PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune des PLAINS ET GRANDS ESSARTS (25458)

PIÈCE N°2.1 : DIAGNOSTIC SOCIODÉMOGRAPHIQUE, URBAIN ET CHOIX RETENUS

Prescrit par délibération du : 09/04/2018
Approuvé par délibération du : 26/08/2024
DATE ET VISA
le 27/08/2024
Narbey Denis Le Maire
DOSSIER D'APPROBATION

LES PLAINS ET GRANDS ESSARTS * 25470 * MAIRIE

DORGAT

Cabinet d'urbanisme DORGAT
3 Avenue de la Découverte
21 000 DIJON
03.80.73.05.90
dorgat@dorgat.fr

SOUS-PREFECTURE
28 AOUT 2024
MONTBELIARD

QU'EST-CE QU'UN PLAN LOCAL D'URBANISME ?

Le plan local d'urbanisme (PLU) est un document d'urbanisme de planification. À partir d'un état des lieux multithématique et circonstancié de la Commune dans son territoire environnant, il traduit de manière règlementaire la politique de développement communal définie par le conseil municipal, en concertation avec les habitants, et dans le respect du cadre des lois et réglementations applicables.

Le PLU régit l'utilisation qui est faite du sol au sein de la Commune. Il fixe également les règles de construction (en particulier en termes de desserte, de localisation, d'implantation et d'architecture). Ainsi, avant d'entreprendre la réalisation de tout projet, il apparaît opportun de consulter ce document. En effet, la simple lecture du PLU doit permettre de connaître les droits et les contraintes liés à chaque terrain de la Commune. La connaissance préalable du droit applicable permet ainsi d'adapter le projet, ce qui conduit souvent à des gains de temps et financiers.

Conformément à l'article L101-2 du code de l'urbanisme dans sa version issue de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, il doit assurer, dans le respect des **objectifs du développement durable** :

> *« 1° L'équilibre entre :*
>
> *a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
>
> *b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;*
>
> *c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
>
> *d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;*
>
> *e) Les besoins en matière de mobilité ;*
>
> *2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;*
>
> *3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;*
>
> *4° La sécurité et la salubrité publiques ;*
>
> *5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;*
>
> *6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;*
>
> *6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;*
>
> *7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.*
>
> *8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales. »*

Le PLU comprend :

- Le présent **rapport de présentation**. Non générateur de droit, il relate l'analyse préalable à la révision du document, détaille et explique les options d'aménagement retenues, ainsi que la cohérence avec les grands enjeux identifiés sur le territoire. Le rapport de présentation comporte également un

ensemble d'annexes permettant au porteur de projet de connaitre les contraintes (non réglementaires) applicables sur les territoires.

- Le **projet d'aménagement et de développement durable** (PADD) qui définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement générales retenues par la commune, notamment en vue de favoriser le renouvellement urbain et de préserver la qualité architecturale et l'environnement.
- Les pièces opposables :
  - Les **orientations d'aménagement et de programmation** qui permettent de définir et préciser les actions, opérations et conditions d'aménagement et d'équipement de certains secteurs qui vont connaître, après les choix à décider, un développement ou une restructuration. Elles sont obligatoires et opposables aux tiers, les opérations doivent ainsi respecter une notion de compatibilité avec elles.
  - Le **règlement** qui fixe pour chaque zone les règles applicables en matière d'utilisation du sol.
  - Les **documents graphiques** qui permettent de localiser le lieu d'application des règles écrites dans le règlement, et de localiser les servitudes et contraintes.
  - Les **annexes** qui regroupent les contraintes supra communales qui sont imposées aux communes (ex. passage de lignes électriques, faisceaux hertziens, etc..), notamment les servitudes d'utilité publique (SUP).

COMMENT CONNAÎTRE LES PRESCRIPTIONS APPLICABLES À MON PROJET ?

Dans les territoires couverts par la un plan local d'urbanisme, les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement des prescriptions réglementaires traduites au sein du document en fonction d'un zonage spécifique.

Une lecture préalable des plans graphiques est nécessaire afin de déterminer la zone concernée et, en conséquence, le droit applicable sur le ténement concerné détaillé dans le règlement textuel. Les plans graphiques peuvent faire état de prescriptions réglementaires éventuellement opposables (telles que les orientations d'aménagement et de programmation) auxquelles il convient également de se référer.

Tout porteur de projet est également invité à prendre connaissance des annexes du PLU, ainsi que de celles du rapport de présentation qui dressent une liste de préconisations sur lesquelles les services instructeurs pourront s'appuyer pour refuser ou imposer des prescriptions spéciales conformément aux articles R.111-2 et suivant du Règlement National d'Urbanisme.

Lorsque la Commune sera couverte par le SCOT, un principe de compatibilité directe avec le document d'orientations et d'objectifs du SCOT s'imposera en vertu des articles L.142-1 et R.142-2 du Code de l'Urbanisme, pour :

- *Les zones d'aménagement différé et les périmètres provisoires de zones d'aménagement différé ;*
- *Les zones d'aménagement concerté ;*
- *Les lotissements, les remembrements réalisés par des associations foncières urbaines et les constructions soumises à autorisations, portant sur une surface de plancher de plus de 5 000 m² ;*
- *La constitution, par des collectivités et établissements publics, de réserves foncières de plus de 5 hectares d'un seul tenant.*
- *Les autorisations prévues par l'article L. 752-1 du code de commerce et l'article L. 212-7 du code du cinéma et de l'image animée ;*
- *Les permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale prévus à l'article L. 425-4.*

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA COMMUNE 6
Les origines historiques du territoire 7
Le patrimoine archéologique 8
La géopolitique 9
I / C.1 - La communauté de communes du Pays de Maiche 9
I / C.2 - L'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'eau (EPAGE) Doubs Dessoubre 11
I / C.3 - Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays Horloger 12
II. ANALYSE SOCIODÉMOGRAPHIQUE 15
Quelles sont les tendances de l'évolution démographique ? 15
II / A.1 - Une croissance démographique qui s'essouffle 15
II / A.2 - Un territoire globalement attractif en perte de dynamisme 16
..... 20
Comment évolue et se compose le parc de logements ? 20
II / C.1 - Une augmentation modérée du parc de logements 20
II / C.2 – Un parc de logements équilibrés 20
II / C.2 - Un parc rural de plus en plus diversifié 22
Quelles sont les composantes économiques du territoire ? 23
II / D.1 - L'activité agricole 23
II / D-2 - L'activité forestière 35
II / D.3 - L'activité économique 36
II / D.4 - Les activités associatives 40
Les transports et déplacements 41
II / E.1 - Réseau piétonnier au sein du bourg 41
II / E.2 - Réseau piétonnier et chemin de randonnée sur le territoire 41
II / E.3 - Les transports en commun 42
Quels sont les équipements présents sur le territoire ? 42
II / F.1 - Les équipements scolaires 42
II / F.2 - Les équipements publics 44
II/ F.3 - Le service d'ordure ménagère 44
II / F-4 - Les services de secours à proximité 45
II / F-5- Les réseaux 46
Synthèse des risques présents sur le territoire 49
III. ANALYSE URBAINE 50
Structure générale du bourg 50
III / A-1 - Insertion paysagère 50
III / A-2 - La morphologie urbaine 55
Les entrées de village 58
La composition du bâti 63
II / C-1 - Les caractéristiques architecturales du bâti ancien 63
II / C-12- Les caractéristiques des extensions de l'urbanisation au sein du bourg 65
II / C-3 - Les équipements publics 66
II / C-4 - Les écarts de constructions 68
II / C-5- Évolution de la tâche urbaine 68
Les capacités de stationnement 70
Les logiques d'intégration urbaine 72
IV. APPROCHES QUANTITATIVES EN TERMES DE CONSOMMATION ET DE DENSIFICATION 76
Étude de consommation 76
IV / A.1- Précision sur les échéances réglementaires 76
IV / A.2- Encadrement des notions employées 77
IV / A.2- Approche quantitative de consommation 79
ÉTUDE DE DENSIFICATION : définition des logements mobilisables par renouvellement 84
IV / B.1- Analyse des capacités de mutation, réhabilitation et renouvellement 85
IV / B.1- Analyse des capacités de densification 86
Approches quantitatives en termes de projections démographiques 91
V. LES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PROJET DE PLU 94
Quels sont les grands enjeux du territoire ? 95
V / A.1- Synthèse des enjeux du diagnostic 95
V / A.2- Présentation du contexte supra-communal 97
Quels sont les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables ? 101
V / B-1- Le développement rural maîtrisé, la lutte contre l'étalement urbain et la diversité d'habitat, en vue d'une utilisation économe des espaces naturels 103
V / B-2- La préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des milieux et paysages naturels 107
V / B-3- La sauvegarde, la protection, valorisation du patrimoine et des milieux naturels et des paysages 110
V / B-4- La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre et la prise en compte des risques 111
Quels sont les motifs de délimitation des zones et les choix retenus pour établir le zonage ? 113
V / C-1- La délimitation des zones urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles 113

V / C-2- Les prescriptions réglementaires complémentaires 120
Présentation des choix retenus en matière d'OAP 129
V / D-1- Les OAP thématiques 130
V / D-2- Les OAP sectorielles 134
Quelles sont les motivations des règles applicables aux zones ? 139
V / E-1- Les dispositions générales applicables à toutes les zones 139
V / E-2- Les dispositions spécifiques par zones 140
VI. ARTICULATION DES PRESCRIPTIONS RÈGLEMENTAIRES AVEC LES ORIENTATIONS DU PADD 149
VII. INDICATEURS DE SUIVI DE L'ÉVOLUTION DU PLU 153

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA COMMUNE

La commune des PLAINS ET GRANDS ESSARTS est située à proximité de la frontière Suisse dont elle est séparée par la commune de Fessevillers.

Les PLAINS ET GRANDS ESSARTS est implantée au Sud-Ouest du Doubs, non loin des principaux pôles suivants : Montbéliard au nord, Besançon à l'Ouest, Pontarlier et Morteau au Sud et à proximité immédiate du Jura Suisse à l'Est.

Carte d'identité de la Commune :

PLAINS ET GRANDS ESSARTS (25458)

219 habitants (population municipale au 01/01/2017)

1 035 hectares

Appartient à la Communauté de Communes du Pays de Maiche

Intégrée au PETR du SCOT du Pays Horloger

N'étant pas couverte par un SCOT préalablement à son arrêt, le PLU avait l'obligation de prendre en compte ou d'être compatible avec les dispositions des normes supra-communales conformément à l'article L.131-7 du Code de l'Urbanisme. A noter que depuis, le SCOT a été approuvée le 07/12/2023. Les éléments de diagnostic se référant aux réflexions portant sur l'élaboration du SCOT sont conservés pour mémoire, ainsi que l'ensemble des documents de normes opposables (en vigueur au moment de l'arrêt du PLU).

	Document approuvé sur le territoire ?	Nécessité de Compatibilité (C) ou Prise en compte (P)
SCOT	OUI le 07/12/2023	C
Schéma de mise en valeur de la Mer	NON	C
Plan de mobilité	NON	C
Programme local de l'habitat	NON	C
Dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes	NON	C
Plan climat air énergie territorial	NON	P
Schéma départemental d'accès à la ressource forestière	NON	P
Dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne	OUI	P
Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires	OUI RHÔNE MÉDITERRANÉE du 21/12/2015	C
Schéma directeur de la région d'Ile-de-France	NON	C
Schéma d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion	NON	C
Plan d'aménagement et de développement durable de Corse	NON	C
Charte des parcs naturels régionaux	OUI	C
Charte des parcs nationaux	NON	C
Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux	OUI	C
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux	NON	C

Plan de gestion des risques d'inondation	OUI	C
Directives de protection et de mise en valeur des paysages	NON	C
Schéma régional de cohérence écologique	OUI	P
Schéma régional de développement de l'aquaculture marine	NON	P
Programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics	NON	P
Schéma régional des carrières	NON	P

Plus des trois quarts du territoire ne sont pas urbanisés et la Commune, relativement isolée et implantée en dehors des grands pôles urbains tels que définis par l'INSEE, n'appartient à aucune aire urbaine.

Cet isolement des aires urbaines est accru par une faible desserte des principaux grands axes nationaux et régionaux. La commune se trouve toutefois au carrefour de la RD 449 et de la RD 201, permettant de rejoindre la RD 437B à Trévillers et la Suisse. Cette localisation fait du bourg un territoire attractif pour les actifs frontaliers.

Le village des PLAINS ET GRANDS ESSARTS est ainsi traversé par la RD201, l'axe routier le plus fréquenté avec 1400 véhicules par jour, qui relie Trévillers, Indevillers et Damprichard. La RD449 est nettement moins fréquentée et permet de relier Courtefontaine, Saint Hyppolyte, Maîche.

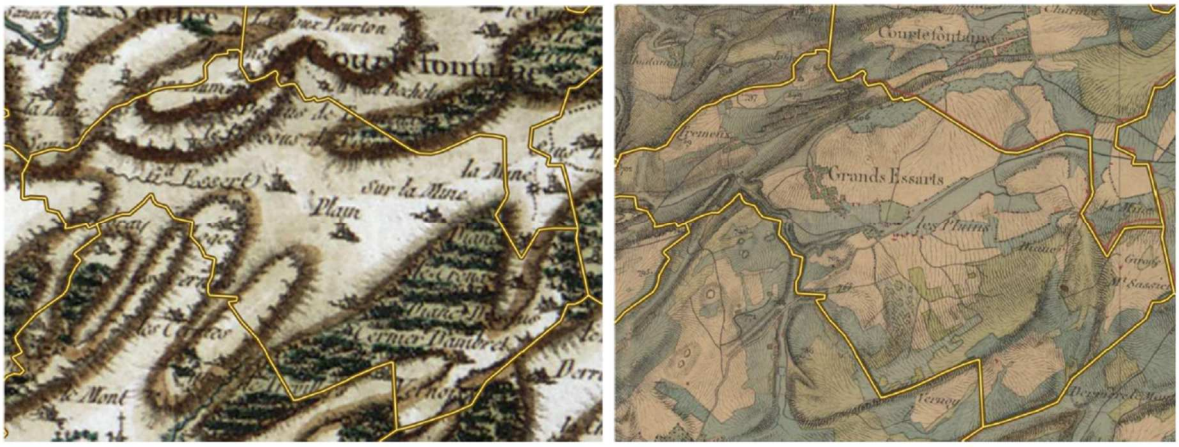
A LES ORIGINES HISTORIQUES DU TERRITOIRE

C'est en 1139 que les Plains sont mentionnés pour la première fois sous le nom de Planei, les Grands Essarts apparaissent en 1312 sous le nom Grand Essert. Louis XIV est le maître de la Franche Comté en 1678, c'est au XVIIIeme siècle que le parlement de Besançon accorde aux habitants de Plains le droit de faire arpenter leur territoire.

Les données démographiques de l'époque permettent de souligner que l'exode rural entre 1936 et 1982 a engendré une décroissance démographique dans la commune (97 habitants en moins). La population se maintient depuis 1982 grâce à la réalisation de deux lotissements permettant d'accueillir de nouveaux habitants.

La Commune des PLAINS ET GRANDS ESSARTS dispose d'un riche passé historique.

Le nom « LES PLAINS » apparait en 1139 et les « GRANDS ESSARTS » en 1312. À cette époque le village est rattaché au comté de La Roche. Il faut attendre 1678 pour que la Franche Comté soit sous le règne de Louis XIV. Les habitants de Plains se voient disposer librement de leur territoire au XVIIIeme siècle. L'attractivité de la commune se développe, des horlogers et des tuileries s'installent. La commune est désenclavée à partir du XIXeme siècle avec le prolongement de la ligne ferroviaire Morteau-Maiche-Trévillers.



Extrait de la carte de CASSINI (gauche) et de l'Etat-major 1820-1866 (droite) sur les PLAINS ET GRANDS ESSARTS – Fond de carte ©IGN 2017- Géoportail mis à disposition par la Commune

B LE PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Il est rappelé qu'en application des articles L531-14 à 16 et R531-8 à 10 du code du patrimoine réglementant les découvertes fortuites, toute découverte archéologique de quelque nature qu'elle soit, doit être signalée immédiatement au service régional de l'archéologie (DRAC, service régional de l'archéologie, tél. : 03.81.25.72.00), soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie.

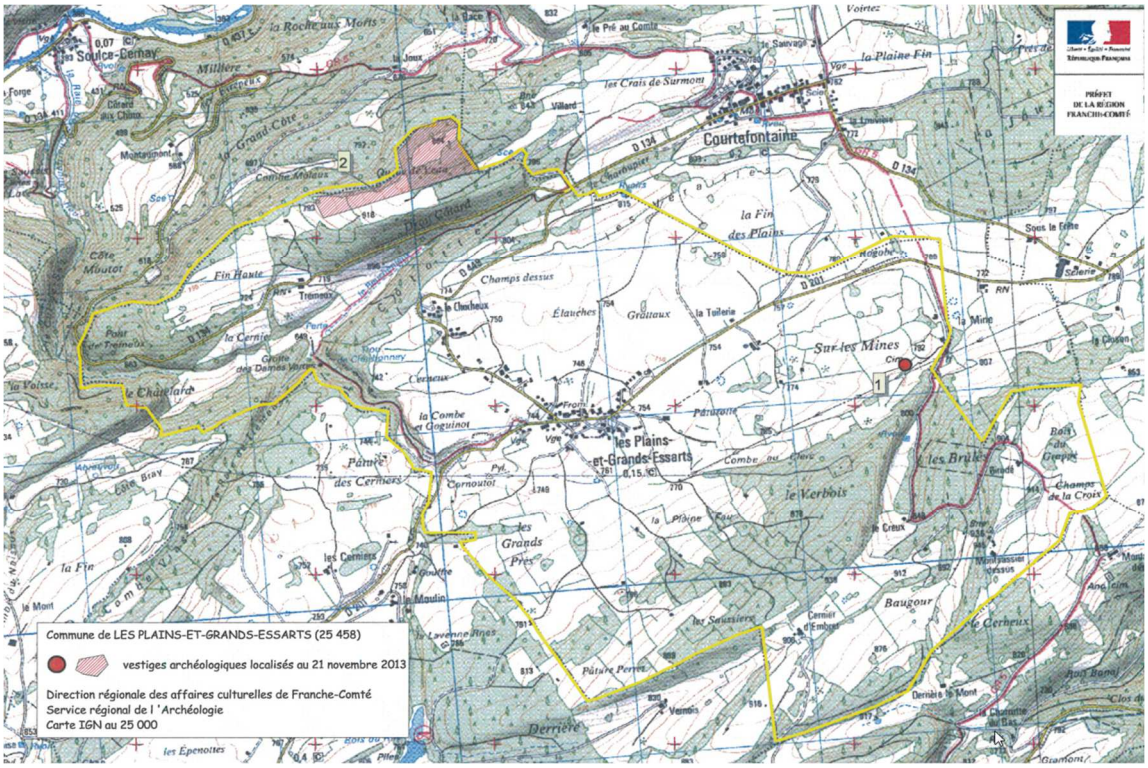
Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par un archéologue habilité. Tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles L5444-1 à 13 du code du patrimoine, Livre V, chapitre 4 relatif aux dispositions pénales.

Tous les projets situés à l'emplacement et aux abords des sites signalés devront être présentés à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (service régional de l'archéologie). Lors de la saisine et après instruction des projets d'aménagement ou de construction, le service régional de l'archéologie proposera, si besoin est, des prescriptions au titre de l'archéologie préventive. Ces prescriptions feront alors l'objet d'un arrêté préfectoral transmis à la personne projetant les travaux et à l'autorité administrative chargée de l'instruction du dossier afin, par exemple, de mettre en place un diagnostic archéologique.

La commune des Plains et Grands Essarts ne fait l'objet d'aucun arrêté de zone de présomption de prescriptions archéologiques et n'est pas concernée par une protection au titre des monuments historiques ou des sites.

La liste des entités archéologiques, actuellement connues du service régional de l'archéologie comprend les sites numérotés 1 à 2 reportés sur la carte ci-après :

- 1 : Le cimetière des Ânes, sur les Mines (époque contemporaine)
- 2 : Queue de Veau, Tumulus (époque indéterminée)



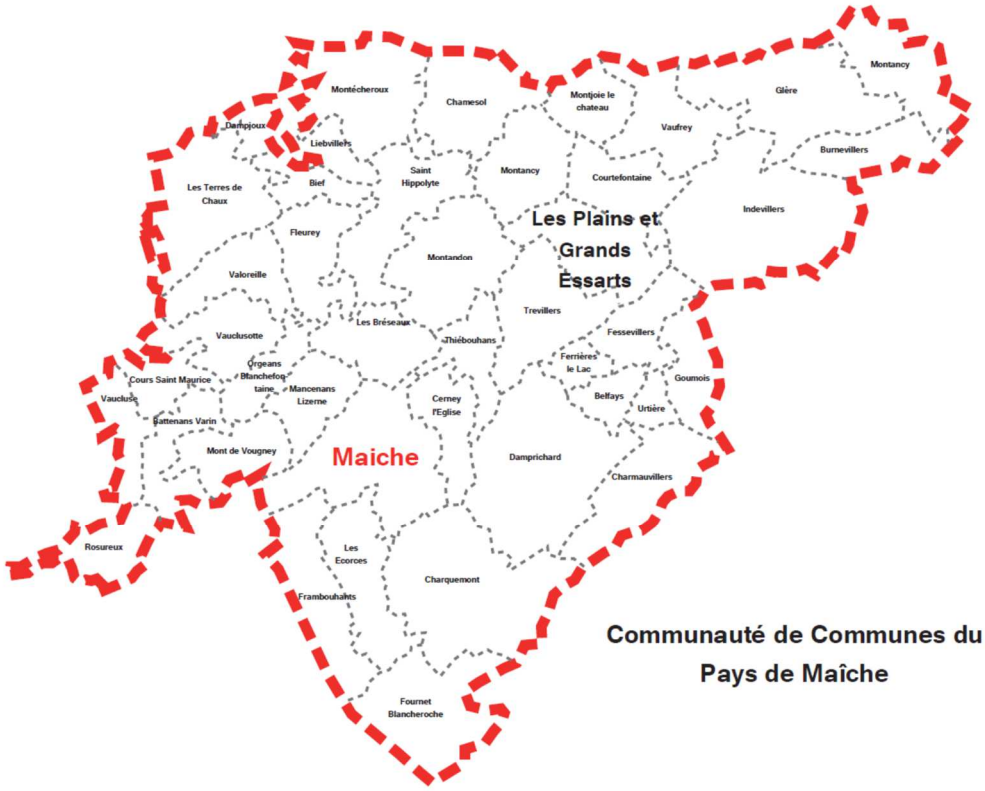
Source Porter à Connaissance de l'ETat

La Commune dispose également d'éléments du patrimoine qu'il convient de relever, notamment l'église de l'Assomption, la croix de 1697, la cuisine voutée, le grenier fort mais aussi des fermes d'architecture franc-comtoise.

C LA GÉOPOLITIQUE

I / C.1 - LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE MAICHE

Les PLAINS et GRANDS ESSARTS était l'une des 20 communes du territoire intercommunal de la Communauté de Communes de Saint Hippolyte, créée par arrêté préfectoral du 1er janvier 2002 et dissoute le 31 janvier 2016. Depuis le 1er janvier 2017, les PLAINS et GRANDS ESSARTS a intégré la Communauté de Communes du Pays de Maîche.



Limite territoriale de la Communauté de Communes de Maîche– Source DORGAT

La Communauté de Communes a les **compétences obligatoires** suivantes :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêts communautaires
  - Participation et suivi des actions du Pôle d'Équilibre Territorial et rural du Pays Horloger
  - Schéma de cohérence territorial
  - Réalisation et gestion d'opérations d'aménagement du territoire reconnus d'intérêt communautaire
  - Études d'aménagement du territoire
- Actions de développement économique
  - Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique
  - Promotion et valorisation du tourisme
  - Action, animations, et promotions de l'ensemble des activités agricoles, industrielles, artisanales, commerciales et touristiques d'intérêt communautaire
  - Aires de camping-car
- Aire d'accueil des gens du voyage
- Collecte, élimination et traitement des déchets ménagers et assimilés

La communauté de Communes exerce également les **compétences optionnelles** suivantes :

- Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
  - Protection et valorisation des sites naturels remarquables tels que figurant dans la charte du pays et intéressant le territoire communautaire
  - Aménagement et entretien des espaces paysagers d'intérêt communautaire
- Politique du logement et du cadre de vie
  - Transport public à la demande
  - Plan local d'habitat
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaires et élémentaire d'intérêt communautaire.
- Action sociale d'intérêt communautaire (personnes âgées, petites enfances, jeunes, services social insertion logement, soins infirmier à domicile).

En matière de **compétences facultatives** enfin, la Communauté de Communes est compétente pour :

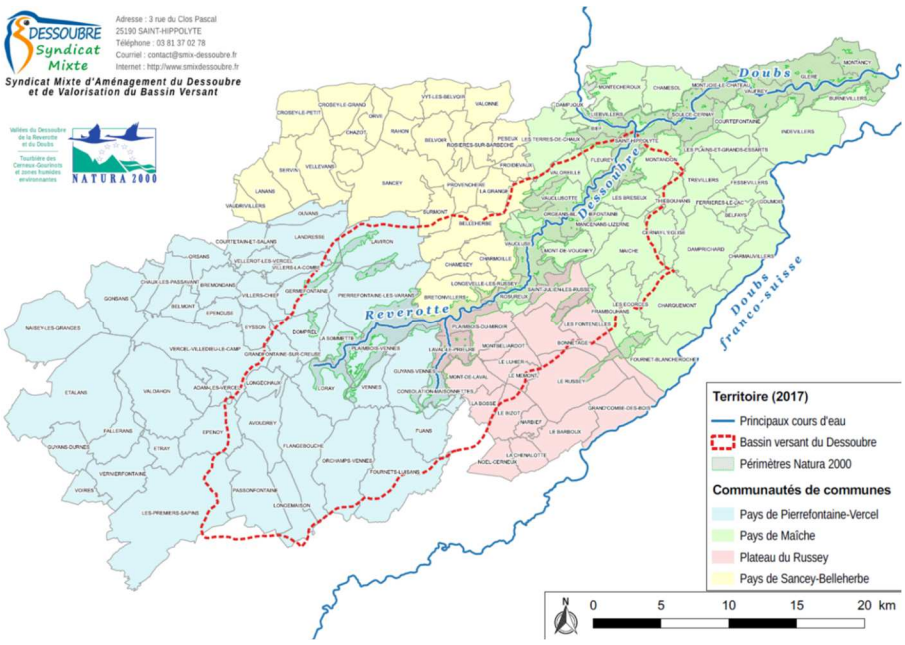
- Gestion du service public d'assainissement non collectif
- Transport des élèves de Maîche à la piscine
- Travaux d'entretien sur voirie communale (bouchage des trous)
- Exercice des compétences de l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité
- Réseau de télécommunication haut débit
- Très haut débit

I / C.2 - L'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'eau (EPAGE) Doubs Dessoubre

La Communauté de Communes de Maîche s'est engagée depuis 2003 sur la valorisation du bassin versant du Dessoubre, ayant pour objectif principal de réhabiliter les cours d'eau de la vallée.

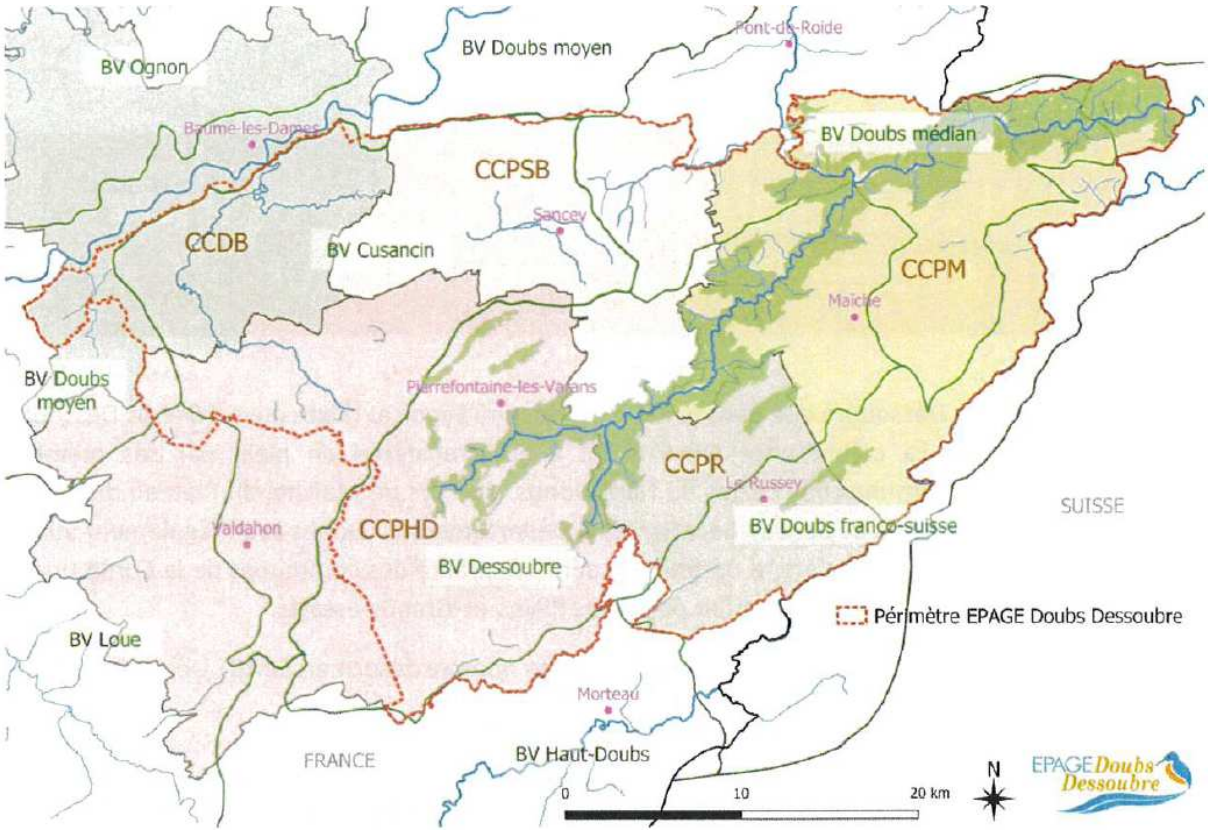
À ce titre, la Communauté de Communes a adhéré, le 10 août 2011 (date de création du syndicat), au syndicat mixte d'aménagement du Dessoubre et de valorisation du bassin versant.

Même si la commune des PLAINS ET GRANDS ESSARTS n'est pas concernée par le bassin versant du Dessoubre, elle est y associée indirectement puisqu'elle fait partie de la communauté de communes.



Pour faire suite à la formation du syndicat en 2011, dont les missions comprenaient la mise en œuvre du programme d'aménagement du Dessoubre et Affluents, ainsi que l'animation des sites NATURA 2000, la Syndicat a étoffé ses missions avec le programme LIFE « Tourbières du JURA » en 2014 et la conduite de l'opération collective LIMITOX en 2015. Dès 2016, le syndicat démarre une réflexion en vue de l'exercice de la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) par transfert de ses collectivités adhérentes, prévoyant en sus l'adhésion du Département du Doubs. Cette évolution prend forme au 1er janvier 2021 sur un nouveau territoire élargi, duquel fait partie la Commune des Plains et Grands Essarts.

Le 1er janvier 2021, le Syndicat Mixte d'Aménagement du Dessoubre et de Valorisation du Bassin Versant devient le Syndicat Mixte Doubs Dessoubre, première étape avant de devenir l'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) Doubs Dessoubre le 21/12/2021. Cette labélisation représente la reconnaissance du travail de restructuration effectué par les élus locaux et la légitimation de la structure, passant notamment pour des moyens humains et financiers propres à a porter une ambition forte pour les milieux aquatiques et naturels du territoire.



I / C.3 - Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays Horloger

Le PETR du Pays Horloger regroupe 3 Communautés de Communes pour un total de 68 communes :

- Communauté de Communes du Val de Morteau
- Communauté de Communes du Plateau de Russey
- Communauté de Communes du Pays de Maîche

Le PETR souhaite permettre le développement et l'aménagement durable des territoires, il participe ainsi à l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire dont les prescriptions devront être compatibles avec les orientations stratégiques de développement.

Élaboration du Schéma de cohérence territorial

Le PETR a prescrit, par délibération du 3 février 2015, l'élaboration du SCOT : document de planification intercommunale qui porte sur un territoire plus vaste que le plan local d'urbanisme.

L'élaboration du PLU s'est faite en parallèle de celle du SCOT. Au moment de l'émergence des grandes orientations du PADD, le diagnostic et les premiers enjeux du futur document avaient présentés lors d'ateliers territoriaux dans les trois Communauté de Communes concernées. L'état d'avancée du SCOT a anticipé le plus en amont possible afin d'inscrire en compatibilité les orientations du futur PLU avec celles du Document d'orientations et d'Objectifs du SCOT (DOO). Le SCOT a été approuvé le 07/12/2023, soir après l'arrêt du PLU.

Schéma de développement touristique

En plus du SCOT ci-avant mentionné, le PETR s'est doté d'un schéma de développement touristique en 2010 visant notamment à renforcer l'offre touristique existante afin de développer l'attractivité locale. Pour cela, le schéma s'articule autour de 5 axes stratégiques.

Axe 1 : Affirmer et vendre la « destination Pays Horloger »

Action 1 : Développement d'un site internet touristique
Action 2 : Création d'un réseau local d'observation touristique
Action 3 : Développement d'un kit « faire découvrir le Pays Horloger à sa famille et à ses amis »
Action 4 : Développement d'outils pour assurer l'accueil des publics de manière équitable sur l'ensemble du territoire

Axe 2 : Développer une offre construite sur les spécificités du territoire

Action 5 : Création d'un dispositif local d'accueil des porteurs de projets
Action 6 : Valorisation touristique des spécificités locales
Action 7 : Organisation de l'itinérance pédestre, équestre, et cycliste, à l'échelle transfrontalière
Action 8 : Création de produits touristiques / séjours packagés

Axe 3 : Conforter et améliorer l'offre d'hébergement

Action 9 : Maintien et développement de l'offre d'hébergement
Action 10 : Requalification des campings à vocation touristique
Action 11 : Mise en place d'un cycle de formations locales et sur-mesure

Axe 4 : Mettre en réseau les professionnels et les institutionnels du tourisme

Action 12 : Création une conférence des OTSI du territoire
Action 13 : Organisation d'Eductours et de rencontres locales
Action 14 : Développement des partenariats avec les OT en Suisse

Axe 5 : Accompagner cette dynamique en participant et en s'appuyant sur les stratégies départementales et régionales

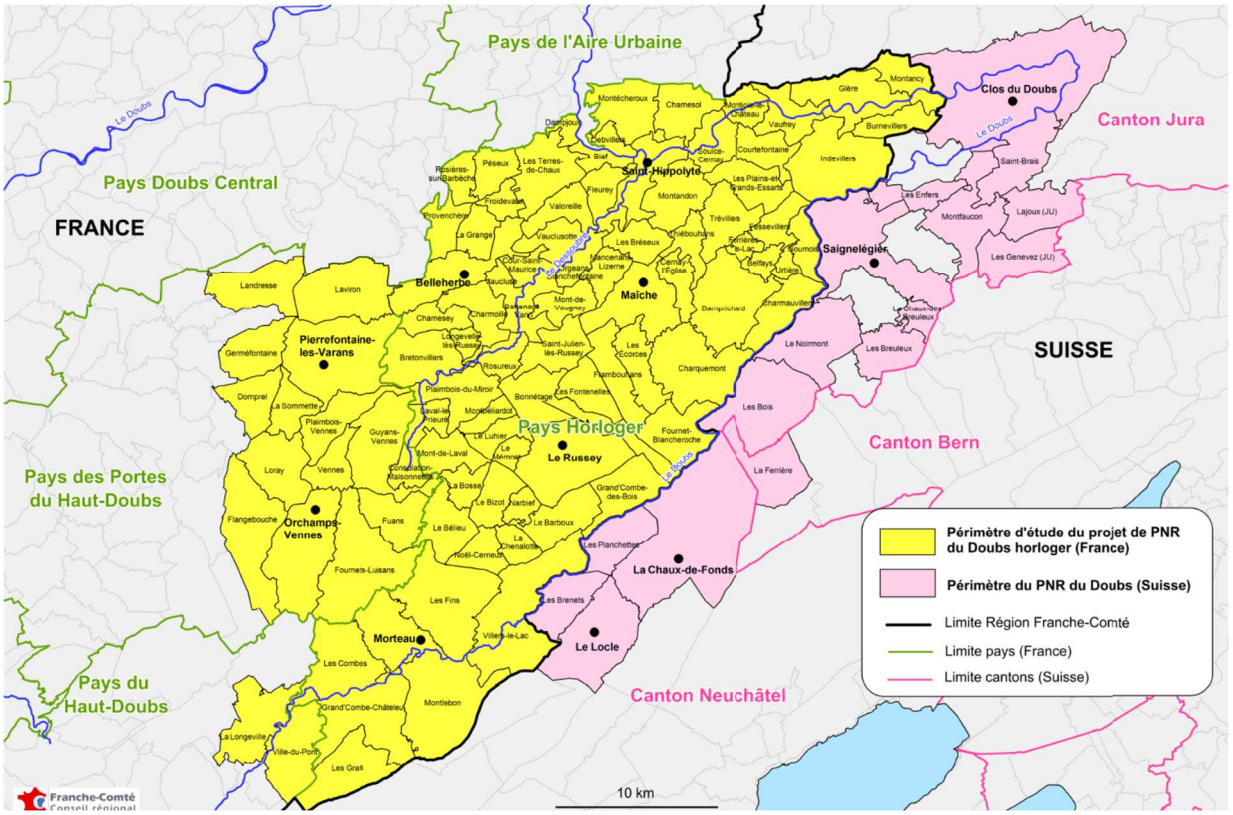
Action 15 : Actions de lobbying auprès du CRT, CDT, des Montagnes du Jura
Action 16 : Participation au projet de création du Parc naturel régional
Action 17 : Participation active aux projets importants.

Les axes stratégiques– Source www.pays-horloger.fr

Création du parc naturel régional du Doubs Horloger

Le territoire du Parc Naturel Régional transfrontalier, porté par le Pays Horloger, regroupe 111 communes franco-suisse toute convaincues de la nécessiter de mettre en place une démarche originale et ambitieuse pour le développement durable local du territoire.

- ***Le périmètre d'étude français compte 94 communes**, rassemblant les cantons d'un territoire historiquement « berceau de l'horlogerie ». Il concerne aujourd'hui sur le plan administratif 7 communautés de communes, dont 2 ne sont impliquées que pour quelques communes, mais qui permettent d'intégrer au projet des sites patrimoniaux majeurs et/ou portes d'entrées du territoire (Défilé d'Entreroche, Vals de Vennes et de Consolation, affluents et zones humides remarquables du Dessoubre).*
- *S'étirant sur près de 300 km2 et environné par 2 villes d'importance (La Chaux de Fonds et le Locle), **le Parc du Doubs suisse compte 16 communes**, répartis sur 3 cantons : Neuchâtel et le Jura pour l'essentiel, une commune seulement appartenant au canton de Berne.*



Périmètre d'étude du PNR– Source www.cc-saint-hippolyte.fr

Le Parc Naturel Régional, crée par décret du 04/09/2021, s'est doté d'une charte dont les orientations doivent être prises en compte par le futur PLU. Cette charte est basée sur les 4 axes fondateurs suivants :

- Renforcer la haute valeur patrimoniale du Doubs Horloger
- Renouveler la dynamique du territoire pour une haute qualité du cadre de vie
- Développer une économie durable pour un territoire à haute valeur ajoutée
- Fédérer les acteurs pour une haute valeur territoriale

II. ANALYSE SOCIODÉMOGRAPHIQUE

A QUELLES SONT LES TENDANCES DE L'ÉVOLUTION DÉMOGRAPHIQUE ?

II / A.1 - UNE CROISSANCE DÉMOGRAPHIQUE QUI S'ESSOUFFLE

Le diagnostic s'appuie sur l'analyse des éléments de référence l'INSEE (éléments de base pris en compte par les services de l'Etat et du SCOT dans les réflexions d'aménagement du territoire). Elles se basent sur la population des résidences principales, autrement qualifiée de population municipale.

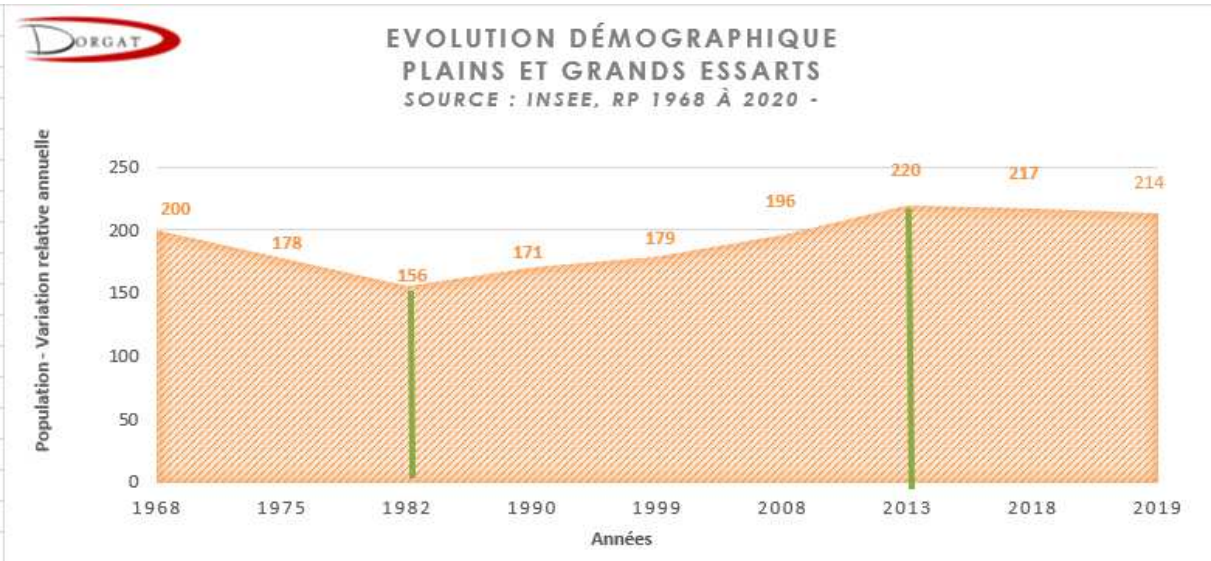
Il n'est donc pas possible au titre du PLU (sauf à faire appel à des statisticiens professionnels ce qui n'est pas le cas dans le cadre du PLU) de faire des projections détaillées sur la population totale. Les éléments présentés à l'appui du diagnostic sont des éléments de synthèse qui s'appuient sur des raisonnements explicites.

A noter qu'au moment de l'élaboration du diagnostic, les données INSEE étaient celles de 2017, plusieurs mises à jour ont été effectuées pour prendre en compte les évolutions mises en œuvre en 2018 et plus récemment en 2019 (population légale au 1/01/2020).

Figurent sur les tableaux et graphiques ci-dessous présentés les éléments INSEE de 2018, éléments qui ont fondés les réflexions liées à l'élaboration des grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables débattu initialement le 02/08/2021.

Ainsi, au moment de la rédaction des choix retenus (novembre 2022), la population municipale des PLAINS ET GRANDS ESSARTS est de 214 habitants. C'est cette population qui sera utilisée comme base pour l'analyse des projections démographiques et l'identification des besoins en matière de développement.

A noter qu'entre 2018 et 2019, la population est passée de 217 à 214 habitants, renforçant l'amorce de déclin démographique constaté à partir de 2013.



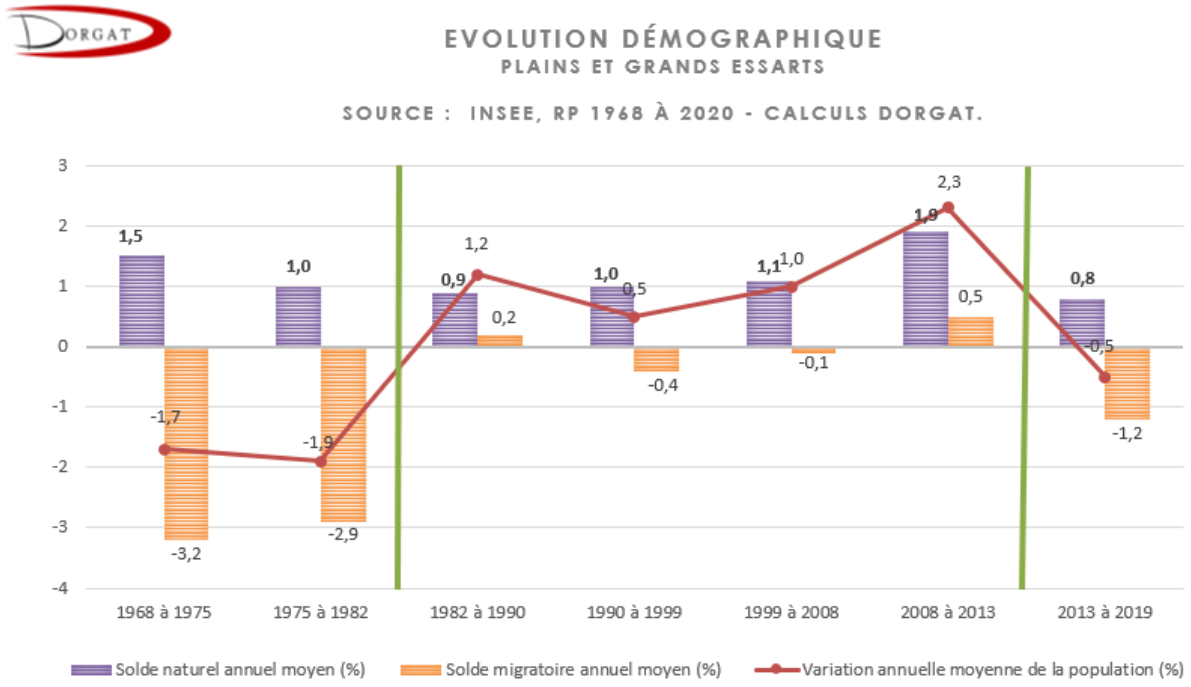
L'analyse de l'évolution démographique permet de dresser l'état de la croissance démographique de la commune durant ces 50 dernières années. Globalement il apparait que la population est légèrement supérieure à celle de 1968 (200 habitants). Trois phases de croissances principales sont mises en avant :

- **1968-1982** : la commune connaît une phase de déclin démographique avec la perte de près de 44 habitants (soit 3.1 habitants par an).
- **1982-2013** : la population connaît un regain de croissance démographique qui reste toutefois assez modéré, permettant de rattraper la perte de population constatée sur la première phase (+64 habitants soit une croissance annuelle moyenne de 2.1 personnes par an sur trente ans)
- **2013-2018** : nouvelle phase d'essoufflement démographique qui reste toutefois très modérée (-6 habitants) et qui devra être évaluée sur le long terme. L'élaboration du PLU affiche l'opportunité de pouvoir proposer une offre de logements pour permettre l'accueil de nouveaux habitants et rétablir la croissance démographique.

II / A.2 - UN TERRITOIRE GLOBALEMENT ATTRACTIF EN PERTE DE DYNAMISME

L'analyse des composantes de la croissance démographique (solde migratoire et naturel) permet d'exposer les motifs de cette évolution. L'analyse du taux de variation (différence entre solde naturel et solde migratoire) est une composante principale de l'analyse sociodémographique puisque c'est sur la base de ce taux que la commune pourra :

- Déterminer les causes de la variation de croissance démographique et tenter de les résorber
- S'appuyer sur ces éléments pour définir le seuil démographique qu'elle entend atteindre à travers la mise en œuvre du PLU.



D'une manière générale le tableau ci-dessus permet de détailler les facteurs de l'accueil ou de la perte d'habitants constatés sur les trois phases de croissances précédemment mises en avant. Ainsi, il apparaît que le taux de variation de la commune est principalement influencé par l'évolution du solde migratoire (« dû au solde apparent des entrées / sorties en % ») qui exprime la différence entre le nombre de personnes qui sont entrées sur le territoire et le nombre de personnes qui en sont sorties au cours de la même année.

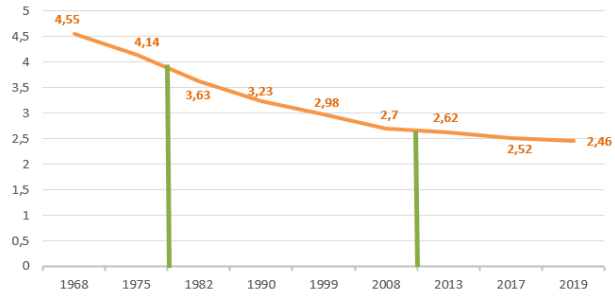
II / A.2.A - LE SOLDE MIGRATOIRE : DES PHASES D'ÉVOLUTION CYCLIQUES

Le solde migratoire connait trois phases d'évolution cycliques plus ou moins marquées qui s'enchaînent sur des périodes d'une vingtaines d'année. Bien que largement négatif au début de la période de référence (1968), le solde migratoire n'a cessé d'augmenter pour atteindre un seuil positif entre 1982-1990 avant de connaître une nouvelle phase de diminution et de croissance en 1990 et 2013.

L'évolution de ce solde peut s'expliquer par l'évolution des modes de vie. En effet, il y a quelques années les ménages étaient composés de familles nombreuses ; les enfants en âge de trouver un emploi ont quitté peu à peu le territoire pour se rapprocher de leur lieu de travail (ne trouvant pas d'opportunité d'implantation sur leur commune d'origine). En d'autres termes l'évolution de ce solde migratoire n'est pas forcement liée à un départ des ménages, mais plus au phénomène de desserrement des ménages (diminution constante du nombre de personnes par ménages entre 1968 et 2018).

EVOLUTION DE LA TAILLE DES MENAGES
PLAINS ET GRANDS ESSARTS

SOURCE : INSEE, RP2009, RP2017 EXPLOITATIONS PRINCIPALES.



Dans la commune des PLAINS ET GRANDS ESSARTS, comme dans le reste de la France, on assiste à la diminution de la taille des ménages (plus de célibataires, de divorcés, de veufs/veuves). Ce phénomène est lié à l'allongement de la durée de vie et à l'individualisation des ménages du fait, par exemple, de la banalisation de la monoparentalité ou du vieillissement de la population. De plus les ménages occupent proportionnellement des logements plus vastes à notre époque. C'est-à-dire qu'un ménage « consomme » plus de surface habitable en 2020 qu'en 1968. Ces deux phénomènes combinés entrainent ce qu'on appelle un desserrement des ménages qui doit être pris en compte.

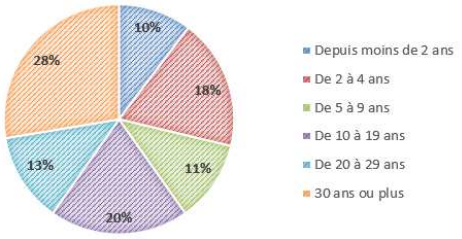
Des changements importants se sont également produits dans les années 1962-1982 contribuant à renforcer le départ de ménages et donc accroître la diminution du solde migratoire. L'emploi s'est déplacé du fait de conditions attrayantes dans plusieurs directions : Automobile Peugeot à Sochaux, Horlogerie dans les Communes proches de Damprichard ou Charquemont, les emplois financièrement intéressants en Suisse. De même, les exploitants agricoles atteignant l'âge de la retraite ont vécu, pendant une période, seuls dans leur ferme (louant ou vendant leurs terres).

L'évolution du contexte législatif et réglementaire est également un facteur pouvant contribuer à expliquer les variations de croissance enregistrées. En effet c'est en 1985 que les grandes orientations de préservation des paysages montagnards se sont développées (Loi Montagne du 9 janvier 1985) entrainant une maitrise du développement urbain (et par conséquent du développement démographique et du solde migratoire). Ainsi cela explique pour partie que l'attractivité du territoire se soit trouvée renforcée et encadrée (l'augmentation de la population étant plus modérée).

Les composantes de l'évolution du solde naturel ayant été abordées, il convient à présent d'étudier plus en détail l'évolution du solde migratoire. À défaut d'informations relatives au nombre de personnes (et à leur âge) ayant quitté le territoire, l'analyse est effectuée au regard de l'ancienneté d'emménagement des ménages. Cette donnée permet de dresser à un instant précis un état des lieux de l'attractivité de la commune et notamment de la répartition des ménages en fonction de leur ancienneté d'emménagement.

ANCIENNETÉ D'EMMÉNAGEMENT DES MÉNAGES
(2018)

SOURCE : INSEE, RP2017 EXPLOITATIONS PRINCIPALES.

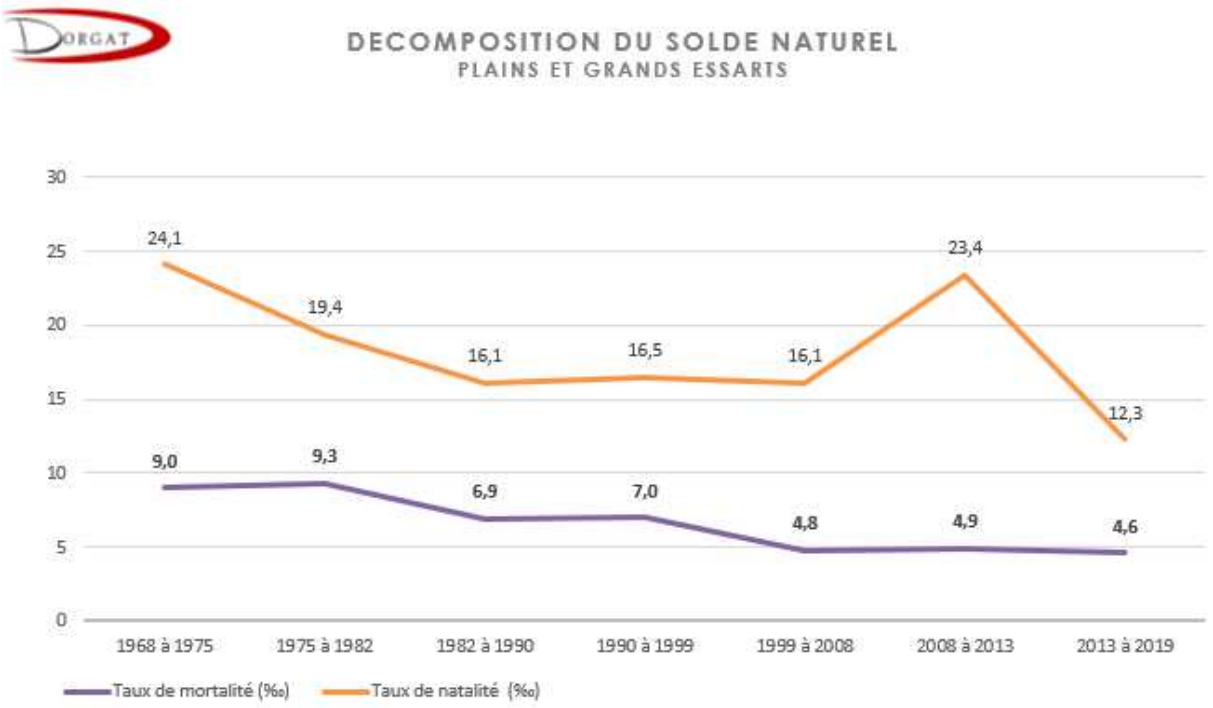


Le graphique ci-contre (dont les données n'ont pas changé par rapport à la mise à jour de 2019) permet de répartir le nombre de ménages selon leur ancienneté d'emménagement. Ainsi, il apparait que 61% de la population des PLAINS ET GRANDS ESSARTS est implantée depuis plus de 10 ans.

Cette donnée permet de souligner une certaine attractivité de la commune puisque 39% de la population s'est implantée depuis 2008.

II / A.2.B - LE SOLDE NATUREL : UNE POPULATION GLOBALEMENT JEUNE SOUMISE À UN PHÉNOMÈNE DE VIEILLISSEMENT

Contrairement au solde migratoire, le solde naturel de la population enregistre une certaine stabilité mettant en avant un dynamisme démographique certain (le solde naturel évoluant entre 0.9 et 1.9 durant la période de référence 1968-2018).



Le solde naturel positif s'explique par une plus grande importance du nombre de naissances, le taux de natalité étant en moyenne 2 fois supérieur au taux de mortalité.

En complément de l'analyse par phase, il convient de mettre en évidence que la commune des PLAINS ET GRANDS ESSARTS connait un taux de natalité relativement élevé comparé aux moyennes départementales (environ 19% contre 13% pour la moyenne du département et 10% en ce qui concerne la région de Bourgogne–Franche-Comté). Ce constat bien qu'indéniable doit toutefois être modéré compte tenu du nombre de personnes recensées sur la commune. Le dynamisme des naissances représente donc une richesse et un atout majeur pour la commune à condition de pouvoir ancrer cette population sur le territoire lorsqu'elle sera en âge de constituer son propre ménage (logements, emplois).

Plus en détail, l'analyse de ce graphique permet de mettre en évidence quatre principales phases d'évolution :

- ⇨ 1968 –1990 : durant cette première période, le taux de variation de la natalité est négatif. Le taux de mortalité connait également une évolution négative, qui est cependant moins marquée. L'écart entre ces deux taux tend à se resserrer témoignant d'une population vieillissante. Cette chute du taux de natalité peut toutefois être corrélée aux conclusions précédentes concernant la perte d'habitants liée au solde migratoire négatif. Le départ de jeunes ménages en âge d'avoir des enfants peut ainsi avoir fortement renforcé la diminution du taux de natalité.
- ⇨ 1999 – 2008 : l'évolution du taux de natalité stagne aux alentours de 16% témoignant d'un nombre de naissances qui se maintient durant cette période (attestant de la présence d'une population relativement jeune en âge d'avoir des enfants). Ce constat est renforcé avec la poursuite de la diminution du taux de mortalité sur cette même période. L'écart entre les taux de natalité et de

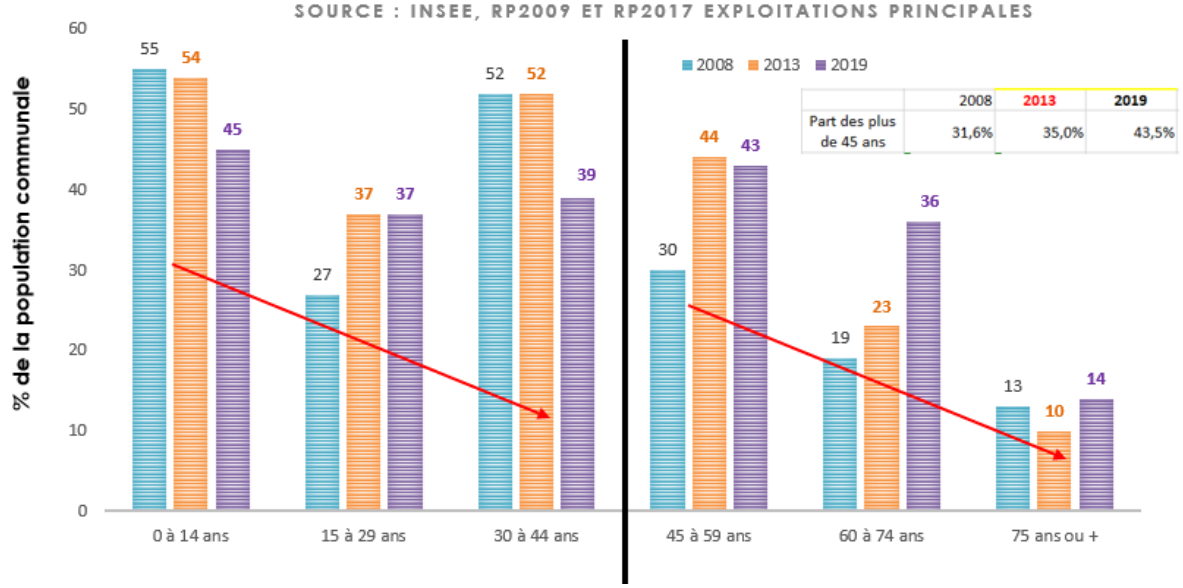
mortalité tend donc à s'accroître davantage, signe que l'équilibre démographique des PLAINS ET GRANDS ESSARTS est maintenu.

- ⇨ 2008-2013 : Le taux de natalité évolue sensiblement sur cette période suite à la création d'un lotissement en 2007. Cette sensible augmentation souligne l'attractivité du territoire pour les ménages en âge d'avoir des enfants. Sur cette même période, le taux de mortalité continue de stagner.
- ⇨ 2013-2018 : Le taux de natalité chute drastiquement pour s'établir en-dessous du taux constaté entre 1999-2008. Bien que le taux de mortalité continue de diminuer très modérément, l'évolution du solde naturel tend à mettre en avant un probable phénomène de vieillissement de la population.

Ce phénomène de vieillissement peut être analysé à travers l'évolution de l'équilibre démographique. Pour établir qu'une population est équilibrée il faut que la tranche d'âge des plus de 45 ans soient globalement inférieure aux tranches d'âges de moins de 45 ans, en faisant attention à ce que les tranches d'âges susceptibles de passer la barre des 45 ans ne soient pas trop importantes.

POPULATION PAR GRANDES TRANCHES D'ÂGES
PLAINS ET GRANDS ESSARTS (2009-2017)

SOURCE : INSEE, RP2009 ET RP2017 EXPLOITATIONS PRINCIPALES



	2008	2013	2019
Part des plus de 45 ans	31,6%	35,0%	43,5%

Ainsi globalement entre 2008 et 2019 l'équilibre démographique est instable, la population apparaît soumise à un phénomène de vieillissement qui se renforce et qui est à surveiller puisque la part des plus de 45 ans dans la population globale (même si elle reste toutefois minoritaire) augmente entre 2008 et 2019 (passant de 31.6% à 45.3%). Le vieillissement est également marqué par une augmentation importante des tranches d'âge de plus de 60 ans (passant de 16.3 à 23.3% entre 2008 et 2019).

Dès lors, pour maintenir l'équilibre démographique, les tranches de population en âge d'avoir des enfants (15-29 et 30-44 ans) doivent rester sur la commune, or la tranche d'âge des 15-29 ans est celle qui est la plus susceptible de quitter la commune pour des raisons professionnelles (c'est également celle qui est la moins représentée dans les tranches d'âge de moins de 45 ans). L'ancrage de cette tranche de population au sein de la commune apparaît donc essentiel au maintien de l'équilibre démographique et peut se réaliser via une offre de logements supplémentaires.

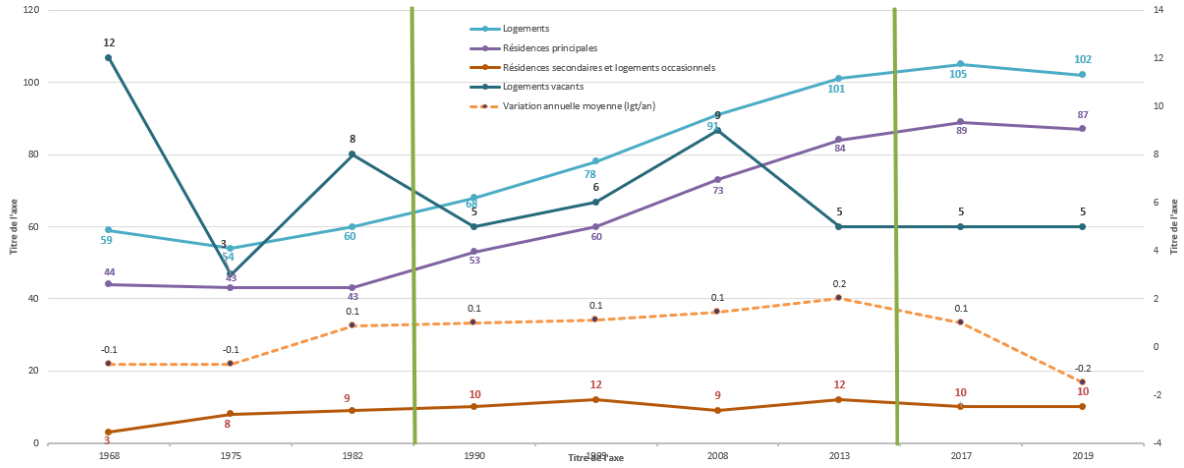
L'équilibre démographique des PLAINS ET GRANDS ESSARTS est menacé par un phénomène progressif de vieillissement de la population à surveiller. L'attractivité du territoire semble quant à elle justifiée et à préserver pour soutenir la croissance démographique.

C COMMENT ÉVOLUE ET SE COMPOSE LE PARC DE LOGEMENTS ?

II / C.1 - UNE AUGMENTATION MODÉRÉE DU PARC DE LOGEMENTS

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2017	2019
Logements	59	54	60	68	78	91	101	105	102
Résidences principales	44	43	43	53	60	73	84	89	87
Résidences secondaires et logements occasionnels	3	8	9	10	12	9	12	10	10
Logements vacants	12	3	8	5	6	9	5	5	5

EVOLUTION DU NOMBRE DE LOGEMENTS PAR CATÉGORIE
PLAINS ET GRANDS ESSARTS
SOURCE : INSEE, RP1968 À 1999 DÉNOMBREMENTS, RP2007 ET RP2017 EXPLOITATIONS PRINCIPALES



Le parc de logements de la commune croit globalement sur la période de référence 1968-2019 avec l'accueil de 43 nouveaux logements, soit une moyenne générale de 1 logement par an entre 1968 et 2018.

L'évolution du parc se fait plus ou moins importante en fonction des périodes de références mises en avant avec une augmentation plus marquée du nombre de résidences principales entre 1982 et 2017 (46 résidences soit près de la moitié des résidences principales dénombrées en 2019). Cet accroissement est lié en partie à la réalisation de deux lotissements en 1987 et en 2007.

II / C.2 – UN PARC DE LOGEMENTS ÉQUILIBRÉS

Plus concrètement, l'évolution des composantes du parc de logements suit une évolution différente en fonction du statut des logements qui le compose. En effet, là où la part des résidences principales augmente (environ 24% de variation entre 1968 et 2019), celles des résidences secondaires et des logements vacants diminue.

D'une manière générale, l'évolution du nombre de résidences secondaires entre 1968 et 2019 tend à se maintenir avec une évolution somme toute peu importante. Il serait intéressant de voir pourquoi un tel changement de mode de vie au regard des équipements et services proposés sur le territoire, bien que la raison principale soit la proximité du territoire avec la frontière Suisse. En effet, cette augmentation constante peut expliquer l'attractivité pour la commune, la population est notamment contrainte de quitter le territoire pour des raisons professionnelles, toutefois elle conserve un logement pour bénéficier des atouts de la commune (montagne, proximité avec le Jura Suisse…). À noter également une diminution en 2009 certainement liée à la suppression en 2007 des zones frontalières qui imposaient aux

travailleurs transfrontaliers de résider dans un rayon de 10 km de la frontière Suisse pour bénéficier du statut de travailleur transfrontalier. Cette baisse s'est faite au profit des résidences principales, ainsi les ménages privilégient leur cadre de vie au quotidien et plus uniquement les week-ends.

Le nombre de logements vacants connait lui aussi une certaine stabilité. À noter néanmoins qu'entre 1968-1975, la baisse du nombre de logements vacants illustre les projets de réhabilitations mises en œuvre sur le parc de logements puisque c'est l'évolution du nombre de logements vacants qui conditionne l'évolution générale du nombre de logements sur la Commune. Toutefois, la corrélation des données pourrait laisser entendre que le parc de logements vacants a été réapproprié par des résidents secondaires qui en ont fait leur pied à terre. En tout état de cause, cette mobilisation de la vacance témoigne de la qualité du cadre de vie et de l'attractivité de la Commune. Ce n'est qu'à partir des années 1990 que les résidences principales construites sur le territoire tireront à la hausse la courbe globale de croissance, témoignant d'une sédentarisation des habitants.

Depuis 1982, le nombre de logements vacants reste relativement stable, permettant l'équilibre du marché immobilier dans la commune. Toutefois les chiffres liés aux « logements vacants » ne doivent pas être interprétés strictement puisqu'ils ont été recueillis lors du recensement de la population. À ce titre, si les occupants du logement étaient absents lors du passage de l'agent recenseur, le logement est déclaré vacant. Un taux de vacance « sain » est compris aux environ de 5 à 6% du parc de logements présents sur la commune, permettant la fluidité du marché (concurrence de l'offre…). En 2019, le taux de la commune des PLAINS ET GRANDS ESSARTS est de 5% garantissant ainsi la fluidité du marché.

Les élus ont pu également confirmer les différents projets de réhabilitations engagés jusque dans les années 2020, toutefois le potentiel de logements à réhabiliter ou rénover est aujourd'hui plus mobilisable. Il apparait donc nécessaire de permettre le développement de nouveaux logements pour répondre aux besoins d'accueil d'une population nouvelle. À noter qu'en terme de réhabilitation, 2006 s'inscrit comme une année charnière puisque c'est durant cette année qu'une vaste politique visant à mettre les logements anciens aux nouvelles normes de confort, de sécurité et de respect de l'environnement est engagée. Ces données sont confirmées par le Plan départemental de l'habitat du Doubs (2014-2019) qui précise qu'entre 2006 et 2011 « les logements privés ont bénéficiés d'aides publiques pour leur requalification, permettant ainsi de remettre que le marché des logements de meilleure qualité, tout en favorisant pour une partie d'entre eux la maîtrise des loyers ».

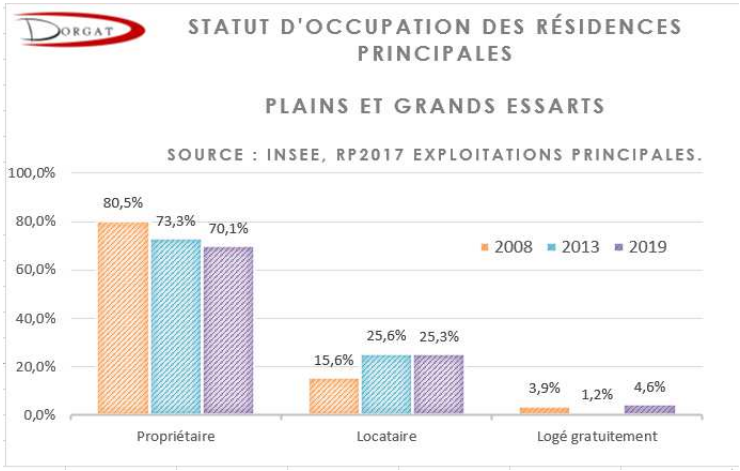
La base de données SIT@DEL2 permet de compléter les données issues de l'INSEE, avec des informations relatives au nombre de logements autorisés et commencés à compter du 1er janvier 2020 et ce jusqu'à septembre 2022. D'après cette base de données un logement est dit « autorisé » quand un permis de construire a été accordé. Le nombre de logements autorisés correspond donc au nombre de permis de construire ou déclaration préalables créateur de logements ayant reçu une autorisation. À l'inverse, un logement est dit « commencé » après réception de la déclaration d'ouverture de chantier. Il convient de préciser que les chiffres relatifs aux logements « autorisés » sont à nuancer puisque ces logements n'arrivent pas toujours à terme, en effet il est possible que la construction n'aboutisse pas pour des raisons financières (refus de prêt bancaire généralement).

	Logements autorisés		
	Individuels purs	Individuels groupés	Collectifs
2020	-	-	-
2021	-	-	-
2022	-	-	-
TOTAL	0	0	0

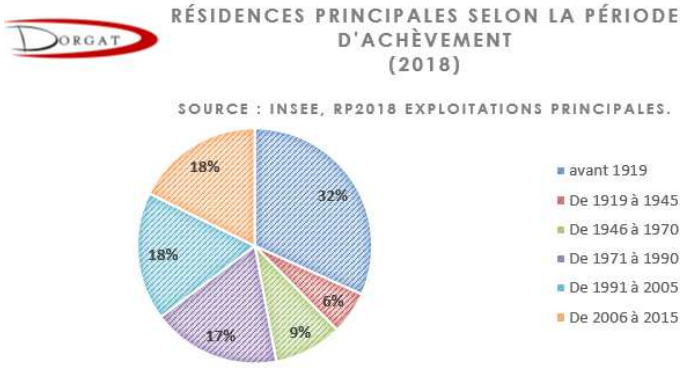
Aucun logement n'est identifié au titre des années 2020 à 2022. Quelques projets de logements sont projetés sur la Commune, notamment un projet de lotissement communal de 5 logements est projeté le long de la Rue des Jonquilles, prévoyant la création de 3 pavillons individuels et deux logements jumelés.

S'agissant du potentiel de réhabilitation les élus mettent en avant l'ancien corps de ferme sis 1 Rue du Tilleul (avec possibilité de réhabiliter l'ancienne partie agricole en maison). Toutefois cette construction est implantée au sein du périmètre sanitaire agricole motivant le fait qu'il n'ai pas fait l'objet d'un projet de réhabilitation (car nécessitant un changement de destination qui risque d'être compromis au regard du principe de réciprocité).

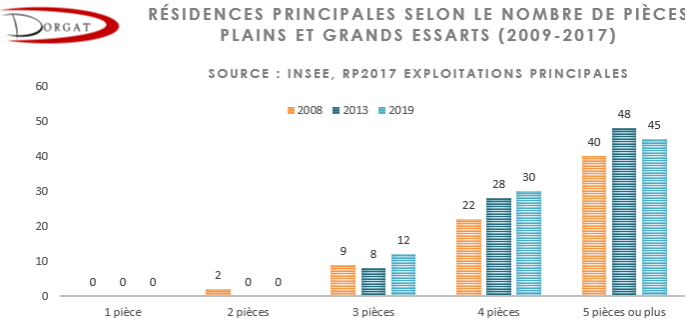
II / C.2 - UN PARC RURAL DE PLUS EN PLUS DIVERSIFIÉ



Le graphique ci-contre met en évidence la prépondérance des propriétaires sur la commune (70.1% des occupants en 2019) qui est liée à l'importance des résidences principales. Cependant, il illustre la tendance à la diversification avec une diminution progressive des propriétaires depuis 2008. Ainsi, bien que le nombre de résidences principales ait augmenté, le pourcentage de propriétaires a diminué au profit du nombre de locataires, et ce dans la poursuite des projets de réhabilitation.



Cette politique de réhabilitation est à mettre en corrélation avec la période d'achèvement des logements. En effet en 2018 (les données étant confirmées en 2019), plus de 32% du parc de logements datent d'avant 1919 (38% d'avant 1945). En règle générale, plus le parc de logements est ancien, plus le taux de logements vacant est à la hausse, témoignant d'une certaine vétusté de ces derniers. Sur le territoire des PLAINS ET GRANDS ESSARTS, la politique de réhabilitation mise en œuvre permet de se réapproprier le parc ancien pour créer de nouveaux logements et ainsi diminuer la vacance.



Entre 2013 et 2019 plus de la moitié des résidences principales comptent 5 pièces ou plus, ce qui s'explique par la ruralité de la commune permettant de bâtir des constructions plus vastes. L'accroissement du taux de natalité depuis 1999 a également contribué à l'augmentation du nombre de pièces par résidences principales puisque les ménages avec enfants ont besoin d'un logement plus grand.
A l'inverse le nombre de résidences comportant une pièce ou deux est inexistant depuis 2013 puisque ce type de logements n'est pas recherché en territoire rural. En moyenne en 2019, les résidences principales de la commune comptent 4.9 pièces, ce qui est supérieur à la moyenne nationale (4 pièces en 2016 selon l'INSEE), mais la Commune connaît une diversification de plus en plus marquée avec la création de logements de 3 pièces au profit de logements de grande taille.

Le parc de logements de la Commune des PLAINS ET GRANDS ESSARTS présente une certaine mixité de typologie liée à une politique de réhabilitation du parc ancien. Le maintien du patrimoine architectural contribue à l'attractivité du territoire. Toutefois, le parc de logements ne semble pas adapté aux différents parcours de vie, notamment aux enjeux liés à la population vieillissante.

D QUELLES SONT LES COMPOSANTES ÉCONOMIQUES DU TERRITOIRE ?

II / D.1 - L'ACTIVITÉ AGRICOLE

Cette partie a été rédigée par la Chambre d'Agriculture en mars 2019, elle permet de dresser l'état de l'activité agricole sur la Commune en synthétisant les données personnelles des exploitants.

II / D-1-A - LE PLU DES PLAINS ET GRANDS ESSARTS ET L'AGRICULTURE

La commune des Plains et Grands Essarts a engagé l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme. Cette démarche nécessite de dresser un portait précis du territoire, notamment agricole, afin de planifier les évolutions futures en matière d'occupation du sol et en matière d'urbanisme. Dans un contexte départemental marqué par une pression foncière non négligeable, la Chambre Interdépartementale d'Agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort apporte un éclairage particulier sur la thématique agricole.

Afin de réaliser le diagnostic, un questionnaire a été envoyé aux exploitants agricoles de la commune et une réunion de travail avec les agriculteurs a eu lieu en mairie des Plains et Grands Essarts. La présente synthèse a donc pour projet de présenter l'agriculture communale.



Carte identifiant le nom des exploitations agricoles ayant un bâtiment agricole sur la commune

Les Plains et Grands Essarts compte 10 exploitations agricoles, en élevage de vaches laitières, ayant leur numéro de cheptel sur la commune.

En 2017, la superficie agricole utilisée était de 620 ha. Les agriculteurs de la commune exploitent un total de 442 ha environ, en majorité sur la commune des Plains et Grands Essarts. Au total, 20 exploitations agricoles interviennent sur la commune.

L'agriculture doit être considérée commune une activité économique ayant divers impacts positifs sur les paysages, le lien social,… Trois problématiques particulières ont été développées dans cette synthèse pour accompagner la municipalité dans sa réflexion :

- L'économie des exploitations agricoles ;
- Le finage agricole ;
- Les bâtiments agricoles et le principe de réciprocité.

A l'échelle du village des Plains et Grands Essarts, la carte de localisation des bâtiments agricoles sur la commune laisse apparaître la présence non négligeable de plusieurs sites principaux présents au sein du bourg. La carte identifiant les principes de réciprocité rend un certain nombre de secteurs inconstructibles, non seulement afin de tenir compte d'une activité agricole préexistante susceptible d'évoluer, mais également de limiter les conflits de voisinage liés aux nuisances visuelles, sonores et olfactifs.

Les choix retenus par la commune devront impérativement intégrer cet enjeu dans le projet de PLU.

II / D-1-B - L'ÉCONOMIE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

La nature économique de l'activité agricole s'illustre à travers de nombreux indicateurs. Le statut juridique, la taille de l'exploitation et ses activités permettent de mieux comprendre le fonctionnement des exploitations agricoles ayant leur siège sur la commune.

Les Plains et Grands Essarts compte 10 exploitations agricoles professionnelles, ce qui est bien supérieur à la moyenne départementale (qui est de 5 exploitations professionnelles par commune). Ces 10 exploitations ont des dimensions diverses, mais sont toutes orientées vers l'élevage bovin pour la production laitière.

	Surfaces agricoles (ha)	Surfaces exploitées par commune	Type d'exploitation	Cheptel	Pérennité	Projets
Exploitant A	116 ha	75 ha Les Plains et Grands Essarts, 19 ha Courtefontaine, 10 ha Indevillers, 2 ha Trévillers…	Bovins lait AOP	80 VL, 130 autres UGB bovins et 2 équidés	Installation d'un 3ème associé	Extension pour stockage fourrage et VL
Exploitant B	83 ha	56 ha Les Plains et Grands Essarts, 27 ha Courtefontaine	Bovins lait AOP	48 VL, 40 autres UGB bovins		
Exploitant C	80 ha	65 ha Les Plains et Grands Essarts, 14 ha Montandon, 1 ha Courtefontaine	Bovins lait AOP	45 à 50 VL, 79 UGB au total, 2 lapins		
Exploitant D						
Exploitant E	90 ha	27 ha Les Plains et Grands Essarts, 25 ha Saint-Hippolyte, 25 ha Montécheroux, 13 ha Courtefontaine	Bovins lait AOP	47 VL	Installation du fils	Passage en vrac avec agrandissement du bâtiment de stockage
Exploitant F	73 ha	46 ha Les Plains et Grands Essarts, 12 ha Courtefontaine, 15 ha Vauffrey	Bovins lait AOP	41 VL		Extension bâtiment génisses pour recevoir 49 VL
Exploitant G						
Exploitant H	48 ha	38 ha Les Plains et Grands Essarts 10 ha sur une autre commune	Bovins lait AOP AB	30 VL, 15 autres UGB bovins	Cessation dans 4 ans	
Exploitant I						
Exploitant J	54,5 ha	45 ha Les Plains et Grands Essarts, 6,5 ha Fessevillers, 3 ha Trévillers	Bovins lait AOP	30 VL, 15 génisses	Reprise envisagée dans le cadre familial en janvier 2020 et fusion avec l'exploitation voisine	

Les exploitations présentes sur Les Plains et Grands Essarts ont réussi à maintenir et même développer leur activité sur le modèle classique d'élevage de vaches laitières. A priori aucun projet de diversification n'a émergé ou est envisagé. Ce sont des exploitations pour la plupart pérennes et certaines sont en cours de développement.

La dynamique des exploitations sur une commune s'évalue en fonction des installations, des projets de transmission et des projets de développement des exploitations en place.

Il convient de préciser que le tableau visant à présenter les exploitations communales a repris les exploitations dont le numéro de cheptel est attribué à la commune des Plains et Grands Essarts. Deux GAEC sont dotés d'un numéro de cheptel sur les communes voisines d'Indevillers et de FESSEVILLERS, mais sont caractérisées par la présence de bâtiments agricoles aux Plains et Grands Essarts.

Parmi les exploitations ayant répondu au questionnaire, les exploitations A, B, C et E sont en « rythme de croisière », dont la pérennité de l'activité d'élevage est supérieure à 10 ans. Ces structures ont également pour certaines d'entre elles des projets d'agrandissement de bâtiments. Une installation et une reprise sont envisagées dans le cadre familial, avec un projet de fusion de deux exploitations. Un troisième associé est également souhaité pour un autre GAEC.

La commune des Plains et Grands Essarts est caractérisée par une exploitation agricole en agriculture biologique en lait à Comté, dont l'exploitant est proche de la retraite. Pour cette exploitation une réflexion doit être engagée à court terme pour connaître le devenir de l'activité et des bâtiments au moment de la cessation d'activité de cet exploitant.



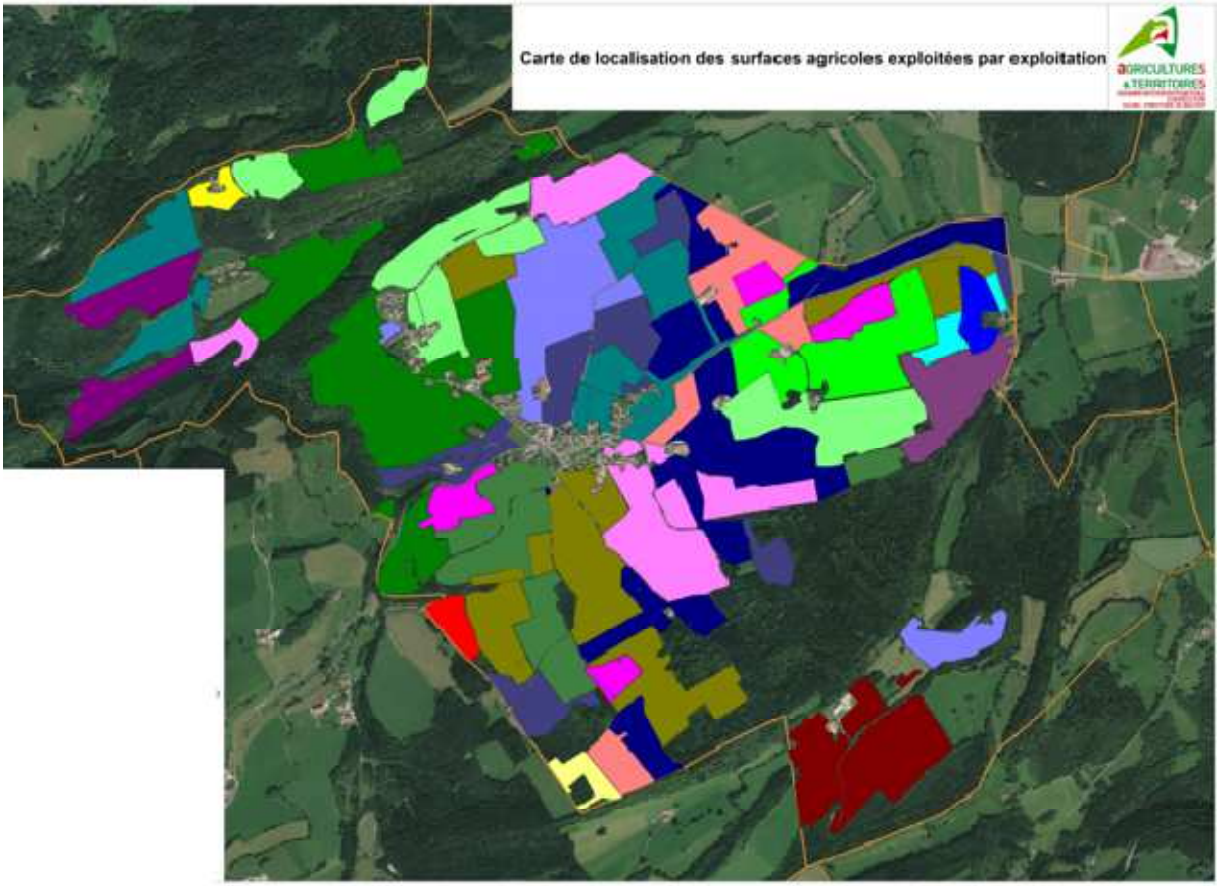
Les Plains et Grands Essarts est une commune rurale où l'agriculture est très présente et en développement. Chaque exploitation ou petite structure agricole contribue au maintien du potentiel agricole départemental. En effet, l'agriculture locale implique des emplois, des productions de qualité, un approvisionnement de proximité, des services, des paysages entretenus,…

II / D-1-c - LE FINAGE AGRICOLE

Les surfaces exploitées sur Les Plains et Grands Essarts déclarées à la PAC (Politique Agricole Commune) concernent 10 exploitations communales.

Les espaces agricoles déclarés ou non à la PAC sur la commune s'élèvent à plus de 620 ha, soit plus de la moitié de la surface totale de la commune. Les surfaces agricoles non déclarées à la PAC occupent 54 ha, répartis en 9 îlots.

La carte de localisation des surfaces agricoles exploitées par exploitation est représentée ci-après.



Il est important de préciser que la majeure partie des surfaces agricoles de la commune fait l'objet d'une déclaration dans le cadre de la politique agricole commune. L'évolution de cette politique a conduit au rattachement des aides (destinées au départ à compenser des prix parfois peu rémunérateurs) aux surfaces agricoles. Chaque parcelle est donc liée à un droit à paiement de base (DPB). Toute perte de parcelle induit un manque à gagner en matière de production mais également de droit à des aides agricoles.

La taille moyenne des îlots PAC est de 5 ha, ce qui correspond à la moyenne départementale. Malgré une surface qui correspond à la moyenne départementale, certains îlots sont largement supérieurs à cette moyenne. La carte page suivante laisse apparaitre une répartition des ilots assez satisfaisante. Il convient de préciser que la taille limitée des îlots entraîne davantage de temps de travail, de circulation sur les routes,…

Les agriculteurs des Plains et Grands Essarts exploitent 442 ha aux Plains et Grands Essarts, sur un total de 565 ha déclarés à la PAC.

LES PLAINS ET GRANDS ESSARTS	**Nombre d'exploitations déclarant des surfaces à la PAC**	**Surfaces agricoles exploitées sur la commune et déclarées à la PAC**
Exploitants de la commune	10	442 ha
Exploitants extérieurs	10	123 ha
Total	**20**	**565 ha**

Source : déclarations PAC

Les agriculteurs extérieurs viennent de villages plus ou moins proches : Fessevillers, Indevillers, Courtefontaine, Goumois et Trévillers. Dans le sens inverse, les agriculteurs des Plains et Grands Essarts exploitent sur les communes de Saint-Hippolyte, Soulce-Cernay, Trévillers, Courtefontaine, Damprichard, Ferrière-le-Lac, Fessevillers, Indevillers, Vaufrey, Montandon et Montécheroux. Ceci induit des mouvements de matériel agricole et d'animaux à la fois dans le village entre les sites d'exploitation et les terres agricoles et entre Les Plains et Grands Essarts et les communes voisines.

La Chambre attire l'attention de la municipalité pour que les futurs projets d'implantation de voiries ou de matériel urbain prennent en compte les circulations agricoles (largeur de chaussée préservées pour des véhicules de plus en plus encombrants, accès aux parcelles). Cela implique de prendre en compte

l'avis des agriculteurs dans les décisions de rétrécissement des voies ou d'aménagement de carrefours pour limiter la vitesse de circulation.

D-1-BD- LA VALEUR AGRONOMIQUE

Les notions de valeur agronomique et de valeur économique des terrains agricoles sont au cœur de la réflexion sur la gestion économe du foncier. Elles sont complémentaires l'une de l'autre mais peuvent être dissociées dans leur approche. En effet, la valeur agronomique liée à la qualité des sols est moins sujette à évolution en fonction des caractéristiques de l'exploitation utilisatrice de la parcelle. L'approche de la valeur agronomique d'une parcelle agricole nécessite une investigation à une échelle plus fine (caractéristiques de l'exploitation utilisatrice) que l'approche communale utilisée pour la valeur agronomique.

L'estimation de la qualité d'un sol fait intervenir de nombreux facteurs : sa texture (argile, limon, sable), sa proportion en éléments grossiers, sa structure et sa profondeur.

L'approche agronomique habituelle à l'échelle d'une parcelle se fait principalement en utilisant la notion de réserve utile (RU). Cette valeur permet d'intégrer un bon nombre des facteurs cités ci-dessus et de donner une approximation de sa qualité agronomique. Elle représente la quantité d'eau retenue par le sol et que celui-ci peut restituer aux plantes, en vue de leur alimentation ou du transport des éléments nutritifs nécessaires à leur croissance (azote, phosphore,…).

Pour extrapoler cette approche à une échelle plus large, 2 notions sont combinées qui pour les sols et les productions habituelles de nos zones paraissent suffisantes : la profondeur de sol et l'hydromorphie.

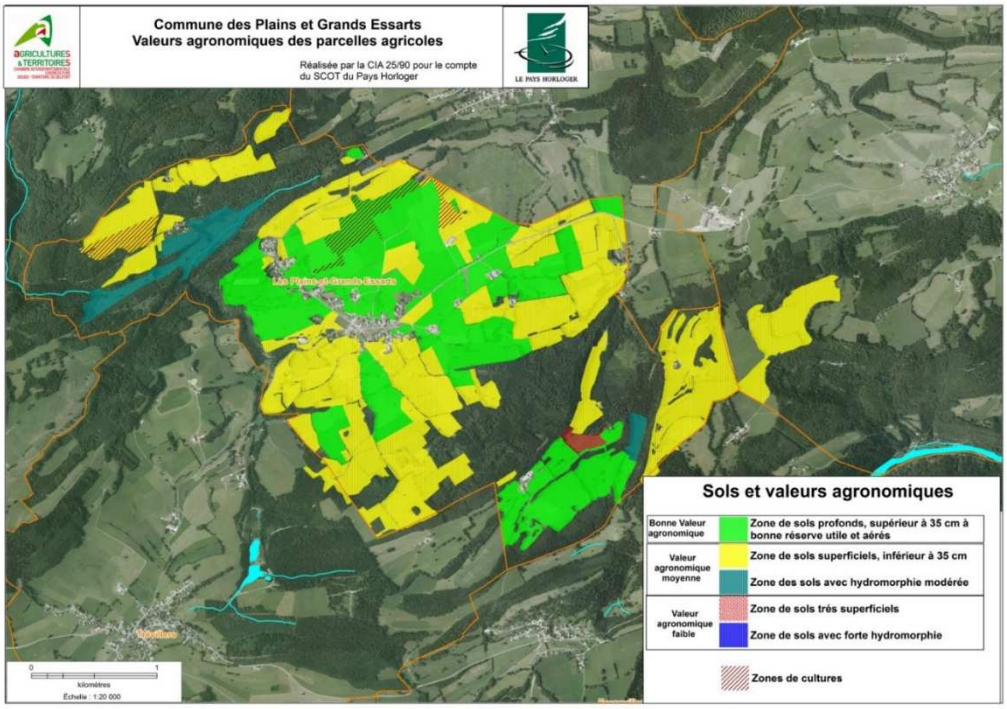
Afin de simplifier la lecture des cartes et compte tenu de l'échelle d'interprétation, 3 classes de valeurs sont définies :

- **Bonne** – correspondant aux sols aérés profonds exploitées principalement en cultures, prés de fauche ou pâtures vaches laitières relativement intensives.
- **Moyenne** – regroupant les sols aérés superficiels et les sols moyennement hydromorphes, eux aussi exploités en cultures ou en prairies de fauche ou de pâture.
- **Faible** – regroupant les sols très superficiels ou fortement hydromorphes exploités principalement en pâture extensive sauf dans certaines zones ou des drainages ont été réalisés.

Pour réaliser ces cartes la Chambre d'Agriculture utilise l'ensemble des données dont elle dispose :

- Cartes d'aptitude à l'épandage,
- Etudes pédologiques,
- Cartes des sols,
- Analyses de sols géolocalisées,
- Cartes géologiques,
- …

La précision est variable suivant l'existence de ces études sur un territoire. Sur le département du Doubs, elle est relativement bonne sur tous les secteurs qui sont bien couverts par des approches à l'échelle réduite (captages Grenelle, plans d'épandages individuels ou collectifs, notamment de STEP, cartes réalisées pour des documents d'urbanisme,…).



Chaque îlot agricole (PAC ou non PAC) est caractérisé par une valeur agronomique, l'approche conduit à lisser les disparités existantes au niveau infra-îlot. Seule une approche de terrain par sondages à la tarière permet de descendre à un niveau parcellaire. Ce n'est pas l'objet de la carte des valeurs agronomiques à l'échelle de la commune.

La valeur agronomique dans le Doubs a été cartographiée sur plus de 100 000 ha, soit la moitié du département. Ces données restent relativement proches de la réalité.

Les sols des Plains et Grands Essarts sont caractérisées pour près de moitié par des sols de bonne valeur agronomique, notamment au Nord et à l'Est du village, au contact direct des dernières habitations.

Il convient de préciser que la carte illustrant la qualité des sols a été complété par des contours vert pour « bonne valeur agronomique » et jaune pour « moyenne valeur agronomique », à l'issue de la réunion de travail avec les exploitants ayant leur siège sur la commune des Plains et Grands Essarts. Aussi quelques ilots qualifiés de moyenne valeur agronomique ont été intégrés en bonne valeur économique.

D-1-D - LA VALEUR ÉCONOMIQUE

L'approche de la valeur agronomique des parcelles agricoles ne peut être dissociée d'une approche plus globale de la « valeur économique des espaces agricoles ». La valeur économique des espaces agricoles est fortement liée à l'existence d'exploitations économiquement viables.

Certains espaces agricoles ont une valeur intrinsèque liée à leur capacité de production (terres labourables à fort potentiel agronomique, vignes, vergers), à leur place essentielle dans un système de production (prairies de fauche dans les systèmes d'élevage, pâtures proches des bâtiments en élevage laitier) ou encore à leur accessibilité et facilité d'exploitation.

Des signes distinctifs de qualité (AOC, IGP) et des équipements particuliers (drainage, irrigation) peuvent venir augmenter la valeur économique de ces terrains.

Cependant, dans l'activité d'une exploitation agricole, l'importance des terrains s'apprécie également par leur valeur fonctionnelle dans le système de production. Une surface de pâtures, même sur des terres de faible valeur agronomique, peut être indispensable à une exploitation d'élevage extensif. Une atteinte, même minime, aux prés de fauche, peut remettre en cause un équilibre fourrager.

Prendre en compte des enjeux agricoles suppose donc d'intégrer ces deux aspects qui sont les composants indispensables au maintien d'une activité économique agricole viable sur un territoire. La

valeur des terrains ne saurait donc s'apprécier uniquement sur la base d'une analyse pédologique : elle passe plutôt par une connaissance des exploitations et de leurs systèmes de production.

Enfin, les « droits à primes » agricoles et les « droits à produire » constituent un dernier volet de l'appréciation des enjeux économiques agricoles du territoire. Liés à la terre et à l'exploitation, ils sont en effet indispensables à la formation d'un revenu, dans le cadre de la mise en œuvre de la politique agricole commune (PAC). Toute perte de surface est susceptible de remettre en cause l'équilibre des droits à primes de l'exploitation et donc sa viabilité.

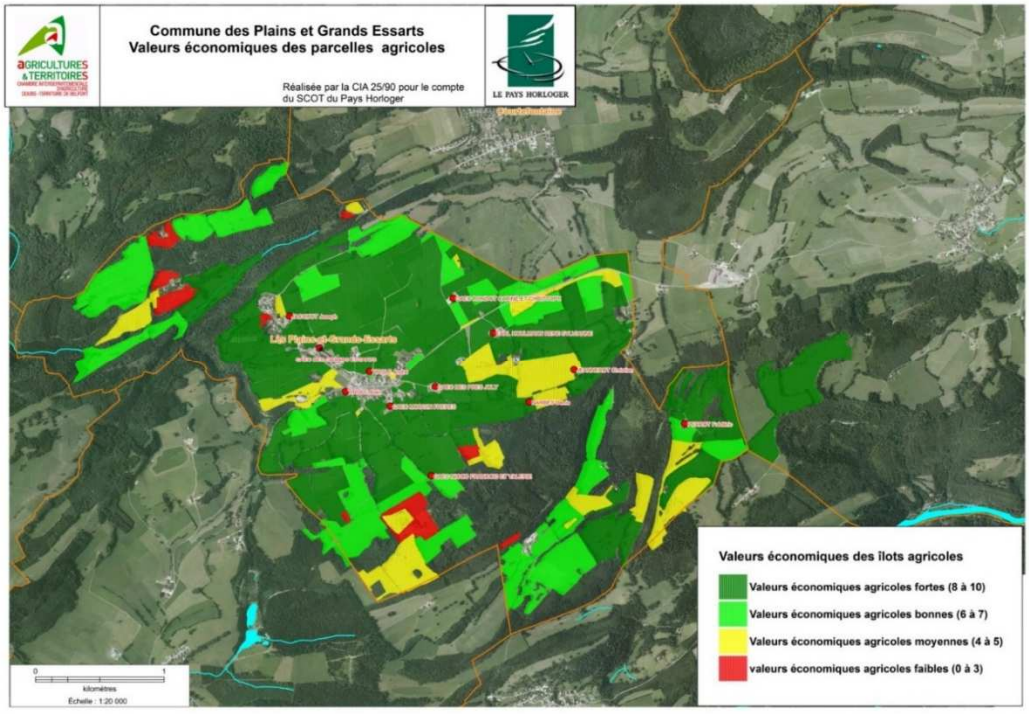
Différents travaux suivis ou pilotés par la Chambre Interdépartementale d'Agriculture tels que, les estimations des impacts économiques de projets d'aménagements,… ont permis de caler une méthode de prise en compte de la valeur économique des îlots agricoles.

Un atlas départemental de la valeur des espaces agricoles a été réalisé par l'université pour le compte de la DDT. Il prend en compte 4 indices, dont les droits et aides des exploitations, la structure spatiale, la valeur environnementale et la labellisation patrimoniale (AOP,…). Toutefois, cette cartographie intègre la PHAE ou encore les quotas laitiers qui n'existent plus. Une mise à jour est toutefois envisagée prochainement.

La méthode qui suit s'appuie sur la cotation de chaque îlot sur les critères suivants :

- Valeur agronomique (VA) : Bonne = 3 / Moyenne = 2 / Limitée = 1
- Présence de drainage = +1 pour VA limitée et moyenne (ce qui n'est pas le cas dans le secteur)
- Présence de pente = -1 (le Modèle numérique de terrain (MNT) permet d'identifier des îlots avec de la pente)
- Proximité des bâtiments d'élevage = +1
- Nécessaire pour l'épandage des déjections animales = +1
- Distance par rapport aux bâtiments :
  - < 1 km _ +1
  - > 1 km < 5 km _ 0
  - > 5 km _ -1
- Morcellement (parcelle proches autres îlots) = +1
- Taille et forme de l'îlot: Bonne = +2 / Moyenne = +1 / Limitée = 0
- Déclaré à la PAC = +1
- Agriculture bio = +1

La note maximum étant 10 et la note minimum étant 0.



D'après la carte de la « valeur économique des îlots agricoles » des Plains et Grands Essarts, le territoire est caractérisé par davantage de valeurs économiques fortes. Ce résultat est lié à l'importance du facteur proche des bâtiments d'élevage, qui accentue la valeur économique.

Contrairement à la valeur agronomique, la valeur économique est susceptible de varier, en fonction de l'évolution des activités agricoles.

D-1-E - LES SURFACES STRATÉGIQUES POUR LES ACTIVITÉS

Chaque parcelle, en fonction de sa localisation par rapport au siège, sa conformation spatiale et ses accès, sa qualité agronomique,… a une valeur plus ou moins importante pour l'exploitation agricole. Même si toutes les surfaces participent à l'équilibre économique des exploitations (terres cultivables, prairies, épandage des effluents de l'exploitation), les surfaces proches des bâtiments sont plus importantes pour leur fonctionnement quotidien. Certaines parcelles peuvent être destinées à accueillir des bâtiments. D'autres surfaces sont stratégiques pour :

- Le pâturage des animaux nécessitant d'être près des bâtiments (vaches laitières, vaches prêtes à vêler,…) ;
- Les surfaces de développement potentiel des bâtiments ;
- L'accès à d'autres parcelles agricoles ;
- L'épandage des effluents ;
- Leur importance par rapport à la surface totale de l'exploitation.

Par ailleurs, toute perte de surface entraîne éventuellement des contraintes en matière d'épandage des effluents, une perte liée à des investissements réalisés pour améliorer la fonctionnalité des surfaces, des difficultés d'exploitation,…

Enfin, le cahier des charges du comté prévoit de nouvelles mesures visant à renforcer le parcellaire autour des bâtiments agricoles avec un minimum de 50 ares de pâturages disponibles dans un rayon de 1 km à 1,5 km autour du point de traite (la distance restant à fixer).

D-1-F - LES BÂTIMENTS AGRICOLES ET LE PRINCIPE DE RÉCIPROCITÉ

Un autre pilier important du fonctionnement des exploitations est l'utilisation de bâtiments notamment pour l'élevage et le stockage (fourrage, matériel). Ces bâtiments en tant qu'outils de travail peuvent générer des nuisances, c'est pourquoi la législation sanitaire et environnementale impose aux agriculteurs de respecter des distances d'éloignement (25 mètres ou 100 mètres) par rapport aux habitations ou locaux occupés par des tiers. Afin de limiter les conflits de voisinage, le principe de réciprocité (article L 111-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM)) impose aux tiers de respecter une distance de recul égale à celle imposée aux exploitations agricoles. Cette règle constitue une contrainte d'urbanisme puisqu'en principe elle rend inconstructible les parcelles situées en périphérie des exploitations. La situation des bâtiments d'exploitation dans le village est donc un élément important à prendre en compte dans le PLU.

Les différents périmètres des exploitations sont reportés sur la carte identifiant le principe de réciprocité. Cette carte identifie les bâtiments d'élevages et leurs annexes, ainsi que les loges. Les photos aériennes utilisées datent de 2017.

Créé par la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 (article 105), l'article L 111-3 du CRPM énonce le principe de réciprocité.

Extrait du CRPM - article L 111-3

« Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.

Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent. »



D-1-G - LES BÂTIMENTS RELEVANT DU RSD

Le règlement sanitaire départemental (15/09/1982) précise les conditions d'implantation des bâtiments d'élevage (uniquement les bâtiments abritant les animaux) et ouvrages de stockage des déjections par rapport aux tiers. Ces constructions doivent s'implanter à 25 mètres des habitations de tiers et à 100 mètres lorsqu'il s'agit du transfert d'une exploitation hors de l'agglomération.

Les constructions concernées par le RSD sur la commune des Plains et Grands Essarts sont les bâtiments des exploitants D, E, F, G, H, I et J.

D-1-H - LES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Au-delà d'un effectif (50 vaches laitières, 100 vaches allaitantes), un élevage relève de la législation des installations classées (réglementation gérée par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP)).

Cette réglementation impose aux exploitants d'implanter les bâtiments d'élevage (les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement, les enclos des élevages de porcs en plein air ainsi que les vérandas, les enclos et les volières des élevages de volailles) ainsi que leurs annexes (toute structure annexe, notamment les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les équipements d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, les salles de traite, à l'exception des parcours.) à une distance minimale de 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande ; cette distance peut être réduite à :

- 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments d'élevage de bovins sur litière accumulée ;
- 25 mètres lorsqu'il s'agit d'une installation située en zone de montagne, définie en application de l'article R. 113-14 du code rural et de la pêche maritime ;
- 15 mètres lorsqu'il s'agit d'équipements de stockage de paille et de fourrage ; toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;

Le principe de réciprocité (article L 111-3 du CRPM), impose cette même distance d'éloignement de la part des tiers par rapport aux bâtiments d'élevage et leurs annexes. Sur Les Plains et Grands Essarts trois GAEC sont classés et soumis à déclaration.

D-1-I- LES MISES AUX NORMES

Disposer de capacités de stockage suffisantes pour les effluents liquides permet d'éviter les épandages durant la période hivernale lorsque les capacités d'absorption par les plantes sont faibles ou inexistantes. Les épandages en hiver présentent un risque important de pertes, les précipitations entraînant par ruissellement ou drainage une partie de l'azote présent dans les sols vers les cours d'eau et les nappes phréatiques.

La mise aux normes des exploitations est obligatoire depuis 2006 pour tous les élevages soumis à la règlementation « installations classées pour la protection de l'environnement » (ICPE : à partir de 50 animaux pour les veaux de boucherie, les bovins d'engraissement, les vaches laitières ainsi que les porcs et à partir de 100 pour les vaches allaitantes).

Deux textes règlementaires viennent préciser les obligations en matière de capacité de stockage : le règlement du Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux (SAGE) Haut Doubs – Haute Loue et le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) modifié le 11 avril 2014. Dans les deux cas, le zonage prévoit une capacité de stockage minimale de 4, 5 ou 6 mois selon la commune et son altitude. La commune des Plains et Grands Essarts correspond à la zone de seconds plateaux, avec une autonomie de 5 mois minimum exigée pour le stockage des effluents liquides. Les échéances sont légèrement différentes selon les deux textes : 2019 pour les communes situées dans le territoire du SAGE et 2020 pour toutes les autres communes du département (ce qui est le cas pour la commune des Plains et Grands Essarts). Pour les ICPE, les durées de stockage minimum (4, 5 et 6 mois) selon l'altitude de la commune s'appliquent également.

Cette obligation conduit à la réalisation d'investissements importants dans les exploitations d'élevage. Demain, une exploitation d'élevage ne disposant pas d'un bâtiment aux normes aura peu de chance d'être pérenne et reprenable par un jeune agriculteur. Il faut à ce niveau souligner que le jeune

agriculteur qui s'installe dispose d'un délai de deux ans pour se mettre en conformité en matière d'environnement et de bien-être animal.

D-1-J - AUTRES ENJEUX LIÉS À LA LOCALISATION DES BÂTIMENTS

La mise en place du PLU peut être l'occasion de s'interroger sur l'avenir des bâtiments situés au sein d'espaces agricoles (non liés à une activité agricole professionnelle), sachant qu'en zone agricole, seuls les bâtiments nécessaires à l'activité agricole peuvent être autorisés, ainsi que les changements de destination des bâtiments identifiés dans le règlement du PLU. Par ailleurs, certains bâtiments agricoles en zone agricole peuvent ne plus avoir cette vocation à plus ou moins long terme.

Des habitations isolées se situent en zone agricole. Pour ces habitations, des extensions et annexes limitées peuvent être autorisées, à condition d'être règlementées. Ces extensions et annexes sont par ailleurs soumises à l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

D-1-K - LES PROJETS DE CONSTRUCTIONS

La conjoncture agricole, la politique agricole commune et l'incertitude des exploitants sur leurs projets à long terme ne permet pas de définir précisément les constructions qui seront faites dans l'espace agricole. Néanmoins, nous avons identifié divers projets à l'horizon du PLU :

- Deux GAEC prévoient des extensions pour le stockage de fourrage et les vaches laitières ;
- Un exploitant prévoit une extension du bâtiment qui abrite des génisses pour recevoir 49 vaches laitières à court terme.

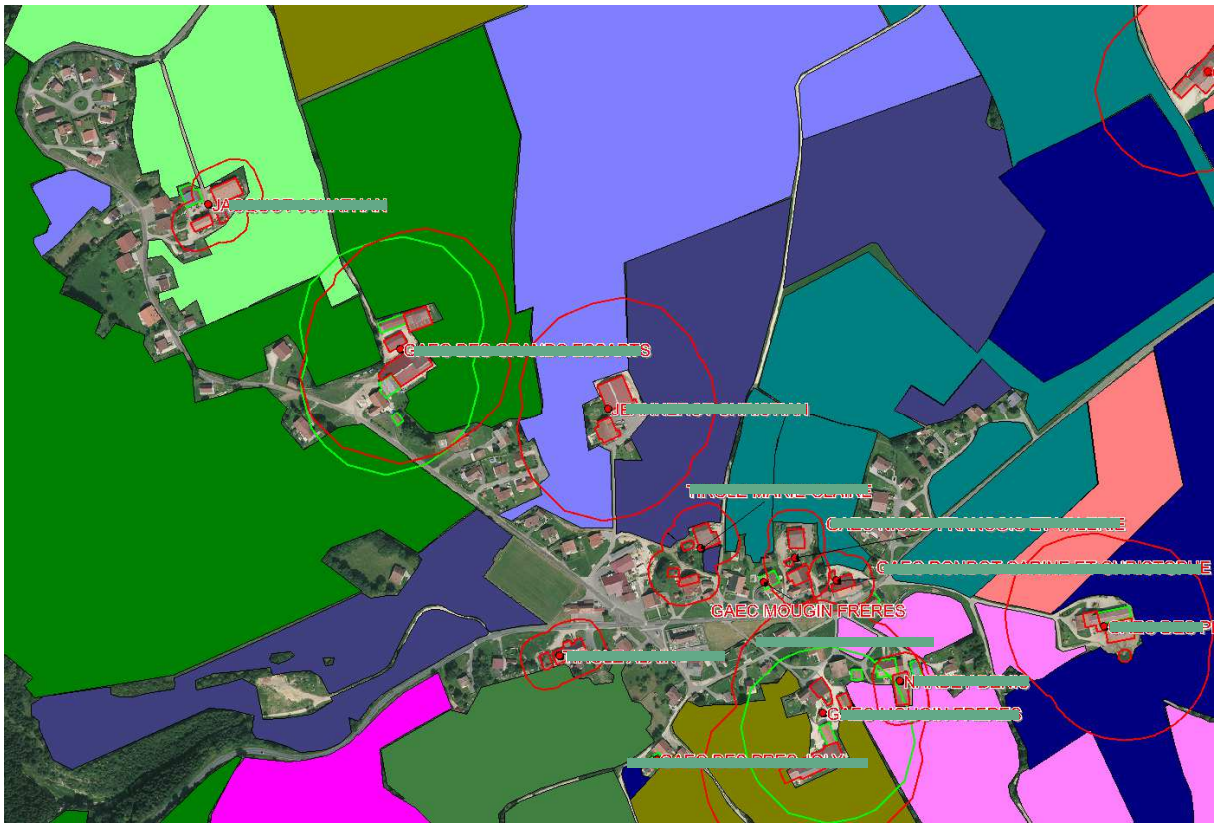
D-1-L - LES APPELLATIONS D'ORIGINES

La commune recense 2 AOP (Appellations d'Origine Protégée) - AOC (Appellations d'Origine Contrôlée) **Comté** et **Morbier**, sur le territoire, ainsi que 190 IGP (Indicateurs Géographiques protégés) :

IGP	Emmental français Est-Central
IGP	Franche-Comté blanc
IGP	Franche-Comté Buffard blanc
IGP	Franche-Comté Buffard mousseux de qualité blanc
IGP	Franche-Comté Buffard mousseux de qualité rosé
IGP	Franche-Comté Buffard mousseux de qualité rouge
IGP	Franche-Comté Buffard primeur ou nouveau blanc
IGP	Franche-Comté Buffard primeur ou nouveau rosé
IGP	Franche-Comté Buffard primeur ou nouveau rouge
IGP	Franche-Comté Buffard rosé
IGP	Franche-Comté Buffard rouge
IGP	Franche-Comté Coteaux de Champlitte blanc
IGP	Franche-Comté Coteaux de Champlitte mousseux de qualité blanc
IGP	Franche-Comté Coteaux de Champlitte mousseux de qualité rosé
IGP	Franche-Comté Coteaux de Champlitte mousseux de qualité rouge
IGP	Franche-Comté Coteaux de Champlitte primeur ou nouveau blanc
IGP	Franche-Comté Coteaux de Champlitte primeur ou nouveau rosé
IGP	Franche-Comté Coteaux de Champlitte primeur ou nouveau rouge
IGP	Franche-Comté Coteaux de Champlitte rosé
IGP	Franche-Comté Coteaux de Champlitte rouge
IGP	Franche-Comté Doubs blanc
IGP	Franche-Comté Doubs mousseux de qualité blanc
IGP	Franche-Comté Doubs mousseux de qualité rosé
IGP	Franche-Comté Doubs mousseux de qualité rouge
IGP	Franche-Comté Doubs primeur ou nouveau blanc
IGP	Franche-Comté Doubs primeur ou nouveau rosé
IGP	Franche-Comté Doubs primeur ou nouveau rouge
IGP	Franche-Comté Doubs rosé
IGP	Franche-Comté Doubs rouge
IGP	Franche-Comté Gy mousseux de qualité blanc
IGP	Franche-Comté Gy blanc
IGP	Franche-Comté Gy mousseux de qualité rosé
IGP	Franche-Comté Gy mousseux de qualité rouge
IGP	Franche-Comté Gy primeur ou nouveau blanc

IGP Franche-Comté Gy primeur ou nouveau rosé
IGP Franche-Comté Gy primeur ou nouveau rouge
IGP Franche-Comté Gy rosé
IGP Franche-Comté Gy rouge
IGP Franche-Comté Haute-Saône blanc
IGP Franche-Comté Haute-Saône mousseux de qualité blanc
IGP Franche-Comté Haute-Saône mousseux de qualité rosé
IGP Franche-Comté Haute-Saône mousseux de qualité rouge
IGP Franche-Comté Haute-Saône primeur ou nouveau blanc
IGP Franche-Comté Haute-Saône primeur ou nouveau rosé
IGP Franche-Comté Haute-Saône primeur ou nouveau rouge
IGP Franche-Comté Haute-Saône rosé
IGP Franche-Comté Haute-Saône rouge
IGP Franche-Comté Hugier mousseux de qualité rosé
IGP Franche-Comté Hugier blanc
IGP Franche-Comté Hugier mousseux de qualité blanc
IGP Franche-Comté Hugier mousseux de qualité rouge
IGP Franche-Comté Hugier primeur ou nouveau blanc
IGP Franche-Comté Hugier primeur ou nouveau rosé
IGP Franche-Comté Hugier primeur ou nouveau rouge
IGP Franche-Comté Hugier rosé
IGP Franche-Comté Hugier rouge
IGP Franche-Comté Motey-Besuche blanc
IGP Franche-Comté Motey-Besuche mousseux de qualité blanc
IGP Franche-Comté Motey-Besuche mousseux de qualité rosé
IGP Franche-Comté Motey-Besuche mousseux de qualité rouge
IGP Franche-Comté Motey-Besuche primeur ou nouveau blanc
IGP Franche-Comté Motey-Besuche primeur ou nouveau rosé
IGP Franche-Comté Motey-Besuche primeur ou nouveau rouge
IGP Franche-Comté Motey-Besuche rosé
IGP Franche-Comté Motey-Besuche rouge
IGP Franche-Comté mousseux de qualité blanc
IGP Franche-Comté mousseux de qualité rosé
IGP Franche-Comté mousseux de qualité rouge
IGP Franche-Comté Offlanges blanc
IGP Franche-Comté Offlanges mousseux de qualité blanc
IGP Franche-Comté Offlanges mousseux de qualité rosé
IGP Franche-Comté Offlanges mousseux de qualité rouge
IGP Franche-Comté Offlanges primeur ou nouveau blanc
IGP Franche-Comté Offlanges primeur ou nouveau rosé
IGP Franche-Comté Offlanges primeur ou nouveau rouge
IGP Franche-Comté Offlanges rosé
IGP Franche-Comté Offlanges rouge
IGP Franche-Comté primeur ou nouveau blanc
IGP Franche-Comté primeur ou nouveau rosé
IGP Franche-Comté primeur ou nouveau rouge
IGP Franche-Comté rosé
IGP Franche-Comté rouge
IGP Franche-Comté Vuillafans blanc
IGP Franche-Comté Vuillafans mousseux de qualité blanc
IGP Franche-Comté Vuillafans mousseux de qualité rosé
IGP Franche-Comté Vuillafans mousseux de qualité rouge
IGP Franche-Comté Vuillafans primeur ou nouveau blanc
IGP Franche-Comté Vuillafans primeur ou nouveau rosé
IGP Franche-Comté Vuillafans primeur ou nouveau rouge
IGP Franche-Comté Vuillafans rosé
IGP Franche-Comté Vuillafans rouge
IGP Gruyère
IGP Porc de Franche-Comté
IGP Saucisse de Montbéliard
IGP Saucisse de Morteau ou Jésus de Morteau

D-1-M - ENJEUX : RÉFLEXIONS PROSPECTIVE ET PRÉCONISATIONS ÉVENTUELLES



- ⇨ Intégrer les problématiques liées aux circulations du cheptel et des engins agricoles dans les futurs aménagements, par exemple dans les orientations d'aménagements et de programmations des zones U ou AU.
- ⇨ Préserver les espaces agricoles de bonnes valeurs agronomiques, plus particulièrement au Nord et à l'Est du village.
- ⇨ Protéger les espaces agricoles à proximité des bâtiments agricoles qui abritent les vaches laitières en cohérence avec le cahier des charges du comté en cours de modification.
- ⇨ Limiter le développement de l'urbanisation à proximité des exploitations agricoles, pouvant être source de nuisances sonores, visuelles et olfactives.

II / D-2 - L'ACTIVITÉ FORESTIÈRE



Le territoire des PLAINS ET GRANDS ESSARTS est marqué par des espaces forestiers dispersés de part et d'autre de la commune, excepté au centre du village.

D'après les données de la base, la commune accueille 11.43 hectares de bois, 146.67 hectares de forêt fermée de conifères, 86.06 hectares de forêt fermée de feuillus, 94.66 hectares de forêt

fermée mixte, 30.15 hectares de haies et vergers divers, soit un total de près de 369 hectares d'éléments arborés.

La commune dispose d'une forêt communale, faisant donc partie de son patrimoine privé. Toutefois, étant un élément du patrimoine forestier national, elle est soumise au régime forestier qui est géré par l'Office national des forêts (ONF).

En application du Code Forestier, les règles de gestion sont précisées dans le document d'aménagement forestier (consultable en mairie). Cette forêt a fait l'objet d'un aménagement forestier approuvé par arrêté du Préfet de Région en date du 01 janvier 2011 et pour une durée de 19 ans (2011-2030). Elle est essentiellement destinée à l'affouage

Les bois et forêts relevant du régime forestier (encadrer par le Code Forestier) figurent en annexe du PLU. Par défaut, les bois et forêts qui n'en relèvent pas sont soumis à l'obligation de réaliser un plan simple de gestion ou à autorisation administrative (Code Forestier).

Les demandes d'autorisation administratives peuvent être couplées d'une déclaration préalable au regard des dispositions du Code de l'Urbanisme :

- **L.113-1 du Code de l'Urbanisme :** dans les espaces boisés classés identifiés au titre d'un document d'urbanisme.
- **R.421-23 du Code de l'Urbanisme :** dans les bois, forêts ou parc situés sur le territoire de commune où l'établissement d'un PLU a été prescrit.
- **L.151-23 / L.151-19 du Code de l'Urbanisme :** dans les éléments de paysages ou sites et secteurs à protégés pour des motifs d'ordre écologique, culturel, historique ou architectural.

Toutefois, la déclaration préalable pour les coupes et abattages imposée par le Code de l'Urbanisme n'est pas requise (article R.421-23-2 du Code de l'urbanisme) dans les cas suivants :

- Dans le cadre d'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts,
- Lorsqu'il existe déjà un contrôle administratif en vertu du Code Forestier :
    - Pour les bois et forêts soumis au « régime forestier » encadré par le livre II du code forestier (donc au sein du DPAC),
    - Lorsqu'il est fait application d'un « plan simple de gestion » (PSG) agréé, d'un règlement type de gestion (RTG) approuvé ou d'un programme des coupes et travaux (PCT) d'un adhérent au code des bonnes pratiques sylvicoles agréé,
    - Lorsque les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du Centre national de la propriété forestière.

Le PLU doit prendre en compte les orientations du Schéma Régional de Gestion Sylvicole applicables aux forêts privées de Franche-Comté d'avril 2006. Le SRGS est le document cadre pour mettre en œuvre la gestion durable des forêts privées à l'échelle régionale. Il donne des recommandations de sylviculture pour les principaux types de peuplements.

Les PLAINS ET GRANDS ESSARTS est inscrit au sein de la région du deuxième plateau du Jura pour laquelle des recommandations sont faites en matière de gestion des milieux forestiers.

II / D.3 - L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

II / D.3.A - LA POPULATION ACTIVE

Pour cette étude, les données INSEE de 2019 sont globalement similaires à celles des 2018.

L'étude de la population active permet de mesurer l'attractivité économique du territoire. Au sens du recensement cette population comprend les personnes qui déclarent :

- exercer une profession (salariée ou non) même à temps partiel ;
- aider une personne dans son travail (même sans rémunération) ;
- être apprenti, stagiaire rémunéré ;
- être chômeur à la recherche d'un emploi ou exerçant une activité réduite ;
- être étudiant ou retraité mais occupant un emploi ;
- être militaire du contingent (tant que cette situation existait).

À l'inverse, la population inactive comprend les personnes qui ne sont ni en emploi (selon le bureau international du travail [BIT]), ni au chômage : étudiants et retraités ne travaillant pas en complément de leurs études ou de leur retraite, hommes et femmes au foyer, personnes en incapacité de travailler...

Population de 15 à 64 ans par type d'activité						
	2008		2013		2018	
Ensemble de la population de 15 à 64 ans	111	**100%**	141	**100%**	139	**100%**
Population d'actifs	96	86,4%	116	82,6%	121	86,9%
Dont actifs ayant un emplois	91	82,4%	112	79,2%	116	83,2%
Population d'inactifs	15	13,6%	25	17,4%	18	13,1%
Dont élèves, étudiants	4	4,0%	13	9,0%	5	3,6%
Dont retraités	8	7,2%	7	4,9%	10	7,3%
Source INSEE						

Le tableau ci-dessus illustre la présence importante d'actifs sur la commune (86.9% de la population en 2018). Bien que le taux ait diminué en 2013 (lié à une augmentation de la population), le nombre d'actifs ayant un emploi ne cesse de s'accroître depuis 2008, illustrant l'activité du territoire. En parallèle, le nombre d'actifs reste globalement stable sur la période 2008-2018, une légère augmentation est toutefois constatée en 2018.

L'évolution des inactifs met en avant les éléments de conclusions du diagnostic sociodémographique, à savoir une population vieillissante (augmentation du nombre de retraité) et une part globalement stagnante d'élève. La hausse du nombre d'élève constatée en 2013 explique l'évolution globale de la population constatée sur cette période et pousse à s'interroger sur la nouvelle diminution constatée sur la période 2018 (les jeunes élèves diplômés ont-ils quittés le territoire pour se rapprocher des bassins d'emplois voisins ?).

II / D.3.B - ÉVOLUTION DU NOMBRE D'EMPLOIS ET FLUX DE MOBILITÉ PROFESSIONNELLE

Emploi et activités						
	2008		2013		2018	
Nombre d'emplois sur la commune	39		41		36	
Actifs ayant un emplois résidant aux PLAINS ET GRANDS ESSARTS	97		111		100	
Qui travaillent sur la commune	33	34,0%	29	26,3%	24	20,5%
Qui travaillent dans une autre commune	64	66,0%	82	73,7%	94	79,5%
Source INSEE						

Entre 2008 et 2018 la commune a perdu 3 emplois alors que le nombre d'actifs résidant dans la zone a augmenté (+3). Cette hausse est liée au solde migratoire positif durant cette période. Ainsi l'arrivée de nouveaux habitants compte de nombreux actifs qui font augmenter le nombre total d'actifs de la commune. À noter qu'un grand nombre d'actifs ne travaillent pas dans la commune mais à l'extérieur (79.5% en 2018), cela peut s'expliquer par la taille de la commune et l'absence de grandes entreprises permettant de répondre à la demande d'emplois des actifs résidents. Cette fuite des actifs s'accroit d'années en années (66% en 2008).

Equipement automobile des ménages						
	2008		2013		2018	
Ensemble des ménages	73	**100%**	84	**100%**	88	**100%**
Au moins un emplacement réservé au stationnement	72	98,7%	81	96,5%	84	95,4%
Au moins une voiture	70	96,1%	82	97,7%	86	97,7%
1 voiture	*32*	*44,2%*	*31*	*37,2%*	*34*	*39,1%*
2 voitures ou plus	*38*	*51,9%*	*51*	*60,5%*	*52*	*58,6%*
Source INSEE						

Le tableau ci-dessus illustre l'équipement automobile des ménages. Il en ressort qu'en 2018 97.7% des ménages disposent d'au moins une voiture. Ce chiffre s'explique par l'éloignement de la commune des aires urbaines et par l'absence de transports en commun, contraignant les habitants à disposer d'une voiture personnelle.

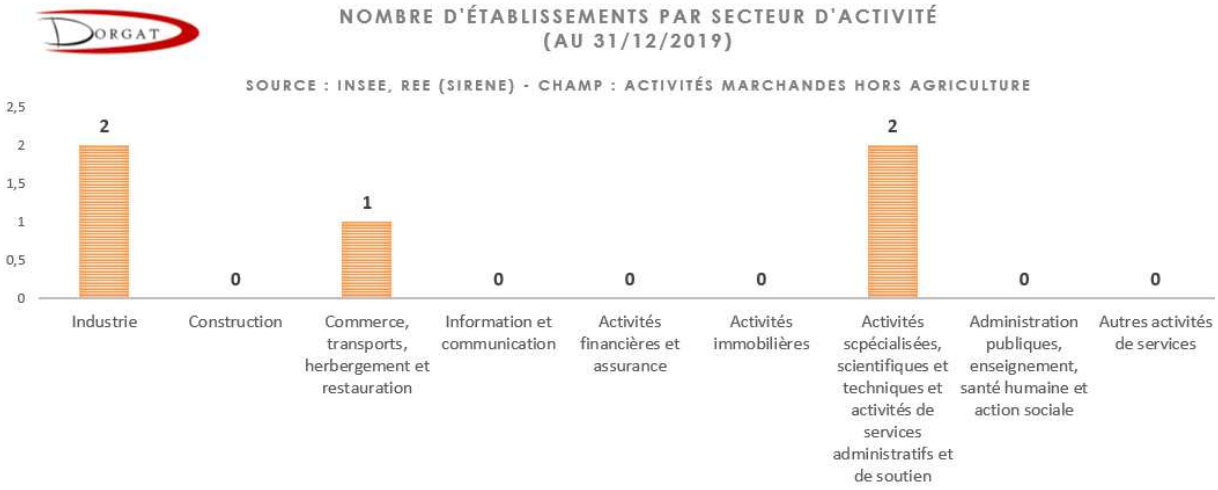
Globalement le nombre de ménages disposant d'une place de stationnement augmente, bien que leur part dans le nombre total de ménage diminue. Cela signifie que la création de nouveaux logements ne s'accompagne pas toujours de places de stationnements, cela peut être lié aux réhabilitations effectuées engendrant la création d'un nombre de logements trop important sur des tènements fonciers ne permettant pas la réalisation du nombre de stationnements correspondant.

Le nombre de ménages équipés d'une voiture a diminué, à l'inverse la part des ménages disposant de deux voitures ou plus entre 2008 et 2018 n'a cessé de s'accroître. Cela s'explique par les raisons professionnelles, les membres des ménages ne peuvent pas se contenter d'un véhicule puisqu'ils travaillent certainement dans des endroits différents. En 2018 58.6% des ménages disposent de deux voitures ou plus.

II / D.3.c - LES CARACTÉRISTIQUES DE L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

Afin de mieux appréhender l'analyse des caractéristiques de l'activité sur la Commune des PLAINS ET GRANDS ESSARTS, la notion d'établissement sera privilégiée plutôt qu'à celle d'entreprise, permettant de prendre en compte les unités de production, qu'elles soient dépendantes ou non d'une maison mère.

« L'établissement est une unité de production géographiquement individualisée, mais juridiquement dépendante de l'entreprise. Un établissement produit des biens ou des services : ce peut être une usine, une boulangerie, un magasin de vêtements, un des hôtels d'une chaîne hôtelière, la « boutique » d'un réparateur de matériel informatique... L'établissement, unité de production, constitue le niveau le mieux adapté à une approche géographique de l'économie. » (Source : INSEE).



Outre l'activité agricole, très fortement représentée sur la Commune, le territoire s'oriente sur trois principaux secteurs : industrie, activités de services administratifs et commerce, transport.

Ces trois secteurs d'activité présents dans la commune ne sont pas de gros employeurs puisqu'un seul établissement (industriel) emploie de 10 à plus de 50 salariés. 19 établissements sur 24 ne sont composés d'aucun salarié, traduisant ainsi un nombre d'indépendants importants (dans les exploitations agricoles notamment). L'augmentation du nombre d'indépendants a été favorisée par la création du statut d'autoentrepreneur en avril 2008.

II / D.3.D - LES PÔLES POURVOYEURS D'EMPLOIS :

Aucune zone activité n'est présente sur la commune. Les exploitations agricoles qui dominent l'activité économique de la commune sont implantées sur tout le territoire communal. Le tableau ci-dessous répertorie les zones d'activités les plus proches de la commune

Z.I. DE MAICHE – MAICHE **11 km** *Zone d'Activités Z.I. DE MAICHE 25120 MAICHE* **Vocation** : ZONE INDUSTRIELLE **Nombre d'entreprises sur la zone** : 10 à 20 **Ville** : MAICHE
Z.A. LA BAUME – FRAMBOUHANS **16 km** *Zone d'Activités Z.A. LA BAUME 25140 FRAMBOUHANS* **Vocation** : ZONE INDUSTRIELLE **Nombre d'entreprises sur la zone** : 1 à 10 **Ville** : FRAMBOUHANS
Z.A. AUX COMBOTTES – BLAMONT ***30 Km*** *Zone d'Activités Z.A. AUX COMBOTTES 25310 BLAMONT* **Vocation** : ZONE INDUSTRIELLE **Nombre d'entreprises sur la zone** : 1 à 10 **Ville** : BLAMONT
ZONE ARTISANALE – DAMPRICHARD **10 km** *Zone d'Activités ZONE ARTISANALE 25450 DAMPRICHARD* **Vocation** : ZONE INDUSTRIELLE **Nombre d'entreprises sur la zone** : 1 à 10 **Ville** : DAMPRICHARD
Z.I. DU GRAND CROT – CHARQUEMONT **15 Km** *Zone d'Activités Z.I. DU GRAND CROT 25140 CHARQUEMONT* **Vocation** : ZONE INDUSTRIELLE **Nombre d'entreprises sur la zone** : 1 à 10 **Ville** : CHARQUEMONT
Z.A. LES BUTIQUES – LE RUSSEY **23 Km** *Zone d'Activités Z.A. LES BUTIQUES 25210 LE RUSSEY* **Vocation** : ZONE INDUSTRIELLE **Nombre d'entreprises sur la zone** : 1 à 10 **Ville** : LE RUSSEY
Z.A.C. DES BOULOTS – PONT DE ROIDE **26 Km** *Zone d'Activités Z.A.C. DES BOULOTS 25150 PONT DE ROIDE* **Vocation** : ZONE INDUSTRIELLE **Nombre d'entreprises sur la zone** : 20 à 50 **Ville** : PONT DE ROIDE
Z.A. DU MOULIN – REMONDANS VAIVRE **33 Km** *Zone d'Activités Z.A. DU MOULIN 25150 REMONDANS VAIVRE* **Vocation** : ZONE INDUSTRIELLE

Nombre d'entreprises sur la zone : 10 à 20 **Ville** : REMONDANS VAIVRE
Z.A.C. DE LA CHAMPAGNE – BOURGUIGNON *30 Km* *Zone d'Activités Z.A.C. DE LA CHAMPAGNE 25150 BOURGUIGNON* **Vocation** : ZONE INDUSTRIELLE **Nombre d'entreprises sur la zone** : 1 à 10 **Ville** : BOURGUIGNON
ZONE ARTISANALE LA CHAPOTTE – HERIMONCOURT **30 Km** *Zone d'Activités ZONE ARTISANALE LA CHAPOTTE 25310 HERIMONCOURT* **Vocation** : ZONE INDUSTRIELLE **Nombre d'entreprises sur la zone** : 1 à 10 **Ville** : HERIMONCOURT
ZONE ARTISANALE LES MALLETIÈRES – MANDEURE **37 km** *Zone d'Activités ZONE ARTISANALE LES MALLETIÈRES 25350 MANDEURE* **Vocation** : ZONE INDUSTRIELLE **Nombre d'entreprises sur la zone** : 1 à 10 **Ville** : MANDEURE
ZONE ARTISANALE LES ASSANGES – MATHAY ***34 km*** *Zone d'Activités ZONE ARTISANALE LES ASSANGES 25700 MATHAY* **Vocation** : ZONE INDUSTRIELLE **Nombre d'entreprises sur la zone** : 1 à 10 **Ville** : MATHAY
Z.A. CORVEE MOUREY – SANCEY LE GRAND ***40 km*** *Zone d'Activités Z.A CORVEE MOUREY 25430 SANCEY LE GRAND* **Vocation** : ZONE INDUSTRIELLE **Nombre d'entreprises sur la zone** : 1 à 10 **Ville** : SANCEY LE GRAND
Z.A. DE VELLEVANS – VELLEVANS ***43 km*** *Zone d'Activités Z.A DE VELLEVANS 25430 VELLEVANS* **Vocation** : ZONE INDUSTRIELLE **Nombre d'entreprises sur la zone** : 1 à 10 **Ville** : VELLEVANS

Les zones d'activités en Suisse :

Z.A.I.C (Zone d'activités d'intérêt cantonal) – LE NOIRMONT Projet pour 2022 ***30 km*** *Zone de développement industriel Z.A.I.C 2340 LE NOIRMONT* **Vocation** : ZONE INDUSTRIELLE **Superficie :** 15 ha **Ville** : LE NOIRMONT
Z.A.I.C (Zone d'activités d'intérêt cantonal) – SAIGNELEGIER Projet pour 2022 ***23 km*** *Zone de développement industriel Z.A.I.C 2340 SAIGNELEGIER* **Vocation** : ZONE INDUSTRIELLE **Superficie :** 15 ha **Ville** : SAIGNELEGIER

II / D.4 - LES ACTIVITÉS ASSOCIATIVES

La sphère associative est très présente dans la commune avec 5 associations :

- « Association communale de chasse agréée »

- « Les trousses multicolores » association de parents d'élèves
- « Association sportive Courtefontaine/ Les Plains » : football
- « Comité des fêtes »
- « Hier et aujourd'hui »

E LES TRANSPORTS ET DÉPLACEMENTS

Un descriptif du réseau routier est effectué au sein de l'analyse urbaine. La commune des PLAINS ET GRANDS ESSSARTS est traversée par un axe structurant, la RD 201 qui relie Indevillers à Trévillers. Elle est également située à proximité de la Suisse (Goumois à 15 km).

La commune se situe en retrait des principales aires urbaines (notamment Montbéliard à 1h), ce qui, compte-tenu du manque de services de première nécessité sur la Commune, conduit la population à l'usage de leur véhicule pour aller s'approvisionner.

II / E.1 - RÉSEAU PIÉTONNIER AU SEIN DU BOURG

Les PLAINS ET GRANDS ESSARTS est une commune rurale, structurée autour de deux axes principaux. Le maillage viaire se développe le long de ces derniers principalement en impasses (confère analyse urbaine et paysagère).

La particularité de la Commune est le manque de délimitation entre le domaine privatif et le domaine public, les abords des voiries présentent peu de trottoirs (sauf au droit du carrefour près de la mairie) ou de clôtures et se composent principalement d'espaces enherbés (peu praticables en jours de pluie par exemple).

Il n'existe pas de cheminement piétonnier spécifique au sein du bourg, la circulation des automobilistes et des piétons s'effectue donc en voie partagée. De plus aucune piste cyclable n'est présente sur la commune.

II / E.2 - RÉSEAU PIÉTONNIER ET CHEMIN DE RANDONNÉE SUR LE TERRITOIRE

La commune n'est pas recensée dans le Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées mais elle est traversée par des sentiers de randonnée utilisés par les piétons pour découvrir la région.



La carte ci-dessus illustre le tracé du circuit de randonnée n°93 qui relie COURTEFONTAINE aux PLAINS ET GRANDS ESSARTS.

D'autres sentiers de randonnée traversent la commune, à savoir « au pas de Saint André » et la grotte des dames vertes.

Des sentiers de randonnées franco-suisse ont été matérialisés, les itinéraires sont disponibles sur le site internet :

https://www.lescheminsdelacontrebande.com/fr/telechargements



Un grand chemin de randonnée, le GR5 – Grande traversée du JURA -, passe à l'extrémité Est du territoire communal.

II / E.3 - LES TRANSPORTS EN COMMUN

Aucun transport en commun n'est présent sur le territoire communal, hormis la navette scolaire mise en place avec le regroupement scolaire qui relève de la compétence du département du Doubs.

L'aéroport de vols commerciaux le plus proche est celui de Bâle.

La commune se situe à 50 minutes des gares de Montbéliard et de Morteau.

Compte tenu de la situation géographique des PLAINS ET GRANDS ESSARTS et du faible "poids" de sa population, il ne peut guère être espéré le renforcement des moyens de transport public et il parait difficile d'envisager une politique d'urbanisation en lien avec les transports collectifs.

F QUELS SONT LES ÉQUIPEMENTS PRÉSENTS SUR LE TERRITOIRE ?

II / F.1 - LES ÉQUIPEMENTS SCOLAIRES





Un "Syndicat Intercommunal à Vocation Unique" a été créé en 2009 à l'initiative des quatre communes concernées par le regroupement scolaire : Burnevillers, Courtefontaine, Les Plains et Grands Essarts, et Indevillers, dénommé "SIVU de l'Accueil Périscolaire du Clos du Doubs".

Ce dernier est chargé de l'accueil des élèves lors des heures de classes ainsi que pendant les vacances scolaires. Les repas scolaires sont fournis en liaison froide par le Château d'Uzel, Établissement et services d'aide par le travail situé à Besançon, en partenariat avec une diététicienne.

Le bâtiment d'accueil périscolaire à énergie positive des PLAINS ET GRANDS ESSARTS a été construit en 2014.

Concernant l'enseignement secondaire, les collégiens fréquentent le collège de Maîche (à noter la présence d'un collège privé à Saint Hippolyte). Le lycée Edgar Faure est le lycée de secteur situé à Morteau.

Les effectifs scolaires intercommunaux (regroupant les communes de Burnevillers, Courtefontaine, Les Plains et Grands Essarts et Indevillers) sont les suivants :

2006-2007	*78*	***2012-2013***	*90*
2007-2008	*77*	***2014-2015***	*105*
2009-2010	*80*	***2015-2016***	*96*
2010-2011	*91*	***2016-2017***	*101*
2011-2012	*91*	***2017-2018***	*91*

Le tableau ci-dessus met en évidence une stabilité des effectifs scolaires intercommunaux à hauteur d'une moyenne de 90 élèves chaque année. À noter toutefois une hausse en 2014-2015 pouvant s'expliquer par l'arrivée de jeunes ménages avec enfants.

Cette tendance à la hausse des effectifs scolaires peut être corrélée avec l'augmentation de la population des PLAINS ET GRANDS ESSARTS depuis 1982.

Concernant les effectifs scolaires des PLAINS ET GRANDS ESSARTS, la commune accueille différents niveaux scolaires :

2012-2013	*CE1 : 15 élèves / CE2 : 6 élèves*
2013-2014	*CE1 : 6 élèves / CE2 : 15 élèves*
2015-2016	*CP : 11 élèves / CE2 : 12 élèves*
2016-2017	*CE1 : 10 élèves / CE2 : 7 élèves*

La commune accueille en moyenne 20 élèves au sein de son école élémentaire. Parmi les quatre communes de l'ensemble intercommunal, les PLAINS ET GRANDS ESSARTS est la commune qui compte le moins d'élèves (20 par an en moyenne), Courtefontaine est assez proche avec 21 élèves en moyenne durant la période 2013-2017. Indevillers recense 57% des effectifs scolaires des 4 sites (58 élèves en 2016-2017).

Chaque commune est chargée de niveaux scolaires différents puisqu'il s'agit d'un regroupement scolaire, les niveaux attribués à chaque commune peuvent toutefois être revus en fonction de l'âge des enfants qui composent le regroupement scolaire.

Classe	**Indevillers**	**Les Plains**	**Courtefontaine**
Toute petite section	4		
Petite section	10		
Moyenne section	12		
Grande section	14		
CP	18		
CE1		10	
CE2		7	
CM1			11
CM2			15

II / F.2 - LES ÉQUIPEMENTS PUBLICS

Plusieurs équipements publics sont recensés sur la Commune :

- L'école intercommunale (1 classe CE1/CE2 pour l'année 2016-2017)
- L'accueil périscolaire géré par l'intercommunalité
- Le terrain de football
- La salle des fêtes
- L'église (+ le monument aux morts, les calvaires)
- Le cimetière
- La mairie
- 21 places de stationnement matérialisées








II/ F.3 - LE SERVICE D'ORDURE MÉNAGÈRE

Conformément à l'article L.541-2 du Code de l'Environnement, « toute personne qui détient ou produit des déchets dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination ».



La compétence ordure ménagère appartient à la Communauté de Communes du Pays de Maîche, les ordures ménagères sont ramassées toutes les semaines (alternance des bacs noirs et des bacs jaunes au 1er janvier 2018).

Un PAV « Point d'Apport Volontaire » est situé dans le bourg près du terrain de football.

La déchetterie intercommunale est située à Maîche.

	LUNDI		MARDI		MERCREDI		JEUDI		VENDREDI		SAMEDI	
	matin	*après-midi*	*matin*	*après-midi*	*matin*	*après-midi*	*matin*	*après-midi*	*matin*	*après-midi*	*matin*	*après-midi*
Eté 1er mars au 31 octobre	9h - 11h45	14h - 17h45	Fermé	14h - 17h45	9h - 11h45	14h - 17h45	Fermé	14h - 17h45	9h - 11h45	14h - 17h45	9h - 11h45	14h - 16h45
Hiver 1er novembre au 28 février	9h - 11h45	14h - 16h45	Fermé	14h - 16h45	9h - 11h45	14h - 16h45	Fermé	14h - 16h45	9h - 11h45	14h - 16h45	9h - 11h45	14h - 15h45

La compétence de planification des déchets ménagers et assimilés a été transféré à la Région dans le cadre de la loi NOTRe du 07/08/2015. Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets a été approuvé le 15/11/2019. Ses principaux objectifs sont :

- Améliorer la connaissance des gisements par la mise en place d'un observatoire régional sur les déchets.
- Réduire la production des déchets ménagers et assimilés par rapport à 2010 de 15% en 2025 et de 20 % en 2031 et stabiliser les productions de déchets d'activité économique et de déchets inertes du BTP.
- Valoriser en 2025 66 % des déchets non dangereux et 75 % des déchets du BTP
- Diviser par deux les capacités de stockage et les quantités de déchets non dangereux non inertes stockés en 2025 par rapport à 2010.
- Mettre en place des actions de prévention et de valorisation : réduction des déchets verts et du gaspillage, éco-conception, réparation, réemploi, éco-exemplarité, formation, sensibilisation, déploiement de la tarification incitative, extension des consignes de tri plastiques, lutte contre les décharges sauvages…

II / F-4 - LES SERVICES DE SECOURS À PROXIMITÉ

Aucun médecin n'est implanté sur la commune, les cabinets médicaux les plus proches sont situés à Maîche : Cabinet Médical Guignard Feuvrier et Groffal

En matière de services de secours, les PLAINS ET GRANDS ESSART est couvert par le Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par arrêté préfectoral n°25-2017-02-27-012 du 27 février 2017.

Ce règlement permet de définir les règles applicables en matière de défense extérieure contre l'incendie. Au regard de cet arrêté la Commune ou l'intercommunalité doit prendre un arrêté avant le

31 décembre 2018 permettant de dresser la liste des points d'eau incendie de la Commune (PEI), identifiés et proportionnés en fonction des risques. À ce jour l'arrêté communal n'a pas été pris.

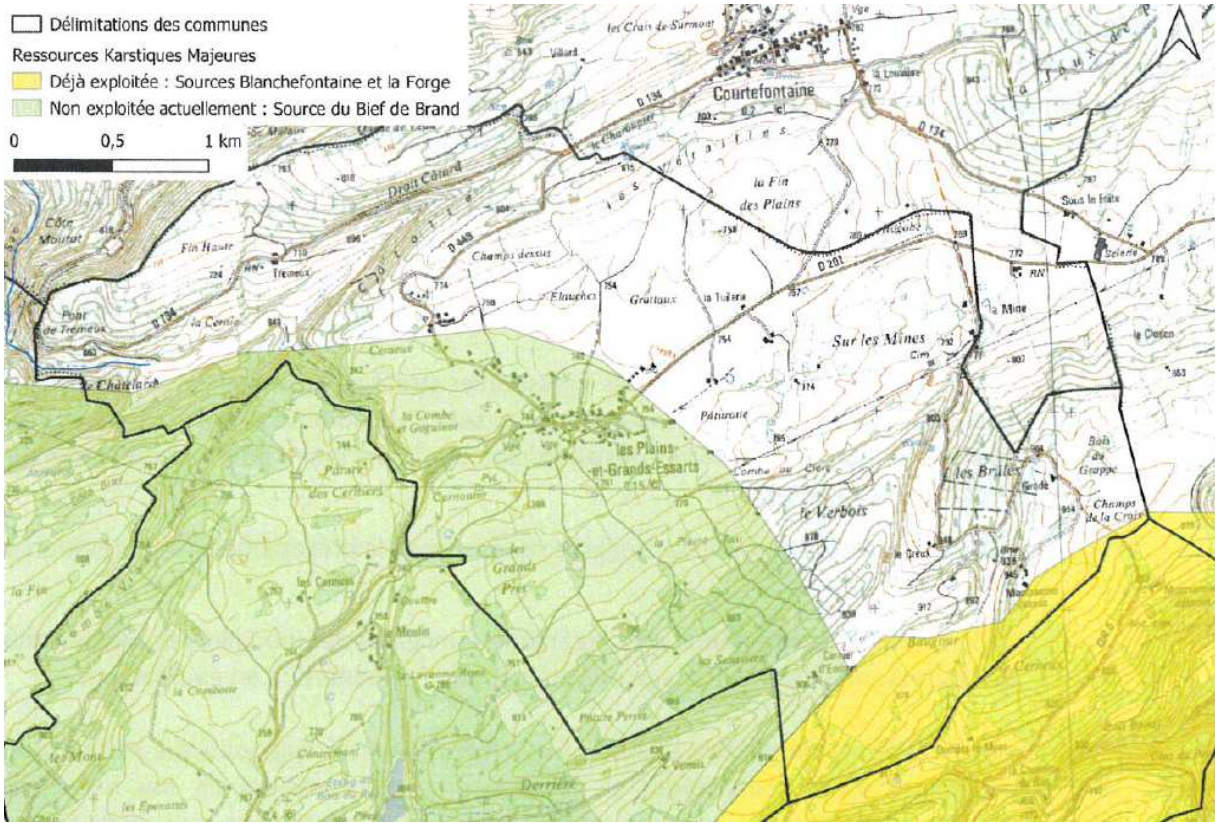
II / F-5- LES RÉSEAUX

II / F-5-A - LE RÉSEAU D'EAU POTABLE

La distribution de l'eau est prise en charge par VEOLIA et la compétence appartient à la Communauté de Communes du Pays de Maîche.

Des études des eaux souterraines soulèvent la présence de deux ressources karstiques majeures. L'eau étant une ressource majeure, il convient de la préserver et d'éviter toute pollution de la source notamment d'éviter les rejets dans le milieu naturel non traités en amont.

Les ressources karstiques majeures identifiées (RKM) sont « Source de Blanchefontaine et la Forge » qui est déjà exploitée et dont l'altération poserait des problèmes immédiats pour les populations qui en dépendent et « Source du Bief et de Brand » non exploitée actuellement mais pour laquelle une réflexion devra être engagée en vue de sa préservation future.



Il est rappelé que l'orientation fondamentale du SDAGE n°5E-01 vise à protéger ces ressources karstiques stratégiques pour l'alimentation en eau potable. L'enjeu prône une préservation la plus efficace possible des ressources les plus intéressantes pour la satisfaction des besoins en eau potable et d'assurer la disponibilité sur le long terme de ressources suffisantes en qualité et en quantité pour satisfaire les besoins actuels et futurs d'approvisionnement en eau potable des populations.

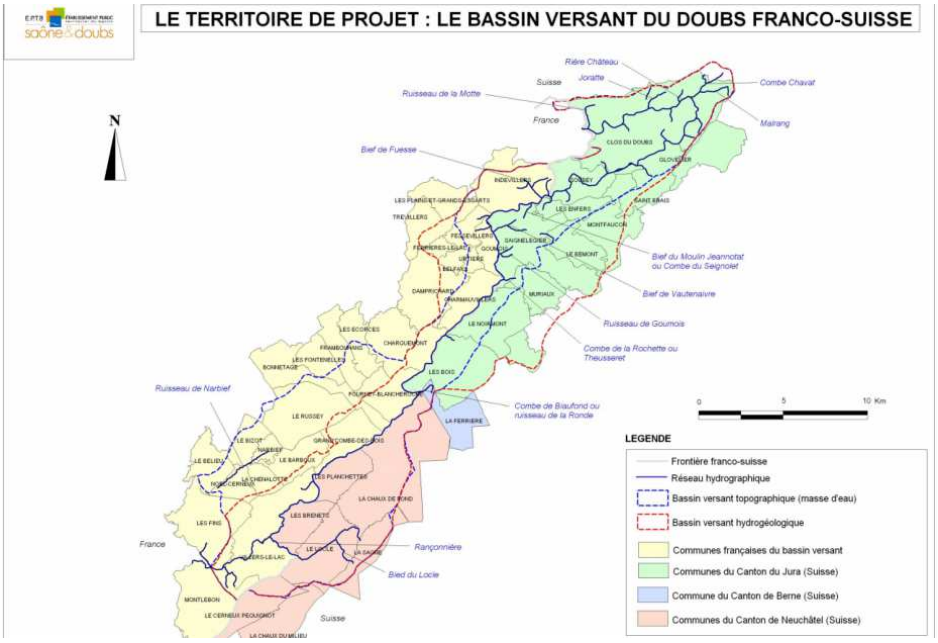
La loi MAPTAM du 27 janvier 2014 a attribué la compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) au bloc communal. Cette disposition est entrée en vigueur le 01 janvier 2018 et s'inscrit dans une logique de mutualisation des moyens et de solidarité territoriale. Les communes peuvent se regrouper en un EPCI à fiscalité propre et ainsi transférer la compétence GEMAPI à un EPTB (établissement public territorial de bassin) qui va intervenir à l'échelle d'un bassin versant. Cet EPTB peut

lui-même transférer la compétence à un EPAGE (établissement public d'aménagement et de gestion des eaux) intervenant à l'échelle d'un sous-bassin versant.

Les PLAINS ET GRANDS ESSARTS est l'une des communes constitutives du bassin versant du Doubs Franco-Suisse (carte ci-contre) géré par l'EPAGE Doubs Dessoubre qui a pour mission d'adopter une démarche transfrontalière de gestion de l'eau et des milieux aquatiques.

Le volume du réservoir des PLAINS ET GRANDS ESSARTS est de 300m³ avec une alimentation permanente.

La consommation moyenne journalière actuelle est d'environ 90 m3/j soit environ 33 000 m3/an.



Les capacités de prélèvements autorisées peuvent aller jusqu'à 50 000 m3/an sans problème particulier (d'après les informations portées à l'attention de la Commune par VEOLIA).

D'après les plans de réseaux, plusieurs constructions ne sont pas desservies par un réseaux d'eau potable. Il est rappelé que les ressources privées destinées à la consommation humaine, autre que celles réservées à l'usage personnel d'une famille, devront faire l'objet d'une autorisation préfectorale. Pour les constructions à usage d'habitation (à usage unifamilial), en l'absence du réseau public, notamment en zone agricole, une déclaration doit être faite auprès de la Mairie conformément aux dispositions des articles L.1321-7 du Code de la Santé Publique et L.2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Liste des constructions non raccordées : au lieudit « le Tremeux » au nord du territoire, la construction agricole isolée au nord de la RD201, aux lieuxdits présents au sud du territoire : « Sur les Mines », « Girodé », « Montsassier », « Le Creux », « Cernier d'Embret », « Pâture Perret », « Les Grands Prés ».

II / F-5-B - LE RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT

En 2002, les PLAINS ET GRANDS ESSARTS a adopté son zonage d'assainissement, il s'agit d'un traitement individuel sur tout le territoire communal. La Commune n'est donc pas dotée d'une station d'épuration ou d'un réseau d'eaux usées (seul un réseau d'eaux pluviales est mis en place au droit de la place de la mairie pour les usages du domaine public).

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 contraint les communes à créer un SPANC (service public d'assainissement non collectif) avant le 1er janvier 2006. La loi NOTRE du 7 août 2015 a transféré les compétences eau et assainissement aux communautés de communes et d'agglomération, transfert qui doit être réalisé au 1er janvier 2020.

Le 1er janvier 2017 les communes adhérentes à la communauté de communes du Pays de Maîche lui ont transféré la compétence SPANC, depuis cette date la commune des PLAINS ET GRANDS ESSARTS n'est plus chargée de l'entretien des installations. En effet, la communauté de communes a passé un marché public avec le bureau d'études Sciences Environnement qui a pour mission de contrôler et d'entretenir les installations d'assainissement individuel.

II / F-5-c- Le réseau de distribution d'électricité

Aucune centrale électrique n'est présente sur la commune. Une ligne électrique de 400 kv passe au sud de la commune et permet le transfert de courant en Suisse, outre le territoire communal, les communes d'Indevillers et de Saint Hippolyte.



II / F-5-d - Le réseau de communication

LES PLAINS ET GRANDS ESSARTS est couverte par le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique du Doubs de février 2012 qui a pour finalité de couvrir tout le département par le très haut débit.

En février 2012, la Communauté de Communes du Pays de Maîche n'était pas en zone dégroupée, ce qui témoigne d'un territoire rural éloigné de la couverture internet. La commune des PLAINS ET GRANDS ESSARTS sera couverte par le très haut débit dès 2020.

La Commune dispose d'une bonne couverture réseau mobile (téléphonie et accès internet) puisque la zone est couverte par 3 opérateurs téléphoniques.

II / F-5-e - Le réseau d'énergie

Le Plan Climat Energie du Pays du Haut-Doubs s'impose aux PLAINS ET GRANDS ESSARTS. Dès lors la commune doit intégrer la dimension écologique dans ses décisions notamment la réduction des émissions de gaz à effet de serre (objectif de les diviser par quatre d'ici 2050).

Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) de Franche-Comté s'adresse également à la commune. Il instaure des objectifs régionaux dans ces trois domaines, facilitant ainsi l'accomplissement des orientations internationales et nationales en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de la demande d'énergie, de développement des énergies renouvelables, de qualité de l'air et d'adaptation au changement climatique.

SYNTHÈSE DES RISQUES PRÉSENTS SUR LE TERRITOIRE

G

À titre liminaire, il est rappelé qu'un outil favorise la mise à disposition, le partage et l'actualisation d'informations relatives aux risques naturels et technologiques (arrêté cat-nat, information des acquéreurs, etc). Il permet également de connaitre les risques présents sur une commune. Il s'agit de http://www.georisques.gouv.fr/ et plus précisément http://www.georisques.gouv.fr/#bloc-2.

Les données relatives à la connaissance des risques naturels et technologiques (PPRT uniquement) dans le département du Doubs sont consultables en ligne sous la forme d'une carte interactive sur la page d'accueil du site internet de la DDT du Doubs (http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-Majeurs). Cet outil permet une localisation à la commune, la parcelle ou à l'adresse postale.

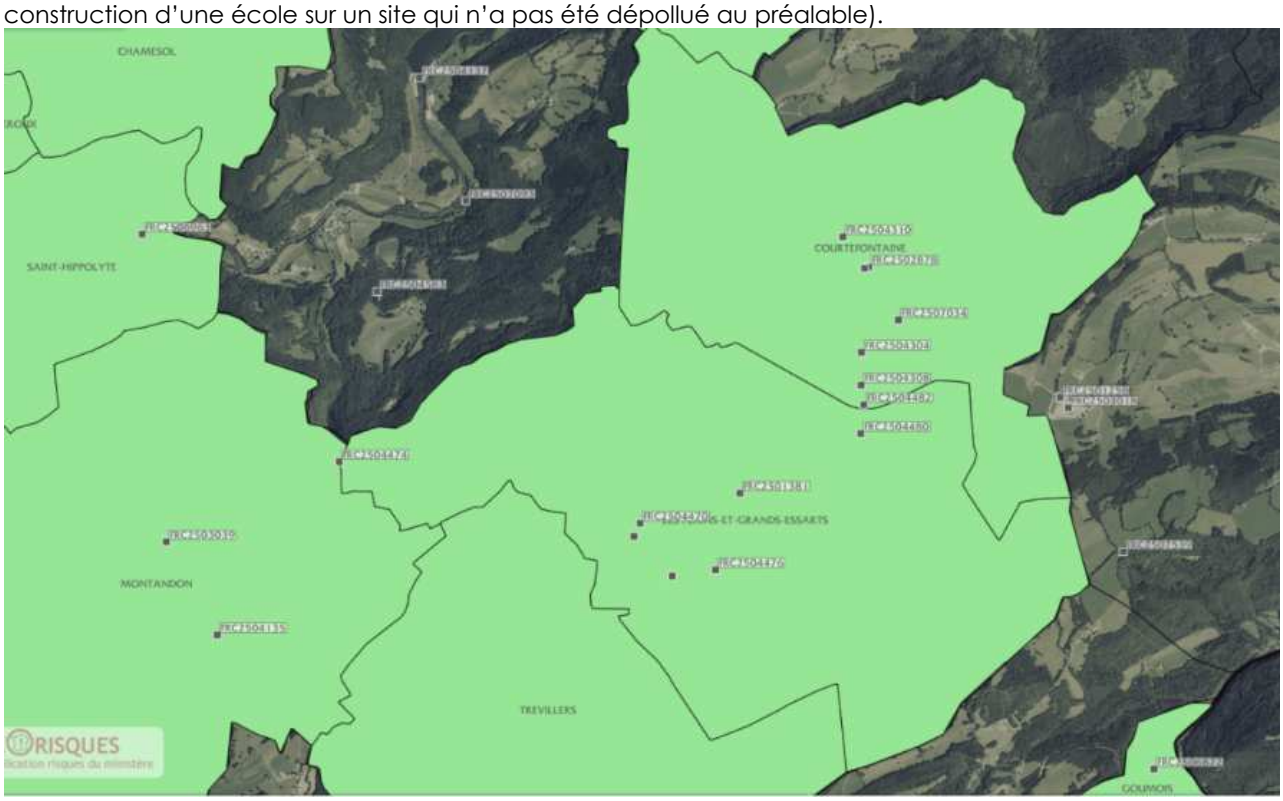
La carte des risques naturels présents sur le territoire sera annexée au rapport de présentation afin de faciliter la prise en compte de ces derniers et d'informer au mieux les porteurs de projets.

Outre la présernation des risques naturels détaillés dans l'état initial de l'environnement, il est souligné que deux bases de données en ligne répertorient les sites industriels pollués (BASOL) et susceptibles de l'être (BASIAS).

La base de données BASOL ne recense aucun site pollué mais 7 sites sont présumés l'être (BASIAS), il s'agit d'un recensement historique qui, en raison de la présence d'anciens sites industriels présumés une pollution. Le recensement des sites dont la pollution n'est pas avérée doit être prise en compte dans la démarche de planification urbaine de la commune. En effet, en interdisant les constructions sur ces sites la commune limite les conséquences sanitaires qui peuvent découler de la pollution du terrain.

La carte ci-dessous fait état des sites industriels implantés sur la commune pouvant être pollués, ces derniers se situent principalement au centre de la commune. Il s'agit principalement de décharges et de garages.

D'après ce tableau, l'activité de 5 des sites sur les 7 potentiellement pollués est terminée. Or ce n'est pas parce que les sites ne sont plus en activité que la pollution est inexistante. En effet, l'antécédent des sites (produits utilisés, activités) peut être incompatible avec de nouvelles constructions (exemple : construction d'une école sur un site qui n'a pas été dépollué au préalable).



N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance
FRC2501381	Jean-Marie Narbey	Garage	1 Rue Serpolet (du)	LES PLAINS-ET-GRANDS-ESSARTS	G45.20	Activité terminée	Inventorié
FRC2504470		Décharge		LES PLAINS-ET-GRANDS-ESSARTS	E38.11Z	Activité terminée	Inventorié
FRC2504476		Décharge	Lieu dit La Plaine	LES PLAINS-ET-GRANDS-ESSARTS	E38.11Z	Activité terminée	Inventorié
FRC2504478		Décharge	Lieu dit Cornoutot - Les Grands Prés	LES PLAINS-ET-GRANDS-ESSARTS	E38.11Z	Activité terminée	Inventorié
FRC2504480		Décharge	Lieu dit Sur les Mines	LES PLAINS-ET-GRANDS-ESSARTS	E38.11Z	Activité terminée	Inventorié
FRC2507662	BILLOTTE Justin	Atelier de chaudronnerie		LES PLAINS-ET-GRANDS-ESSARTS	C25.22Z	Ne sait pas	Inventorié
FRC2507666	Commune	Gravière	Lieu dit La Combe et Goguinot	LES PLAINS-ET-GRANDS-ESSARTS	B08.12Z	Ne sait pas	Inventorié

Carte et liste des sites susceptibles d'être pollués – Source BASIAS

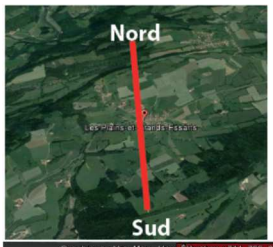
III. ANALYSE URBAINE

A STRUCTURE GÉNÉRALE DU BOURG

III / A-1 - INSERTION PAYSAGÈRE

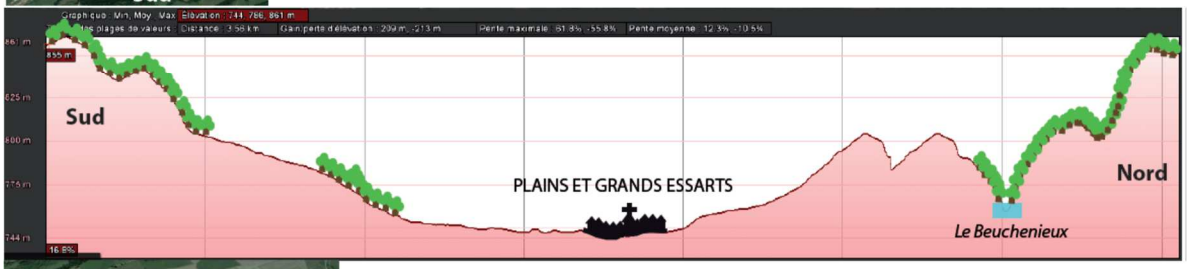
III / A-1-A - LES COMPOSANTES PAYSAGÈRES :

La Commune des PLAINS ET GRANDS ESSARTS est implantée au cœur d'un vallon au milieu des paysages montagnards, cintré par les reliefs des massifs boisés au Sud et au Nord (avec la présence du lit de la Beuchenieux). Les différences altimétriques constatées entre la partie Nord et la Partie Sud du village (au niveau de la Rue des Jonquilles) sont d'environ 22 mètres, toutefois le reste du bourg présente un dénivelé relativement plat…cette spécificité permet de marquer deux « entités » distinctes : LES ESSARTS au Nord du territoire (en hauteur) et LES PLAINS (sur la partie plus plane du bourg).



Profils topographiques
Commune des PLAINS ET GRANDS ESSARTS
Profil 1 : ensemble de la Commune sur un axe Nord-Sud
Profil 2 : Rue de al Jonquille sur un axe NO / SE

Source : Google Earth
Réalisation : DORGAT





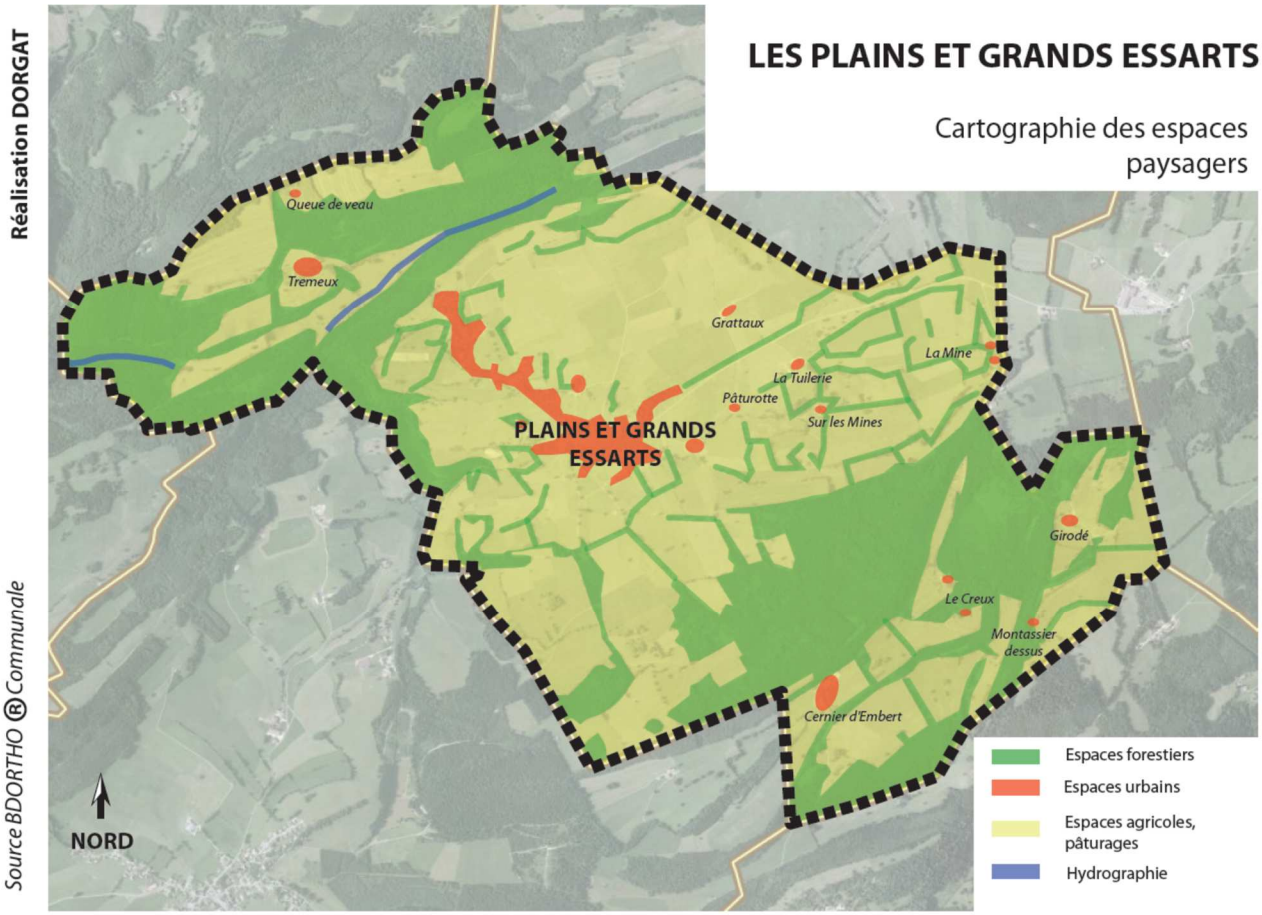


Le territoire est composé de plusieurs écarts de constructions plus ou moins satellisés au milieu des terres agricoles et forestières. Enfin, le dénivelé topographique du village offre des perspectives plus ou moins ouvertes sur les composantes paysagères du territoire.



Les composantes paysagères du territoire trouvent leur ancrage dans l'histoire et principalement, de l'essartage qui désignait autrefois les grands défrichements et déboisements du Moyen Âge, c'est de ce défrichement massif historique que la toponymie de la Commune trouve son origine « Essarts ».

La pratique de l'essartage a ainsi laissé des traces visuelles liées à la présence de grands espaces de pâturages dans tout le vallon, les massifs boisés étant perceptibles en arrière-plan sur les hauteurs du territoire. Le territoire se trouve également composé d'un maillage de haie et d'arbres isolés qui accompagnent le regard et enrichi le cadre de vie paysager de la Commune, permettant une transition harmonieuse entre les massifs boisés et le vallon pâturé.



La diversité paysagère végétalisée s'accompagne d'une strate urbaine et hydrographique. Bien que la seconde soit peu présente sur le territoire, le lit du Beuchenieux constitue une faille au milieu des massifs forestiers non perceptible depuis le bourg ou la plus grande partie du territoire.

Globalement le bourg et les écarts de constructions apparaissent bien intégrés dans leur environnement, concentrés pour la plupart au sein du vallon à proximité du bourg. Quelques écarts de constructions sont toutefois intégrés à leur environnement naturel via la présence de la strate arbustive des massifs qui les entourent.



Au sein du bourg, les perspectives sont différentes en fonction de là où se situe le visiteur.

Dans le fond de la vallée, les paysages sont ouverts mais marqués par les constructions (qui bien que relativement aérées présentent un impact plus marqué dans le paysage).





A l'inverse, depuis les hauteurs du Bourg (au Nord du territoire, le paysage se fait plus harmonieux avec un épannelage bien intégré passagèrement avec une végétalisation des fonds de jardin et des espaces publics (les parcelles privatives étant de grandes tailles et parfois peu clôturées).

L'implantation, l'architecture et la hauteur des bâtiments ont su jouer avec le relief pour composer un ensemble urbain homogène et structuré. L'empreinte urbaine apparait ainsi mesurée et se fond dans le paysage.



III / A-1-B - LES PERSPECTIVES VISUELLES :

Comme il a été évoqué ci-dessus, le territoire offre un ensemble de perspectives visuelles de par la présence d'un relief et l'ouverture des terres de pâturages et de près de fauche.

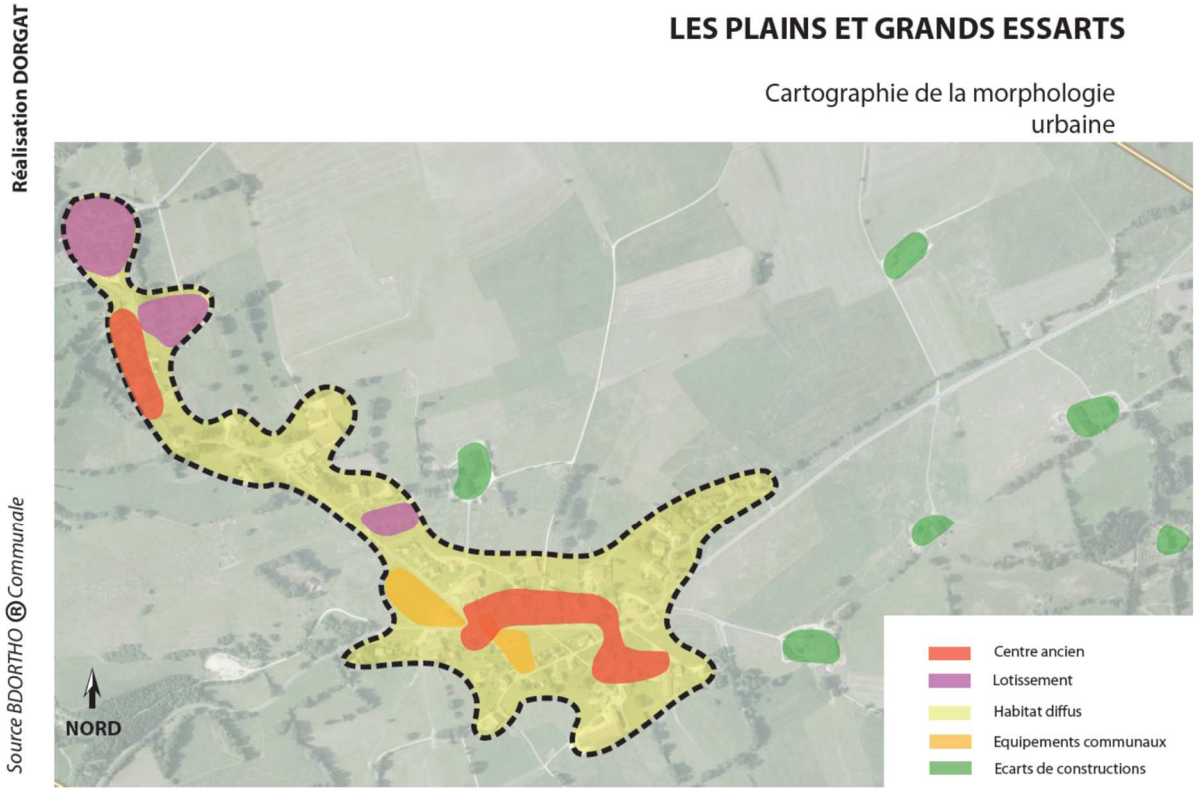
Les barrières ou points d'appels limitant ces diverses perspectives sont limités et se composent principalement des éléments arborés du territoire. L'ensemble de ces barrières visuelles participent à la dynamisation du paysage et constituent des éléments positifs du paysage qui en font sa richesse.

Les principaux axes de circulation offrent des perspectives plus limitées. En effet, implantés dans le fond de vallon, le panorama visuel se focalise principalement que les constructions du bourg, bien que comme dans l'ensemble du paysage territorial, une ambiance de légèreté (en opposition à densité) marque le bourg, les constructions sont implantées sur de grands espaces végétalisés non clos qui permettent quelques échappées visuelles sur les hauteurs, ponctués parfois de quelques écarts de constructions.

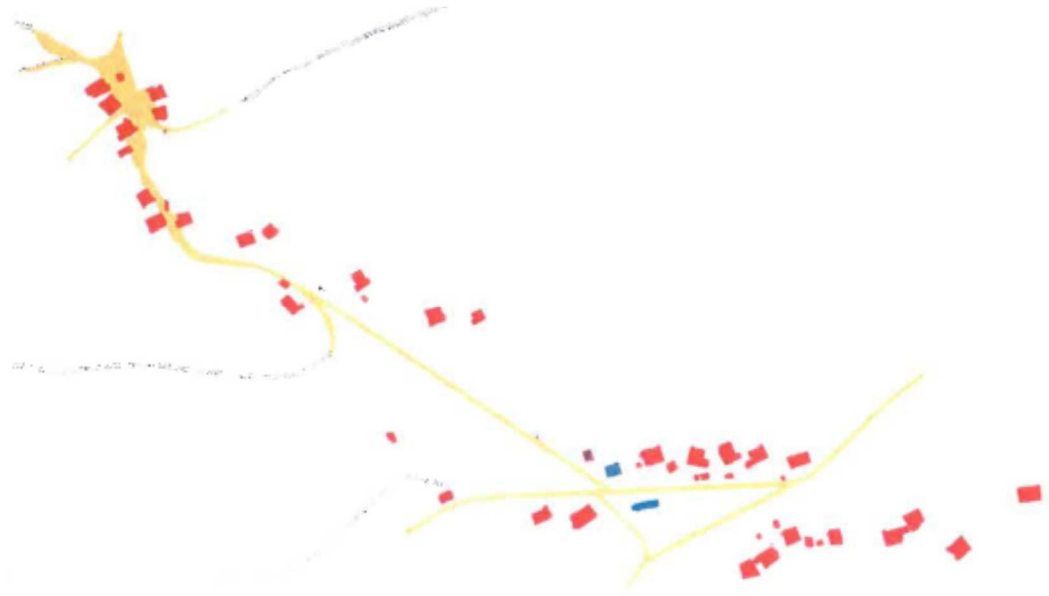




III / A-2 - LA MORPHOLOGIE URBAINE



A travers une analyse historique du développement des constructions, nous sommes en mesure de mettre en évidence les différentes phases du développement urbain sur le territoire, et principalement le bourg. Ainsi, la carte ci-dessus présente le centre ancien tel que matérialisé sur les plans napoléoniens de 1830.



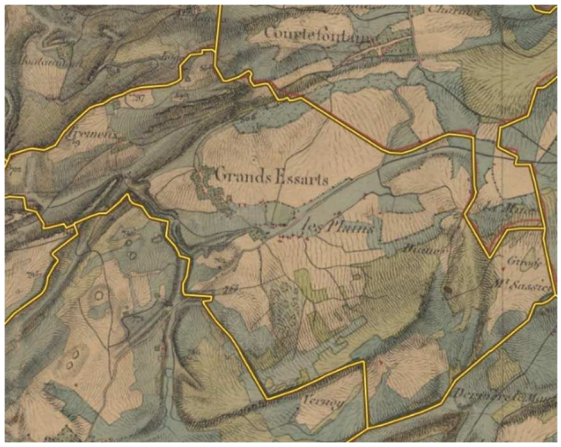
La Commune se développe autour d'un carrefour routier constitué entre la RD449 -Rue des Jonquilles- qui part en direction du Nord, et la RD 201 -Rue principale- qui traverse le territoire d'Est en Ouest.

Cette forme de développement de l'urbanisation, se caractérise par un développement des constructions le long des axes de circulation avec un noyau central autour du croisement des voies. Ce

qui se retrouve concrètement sur le bourg des PLAINS ET GRANDS ESSARTS avec la localisation des principaux équipements publics (école, mairie, église) aux abords immédiats de ce dernier.

Historiquement, la Carte de Cassini identifiait plusieurs écarts de constructions sur le territoire communal, au sein du Lieu-dit « Les Essarts » correspondant à la partie Nord du bourg, des « Plains » dans la vallée et de « Sur la Mine ». Ce patrimoine architectural et historique représente une grande partie du parc de logements puisque la majorité de ce dernier est constitué de constructions érigées avant 1919.





L'extension de l'urbanisation du bourg suit un développement logique puisque les constructions se sont faites principalement au grès des opportunités foncières, le long des axes de circulation (principalement pour rejoindre les deux entités) ou en profondeur dans les espaces interstitiels, permettant de relier les deux entités urbaines Nord et Sud. Le développement du bourg tend toutefois à se centraliser sur un seul côté de la voie, la plus grande partie de la façade Ouest de la Rue de la Jonquille n'est pas aménagée (seules quelques constructions constituant le centre ancien sont existantes). Au niveau de la partie Sud du bourg, le développement urbain se diffuse bien que les nouvelles constructions aient tendance à s'étendre le long des axes (notamment le long de la Route d'Indevillers).

Le développement urbain s'est effectué également à travers la réalisation de lotissements à partir des années 1980, pour répondre aux enjeux du développement de l'époque, contribuant notamment à développer le bourg plus en profondeur principalement le long de la Rue des Jonquilles. A noter que la trame viaire des PLAINS ET GRANDS ESSARTS présente la particularité d'être surdéveloppée, plusieurs voies ou impasses sont aménagées pour ne desservir qu'une construction.

Sur le reste du territoire, la logique de développement se fait plus modérée puisque l'on peut constater que la plupart des écarts de constructions identifiés sur la Carte de l'Etat-major n'ont pas beaucoup évolués, témoignant de la richesse patrimoniale et paysagère du territoire. Seules quelques exploitations se sont implantées dans la vallée pour répondre aux contraintes de recul par rapport aux constructions d'habitat (périmètres sanitaires).

Périodes d'édification des constructrions du bourg des PLAINS ET GRANDS ESSARTS



AVANT 1900



DE 1900 A 1950



DE 1950 A 1980



DE 1980 A 2000

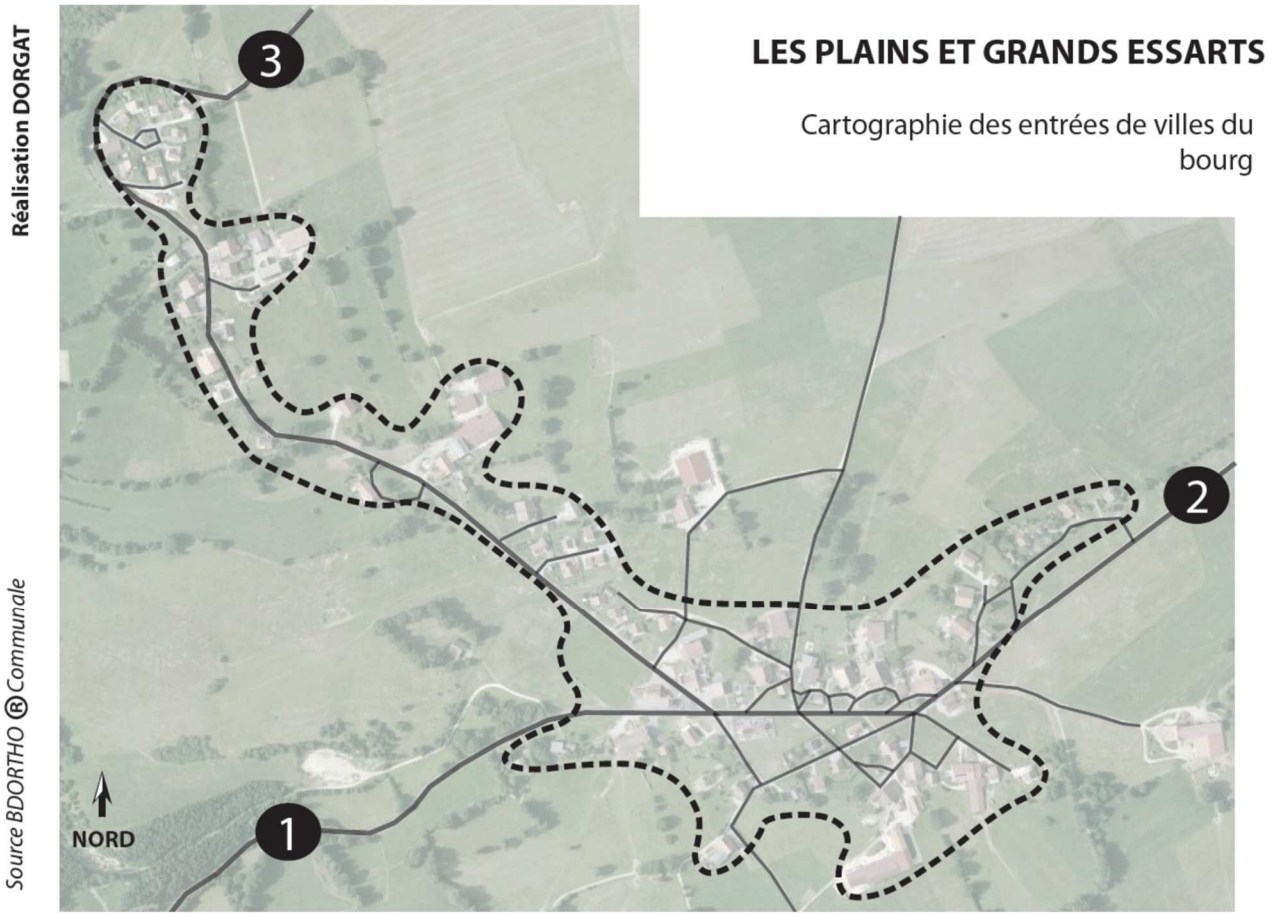


APRES 2000

B LES ENTRÉES DE VILLAGE

La carte ci-dessous permet de mettre en avant la trame viaire du Bourg des PLAINS ET GRANDS ESSARTS. Ce dernier est accessible depuis les principales entrées de village suivantes :

1. la RD201 à l'Ouest – Rue Principale-, en provenance de TREVILLERS.
2. la RD201 à l'Est -Route d'Indevillers- permettant de se rendre à INDEVILLERS
3. la RD449 au Nord -Rue des Jonquilles- depuis COURTEFONTAINE



A noter que le reste du territoire, et notamment les écarts de constructions, restent également accessibles via une trame viaire :

- la RD134 pour aller desservir Trémeux au Nord
- la Route du Cernier d'Embert qui passe par la Commune de FESSEVILLERS (non accessible directement depuis les PLAINS ET GRANDS ESSARTS)
- La route de la Mine à l'Est du territoire
- Ainsi qu'un ensemble de chemin et sentiers non représentés sur la carte

II / B-1 - Entrée de village n°1 : Rue Principale





Les séquences photos ci-dessus permettent de montrer l'évolution des paysages au niveau de cette entrée de village. L'accès au bourg se fait via une route bien calibrée qui présente de légers virages permettant (avec la couverture arborée des haies existantes) une bonne intégration des constructions.

Passé cette boucle, les premières constructions du bourg s'imposent dans le paysages, mais le caractère arboré et végétalisé reste majoritaire. Ce n'est qu'après avoir passé le panneau de l'entrée de ville que les paysages se font plus ouverts et urbains.

Cette entrée est marquée par la présence des principaux équipements collectifs de la Commune, la Mairie, l'Eglise et l'école (avec le terrain de foot) qui constituent des accroches paysagères témoignant de la ruralité du bourg centre.

L'entrée Ouest du bourg est ouverte sur les paysages (notamment au Nord puisque l'absence de construction sur la façade Ouest de la Rue des Jonquilles permet une vue lointaine des constructions). A noter toutefois que d'après les élus, la relative planitude du vallon et la linéarité de la RD poussent les automobilistes à circuler à grandes vitesses, engendrant des problèmes de sécurité pour les piétons. Ce phénomène est accru par le fait que la distinction entre l'espace public et l'espace privatif n'est pas franche, en effet peu de constructions présentent des clôtures contribuant à augmenter l'effet de couloir dégagé présent de part et d'autre de la RD201.

II / B-2- ENTRÉE DE VILLAGE N°2 : ROUTE D'INDEVILLERS



A l'Est du bourg, l'entrée de village présente les mêmes caractéristiques paysagères, les perspectives sont ouvertes sur le vallon et marquée ponctuellement par les écarts de constructions. L'espace public est dégagé. Les constructions, plus récentes font que la frange paysagère apparaît plus nettement, surtout que cette entrée de ville présente une végétalisation moins marquée. Le village apparaît toutefois plus intimiste, l'espace public, bien que présent, est moins bien entretenu (à l'Est l'espace public se présente sous la forme principalement d'espaces verts alors qu'à l'Ouest le carrefour avec la Rue des Jonquilles est aménagé avec notamment des places de stationnement).

II / B-3 - ENTRÉE DE VILLAGE N°3 : RUE DES JONQUILLES





La dernière entrée de village est sise au Nord du territoire. Elle est marquée par un dénivelé assez important qui offre, peu avant l'entrée, un panorama général sur le bourg. Les perspectives se veulent bien ouvertes et s'étendent sur les massifs présents au Sud du territoire communal.

Toutefois cette entrée de village apparaît comme la plus dangereuse car elle s'effectue via une boucle de voirie qui offre une vision très étroite de l'espace public. Les éléments arborés et le tracé de la voie gênent en effet les perspectives lointaines. Les reliefs quant à eux rappellent les composantes montagnardes du paysage.

Il est noté toutefois que le front urbain est presque intégralement intégré au paysage, de par notamment la présence de buttes, seule une construction apparaît nettement, invitant les automobilistes à une plus grande vigilance.

Ce n'est qu'après avoir passé la boucle le bourg des PLAINS ET GRANDS ESSARTS s'étend en profondeur dans le paysage. Le fait que cette entrée de village soit surélevée par rapport au reste du bourg offre des perspectives visuelles sur l'ensemble du bâti.

C LA COMPOSITION DU BÂTI

L'analyse de la composition du bâti permet de mettre en évidences les éléments architecturaux et bâtis prépondérants sur le territoire.

La tendance paysagère est en grande partie minérale de par la forme imposante des constructions (grandes bâtisses), les éléments végétalisés et arborés qui composent le bourg sont principalement des végétations de fond de parcelles et les espaces public s / privatifs enherbés s'étalant sur de grandes surfaces devant les constructions.

Deux tendances architecturales se distinguent :

- la présence de grand corps de ferme, monofonctionnel ou pas
- l'édification de constructions pavillonnaires plus récentes la plus souvent regroupées au sein de lotissement

II / C-1 - LES CARACTÉRISTIQUES ARCHITECTURALES DU BÂTI ANCIEN

Analyser les constructions anciennes au seul regard de leur année de construction ne semble pas pertinent pour identifier les caractéristiques architecturales prédominantes des constructions anciennes et ce pour deux raisons :

- La stabilité des techniques de constructions anciennes qui a très peu évoluée
- L'adaptation de l'architecture à la fonctionnalité des constructions (corps de ferme)
-

Il apparaît globalement que l'habitat ancien est caractérisé par deux formes de constructions :

Les **anciens corps de fermes** qui se composent de constructions à fortes emprises, denses, avec des bases en pierres bardées sur les niveaux supérieurs. Les toitures sont à larges pans de façon à pouvoir entreposer les fourrages nécessaires à l'alimentation des animaux de pâtures.

La pente se fait douce pour maintenir le manteau neigeux en hiver, contribuant à l'isolation des constructions. Les façades sont composées de plusieurs percées dont une large entrée principale constituée d'un arc souvent en plein cintré ou en anse de panier.








Les **anciennes maisons de maîtres** d'architecture composée de plusieurs niveaux érigés sur une base carrée ou rectangulaire. Principalement conçues comme résidences monofonctionnelle (contrairement aux anciens corps de fermes qui étaient conçues pour loger les familles, les animaux et le fourrage), elle présente une hauteur supérieure avec 1 ou 2 niveaux habitables (avec parfois 1 niveau sous combles). Leurs façades sont composées de multiples percements avec des agencements caractéristiques aux formes rectangulaires).







A noter que les constructions du bourg, pour les anciennes comme pour certaines récentes, présentent des murs de clôtures en pierres.








En plus des éléments identifiés ci-dessus, la DRAC rappelle que la commune est dotée d'un patrimoine rural qui participe à la définition de l'identité du territoire et du département, on y retrouve en particulier :

- Les murs et murgers de pierres sèches
- Les fermes comtoises
- L'église de l'Assomption (1765-1767)
- La croix (1967)
- Le grenier fort (1812)
- L'ancien cimetière Anabaptiste (XIXe siècle) – La Mine
- L'école devenue fromagerie Monts et Vallée (XIXe siècle et XXe siècle)
- L'école actuelle
- Les anciennes maisons de maîtres qui présentent une typologie différentes des fermes comtoises
- Les fontaines

II / C-12- LES CARACTÉRISTIQUES DES EXTENSIONS DE L'URBANISATION AU SEIN DU BOURG

Outre le bâti ancien, le développement de l'urbanisation s'accompagne d'une architecture plus moderne. Les caractéristiques de ces nouvelles constructions s'orientent sur des bâtiments monofonctionnels plus contemporains.

Les bâtiments sont implantés en milieux de parcelle mais très peu présentent des clôtures, l'espace privatif apparaît plus conséquent et végétalisé, la densité se fait plus faible. L'architecture se fait moins imposante et s'affranchie des composantes des anciennes constructions (bien que certaines constructions gardent les principes de l'architecture typique du village).

Les constructions nouvelles engendrent globalement une certaine variété qui compose avec les constructions anciennes.

Les constructions présentent globalement une forme pavillonnaire sur 1 ou deux niveaux entièrement réalisés en merlon.



Toutefois, certaines constructions présentent des composantes architecturales des constructions anciennes avec notamment une forme plus carrée constituée de comble (ou d'un second niveau) bardé.



Tout un lotissement présente également une forme de construction plutôt orientée sur les châlets avec l'usage du bois sur toutes les façades.



II / C-3 - LES ÉQUIPEMENTS PUBLICS

L'espace public sur la commune des PLAINS ET GRANDS ESSARTS est de bonne qualité, plusieurs équipements publics de loisirs, scolaires, administratifs ou de cultes ponctuent le bourg. Il est rappelé que

la distinction entre l'espace public et l'espace privatif est très difficile compte tenu du fait que les ténement privatifs ne sont pas clos, ainsi l'espace public semble relativement important au sein du bourg.














II / C-4 - LES ÉCARTS DE CONSTRUCTIONS

Comme il a été vu plus haut, le territoire des PLAINS ET GRANDS ESSARTS est ponctué par quelques écarts de constructions limités et satellisés principalement aux abords du bourg centre.

Trois espaces bien identifiés se délimitent :

- Au Nord, les constructions identifiées aux lieu-dit « Tremeux » et « Queue de Veau ».
- A centre, en bordure de la RD201 et à proximité du bourg sont localisées les constructions implantées aux lieux-dits « Pâturotte », « La Tuilerie », « Sur les Mines », « Grattaux » et « Les Mines ».
- Enfin, au Sud du territoire, au milieu des massifs, sont implantées quelques constructions « Girodé », « Le Creux », « Montassier dessus » et « Cernier d'Embert ».

II / C-5- ÉVOLUTION DE LA TÂCHE URBAINE

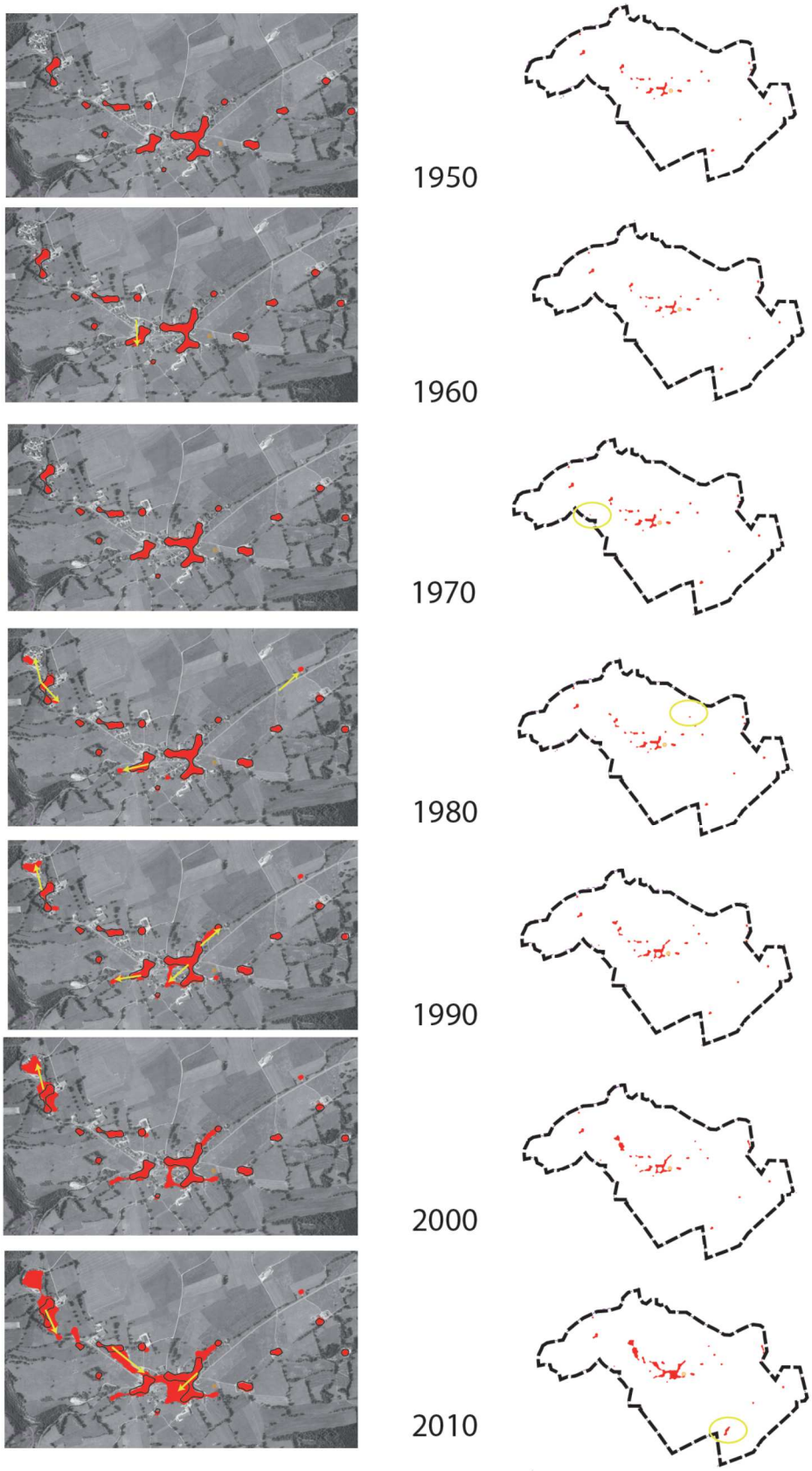
La tâche urbaine est une méthode de représentation de l'évolution de l'urbanisation utilisant une zone tampon dilatée autour des espaces bâtis. C'est un indicateur qui permet de mettre en évidences les dynamiques d'évolutions du territoire en illustrant l'évolution de l'urbanisation et de son étalement. A noter que certaines constructions ne sont pas datées.

La tâche urbaine permet de spatialiser et dater l'évolution de l'urbanisation et illustre un développement à partir des années 1980, principalement le long des voies de circulation, puis plus en profondeur jusque dans les années 2010. C'est à partir des années 1990 que le bourg a commencé à se centraliser autour du carrefour routier.

L'importance de la tâche urbaine en 1950 illustre l'ancienneté du bâti tel que mis en avant à travers le diagnostic.

A noter que les écarts de constructions ne se sont que très peu développés depuis les années 1950, seuls les lieux-dits « Grattaux » dans les années 1980 et « Cernier d'Embert » dans les années 2010 se sont développés. Ainsi, globalement, le territoire des PLAINS ET GRANDS ESSARTS présente un mitage restreint et très limité.

EVOLUTION DE LA TACHE URBAINE
PLAINS ET GRANDS ESSARTS



D LES CAPACITÉS DE STATIONNEMENT

La présente partie s'attache à comptabiliser les capacités de stationnement de véhicules motorisés, hybrides, électriques et de vélos des parcs ouverts au public sur la Commune des PLAINS ET GRANDS ESSARTS.

La liste exhaustive des parcs matérialisés réservés au seul stationnement du public (mise à jour en 2019) est la suivante :

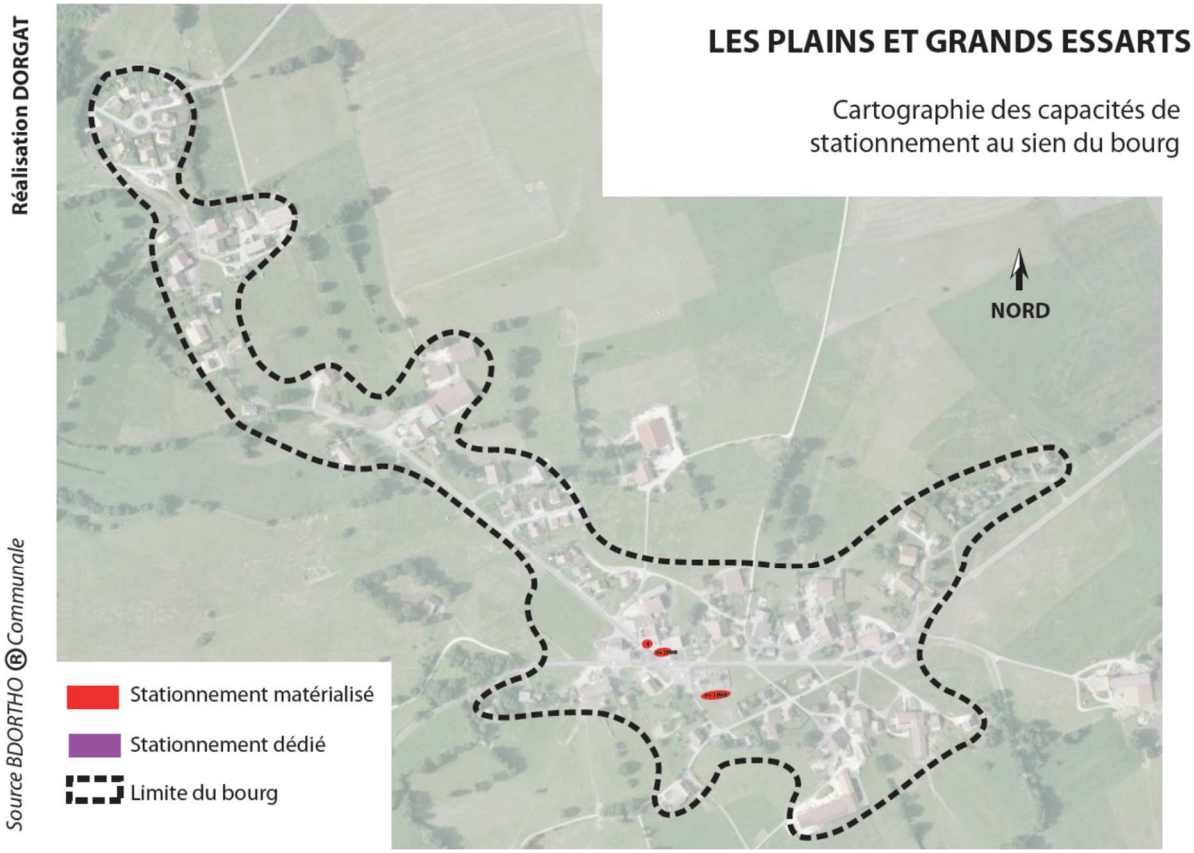
- 12 places de stationnement (dont 2 pour les personnes à mobilité réduite) devant la fromagerie et la Maire.
- 9 places de stationnement (dont 1 pour les personnes à mobilité réduite) devant le périscolaire.
- 6 places de stationnement devant le monument aux morts (aménagements réalisés récemment)

La Commune ne dispose pas d'autres emprises de stationnement, matérialisées ou non, elle ne dispose pas non plus de capacité de stationnement hybrides, électrique ou de vélos au sein de parcs ouverts au public.









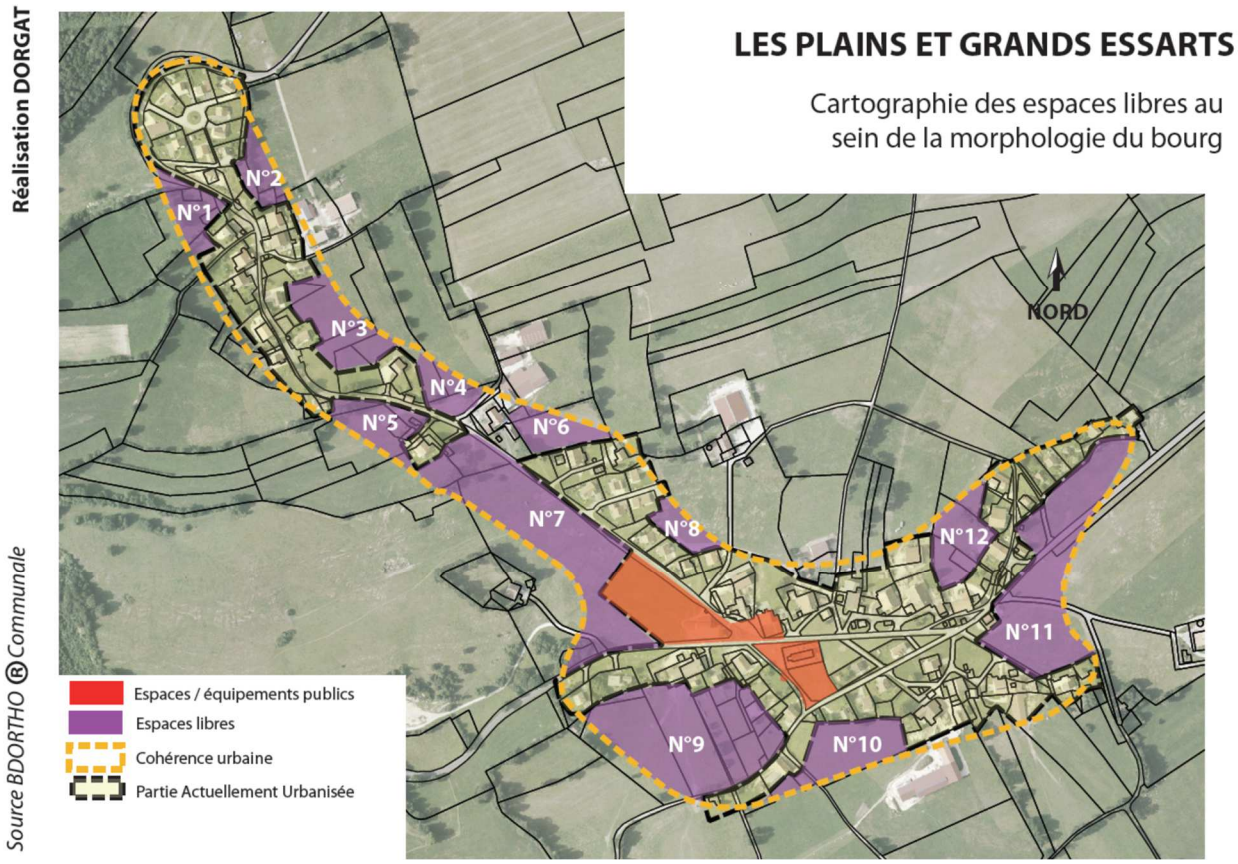
Outre les places de stationnement matérialisées ou dédiées, les automobilistes ont la possibilité de stationner leurs véhicules au sein des espaces privatifs, ou sur le domaine public, le long des voies de circulation. L'ensemble de ces aires de stationnement font aujourd'hui l'objet d'une mutualisation pour tous les habitants et usagers du village.

E LES LOGIQUES D'INTÉGRATION URBAINE

L'analyse des possibilités d'extension urbaine au sein du bourg permet de mettre en évidence les espaces interstitiels pouvant être destinés à l'accueil de nouvelles constructions et ce en réponses aux normes supra-communale qui imposent une densification des espaces urbanisés avant toute consommation des terres agricoles ou naturelles.

En fonction de l'objectif démographique de la Commune, le nombre de logements à réalisés peut ne pas être entièrement mobilisable au sein des espaces interstitiels et plus généralement du renouvellement urbain, aussi un développement en extension peut être nécessaire. Pour ce faire, l'analyse des espaces libres situés en continuités de l'emprise urbaine existante permet de délimiter les emprises d'extension éventuels au regard de leur raccordement aux réseaux publics, de leur intégration de leur environnement proche, de leur impact sur l'agriculture ou l'environnement, et des contraintes qui peuvent être mises en avant.

La carte ci-dessous constitue une aide à la décision et non une définition d'emprise constructible, elle a vocation à mettre en évidence les avantages et inconvénients des sites les plus opportuns du point de vue cohérence urbaine.



Leur recensement constitue une étape préalable d'aide à la définition des grandes orientations du futur PLU. Les espaces d'extension doivent en effet répondre à un objectif de modération de la consommation de l'espace et de limitation de l'étalement urbain. Ainsi ces derniers doivent être localisés dans la continuité du bourg de sorte à garantir la cohérence globale du bâti.

Depuis l'adoption de la loi Montagne l'Etat encourage un développement global durable assurant l'équilibre entre le développement économique et la protection des espaces naturels. En matière

d'urbanisme, cette loi instaure des grands principes de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et de réaliser l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante afin de contribuer à la préservation des caractéristiques et du patrimoine naturel et paysager montagnard (préservation des perceptives de vue notamment).

L'emprise des espaces de développement, toute zone confondue, doit également prendre en compte les contraintes imposées par la Loi Montagne et plus précisément celle liée au maintien des activités agricoles. Il est en effet nécessaire que l'emprise des zones d'extension n'impacte pas un seul et même exploitant agricole.

La carte ci-dessus permet, au regard de l'enveloppe urbaine du bourg, de définir les espaces de développement les plus opportuns au regard des principes ci-avant exposés, toutefois plusieurs d'entre eux doivent être écartés en raison des contraintes agricoles (périmètres sanitaires) et naturelles (proximité d'une zone humide, de milieux naturels arboré, de la topographie…) qu'ils supportent. Le détail est apporté dans l'exposé des espaces ci-après.

Afin de maintenir la cohérence urbaine du bourg et faciliter l'intégration des constructions dans leur environnement proche et lointain, 12 espaces libres potentiels ont été identifiés aux abords du bourg.

Plusieurs espaces libres peuvent être écartés pour les motifs de préservations des terres et exploitations agricoles, ainsi, **l'espace n°8** présente une façade d'accroche depuis la Rue des Jonquilles, or l'accès aménagé entre les constructions sert au passage des troupeaux agricoles qu'il convient de préserver. Il est également frappé par un périmètre sanitaire.



Les espaces n°4 et 6 sont localisés à proximité d'une exploitation agricole qui convient également de préserver (avec périmètre sanitaire), tant pour permettre son développement éventuel que pour tenir compte des problèmes de cohabitation habitat – agriculture que peut engendrer une urbanisation trop dense à proximité des sièges. De plus, il conviendra de s'assurer que ces espaces ne sont pas soumis à un périmètre sanitaire agricole imposant un recul des constructions.



En matière d'insertion paysagère, **l'espace n°3** n'est pas le plus opportun car il contribue à aménager un second rang de constructions le long de la Rue de la Jonquille alors qu'il serait préférable d'orienter le développement du bourg sur des espaces permettant une rentabilité technique et financière des réseaux et équipements.



Il en va de même de **l'espace n°2** qui en plus de permettre le développement d'un second rang de construction se trouve contraint par une topographie (qui nécessite de plus grande surface de terrain à bâtir pour pallier à la déclivité du site, et qui ne favorise pas l'intégration des nouvelles constructions qui présenteront un impact paysager) et la proximité d'une exploitation agricole (risque de périmètres sanitaires).

Les **espaces n°5 et 7** présentent d'avantage d'être directement accessibles depuis la Rue des Jonquilles, et pour l'espace n°7 d'être à proximité immédiate de l'école. Le développement de l'urbanisation permettrait d'harmoniser la frange urbaine existante de part et d'autre de cette voie, de sorte à renforcer l'esprit de village et de limiter l'effet de dégagement visuel qui pourrait pousser les automobilistes à une vitesse excessive. A noter toutefois que l'espace n°5 constitue la continuité de l'accès des troupeaux agricoles (espace n°8) et que son aménagement ne devra pas contraindre la préservation de ce dernier, ainsi en matière d'optimisation foncière, cet espace semble le moins propice.



L'espace libre n°1 est situé au Nord du bourg, dans la boucle de la Rue des Jonquilles. Il s'inscrit dans la continuité d'une réflexion engagée courant 2010 dans le cadre du développement de la Commune, un avant-projet avait été établi pour permettre l'aménagement d'un lotissement au droit de l'entrée de ville au Nord-Ouest du lotissement Beauregard de l'autre côté de la RD449. Ce dernier présente également une certaine déclivité qui offre un panorama sur les constructions sises plus au Sud le long de la Rue des Jonquilles. Son aménagement permettrait une valorisation de l'entrée de ville actuelle.



Enfin, **les espaces libres n°9, 10, 12 et 11** permettraient de recentrer le bourg sur le centre ancien, via un développement en profondeur et non plus le long des voies de circulation. Un tel développement est contraint par la présence des réseaux et engendre systématiquement des travaux d'aménagement plus conséquents que lors du développement linéaire le long de réseaux déjà existants. A noter toutefois que l'emprise de ces espaces est très importante et que l'opportunité de leur développement doit se faire au regard des emprises d'extension à prévoir en fonction de l'objectif démographique et des capacités de renouvellement. De plus, l'espace libre n°9 se situe à proximité de l'école alors que l'espace libre n°11 contribue pour partie à augmenter la population le long de la Rue Principale (soumise à une circulation excessive et à des risques d'insécurité). Le développement de ces secteurs permettrait une intégration optimale des constructions, puisque ces derniers sont implantés dans le vallon. A noter toutefois que l'espace n°10 et une partie de l'espace n°7 sont frappés par un périmètre sanitaire.







IV. APPROCHES QUANTITATIVES EN TERMES DE CONSOMMATION ET DE DENSIFICATION

Il est rappelé que le rapport de présentation doit effectuer l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan local d'urbanisme ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme, ainsi que la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales.

En zone de montagne, ce diagnostic est établi également au regard des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles.

A ÉTUDE DE CONSOMMATION

IV / A.1- PRÉCISION SUR LES ÉCHÉANCES RÉGLEMENTAIRES

Afin de pouvoir établir l'emprise des terres consommées sur les années précédentes il est nécessaire de prendre en compte deux échéances :

ÉCHÉANCE 1 : Celle imposée par la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite "loi Climat et Résilience", qui fixe l'objectif de diviser par deux le rythme de la consommation des terres agricoles et naturelles, dans les dix années suivant la promulgation de la loi, par rapport aux 10 années précédentes.

La Loi Climat et Résilience ayant été promulguée le 24 août 2021, la période de référence retenue pour le recensement des consommations foncières passées au titre de cette loi est de **01/2011 à 12/2020.**

Cette analyse est réalisée au regard des informations mobilisables au titre de la base de données du Portail de l'Artificialisation des Sols (outil développé par le CEREMA), ainsi que par une analyse combinée par photo interprétation sur les fonds aériens disponibles en 2010 et 2020.

ÉCHÉANCE 2 : Celle imposée à l'article L151-4 du code de l'urbanisme qui stipule que le rapport de présentation doit analyser la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme.

En l'état, la Commune n'est dotée d'aucun document d'urbanisme en vigueur au moment de l'établissement du présent diagnostic (novembre 2022). L'analyse doit donc être effectuée en se référant à la date d'approbation du futur PLU. En l'état (et toute logique) il n'est pas possible d'estimer avec précision la date d'approbation du document, la commune ayant déjà fait les frais de contraintes qui ont nécessité l'arrêt des études ou le report des décisions (crise COVID de 2019 et loi Climat et Résilience de 2021).

Parti était pris en novembre 2022 de baser cette analyse sur la période de 10 ans précédant l'arrêt du PLU, une mise à jour du diagnostic est effectuée préalablement à l'approbation du PLU pour confirmer les projections. Ces mises à jour sont reportées en jaune ci-dessous et s'appuient sur une approbation programmée courant avril 2024.:

Cette seconde échéance portera donc sur l'analyse de la consommation foncière pendant la période **01/2013 à 12/2022.** La mise à jour portera quant à elle sur la période **04/2014 à 04/2024.**

- **ÉCHÉANCE 3** : Celle permettant d'apprécier la compatibilité du PLU révisé avec les orientations du SCOT, lequel fixe des objectifs quantifiés de modération de consommation de l'espace à compter de son approbation le 07/12/2023. Pour cette dernière échéance, la réalisation de l'étude quantitative ne permet pas une analyse approfondie.

Cette analyse est réalisée :

- Pour la période 01/2013 à 12/2020 : sur la base des données du Portail de l'Artificialisation des Sols, ainsi que par une analyse combinée par photo interprétation (entre la photographie aérienne de 2013 et celle de 2020).
- Pour la période 01/2021 à 08/2022 : sur la base de données SIT@DELL2 qui permet de dresser le constat des autorisations d'urbanisme créatrices de logements accordées sur cette période. Bien entendu, les données mobilisées au titre de cette source seront comparées avec celles dressées par la Commune (au regard du recensement des autorisations d'urbanisme).
- Pour la période 08/2022 à 04/2024 : sur la base des données DIDO

Courant novembre 2022, la Commune est en mesure d'estimer la consommation projetée d'ici fin 2023 (date présumée d'approbation du PLU). Cette consommation supplémentaire s'appuie sur la mise en œuvre des deux projets de développement mis en avant dans le diagnostic (tels qu'ils seront détaillés dans l'étude de consommation). Outre les projets ci-dessus évoqués, aucun autre projet source de consommation n'est enregistré sur le territoire communal depuis fin 2023.

IV / A.2- ENCADREMENT DES NOTIONS EMPLOYÉES

Avant de présenter le détail de l'étude de consommation il est rappelé que la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a fixé l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans les dix prochaines années. Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme.

Ainsi, l'analyse effectuée sur la période 01/2011 à 12/2020, et la détermination des droits à consommer sur la première période d'application (01/2021 à 12/2030) doit se baser essentiellement sur la notion de consommation. Il apparait toutefois nécessaire de bien délimiter l'emprise des terres consommées pour valider leur caractère d'espaces agricoles, naturels ou artificiels.
Si la qualification de terres agricoles et forestières semble facile à mettre en avant (terres boisées ou cultivées), celle de terres naturelles présente une certaine limite car il n'existe aucune définition précise de ce qu'est un espace naturel. En ce sens, l'analyse s'appuiera sur la définition de la consommation d'espace transposée au sein de la loi Climat et Résilience, laquelle précise qu'il s'agit de *"la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné*".

L'article 191 de la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets précise : *« Afin d'atteindre l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, le rythme de l'artificialisation des sols dans les dix années suivant la promulgation de la présente loi doit être tel que, sur cette période, la consommation totale d'espace observée à l'échelle nationale soit inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédant cette date. Ces objectifs sont appliqués de manière différenciée et territorialisée, dans les conditions fixées par la loi ».*

Ainsi, la notion d'artificialisation (transposée à l'article R.101-1 du Code de l'Urbanisme) ne sera mise en application qu'à compter de janvier 2031 et viendra par la suite se substituer aux objectifs de réduction de consommation à proprement parler. Dès lors, à la différence de la consommation, l'artificialisation permettra de mettre en avant et de quantifier les emprises ayant subi ou susceptibles de subir (en fonction de leur occupation ou de leur usage) une altération durable de tout ou partie de leurs fonctions écologiques (particulièrement des fonctions hydriques, biologiques et climatiques), ainsi que de leurs potentiels agronomiques.

Le texte précise également que la qualification des surfaces est seulement attendue pour l'évaluation du solde d'artificialisation nette des sols (flux) dans le cadre de la fixation et du suivi des objectifs des documents de planification et d'urbanisme. Pour traduire ces objectifs dans le document d'urbanisme, il appartient à l'autorité compétente de construire un projet de territoire (dans le schéma de cohérence territoriale, puis dans le plan local d'urbanisme ou dans la carte communale), en conciliant les enjeux de sobriété foncière, de qualité urbaine et la réponse aux besoins de développement local.

Au titre du décret n°2023-1096 du 27/11/2023, sont considérées comme des surfaces artificialisées ou non artificialisées les emprises suivantes. Les seuils de référence à prendre en compte portent sur une surface supérieure ou égale à 50m² d'emprise au sol pour la catégorie 1, et 2500m² d'emprise au sol ou de terrain pour les autres catégories.

- ***Surfaces dites déjà artificialisées :***
  - *1° : Surface dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti (constructions, aménagements, ouvrages ou installations).*
  - *2° : Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison d'un revêtement (artificiel, asphalté, bétonné, couvert de pavés ou de dalles).*
  - *3° : Surfaces partiellement ou totalement perméables dont les sols sont stabilisés et compactés ou recouverts de matériaux minéraux ou dont les sols sont constitués de matériaux composites.*
  - *4° : Surfaces à usages résidentiels, de production secondaire ou tertiaire, ou d'infrastructures notamment de transport ou de logistique, dont les sols sont couverts par une végétation herbacée.*
  - *5°Surfaces entrant dans les catégories 1° à 4°, qui sont en chantier ou en état d'abandon.*

- ***Surfaces dites non artificialisés :***
  - *6° : Surfaces naturelles qui sont soit nues (sables, galets, rochers, pierres ou tout autre matériau minéral, y compris les surfaces d'activités extractives de matériaux en exploitation) soit couverts en permanence d'eau, de neige ou de glace.*
  - *7° : Surfaces à usage de cultures dont les sols sont soit arables ou végétalisés (agriculture), y compris si ces surfaces sont en friches, soit recouvert d'eau (pêche, aquaculture, saliculture).*
  - *8° Surfaces dont les sols sont végétalisés et à usage sylvicole.*
  - *9° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui constituent un habitat naturel.*
  - *10° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui n'entrent pas dans les catégories précédentes.*

Une circulaire du 4 août 2022 du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires rappelle que les trajectoires de réduction de la consommation d'espace pour atteindre le Zéro Artificialisation Nette (d'ici 2050) doivent être arbitrées dans les documents de planification des régions (SRADDET) et collectivités du bloc local (SCoT et PLUi).
A ce jour le SRADDET de Bourgogne Franche-Comté est en cours de modification pour intégrer les objectifs de la Loi Climat. Son approbation est prévue pour mi 2024 (le projet sera présenté aux personnes publiques associées entre avril et juin 2023 pour une mise à disposition de la population en août/septembre) et sera anticipée autant que faire se peut à travers les orientations du PADD.

La région a pu s'exprimer sur les objectifs du Zéro Artificialisation Nette et a précisé que *« La trajectoire du ZAN n'implique pas la fin du développement mais d'en revoir les modalités et de convenir collectivement de nouveaux modèles d'aménagement pour l'avenir. La procédure de modification* [du SRADDET] *ne remet pas en cause les engagements pris du SRADDET applicable mais apparait comme une confirmation, voire un renforcement de ses lignes stratégiques :*

- *la question de la sobriété et notamment de l'économie des ressources (eau, matière, sols) est au cœur des ambitions du SRADDET. La réduction de la consommation foncière en protégeant les espaces naturels, agricoles et forestiers (1ère période) permet de préserver les fonctions environnementales essentielles pour développer une souveraineté alimentaire ainsi que des potentiels de production de valeur (bois, fromage, viandes) et de transitions (bois, stockage carbone).*

- *le ZAN doit aussi questionner nos modèles de développement. Cette considération renvoie à la place et à la situation des petites et moyennes centralités de la Région qu'il est nécessaire de continuer à renforcer pour lutter contre l'émiettement territorial et la perte d'attractivité qui en découle. »*

IV / A.2- APPROCHE QUANTITATIVE DE CONSOMMATION

IV / A.2.A - PÉRIODE DE RÉFÉRENCE DITE « LOI CLIMAT » DU 01/2011 AU 12/2020 :

Afin de pouvoir établir l'approche quantitative des surfaces consommées sur la période, il est pris comme référence de base les données nationale relevées et recensées au titre du Portail de l'Artificialisation des Sols.

Celles-ci sont mobilisables sur la première période 01/2013 à 12/2020. Les données mettent en avant un potentiel de terres consommées d'environ 3 hectares, dont 2.9 hectares pour les besoins de l'habitat.

Analyse de l'artificialisation des sols

Surface en m² issues du portail de l'artificialisation des sols

Année	TOTAL	Activité	Habitat	Mixte	Divers
2011	0	0	0	0	0
2012	22 460	630	21 829	0	1
2013	4 306	0	4 306	0	0
2014	396	0	396	0	0
2015	458	0	458	0	0
2016	886	0	886	0	0
2017	1 314	0	1 314	0	0
2018	183	0	183	0	0
2019	0	0	0	0	0
2020	105	0	105	0	0
TOTAL	30 108	630	29 477	0	1

DÉFINITION ET ENCADREMENT DE LA SOURCE UTILISÉE – LES FICHIERS FONCIERS



Le portail de l'artificialisation présente des données de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, ainsi que des analyses de ces données. Ce suivi chiffré de la consommation d'espaces permet d'aider les territoires à répondre à l'un des objectifs de la loi « Climat et résilience », pour atteindre le Zéro artificialisation nette. La loi dispose en effet dans son article 194 : « pour la première tranche de dix années, le rythme d'artificialisation est traduit par un objectif de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à la consommation réelle de ces espaces observée au cours des dix années précédentes ».

Les données 2009-2021 ont été publiées en juillet 2022.

Ces données ont été mises en avant dans le cadre du plan national biodiversité, et produites par le CEREMA à partir des Fichiers fonciers. En effet, l'action 7 du plan national biodiversité prévoit la publication annuelle de chiffres de consommation d'espaces à une maille communale. Dans ce contexte, les seules données pouvant répondre à ce besoin sont les Fichiers fonciers.

La base s'appuie donc sur les fichiers fonciers et est créée chaque année depuis 2009 et contient les données au 1er janvier de l'année. Entre autres, les parcelles comprennent, pour chacune d'entre elles, la surface urbanisée et non urbanisée déclarées par les propriétaires. Elles permettent ainsi, par comparaison entre chaque millésime, d'évaluer le changement d'usage des sols, et donc la consommation des espaces NAF

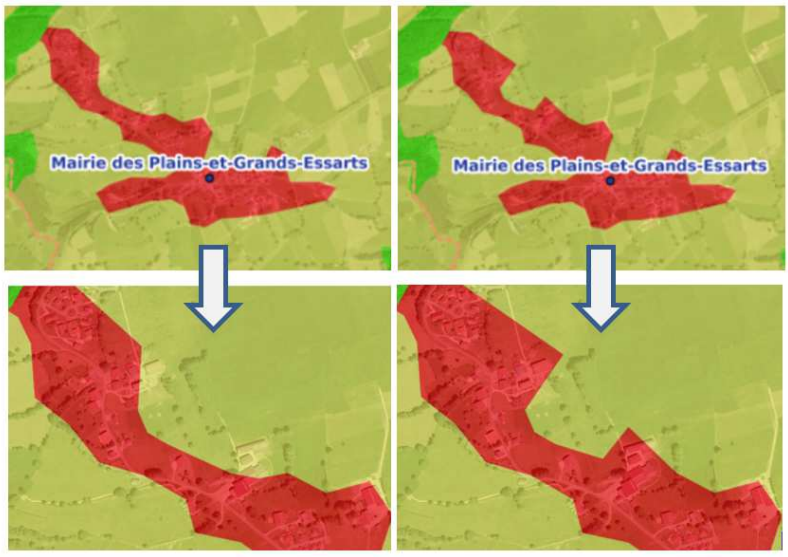
En pratique, cependant, cette base présente des limites liées notamment au contrôle des données déclarées, créant des divergences entre la définition officielle et le classement réel. Les Fichiers fonciers constituent donc une source reconnue permettant d'étudier la consommation des espaces, mais certaines précautions d'usage doivent être mises en oeuvre.

En particulier, les Fichiers fonciers ne traitent que les parcelles cadastrées : il n'y a donc pas de données sur le domaine non cadastré. D'après le CEREMA, ne sont pas cadastrés (entre autres) :

- Les voies publiques : rues, places publiques, routes nationales et départementales, voies communales et chemins ruraux ;
- Les bâtiments appartenant à un organisme public (communes, intercommunalités…) en ce qu'ils sont exonérés de taxe foncière. L'étude des cas a montré qu'une partie des bâtiments n'était pas présente dans la base. Les chiffres produits ne prennent donc en compte qu'une partie de la consommation d'espaces due aux propriétés publiques.
- Les bâtiments agricoles (sauf serres) en ce qu'ils ne sont pas soumis à la taxe foncière.

COMPLÉTUDE DES DONNÉES DE RÉFÉRENCE AVEC UNE APPROCHE TERRITORIALE

Il apparaît donc nécessaire d'approfondir l'analyse réalisée au titre du portail de l'artificialisation des sols via une approche communale. Cette approche s'effectue au titre de la comparaison des données CORIN LAND COVER (seconde source mobilisées par le CEREMA). L'analyse comparée permet de mettre en évidence une étendue de la partie urbanisée du bourg entre 2006 (extrait de gauche) et 2018 (extrait de droite) :



Cette évolution cartographique n'est toutefois pas significative de consommation et ne permet pas de mesurer l'impact de la consommation sur la période de référence.

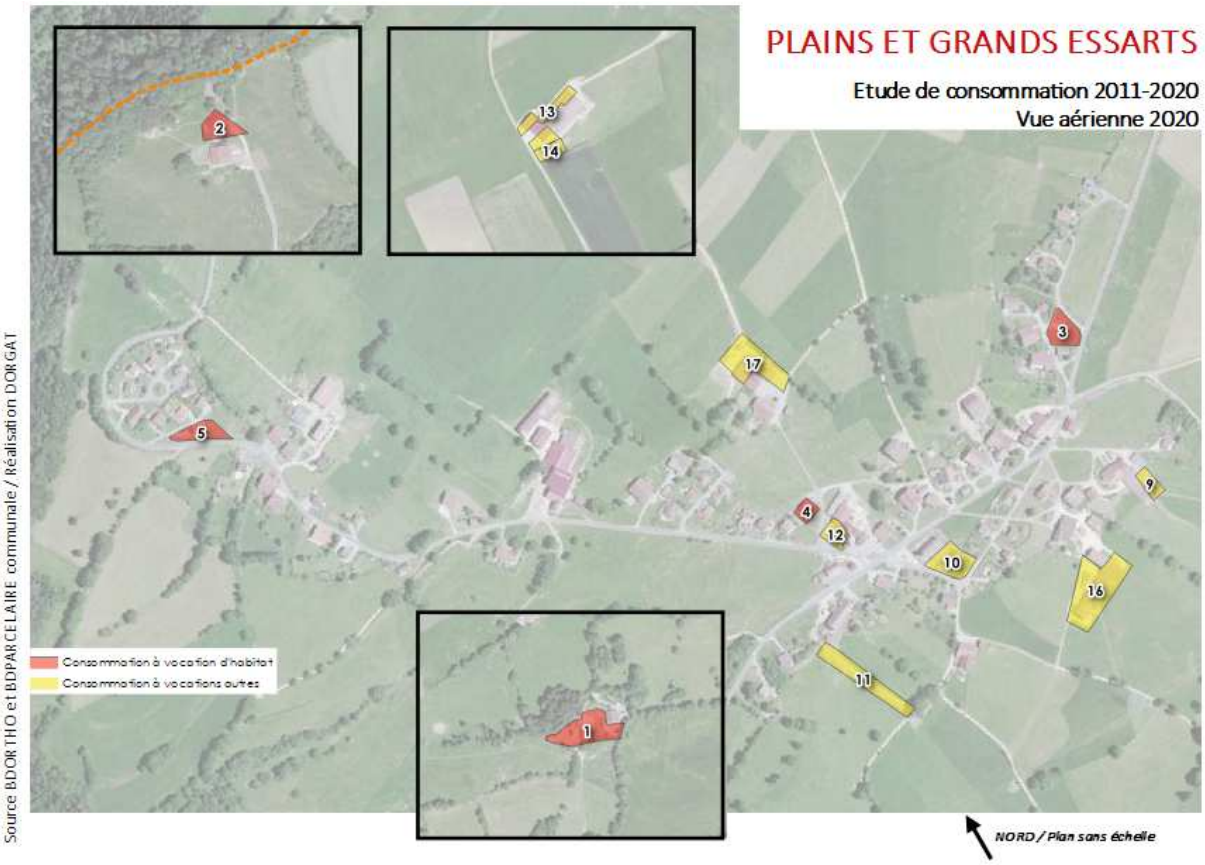
Le CEREMA prévoit dans le cadre de l'analyse mise en œuvre que les données présentes sur le site du portail de l'artificialisation des sols sont publiées pour donner des tendances de façon uniforme sur toute la France, il est toutefois possible que les documents de planification fassent référence à des données sur la consommation d'espace qui soient différentes de celles qui sont publiées sur ce site. A ce titre, l'approche de l'analyse de la consommation est donc effectuée au travers d'une analyse comparée plus fine basée sur la photo-interprétation des vues aériennes de 2011 et de 2020.

Dans le cadre de cette analyse, se pose la question de la date de prise en compte de la consommation d'espace (point également relevé par le CEREMA dans le cadre des études portant sur l'établissement du portail de l'artificialisation des sols). Faut-il en effet considérer que la consommation est effective à partir du moment où le projet a été autorisé ou réalisé (plusieurs années pouvant s'écouler entre les deux). Ainsi, à titre d'exemple, un aménagement source de consommation a pu être autorisé en 2020 (et ainsi compté dans la période de référence des 10 ans passés), mais réalisée en 2021 (et donc être pris en compte dans la période de référence des 10 ans projetés). En l'état, les fichiers fonciers servant de base à l'établissement du portail de l'artificialisation des sols se basent sur les éléments déclarés au moment des autorisations d'urbanisme. Pour garder la logique des réflexions mises en place l'étude de consommation intègre donc les projets autorisés au titre de la période de référence passée.

À ce titre, la commune a transmis au cabinet la liste des autorisations d'urbanisme portant sur des espaces agricoles, naturels et forestiers obtenues au cours des dernières années. On notera l'obtention du permis d'aménager (le 07/07/2022) en vue de la création du lotissement communal rue des Jonquilles, sur une surface de 0.42 hectares, ainsi que l'obtention d'un CUb en vue de la création d'un logement (le 10/09/2021). Pour ce dernier, il est précisé que le CUb n'est pas une autorisation d'urbanisme conduisant nécessairement à la création d'un logement, la construction doit en effet faire l'objet d'un permis de construire (c'est donc au moment de cette autorisation que la consommation sera effective).

⇨ Ces deux opérations seront prises en compte au titre de la période de référence 01/2021 à 12/2030.

La comparaison des vues aériennes de 2011 et 2020 permet de localiser les emprises identifiées ci-dessous, elles s'appuient sur le recensement de toutes les constructions ou tous les aménagements sources de consommation des sols qui ont été faites sur des terres ayant une vocation agricole, naturelle ou forestière. Ainsi, les annexes ou extensions diverses éventuelles ne sont pas comptabilisées lorsqu'elles sont localisées sur une parcelle déjà bâtie (ne présentant pas de couvert boisé ou de trace d'activité agricole.



Globalement, on peut mettre en évidence un potentiel de 2.60 hectares de terres consommées. En détail, l'artificialisation des terres (qu'elle soit ou non source de consommation) est principalement liée, sur la période 01/2011 à 12/2020, aux opérations suivantes :

- Créations / extensions de bâtiments agricoles
- Créations de 3 pavillons
- Création du bâtiment du périscolaire (non sujet à taxe foncière ce dernier n'est par exemple pas pris en compte dans les données du portail de l'artificialisation des sols)
- Aménagements sans construction en lien avec l'activité et l'habitat (création de voirie de desserte, plateforme, excavations).

CONSOMMATION *Période 01/2011 à 12/2020*			
Vocation habitat		**Vocations autres**	
N°	**Surface m²**	**N°**	**Surface m²**
1	589	**6**	631
2	742	**7**	3 638
3	1 478	**8**	449
4	598	**9**	767
5	1 315	**10**	1 868
		11	2 776
		12	884
		13	1 053
		14	685
		15	716
		16	4 648
		17	3 182
TOTAL	0,47	TOTAL	2,13
TOTAL TERRES ARTIFICIALISEES			**2,60**

En conclusions, les surfaces consommées sur la période 01/2011 à 12/2020 varient entre 2.6 hectares et 3 hectares en fonction des données mobilisées, laissant un droit à consommer moyen de l'ordre de 1.6 à 1.85 hectares sur les 15 prochaines années.

IV / A.2.B - Période dite « PLU » du 01/2013 au 12/2022 :

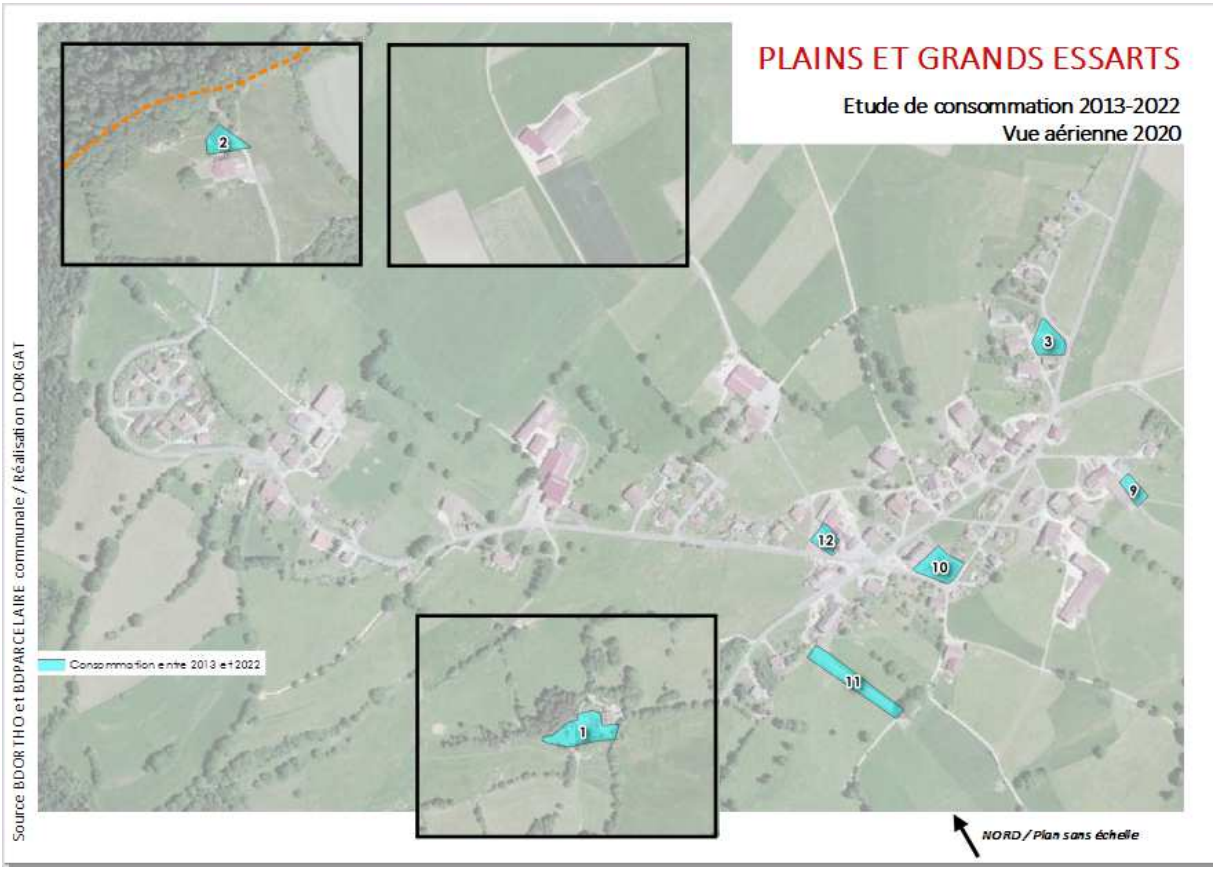
Les données s'appuient sur celles du portail de l'artificialisation des sols, jusqu'au 12/2020 (telles que décrites ci-avant), elles sont complétées sur la période 01/2021 à 12/2022 par les autorisations d'urbanisme créatrices de constructions qui ont été autorisées ou qui sont projetées (et qui feront l'objet d'une consommation avant la fin de l'année).

Comme indiqué précédemment, cette analyse sera mise à jour afin de quantifier la consommation effective de terres avant l'approbation du PLU.

Ainsi, sur la période 01/2023 à 12/2022 ont comptabilise :

- 0.76 hectares au titre du portail de l'artificialisation des sols
- 0.42 hectares au titre du lotissement communal
- D'autres emprises sont également prises en compte (même si leurs emprises restent difficiles à apprécier), il s'agit d'un logement (dépôt d'un permis de construire dans les 18 mois suivant l'obtention du CUB obtenue le 10/19/2021) et création d'une construction agricole.

L'analyse comparée des vues aériennes de 2013 et 2020 permet de localiser les surfaces consommées pendant cette période. Elle se base sur le recensement cartographique précédemment effectué et cumulent une surface globale de l'ordre de 1.39 hectares.



En conclusions, les surfaces consommées sur la période 01/2013 à 12/2020 s'estiment à environ 2 hectares (1.39 + 0.42 + 0.19 hectares d'estimés au titre des projets susmentionnés).

IV / A.2.C - Période dite « PLU » du 04/2014 au 04/2024 :

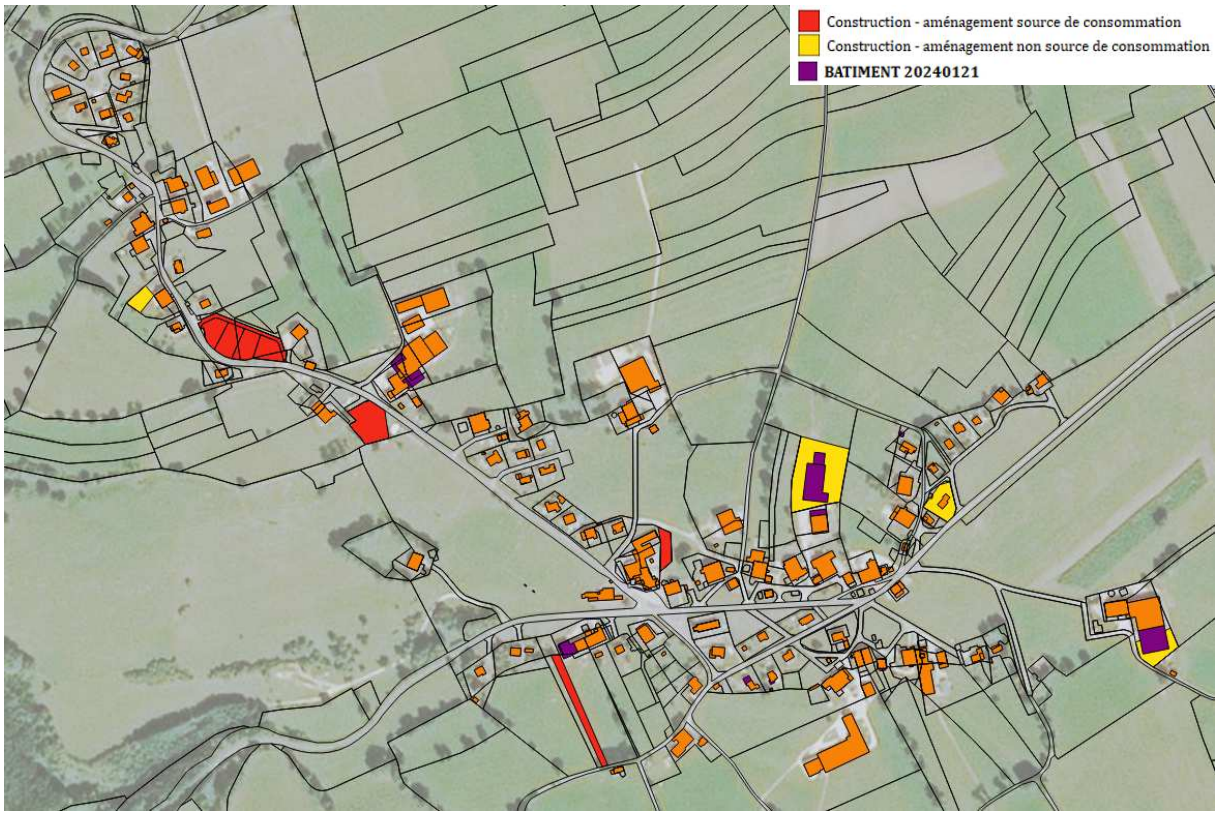
Ce paragraphe est ajouté avant l'approbation du PLU pour venir répondre aux obligations légales imposées par le Code de l'Urbanisme. Il s'agit de quantifier la consommation actée dans les 10 ans avant l'approbation du PLU.

La présente analyse s'appuie sur les données DIDO (liste exhaustive des autorisations d'urbanisme), base de données qui remplace les données SIT@DELL utilisées dans les autres périodes temporelles.
Ainsi depuis 2014, trois autorisations d'urbanisme sont enregistrées sur la base :

- 2015 – Réhabilitation de logement Rue Principale – 1 logement
- 2016 – Création d'un logement Rue des Pommiers – 1 logement
- 2019 – Réhabilitation de logement Rue des Paquerettes – 1 logement

On prendra en compte le lotissement « la Rochette » accordé sur la commune pour la création de 6 logements sur une surface totale de 0.45 hectare. Au moment de l'approbation du PLU, ce lotissement a fait l'objet de viabilité (création de la voirie). Il compte donc au titre de la consommation sur la période de référence même si les permis de construire individuels ne sont pas encore instruits.

En outre une analyse comparative des mises à jour cadastrales permet également de relever les bâtiments reportés sur le cadastre en 2022 (base qui a servie à l'appui des analysés de consommation des années précédentes) et janvier 2024.



Les données du portail de l'artificialisation des sols permettent d'estimer la consommation à 2.4 hectares entre 01/2014 et 12/2020 (essentiellement voué à l'habitat). Toutefois l'analyse des vues aériennes comparatives de 2014 et 2023 permet de relever 1.2 hectare de consommation et 1.01 hectare d'aménagement non source de consommation car situés dans la trame urbaine ou sur des espaces non agricoles, forestiers ou naturels (ou alors portant sur des constructions agricoles). On notera ainsi un total de 2.13 hectares en prenant l'ensemble des espaces ayant évolués sur la période de référence.

B ÉTUDE DE DENSIFICATION : DÉFINITION DES LOGEMENTS MOBILISABLES PAR RENOUVELLEMENT

La diminution de la consommation des espaces en vue d'atteindre le Zéro Artificialisation Nette est un objectif traduit au titre de la loi Climat et Résilience, trois leviers principaux sont indispensables à actionner pour en garantir son efficacité, à savoir l'augmentation du renouvellement urbain, l'augmentation de la densité des opérations et la maîtrise de la croissance démographique.

Dans la poursuite des objectifs de gestion économe du territoire et de modération de la consommation des terres agricoles et naturelles, il est impératif de réaliser une analyse du potentiel de logements mobilisables par renouvellement, c'est-à-dire au sein de la trame bâtie (par mobilisation de la vacance, de la réhabilitation et par l'aménagement des espaces interstitiels).

Cet impératif est également encadré au titre du code de l'urbanisme qui impose :

- Une analyse des capacités de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles dans les communes situées en zone de montagne.

Construction - aménagement source de consommation
Construction - aménagement non source de consommation

cation et de mutation des espaces bâtis identifiés par le ertu du deuxième alinéa de l'article L. 141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L. 151-4.

Ce travail exhaustif permet de mobiliser en priorité, lorsque cela est possible) les logements à réaliser au sein des espaces disponibles à l'intérieur de l'enveloppe urbaine, pour préserver et valoriser les espaces agricoles par la maîtrise de la consommation foncière.

IV / B.1- ANALYSE DES CAPACITÉS DE MUTATION, RÉHABILITATION ET RENOUVELLEMENT

La première partie de l'étude de densification porte sur les logements potentiellement mobilisable sans création de nouvelles constructions, en mobilisant les constructions existantes vie :

- La mobilisation des logements vacants : c'est-à-dire des logements inoccupés au moment de l'étude et qui pourraient accueillir de nouveaux ménages ;
- La mobilisation des bâtiments à réhabiliter : cette catégorie de logement s'inscrit au titre de la prise en compte des logements vacants précédemment mis en avant, il s'agit toutefois de logements qui nécessitent la mise en œuvre de travaux pour être remis aux normes ou pour répondre aux besoins de la population.
- La mobilisation des bâtiments de loisirs ou des UTN. Aucune UTN n'est relevée sur le territoire et la commune n'accueille pas de bâtiments de loisirs.
- Une autre catégories porte sur le changement de destination des anciens corps de fermes, toutefois l'activité agricole est très présente sur le territoire et aucun des bâtiments agricoles n'est susceptibles d'être mobilisés pour la création de logements sur les 15 prochaines années. En effet, le diagnostic agricole a pu mettre en avant une activité agricole relativement saine portée par de jeunes exploitants. En outre, la présence des périmètres sanitaires tend à compliquer la mobilisation de ce patrimoine.

Afin de définir le potentiel de logements mobilisable au titre de la vacance, il est pris comme postulat de base les données INSEE de 2019, lesquelles identifient 5 logements vacants sur les 102 logements que comptent la Commune. Ceci dit les données relatives aux logements vacants doivent être analysées avec attention car le qualificatif de « logement vacant » est déterminé au moment du recensement, de telle sorte que si au moment de l'enquête les résidents étaient en vacances, ou si le logement était en vente et inoccupé depuis peu le logement a donc été considéré comme vacant.

La vacance est souvent considérée comme un statut alors que dans la majorité des cas elle correspond à un état temporaire. En effet, plusieurs types de vacances se distinguent, amalgamées dans un terme qui couvre tous les logements non occupés :

- *La vacance frictionnelle : Elle est inévitable est correspond à la non-occupation d'un logement après sa vente ou sa commercialisation, au moment où le nouveau propriétaire n'a pas encore emménagé*
- *La vacance de transformation : Cet état regroupe les logements qui ne sont pas occupés, car en travaux, en attente de démolition ou de requalification*
- *La vacance d'obsolescence : Cette vacance concerne les logements qui ne sont pas adaptés à la demande du marché, et qui sont en conséquence : soit retirés du marché, soit ne trouvent pas d'acquéreur.*
- *La vacance expectative : Elle recoupe diverses situations, mais concerne les logements qui sont hors marchés, car en attente de succession, de vente, les logements réservés ou bloqués par leur propriétaire.*

Chacune de ces situations relève de ses logiques propres et ne peut être résolue par les mêmes solutions. Concernant les deux premières, elles sont plutôt signe de dynamisme, puisqu'elles traduisent la vivacité de l'activité immobilière ou le renouvellement du parc de logements. Les secondes correspondent à une perte d'efficience du foncier, puisque les logements ne seront pas utilisés. Le plan local d'urbanisme ne peut pas, de par son champ d'application, apporter de réponse à chacune d'elle.

En conclusion, la vacance est fréquemment considérée comme « saine », si elle correspond à moins de 6% du parc de logements total, permettant ainsi la fluidité du marché (concurrence de l'offre, possibilité d'accueillir sans construire dans de brefs délais…). Sur la Commune, l'application de ce taux ne permet pas de mobiliser de logements au titre de la vacance ((102*6%)-5).

A ce jour le potentiel de réhabilitation se fait plus rare et il ne pourra plus être mobilisé pour assurer le développement démographique, sachant que les ménages accueillis ces dernières années ont pour la plupart atteint la tranche d'âge où le taux de natalité diminue. Ce faible potentiel de réhabilitation, corrélé à l'existence des périmètres sanitaires aux abords du bourg conduit les élus à se positionner sur les choix de développement urbain de la commune. D'autant que cette prédominance de l'activité agricole constitue un élément identitaire du territoire que les élus souhaitent préserver.

Les élus ont également effectué un repérage exhaustif des capacités de réhabilitation potentielles. Il a ainsi été constaté que le parc de logements est aujourd'hui en partie récent ou réhabilité. Seule une construction potentielle est mise en avant Rue du Tilleul (avec possibilité de réhabiliter l'ancienne partie agricole en maison). Toutefois cette construction est implantée au sein du périmètre sanitaire agricole motivant le fait qu'il n'ait pas fait l'objet d'un projet de réhabilitation (car nécessitant un changement de destination qui risque d'être compromis au regard du principe de réciprocité).

Enfin, il ne faut pas écarter le nombre de résidences secondaires présentent sur le territoire. 9.8% du parc de logements sont consacrés à la part des résidences secondaires (10 logements en 2019). Dans le département du Doubs, en 2019, on dénombre près de 4.8% de résidences secondaires, sources de développement du tourisme, notamment sur les communes frontalières comme LES PLAINS ET GRANDS ESSARTS. Pour les élus, le maintien de ce potentiel est indispensable au maintien et à la promotion du levier touristique sur les Commune (besoin renforcé depuis l'approbation de la charte du pays Horloger).

Il n'y a donc pas lieu de tenir compte de ce potentiel dans les projections démographiques.

IV / B.1- ANALYSE DES CAPACITÉS DE DENSIFICATION

IV / B.1-A – QU'EST CE QUE LA DENSIFICATION ET PRÉSENTATION DE LA MÉTHODOLOGIE MISE EN PLACE

La densification est une notion que peut de gens parviennent à comprendre, mais c'est un des objectifs placés au cœur des politiques d'aménagement depuis plusieurs années. Elle permet de créer des constructions (en l'occurrence des logements) dans les espaces non bâtis inscrits au sein des trames urbaines. Ces espaces portent principalement sur :

- Des espaces interstitiels, c'est-à-dire une ou plusieurs parcelles cadastrales non aménagées et libre de construction inscrites au sein de la trame urbaine. Ces espaces, autrement qualifiés de dents creuses
- Le découpage de fonds de jardins dans le cadre des démarches BIMBY, où comment créer plusieurs lots ou constructions sur un terrain déjà aménagés.
- Le réaménagement d'espaces ou d'anciennes friches, notamment la démolition de constructions en vue de la réalisation d'une opération plus dense.

Cette densification consiste à identifier les espaces potentiellement mobilisables pour la création de logements sis au sein de la trame urbaine. Afin de les déterminer, un travail de recensement a été réalisé par la Commune sur la base de la méthodologie suivante :

- Identification des enjeux du territoire :
    - Recensement des exploitations et bâtiments agricoles très présents au sein et aux abords du bourg et report des périmètres sanitaires (qui imposent un principe de réciprocité : les maisons et les bâtiments agricoles doivent respecter un principe de recul commun sous certaines conditions). Il s'agit également de prendre en compte et préserver les passages de bovins existants au sein de la trame urbaine, afin de ne pas porter atteinte à la pérennité des exploitations agricoles concernées.

- Identification des éléments de nature en ville et des réseaux de haies qu'il convient de préserver. L'objectif étant de maintenir une certaine qualité de vie et le maintien d'éléments propices au bioclimatisme, à la lutte contre les effets de chaleur et à la préservation de la biodiversité (notamment dans une commune rurale comme les PLAINS ET GRANDS ESSARTS).

- Délimitation de trame urbaine qui englobe les constructions et suit une logique cohérente. Cette trame urbaine s'appuie sur la notion de partie actuellement urbanisée (notion employée lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme en zone couverte par le Règlement National d'Urbanisme). La définition de la trame urbaine servira d'assise à l'emprise de la future zone U (même si des ajustements à la marge pourront être apportés), elle prend en compte les principes suivants :
  - Nécessaire maintien de la cohérence globale du bourg, il s'agit de ne pas étendre outre mesure le développement des constructions le long des voies de circulation. Conformément au tracé ci-après mis en avant, certains constructions sont par principe exclues de l'emprise de la trame urbaine dans le sens où le Code de l'Urbanisme encadre la constructibilité de ce constructions.
  - La trame urbaine répond également aux enjeux et contraintes imposées par la loi Climat et résilience, notamment en ce qui concerne la définition des écarts de constructions, hameau ou sur la prise en compte du nécessaire principe de continuité urbaine.

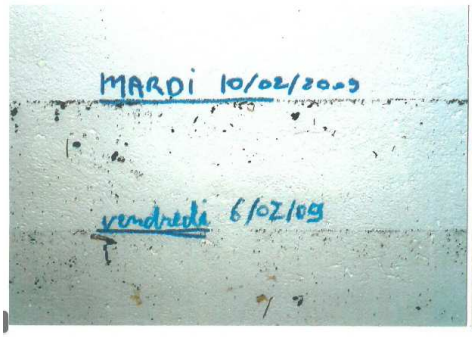
- Prise en compte des risques et contraintes environnementales, à ce titre les élus ont identifié des risques d'inondabilité sur deux secteurs du territoire (justification des photos à l'appui). Ces secteurs sont donc retirés du périmètre d'étude et feront l'objet d'une protection spécifique au titre du PLU.

Secteur inondé le long de la rue des Jonquilles, vers le terrain de foot.











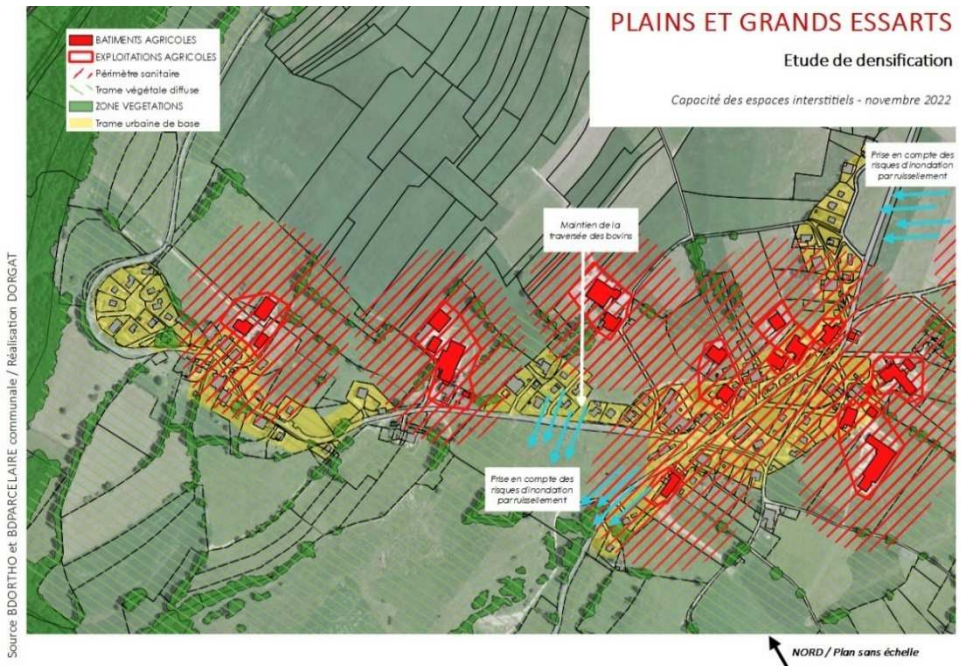
Secteur inondé le long de la départementale en direction d'Indevillers.



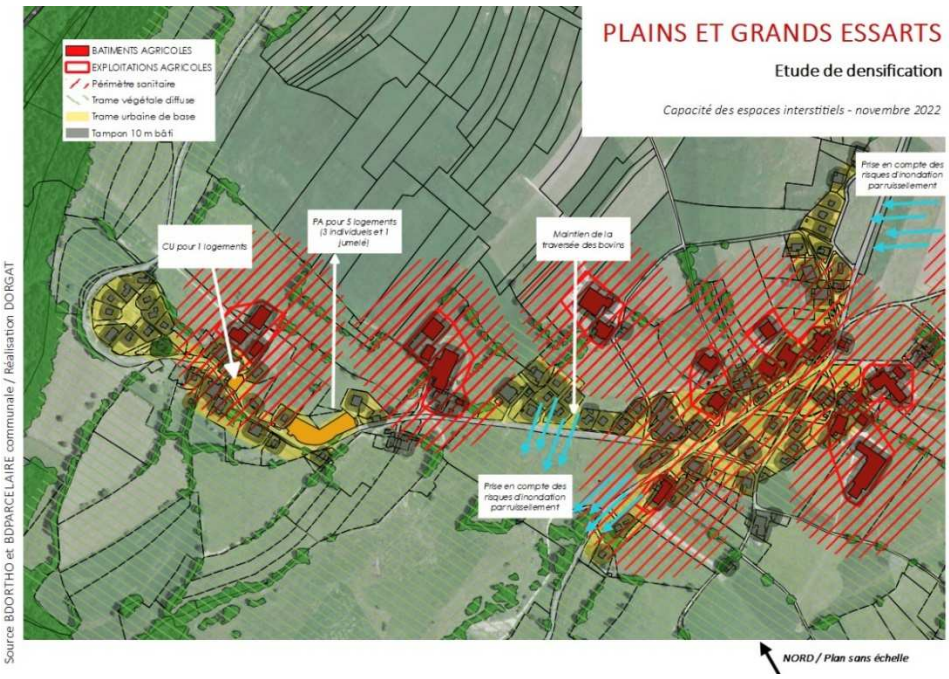




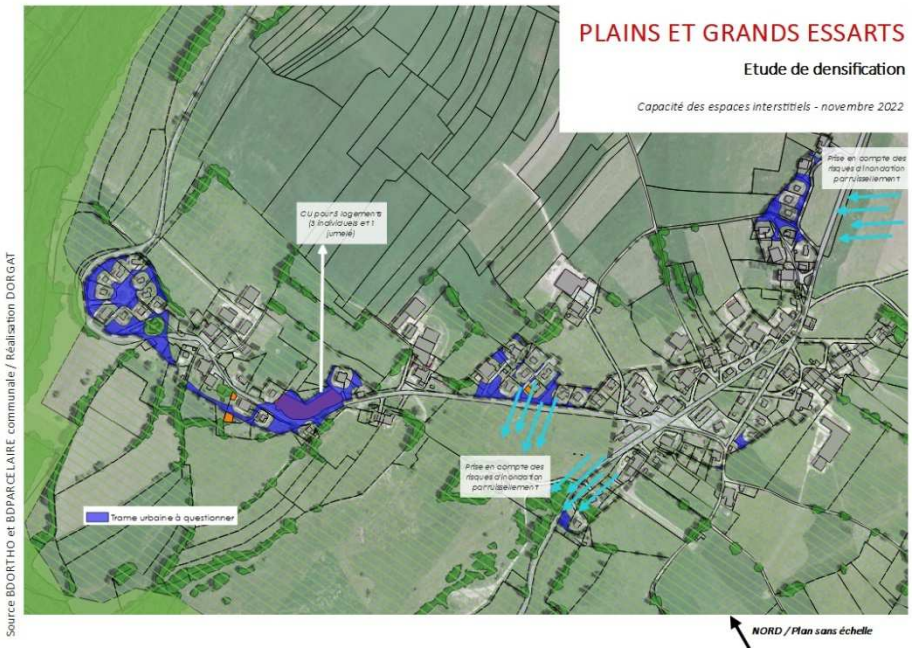
Une fois ce premier travail effectué il s'agit d'identifier les espaces interstitiels susceptibles de faire l'objet d'une densification. Pour ce faire une zone tampon de 10m est appliquée sur toutes les constructions de plus de 30m² d'emprise au sol (excluant ainsi les annexes). Cette zone tampon à pour objectif de préserver les enjeux de proximité sources de conflit de voisinage. En effet, il ne s'agit pas de densifier n'importe comme le bourg pour lui permettre de conserver son esprit village. Cette zone tampon permet également d'anticiper les effets de bioclimatisme et d'ilot de chaleur en évitant que les constructions se retrouvent coller les unes aux autres.



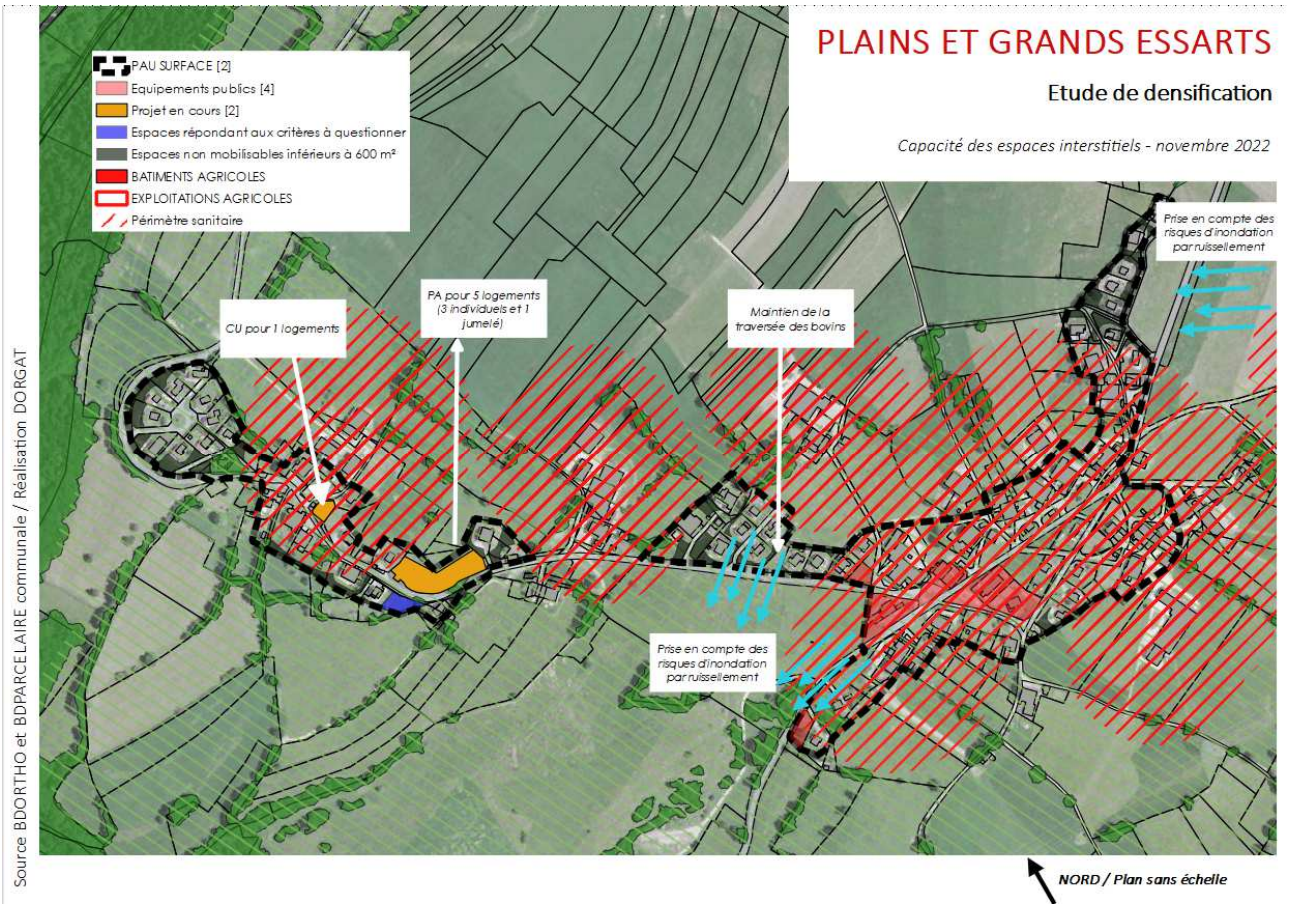
La carte est également complétée pour prendre en compte les projets en cours, notamment le lotissement programmé dont il est fait mention dans l'étude de consommation.



Partant de cette base, le logiciel QGIS utilisé permet de matérialiser la différence entre la couche « trame bâtie » et les couches contraintes identifiées (« tampon » et « périmètre sanitaire ». On obtient donc une couche (en bleue) au sein de laquelle le travail d'identification va être questionné au cas par cas.



L'emprise de la trame urbaine allégée est également redéfinie pour exclure tous les espaces publics ou collectifs pris en compte (notamment les voiries). C'est sur la base de cette dernière que sont étudiées les potentialités de renouvellement. Afin de densifier dans des proportions compatibles avec le caractère architectural et rural du territoire, tous les espaces d'une emprise inférieure à 550 m² sont exclus, ainsi que ceux présentant une largeur inférieure à 12m (largeur minimale nécessaire à la réalisation d'un pavillon et de la prise en compte des marges de recul).



Ainsi, il est raisonnable d'estimer que pour les 15 ans à venir (ce qui est une échelle de temps courte lorsque l'on tente d'établir un projet de développement durable), compte tenu des contraintes présentes sur le territoire les capacités de renouvellement mobilisables sont quasi-nulles (1 logements sur 650 m² d'emprise).

C APPROCHES QUANTITATIVES EN TERMES DE PROJECTIONS DÉMOGRAPHIQUES

Les projections qui suivent sont des illustrations, des outils, établis lors du diagnostic et qui servent aux élus dans la définition du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable), pour « placer » leurs objectifs démographiques au-dessus, à égalité, ou en dessous des projections.

La décision leur appartient, dans la limite du respect des principes législatifs d'équilibre, de consommation modérée des espaces agricoles et naturels, afin de limiter et encadrer l'impact du développement sur l'environnement et l'activité agricole.

Il est nécessaire de donner aux élus les moyens de se projeter concernant la projection de population sur la durée de vie du PLU, notamment pour s'assurer de l'adéquation avec les capacités des réseaux et équipements.

Cette projection d'évolution est basée sur des hypothèses et ne peut en aucun cas prévoir avec certitude l'évolution des habitants ou des logements. D'autres éléments influent sur l'évolution de la population, tels que la politique communale, la présence de zones économiques, le cadre de vie… Ces perspectives permettent à la commune d'anticiper les évolutions possibles et de mesurer les incidences de ses choix en termes d'ouverture à l'urbanisation, de développement des équipements, de l'activité, des flux de mobilités.

Dans un premier temps, les scénarios proposés s'établissent à l'horizon 15 ans afin de permettre aux élus d'anticiper à long terme la mise en œuvre des politiques d'aménagement. En effet, il est rappelé que le PLU est un outil de planification et qu'en ce sens il ne constitue pas une limite en soi. Aussi, certains documents d'urbanisme peuvent être amenés à s'appliquer plus longtemps que les projections initiales si les réflexions globales n'ont pas été atteintes.

Les projections démographiques permettent ainsi d'apprécier l'accueil de population nouvelle programmé en fonction d'un taux de croissance démographique annuel moyen. La définition du taux de croissance démographique doit prendre en compte plusieurs facteurs et doit être cohérente avec la taille et le statut de la Commune, ainsi qu'avec la croissance enregistrée sur les années de références (15 ans). En outre, afin de contribuer aux enjeux de modération de la consommation de l'espace, les services de l'Etat invitent les communes à réduire et encadrer leur croissance démographique en prenant en compte la croissance constatée sur les périodes de référence.

Au titre des données INSEE de 2019, la commune enregistre 214 habitants pour 87 résidences principales et a connu un taux de croissance annuel moyen de variant entre :

- 2019 et 2008 : 1.6%
- 2019 et 1999 : 1.8%

Plusieurs scénarios de croissance sont proposés, ils s'appuient sur un nécessaire principe de diminution du taux de croissance démographique initialement constaté mais si cette diminution est limitée (la commune affichant sa volonté de vouloir accueillir une population de ménages en âge ou avec des enfants).

Il n'est pas possible pour les élus d'estimer avec précisions la population aux horizons 15 ans car elle ne maîtrise pas à l'échelle de la Commune le taux d'occupation des ménages qui varie en fonction des modes de vies, des migrations des ménages lors des cessions notamment (un ménage pouvant être remplacé par un autre de taille différente), ainsi que les impacts liés aux natalistes et décès sur le territoire. Le taux va nécessairement évoluer en fonction des migrations, natalités ou décès constatés sur le territoire.

Comme sur l'ensemble du territoire, la population fait face à une diminution progressive du nombre de personnes par ménages, engendrant la nécessité de créer plus de logements pour loger le même nombre de personne. Afin d'encadrer les projections démographiques les élus doivent anticiper autant que faire se peut ce phénomène.

Le phénomène national de desserrement de la population vérifié sur la Commune, qui induit une diminution du nombre moyen de personnes par ménage, doit être pris en compte lors des projections.

En 2019, le nombre de résidences principales est estimé à 87. Ainsi il serait nécessaire de créer 10 nouveaux logements pour permettre le maintien de la population, afin de compenser le desserrement des ménages pour la population actuelle.

Données d'entrée			
Population INSE 2018	217	217	217
Résidences principales INSEE 2018	89	89	89
Taux d'occupation INSEE 2018	2,43	2,43	2,43
Taux d'occupation projeté 2037	2,2	2,2	2,2
Objectif démographique 2037	275	260	250
Taux de croissance annuel moyen en %	1,60	1,20	0,95
Accueil de populations nouvelles sur 15 ans	58	43	33
Besoin théorique en nouveaux logements			
Nombre de logements nécessaires pour le maintien de la population	9	9	9
Nombre de logements nécessaires pour l'accueil de nouveaux habitants	27	19	15
Besoin théorique total	36	29	24
Capacités de renouvellement			
Logements vacants	0	0	0
Renouvellement et réhabilitations	2	2	2
Total	2	2	2
Besoin en extension de nouveaux logements			
nombre de logements lotissement communal	5	5	5
Besoin en extension en ha	0,32	0,32	0,32
nombre de logements en extension	29	22	17
Besoin en extension en ha (13 lgts/HA)	2,22	1,66	1,33
Besoin surface totale	2,54	1,98	1,65

Les données ayant servie de base au débat sur les orientations du PADD étaient estimées en prenant en compte une densité brute globale de 13 logements à l'hectare, densité revue à la hausse au titre du SCOT dans le cadre des réflexions engagées pour traduire les objectifs de la loi Climat et Résilience.

Adéquation avec les capacités des réseaux (eau potable et assainissement)

Les scénarios de développement doivent s'inscrire en adéquation avec les capacités des réseaux, notamment en eaux potable et en assainissement.

L'alimentation en eau potable se fait via une interconnexion avec la Communauté de Communes du Pays Maîchois (composée de 43 communes) qui dispose de 28 ressources d'alimentation sur son territoire dont le captage de la source de Blanchefontaine.

La Commune des PLAINS ET GRANDS ESSARTS appartient au « Haut plateau de Maîche », composé des communes de Belfays (137 habitants INSEE 2019), Cernay-l'Église (309 habitants INSEE 2019), Charmauvillers (269 habitants INSEE 2019), Charquemont (2 741 habitants INSEE 2019), Courtefontaine

(244 habitants INSEE 2019), Damprichard (1 856 habitants INSEE 2019), Ferrières-le-Lac (175 habitants INSEE 2019), Fessevillers (157 habitants INSEE 2019), Frambouhans (906 habitants INSEE 2019), Les Bréseux (471 habitants INSEE 2019), Les Plains-et-Grands-Essarts (214 habitants INSEE 2019), Les Écorces (736 habitants INSEE 2019), Mancenans-Lizerne (193 habitants INSEE 2019), Maîche (4 266 habitants INSEE 2019), Mont-de-Vougney (192 habitants INSEE 2019), Montandon (385 habitants INSEE 2019), Thiébouhans (257 habitants INSEE 2019), Trévillers (498 habitants INSEE 2019)et Urtière (13), soit une population d'environ 14 019 habitants en 2019.

Ces 19 communes sont alimentées en eau potable via :

- La source superficielle de Blanchefontaine dont la DUP fixe un seuil de prélèvement à 4 500 m3/j
- Le forage profond de la Planche aux Vaux » qui dispose d'un débit de pompe de 2 500 m3/j.
- Soit un prélèvement global autorisé de 7 000 m3 / jour

L'eau prélevée est ensuite redirigée vers la station de traitement de Blanchefontaine située sur la Commune de Goumois puis acheminée aux habitants des PLAINS ET GRANDS ESSARTS via deux réservoirs situés sur la Commune de Trévillers et des PLAINS ET GRANDS ESSARTS.

Le volume du réservoir des Plains et Grands Essarts est de 300 m3, avec une alimentation permanente.

En 2022, d'après les données de VEOLIA, la quantité d'eau prélevée pour les communes de Haut plateau de Maîche est d'environ 3 200 m3/j pour environ 14 019 Habitants. Pour la Commune des PLAINS ET GRANDS ESSARTS, les prélèvements sont mesurés à hauteur de 90 m3/j (pour les 214 habitants de la Commune).

Pour le SYNDICAT, les capacités d'alimentation du Haut plateau de Maîche sont cohérentes avec le projections démographiques des PLAINS ET GRANDS ESSARTS, cette conclusions est la même si les données prennent en compte une évolution généralisée de toutes les communes.

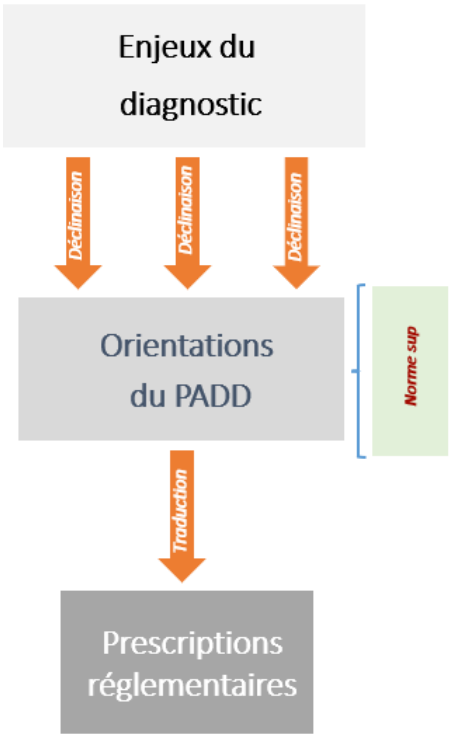
A noter que les communes de Haut plateau de Maîche disposent d'un rendement de 84%, là où les obligations de rendement imposées à la Communauté de Communes s'établissent à 75%. La Communauté de Communes dispose donc d'un réseau bien entretenu qui permet de réduire les risques de fuites.

La maîtrise des capacités d'alimentation en eau potable passe également par la sensibilisation des usagers et acteurs du territoire sur les nécessaires économies d'eau à mettre en place et sur l'impact des projets d'aménagement, via notamment le stockage et la réutilisation de l'eau pluviale pour limiter les prélèvements à la source.

S'agissant des capacités de traitements des eaux usées, rappelons que la Commune est couverte par une zonage d'assainissement qui classe l'ensemble du territoire en zone d'assainissement non collectif.

V. LES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PROJET DE PLU

À travers l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme, le Conseil Municipal souhaite répondre de façon qualitative aux besoins de ses habitants et anticiper de façon mesurée le développement de la Commune, tout en prenant en compte le contexte environnemental et paysager et en l'intégrant dans son projet. L'enjeu pour les auteurs du PLU dans ce contexte est de comprendre, anticiper et orienter les évolutions à venir de la Commune pour préserver les caractéristiques principales du territoire.



Pour cela un travail de réflexion général a été mis en œuvre permettant de travailler par étape jusqu'à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme et son entrée en vigueur sur le territoire. Ces démarches s'inscrivent dans une logique ascendante permettant, sur la base d'un diagnostic détaillé, de dresser des constats et enjeux qui fonderont les grandes orientations et les principes d'aménagement et de développement du territoire (PADD), qui seront eux-mêmes traduits à travers les prescriptions réglementaires.

L'élaboration et le contenu du rapport de présentation sont encadrés par le Code de l'Urbanisme, lequel précise (conformément à la version du Code en vigueur au moment de la prescription du PLU) que :

« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

En zone de montagne, ce diagnostic est établi également au regard des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités. »

A QUELS SONT LES GRANDS ENJEUX DU TERRITOIRE ?

V / A.1- SYNTHÈSE DES ENJEUX DU DIAGNOSTIC

La première étape devant nécessairement être engagée au moment de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme est la mise en oeuvre du diagnostic tel que présenté dans les chapitres précédents. Ce diagnostic s'appuie sur une analyse transversale des composantes et évolutions du territoire afin de dresser un constat concernant des thématiques variées.

C'est sur la base de la synthèse de ces enjeux que seront mises en œuvre les grandes orientations du PLU.

Le rapport de présentation tel que présenté ci-avant permet d'aborder, parfois de manière transversales, les grandes thématiques ci-dessous résumées et pour lesquelles la synthèse des enjeux est présentées dans le tableau suivant :

Thématiques / axes du rapport	Enjeux mis en avant
La croissance démographique et du parc de logements	- Une population en perte de dynamisme démographique soumise à un phénomène de vieillissement de plus en plus ancré, les ménages accueillis ces dernières années ont pour la plupart atteint la tranche d'âge où le taux de natalité diminue - Le développement démographique s'est fait principalement par le biais de la réhabilitation des logements existants (sans politique de développement extensive), permettant de préserver le parc ancien (datant principalement d'avant 1919) qui compose à plus de 41% le parc actuel. - Un parc de logements principalement composé de résidences principales de grandes tailles qui tend à se diversifier mais qui risque de ne plus répondre aux différents parcours de vie, un desserrement des ménages à prendre en compte. - Ce n'est qu'a compter des années 1990 que la population s'installe dans de nouvelles résidences via l'aménagement du premier lotissement, elle ne fait pas pour autant les frais d'une politique expansionniste et parviens à maintenir les composantes de son territoire. - Une commune attractive pour les jeunes actifs frontaliers dont les capacités d'accueil par réhabilitation et densification au sein de la trame urbaine sont désormais limitées suite à la mobilisation du parc ancien dans le cadre de la politique de réhabilitation engagée sur le territoire ces dernières années.
Un territoire essentiellement tourné var une activité agricole très présente au sein du bourg	- Un développement démographique essentiellement mis en œuvre via l'accueil de nouveaux ménages dans le cadre des politiques de réhabilitations engagées sur le territoire : une préservation des terres agricoles de la Commune. - Un bourg principalement dominé par l'activité agricole (développée sur le modèle classique d'élevage laitière) avec la présence de nombreuses exploitations au sein de la trame urbaine. Une activité agricole très présente qui comporte des enjeux à prendre en compte notamment en termes de principe de réciprocité et de préservation des perspectives de développement des exploitations existantes (des projets ayant été identifiés sur la Commune). - L'agriculture sur le territoire a une production à haute valeur ajoutée grâce aux nombreuses appellations d'origine contrôlées présentes. Cette labellisation rend cependant l'activité agricole vulnérable à une réduction des surfaces agricoles. - Globalement l'offre économique de la Commune est saine. Elle présente une certaine diversité de par la présence du pôle périscolaire et de l'école (qui permet à la commune de maintenir une activité également administrative) en lien avec les équipements présents. Toutefois, le nombre d'emplois offerts ne permet pas de répondre aux actifs implantés, ainsi la plupart quittent le territoire pour aller travailler dans une autre commune et principalement à la frontière Suisse. - Une activité forestière à ne pas négliger.

Un territoire attractif aux composantes paysagères et identitaires majeures	- Un parc de logements anciens particulièrement bien préservé qui a subi de nombreuses rénovations, mais qui a su garder son caractère patrimonial : de nombreux corps de fermes (éléments de patrimoine identifié au titre du PNR) présents sur la Commune. - Un patrimoine architectural assez homogène avec des éléments identitaires mis en avant dans le rapport : mur de pierres, fermes … - Patrimoine paysager montagnard constitué de différentes entités, notamment la vallée boisée de Trémeux au Nord-Ouest et le mont boisé de Verbois au Sud-Est. Deux sites emblématiques sont également identifiés sur le territoire (Moyenne Vallée du Doubs et Haute Vallée du Doubs). - Le paysage est caractérisé par des espaces ouverts soumis à des ondulations marquées et animés par un système de maillage de haies particulièrement présent (couvert végétal, présence de haies). L'ensemble de ce patrimoine est identifié au sein du Parc Naturel Régional du Doubs Horloger, dont la charte du parc prône et préserve la haute valeur patrimoniale du Doubs Horloger et la qualité du cadre de vie. - Le réseau hydrographique est relativement pauvre et se compose d'un ruisseau temporaire, le ruisseau de Beucheunieux au Nord du territoire, caractérisé par un milieu naturel spécifique et des milieux humides avérées. - En matière de ressource en eau, le territoire communal se situe en limite d'un périmètre de « Ressource Karstique Majeure » intitulée « sources de Blanchefontaine et La Forge ». Elle est considérée comme « zone d'intérêt actuel ». Le risque principal de pollution de la source est la pollution chronique liée aux pratiques agricoles sur le bassin d'alimentation. Les ressources karstiques majeures identifiées (RKM) sont « Source de Blanchefontaine et la Forge » qui est déjà exploitée et dont l'altération poserait des problèmes immédiats pour les populations qui en dépendent et « Source du Bief et de Brand » non exploitée actuellement mais pour laquelle une réflexion devra être engagée en vue de sa préservation future. - L'ensemble du territoire communal présente un intérêt écologique modéré à fort. Les deux vallées boisées, au Nord (couverte par une zone NATURA 2000) et au Sud du territoire, constituent une partie du couvert végétal de la Commune. Ces deux réservoirs sont connectés via la présence d'un maillage boisé (constitué de haies) qui contribue au développement des continuités écologiques terrestres. La partie Est du territoire est également incluse dans l'emprise d'un corridor régional potentiel identifié au titre du Schéma Régional de Corridor Ecologique, la présence du ruisseau du Beauchenieux est également source d'un corridor aquatique temporaire. - Un complexe d'habitats naturels diversifié, riche en biodiversité et propice à certaines espèces remarquables. Une trame verte et bleue particulièrement bien présente sur le territoire. Une diversité de paysage typiques marquée par un relief plane encadré par les vallées encaissées. - Un cadre de vie identitaire qui s'appuie sur toutes les composantes du territoire, notamment sur les réseaux de haie et la nature en ville, sources de biodiversité.
Des contraintes au développement du territoire qu'il faut prendre en compte dans les projections de développement	- Un territoire agricole plus ou moins morcelé avec des contraintes (périmètres sanitaires) et enjeux topographiques à prendre en compte. Une urbanisation centrée autour du bourg centre avec la présence de quelques constructions isolées à prendre en compte et encadrer. - Le relief créé des ouvertures visuelles à valoriser qui contribuent à la découverte du territoire et à la mise en valeur de son cadre de vie, il engendre aussi des phénomène de ruissellement (et des risques d'inondations) à prendre n compte notamment aux abords du bourg. - Un territoire urbain qui s'est développé au grés des opportunités foncières sans réelle logique apparente, si ce n'est la présence des réseaux et de la voirie. Un nécessaire besoin d'encadrer le développement urbain du territoire pour répondre aux enjeux et besoins des habitants d'aujourd'hui et de demain. - Un territoire attractif pour les populations transfrontalières (présence de la départementale constitue un atout) qui nécessite de réfléchir aux contraintes imposées en matière de mobilité, notamment de stationnement. Une desserte du territoire très limitée, et pas de services de transport en commun compte tenu de sa situation géographique et du faible "poids" de sa population. - Des risques d'inondabilité - Le reconnaissance de certains milieux environnementaux (constituant l'habitat des espèces remarquables) qui doivent être pris en compte et pérennisés dans les politiques de développement territoriales. - La Commune est soumise à des risques naturels notamment liés aux mouvements de terrain qu'il faut prendre en compte dans le cadre du développement de l'urbanisation.

En détail, l'état initial de l'environnement dresse la liste suivante des enjeux environnementaux et paysagers à prendre en compte.

Thématiques	Descriptif des enjeux	Intensité
Milieu physique		
Contexte géologique et risques naturels	Présence de versants marneux susceptibles d'entraîner des phénomènes de ruissellement Phénomènes karstiques au sein des espaces naturels Absence de Plan de Prévention des Risques naturels Risques naturels essentiellement concentrés sur les zones de ruptures topographiques	Modéré
Ressource en eau	Vulnérabilité des eaux souterraines liée au sous-sol calcaire Territoire concerné par une « Ressource majeure d'intérêt actuel » pour l'eau potable Mauvaise qualité des cours d'eau	Fort
Milieu naturel		
Patrimoine naturel remarquable	Présence d'habitats naturels sensibles (zones humides, pelouses) Présence d'un site Natura 2000 sur le territoire communal Présence de nombreuses espèces remarquables sur le territoire communal	Fort
Habitat & flore	Présence d'habitats à intérêt écologique élevé à préserver Bonne représentation de la « nature ordinaire » liée au caractère rural du secteur Présence d'espèces de la flore remarquable	Fort
Continuité écologique	Présence de réservoirs de biodiversité de la TVB à l'extrémité Nord-ouest du territoire Continuums de la TVB peu fragmentés mais menacés par l'homogénéisation des paysages	Modéré
Paysage naturel		
Eléments remarquables	Contexte naturel représentatif du massif jurassien Présence d'éléments typiques à préserver	Modéré
Sensibilités	Point noir paysager : ligne électrique au centre du territoire Vue plus ou moins dégagée sur le territoire, rapidement limitée par la végétation et la topographie Enrésinement du territoire et phénomènes de défrichement depuis 50 ans	Fort

V / A.2- PRÉSENTATION DU CONTEXTE SUPRA-COMMUNAL

Le Plan Local d'Urbanisme se doit d'être compatibles avec certaines normes supra communales qui encadrent et contraignent les politiques d'aménagement et de développement du territoire.

Conformément au Code de l'Urbanisme, le PLU se doit d'être compatible ou de prendre en compte certaines normes lors de la définition de ses orientations d'aménagement. La notion de compatibilité s'exprime dans le fait que le futur PLU doit respecter l'esprit de la règle, avec possibilité toutefois de pouvoir s'en écarter un minimum. En d'autres termes il faut que les dispositions du futur PLU ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions des documents de normes supra-communale tels que listés par le Code de l'Urbanisme.

Le tableau ci-dessous dresse la synthèse des principales normes et orientations à prendre en compte sur le territoire :

Documents	Orientations à prendre en compte
Dispositions particulières aux zones de montages	La zone de montagne est définie, par l'article 18 du règlement 1257/99, comme se caractérisant par des handicaps liés à l'altitude, à la pente, et/ou au climat, qui ont pour effet de restreindre de façon conséquente les possibilités d'utilisation des terres et d'augmenter de manière générale le coût de tous les travaux. Le code de l'Urbanisme fixe ainsi les conditions d'utilisation et de protection de l'espace montagnard Ainsi, l'urbanisation doit être réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes, ainsi que de la construction d'annexes, de taille limitée, à ces constructions, et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées. Le principe de continuité s'apprécie au regard des caractéristiques locales de l'habitat traditionnel, des constructions implantées et de l'existence de voies et réseaux. Les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières, en particulier les terres qui se situent dans les fonds de vallée, doivent être préservées. La nécessité de préserver ces terres s'apprécie au regard de leur rôle et de leur place dans les systèmes d'exploitation locaux. Sont également pris en compte leur situation par rapport au siège de l'exploitation, leur relief, leur pente et leur exposition. Cette contrainte à nécessité la soumission du projet de développement devant la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (préalablement à l'arrêt du PLU) et ce notamment pour permettre le développement du bourg sur sa partie Nord (seule partie susceptible d'accueillir un développement au regard des contraintes propres du territoire).
SCOT du Pays Horloger	Le SCOT a été approuvé le 07/12/2023, soit après l'arrêt du PLU. Son état d'avancement a permis d'anticiper le plus en amont possible les futures orientations imposées dans le cadre de l'élaboration du PLU. C'est par délibération en date du 5 février 2015 que le PETR a prescrit l'élaboration du SCOT du Pays Horloger dont les objectif poursuivis sont les suivants : - Favoriser l'attractivité du territoire et permettre un développement raisonné du territoire en lien avec les territoires voisins, y compris les canton Suisses limitrophes. - Diffuser ce développement de manière cohérente et solidaire à l'intérieur du territoire en maintenant la complémentarité entre l'urbain et le rural et en valorisant les bourgs-centre du territoire. - Préserver le caractère à dominante rural du territoire et définir un projet stratégique garantissant l'équilibre entre les espaces à urbaniser et les espaces agricoles et naturels. - Maintenir la qualité du cadre de vie et de l'environnement. Les services du SCOT ont été associés pendant toute l'élaboration du document, ils ont désigné la Commune comme une commune pilote et ont ainsi contribué à l'émergence des orientations d'aménagement et de programmation. Les différents échanges ont permis de mettre l'accent sur la nécessité de traduire les orientations de la charte du Parc Naturel Régional et d'encadrer la politiques de développement (tant démographique, que de logement en imposant notamment une densité de 18 logements par hectare). A noter que cette notion de densité à évoluer plusieurs fois pendant la durée d'élaboration du PLU, partant de 13 logements à l'hectare lors des premières réflexions à 18 logements à l'hectare après les incidences de la loi Climat et Résilience.
Charte du Parc Naturel Régional	Le Parc Naturel Régional, crée par décret du 04/09/2021, s'est doté d'une charte dont les orientations doivent être prises en compte par le futur PLU. Cette charte est basée sur les 4 axes fondateurs suivants : - Renforcer la haute valeur patrimoniale du Doubs Horloger - Renouveler la dynamique du territoire pour une haute qualité du cadre de vie - Développer une économie durable pour un territoire à haute valeur ajoutée - Fédérer les acteurs pour une haute valeur territoriale

Plan de Gestion du Risque Inondation Rhône Méditerranée 2016-2021	Il s'agit d'encadrer l'utilisation des outils de la prévention des inondations à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée et de définir les objectifs priorisés pour réduire les conséquences négatives des inondations des 31 territoires à risques importants d'inondation du bassin (dont la commune ne fait pas partie). Le PGRi s'articule sur les priorités suivantes : - Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement - Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques - Améliorer la résilience dans territoires exposés - Organiser les acteurs et les compétences - Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation
Schéma Directeur d'Alimentation et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse 2022-2027	Le SDAGE s'articule autour de plusieurs orientation en vue de permettre et assurer l'atteinte et le bon état des masses d'eau, et plus globalement il fixe des grandes orientations pour atteindre cet objectif et assurer une bonne gestion des milieux aquatiques et de la ressource en eau. Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée comprend 8 orientations fondamentales : - S'adapter aux effets du changement climatique - Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité - Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques - Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux de la politique de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement - Renforcer la gestion locale de l'eau par bassin et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau - Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé o Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle o Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques o Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses o Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles o Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine. - Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides o Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques o Préserver, restaurer et gérer les zones humides o Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau - Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir - Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques. Concrètement, le PLU devra contribuer à : - Intégrer l'objectif de non dégradation et la séquence « éviter, réduire, compenser » de l'orientation n°3 (non dégradation des milieux aquatiques) - Limiter ou conditionner le développement de l'urbanisation dans les secteurs où l'atteinte du bon état des eaux est remis en cause, notamment du fait de rejets polluants) - Limiter l'imperméabilisation des sols et encourager les projets permettant de restaurer des capacités d'infiltration, à la fois pour limiter la pollution des eaux en temps de pluie et pour réduire les risques d'inondation dus aux ruissellements. - Protéger les milieux aquatiques et les champs d'expansion des crues par l'application de zonage adapté - S'appuyer sur des schémas d'eau potable, d'assainissement et pluvial à jour dans la mesure om les évolutions envisagées pourraient avoir des incidences sur les systèmes d'eau et d'assainissement.
Contrat de territoire Doubs Dessoubre 2022-2024	Ce contrat vise la préservation et la restauration des milieux aquatiques et humides, à la préservation de la ressource pour les besoins actuels et futurs, de la préservation de la biodiversité, qui permettront en outre de répondre aux enjeux d'anticipation et d'adaptation au changement climatique pour garantir la qualité de vie et les besoins des générations futures, à moyens et long terme.

Schéma Régional de Cohérence Écologique de Bourgogne Franche-Comté	Le SRCE de Franche-Comté a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 02/11/2015. Ce document, réalisé à l'échelle régionale, permet d'identifier les composantes de la trame verte et bleue afin d'enrayer la perte de diversité en participant à la préservation, la gestion et la remise en état des milieux nécessaires aux continuités écologiques (tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural). Le SRCE est un outil d'aménagement du territoire qui répond à la consommation d'espace et l'artificialisation des sols (causent de l'érosion de la biodiversité), et qui vise à préserver et remettre en bon état les continuités écologiques d'importances régionales. L'élaboration du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) a été approuvé conjointement par le Conseil Départemental et le Préfet de la région Franche-Comté les 16 octobre 2015 et 2 décembre 2015 respectivement. Une analyse plus approfondie de la trame verte et bleue est présente dans le diagnostic environnemental. Plusieurs sous-trames de réservoirs et de corridors sont identifiées sur le territoire et traduites lors du diagnostic du SCOT. Ces sous-trames ont été adaptées au contexte local par l'environnementaliste qui a mis en avant des corridors et réservoirs à préserver (voir restaurer) sur les enjeux suivants : - Éléments de la trame bleue : réservoir aquatique, corridor humide et milieux humides - Éléments de la trame verte : Continuum forestier, agricole et prairial, pelouses, haies et bosquets
Schéma Départemental d'Aménagement Numérique	Il s'agit de ne pas porter atteinte au développement de la fibre et des réseaux de communication de manière générale.
Schéma régional de carrière	LES PLAINS ET GRANDS ESSARTS n'est pas couvert par un schéma régional de Carrière qui devra être approuvé avant le 1er janvier 2020. Ce dernier remplacera le schéma départemental des carrières du Doubs approuvé par arrêté préfectoral du 16/06/1998, modifié le 11/05/2015. Le schéma départemental des carrières du Doubs comprend une orientation favorisant l'extension des sites existants plutôt que la création de nouvelle carrière. A noter que LES PLAINS ET GRANDS ESSARTS accueille deux anciens sites d'extraction de matériaux (mélange terre- minéraux « groise ») qui ne sont plus exploités à ce jour, l'un des deux sites est également entièrement reboisé. 
Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)	Le SRADDET est actuellement en cours de modification pour traduire les objectifs de zéro artificialisation nette transposée au sein de la loi dite « Climat et résilience » du 21/08/2021. Actuellement, le SRADDET Ici 2050 s'organise autour des axes et orientations suivants : - Axe 1 : accompagner les transitions o Travailler à une structuration robuste du territoire avec des outils adaptés o Préparer l'avenir en privilégiant la sobriété et l'économie des ressources o Redessiner les modèles existants avec et pour les citoyens o Conforter le capital de santé environnementale - Axe 2 : organiser la réciprocité pour faire de la diversité des territoires une force pour la région o Garantir un socle commun de services aux citoyens sur les territoires o Faire fonctionner les différences par la coopération et les complémentarités - Axe 3 : construire des alliances et s'ouvrir sur l'extérieur o Dynamiser les réseaux, les réciprocités et le rayonnement régional o Optimiser les connexions nationales et internationales

B QUELS SONT LES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES ?

Des principaux besoins et enjeux recensés par le diagnostic, la Commune a retenu les grandes orientations définies dans le projet d'aménagement et de développement durables : le PADD. Ce document permet de dresser les objectifs de son parti d'aménagement et les conditions de son développement durable. D'une manière générale, cet objectif de développement durable est expliqué dans l'article L.110-1 du Code de l'Environnement et définit dans ces termes : « l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs ».

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable constitue la véritable pierre angulaire du dossier de PLU, ce document fixe les grands objectifs de développement et d'aménagement du territoire pour les 15 ans à venir. Il s'affiche comme l'expression « libre » du projet communal, et doit trouver une traduction cohérente au sein des pièces réglementaires du Plan Local d'Urbanisme.

Cependant, les objectifs de développement de la commune doivent prendre en compte les principes fondateurs encadrés par le code de l'urbanisme. À ce titre, le PADD définit les orientations générales en matière de politique d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques. Les orientations doivent ainsi permettre de décliner plusieurs thématiques transversales dont l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs.

Le PADD doit également être compatible avec les orientations du SRADDET et les objectifs de limitation de l'artificialisation des sols fixés par la Loi dite « Climat et résilience » du 22 août 202, laquelle fixe l'objectif de zéro artificialisation nette à l'horizon 2050. Dans les dix ans qui suivent la loi (01/2021 au 12/2032), la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers doit être divisée par deux par rapport à la consommation observée au cours des dix années précédentes (01/2011 à 12/2020). Toutefois, une circulaire 4 août 2022 du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires rappelle que les trajectoires de réduction de la consommation d'espace pour atteindre le Zéro artificialisation nette doivent être arbitrées dans les documents de planification des régions (SRADDET) et collectivités du bloc local (SCoT et PLUi). Les objectifs de réduction n'ont donc pas vocation à s'appliquer de manière stricte aux différents documents d'urbanisme.

Un travail de réflexion a donc été engagé par les élus communaux, le SCOT et la DDT afin de travailler à une juste répartition des objectifs de la loi Climat et résilience. Ces réflexions ont été traduites dans le Schéma de Cohérence Territoriale en cours de réflexion, via notamment un renforcement des objectifs de limitation de la consommation de l'espace.

Au moment de l'arrêt du PLU, la Commune n'était pas couverte par un SCOT opposable (ce dernier ayant été approuvé le 07/12/2023) et les études engagées ne permettent pas encore d'établir une esquisse des futures orientations qui s'imposeront dans une notion de compatibilité. Toutefois, soucieux de tendre le plus en amont possible vers un principe de compatibilité avec le future PLU, les élus ont basés le PLU en accord avec les orientations de la Charte du Parc Naturel régional du Doubs Horloger.

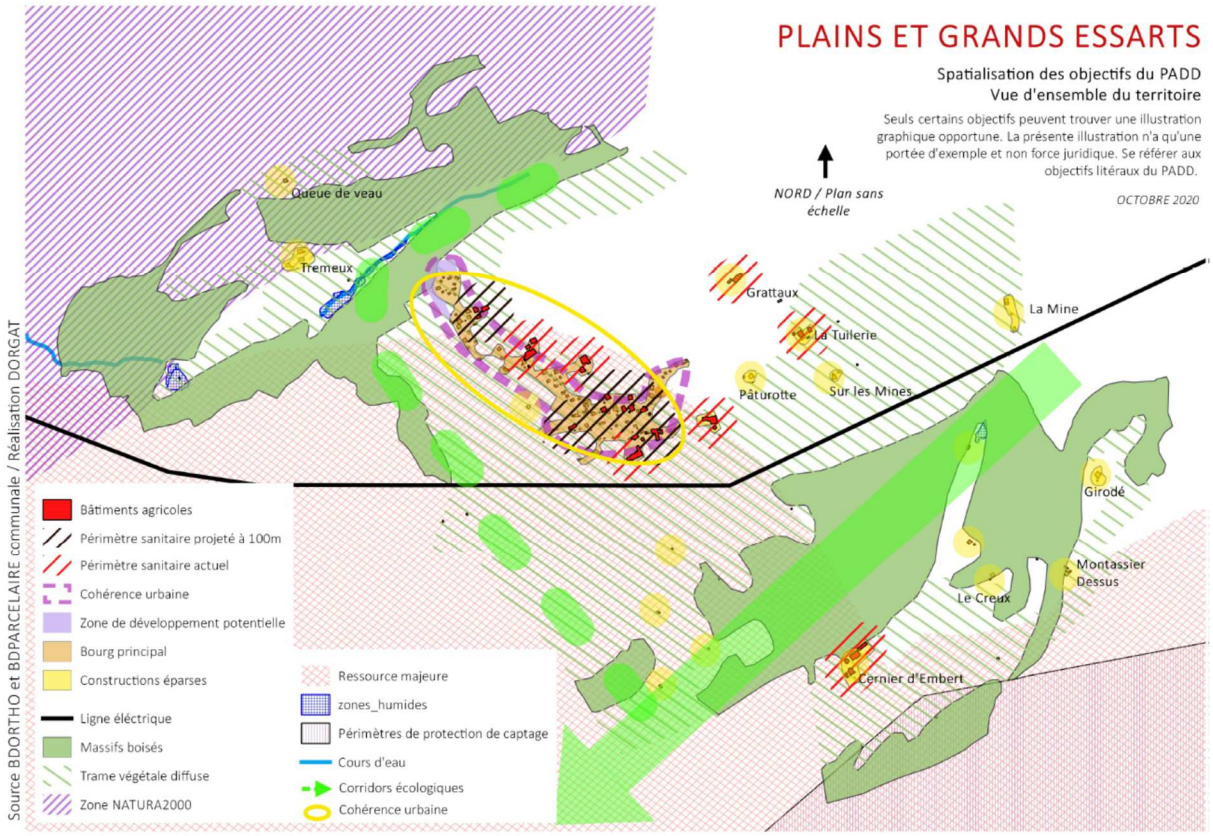
Le PADD est tout d'abord un document juridique mais le Conseil Municipal n'en oublie pas la nécessité qu'il soit pédagogique. Aussi, la présente partie s'attache à détailler explicitement les motivations du conseil afin de s'assurer de la compréhension par le lecteur, du projet politique et du pourquoi de certains choix.

Le développement du PADD est construit autour de 5 axes principaux, explicités dans le document d'origine pour faciliter l'appréhension globale de ce dernier et éviter toutes manipulations inutiles entre les différentes pièces que composent le PLU :

- **Axe 1** : Maîtriser et structurer le développement urbain de la Commune

- **Axe 2** : Contribuer aux objectifs de modération de la consommation de l'espace à l'échelle de la Commune
- **Axe 3** : Pérenniser et diversifier les activités agricoles, via notamment la modération de la consommation
- **Axe 4** : Préserver le cadre de vie des Plains et Grands Essarts en valorisant et en protégeant les richesses paysagères, patrimoniales et environnementales
- **Axe 5** : Protéger la population et rationnaliser les équipements

Elles se traduisent par un programme d'actions de développement et par des orientations-objectifs de préservation du cadre de vie et de l'environnement illustrés dans les plans ci-dessous (pour les objectifs qui peuvent trouver une traduction graphique totale ou partielle, ce qui n'est pas le cas de tous).



Le PLU est l'un des outils d'expression des projets de développement portés par la Municipalité à court, moyen et long termes, conçu à partir des paramètres sociodémographiques connus au moment de son élaboration et visant à permettre l'évolution du bourg avec calme et sérénité.

Ce projet doit permettre de répondre aux enjeux de demain et de continuer à "bien vivre ensemble" tout en assumant ses objectifs de développement (tant en matière de logements, que de dynamisme économique, d'attractivité…) et son influence sur les communes voisines. Sans brusquer les populations, le PLU sera un outil permettant à la Commune d'assurer son développement, tout en cherchant à maintenir son identité.

Il est précisé que les illustrations graphiques du PADD se veulent volontairement synthétiques, sans référence aux limites parcellaires ou au fond de vue aérienne, afin qu'elles puissent s'appliquer d'une manière globale. Cette traduction permet une certaine souplesse pour tenir compte de tout évolution éventuelle du PLU pouvant intervenir dans les prochaines années.

La présente analyse permet de détailler ces orientations, d'exposer la manière dont elles sont traduites au sein du PLU et de justifier de la cohérence avec les prescriptions réglementaires mises en œuvre. Bien entendu, toutes les orientations du PLU interagissent les unes les autres, aussi pour plus de facilité d'appréhension, elles sont traduites selon les thématiques exposées ci-après.

Ces thématiques sont synthétisées dans l'esprit des objectifs de développement durables imposés par le Code de l'Urbanisme et cherchent à traduire l'équilibre entre :

a) Le développement rural maîtrisé, la lutte contre l'étalement urbain et la diversité d'habitat, en vue d'une utilisation économe des espaces naturels,

b) La préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des milieux et paysages naturels

c) La sauvegarde, la protection, valorisation du patrimoine et des milieux naturels et des paysages,

d) La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Il est précisé qu'une première version du PADD avait été débattue le 2/08/2021 sur la base d'un objectif démographique de 260 habitants à l'horizon 15 ans, soit 1.15% de croissance annuelle, pour 20 logements. Ce PADD projetait 1.86 hectares en consommation (1.54 Ha d'enveloppe foncière mobilisable en zone AU et 0.32 hectare au sein du lotissement communal). Les élus avaient initialement travaillé sur l'emprise du lotissement communal pour la réduire au maximum.

Cette première version a fait l'objet d'un nouveau débat le 03/10/2022 pour prendre en compte les remarques des personnes publiques associées et réduire l'objectif démographique à 0.95 annuel (projetant une consommation totale à 1.6 hectare compatible avec les enjeux de la loi climat et résilience).

V / B-1- LE DÉVELOPPEMENT RURAL MAÎTRISÉ, LA LUTTE CONTRE L'ÉTALEMENT URBAIN ET LA DIVERSITÉ D'HABITAT, EN VUE D'UNE UTILISATION ÉCONOME DES ESPACES NATURELS

Rappel des orientations du PADD concernées

- ***Orientation n°1.1 :*** *Maintenir, voire développer l'attractivité du territoire (cadre de vie, logements, équipements…) pour favoriser l'accueil et l'ancrage d'une population nouvelle diversifiée afin de maintenir l'équilibre intergénérationnel et pérenniser les équipements publics. Il s'agit notamment de permettre de répondre aux demandes d'implantations des frontaliers dont la croissance ne fait qu'augmenter depuis ces dernières années.*
- ***Orientation n°1.2 :*** *Organiser les conditions du développement futur permettant à la Commune de conserver sa vitalité et son dynamisme, avec de la mixité, tout en anticipant une possible aggravation du phénomène de desserrement des ménages.*
- ***Orientation n°1.3 :*** *Satisfaire sans discrimination les besoins en logements des nouvelles générations comme des anciennes, tout en favorisant une diversification du parcours résidentiel dans le respect du caractère rural et la forme urbaine traditionnelle du bourg. Pour se faire il s'agira de mener une réflexion au sein des espaces constructibles actuels et futurs pour prévoir, dans les grandes lignes, une diversité d'habitat par le biais notamment des orientations d'aménagement et de programmation. Il s'agit de concilier densité de l'habitat et préservation de la qualité du cadre de vie et du paysage urbain existant, à même de maintenir la population actuelle et d'attirer de futurs habitants (potentiellement des jeunes ménages et des familles).*
- ***Orientation n°1.4 :*** *Tenir compte des capacités d'accueil des équipements en maîtrisant la croissance de la population via un échelonnement des constructions et favoriser le développement centralisé des services et équipements participant à l'amélioration du cadre de vie des habitants.*
- ***Orientation n°2.1*** *: Prévoir un encadrement et une limitation des objectifs de développement démographique. À ce titre les enjeux de développement des élus sur les 15 prochaines années se positionnent en dessous des objectifs affichés sur les 15 dernières années (0.95% de croissance au lieu des 1% initiaux). Il s'agit avant tout de ne pas diminuer outre mesure le développement démographique pour prendre en compte les enjeux précédemment exposés et satisfaire à la demande d'implantation principales des frontaliers.*
- ***Orientation n°3.2*** *: Maintenir et encourager la mixité de fonctions lors de la rédaction du règlement notamment. Encadrer le développement des activités existantes pour leur permettre de se développer et prévoir des possibilités d'implantations nouvelles compatibles avec le caractère de l'habitat dans les espaces urbanisés. Il s'agira également de permettre le développement de l'offre touristique et de loisirs.*

Les objectifs en matière d'encadrement des politiques de développement démographique

D'une manière générale la commune souhaite maintenir une démographie positive et un renouvellement de la population du village, par une croissance démographique régulière et maîtrisée qui nécessite l'accueil d'une population diversifiée dans le respect des caractéristiques rurales du bourg.

Tout l'enjeu pour les élus va être de maîtriser et maintenir la croissance et l'équilibre démographique pour faire face à la diminution du nombre de personnes par ménages (départ des enfants) et au vieillissement général pressenti de la population via l'accueil d'une population nouvelle (notamment des frontaliers) ou tout du moins l'ancrage de sa population.

Concrètement il s'agit pour la Commune de tendre vers un objectif démographique de l'ordre de 250 habitants représentant une croissance démographique d'environ 0.95% par an en moyenne qui correspond à l'accueil d'une trentaine de nouveaux habitants d'ici une quinzaine d'années (horizon 2037). Au regard de cet objectif démographique, le PLU doit ainsi proposer une trentaine de logements d'ici 15 ans.

Parmi les besoins répertoriés au titre du PLU :

- 5 logements sont prévus au sein des projets en cours (lotissement communal)
- 2 logements sont mobilisables au sein du renouvellement (1 espace interstitiel et 1 CUb)
- 17 logements sont prévus au sein des deux zones AU portant sur une surface de 1.32 hectares.

Il s'agira ainsi pour la Commune de se donner les moyens de poursuivre le développement d'une offre de logements en lien avec les contraintes du territoire et le maintien privilégié d'un cadre de vie de qualité à préserver au sein d'un territoire inscrit au sein du Parc Naturel Régional du Doubs Horloger. Cette offre de logements et les capacités d'accueil qui en découleront devront permettre d'optimiser, de rationaliser et de pérenniser l'utilisation des équipements de la Commune, toutes proportions gardées bien évidemment à l'échelle communale, sans risque de saturation.

Données d'entrée

Population INSEE 2018	217
Résidences principales INSEE 2018	89
Taux d'occupation INSEE 2018	2,43
Taux d'occupation projeté 2037	2,2
Objectif démographique 2037	250
Taux de croissance annuel moyen en %	0,95
Accueil de populations nouvelles sur 15 ans	33

Besoin théorique en nouveaux logements

Nombre de logements nécessaires pour le maintien de la population	9
Nombre de logements nécessaires pour l'accueil de nouveaux habitants	15
Besoin théorique total	24

Capacités de renouvellement

Logements vacants	0
Renouvellement et réhabilitations	2
Total	2

Besoin en extension de nouveaux logements

nombre de logements lotissement communal	5
Besoin en extension en ha	0,32
nombre de logements en extension	17
Besoin en extension en ha (13 lgts/HA)	1,33
Besoin surface totale	1,65

Il a été vu que la Commune ne peut plus s'appuyer sur la réhabilitation et de densification de son parc pour accueillir de nouveaux habitants et tendre vers les objectifs de croissance démographique escomptés. Elle doit alors développer une offre de logements en construction sur les 15 prochaines années. Dans la poursuite des objectifs de modération de la consommation de l'espace, de lutte contre la consommation des terres agricoles, et de prise en compte des contraintes (présence de nombreux périmètres sanitaires).

Avec l'entrée en vigueur de la loi Climat et Résilience, les objectifs de densité affichés au titre du SCOT sont passés de 13 à 18 logements par hectare nécessitant de revoir les projections initialement prévues au sein des zones AU. L'application de la nouvelle densité impose ainsi de prévoir un potentiel de 6 logements supplémentaires (soit 23 logements au total sur les 1.32 hectare). Le projet dans son ensemble prévoit donc un potentiel globale de 30 logements, là où le PADD en projetait 24, ce qui représente une évolution de 25% toujours jugée compatible avec les projections initiales du PADD. En effet, il est rappelé que le PADD fixe des normes qui ne constituent un rien un base à ne pas dépasser, elles servent principalement à l'établissement des objectifs du PLU.

La prise en compte des objectifs de modération de la consommation de l'espace agricole, naturel et forestier

Dans la poursuite des objectifs de limitation de l'artificialisation des sols, et plus globalement de l'objectif zéro artificialisation nette d'ici 2050, les politiques d'aménagement doivent intégrer les enjeux de

réduction de la consommation des terres agricoles et naturelles sur la période 2021-2031 et ceux, plus généraux de réduction de l'artificialisation sur la période 2031-2050.

Afin de démontrer que cet objectif de modération a été pris en compte il convient de rappeler que sur les 15 dernières années, 2.6 à 3 hectares de terres agricoles ont été consommés sur le territoire (les données variant en fonction des sources mobilisées). Ne sont pas pris en compte dans ces données les surfaces consommées pour des besoins de réhabilitation au sein de l'enveloppe urbaine.

S'agissant du projet de PLU, il est rappelé que la satisfaction de l'objectif démographique mis en avant au titre du PADD nécessite la création de 24 nouveaux logements. Parmi ces 24 logements, 1 est identifié comme potentiellement mobilisable au titre des capacités de renouvellement, compte tenu des contraintes agricoles particulièrement présentent sur le bourg. Aucune capacité n'est mobilisée au titre de la vacance ou de la réhabilitation, les élus rappellent à ce titre que le patrimoine bâti a fait l'objet d'une politique de réhabilitation engagée ces dernières années et que les corps de ferme présents sur le territoire comportent en générales déjà plusieurs logements.

Les capacités de création de logements par renouvellement urbain estimées ont été prises en compte avant d'en déduire les besoins en extensions qui seront réalisés sur les espaces agricoles conformément à l'objectif du PADD. L'objectif de renouvellement urbain ne doit toutefois pas compromettre le maintien des corps de ferme (et notamment des bâtiments d'intérêt agricole) encore en activité, qui ont besoin des espaces libres attenants aux bâtiments agricoles pour pouvoir éventuellement se développer. A noter que deux projets sont actuellement en cours sur le territoire, permettant la création de 6 logements (5 logements au sein d'un lotissement communal et 1 logement possiblement réalisable suite au dépôt d'un certificat d'urbanisme).

Ainsi, par déduction, pour satisfaire aux besoins de développement démographiques de la Commune, une ouverture à l'urbanisation est donc nécessaire. À partir des objectifs de croissance démographique, des capacités de création de logements dans l'espace bâti actuel et de la forme urbaine envisagée, le PADD en déduit donc une ouverture à l'urbanisation à vocation principale d'habitat de 1.3 hectares (1.6% identifiés au titre du PADD, si l'on rajoute les 0.32 Ha mobilisés au titre du projet de lotissement) pour assurer le développement démographique d'ici 15 ans, traduit concrètement au sein du PLU via deux zones de développement comptabilisant une superficie totale de 1.32 hectares et faisant l'objet d'une programmation par le biais des OAP.

Ces objectifs sont cohérents avec les enjeux de la loi climat et résilience et plus particulièrement avec les objectifs affichés au titre du SCOT. En effet les services du SCOT et de la DDT ont été très régulièrement associés à l'élaboration du parti d'aménagement retenu. Il est rappelé que les objectifs transposés au sein de la loi climat et résilience s'appliquent non comme une norme de conformité, mais comme un principe de réflexion à prendre en compte, les élus étant invité à réduire de moitié leur consommation d'ici le 12/2030 sur les prochaines années.

Les objectifs de la loi climat et résilience imposent une réduction de la consommation sur la période 01/2021 à 12/2030 et une réduction de l'artificialisation sur la période 01/2031 à 12/2036. L'entrée en vigueur du PLU est estimée à la fin de l'année 2023, donc les zones AU seront régies par les dispositions du code de l'urbanisme à compter du 01/2024 (estimation).

Vers une mixité de destinations admises au sein des zones urbaines

Dans la poursuite des objectifs de limitation de l'artificialisation des sols, et plus globalement de l'objectif

En outre, l'espace agricole étant une ressource limitée que l'urbanisation affecte définitivement, il convient d'en faire le meilleur usage possible en prévoyant une forme de développement de l'habitat moins consommatrice d'espace que ces dernières décennies. Le renouvellement des espaces urbanisés, ainsi que la diversification des formes d'habitat sont ainsi privilégiés.

C'est la raison pour laquelle les zones AU d'habitat prévoient une densité brute minimale de 18 logements par hectare sur l'ensemble de la Commune. La municipalité a toutefois souhaité que la densité des futures zones de développement reste compatible avec le caractère rural de la Commune afin ne pas la dénaturer, c'est la raison pour laquelle la densité par hectare constitue également un ordre de grandeur maximum et non simplement un minimum et que cette densité est ventilée en fonction des différentes zones afin de prévoir des zones plus ou moins denses en réponses aux besoins des populations.

Les élus sont conscients que l'accueil d'une population nouvelle ne peut se faire que si la Commune dispose d'une offre foncière adaptée et qu'elle est en mesure de répondre à ses besoins (équipements,

cadre de vie …). Il ne s'agit donc pas de « jeter » sur la table un objectif de développement, ce dernier doit être corrélé aux capacités des autres leviers. Aussi, afin de tendre vers ces objectifs (évolution démographique et équilibre intergénérationnel), la Commune dispose de plusieurs leviers dont celui de la diversification du parcours résidentiel.

En effet, le rôle du PLU est d'organiser les conditions du développement futur permettant à la Commune de conserver sa vitalité et son dynamisme, grâce notamment à la mixité sociale et intergénérationnelle. Cette mixité passe, entre autres, par une offre de parcours résidentiel plus élargie qu'actuellement. En effet, la Commune connaît aujourd'hui une typologie d'habitat presque essentiellement orientée vers le logement individuel de grande taille et le parc locatif reste restreint, avec une majorité de propriétaires occupants.

Afin de poursuivre les objectifs de renouvellement de la population, il apparaît nécessaire de faire évoluer les formes urbaines et les typologies d'habitat par rapport à celles déjà présentes sur la commune (majoritairement des pavillons individuels de grande taille). Les traductions faites au titre des orientations d'aménagement et de programmation chercheront à concilier densité de l'habitat et préservation de la qualité du cadre de vie et du paysage urbain existant. La diversification du parc de logements favorisera ainsi le maintien d'une composition démographique équilibrée, en donnant la possibilité aux jeunes et aux séniors de continuer d'habiter le village tout en évoluant dans leurs parcours résidentiels.

Le règlement du PLU des zones urbaines et à urbaniser prendra en compte également cette volonté de diversifier la typologie d'habitat présente sur la Commune en adaptant les marges de recul de sorte à ce que les logements en bande, groupés ou jumelés puissent être mis en œuvre sans contrainte.

Toutefois afin de pouvoir favoriser l'accueil d'une population nouvelle, il est essentiel que les candidats à l'installation puissent pouvoir trouver à se loger à des prix raisonnables, d'autant plus qu'un des objectifs du futur PLU est de permettre l'accueil d'une population diversifiée susceptible d'avoir des enfants (notamment dans la tranche d'âge 25/39 ans), ce qui inclut une part de jeunes ménages primo-accédants. Le PLU ne doit donc pas être un frein trop important à l'investissement dans la construction car il créerait l'effet inverse de celui recherché. Il doit permettre notamment la réalisation de programmes immobiliers adaptés et viables, à même de pérenniser l'accueil de familles avec enfants, tout en améliorant la diversification du parc, afin de s'adapter à l'évolution de la taille des ménages, d'attirer des jeunes couples et de proposer des logements adaptés aux séniors.

La création des activités et des emplois sur place doit également être favorisée au sein du PLU pour réduire les déplacements domicile-travail et maintenir la population, sans pour autant que cela ne soit un objectif appuyé par la Commune. Le PLU pérennise à ce titre le maintien et le développement des activités économiques présentes sur le territoire à travers une réglementation adaptée.

Une nécessaire articulation et cohérence avec les capacités des réseaux existants ou futurs

Pour les élus, tout l'enjeux est de concilier croissance de la population et optimisation / pérennisation équipements et réseaux, toutes proportions gardées bien évidemment à l'échelle de la Commune. En prenant en compte tous ces paramètres, une croissance maîtrisée de la population permettra donc d'optimiser, de rationaliser et de pérenniser l'utilisation des équipements de la Commune, sans risque de saturation.

Le PADD prévoit que l'ouverture à l'urbanisation nécessaire sera prévue dans le PLU, selon une forme urbaine compatible avec la règlementation actuelle et avec l'esprit du bourg, en tenant compte des contraintes naturelles et de la forme urbaine actuelle du bourg. La localisation des zones de développement prend en compte la faisabilité de ces critères en terme technique (raccordement aux voiries et réseaux divers), et de rationalité financière. L'objectif est aussi que l'urbanisation nouvelle s'accompagne de la réalisation des équipements et viabilités adaptés et suffisamment dimensionnés afin que la commune n'ait pas à investir ensuite lors de la rétrocession des équipements dans le domaine communal. Toutes les zones à urbaniser opérationnelles disposent des viabilités en capacités adaptées et peuvent être correctement accessibles, tant en voiture qu'à pied.

Afin de conforter l'attractivité et la pérennité de la Commune, le PLU doit promouvoir un développement équilibré entre habitat, cadre de vie et équipements. Le projet de la Municipalité ne se résume pas aux seuls aspects techniques, urbanistiques et immobiliers, il intègre aussi une dimension sociale forte qui place le désir de réussir le "bien vivre ensemble" et "la personne" au centre des préoccupations.

Cet objectif politique, au bon sens du terme, exclut une position attentiste ou minimaliste de la part de la municipalité. La traduction de cet objectif justifie qu'il existe dans le PLU des projets de développement

de l'habitat afin de conserver le dynamise de la commune. Il exclut également la position du "Après moi plus personne" connue aussi sous l'appellation du "NOT IN MY BACKYARD", qui n'aboutirait qu'à la multiplication des panneaux "A VENDRE" sur les maisons qui fleurissent dans les territoires en récession. Cet objectif de la municipalité consiste non pas à fermer le village, mais plutôt à rechercher comment loger les générations futures tout en leur offrant un cadre de vie agréable et en conservant l'esprit actuel du bourg.

Le PADD prévoit notamment à travers ses orientations, que l'urbanisation nouvelle doit s'accompagner de la réalisation des voies et réseaux divers nécessaires, suffisamment calibrés pour permettre la poursuite de l'urbanisation à long terme. C'est l'un des avantages que confèrent les PLU aux communes qui en sont dotées, car ils délimitent clairement les zones constructibles avec des orientations d'aménagement et de programmation. Cela évite les constructions au coup par coup, réalisées sans projet d'ensemble par des empilements de branchements individuels aux réseaux et en extensions linéaires successives de l'urbanisation. Le résultat est qu'après quelques années, la collectivité est souvent obligée de réaliser des extensions de réseaux et de calibrer les accessibilités par des travaux aux frais du contribuable. Alors que grâce à l'encadrement règlementaire et urbanistique du PLU, l'urbanisation se fera à la charge de l'aménageur et non du contribuable.

Le PLU contribue également à la limitation du développement des linéaires de réseaux en optimisant le choix des zones d'extension et les formes urbaines qui s'y inscriront. Le PADD prévoit ainsi que les nouvelles zones d'urbanisation se situent dans la continuité immédiate du bourg.

V / B-2- LA PRÉSERVATION DES ESPACES AFFECTÉS AUX ACTIVITÉS AGRICOLES ET FORESTIÈRES ET LA PROTECTION DES MILIEUX ET PAYSAGES NATURELS

Rappel des orientations du PADD concernées

- ***Orientation n°1.3 :*** *Satisfaire sans discrimination les besoins en logements des nouvelles générations comme des anciennes, tout en favorisant une diversification du parcours résidentiel dans le respect du caractère rural et la forme urbaine traditionnelle du bourg. Pour se faire il s'agira de mener une réflexion au sein des espaces constructibles actuels et futurs pour prévoir, dans les grandes lignes, une diversité d'habitat par le biais notamment des orientations d'aménagement et de programmation. Il s'agit de concilier densité de l'habitat et préservation de la qualité du cadre de vie et du paysage urbain existant, à même de maintenir la population actuelle et d'attirer de futurs habitants (potentiellement des jeunes ménages et des familles).*
- ***Orientation n°2.1*** *: Prévoir un encadrement et une limitation des objectifs de développement démographique. À ce titre les enjeux de développement des élus sur les 15 prochaines années se positionnent en dessous des objectifs affichés sur les 15 dernières années (0.95% de croissance au lieu des 1% initiaux). Il s'agit avant tout de ne pas diminuer outre mesure le développement démographique pour prendre en compte les enjeux précédemment exposés et satisfaire à la demande d'implantation principales des frontaliers.*
- ***Orientation n°2.2*** *: Mobiliser en priorité les logements au sein de la trame urbaine, même si le potentiel mobilisable est à ce jour contraint par les enjeux agricoles présents sur le territoire (le bourg étant en très grande partie impactée par des périmètres sanitaires). Il s'agit également de prendre en compte les enjeux de réhabilitation précédemment mis en œuvre au sein du territoire (diminution de la vacance, mutation du patrimoine permettant de proposer plusieurs logements au sien d'un même bâtiment), lesquels ont permis à la Commune de modérer la consommation de terres agricoles et naturelles pour les besoins de l'habitat. La mobilisation des capacités de logements.*
- ***Orientation n°2.3*** *: Mettre en place une gestion efficace des espaces artificialisés consommées, tant pour les besoins de l'habitat que pour les besoins liés au développement de la commune (notamment en matière d'enjeux agricole). Il s'agit de restreindre le potentiel de terres agricoles et naturelles consommées aux seuls besoins de développement en s'inscrivant dans l'objectif de réduction affiché par la loi Climat et résilience. À noter que cet objectif devra être évalué sur l'ensemble du territoire au titre du SCOT en cours d'élaboration au moment du débat du PADD mais approuvé avant l'approbation du PLU. Tout l'enjeux sera de tendre vers une compatibilité avec ce document de norme supra-communal.*
- ***Orientation n°2.4*** *: Outre la limitation des zones de développement, la limitation des espaces artificialisés passe également par un encadrement des droits à bâtir et une sensibilisation des acteurs du territoire. Il s'agit avant tout de limiter l'imperméabilisation des parcelles via des prescriptions réglementaires adaptés et de tendre, autant que faire se peut, vers une politique de renaturation.*
- ***Orientation n°3.3*** *: Pour le développement de l'habitat sur les 15 ans à venir et afin de lutter contre l'étalement urbain, les principaux critères de localisation seront :*

- *donner la priorité au renouvellement du bourg via l'optimisation des espaces interstitiels sis dans la morphologie urbaine et non impactés par un périmètre sanitaire ou pour les besoins de développement des équipements,*
- *permettre un développement urbain modéré du village pour l'habitat, dans le cadre du respect des contraintes naturelles, environnementales et paysagères,*
- *tenir compte des écarts de construction présents sur le territoire communal en leur appliquant un traitement spécifique et en encadrant leur développement, sans toutefois prendre le risque d'une dévalorisation pouvant aggraver ou précipiter la désuétude ou la vacance des biens.*

- ***Orientation n°4.1** : S'appuyer sur les ordinations du la charte du PNR Doubs Horloger pour encadrer le développement du territoire et valoriser l'identité patrimoniale et paysagère de la Commune. Il s'agit notamment de prendre en compte les orientations principales en matière de d'environnement :*
  - *Conforter durablement la biodiversité, garantir la fonctionnalité écologique du territoire et une ressource en eau de qualité,*
  - *Valoriser le patrimoine bâti et reconnaître les savoir-faire,*
  - *Conserver les paysages de qualité, riches de leur diversité et valorisant les caractéristiques locales.*
- ***Orientation n°4.2** : A l'appui de l'orientation 4.1 il s'agit notamment de préserver le patrimoine naturel protégé, le réseau hydrographique et les abords des cours d'eau et leurs ripisylves, les milieux humides, en particulier en ce qui concerne les espèces et les habitats communautaires et emblématiques.*
- ***Orientation n°4.3** : Prendre en compte et garantir la fonctionnalité écologique des milieux, via notamment la préservation des corridors et continuités écologiques identifiés. La garantie de leur fonctionnalité devra être traduite au sein des prescriptions réglementaires en se basant sur les objectifs d'évitement, de réduction puis de compensation.*

La préservation de l'activité agricole

Le PLU est un outil permettant de satisfaire les besoins des futures générations, comme des anciennes (logements, équipements, services…), Cela justifie que certaines terres puissent être prises pour la satisfaction du besoin en logements. Il se doit néanmoins de participer à la protection et au maintien, à la valorisation, de l'activité agricole et de l'environnement dans sa globalité par la protection des terres, des exploitations et la prise en compte des continuités écologiques.

Ainsi, sans porter atteinte aux composantes du territoire qui permettent de maintenir le cadre de vie actuel (activité agricole, milieux environnementale, composantes paysagères et architecturales), la Commune doit se donner les moyens de tendre vers l'objectif démographique souhaité sur les 15 prochaines années, via une consommation modérée des terres (notamment agricoles).

En ce sens, afin de tendre vers les objectifs affichés au titre du PLU, l'urbanisation devra respecter une enveloppe maximale de consommation foncière liée à l'habitat sur les espaces agricoles, naturels et forestiers de l'ordre de 1.6 hectare. La priorité donné aux espaces sis en continuité du bourg ou du bâti existant, permet (outre une rentabilité des réseaux et le respect d'une cohérence bâtie globale) aux exploitants agricoles concernés d'anticiper le changement de destination potentiel des terres.

Plus spécifiquement, le PLU se doit de prendre en compte et de protéger l'activité agricole, compte tenu d'une part, de la forte qualité agronomique des terres et d'autre part, de la présence de cette activité dans le bourg (activité économique principale). À cette fin le PLU assurera la protection des terres agricoles par un zonage adéquat et prendra en compte la problématique agricole dans les choix à faire concernant l'ouverture à l'urbanisation, tant dans la localisation des espaces à urbaniser, que dans la forme d'emprise de ces derniers ou dans la préservation des cheminements agricoles.

La pérennité agricole des bâtiments existants semble parfois évidente du fait de leur éloignement de l'habitat et des possibilités de développement qu'elles offrent, mais leur vocation agricole mérite d'être protégée. Le PLU agit donc à plusieurs échelles, via :

- La pérennisation des activités existantes, tant dans leur vocation agricole que dans un possible changement de destination qui peut résulter de nombreux facteurs qui vont de la cessation d'activité agricole pour cause de retraite ou autres, d'une orientation dans l'activité touristique, ou tout simplement résulter d'une désaffection pour les bâtiments anciens qui n'offrent que peu de possibilités de développement de l'activité agricole (notamment lorsqu'ils sont proches des espaces urbanisés)

- La possibilité donnée à de nouveaux sites d'exploitation de pouvoir s'implanter sur le territoire en tenant compte des contraintes topographique et enjeux de préservation environnementaux et paysagers (perspectives visuelles notamment).

La traduction concrète de ces objectifs dans les pièces règlementaires du PLU consistera en une réglementation mixte et adaptée (principalement au sein du bourg) en vue d'accepter l'habitat et l'activité agricole.

La préservation des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux sont de mieux en mieux pris en compte dans l'urbanisme, en particulier depuis les lois Grenelle notamment. Le territoire, essentiellement agricole, regroupe des milieux naturels diversifiés (des cours et plans d'eaux, des massifs boisés, des zones humides) qui participent à la richesse écologique de la commune.

Le rapport présente de manière détaillée, la manière dont l'environnement est pris en compte dans le PLU. Aussi, pour éviter trop de répétitions, cette présente partie s'attache simplement à présenter les grandes orientations du PADD en la matière.

L'environnement, notamment les cours d'eau ainsi que leurs abords, les zones humides, les espaces arborés, et les espaces agricoles, sont pris en compte dans les différents choix d'urbanisme et de développement opérés par le PLU, en vue de leur protection ou leur mise en valeur (classement en zones agricoles ou naturelles).

La commune a fixé comme objectif au sein du PADD, la protection du patrimoine naturel, paysager et bâti et la prise en compte de l'environnement conformément à l'esprit des dernières lois Grenelle de l'Environnement, en insistant sur les espaces humides ou boisés, ainsi que la prise en compte des principales contraintes naturelles et artificielles du territoire.

Cela se traduit dans le PLU par un impact limité du développement de l'activité humaine sur les espaces naturels puisque l'extension de l'urbanisation est très modérée et localisée principalement à proximité immédiate du bourg.

Contribuer à la préservation du patrimoine naturel passe également par le maintien d'une cohérence globale du paysage avec un urbanisme groupé recherché, en limitant l'étalement urbain et le morcellement des espaces naturels, agricoles et forestiers. Ce maintien permettra également de préserver les larges ouvertures visuelles offertes par les différents reliefs du territoire. L'environnement sera pris en compte dans les différents choix d'urbanisme et de développement opérés par le PLU, en vue de sa protection et / ou de sa mise en valeur.

La mise en œuvre de ces orientations induit de limiter l'impact du document d'urbanisme sur les corridors écologiques et les milieux naturels, au regard des impacts des orientations du futur plan, et de prévoir les mesures de compensations adaptées lorsque cela est raisonnablement utile. En effet, la Commune est concernée par certaines trames vertes et bleues retranscrites au sein du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE). Le diagnostic présente les grandes continuités écologiques dont la prise en compte et la préservation sont mises en avant à travers les orientations du PADD.

En ce qui concerne la trame verte, la Commune s'est fixée comme objectif de préserver ces espaces sans toutefois empêcher une optimisation de la partie urbanisée. Cet objectif part du constat que le territoire communal, bien qu'essentiellement agricole, abrite un certain nombre d'éléments boisés naturels plus ou moins intenses qui contribuent à sa richesse. Il se traduit dans le PLU par un classement en zone naturelle de tous les espaces forestiers, qu'ils s'agissent des ripisylves ou des massifs forestiers.

Outre l'objectif de préservation, les orientations du PLU permettent également de rétablir voir de développer la trame, notamment sur l'emprise urbanisée, à travers des orientations spécifiques au sein des orientations d'aménagement et de programmation.

Aucune continuité écologique identifiée n'est affectée par une zone de développement de l'urbanisation puisque ces continuités écologiques se trouvent en dehors du bourg. Les corridors biologiques présents sur le territoire sont majoritairement constitués des espaces agricoles, des espaces boisés et des milieux humides. De plus, l'étendue de l'urbanisation ne perturbe pas ou très peu seulement la migration de la faune et de la flore en ce qu'elle se situe en continuité immédiate du bourg. En effet, le bourg à lui seul constitue une barrière écologique dont l'étalement n'aura pas ou peu d'impact sur les corridors biologiques empruntés par la faune et la flore, puisque l'urbanisation reste maîtrisée et peu étendue aux abords des constructions existantes.

V / B-3- La sauvegarde, la protection, valorisation du patrimoine et des milieux naturels et des paysages

Rappel des orientations du PADD concernées

- ***Orientation n°1.1 :*** *Maintenir, voire développer l'attractivité du territoire (cadre de vie, logements, équipements…) pour favoriser l'accueil et l'ancrage d'une population nouvelle diversifiée afin de maintenir l'équilibre intergénérationnel et pérenniser les équipements publics. Il s'agit notamment de permettre de répondre aux demandes d'implantations des frontaliers dont la croissance ne fait qu'augmenter depuis ces dernières années.*
- ***Orientation n°2.4*** *: Outre la limitation des zones de développement, la limitation des espaces artificialisés passe également par un encadrement des droits à bâtir et une sensibilisation des acteurs du territoire. Il s'agit avant tout de limiter l'imperméabilisation des parcelles via des prescriptions réglementaires adaptés et de tendre, autant que faire se peut, vers une politique de renaturation.*
- ***Orientation n°3.1*** *: Assurer la pérennisation de l'activité agricole de la Commune par une protection des terres agricoles, une préservation des accès et cheminements agricoles et l'encadrement du développement des exploitations agricole existantes (dans la limite de la réglementation applicable à ce type d'activité), tout en prenant en compte la nécessaire satisfaction des besoins humains, ainsi que les considérations environnementales propres au territoire. Il s'agit notamment de permettre le maintien, l'évolution, la diversification, le changement de destination et le développement de l'activité et des exploitations agricoles, que ce soit sur les sites actuels ou de façon cohérente à l'extérieur des zones d'habitat.*
- ***Orientation n°4.4*** *: Préserver les perspectives visuelles le cas échéant, ainsi que la bonne insertion paysagère des différentes entités urbaines et tenir compte notamment des écarts de constructions présents sur le territoire communal en leur appliquant un traitement spécifique visant à encadrer leur développement.*
- ***Orientation n°4.5 :*** *Poursuivre la mise en valeur du bourg via la valorisation du patrimoine bâti local caractéristique. Il s'agit d'identifier les éléments qui contribuent à la richesse historique ou patrimoniale du village et de maintenir leurs spécificités, notamment au regard des affleurements rocheux potentiellement présents sur le territoire*
- ***Orientation n°4.6*** *: Prendre en compte et préserver la ressource en eau via la mise en place de mesures visant à favoriser la perméabilité des milieux. Il convient également de limiter autant que faire se peut les prélèvements dans la nappe via une politique axée sur le recueil et la réutilisation préalable des eaux pluviales.*

La préservation des composantes paysagères et architecturales

Les orientations du PLU s'inscrivent également dans la continuité des objectifs de prise en compte des enjeux environnementaux définis par les Lois Grenelles et la charte du PNR Doubs Horloger, afin de préserver, mettre en valeur et renforcer la diversification des milieux naturels qui participent à la richesse écologique et patrimoniale de la commune et du territoire.

Dans ce cas, le PLU s'affiche comme un outil de « protection des sites, des milieux et paysages naturels » et de « sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables », permettant de protéger et préserver le patrimoine de la Commune via la protection de la forme urbaine et des éléments architecturaux et paysagers du territoire. Le Conseil Municipal a donc fixé comme objectif de favoriser la protection du patrimoine bâti et paysager dans un objectif de préservation et de mise en valeur du bourg, il s'agit alors de favoriser le développement urbain de sorte à ce qu'il s'intègre harmonieusement dans le paysage (naturel et environnemental) de la Commune.

En effet, le patrimoine paysager est un atout du territoire participant au cadre de vie des habitants. Afin de le protéger du mitage, et tout en prenant en compte le développement de l'activité agricole, l'urbanisation sera groupée au sein ou à proximité immédiate des espaces urbains existants dans la poursuite des orientations préalablement détaillées. La prise en compte des écarts de construction pourra passer par la mise en œuvre d'une politique de développement encadré (requalification, revalorisation). Toutefois la traduction de cette politique ne devra pas constituer un frein à la préservation des principales caractéristiques paysagères, naturelles et environnementales du territoire.

Le PADD prévoit que le PLU favorise la protection du patrimoine bâti et paysager via une réglementation adaptée et qu'il prenne en compte le patrimoine archéologique, le PLU devenant alors un outil d'information de la population. La carte des entités archéologiques méritant d'être connues figure dans le diagnostic du PLU, et quelques rappels règlementaires principaux relatifs à l'archéologie préventive figurent également pour information dans les dispositions générales du règlement.

Les espaces publics non bâtis présents sur la Commune sont confortables et bien entretenus. En outre, certains éléments du patrimoine bâti public témoins du passé méritent une attention particulière, tout comme le patrimoine privé qui présente quelques caractéristiques architecturales remarquables (notamment les anciens corps de fermes). Globalement, le PADD prône une préservation des éléments patrimoniaux bâtis, cette préservation passe par la reprise, au sein des zones à urbaniser, des principales caractéristiques de l'organisation bâtie traditionnelle. Cet objectif passe également par la poursuite de la valorisation des matériaux locaux et du patrimoine bâti caractéristique, afin de maintenir la lisibilité, la qualité et la richesse des paysages bâtis de la Commune.

La protection des différents points de vue et perspectives paysagères est un enjeu du futur PLU. Le patrimoine paysager et notamment les perspectives visuelles sont des atouts du territoire participant au cadre de vie des habitants et à la richesse environnementale de la Commune. En effet, la préservation des perspectives visuelles permet une préservation de la qualité paysagère du territoire qui participe au maintien, voire au renforcement de son cadre de vie et de l'attractivité de la Commune par voie de conséquence.

Toutefois, le Conseil Municipal souhaite que les mesures de préservation pouvant être instituées sur le patrimoine soient proportionnées au cadre paysager et historique de la Commune afin de ne pas favoriser le « laisser faire », ni instituer trop de rigidité qui pourrait décourager les initiatives de réhabilitation, rénovation ou de construction (notamment agricole).

V / B-4- LA LUTTE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE ET L'ADAPTATION À CE CHANGEMENT, LA RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE ET LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES

Rappel des orientations du PADD concernées

- ***Orientation n°1.5 :*** *Contribuer à faire diminuer les émissions de gaz à effet de serre en favorisant :*
  - *La mise en place d'un schéma de circulation cohérent pour l'urbanisation future afin de limiter les nuisances et les dangers).*
  - *La préservation et la mise en valeur du maillage piétonnier présent sur le territoire.*
  - *La sensibilisation aux solutions de transport alternative contribuant à la diminution de l'autosolisme.*
- ***Orientation n°5.1 :*** *Prendre en compte la faisabilité technique et financière (raccordements aux voiries et réseaux divers, topographie…) lors de la définition de l'emprise des zones de développement éventuelles et préserver, assurer la pérennité de la qualité des aménagements publics et des espaces naturels.*
- ***Orientation n°5.2 :*** *Mettre en place un schéma de circulation cohérent dans les nouvelles zones d'urbanisation, par le biais notamment des Orientations d'Aménagement et de Programmation.*
- ***Orientation n°5.4 :*** *Permettre le développement des communications numériques porté par les autorités compétentes, tout en prenant en compte la protection des paysages et le nécessaire principe de précaution s'agissant de la protection de la santé humaine.*
- ***Orientation n°5.5 :*** *Encourager le développement des réseaux de chaleur et le développement des énergies renouvelables ou de récupération, et d'une manière générale accroître la sobriété et l'efficacité énergétique du territoire.*
- ***Orientation n°5.3*** *: Prendre en compte les risques naturels et technologique présents sur le territoire dans le développement spatial de l'urbanisation et le règlement et ce dans le respect des plans de portée supérieure lorsqu'ils existent, ou en fonction de l'état de connaissance du risque pour ceux qui ne font pas l'objet de plans de prévention. Pour tous ces risques une non aggravation de l'exposition des biens et des personnes sera recherchée.*

Favoriser la lutte contre le changement climatique

Le Code de l'Urbanisme prévoit que les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, ainsi que la préservation de la qualité de l'air.

Conformément à la loi, le PADD prévoit que le PLU constitue un outil contribuant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. À l'échelle locale d'un PLU communal, cela se traduira par une réglementation des constructions suffisamment souple et si nécessaire plus avantageuse pour les constructions remplissant des critères de performances énergétiques particuliers.

Cet objectif trouve également traduction en favorisant les déplacements alternatifs à la voiture, mais également en prévoyant des voies de cheminement piétonnier dans les futures zones de développement par le biais des orientations d'aménagement et de programmation.

En encourageant la mixité fonctionnelle du village, le PLU contribue également à l'équilibre emploi-habitat, limitant ainsi l'utilisation de la voiture. La politique d'habitat pourrait également contribuer à "capter" les actifs travaillant sur la Commune mais habitant à l'extérieur et ainsi limiter les déplacements véhicules. Enfin, la politique démographique projetée pérennise l'école et les équipements, ce qui est également un élément majeur pour limiter les déplacements en voiture quotidiens.

À titre l'exemple, la municipalité s'est fixée comme objectif de favoriser et sécuriser les cheminements dits « doux » (piétons et cycles) existants et à créer, via notamment d'éventuels aménagements pour sécuriser ceux sis aux abords des voies existantes.

Il est également rappelé que la question des communications numériques dans le PLU est l'une des nouvelles obligations induites par les Lois Grenelle de 2009 et 2010. Elle répond également aux orientations du Schéma Directeur d'Aménagement Numérique des Territoires (SDANT) adopté le 30 mars 2012, et qui participe au déploiement de la fibre optique pour tous à l'horizon 2025. La Commune n'envisage pas à ce jour de projet spécifique sur son territoire, toutefois elle s'est fixée comme objectif de permettre le développement de projet porté par les autorités compétentes, tout en gardant à l'esprit la nécessaire prise en compte de la protection des paysages et le principe de précaution s'agissant de la protection de la santé humaine (dans le cas des antennes relais par exemple).

Enfin, le PADD encourage le développement des réseaux de chaleur et le développement des énergies renouvelables ou de récupération, et d'une manière générale il permet de promouvoir le développement d'une certaine sobriété et efficacité énergétique du territoire. Cette sobriété sera traduite au sein des orientations d'aménagement et de programmation au travers des conditions d'implantation des bâtiments (afin de pouvoir prioriser le développement de construction bioclimatique).

Prendre en compte les risques

Le territoire communal recense un certain nombre de protections et de risques naturels qui doivent être pris en compte lors de la définition des grandes orientations de développement. Il s'agit de prendre en compte les risques de mouvements de terrain qui impactent le territoire (doline notamment) et de limiter le développement de l'urbanisation sur les secteurs à enjeux (notamment ceux soumis à un risque d'inondation par ruissellement).

Les formations sensibles aux glissements de terrain et l'aléa retrait-gonflement des sols argileux sont également à prendre en compte lors de la définition des zones de développement de l'urbanisation. Bien que ces risques ne soient pas localisés aux abords du bourg, ils nécessiteront une attention particulière afin d'éviter ou réduire la création de tout risque pour les habitants et la population future, notamment en matière d'infiltration des eaux pluviales dans le sous-sol.

Mention de l'existence des risques sera portée dans les dispositions générales du règlement, lesquelles rappelleront les préconisations pouvant être mises en place. La localisation des risques est en outre présentée dans les différentes cartes de l'état initial de l'environnement et en annexe du rapport de présentation. Le report des zones à risque au sein des plans réglementaire n'a pas été souhaité par les élus afin qu'ils n'endossent pas la responsabilité de localiser tel ou tel risque (la localisation ayant été basée sur les données du BRGM ou des études engagées sur le territoire).

C QUELS SONT LES MOTIFS DE DÉLIMITATION DES ZONES ET LES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE ZONAGE ?

V / C-1- LA DÉLIMITATION DES ZONES URBAINES, À URBANISER, AGRICOLES ET NATURELLES

V / C-1-A – LA DÉLIMITATION DES ZONES URBAINES

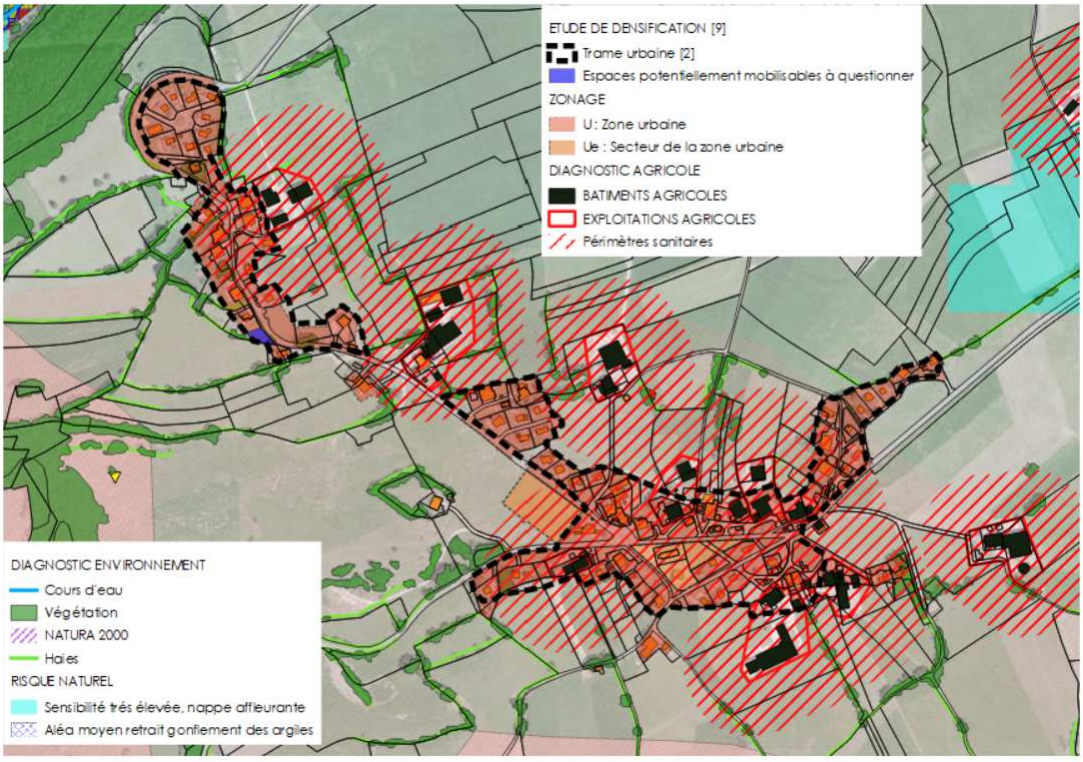
Conformément au Code de l'Urbanisme, les zones urbaines dites " zones U" peuvent classer les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. » - article R151-18 du code de l'urbanisme.

Les zones urbaines se déduisent du constat de l'existant en termes de bâti et de viabilité. Elles s'inscrivent sur l'ensemble du territoire viabilisé dans des normes techniques appropriées à recevoir de nouvelles constructions ou des secteurs déjà bâtis. La définition dans le PLU de l'emprise des zones urbaines s'appuie donc sur les limites urbaines actuelles de l'urbanisation et principalement sur la notion de partie actuellement urbanisée (qui servait de base avant l'entrée en vigueur du PLU pour la définition du régime d'autorisation).

Cette notion n'a pas de définition juridique encadrée, cette dernière est éclairée par les différentes jurisprudences qui ont définies un nombre de critères à prendre en compte dont : la notion de contiguïté ou de proximité immédiate, l'existence de terrain voisin déjà construits, le type d'urbanisation et d'habitat du secteur.

Ainsi, la jurisprudence permet d'écarter de la définition de la PAU « des terrains formant un compartiment nettement distinct d'une zone urbanisée, bien qu'un des terrains jouxte des parcelles supportant des constructions et formant un espace naturel homogène – CE-18-10-200-G.Turbe- ». Cette jurisprudence s'applique en matière de sauvegarde de l'activité agricole qui implique que les « vastes » ensembles agricoles situés au sein du bourg ne soient pas scindés.

Le tracé de la Partie Actuellement Urbanisée s'appuie sur le parcellaire existant ou au plus près des constructions pour limiter le mitage du territoire et conserver la forme bien compacte du bourg (en limitant le développement de l'urbanisation le long des axes de circulation).



La carte ci-dessus permet de délimiter l'emprise de la zone U ainsi que les principaux enjeux mis en avant dans le diagnostic

À titre liminaire, il est précisé que la zone urbaine telle que délimitée dans le PLU n'est pas concernée par les principaux risques naturels mis en avant. Elle s'appuie principalement sur la trame urbaine délimitée lors de la définition des espaces interstitiels.

Deux emprises de zone urbaine sont identifiées.

Au niveau des Plains, partie nord du bourg, l'emprise de la zone urbaine s'appuie globalement sur l'emprise de la trame urbaine qui épouse le parcellaire existant.

On notera toutefois une légère étendue de la zone urbaine pour inclure les annexes des propriétés individuelles (à noter que cette étendue n'a pas d'incidence sur la définition des espaces interstitiels car elle est impactée par un périmètre sanitaire).



En descendant en direction du Sud, le tracé de la zone urbaine s'écarte quelque peu du tracé de la zone urbaine sur les points suivants :

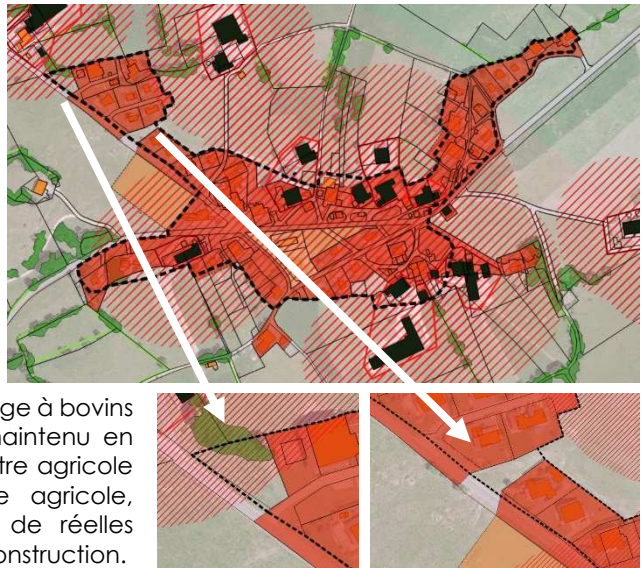
- Nécessaire prise en compte de la réduction de l'emprise du lotissement communal qui avait une emprise plus importante au moment des réflexions préalables. Or comme indiqué précédemment, l'emprise a été réduite pour limiter les effets de la consommation des terres agricoles.
- De même, l'emprise a également été réduite au droit du parcellaire existant le long des constructions.
- Tout au sud de la zone urbaine, le tracé de la trame a été étendue afin d'y inclure le pavillon relativement isolé. Ce choix est une volonté des élus de limiter les constructions isolées (telles qu'elles seront détaillées lors de l'analyse de la zone agricole) au sein des zones A et N, notamment lorsqu'elles présentent une certaine proximité avec la trame urbaine.

On notera que depuis la rédaction des choix retenus et la présentation du PLU arrêté, le lotissement la Rochette a fait l'objet d'un permis d'aménager dont les travaux de viabilisation ont été engagés. Le report du nouveau cadastre (incluant le lotissement) nécessite de modifier à la marge l'emprise des zones agricole et urbaine. Confère extrait du plan de zonage modifié ci-contre.



Sur les Essarts (partie Nord), la logique mise en place trouve la même application. L'emprise de la zone urbaine s'appuie sur le tracé délimité de la trame urbaine. On notera (mais cela détaillé lors des explications retenues pour définir la zone agricole) que le tracé de la zone urbaine ne prend pas en compte les exploitations agricoles existantes qui sont implantées un peu en retrait de la trame urbaine générale. Tel est le cas de l'exploitation agricole qui fait la jonction entre la partie Nord et la partie Sud, ou pour les exploitations bordant la partie sud, il s'agit avant tout de préserver leur intérêt agricole.

Comme pour la partie Nord, de légers ajustements ont été apportés au tracé définitif de la zone urbaine. Il s'agit principalement d'intégrer les constructions isolés situées au Sud et à l'Est (comme cela a été fait pour la partie Nord), ces constructions étant implantées à proximité immédiate de la trame. Pour ces quelques constructions les élus avaient initialement fait le choix de les inscrire au sein de la zone agricole (elles auraient alors fait l'objet de prescriptions spéciales permettant leur évolution sous condition comme les autres constructions isolées). Toutefois les élus ont considéré que ces constructions étaient pleinement intégrées à la trame urbaine et que leur isolement n'était pas justifié.



L'emprise de la zone urbaine est également réduite pour s'appuyer sur le parcellaire existant. Le long de la rue des Jonquilles, le passage à bovins identifié lors de l'étude de densification est maintenu en zone agricole. L'espace impacté par le périmètre agricole au Nord est également maintenu en zone agricole, l'étendue de la zone urbaine n'ayant pas de réelles justification car la parcelle est vierge de toute construction.

Plus au Nord et tout au Sud de la zone urbaine, l'emprise est réduite par rapport au tracé de la trame urbaine pour suivre le parti initialement retenu de s'appuyer sur les limites parcellaires. Les constructions agricoles sont exclues du tracé pour être inscrites en zone agricole et les parcelles vierges de toute constructions (et impactée par un périmètre sanitaire) sont également maintenues en zone agricole.

La zone urbaine comprend également deux secteur Ue dédiés aux équipements collectifs qui englobent les espaces publics actuels ou projetés, il s'agit du terrain de foot à l'Ouest et de l'église, du pôle scolaire au centre du bourg. Sur la partie centrale, se secteur s'étend également sur les deux parcelles vierges riveraines en vue de permettre une extension du cimetière et/ou la mise en place d'équipements publics. Ces parcelles sont privilégiées car toute constructibilité au titre de l'habitat y est exclue compte tenu de la présence du périmètre sanitaire. Il s'agissait alors de ne pas créer une enclave au sein de la zone urbaine et de l'optimiser pour prioriser le développement des équipements sur ce secteur (en lieu est place d'une extension sur des terres agricoles).

V / C-1-B – LA DÉLIMITATION DES ZONES À URBANISER

Conformément au Code de l'Urbanisme, « les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone. » - article R151-20 du code de l'urbanisme.



Seules deux zones à urbaniser d'une emprise globale de 1.32 hectares sont délimitées sur le territoire. Ces deux zones font l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation comme il sera détaillé dans le chapitre suivant. Elles s'imbriquent parfaitement dans les limites de l'urbanisation actuelle.

La délimitation des zones AU tient compte des objectifs démographiques et de l'emprise d'extension retenue dans le PADD. Elles permettent la concrétisation des objectifs de développement (notamment la création de logements) en déduction des capacités de renouvellement prioritairement mobilisées.

Elles prennent également en compte le recul de 30m imposé au titre de la charte du PNR le long des lisière urbaine (principe mis en place pour éviter les risques de chute).

L'emprise des zones AU a fait l'objet d'un travail approfondi sur les deux secteurs avec le SCOT (auteur des orientations d'aménagement et de programmation). Ainsi, sur la partie Nord, l'emprise est délimitée pour admettre une profondeur nécessaire à la création de quelques pavillons. Elle s'appuie également sur le nécessaire principe de recul par rapport aux lisière ci-avant évoqué, ainsi que sur la préservation des arbres existants.

Cette zone a fait l'objet d'une étude de discontinuité (jointe au dossier de PLU) qui permettait de justifier le tracé par rapport aux choix retenus initialement. À noter que cette étude avait été réalisée avant l'entrée en vigueur de la loi Climat et résilience (avis favorable de la commission le 28/05/2021) et que l'emprise de la zone a été légèrement réduite pour intégrer les objectifs renforcés de modération de la consommation de l'espace (ci-contre l'emprise initialement retenu au titre de l'étude de discontinuité).

Le tracé de la partie Nord permet également de prendre en compte le passage de la ligne moyenne tension afin d'écarter toute construction potentielle sous les lignes.

Pour la partie Sud, l'emprise est venue en déduction des capacités mobilisables au titre des projections démographiques. Une fois le principe de préservation des lisière forestière (et le recul de 30m associé), seulement deux façades pouvaient être modulées pour permettre d'atteindre la surface nécessaire à la mise en œuvre des objectifs démographiques. La zone AU s'appuie ainsi sur le chemin existant et s'étend un peu plus en profondeur sur les terres. Afin de limiter l'étalement urbain parti a été pris par les élus de développer une certaine mixité des typologies de logements (traduites dans les OAP) afin de proposer des terrains plus petits.

Comme il sera détaillé lors des choix retenus pour le tracé des zones naturelles, une secteur Ne permet de faire la jonction entre les deux zones.

V / C-1-c – LA DÉLIMITATION DES ZONES AGRICOLES ET NATURELLES

Conformément au Code de l'Urbanisme, les zones agricoles sont dites " zones A ". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. » - article R151-22 du Code de l'Urbanisme



Quant aux zones naturelles et forestières, elles sont dites " zones N " et peuvent classer les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

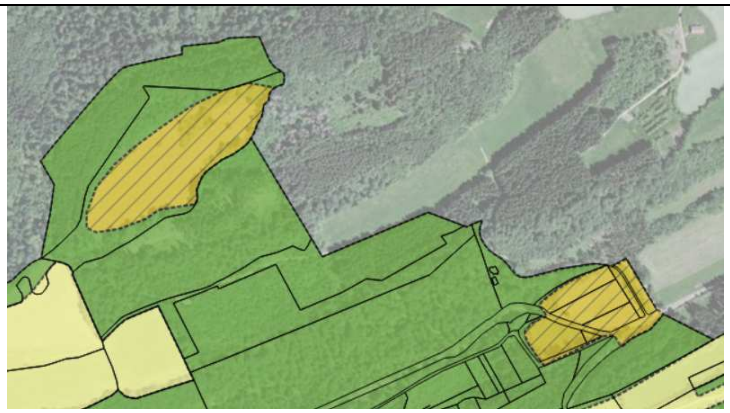
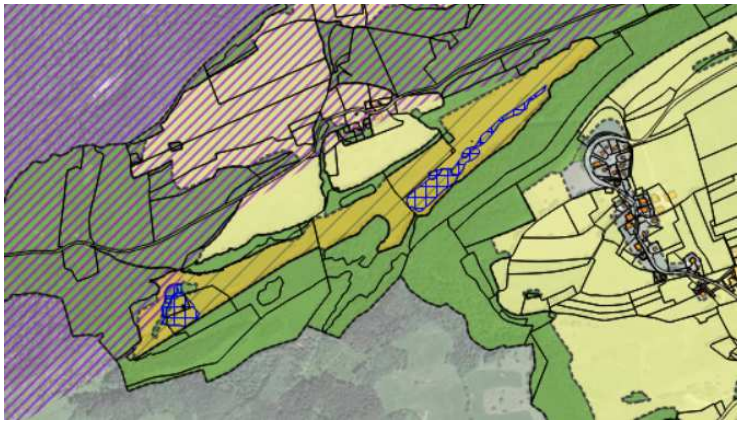
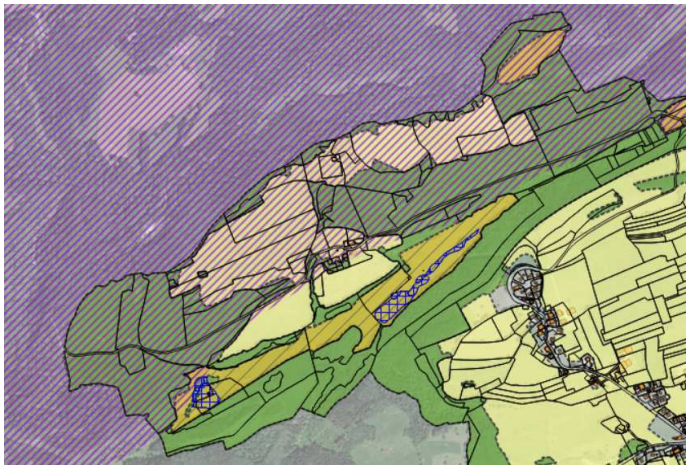
- 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues. » -article R151-24 du code de l'urbanisme

La définition des zones agricoles et naturelles se fait en déduction de l'emprise des zones urbaines et à urbaniser. Globalement :

- La délimitation des zones agricoles constructibles est le fruit d'un travail exhaustif réalisé par les élus qui ont eu la volonté de classer en zone agricole toutes les parcelles ayant cette vocation, afin de souligner l'importance de cette activité sur le territoire et de répondre aux orientations du PADD.
- La zone N est une zone de protection stricte, elle relève d'une part du constat de la partie boisée et d'autre part du résultat de l'analyse paysagère et environnementale. Elle tient compte ainsi de plusieurs facteurs environnementaux à préserver. D'une manière générale, la zone naturelle comprend un repérage des massifs boisés présents au sein du territoire, des secteurs écologiques et des principales zones humides et des cours d'eau et de leurs ripisylves.



	Classement en zones agricoles	Classement en zones naturelles
Les massifs boisés et éléments végétalisés	Un zonage agricole non constructible est maintenu sur les deux enclaves agricoles existantes au sein des massifs sur la partie Nord du territoire.	Tous les massifs boisés du territoire sont classés en zone naturelle. Les éléments végétalisés présents ponctuellement au sein du territoire (tels que les arbres isolés ou les alignements) sont maintenus en zone agricole, mais font l'objet de prescriptions réglementaires adaptées comme il sera développé dans la suite du rapport.

		
Les zones humides et les cours d'eau	Une grosses enclave agricole est classée en zone non constructible agricole au nord du territoire. Cette zone permet également de prendre en compte et préserver les milieux et zone humides identifiées lors de l'état initial de l'environnement. Une autre zone humide présente au Sud du territoire est maintenue en zone agricole, mais de manière générale toutes les zones humides vont l'objet de prescriptions réglementaires particulières comme il sera vu dans la suite du rapport. 	Les cours d'eau sont inscrits en zone naturelle.
La zone NATURA 2000	Part a été pris de ne pas classer l'ensemble de la zone NATURA 2000 en zone naturelle ou agricole inconstructible, ainsi une partie du territoire est maintenue en zone agricole pour ne pas biaiser les exploitants agricoles qui souhaiteraient pouvoir se développer (rappelons en effet que l'agriculture est l'activité principale du territoire et que les élus souhaitent le préserver au maximum). 	

Périmètre de protection de puit de captage	Afin de préserver les risques de pollution au sein du périmètre du puit de captage, l'emprise a été classée au sein de la zone agricole non constructible. 	

La zone naturelle comporte également un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limités conformément à l'article L.151-13 du Code de l'Urbanisme. Ce secteur doit être identifié à titre exceptionnel et faire l'objet de prescriptions réglementaires spécifiques (qui seront détaillés dans la partie justification des choix réglementaires).

Ce STECAL est mis en œuvre pour permettre l'aménagement de l'emprise assurant la jonction des deux zones AU, il s'agit principalement d'y autoriser les équipements collectifs. Par principe, ces équipements sont autorisés au sein de la zone naturelle, mais les élus ont souhaité affichés leur volonté de pouvoir aménager cet espace (pour y réaliser du stationnement, une voirie de desserte et une aires de jeux accompagnée d'équipements de commodité).

Certaines construction restent également inscrites au sein de la zone agricole, il s'agit principalement des constructions agricoles et des constructions isolées ne pouvant être qualifiées de hameau au regard de la définition donnée par le SCOT. Ces constructions font l'objet de prescriptions spéciales telles que décrites plus loin dans le rapport.

V / C-1-D – LE TABLEAU DES SUPERFICIES

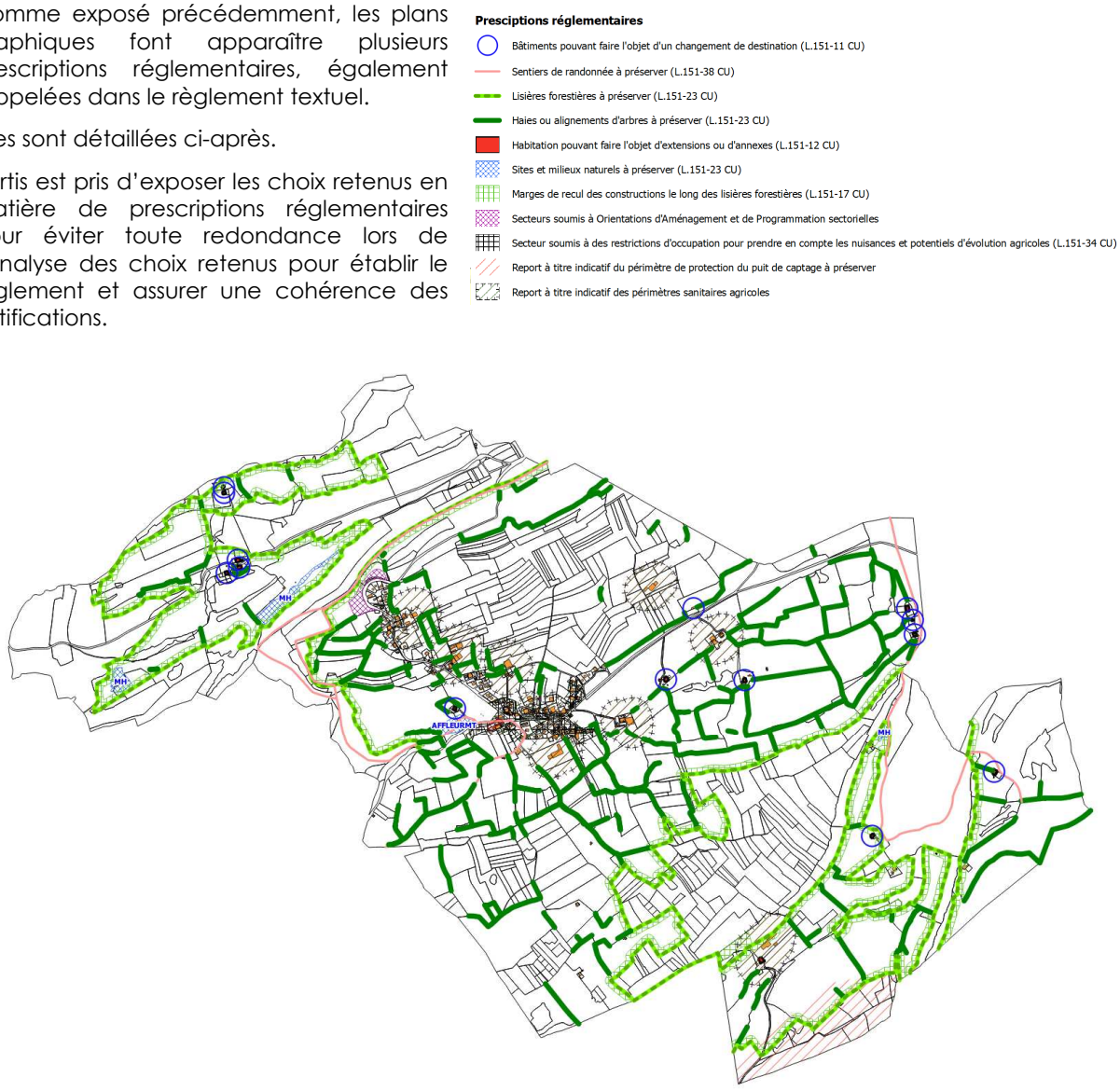
	Surface PLU	Part sur le territoire
TOTAL Zones urbaines	**17.7 Ha**	***1.7%***
Zone U	16.32 Ha	
Dont secteur Ue	*1.38 Ha*	
Total Zones à urbaniser	**1.32 Ha**	***0.13%***
Zone AU	1.32 Ha	
Total Zones agricole	**677.74 Ha**	***65%***
Zone A	647.56 Ha	
Secteur Anc	30.18 Ha	
Total Zones naturelles	**345.79 Ha**	***33.17 %***
Zone N	345.62 Ha	
Dont secteur Ne	*0.17 Ha*	
Total surface commune	**1042.59 Ha**	***100 %***

V / C-2- LES PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES COMPLÉMENTAIRES

Comme exposé précédemment, les plans graphiques font apparaître plusieurs prescriptions réglementaires, également rappelées dans le règlement textuel.

Elles sont détaillées ci-après.

Partis est pris d'exposer les choix retenus en matière de prescriptions réglementaires pour éviter toute redondance lors de l'analyse des choix retenus pour établir le règlement et assurer une cohérence des justifications.



V / C-2-A – BÂTIMENTS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UN CHANGEMENT DE DESTINATION, D'EXTENSION OU D'ANNEXES (L.151-11 / L.151-12 CU)

Le Code de l'Urbanisme encadre la constructibilité des constructions existantes repérées au sein des zones agricoles qui n'ont pu être classées en zone urbaine. Rappelons en effet que la charte du PNR et le SCOT encadrent les notions de hameaux (seuls groupes de construction pouvant faire l'objet d'un classement éventuel au sein d'une zone urbaine. Or aucune des constructions isolées présentes sur le territoire ne répond aux critères imposés.

Ces constructions sont classées en zone agricole du fait de leur éloignement par rapport au bourg, ou pour celles qui sont situées près du bourg, compte tenu de leur vocation agricole à pérenniser.

Deux types de prescriptions sont attachées à ces constructions isolées :

Article L151-11 : les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination dès lors que le changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site (cercle bleu sur les extraits graphiques)

Comme il sera rappelé dans le règlement, le changement de destination est soumis à l'avis conforme de commissions au moment du dépôt de la demande d'autorisation :

- En zone agricole : commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers.
- En zone naturelle : commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Les prescriptions réglementaires attachées à ces constructions rappellent que le changement ne doit compromettre l'activité agricole, sylvicole, la qualité paysagère et la fonctionnalité écologique du site. Il ne pourra être accepté que si les besoins propres à la destination projetées sont satisfaits (tant en termes de réseaux, d'accessibilité, de stationnement) et ce afin d'encadrer l'évolution de ces bâtiments et de s'assurer de la présence des viabilités nécessaires pour satisfaire les besoins engendrés par le changement de destination.

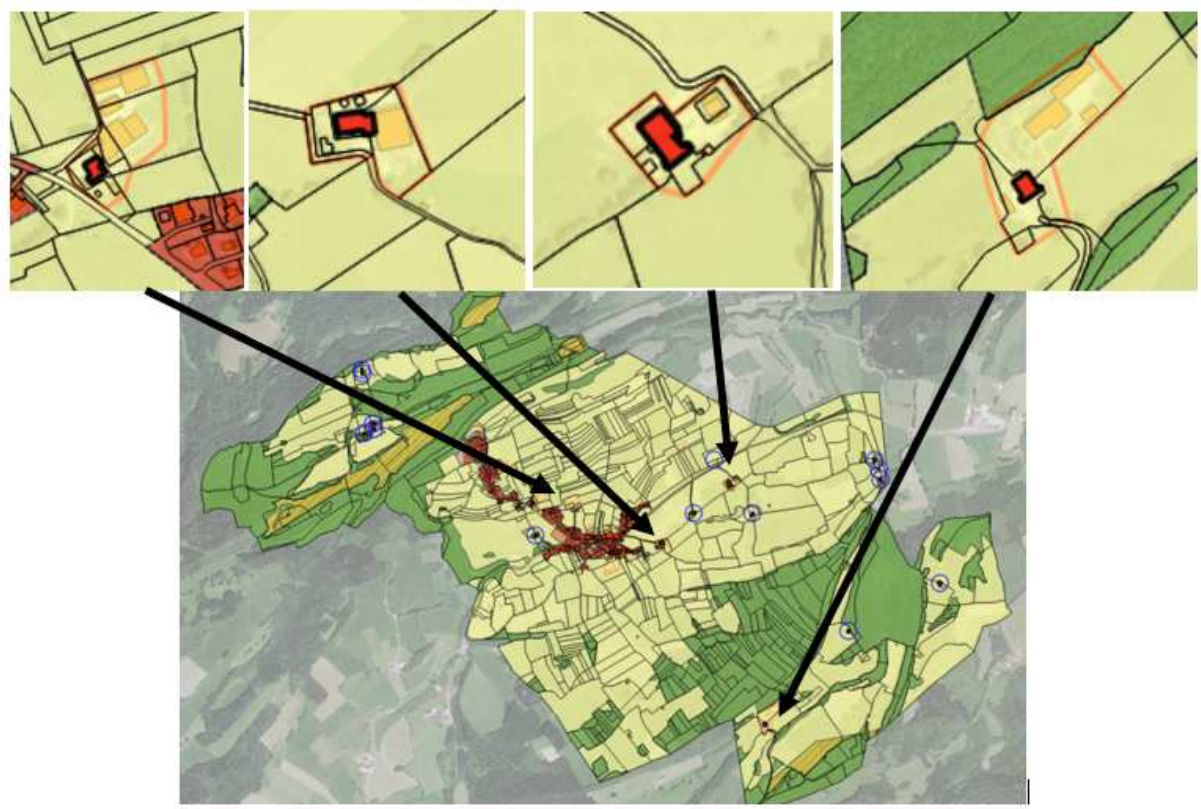
Enfin, le règlement encadre les destinations admises qui ne peuvent se faire que dans l'une ou l'autre des sous-destinations suivantes (même si cette dernière n'est pas autorisée dans le règlement de la zone concernée) :

- Exploitation agricole
- Exploitation forestière
- Logement
- Hébergement
- Hébergement hôtelier et touristique
- Restauration
- Activité de services ou s'effectue l'accueil d'une clientèle
- Équipements d'intérêt collectif ou de services publics (toutes sous-destinations confondues)
- Bureau

Ces destinations répondent aux enjeux de pérennisation des bâtiments et permettent de prendre en compte leur situation relativement isolée du bourg. Elles permettent notamment la préservation de l'activité agricole et le développement du tourisme ou des nouveaux modes de travail (destination bureau notamment).

Associés au travail de réflexion préalable, les services de l'Etat et du SCOT attirent l'attention des élus sur la nécessité de ne pas identifier les constructions d'habitation directement liées aux exploitations agricoles comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination, et ce pour éviter des dérives éventuelles (ces dernières étant par principe autorisées au sein des zones agricoles et naturelles lorsqu'elles sont liées et nécessaires à l'activité agricole).

4 constructions d'habitat sont identifiées comme appartenant à des exploitations agricoles et sont donc exclues de ce régime.



Partant de ce principe, la presque majeure partie des constructions isolées bénéficient de ce régime réglementaire, seules les constructions agricoles de type hangars sont également exclues car leur composantes architecturales ne permettent pas un changement de destination sans rénovation ou réhabilitation importantes. En effet, parti est pris de considérer que les constructions pouvant bénéficier du régime du changement de destination sont celles qui présentent des composantes architecturales qui permettent un changement sans modifications majeurs de la structure du bâtiment. Les hangars agricoles présentant une structure en tôle, ouvertes sur au moins une façade et ne présentant pas d'ouverture (type baies) ne peuvent faire l'objet d'un changement de destination sans que de gros travaux de réhabilitation soient mis en œuvre.

Cette disposition s'appuie également sur les orientations du PADD qui visent à préserver l'activité agricole.

Enfin, le règlement de la zone agricole vient compléter les prescriptions attachées en soulignant que les changements de destinations devront porter sur une surface de plancher inférieure aux seuils fixés par les articles R.122-8 et R.122-9 du Code de l'Urbanisme, afin de ne pas créer d'une unité touristique nouvelle (alors soumise à des contraintes procédurales particulières au titre de la loi Montagne).

Article L151-12 : les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site (identifiées en rouge sur les extraits graphiques)

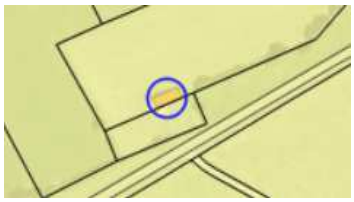
En matière d'extensions et d'annexes, le code de l'urbanisme indique que le règlement doit préciser la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Cependant, au regard des dispositions de la Loi Montagne il n'est pas nécessaire d'identifier sur les plans graphiques l'emprise des zones d'implantation des extensions et annexes (la zone d'implantation pouvant être graphique ou réglementaire). Des réflexions sont menées sur la traduction réglementaires de ces dispositions :

- La localisation précise de l'emprise (sur les plans graphiques) à l'avantage de laisser une certaine marge de manœuvre aux porteurs de projet puisque les zones seront prédéfinies. Cela impose toutefois de faire un travail exhaustif de repérage et de justifier au cas par cas l'emprise des secteurs retenus.
- L'autre solution serait d'imposer une zone d'implantation réglementaire (par exemple imposer une implantation des annexes à moins de X mètres de construction principale). Cette traduction a l'avantage de traiter de façon équitable l'ensemble des écarts sur le territoire et de limiter les risques de contentieux.

Après réflexion, c'est la seconde solution qui est retenue. Afin de répondre aux dispositions du Code et de la Loi Montage, et soulever toute ambiguïté éventuelle, les dispositions suivantes sont ajoutées au sein du règlement :

- Article 1 : Les extensions ou annexes des bâtiments d'habitation repérés au document graphique au titre de l'article L151-12 du code de l'urbanisme sont admises dans la limite de 30m² d'emprise au sol globale par construction principale d'habitation existante à la date d'approbation du PLU et à condition d'être implantées à moins de 15 mètres de la construction principale
- Article 2.1 : recul plus souple (3m au lieu de 4m) pour les extension et annexes par rapport aux voies et emprises publiques
- Article 2.4 : Les extensions et annexes de constructions d'habitation existantes repérées doivent être réalisées sans accroître de plus de 30% l'emprise au sol cumulée des constructions existantes sur le ténement.
- Article 3 : Pour les constructions d'habitat existantes (identifiées sur les plans graphiques) la hauteur des annexes nouvellement édifiées est limitée à 4m entre tout point du bâtiment et le terrain naturel.

Toutes les constructions identifiées comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination (confère chapitre précédent) sont également identifiées comme pouvant faire l'objet d'extension ou annexes, sauf une exception. Il s'agit du seul bâtiment agricole (implanté le long de la RD) identifié au titre du changement de destination car ses composantes architecturales répondent à la possibilité d'un changement de destination.



Les 4 constructions d'habitat liées aux exploitation agricole (déduites des constructions pouvant faire l'objet d'un changement de destination comme exposé précédemment) sont identifiées au titre de cette prescription.

V / C-2-B – SITES ET MILIEUX NATURELS À PRÉSERVER (L.151-23 CU)

Les milieux humides repérés dans le cadre de l'état initial de l'environnement sont à préserver et font l'objet d'une identification spécifique au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Ils sont majoritairement identifiés au sein des zones agricole inconstructible du PLU, laquelle dispose d'un régime de constructibilité strict.



Le règlement précise que les aplats graphiques employés sur les documents graphiques constituent un principe de repérage et non une localisation exacte et qu'une logique de prospection complémentaire doit être mise en œuvre en cas de travaux portant sur ou aux abords de ces périmètres. Seuls sont autorisés au sein de ces secteurs les affouillements et exhaussements du sol liés à la conservation, la restauration, la mise en valeur ou la création de milieux humides.

Il est précisé que cette traduction réglementaire s'appuie sur les contraires et obligations supra communales. A ce titre la charte du parc précise de « gérer durablement les ressources en eau souterrains et superficielles ». Dans un même temps la commune se situe sur le périmètre du SCOT du Pays HORLOGER qui interdit la destruction de zone humides. En ce sens, la compensation n'est pas possible. Dans le contexte de changement climatique et de nécessité d'infiltrer les eaux dans les nappes, les zones humides, milieux humides, tourbières et végétation de manière générale permettent d'infiltrer les eaux en profondeur. Ces réseaux assurent le maintien de la ressource en eau du territoire et à ce titre, il est urgent de les protéger et de les maintenir pour le futur.



La charte du Parc Naturel Régional vise également la préservation des affleurements rocheux.

Ceux présents sur le territoire sont également identifiés sur les plans graphiques au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme et sont à préserver. Comme pour les zones humides, les aplats graphiques employés sur les documents graphiques constituent un principe de repérage et non une localisation exacte (en effet il est impossible au stade du zonage de définir avec précision l'étendue des affleurements rocheux).





Ces périmètres pourront être réinterrogés en phase opérationnelle après études complémentaires et seuls sont autorisés les aménagements, installations et travaux dès lors qu'ils ne portent pas atteinte à leur intégrité.

V / C-2-c – HAIES OU ALIGNEMENT D'ARBRES À PRÉSERVER (L.151-23 CU)

Les arbres isolés, alignements d'arbres et haies identifiés aux documents graphiques au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme sont à préserver. Les symboles graphiques linéaires ou ponctuels employés aux documents graphiques (article L.151-23 du Code de l'Urbanisme) constituent un principe de repérage et non une localisation exacte des plantations à préserver.

Tous travaux ayant pour effet de modifier ou supprimer des éléments de paysage et non soumis à un régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une déclaration préalable en vertu de l'article R. 421-23 du code de l'urbanisme.

Les arbres isolés, alignements d'arbres et haies identifiés aux documents graphiques au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme sont à protéger et à conserver. Le cas échéant, ils devront être reconstituer dans le cadre d'un projet d'ensemble qui tiendra compte du développement des arbres à l'âge adulte, de l'intérêt hydraulique ou historique.

Une mesure compensatoire est imposée en cas d'arrachage et impose la plantation d'essences végétales locales et diversifiées d'au minimum de 2 fois le linéaire arraché au sein du même alignement. Si l'alignement arraché prenait place sur un talus, celui-ci devra être maintenu et restauré.

Tout arrachage d'un arbre, du linéaire ou d'une portion du linéaire identifié est interdit sauf exceptions bien encadrées par le règlement. Il s'agit de la possibilité de couper le linaire de haie pour permettre la création accès, les travaux d'intérêt général (notamment ceux liés à la présence de réseaux) et afin de prendre en compte l'état phytosanitaire dégradé du ou des éléments susceptibles de remettre en cause les conditions de sécurité.

En outre, dans le cas où un ténement est concerné par un élément identifié, l'aménagement, la modification du sol ou la construction sont autorisés à condition que ces actions ne portent pas atteinte à l'intégrité écologique, agronomique et hydraulique des éléments identifiés. Pour ce faire le règlement impose que les éléments identifiés soient localisés lors du dépôt des autorisations d'urbanisme pour justifier de leur préservation devant les services instructeurs. En effet, les simples prescriptions réglementaires ne suffisent pas à assurer leur préservation si leur report n'est pas effectués sur les plans lors des autorisations d'urbanisme (l'échelle de repérage des alignement étant effectuée à l'échelon communal et non au niveau parcellaire).

De mêmes, les constructions, installations et aménagements à réaliser à proximité des éléments identifiés ne doivent pas compromettre le caractère végétal ou paysager de ces espaces, à l'exception des cas limitativement énumérés par le règlement. Il s'agit de justifier d'impossibilité technique, de prendre en

compte des motifs de sécurité (liés notamment) à l'état sanitaire des plantations), ou pour certaines constructions tels que les constructions et aménagements relevant des équipements d'intérêt collectif et services publics ou les accès de desserte agricole (ou ponctuelle).

En cas de destruction ou d'arrachage d'un élément végétal identifié, une replantation sur place ou sur le tènement sera exigée à hauteur de 200%. Cette compensation doit être appliquée au regard du nombre d'éléments en cas d'arbre isolé ou en fonction du linéaire de haie.

Des essences végétales locales et diversifiées, adaptées aux caractéristiques paysagères du site et à ses enjeux écologiques, devront être mobilisées, notamment au sein d'un même linéaire. Si l'alignement arraché prenait place sur un talus, celui-ci devra être maintenu et restauré.

Le long d'une route ou d'un chemin, ces dispositions pourront être écartées sur une haie lorsque celle-ci est doublée par une autre haie de l'autre côté de la voie.

V / C-2-D – SENTIERS (L.151-38 CU)

Dans la poursuite des enjeux identifiés au sein de la charte du PNR, les sentiers de randonnées reportés au sein des plans graphiques doivent être conservés. Le linéaire est indicatif car il est effectué à un échelon communal et ne saurait être exhaustif.

Le règlement encadre les aménagements potentiellement réalisable set précise à ce titre que ceux de nature à couper un sentier doivent faire l'objet d'une compensation à même d'en assurer la continuité dans les conditions de sécurités adaptées. Toutes les mesures doivent en effet être mises en œuvre pour assurer la libre circulation des randonneurs.

N'ont été identifiés que les sentiers identifiés au titre de la Communauté de Communes (sentiers dont l'intercommunalité maîtrise le linéaire). Lorsque ces chemins de randonnées empruntent des propriétés privatives, l'accès doit être assuré pour les randonneurs par quelques moyens que ce soit.

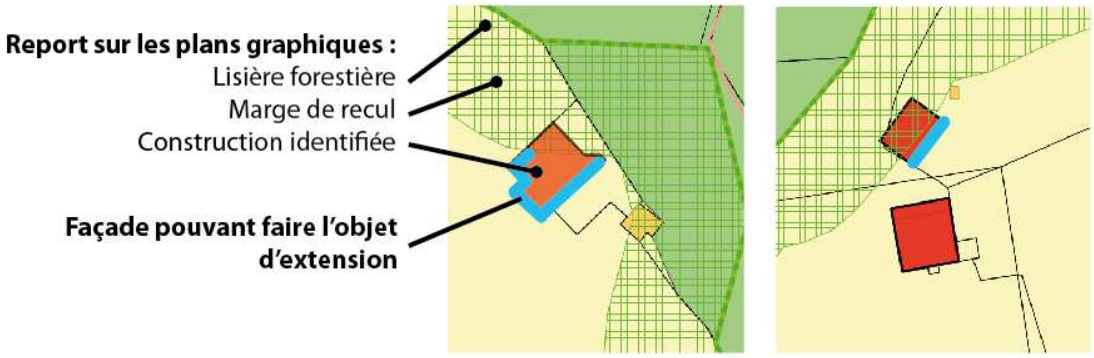
V / C-2-E – LISIÈRES FORESTIÈRES (L.151-23 ET L.151-17 CU)

Conformément aux orientations de la charte du PNR, les lisières forestières sont identifiées et préservée, une marge de recul graphique inconstructible de 30m est également instituée le long des lisières boisées pour éviter les gênes éventuelles pouvant être occasionnées aux riverains par les activités sylvicoles, et les risques liés aux chutes d'arbres et aux feux de forêts.

Ce principe d'inconstructibilité fait l'objet d'exceptions limitativement énumérées dans le règlement de sorte à prendre en compte les constructions existantes à la date d'approbation du PLU (identifiées sur les plans de zonage comme pouvant faire l'objet d'extension).

Toutefois ces extensions et annexes ne sont admises que sous conditions cumulatives d'être inférieures à 20m² d'emprise au sol totale et d'être réalisées sur la façade opposée à la lisière forestière telle que définie ci-dessous.

Règle d'extension des constructions existantes (pouvant faire l'objet d'extension) implantées en bordure de lisière forestière



Ce principe dérogatoire à la règle de constructibilité limité s'applique également aux construction liées aux services publics et équipements collectifs, ainsi qu'aux constructions agricoles et forestières sous réserve de prendre les mesures nécessaires pour anticiper et limiter les risques de chutes.

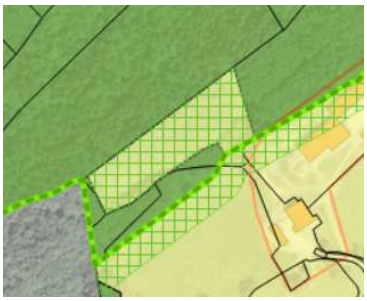
Aucune notion ne vient encadrer ou définir la lisière forestière. Parti a été pris dans le PLU de s'appuyer sur les massifs boisés pour définir cette notion. Ainsi, deux principaux massifs sont identifiés au nord et au sud du territoire.

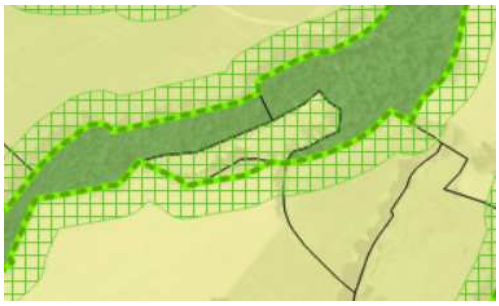


Pour le massif au nord, la lisière identifiée s'appuie sur les limites forestières (sauf pour la pointe Nord-Est) qui concerne une enclave agricole non constructible. En effet, sur cette point la lisière boisée est déjà en retrait de la zone ANC identifiée et le régime d'inconstructibilité de la zone ANC se complète avec celle de la marge de recul graphique.

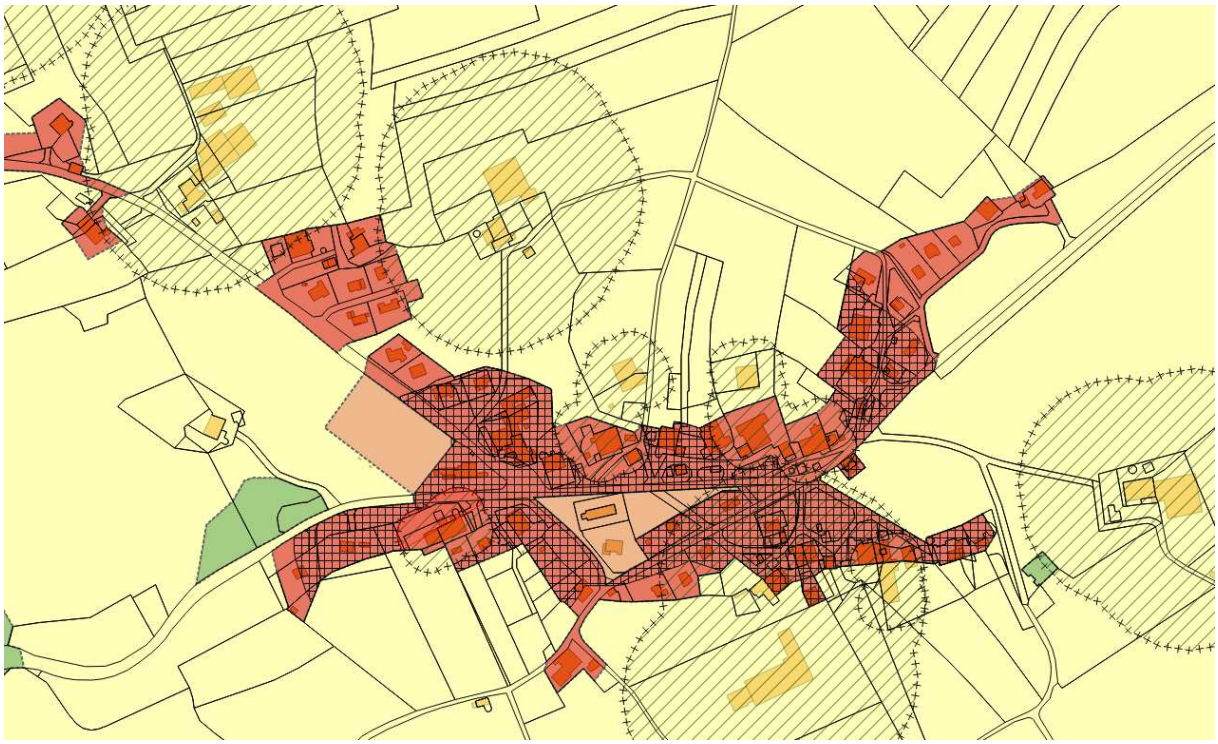
Les quelques boqueteaux présents au sein du territoire sont exclus de ce régime de protection.

Concernant le massif forestier au Sud, le même principe est appliqué, notons toutefois que le tracé de la lisière forestière a été simplifié sur deux secteurs spécifiques pour éviter la création de dérochés (il s'agit ici de considérer la lisière dans un principe de continuité général). Pour ces deux secteurs agricole, la marge de recul graphique associée est étendue pour maintenir le principe générale ci-avant évoqué.





V / C-2-F – PÉRIMÈTRE SANITAIRES AGRICOLES ET LIMITATION DE LA CONSTRUCTIBILITÉ (R.151-34 CU)



Le plan de zonage faite apparaître l'emprise des périmètres sanitaires agricoles au sein desquels s'applique le principe de réciprocité d'éloignement.

Tant les constructions agricoles, que les constructions de logements doivent respecter un recul les unes au outres pour prendre en compte les nuisances engendrées.

L'emprise de ces périmètres est définie par deux réglementations, les installations classées pour la protection de l'environnement (qui instaurent un périmètre de 100m) et le règlement sanitaire départemental (qui instaure un périmètre plus ou moins évolutif).

Ainsi sur la commune, l'ensemble des bâtiments agricoles sont frappés du recul de 100m. Seules quelques exploitations agricoles maintiennent un périmètre sanitaire de 25m.

Tout en prenant en compte les risques potentiels liés à la présence de ces bâtiments (pour limiter ainsi les conflits d'usage), les auteurs du PLU ont également souhaité étendre artificiellement l'emprise des périmètres de 25m à 100m pour anticiper de possibles évolutions des exploitations agricoles et ne pas freiner leur développement potentiel. La carte ci-contre permet d'identifier l'extension des périmètres figurée en hachuré noir.



Ce parti a été mis en avant au sein de l'étude de densification et parti est donc pris d'inscrire une trame spécifique au sein de la zone urbaine en référence aux dispositions de l'article R.151-34 du Code de l'Urbanisme. Au sein de cette trame spécifique les nouvelles constructions à usages de logements sont interdites et seuls sont admises les annexes et extensions des constructions existantes, ainsi que le changement de destination lorsqu'il porte sur la création de nouveaux logements.

D PRÉSENTATION DES CHOIX RETENUS EN MATIÈRE D'OAP

La loi urbanisme et habitat a modifié la structure du PADD définie par la loi SRU en distinguant les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune des orientations d'aménagement particulières à certains secteurs. Les lois Grenelle et ALUR étendent le champ d'action de ces dernières.

D'après l'article R151-6 du même code, « les orientations d'aménagement et de programmation par quartier ou secteur définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville ».

Certains secteurs (OAP sectorielles) et éléments patrimoniaux (OAP thématiques) du territoire font l'objet des Orientations d'Aménagement et de Programmation pour lesquelles sera appliquée une notion de compatibilité (art. L. 152.1 du code de l'urbanisme dans sa version modifiée). Cette notion de compatibilité est à différencier de celle de « conformité », appliquée aux prescriptions réglementaires (plans graphiques et règlements). Le rapport de compatibilité exige que les opérations ne fassent pas obstacle ou remettent en cause l'application des orientations d'aménagement et de programmation. Il s'agit de respecter l'esprit de la règle avec la possibilité de pouvoir s'écarter quelque peu des orientations lorsque le projet proposé répond globalement aux objectifs de développement attendus.

C'est donc dans une optique de souplesse que les élus ont fait le choix de traduire certaines mesures de préservation ou d'aménagement au titre des orientations d'aménagement e-t de programmation et non au titre du règlement :

- Pour la zone AU il s'agit de prendre en considération le fait que les études menées dans le cadre du PLU ne sont pas des études pré opérationnelles et que des éléments techniques (abordés de manière générale) puissent imposer des contraintes ou cas particulier qui ne peuvent être pris en compte au moment de l'élaboration des OAP.
- Pour les OAP thématiques, le principe est le même, ces dernières s'appliquent principalement aux fermes comtoises et aux murs de pierres. Pour ce dernier un repérage exhaustif n'est pas possible sur l'ensemble du territoire, aussi, si les élus avaient pris le principe d'encadrer la préservation des murs de pierres au titre du règlement (graphique ou textuel), le défaut de réparage aurait entrainé une inégalité de traitement et un risque d'omission. Pour les fermes comtoises, le principe des OAP est mis en avant au regard de leurs composantes particulières. Même si elles sont bâties sur un modèle similaires, elles présentent toutes des composantes et modénatures architecturales différentes qu'il n'est pas possible de traiter au cas par cas dans

le cadre du règlement. Une solution aurait pu être de mettre ne place un repérage avec l'élaboration de fiche paysage, mais les élus n'entendaient pas restreindre le développement potentiel de ces bâtiments en leur imposant des prescriptions trop contraignantes.

V / D-1- LES OAP THÉMATIQUES

Les OAP thématiques ont été conçues comme un guide à l'attention des acteurs du territoire. En effet, deux grandes orientations de distinguent :

- Celles qui peuvent être encadrées par le PLU au titre du Code de l'Urbanisme et qui visent la préservation des éléments de patrimoine : murs et murgers de pierres sèches et fermes comtoises
- Celle qui ne sont pas du ressort du PLU mais qui sont rappelées à titre de recommandation afin d'alerter les acteurs du territoire sur les enjeux liés à l'usage des essences végétales, à la mise en place de dispositifs pour la faune sauvage, à la prise en compte des période de reproduction des oiseaux.

V / D-1-A – LES RECOMMANDATIONS

Bien que certaines actions ne puissent pas être encadrées par le document d'urbanisme, les orientations d'aménagement et de programmation se veulent pédagogiques pour sensibiliser les acteurs du territoire aux enjeux d'aujourd'hui et de demain, notamment en matière de biodiversité. Les mesures suivantes peuvent être utilement mises en application pour renforcer la préservation, la prise en compte de la biodiversité.

Éviter l'introduction d'espèces exotiques et l'homogénéisation de la végétation, privilégier des essences adaptées

Il est vivement conseillé de s'inspirer du guide d'essence locale réalisé par le Pays Doubs Horloger, joint en annexe des OAP, qui dresse une liste d'essences locales recommandées sur laquelle peuvent s'appuyer les porteurs de projets. Un grand nombre de conseil de plantation, d'aménagement et d'entretien, ainsi qu'une liste des espèces invasives répertoriées par la région y sont également présentés.

Pour Le Pays Horloger, l'élaboration de ce guide permet de dresser une sélection de végétaux locaux qui a pour vocation de permettre de planter des haies, bosquets ou alignements d'arbres que l'on trouve à l'état naturel et adaptés au territoire. Le choix d'une essence locale contribue à respecter l'identité du territoire et encourage à redécouvrir une « nature ordinaire » que l'on peut observer autour de nous. Ces végétaux améliorent le cadre de vie et favorisent une intégration harmonieuse dans le paysage tout en évitant la banalisation des territoires.

La prise en compte des plantes envahissantes s'inscrit dans une démarche de préservation de l'environnement et répond à une des orientations du SDAGE Rhône Méditerranée « Favoriser les interventions préventives pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes ».

L'état initial de l'environnement rappelle que le Conservatoire Botanique de Franche-Comté défini une plante exotique envahissante comme une espèce végétale :

- Introduite par l'Homme en dehors de son aire de répartition naturelle, souvent pour l'ornement,
- Qui est parvenue à s'échapper dans la nature et à proliférer au détriment des espèces indigènes.

Aucune espèce de ce type n'est connue sur la commune, et les prospections de terrain n'ont pas permis d'en identifier. Néanmoins ces orientations sont mises en place afin de prémunir leur introduction s dans la commune.

Mettre en place des dispositifs en faveur de la faune sauvage lors de la conception des bâtiments et des aménagements.

Il s'agit principalement de favoriser l'installation d'abris ou nichoirs pour la biodiversité dans les constructions (la gestion des mesures pour la faune dans le cadre des clôtures est imposées dans le règlement). De tels dispositifs pourraient être imposés au titre du règlement, mais les élus ont fait le choix de travailler sur une sensibilisation préalable. Le choix de ne pas les traduire au sein du règlement s'appuie également sur la diversité de ces dispositifs qui ne peuvent être tous encadrés par le règlement.

Les orientations permettent de proposer aux acteurs du territoire des dispositifs à mettre en œuvre sur la bâti (nichoirs, gîtes ou abris).

La prise en compte de la faune sauvage passe également par une maîtrise de l'impact des pollutions lumineuses. Il s'agit de chercher à garantir une meilleure intégration de l'éclairage dans le paysage nocturne. En effet, la lumière artificielle nocturne perturbe le cycle de vie des espèces, leur déplacement, leur alimentation et leur migration.

Éviter certains travaux en période de reproduction des oiseaux

Le tissu bâti accueille une biodiversité dite « anthropophile », c'est-à-dire qui s'accommode de la proximité de l'homme et peut même tirer profit de ses aménagements. Parmi ces espèces, nombreuses sont identifiées sur le territoire (confère état initial de l'environnement) et sont protégées comme la Mésange charbonnière ou le Rougegorge familier.

Aussi, pour ces espèces, afin d'éviter toute incidence directe (destruction de spécimen, dérangement) lors des travaux d'extension de l'urbanisation, il est recommandé d'éviter les périodes de nidification, ceci pour éviter toute destruction de nichées et/ou d'individus reproducteurs.

V / D-1-B – LA PRISE EN COMPTE DES ÉLÉMENTS DE PATRIMOINE

La préservation des murs et murgers de pierres sèches.

Autrefois liés aux pratiques agricoles, les murs et murgers de pierres sèches (publics ou privés) existants sur le territoire contribuent à son identité et à sa valeur patrimoniale. Ils présentent également un intérêt environnemental et biologique à préserver, et contribuent tant au développement des corridors écologiques qu'à limiter les effets du ruissellement ou du réchauffement climatique.

Les murs et murgers jouent un rôle de premier plan pour le paysage du village et constituent des clôtures de qualité préférable aux murs de parpaings enduits. Les OAP imposent donc un nécessaire principe de préservation et de restauration à l'identique.

Afin de tenir compte des contraintes particulières ou de situations spécifiques, des aménagements exceptionnels peuvent être réalisés dans des cas limitativement énumérés dans les OAP.

Il s'agit notamment de prendre en compte et justifier les contraintes techniques nécessaires aux conditions de viabilité des terrains, notamment en cas de percement. Dans ce cas, les OAP prévoient un percement ponctuel limité au strict minimum qui devra présenter une largeur adaptée à la desserte et à la nature du site.

Le fait d'introduire cette notion au sein des OAP et non au sein du règlement permet de pouvoir adapter à la marge la largeur de l'accès pour prendre en compte les contraintes particulières liées aux accès individuels ou agricoles (qui présentent une largeur plus importante). En effet, le règlement aurait imposé une largeur maximale qui aurait pu être mise à profit sur des ténement où elle ne se justifie pas.

En outre en cas de mise en périls pour les riverains, ou de gêne pour le passage des engins agricoles, le mur pourra être déplacé ou reconstruit (la reconstruction peut se faire n'importe où sur le territoire du moment que l'intérêt paysager du mur est mis en valeur, un principe de compensation à hauteur de 200% du mètre linéaire impacté devra être respecté).

Constitués de façon durable, les murs et murgers devront être composés de préférence de pierres locales. De plus, dans la mesure du possible, l'aménagement des murs et murgers doit être relié à des éléments naturels (haies, arbres ponctuels…) afin de favoriser la mise en réseau.

Les anciennes fermes comtoises

Plusieurs anciennes fermes comtoises ont été référencées sur le territoire. Basées sur un modèle architectural type, elles constituent un des éléments du patrimoine historique et architectural.



Les élus ont fait appel aux compétences du CAUE pour définir et encadrer les prescriptions à mettre en œuvre. Il a ainsi été mis en avant que traditionnellement, les fermes comtoises présentent une taille et une volumétrie assez imposantes (tant en termes d'emprise au sol que de hauteur). Elles se composent de murs en pierres surmontés par une structure et une charpente en bois. Les façades les plus exposées aux intempéries sont recouvertes de bardeaux ou de tavaillons en bois ou en métal.

Sur le territoire, plusieurs bâtiments plus récents se sont inspirés du modèle architectural de la ferme comtoise, il s'agit toutefois de référencer ceux qui (historiquement) admettaient une destination multiple (ferme, grange, étable, logis) afin de préserver leur composantes identitaires et architecturales. Ces constructions sont repérées individuellement dans les OAP thématiques.

Sans chercher à restreindre l'évolution potentielle du bâti (notamment en cas de réhabilitation ou mutation), les aménagements, extensions et travaux réalisés sur les bâtiments identifiés devront contribuer à préserver les composantes essentielles de la structure. Ainsi, pour ces bâtisses, les prescriptions générales mises en avant dans le guide des prescriptions architecturales et patrimoniales du CAUE du Doubs (joint aux OAP) devront être mises en œuvre. Certaines des orientations proposées par le CAUE trouvent une traduction au sein du règlement, mais d'autres plus générales nécessitent une approche plus globale et leur traduction au sein des OAP.

En sus des prescriptions, les OAP prévoient quelques recommandations liées aux toitures (surface et pentes de toit) et à la forme architecturale générale.

La préservation des espèces protégées.

Les OAP rappellent et attirent l'attention des porteurs de projet sur le fait que la destruction des espèces protégées est strictement interdite et soumise à une demande de dérogation auprès de la DREAL. Le rapport permet également de renvoyer vers la liste arrêtée par arrêté préfectoral. Il n'est pas jugé judicieux d'en dresser la liste sachant que cette dernière peut évoluer indépendamment du PLU. Ainsi, le renvoi à l'arrêté en question permet d'attirer les porteurs de projets en cas d'évolution potentiel de ce dernier.

Elles font explicitement référence aux population de gagées jaune qui ont été identifiées sur le territoire au titre du travail engagé lors de l'élaboration de la Charte du Parc Naturel Régional. A défaut de pouvoir les localiser sur une carte, l'attention des porteurs de projet est attirée sur la plant en question.

V / D-1-C – L'APPROCHE BIOCLIMATIQUE DES CONSTRUCTIONS

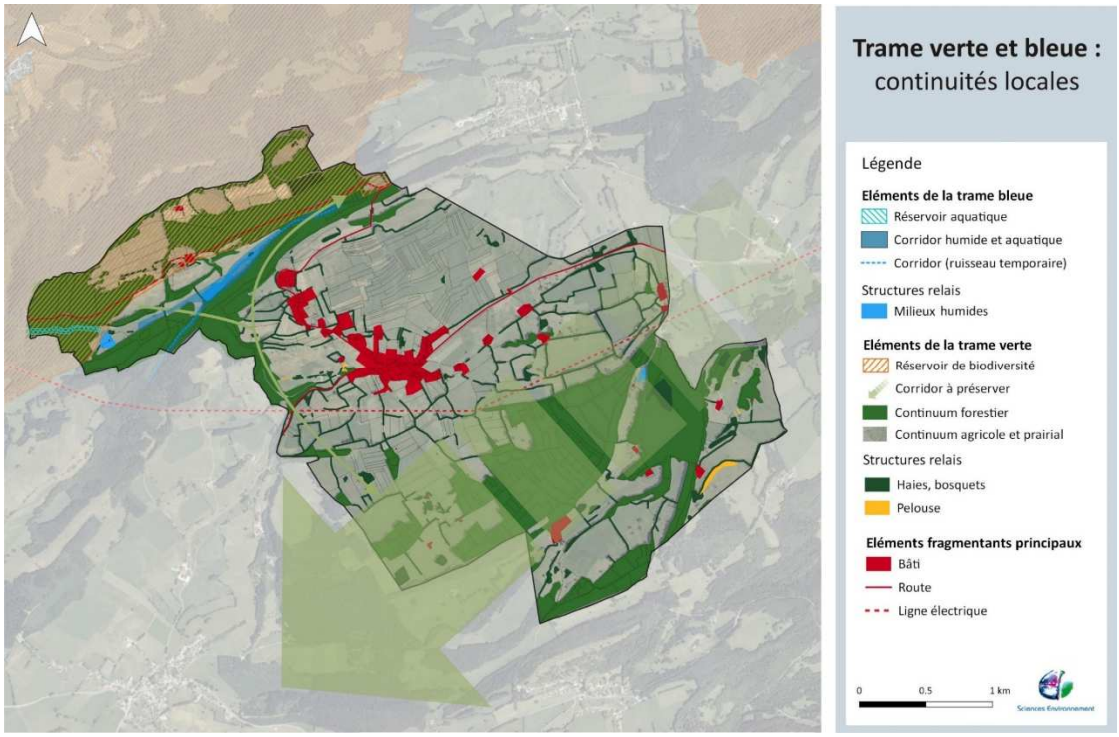
Les OAP thématiques permettent d'attirer l'attention des usagers et porteurs de projet sur les conditions de bioclimatisme à promouvoir sur le territoire. Cette démarche n'est pas spécifique à la Commune, elle s'appuie sur de réflexions et études nationales qui tendent à démonter l'importance de la prise en compte du bioclimatisme face à l'évolution des changements climatiques.

La rédaction des OAP se veut assez souple et plus sensibilisante que prescriptive dans le sens où cette notion doit pouvoir être appréhendée par tout à chacun (notamment par les porteurs de projet qui ne font pas appel à un architecte). Elle se doit également d'anticiper les particularités cadastrales et environnementales des projets, et notamment leurs conditions d'implantation (la configuration d'une parcelle pouvant de se fait bloquer ou limiter la mise en œuvre de ces principes).

V / D-1-D – LES OAP ÉCOLOGIQUES

Conformément au Code de l'Urbanisme, le PLU se compose d'orientations d'aménagement et de programmation en faveur de la préservation de la trame verte et bleue, et notamment des corridors écologiques.

Une première approche consiste à définir la notion de trame verte et bleue pour sensibiliser les porteurs de projet. Par la suite, les OAP proposées s'appuient sur les éléments mis en avant au titre de l'état initial de l'environnement.



Les OAP se composent ainsi de deux parties, une première réservée aux mesures générales permettant la préservation de la trame verte et bleue, il s'agit de grands principes de préservation qui mettent en avant la nécessité de préserver les éléments paysagers et écologiques du territoire (les éléments végétalisés, les réservoirs de biodiversité).

Les OAP s'appuient largement sur les prescriptions réglementaires appliquées aux milieux identifiés, comme cela est le cas en matière de préservation des réservoirs de biodiversité (eux-mêmes fortement encadrés au titre de leur classement en zone naturelle ou au titre de leur identification en tant que milieux humides).

Quelques corridors sont identifiés, mais ces derniers ont été préservés au titre de leur traduction réglementaire (zonage et règlement). Les OAP trames vertes et bleues viennent ainsi mettre en avant les

grands principes retenus pour l'élaboration des prescriptions, principes qui seraient alors opposables dans une notion de compatibilité pour les quelques projets qui auraient pu déroger aux dispositions réglementaires imposées.
Ainsi, au sein des corridors écologiques identifiés, une constructibilité limitée est admise pour répondre aux objectifs de développement agricoles, forestiers, d'énergies ou d'équipements qui ne peuvent être implantés en dehors de la zone de corridor. Dans ce cas, les constructions devront préserver la continuité du corridor ou mettre en place les éléments visant à son rétablissement. L'attention sera donc portée sur leur superficie et leur implantation, ainsi que sur la composition des clôtures qui devra permettre le libre passage renforcé de la faune terrestre.

En outre, aux abords des corridors écologiques identifiés, en vue de réduire l'impact des constructions en matière de préservation des continuités écologiques les orientations suivantes doivent être prises en compte :

- Tout construction ou aménagement implantés au sein des zones agricoles devra faire l'objet d'une intégration paysagère. Des haies végétales (d'essences variées à feuilles persistantes) devront être aménagées le long des façades visibles depuis les voies de circulations ouvertes au public afin d'en réduire la perception. En cas de constructions de plusieurs bâtiments, les constructions présentant les hauteurs les plus importantes devront être mises en arrière-plan.

- Les projets situés sur les emprises identifiés devront porter une attention spécifique au caractère écologique des aménagements. Ils pourront déplacer et recréer des petits espaces à caractère naturel assurant les liaisons avec les noyaux de biodiversité.

- Tout aménagement ou construction implanté dans le faisceau d'un corridor devra préserver la continuité de ce dernier ou mettre en place les éléments visant à son rétablissement. L'attention sera portée sur le nombre de constructions et leur implantation (constructions groupées présentant une distance maximale de 10 m en tout point du bâtiment), ainsi que sur la composition des clôtures qui devront permettre le libre passage de la faune terrestre. À ce titre les clôtures devront respecter les orientations suivantes :

    - Elles ne seront possibles que s'il est justifié qu'elles sont liées et nécessaires à l'activité agricole ou qu'elles permettent la sécurité des biens, élevages ou personnes.

    - Les murs plein sont interdits, des dispositifs favorables à la circulation de la faune devront être aménagés. Il s'agit en ce sens de prévoir une certaine transparence des clôtures (sauf nécessaire justification liée à la sécurité ci-avant évoquée) via la mise en place de dispositifs adapté (confère fascicule de recommandations jointe) et l'aménagement d'espaces végétalisés en bordure par le moyen de haie ou d'une couverture au sol végétalisée.

La commune possède un réseau de haies et de bosquets encore assez bien conservé au sein des espaces agricoles. Outre leur intérêt paysager, ces milieux abritent une faune patrimoniale et jouent un rôle de corridor écologique à l'échelle locale pour un grand nombre d'espèces qui y trouvent refuge et nourriture. Ils offrent également des services écosystémiques à l'Homme, en limitant les phénomènes de ruissellement, d'érosion des sols, en jouant un rôle d'ombrage et de pare-vent.

À ce titre, ces entités devraient faire l'objet d'une attention particulière.

La préservation des corridors écologiques passe également par le maintien des haies, bosquets, arbres isolés existants sur le territoire. Le pastoralisme est encouragé sur les terres agricoles car il contribue à maintenir l'ouverture des milieux.

De manière générale, la replantation de haies « naturelles » dites « champêtres », constituées d'espèces locales, au sein des espaces agricoles est vivement recommandée.

V / D-2- LES OAP SECTORIELLES

Les orientations d'aménagement et de programmation des zones de développement futur participent à préserver la qualité de l'espace public, lequel doit être réalisé dans les règles de l'art afin d'être intégré à terme dans le domaine public communal.

Les prescriptions communes :

Les OAP comprennent un volet de prescriptions communes relatives à la qualité générale de l'urbanisme et des espaces publics. L'urbanisme se concevant à long terme, il y est notamment prévu qu'il est interdit d'enclaver ou de compromettre la constructibilité future de terres agricoles ou parties de zones à urbaniser.

Il est rappelé que l'espace "collectif" s'entend de l'emprise utilisée par les habitants et leurs visiteurs qui n'est pas comprise dans les lots privatifs affectés à la construction. Cet espace correspond souvent aux emprises destinées à être incorporées dans le domaine public.

Les porteurs de projet sont informés, dès le début, de l'intention de la Commune de reprendre à sa charge la gestion des espaces collectifs des opérations (après rétrocession). Cette mention permet aux porteurs de projet d'anticiper le montage de leur opération, mais également de tenir compte de certaines règles permettant le transfert.

En effet, pour que les espaces collectifs puissent être rétrocédés, il faut qu'ils répondent à certains critères, l'objectif de la Commune étant de ne pas engager de frais financiers pour leur remise en état ou leur mise aux normes éventuelles, qui serait alors subit par le contribuable.

Il est donc rappelé que les espaces collectifs doivent être réalisés dans les règles de l'art en fonction de leur destination future en prenant soin de tenir compte d'une part de la qualité de l'investissement initial mais également des obligations d'entretien qu'il engendrera. Le but est de limiter les travaux d'entretien ultérieurs dans des normes raisonnables et à l'échelle du budget communal.

À cette fin, les voies de circulation devront respecter des caractéristiques techniques leur permettant de pouvoir recevoir un trafic urbain comprenant véhicules légers, cycles, piétons et véhicules de secours ou d'enlèvement des ordures ménagères et de déneigement. Le traitement des entrées des secteurs de développement sur les voies de desserte existantes devra être qualitatif et garantir la sécurité des usagers de la voie (tant piétons que véhicules).

La trame de circulation automobile devra également être adaptée au trafic sans exagérer la largeur des voies de façon à réduire naturellement la vitesse de circulation. La commune est en effet attachée à ce que les matériaux et composants de l'aménagement soient de bonne tenue dans le temps et nécessitent le minimum d'entretien.

Afin de veiller à une meilleure sécurité dans l'espace collectif, il est préconisé :

- de créer des trottoirs ou des espaces affectés aux piétons garantissant le maximum de sécurité.
- de faciliter la visibilité aux carrefours d'usage courant et lors de l'insertion de véhicules sur les voies.
- de prévoir des emplacements pour le stockage de la neige issue des espaces publics en période hivernale.

Les prescriptions générales :

Les objectifs d'accessibilité, de desserte et de programmation sont libellés dans la partie textuelle du document des OAP, et une traduction possible est présentée dans une hypothèse graphique. D'autres traductions sont possibles si elles atteignent les objectifs annoncés.

Les OAP textuelles exposées dans la pièce « orientations d'aménagement sectorielle » sont assez explicites et son reprises ci-dessous, la justification de certains partis pris est également mise en avant au titre de la demande de dérogation à la règle de constructibilité limitée qui a été présentées devant la commission départementale de préservation des espaces Naturels et Forestiers en mai 2021.

L'objectif retenu dans le parti d'aménagement proposé est de conforter et préserver la vocation agricole et d'équipements publics du centre bourg en ouvrant à l'urbanisation ce secteur à vocation principale d'habitat plus éloigné des exploitations agricoles. Sur ce secteur en entrée de bourg, à proximité de la forêt communale et des parcelles agricoles, il est nécessaire d'assurer une intégration paysagère des futures constructions et de tenir compte des contraintes naturelles pour les transformer en atout.

Le site comportera 2 opérations d'ensemble classées en zone AU, l'une au nord/est d'une emprise de 0.46 hectare, l'autre au sud/ouest d'une emprise de 0.86 hectare. Au centre des 2 opérations se trouvera un espace naturel de transition (zone Ne) comprenant du mobilier de loisirs et de convivialité, et potentiellement du stationnement.

Pour répondre aux orientations du PADD et aux différents parcours de vie, la taille des parcelles devra être diversifiée. Elle sera plus importante dans la zone nord qui présente un programme plus lâche et plus dense dans la zone sud afin de tenir compte des contraintes du site.

Ainsi, le nord du site accueillera de l'habitat individuel et/ou jumelé du fait de sa topographie plus contraignante et de sa visibilité directe depuis la RD. La zone sud accueillera quant à elle de l'habitat plus diversifié dont les différentes tailles de logements faciliteront la mise en place d'un parcours de vie :

- À l'est sous le talus de la RD, des opérations intermédiaires viendront s'implanter sous forme d'habitat intermédiaire (un schéma de principe étant proposé au sein des OAP pour imposer une forme architecturale spécifique) avec préservation des cônes de vue sur les pâtures non urbanisées à l'ouest.
- Au sud, sur le point bas de l'opération et en accroche de la voie de desserte à créer, la zone hachurée comportera de l'habitat jumelé.

Précisions sur les notions d'habitat collectif et intermédiaire :

Un logement intermédiaire (ou groupé) correspond à une forme de logement individuel plus dense résultant d'une opération de construction comportant plusieurs logements de type :

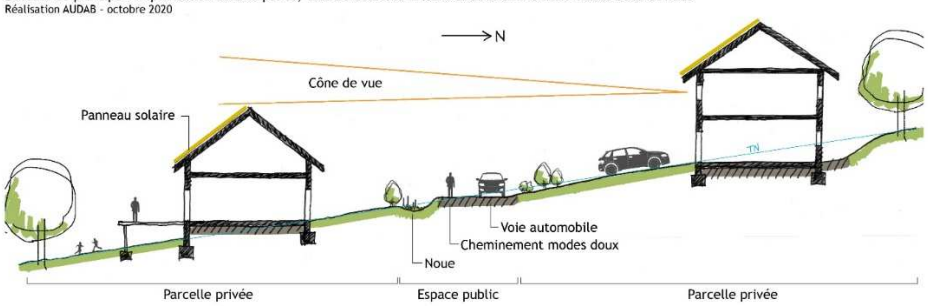
- Habitat groupé (sur plusieurs limites) ou jumelés (sur une limite)
- Habitat intermédiaire qui est une forme de logement qui s'assimile à un petit collectif et qui se compose de logements regroupés en hauteur avec des entrées indépendantes disposant chacun d'un espace extérieur (jardin privatif, terrasses ou balcon spacieux permettant aux habitants de pouvoir manger dehors).

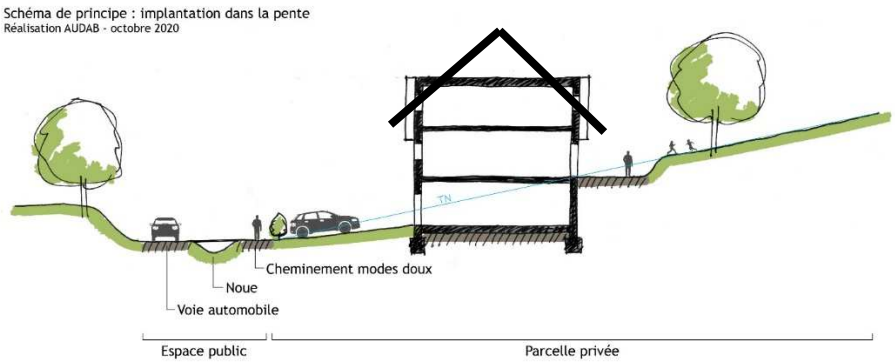
Un **logement collectif** est la forme d'habitat la plus dense qui regroupe plusieurs logements au sein d'un même bâtiment desservi par un hall commun (à distinguer de l'habitat intermédiaire en hauteur).

La densité brute globale attendue à l'échelle de l'opération est de 18 logements à l'hectare soit un programme d'environ 23 logements, elle permet de répondre aux orientations du SCOT définies sur la Commune. Comme exposé précédemment, la densité du secteur Nord sera plus lâche que celle du secteur Sud (densité de 20 logements par hectare contre 14 logements par hectare). Les OAP entendent définir la notion de densité brute (qui répondra à celle du SCOT) afin d'éviter les dérives éventuelles. Ainsi devra être pris en compte l'espace considéré intégralement, sans exclusion des équipements collectifs, espaces verts, équipements d'infrastructure et de superstructure.

Les constructions devront s'implanter en tenant compte des courbes de niveaux (le sol présentant une certaine topographie), des boisements existants et favoriseront le bioclimatisme : une implantation en quinconce est imposée pour ne pas être créer d'ombre portée.

Schéma de principe : implantation dans la pente, voie de desserte interne avec cheminement modes doux et noue
Réalisation AUDAB - octobre 2020





Toutes les toitures seront à 2 pans et respecteront un sens de faîtage ordonnancé selon une orientation sud/ouest qui permet, outre une transition et une implantation plus douce des constructions, de favoriser la mise en place d'une démarche « bioclimatique » en permettant l'utilisation des énergies renouvelables via l'installation de panneaux solaires thermiques.

Sur la zone nord en bord de route départementale, une zone non aedificandi de 6 à 7m de profondeur a été identifiée pour ne pas impacter l'entrée de bourg. Elle permettra d'imposer un recul des constructions afin de dégager la visibilité au droit de l'accès à prévoir et de créer un effet de transition doux et aéré entre les terres agricoles et les milieux urbanisés.

La voie de desserte principale sera à sens unique et dimensionnée pour cette fonction. Elle sera constituée d'une entrée dans le site au nord et une sortie au sud conformément aux recommandations départementales. Étant donné la forme circulaire de la route départementale et de sa dangerosité pour l'accès au site, le positionnement exact des 2 accès ne devra pas engendrer de problème de sécurité et de visibilité, en particulier l'accès sud. Cette orientation conditionne le développement des zones en imposant de commencer par la partie Nord.

Les OAP prévoient à ce titre que l'aménagement du site sera phasé avec un commencement par la partie Nord. La partie Sud ne pourra être aménagée tant que la partie Nord ne sera pas entièrement commercialisée. Le rythme d'aménagement des construction devra être réparti dans la durée du PLU via un possible développement par tranches de travaux. Ces dispositions permettent de prendre en compte les contraintes et obligations imposées par le Code de l'Urbanisme et de permettre un développement dans un rythme cohérent avec le développement démographique de la Commune (l'idée n'étant pas de faire sortir les lotissements le plus vite pour ne plus avoir de potentiels de développement sur le reste des années d'application du PLU (pour mémoire, ce dernier est projeté sur les 15 prochaines années).

En cas d'aménagement échelonné dans le temps des deux zones et de non réalisation du bouclage, la voirie de la première opération devra prévoir à son issue le demi-tour aisé des véhicules et un raccordement technique adapté. En tout état de cause, le bouclage de voirie devra être réalisé lors de l'aménagement de la seconde zone.

Un cheminement doux sécurisé sera à créer à l'intérieur du quartier, soit en logeant la voie de desserte, soit en considérant cette voie principale comme voirie partagée pour tous modes de circulation. Cependant 2 passages piétons seront à créer sur la route départementale 449 pour relier le nouveau quartier au lotissement existant au nord et au centre du village via un raccordement au cheminement piétonnier existant ou prévu au Sud.

Dans la zone AU au nord, sur l'emplacement de la ligne de moyenne tension enterrée, sera créé un cheminement accompagné d'arbustes. Celui-ci reliera le chemin forestier et masquera en partie la base du pylône de télécommunications présent sur le site. Cet aménagement permettra de relier la lisière forestière à un espace de verger créé dans la boucle formée par la voie interne de desserte.

Toute plantation devra privilégier les essences locales. Les aménagements contribueront à renforcer les continuités écologiques locales.

En dehors de l'opération, la lisière forestière au nord sera maintenue mais éclaircie et entretenue par des coupes sanitaires pour mettre en valeur le cheminement de randonnée existant et prévenir tout risque de chute sur les zones AU et Ne.

Les haies bordant l'opération au sud et à l'ouest des deux zones AU seront préservées. La haie soutenant le talus en bordure de la route départementale sera préservée mais éclaircie et élaguée pour que les nouveaux logements implantés à proximité bénéficient d'apports lumineux. Dans tous les cas leur fonction écologique devra être préservée.

À l'intérieur de l'opération, les 2 frênes situés dans la zone AU au nord/ouest seront préservés. Dans la zone AU au sud il est fortement recommandé de préserver les arbres existants.

Au niveau de l'entrée de bourg nord/est, les constructions devront être intégrées dans de la végétation, les parcelles le plus à l'est devront constituer une haie arbustive non continue ou planter des bosquets en limite parcellaire à l'est. Les plantations restent autorisées au sein de la zone non aedificandi mais elles devront être limitées en hauteur afin de ne pas gêner la visibilité au droit de l'accès de la zone.

2 espaces verts collectifs à l'opération seront créés :

- Un espace vert de transition sera réalisé au sein de la zone Ne, entre les 2 secteurs construits dans la bande étroite entre la haie et la lisière forestière. Cet espace accueillera une zone de loisirs ombragée aménagée d'équipements publics contribuant à la mise en œuvre d'un lien social et intergénérationnel (avec jeux d'enfants, boulodrome et tables de pique-nique par exemple). Une zone de stationnements visiteurs mutualisés et perméables en bord de voie y sera également implantée. Des arbustes pourront compléter l'ensemble et ainsi créer de l'intimité. Cet espace doit être aménagé comme un poumon vert, lieu de transition entre les deux secteurs d'habitat.

- Dans le secteur nord, au sein de la zone AU, un espace vert sera réalisé dans la boucle formée par la voirie et sera composé de stationnements mutualisés et perméables pour ce secteur. Il sera complété de mobiliers générant de la convivialité tels que tables, bancs…Cet espace pourra être planté d'arbres fruitiers, permettant la création d'une continuité écologique avec la haie à préserver et les plantations à créer à l'appui du cheminement piéton prévu au sein de cette zone pour rejoindre le chemin de randonnée en lisière forestière.

Au sein de la zone AU sise au sud, les espaces verts extérieurs de la zone dédiée aux habitats intermédiaires seront mutualisés. Aucune clôture ne sera autorisée dans cet espace commun entre les différentes constructions, seules les limites sur la voirie publique pourront être clôturées. Des petits jardins privatifs attenants à la construction seront à réaliser pour les logements en rez de chaussée. Un espace de jardins partagés pourra être créé.

Les normes de stationnement imposées pour chaque constructions (devant être réalisées en plus du stationnement visiteur mutualisé) sont fixées dans le règlement. Des stationnements visiteurs mutualisés et perméables en bord de voie seront à élaborer au plus proche des logements (1 poche partie Nord et une poche partie Sud). En fonction du besoin, le secteur Ne a vocation à accueillir du stationnement collectif.

Sur le site comme dans l'ensemble du village, l'assainissement sera individuel. En matière de gestion des eaux pluviales, les orientations distinguent les prescriptions imposées aux espaces publics et aux lots privatifs. Pour les eaux issues des lots privatifs :

- Les eaux pluviales issues des lots à bâtir seront traitées à la parcelle conformément au règlement, l'objectif étant de réduire au maximum tout rejet dans les espaces publics.
- Chaque parcelle devra maintenir un faible taux d'imperméabilisation : les parcelles inférieures à 700m² devront être perméables à 60%, celles supérieures ou égales à 700m² auront un taux de perméabilité de 70%.
- Les stationnements à prévoir sur chaque parcelle (réalisés en dehors de toute construction) seront également en matériaux perméables.

S'agissant des espaces publics, le relief permettra d'intégrer une gestion alternative des eaux pluviales pour ce faire, l'opération impose :

- La création d'un système de noues (le long de la voirie interne, tenant compte du sens d'écoulement des eaux) et de bassin de rétention qui permettra l'infiltration progressive de l'eau pour éviter tout ruissellement supplémentaire vers le centre bourg.

- Le recueil des eaux pluviales issues du lotissement existant, rejetées actuellement au sein de la zone Ne, devra faire l'objet d'un traitement adapté via l'aménagement d'un pré-bassin de rétention aux dimensions adaptées.
- L'utilisation de matériaux perméables sera à privilégier pour les revêtements des espaces publics (piétons, voies de circulation, aires de stationnements mutualisés…).

Afin de ne pas engorger les réseaux et de prendre en compte le risque inondation, il sera essentiel de faire une étude préalable sur la gestion des eaux pluviales afin d'adapter le dimensionnement des ouvrages aux contraintes d'infiltration et d'imperméabilisation du futur projet. De plus, en cas d'aménagement successif des zones, la gestion des eaux pluviales devra être traitée pour chaque zone.

E QUELLES SONT LES MOTIVATIONS DES RÈGLES APPLICABLES AUX ZONES ?

Les élus souhaitent que la Commune puisse maintenir, préserver et mettre en valeur ses atouts, avec des considérations urbanistiques appropriées et réalistes au regard des conditions de vie et du nécessaire principe de préservation du cadre de vie. En réponse à cette vision du territoire, les normes d'urbanisme applicables aux zones sont définies par le règlement dont la trame et le contenu tiennent compte du contenu du Code de l'Urbanisme modernisé.

Le règlement du PLU se veut facile d'utilisation, il comporte plusieurs parties :

- Les dispositions générales et rappels généraux qui permettent de rappeler des prescriptions réglementaires de base
- Les définitions des termes et notions employés pour éviter toute ambiguïté
- Les dispositions réglementaires applicables à toutes les zones dont notamment celles liées à la protection du cadre naturel et paysager et celles en lien avec le changement de destination
- Les dispositions spécifiques à chaque zone, U, AU, A et N.

A noter que la Commune n'était pas dotée d'un document d'urbanisme, les règles en vigueur avant l'approbation du PLU sont celles du Règlement National d'Urbanisme, un gros travail de fond a donc été mené en collaboration avec le CAUE et le service instructeur pour définir des orientations spécifiques qui restent toutefois compatibles avec la trame urbaine et les enjeux portés par les élus.

V / E-1- LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

Le règlement du PLU a vocation à régir les occupations et utilisations du sol qui résultent d'une autorisation ou d'une déclaration préalable régie par le Code de l'Urbanisme. À ce titre, il ne règlemente pas les cultures agricoles et la gestion agricole des sols qui résultent d'autres législations telles que le Code Rural et le Code de l'Environnement. Ainsi, l'affectation des sols à usage agricole est possible dans n'importe quelle zone du PLU (même en zone naturelle), du moment que cela est compatible avec la législation en vigueur et que cela ne relève pas d'un objet soumis au régime des autorisations d'urbanisme.

Le règlement ne peut toutefois limiter son application aux seuls projets soumis à une autorisation d'urbanisme, en application des articles L421-6 et L421-8 du code de l'urbanisme. Ainsi les projets qui n'entrent pas dans le champ d'application d'urbanisme doivent néanmoins respecter les règles de fond.

Outre les prescriptions encadrées par la législation en vigueur, le règlement précise :

- Que les clôtures seront soumises à déclaration préalable dès que la Commune aura pris une délibération (cette dernière intervenant au moment de l'approbation du PLU). Ainsi, la déclaration préalable sera imposée sur toutes les clôtures du territoire (exceptées celles agricoles et naturelles qui bénéficient d'un principe dérogatoire imposé par le code de l'urbanisme). Cette déclaration préalable à vocation à s'assurer de la mise en œuvre des prescriptions imposées au clôtures (notamment le principe de transparence) et à vérifier le principe de préservation des murs et murgers de pierres sèches (lorsque ces derniers constituent des clôtures, ce qui n'est pas nécessairement le cas). Quoi qu'il en soit, les murs et murgers dans leur ensemble sont soumis aux dispositions des OAP quand bien même ils ne feraient pas l'objet d'une autorisation d'urbanisme préalable.

- Conformément aux pièces annexes du PLU, le droit de préemption s'applique sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser. Cette faculté, offerte aux communes couvertes par un PLU, permet à l'autorité compétence (la Mairie ou la Communauté de Communes) de pouvoir se substituer à un acquéreur potentiel lors de la cession d'un bien mobilier ou immobilier. Ce doit de préemption ne doit toutefois pas être utilisés dans un but de réserve foncière, il doit être justifié au regard d'un projet préalablement défini. En l'occurrence, le droit de préemption pourrait être mobilisé par les élus pour favoriser le renouvellement du parc de logements ou aménager des équipements publics nécessaires à la viabilisation, la sécurité et la commodité du village.

- Le règlement s'oppose expressément à la mise en application des dispositions de l'article R.151-21 du Code de l'Urbanise (sauf au sein de la zone AU). Ainsi, les règles édictée par le règlement doivent être appliquées au regard de chaque lots si un projet de division devait être mis en œuvre. Cette volonté permet d'écarter les risques de déviances qui consistent à permettre des implantations et règles d'espace verts ou d'imperméabilisation à l'échelle d'un opération.

Comme évoqué précédemment, le règlement dresse également un ensemble de prescriptions applicables à toutes les zones concernant :

- La protection du cadre naturel et paysager (lisière forestières, secteur naturel et paysager, alignement d'arbre, milieux humides, affleurement rocheux et sentiers de randonnées

- Le changement de destination.

V / E-2- LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES PAR ZONES

Certaines prescriptions étant similaires d'une zone à l'autre, parti a été pris de présenter les choix retenus au regard des principales thématiques traitées dans le règlement.

V / E-2-A – ARTICLE 1 : AFFECTATION, USAGE DE SOLS ET DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS

Les règles communes à toutes les zones

Sur l'ensemble des zones, les exhaussements et affouillements de sol sont admis sous conditions d'être nécessaires aux opérations autorisées dans la zone et de présenter une hauteur/profondeur inférieure à 1 mètre par rapport au terrain naturel (mesurée au point le plus haut / bas de l'exhaussement ou de l'affouillement). Cette limitation de hauteur ne s'applique pas lorsqu'il existe des impératifs techniques à justifier. Cette disposition vise principalement à éviter des décaissements et exhaussements trop importants qui nieraient le contexte d'insertion topographique et paysager du projet.

Au sein des zones A et N, le principe général de non atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, institué par le code de l'urbanisme est rappelé. Un principe de compatibilité avec

l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière est également imposé pour tous les équipements d'intérêt collectif et services publics qui sont admis à s'implanter au sein de ces deux zones.

Le règlement encadre également les dépôts de stockage et de déchets de toutes natures qui sont autorisés (sauf en zones ANC et N) sous conditions d'être nécessaires et liés aux activités et occupations admises dans la zone. Les mesures de protection instituées en zones ANC et A s'appuient sur un des principes fondateurs de ces zone : un strict régime de constructibilité et une protection renforcée des terres.

De manière générale, l'application des prescriptions réglementaires imposées aux zones varie. Deux traductions sont mobilisées pour :

- Les zones urbaines U et AU, pour lesquelles le règlement prévoit une réglementation ouverte adapté à la pluralité de fonction admises, de sorte que toutes occupations et utilisations du sol non interdites ou soumises à des conditions particulières sont admises.

- Les zones agricoles et naturelles A et N, où le règlement prévoit un principe inverse. En effet, l'écriture du règlement se veut fermée et n'entend autoriser que les constructions qui sont limitativement énumérées au sein du tableau (qu'elles soient autorisées ou soumises à conditions).

Les zones U et AU :

Le règlement de la zone U admet une pluralité de fonctions dont la dominante principale est l'habitat. Conformément aux orientations du PADD, la mixité de fonction reste un principe de base qui contribue à l'attractivité du territoire, mais qui se doit d'être encadré pour éviter les dérives et la dénaturation de tout ou partie du bourg. Ainsi des garde-fous sont imposés pour les constructions artisanales et commerciales qui sont autorisées sous réserve d'une compatibilité avec la proximité de l'habitat en termes de salubrité, sécurité, nuisances visuelles, sonores ou olfactives et d'une limitation de leur surface de plancher (150m²). L'introduction de cette disposition a pour objectif de limiter autant que faire se peut les nuisances et conflits de voisinage que peuvent engendrer certaines constructions.

Le règlement de la zone AU s'inspire du règlement de la zone U dans une logique de continuité urbaine. Toutefois, cette zone étant actuellement libre de construction il n'est pas nécessaire d'anticiper les destinations actuelles, mais seulement d'encadrer celles à venir. Aussi, ILa mixité de fonction est également autorisée en zone AU, pour tout ce qui concerne l'artisanat et le commerce de détail, l'hébergement (notamment hôtelier et touristique), les bureaux, la restauration et les activité de services, sous condition que ces activités constituent une activité annexe liée à une construction de logement autorisée sur le même tènement. Ceci afin de ne pas bloquer les perspectives de développement démographique affichées par la Commune. En effet, même s'il est important pour la Commune de pouvoir admettre cette mixité de fonctions, les enjeux en lien avec la nécessité d'accueillir de nouveaux habitants restent prioritaires.

La zone U propose également un règlement plus ouvert dans le sens où elle autorise l'extension et la réhabilitation des constructions agricoles existantes à la date d'approbation du PLU, sous conditions de ne pas engendrer de gêne excessive auprès des riverains. Les élus traduisent ainsi la volonté de permettre le développement de l'existant, mais de ne pas accroître d'avantage les contraintes agricoles pesant sur le bourg (pour limiter les conflit de voisinage) en imposant que les nouvelles constructions soient réalisées au sein des zones agricoles (dont c'est la vocation). En outre, les constructions agricoles sont majoritairement soumises à périmètres sanitaire (au titre du Règlement Sanitaire Départemental ou du régime des ICPE), un principe de réciprocité par rapport aux constructions d'habitat est donc imposé par principe.

A noter que la zone U comporte un secteur Ue intégralement dédié aux équipements collectif ou de service public.

Les zones A et N :

La zone A regroupe les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Quant à la zone N, il s'agit d'une zone de protection stricte qui couvre les secteurs de la Commune, équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de

vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espace naturel.

Les zones A et N disposent chacune d'une constructibilité encadrée propre à leurs spécificités, la zone A étant dédiée à l'activité agricole et la zone N, à l'activité forestière. Cette spécificité est renforcé au sein des zones ANC et du secteur NC au sein desquels ne sont autorisés que les locaux techniques et industriels des administration public et assimilés et les équipements sportifs.

Outre les secteurs identifiés ci-avant, la constructibilité de la zone A répond aux dispositions du Code de l'Urbanisme et aux orientations du PADD. Ainsi, le champ des occupations admises au sein de la zone a été étendu au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisations de matériel agricole agrées. Les logements sont autorisés lorsqu'ils sont nécessaires à l'activité des exploitations agricoles et sous réserve d'un logement par exploitation agricole (sauf s'il existe un logement préexistant). Ce logement doit alors être implanté à moins de 50 mètres des bâtiments agricoles.

En outre, le règlement permet de tenir compte des différentes législations en autorisant expressément les bâtiments, stockage, dépôts et activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. Ces destinations sont admises sous réserve de s'implanter à proximité des bâtiments agricoles (moins de 50 mètres). Les activités exercées par un exploitant agricole qui ont pour support l'exploitation (gîte, camping à la ferme) sont admises uniquement au sein des bâtiments existants. Pour ces destinations autres qu'agricole, leur nécessité et leur lien avec l'activité agricole s'apprécie au cas par cas et s'analyse au regard de la jurisprudence globalement assez stricte. À titre d'exemple citons notamment :

> *« La Cour d'appel de Bordeaux a jugé dans un arrêt du 19/03/2009 qu'il n'était pas possible d'autoriser l'affectation de près de la moitié de la surface d'un hangar agricole au stationnement des véhicules utilisés pour les besoins d'une société inscrite au registre du commerce et des sociétés comme entreprise de transports et de travaux publics. La circonstance que l'entreprise en cause exploitait de manière annexe une activité de transport de céréales lors des récoltes et réalisait des travaux d'assainissement des terres et de curage de fossés n'a pas été considérée suffisante pour permettre de qualifier le projet de « construction liée et nécessaire à l'activité agricole. »*
>
> *« Par contre, l'élevage des chevaux est réputé activité agricole en application de l'article L. 311-1 du Code rural (CAA Marseille, 23 oct. 2009, n° 08MA00409, préfet Vaucluse : Études foncières janv.-févr. 2010, p. 48). »*
>
> *« La production et le conditionnement du miel sont des activités agricoles (CE, 6 mars 2000, Cne Thones).»*

La zone A admet également le changement de destination et les extensions ou annexes des bâtiments d'habitation repérés au document graphique tels qu'ils sont détaillés dans la partie des choix retenus afférentes.

V / E-2-B – ARTICLE 2 : RÈGLES D'IMPLANTATION

Les dispositions de cet article visent à encadrer les possibilités d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, aux limites séparatives et aux construction (sur une même propriété).

Comme pour les fondements de l'article 1, le règlement présente un tronc commun à toutes les zones et des règles spécifiques qui répondent aux contraintes et enjeux particuliers.

Les règles communes à toutes les zones

Sur l'ensemble des zones, le règlement entend encadrer les principes fondateurs et les règles de bases à prendre en compte.

Ainsi, dans le respect des lois Grenelle et n compatibilité avec le PADD, le règlement entend assurer la mise en œuvre d'une isolation en saillie, ou de dispositifs nécessaires à la production d'énergies renouvelables, à la protection contre le rayonnement solaire, à la récupération des eaux pluviales ou à

l'amélioration des performances thermiques, en admettant une réévaluation des reculs imposés au sein des articles 2.1 et 2.2 dans la limite de 30 cm et à condition de respecter les règles de hauteur imposées à l'article 3. Ces dispositions visent à assurer une meilleure gestion de l'espace, et ne pas contraindre les principes de densification.

Le règlement entend également définit les notions employées :

- L'alignement par rapport aux voies et emprises publiques est celui de l'ensemble des voies ouvertes à la circulation générale, qu'elles soient publiques ou privées et quels que soient leurs statuts ou leurs fonctions (voies piétonnes, cyclistes, routes, chemins, places, parcs de stationnement publics). Des dispositions particulières permettent d'écarter des règles de recul les saillies inférieures ou égales à 30cm et certains équipements techniques, ainsi que les terrasses de plain pieds qui ne sont pas considérées comme des constructions.

Sauf au sein des zones naturelles où les règles ne sont pas imposées, les constructions implantées sur une même propriété (et qui ne sont pas contiguës) doivent respecter un recul d'au moins :

- 3 mètres entre deux constructions à destination de « logement » (distance calculée en tout point du bâtiment)
- 1 mètre entre tout autre construction (y compris les annexes et les abris de jardins).

Les zones U et A comportent également des dispositions spécifiques aux constructions existantes (non applicables au sein des zones N et AU exemptes de construction). Les règles de recul peuvent donc être adaptées pour tenir compte de l'existant dans le cadre de :

- travaux d'extensions de bâtiments existants à la date d'approbation du PLU qui ne respectent pas le recul imposé. Dans ce cas, l'extension ne doit pas aggraver le recul de la construction existante par rapport à la limite de la voie publique.
- constructions nouvelles qui s'adosseront à une construction existante (à la date d'approbation du PLU) située sur le tènement voisin. Dans ce cas, la construction nouvelle pourra respecter le recul vis-à-vis du domaine public en prenant en compte celui de la construction à laquelle elle s'adosse.
- pour les constructions existantes à la date d'approbation du PLU, les extensions sont admises avec un recul inférieur par rapport aux limites séparatives, à condition de respecter au maximum le recul de la construction existante (recul calculé par rapport au point le plus proche de la limite concernée) et sans accroître de plus de 30% le linéaire du bâtiment lorsque la construction est implantée sur une limite séparative.

Ces règles traduisent, par leur souplesse, le souhait de pérenniser les formes urbaines déjà existantes tout en encourageant une certaine diversité des formes bâties favorable à la mise en œuvre des principes de densification.

Les zones U et AU :

Au sein des zones urbaine un recul de base de 3m est imposé entre tout point de la construction et le point le plus proche de l'alignement et ce afin de maintenir une certaine « respiration » du bourg et permettre le rabat des tas de neiges en cas de déneigement.

Un recul plus important de 5m est également imposé aux constructions destinées au stationnement des véhicules au sein de la zone AU. Ainsi, le recul sera compté par rapport au droit de l'entrée de garage pour permettre les manœuvres nécessaires à l'insertion en toute sécurité des véhicules sur le domaine public. Cette marge de recul peut naturellement être écartée lorsque le pétitionnaire dispose d'une cour d'évolution permettant de telles manœuvres. De telles dispositions pouvaient difficilement trouver application au sein de la zone U qui présente une densité beaucoup plus forte. Celles-ci auraient fortement restreint les possibilités d'évolution du bâti ou de densification des espaces libres de constructions.

Un recul différent reste admis pour tenir compte des spécificités des zones urbaines et à urbaniser (dont le découpage des lots n'est pas encore connu), et ce afin de prendre en compte les :

- ténements situés à l'angle de plusieurs voies ou situés entre deux voies publiques (dans ce cas la règle d'implantation pourra s'appliquer sur la voie desservant la construction).

- circonstances particulières répondant à des motifs de sécurité (virage accentué, …) ou de recherche du meilleur ensoleillement, sans qu'un dépassement de plus de 0.3m de la règle de recul imposée ne soit admis,

La possibilité de densification du parcellaire du centre-bourg se traduit à travers des règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, lesquelles permettent les mutations éventuelles du bâti existant comme des extensions, des reconstructions, etc., en somme tout ce qui constitue le renouvellement urbain au sens de la reconstruction du village sur lui-même. Ainsi, le principe d'implantation en limite séparative est maintenu au sein de la zone urbaine et de la zone AU, encourageant la mitoyenneté et permettant par la même de limiter la consommation énergétique des constructions tout en favorisant une certaine densité.

Lorsqu'il existe un recul, ce dernier doit être de trois mètres minimums afin de garantir un recul suffisant pour la sécurité et l'entretien des bâtiments et prendre en compte, dans le même temps, l'objectif de densification prescrit par les lois Grenelle et ALUR. Ce recul pourra être augmenté en fonction de la hauteur des bâtiments (le recul devant être équivalent à la moitié de la hauteur du bâtiment).

Des dispositions spécifiques sont exclusivement applicables au sein de la zone AU pour les constructions répondant aux principes de densifications imposées aux OAP. Leur implantation sur une ou plusieurs limites séparatives est admises pour permettre la réalisation de constructions jumelées, accolées ou en bande en bande. Une implantation en limite est également autorisée pour les annexes de moins de 4 m de hauteur calculée en tout point du bâtiment à l'aplomb de la limite (le linéaire de façade n'étant pas limité).

Pour les constructions existantes à la date d'approbation du PLU au sein des zones U, les extensions sont admises avec un recul inférieur à condition de respecter au maximum le recul de la construction existante (recul calculé par rapport à la limite concernée). Cette disposition est ajoutée pour tenir compte des configurations parfois étriquées et denses de la zone urbaine, la présence de bâtiments ne respectant pas ces principes permet de s'affranchir de la règle sous quelques conditions. Cette souplesse règlementaire est nécessaire pour permettre au bourg d'évoluer tout en prenant en compte et en favorisant le maintien des fronts bâtis.

L'emprise au sol cumulée de toutes les constructions (sauf au sein du secteur Ue) ne doit pas dépasser plus de 70% de la surface du ténement. Cette disposition, tout en permettant la mise en œuvre des objectifs de densification, permet de préserver des espaces libres propices à la mise en œuvre des conditions de bioclimatisme et de gestion des eaux pluviales. Il est noté que cette prescription n'est pas incompatible avec les constructions actuelles de la zone urbaine, lesquelles présentent une surface de terrain assez importante.

Les zones A et N :

Sur les deux zones, les nouvelles constructions devront s'implanter en respectant un recul d'au moins 4 mètres mesuré horizontalement entre tout point de la construction et le point le plus proche de l'alignement. Une implantation en limite est autorisée pour les constructions admises à s'implanter en au sein du secteur Ne.

Ce recul pourra également être assoupli et porté à 3m pour les annexes des constructions d'habitat repérées au document graphique au titre de l'article L151-12 du code de l'urbanisme et les équipements d'intérêt général et service public.

Le recul imposé par rapport aux limites séparatives est de 2m, une implantation sur une ou plusieurs limites étant autorisée au sein du secteur Ne.

En matière, d'emprise au sol, les extensions et annexes de constructions d'habitation existantes repérées sur le document graphique doivent être réalisées sans accroître de plus de 30% l'emprise au sol cumulée des constructions existantes sur le ténement.

Dans tous les cas, l'emprise au sol global ne doit pas dépasser plus de 60% de la surface du ténement. Le coefficient d'emprise au sol est porté à 30% en zone N et 50% en secteur Ne.

V / E-2-c – ARTICLE 3 : RÈGLES DE HAUTEUR

Les règles communes à toutes les zones

Les points de référence pour calculer la hauteur varient en fonction des zones.

Au sein de la zone naturelle, la hauteur est mesurée entre le terrain naturel et le point le plus haut du bâtiment, alors qu'au sein des zones urbaines, à urbaniser et agricoles, la hauteur est mesurée entre l'égout de toiture ou le niveau supérieur de la dalle brute de la terrasse et :

- Le niveau du domaine public mesuré à l'alignement dans une bande de référence de 10m comptée à partir de l'alignement. Le point de référence est mesuré en tout point de la construction
- Le niveau du terrain naturel au-delà de la bande de référence de 10m. Dans ce cas, le point de référence à prendre en compte est celui situé au milieu de chaque façade.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la hauteur les équipements techniques, les ouvrages de faible emprise tels que souche de cheminée et autres superstructures dépassant de la toiture : chaufferies, cages d'ascenseurs, antennes, paratonnerres, garde-corps, capteurs solaires, etc.

Globalement, les règles de hauteur imposées tiennent compte des constructions existantes et des destinations autorisées au sein des différentes zones.

Les zones U et AU :

En zone urbaine, la hauteur des constructions ne peut excéder 7 mètres (hauteur portée à 3.5m en tout point de la construction pour les).

Au sein de la zone U, et afin de préserver les riverains, des règles de hauteur plus restrictives sont imposées pour les constructions implantés en limites séparatives (4mètres). Cette règle permet notamment de réduire les risques qu'une nouvelle construction viennent faire de l'ombre à des constructions plus anciennes (réduisant ainsi ses capacités de bio climatisme). La hauteur des abris de jardins inférieurs à 25m² d'emprise au sol est limitée à 3.5m (en tout point de la construction).

En zone à urbaniser, la hauteur des constructions ne peut excéder 6 mètres pour les constructions pavillonnaires individuelles et 12m pour les autres constructions. La hauteur des abris de jardins est également limitées dans les mêmes conditions que la zone urbaine.

De plus, afin de ne pas restreindre les initiatives de réhabilitations ou extensions des constructions présentant une hauteur supérieure (hormis en zone AU ne présentant pas encore de construction à la date d'approbation du PLU), le règlement admet que la hauteur imposée puisse être dépassée pour atteindre celle du bâtiment existant et ce afin de garantir une cohérence architecturale. Cette disposition s'inscrit en cohérence avec l'objectif de densification et de réhabilitation du tissu urbain existant, dans la philosophie des lois Grenelle et ALUR.

De même, des dispositions différentes peuvent être mises en œuvre sur des constructions existantes à la date d'approbation du PLU, en cas de contraintes techniques justifiées pour les dispositifs nécessaires à l'utilisation ou à la production d'énergies renouvelables ; à la récupération d'eaux pluviales ; à l'amélioration des performances thermiques et à la protection solaire. Cette disposition permet dans la poursuite des objectifs de réhabilitation et de densification, de favoriser l'amélioration des performances énergiques des bâtiments.

Les zones A et N :

Au sein de la zone agricole, la hauteur maximale autorisée ne doit pas excéder 9 mètres pour les logements et 15m pour les autres constructions. La hauteur totale en zone naturelle est quant à elle limitée à 6m.

Les élus ont affiché leur volonté de vouloir restreindre la hauteur des logements au sein de la zone agricole dans le sens où ces derniers doivent être exceptionnels, ils ne constituent pas en effet une des constructions autorisées de base au sein de la zone agricole puisqu'ils doivent être liés et nécessaires à une exploitation.

Lorsqu'ils sont réalisés sur des constructions existantes à la date d'approbation du PLU, des dispositions différentes pourront être admises en cas de contraintes techniques justifiées, notamment pour assurer la mise en œuvre d'une isolation en saillie, ou de dispositifs nécessaires à la production d'énergies renouvelables, à la protection contre le rayonnement solaire, ou à l'amélioration des performances thermiques.

En outre, pour les constructions d'habitat existantes (identifiées sur les plans graphiques), la hauteur des annexes nouvellement édifiées est limitée à 4m entre tout point du bâtiment et le terrain naturel.

V / E-2-D – ARTICLE 4 : STATIONNEMENT

En matière de stationnement, la volonté est de limiter le stationnement privatif sur les voies ouvertes à la circulation générale (qu'elles soient publiques ou privées). Le règlement du PLU impose des normes quantitatives graduelles en fonction de la destination des constructions et de la zone d'implantation. Le règlement permet de moduler le nombre de places en fonction de la surface de plancher créée, favorisant ainsi le développement de constructions de petites tailles.

Pour les constructions à destination d'habitat (logement et hébergement) implantées au sein de la zone urbaine, 3 places de stationnement maximum son imposées, la norme est portée à 2 places en zone AU. Les règles au sein de la zone AU sont également assouplies pour permettre 1 place de stationnement par logements inférieurs à 80m² de surface de plancher lorsqu'ils sont créés au sein d'un bâtiment collectif ou intermédiaire.

Pour les autres constructions, comme pour les règles imposées en zones A et N, le nombre de places de stationnement sera estimé en fonction du besoin.

A noter que le PLU impose la mise en place de surface perméable lors de la réalisation des stationnement aériens. Sauf justifications techniques, 100% des places aériennes doivent être traitées en matériaux perméables au sein des zones A et N, surface portée à 50% au sein des zones U et AU (et ce afin de tenir compte des contraintes et limitation de taille des lots).

En zones A et N, les places de stationnement aériennes (non comprise au sein d'une construction) seront réalisées en matériaux perméables sauf impossibilités techniques justifiées.

V / E-2-E – ARTICLE 5 : QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

Une nécessaire prise en compte des contraintes topographique du territoire lors de l'implantation des bâtiments.

Compte tenu des enjeux topographiques relevés sur le territoire, l'implantation des constructions autorisées doit être prévue de façon à limiter leur impact dans le paysage. Les mouvements de sols (déblais/affouillements et remblais/exhaussements) susceptibles de porter une atteinte significative au caractère d'un site naturel ou bâti sont interdits. Dans le cas d'un terrain en pente, l'équilibre déblais/remblais devra être recherché.

Ainsi, pour le développement de l'urbanisation il est prévu que la construction s'adapte au terrain pour limiter les mouvements de sols. Le règlement impose que l'implantation des constructions tienne compte de la topographie et du niveau de la voie de desserte afin de ne pas engendrer d'importants terrassements (tant pour la construction que pour les accès). L'implantation des garages et des aires de stationnement doit notamment être prévue le plus proche de l'accès à la parcelle pour limiter les linéaires nécessitant la création de mouvements de terre. Les voiries d'accès devront être aménagées de sorte que leur impact paysager et les contraintes qui leurs sont liées soient limités : terrassements, entretiens.

Il s'agit pour les élus de préserver les composantes du cadre de vie et de chercher, sans restreindre ni empêcher le développement de constructions sur des secteurs soumis à une topographie, à un minimiser leur impact dans le paysage proche et lointain. En effet, l'état initial de l'environnement a pu mettre en avant la présence des perspectives visuelles, dont certaines sont à valoriser.

A ce titre, le règlement priorise la mise en œuvre de niveaux décalés dans les constructions et limite la hauteur cumulée des déblais/remblais à 1.8m, en imposant un principe d'échelonnage avec une disposante de séparation entre chaque mouvement de terres de 0.5m minimum.

Dans l'ensemble, les niveaux décalés et les murs de soutènement seront prioritairement mobilisés par rapport aux talus dans les terrains pentus (sauf contrainte technique à justifier). Cette disposition fait écho au principe précédant et permet une intégration harmonieuse de la construction. Le règlement va plus loin en encadrant la composition et la nature des mur de soutènement, un principe d'intégration et d'harmonie devant être respecté avec l'environnement naturel et urbain. Le règlement impose à ce titre qu'ils répondent aux conditions cumulatives suivantes :

- Être inférieurs ou égales à 1.2 m de hauteur par mur de soutènement (hauteur mesurée depuis le terrain naturel au point haut du mur),
- Être constitués ou parementés de moellons du pays (non taillés) et recouverts de plantes grimpantes ou retombantes.

Les accès et voiries

Conformément à la demande du Conseil Départemental, il est rappelé que tout nouvel accès doit avoir l'accord du gestionnaire de voirie et que leur dimensions doit être apte à assurer l'approche des services publics, notamment de secours, de déneigement et d'incendie, au plus près des bâtiments. En outre, les caractéristiques des accès charretiers doivent être adaptées à l'opération et notamment permettre de satisfaire aux règles de défense contre l'incendie et de la protection civile.

Le règlement rappelle également des règles d'ordre public :

- Tout terrain enclavé est inconstructible, à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, conforme à l'alinéa précédent, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire.
- Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

En outre, le règlement impose que toute construction ou occupation du sol doit être desservie par une voirie suffisante ayant des caractéristiques techniques et dimensionnelles adaptées aux usages qu'elle supporte, aux opérations qu'elle dessert et au fonctionnement des services publics (dont défense incendie, ramassage des ordures ménagères et déneigement). L'emprise de la chaussée circulée dédiée au demi-tour aisé des véhicule devra comporter un rayon de giration de 11 mètres minimum.

Clôtures

L'harmonie des clôtures doit être recherchée dans leur conception pour assurer une continuité du cadre paysager notamment dans leur aspect avec la construction principale.

Afin de prendre en compte les enjeux liés à la trame verte et bleue, et principalement aux corridors écologiques, les clôtures devront permettre le libre passage de la petite faune.

Le règlement n'encadre que les clôtures sur le domaine public (les clôtures en limites séparatives étant régies par les dispositions du Code Civil et simplement limitées en terme de hauteur). Afin de préserver le cadre de vie et éviter de dénaturer le bourg et le territoire (lequel présente un espace public assez aéré), la hauteur des clôtures (constituée de haies vives éventuellement doublée d'un grillage) est limitée à 1.6 mètres. Une hauteur maximale de 1m est imposée lorsque les clôtures sont constituées de murs de pierres sèches,

Des garde-fous sont imposés afin de prendre en compte des situations particulières afin notamment de limiter la hauteur et la nature des clôtures lorsqu'elles sont source de gênes pour la visibilité (carrefours, partie intérieure des virages). Ces dispositions ne sont pas imposées arbitrairement aux porteurs de projet, elles doivent faire l'objet d'un avis préalable des services gestionnaires de la voirie.

Le règlement prévoit néanmoins que la réfection des clôtures existantes puisse admettre un dépassement ponctuel des règles de hauteur et de composition imposées afin de conserver une certaine harmonie générale.

Espaces verts - imperméabilisation

Le règlement impose que les constructions et aménagements veillent à limiter leur impact sur l'imperméabilisation des sols et à favoriser le développement de la biodiversité. Il fixe ainsi des normes en matière d'espaces libres non imperméabilisés qui varient en fonction des zones du PLU, sachant que la moitié des espaces imposés doit être aménagée en espace verts de pleine terre :

- 30 % en zones U et AU. Afin de ne pas nuire aux principes de densification, la règles pourra être écartée pour les parcelles présentant une surface inférieure 450m² en zone AU et 700m² en zone U. la règle est plus souple en zone AU afin de tenir compte des principes de densité imposées au titre des OAP.
- 70 % en zone A et 75% en zone N

Dans la poursuite des objectifs de maintien de la nature en ville et des composantes de la biodiversité, le règlement impose le maintien ou le remplacement des plantations existantes. En cas d'arrachage une replantation à hauteur de 200% est exigée (conformément à la charte du PNR).

Enfin, des transitions paysagères devront être réalisées lorsque les aménagements ou constructions portent sur des espaces adjacents aux espaces agricoles et naturels identifiés au titre du plan de zonage. Ces espaces de transition devront s'appuyer sur la trame paysagère existante ou la reconstituer via un principe de revégétalisation.

Il est précisé que la limitation de l'imperméabilisation a également un rôle dans la protection de la ressource en eau.

V / E-2-F – ARTICLE 6 : RÉSEAUX

En matière de gestion des eaux pluviales, les prescriptions sont cohérentes avec les préconisations du SDAGE et du SAGE en matière notamment d'économie de la ressource en eaux. Le règlement impose ainsi en priorité un recueil et une réutilisation préalable de l'eau pluviale pour éviter que les besoins d'alimentation en eau des jardins ne soient satisfaits par des prélèvements dans la nappe. Cette disposition vise à économiser la ressource en eau potable souterraine et à réguler d'une certaine manière les débits d'eau lors des épisodes orageux (qui sont rejetés dans le réseau). Pour ce faire, il est imposé un dispositif adapté pour recueillir les eaux pluviales non souillées (toiture notamment) avant toute infiltration ou rejet dans le milieu, d'une capacité minimale d'un mètre cube. Ce dispositif devra être enterré ou à défaut bénéficier d'une intégration paysagère permettant de réduire leur visibilité depuis l'espace public.

Les dispositions du code civil, d'ordre public, sont rappelées à tout porteur de projet. Ainsi, les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales. Toute construction ou installation nouvelle ne devra pas avoir pour conséquence d'accroître les débits d'eaux pluviales par rapport à la situation résultant de l'état actuel d'imperméabilisation des terrains.

Le règlement prend également en compte la grande variation dans l'emprise des zones imperméabilisées, lesquelles peuvent parfois être non propices à l'infiltration de l'eau pluviale dans de bonnes conditions, en admettant des dispositions dérogatoires permettant de tenir compte des différentes natures de terrain. Dès lors, en cas d'impossibilité d'infiltration totale ou partielle liée à la nature du sol ou à une situation foncière irrémédiable, le surplus non infiltré sera rejeté dans le réseau d'eaux pluviales lorsqu'il existe en capacité adaptée, avec une limitation de débit si nécessaire. Toutefois, en cas d'absence d'un réseau public d'eaux pluviales ou insuffisamment dimensionné, un dispositif de limitation de débit sera imposé si nécessaire avant rejet dans le milieu naturel.

Il est rappelé que l'infiltration des eaux pluviales est interdite dans les dolines et tout autre indice karstiques, ainsi que dans les zones à risque de glissement identifiées sur les cartes annexées au rapport de présentation.

En matière d'eau potable, il est précisé que toute construction ou installation nouvelle nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable lorsqu'il existe, par une conduite de caractéristique suffisante. Le cas contraire, en l'absence de réseau,

l'alimentation en eau par puits, par forage ou autres dispositifs techniques est admise dans les limites de la réglementation existante.

En matière d'assainissement, le règlement prévoit la possibilité de réaliser un dispositif individuel conforme aux normes en vigueur lorsque le réseau d'assainissement collectif n'existe pas ou est en capacite insuffisante. Cette formulation est une précaution rédactionnelle pour le cas ou en certains endroits, le réseau d'eaux usées de la Commune est présent mais insuffisamment dimensionné.

Enfin, concernant les réseaux divers, le règlement impose que les réseaux et branchements nouveaux doivent être réalisés en souterrain sauf difficulté technique majeure. Cette disposition permet de tenir compte des retours de jurisprudences, lesquels tendent à sanctionner les documents qui imposent un enfouissement obligatoire sur l'ensemble du territoire et qui remet en cause l'exercice des services publics qui ne doivent pas être interrompus en raison d'une règle d'urbanisme mal appropriée a la zone.

Les éoliennes de plus de 12 mètres de haut, doivent être implantés en respectant une distance par rapport aux constructions à usage d'habitation ou de zone destinées à l'habitation au moins égale à la hauteur. Dans ce cas, la hauteur se mesure du sol naturel en tout point de l'installation (pales comprises).

Enfin, toute construction nouvelle doit pouvoir être raccordée aux réseaux à très haut débit (THD) et à la fibre optique quand ils existent. En conséquence, des dispositifs de branchement seront anticipés et installés depuis le domaine public jusqu'à la parcelle à desservir.

VI. ARTICULATION DES PRESCRIPTIONS RÈGLEMENTAIRES AVEC LES ORIENTATIONS DU PADD

Le tableau suivant permet de rappeler les orientations mises en avant dans le PADD et leur articulation dans les différente pièces du PLU.

Synthèse des orientations du PADD	***Prise en compte et traduction dans le PLU***			
	OAP	***REGLEMENT***	***ZONAGE***	***PRESCRIPTIONS***
Orientation n°1.1 *: Maintenir, développer l'attractivité du territoire pour favoriser l'accueil et l'ancrage d'une population nouvelle diversifiée et maintenir l'équilibre intergénérationnel et pérenniser les équipements publics.*	*OAP sectorielle sur mixité de typologies de logement* *OAP thématique sur patrimoine*	*Dispositions spécifique pour les équipements* *Aspect encadré des constructions*	*Création secteur Ue* *Encadrement des zones constructibles*	*Protection du patrimoine comme composante de l'attractivité*
Orientation n°1.2 : *Organiser les conditions du développement pour conserver la vitalité et le dynamisme (mixité), tout en anticipant une possible aggravation du phénomène de desserrement des ménages.*	*OAP sectorielle (mixité)* *Programmation de la population en réponse aux projections*	*Règles favorables à la densification et la réhabilitation du patrimoine*		
Orientation n°1.3 : *Satisfaire sans discrimination les besoins en logements, tout en favorisant une diversification du parcours résidentiel dans le respect du caractère rural et la forme urbaine traditionnelle du bourg. Il s'agit de concilier densité de l'habitat et préservation de la*	*Offre de logements diversifiés* *Jeu de densité au sein des OAP sectorielles*	*Règles favorables à la densification du patrimoine*		*Protection du patrimoine comme composante de l'attractivité*

qualité du cadre de vie et du paysage urbain existant.				
Orientation n°1.4 : Tenir compte des capacités d'accueil des équipements en maîtrisant la croissance de la population et favoriser le développement centralisé des services et équipements participant à l'amélioration du cadre de vie des habitants.	Phasage du développement dans les OAP sectorielles		Création secteur Ue pour développement des équipements Création secteur Ne pour lien social	
Orientation n°1.5 : Contribuer à faire diminuer les émissions de gaz à effet de serre en favorisant : La mise en place d'un schéma de circulation cohérent pour l'urbanisation future. La préservation et la mise en valeur du maillage piétonnier présent sur le territoire. La sensibilisation aux solutions de transport alternative contribuant à la diminution de l'autosolisme.	Encadrement des conditions de desserte et viabilités	Règles sur les accès et cheminements Règles sur stationnement vélos et mixité de fonctions	Localisation centralisée des zones de développement	Préservation des sentiers
Orientation n°2.1 : Prévoir un encadrement et une limitation des objectifs de développement démographique.	OAP sectorielle avec programmation			
Orientation n°2.2 : Mobiliser en priorité les logements au sein de la trame urbaine. Il s'agit également de prendre en compte les enjeux de réhabilitation au sein du territoire, lesquels ont permis à la Commune de modérer la consommation de terres agricoles et naturelles pour les besoins de l'habitat.		Règles propice à la densification / réhabilitation	Prise en compte des capacités de densification	
Orientation n°2.3 : Mettre en place une gestion efficace des espaces artificialisés consommés, tant pour les besoins de l'habitat que pour les besoins liés au développement de la commune (notamment en matière d'enjeux agricole).	Emprise zone AU encadrée	Règle de CES et % d'espaces libres	Zonage urbain centré, construction isolée prise en compte	
Orientation n°2.4 : Encadrer les droits à bâtir et sensibiliser les acteurs du territoire. Limiter l'imperméabilisation des parcelles via des prescriptions réglementaires adaptées et tendre vers une politique de renaturation.	Préservation plantation, création nouveaux aménagements végétalisés	% espaces libres dont pleine terres, réduction imperméabilisation, perméabilité des stationnement aériens Recueil des EP Maintien ou remplacement plantation	Création secteur Ne au centre des deux zones AU pour poumon vert	Préservation des éléments de patrimoine (haies)
Orientation n°3.1 : Assurer la pérennisation de l'activité agricole par une protection des terres agricoles, une préservation des accès et l'encadrement du	Accès agricole maintenu	Occupation du sols en zones U et A	Zone ANC limitée Classement des terres agricoles	Changement destination bâtiment agricole (limité) Encadrement

développement des exploitations agricole existantes. Permettre le maintien, l'évolution, la diversification, le changement de destination et le développement de l'activité et des exploitations agricoles.			Maintien en A de la traversée des bovins	de la constructibilité au sein des périmètres sanitaires
Orientation n°3.2 : Maintenir et encourager la mixité de fonctions. Encadrer le développement des activités existantes pour leur permettre de se développer et prévoir des possibilités d'implantations nouvelles compatibles avec le caractère de l'habitat dans les espaces urbanisés. Il s'agira également de permettre le développement de l'offre touristique et de loisirs.	OAP thématiques souples mais encadrées sur potentiel de réhabilitation des fermes comtoises	Occupation du sols en zones U et AU Changement de destination et réhabilitations		Changement de destination des constructions isolées
Orientation n°3.3 : Pour le développement de l'habitat sur les 15 ans à venir et afin de lutter contre l'étalement urbain, les principaux critères de localisation seront : Donner la priorité au renouvellement du bourg, Permettre un développement urbain modéré du village pour l'habitat, dans le cadre du respect des contraintes naturelles, environnementales et paysagères, Tenir compte des écarts de construction en leur appliquant un traitement spécifique et en encadrant leur développement,		Règles de maintien des plantation, gestion des espaces libres, imperméabilisation…	Définition des zones U et AU Protection des massifs et éléments naturels en N	Écarts de constructions identifiés Préservation des zones humides…
Orientation n°4.1 : S'appuyer sur les ordinations du la charte du PNR Doubs Horloger pour encadrer le développement du territoire et valoriser l'identité patrimoniale et paysagère de la Commune. Conforter durablement la biodiversité, garantir la fonctionnalité écologique du territoire et une ressource en eau de qualité, Valoriser le patrimoine bâti et reconnaître les savoir-faire, Conserver les paysages de qualité, riches de leur diversité et valorisant les caractéristiques locales.	OAP thématiques (patrimoine) et sectorielles (gestion des EP)	Règle de gestion des EP et des réseaux, perméabilité des stationnement, % de pleine terres Aspect des constructions	Préservation périmètre captage (ANC)	Identification des haies et affleurements rocheux
Orientation n°4.2 : Préserver le patrimoine naturel protégé, le réseau hydrographique et les abords des cours d'eau et leurs ripisylves, les milieux humides.	Préservation de certains éléments dans les OAP sectorielles	Maintien ou remplacement des plantations (compensation 200%)	Classement N	Identification Haies, ZH
Orientation n°4.3 : Prendre en compte et garantir la fonctionnalité écologique des milieux, via notamment la préservation des	OAP thématiques (mur de pierre et recommandations pour la faune)	Clôture perméables à la faune, maintien des plantations	Classement N et ANC	Préservation des haies

corridors et continuités écologiques identifiés.				
Orientation n°4.4 : *Préserver les perspectives visuelles, ainsi que la bonne insertion paysagère des différentes entités urbaines et tenir compte notamment des écarts de constructions présents sur le territoire communal.*	*Épannelage des constructions (OAP sectorielle)*	*Règles sur mouvements de terrains et mur de soutènement, principe de hauteur* *Limitation des écarts*	*Écarts de constructions identifiés mais développement encadrés*	
Orientation n°4.5 : *Poursuivre la mise en valeur du bourg via la valorisation du patrimoine bâti local caractéristique.*	*OAP thématique*	*Aspect extérieur, règle de constructibilité harmonieuse et cohérentes avec l'existant*		
Orientation n°4.6 : *Prendre en compte et préserver la ressource en eau via la mise en place de mesures visant à favoriser la perméabilité des milieux.*	*OAP sectorielle avec limitation imperméabilisation des sols, gestion des EP*	*Mesure pour le recueil préalable des EP, limitation imperméabilisation des sols*	*Classement ANC du périmètre de captage*	
Orientation n°5.1 : *Prendre en compte la faisabilité technique et financière lors de la définition de l'emprise des zones de développement et préserver la pérennité de la qualité des aménagements publics et des espaces naturels.*	*OAP sectorielles et thématiques*		*Définition et délimitation des zones AU et U, encadrement des écarts de constructions*	
Orientation n°5.2 : *Mettre en place un schéma de circulation cohérent dans les nouvelles zones d'urbanisation.*	*OAP sectorielles*			
Orientation n°5.3 : *Prendre en compte les risques naturels et technologique présents sur le territoire dans le développement spatial de l'urbanisation.*		*Détails sur a gestion des risques dans le règlement*	*Définition des zones U et AU en dehors des risques*	*Lisières forestières et marge de recul*
Orientation n°5.4 : *Permettre le développement des communications numériques porté par les autorités compétentes.*		*Article spécifique dans le règlement*		
Orientation n°5.5 : *Encourager le développement des réseaux de chaleur et le développement des énergies renouvelables ou de récupération, et d'une manière générale accroître la sobriété et l'efficacité énergétique du territoire.*	*Principe de bioclimatisme des constructions*	*Règles souples dans le règlement, règle en accord avec les principes de bioclimatisme*		

Cette synthèse n'est pas exhaustive, elle permet de traduire la prise en compte des orientations compte-tenu des grandes principes traduits au sein des pièces du PLU. D'autres objectifs contribuent également à la mise en œuvre des orientations du PADD, notamment à travers l'information préalable des habitants et porteurs de projets (annexes risques notamment, rappel des servitudes relative au puit de captage, description des enjeux du territoire selon les thématiques abordées).

VII. INDICATEURS DE SUIVI DE L'ÉVOLUTION DU PLU

Conformément au Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal procède dans un délai de neuf ans au plus tard après la délibération portant approbation du PLU, à une analyse des résultats de l'application du plan.

Cette analyse est faite au regard des objectifs visés à l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme et s'apprécie en fonction des indicateurs précisés dans le tableau suivant. Elle porte sur l'analyse plus précise des grands objectifs du PLU en termes d'aménagement du territoire et de préservation de l'environnement et de l'activité agricole et forestière.

Article L101-2 du Code de l'Urbanisme :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- *Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- *Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- *Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- *La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*
- *Les besoins en matière de mobilité ;*

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

Le tableau dresse la liste non exhaustive des indicateurs de suivi du PLU, il pourra être enrichi par tout autre indicateur jugé pertinent. À noter que de nombreux indicateurs dépassent le champ d'action du PLU communal. Ils ont toutefois l'avantage de souligner les points sur lesquels la Commune devra être vigilante.

Un indicateur est une donnée quantitative qui permet de caractériser une situation évolutive, une action ou les conséquences d'une action. Elle suppose d'être évaluée puis comparée sur une échelle temporelle. L'élaboration d'un ensemble d'indicateurs doit permettre l'évaluation d'une situation et faciliter les comparaisons dans l'espaces et le temps.

La dégradation d'un indicateur peut ne pas être imputable à l'application du PLU, dans ce cas la Commune s'interrogera sur les raisons de cette dégradation et les liens possibles avec la mise en œuvre du PLU. Enfin, les indicateurs proposés peuvent se définir en fonction des limites administratives, mais également à une plus large échelle intercommunale.

Objectifs	Traduction dans le PLU	*Indicateurs proposés*
DÉMOGRAPHIE	Accueillir une population nouvelle	*Nombre d'habitants total* *Nombre d'habitants liés aux opérations autorisées*
	Accueillir une population diversifiée en âge d'avoir des enfants pour rétablir l'équilibre démographique et lutter contre le vieillissement pressenti	*Taux de remplissage des écoles* *Évolution du solde naturel*
LOGEMENT	Permettre la construction de logements afin accueillir les nouveaux habitants	*Nombre de permis et autorisations accordés par zones du PLU* *Nombre de résidences principales*
	Prioriser le renouvellement du bourg (espaces interstitiels)	*Localisation des nouvelles constructions* *Taux de logements vacants*
	Encadrer le développement de l'urbanisation dans les zones d'extension et notamment en matière de densité et de typologie	*Nombre de logements construits* *Répartition des typologies de logements* *Densité moyenne par habitants*
CONSOMMATION DE L'ESPACE	Développement encadré du bourg et des zones AU	*Taux de remplissage des zones à urbaniser* *Emprises des terres agricoles et forestières consommées pour les besoins de l'habitat* *Superficie moyenne consommée par lot*
	Encadrer le développement des écarts de constructions en dehors du bourg pour limiter le mitage du territoire	*Nombre d'extension ou nouvelles constructions en dehors du bourg* *Emprise de ces nouvelles constructions* *Nombre de changement de destination*
BIODIVERSITÉ ET PATRIMOINE NATUREL	Protection des espaces naturels et paysagers remarquables et des continuités écologiques	*Efficacité de la préservation* *Surface construite en zone de protection*
	Protection des continuités	*Nombre de constructions réalisées au sein des continuité* *Mesures mises en place pour maintenir les continuités*
RISQUES	Prendre en compte les risques naturels	*Nombre d'habitants soumis aux risques* *Nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle*
TOURISME ET ÉCONOMIE	Permettre le développement d'activités et de services de proximité	*Nombre d'entreprises ou commerces nouvellement implantés*
	Pérenniser l'activité agricole	*Nombre de changement de destination* *Surface agricole de la Commune* *Emprise des zones agricoles consommées*
RÉSEAUX	Assurer le recueil et le traitement des eaux usées	*Nombre d'abonnés* *Opération d'extension ou de rénovation*
	Assurer l'alimentation en eau potable des habitants	*Suivi volumétrique des prélèvements et consommations* *Qualité de l'eau distribuée* *État du ou des captages* *Nombre d'abonnés*
MOBILITÉ	Développer et renforcer les mobilités douces et piétonnes	*Linéaire de cheminements doux réalisés*

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune des PLAINS ET GRANDS ESSARTS (25458)

PIÈCE N°2.2 : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET ZONES HUMIDES

Prescrit par délibération du : 09/04/2018
Approuvé par délibération du : 26/08/2024
DATE ET VISA
le 27/08/2024
Narbey Denis Le Maire
DOSSIER D'APPROBATION

MAIRIE LES PLAINS ET GRANDS ESSARTS 25470

Cabinet d'urbanisme DORGAT
3 Avenue de la Découverte
21 000 DIJON
03.80.73.05.90
dorgat@dorgat.fr

SOUS-PREFECTURE
28 AOUT 2024
MONTBELIARD

Bureau d'études
d'ingénierie,
conseils, services

PLU DES PLAINS-ET-GRANDS-ESSARTS (25)

Etude environnementale

Analyse de l'état initial de l'environnement



Sciences Environnement

DOSSIER 18-015 Juillet 2024

Ce dossier a été réalisé par :

Sciences Environnement

Agence de Besançon

Pour le compte de : Commune des Plains-et-Grands-Essarts (25)

Personnel ayant participé à l'étude :

Chargé(es) d'études : Clémentine WEISS
Technicien (ne) : Julie Viricelle

SOMMAIRE

Etat initial de l'environnement 6

1. Milieu physique 7

1.1. Contexte 7

1.1.1. Contexte régional 7

1.1.2. Relief et géomorphologie 7

1.1.3. Lithologie 9

1.1.4. Contexte climatique 11

1.2. Risques naturels 12

1.2.1. Risques mouvement de terrain 12

1.2.2. Risque radon 13

1.2.3. Risque inondation 15

1.2.4. Risque sismique 17

1.2.5. Arrêtés portant reconnaissance de catastrophes naturelles 17

1.2.6. Synthèse 18

1.3. Ressource en eau 18

1.3.1. Eaux superficielles 18

1.3.2. Eaux souterraines 21

1.3.3. Gestion de l'eau 24

1.3.1. Synthèse 28

2. Milieu naturel 29

2.1. Patrimoine naturel remarquable 29

2.1.1. Zonages du patrimoine naturel 29

2.1.2. Le Parc Naturel Régional du Doubs Horloger 39

2.1.3. Biodiversité 41

2.2. Habitats naturels et occupation du sol 44

- Les prairies mésophiles 44
- Les cultures agricoles 45
- Les pelouses 45
- Les habitats humides et aquatiques 46
- Les haies, bosquets, fourrés, arbres isolés, et alignements d'arbres 48
- Les jardins et espaces libres de la trame urbaine 49
- Le milieu forestier 50
- Les friches et zones rudérales 51

2.2.1. Synthèse des habitats sur la commune 51
2.2.2. Espèces exotiques envahissantes 54
2.3. Trame verte et bleue 55
2.3.1. Continuités écologiques identifiées dans les documents cadres 56
2.3.2. Continuités écologiques locales 59
2.4. Diagnostic écologique 61
2.4.1. Méthodologie 61
2.4.2. Résultats 62
2.5. Synthèse 65
3. Paysage naturel 67
3.1. Unités paysagères 67
3.2. Eléments remarquables du paysage naturel 69
3.2.1. Contexte local 69
3.2.2. Eléments naturels de l'identité paysagère 69
3.2.3. Points « noirs » du paysage naturel 70
3.2.4. Sites patrimoniaux 71
3.3. Structures paysagères et évolution 74
3.3.1. Description 74
3.3.2. Tendances d'évolution 74
3.4. Synthèse 76
4. Bilan des enjeux environnementaux et paysagers 77
Annexes 78

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1: Relief et topographie 8
Figure 2: Contexte géologique 10
Figure 3: Risques mouvements de terrain 14
Figure 4: Sensibilité aux remontées de nappe 16
Figure 5: Débordement de nappe et inondation de cave" 17
Figure 6: Eaux superficielles 20
Figure 7: Eau souterraine : enjeux liés à la ressource 23
Figure 8: Zones humides 33
Figure 9: Sites naturels remarquables 38
Figure 10: Habitats naturels et semi-naturels 52
Figure 11: Habitats délimités dans le cadre de Natura 2000 53
Figure 12: Trame verte et bleue : situation dans le SRCE et le SCoT 57
Figure 13: Trame verte et bleue : continuités locales 60
Figure 14: Diagnostic écologique 64
Figure 15: Paysage naturel : unités et sous-unités paysagères 68
Figure 16: Eléments remarquables du paysage naturel 72
Figure 17: Planche photographique du grand paysage communal 73
Figure 18: Tendances d'évolution du paysage naturel 75

TABLE DES ANNEXES

Annexe 1 : Prescriptions concernant les zones soumises au glissement de terrain
Annexe 2 : Prescriptions concernant les zones soumises aux densités d'indices karstiques
Annexe 3 : Prescriptions concernant les zones soumises aux éboulements de terrain
Annexe 4 : Prescriptions concernant les zones soumises au retrait-gonflement des argiles
Annexe 5 : La nouvelle règlementation parasismique
Annexe 6 : Plaquette de présentation des Ressources Karstiques Majeures
Annexe 7 : DUP du captage d'eau de la Source de Blanchefontaine
Annexe 8 : Fiche descriptive du site Natura 2000 « Vallées du Dessoubre, de la Réverotte et du Doubs »

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1. MILIEU PHYSIQUE

1.1. Contexte

1.1.1. Contexte régional

La commune des Plains-et-Grands-Essarts est située au Nord-est du département du Doubs, à proximité de la frontière Suisse, et à 25 km au Sud-est de Montbéliard et à 14 km au Nord-est de Maîche. Le territoire communal s'étend sur environ 1035 hectares, et culmine à une altitude de 750 mètres sur le secteur du plateau de Maîche.

1.1.2. Relief et géomorphologie

La commune se situe dans le domaine de la Haute Chaîne du Jura en bordure septentrionale. Ce domaine se caractérise par une série de plis orientés Nord-est / Sud-ouest qui se relaient les uns les autres. Ils se regroupent en trois faisceaux séparés par des aires synclinales plus calmes. Ces synclinaux[1] sont profonds et affectés de replis secondaires mais aussi de failles. Des failles d'orientation moyenne Sud – Sud-Ouest / Nord – Nord-Est tronçonnent irrégulièrement ces faisceaux de plis.

Les grands massifs calcaires formant l'ossature de toute la région, sont concernés par une forte karstification, phénomène qui peut se manifester en surface par la présence de dolines, gouffres, réseau hydrographique peu développé, etc.

La géomorphologie de la commune découle donc directement de la structure et de la nature des formations géologiques. Le village est établi dans l'aire synclinale, entre la partie terminale du faisceau du Doubs au Nord et le faisceau de Damprichard au Sud, qui s'étend de la Combe Saint-Pierre aux Plains et Grands-Essarts. Ce synclinal est cloisonné par différents accidents géologiques.

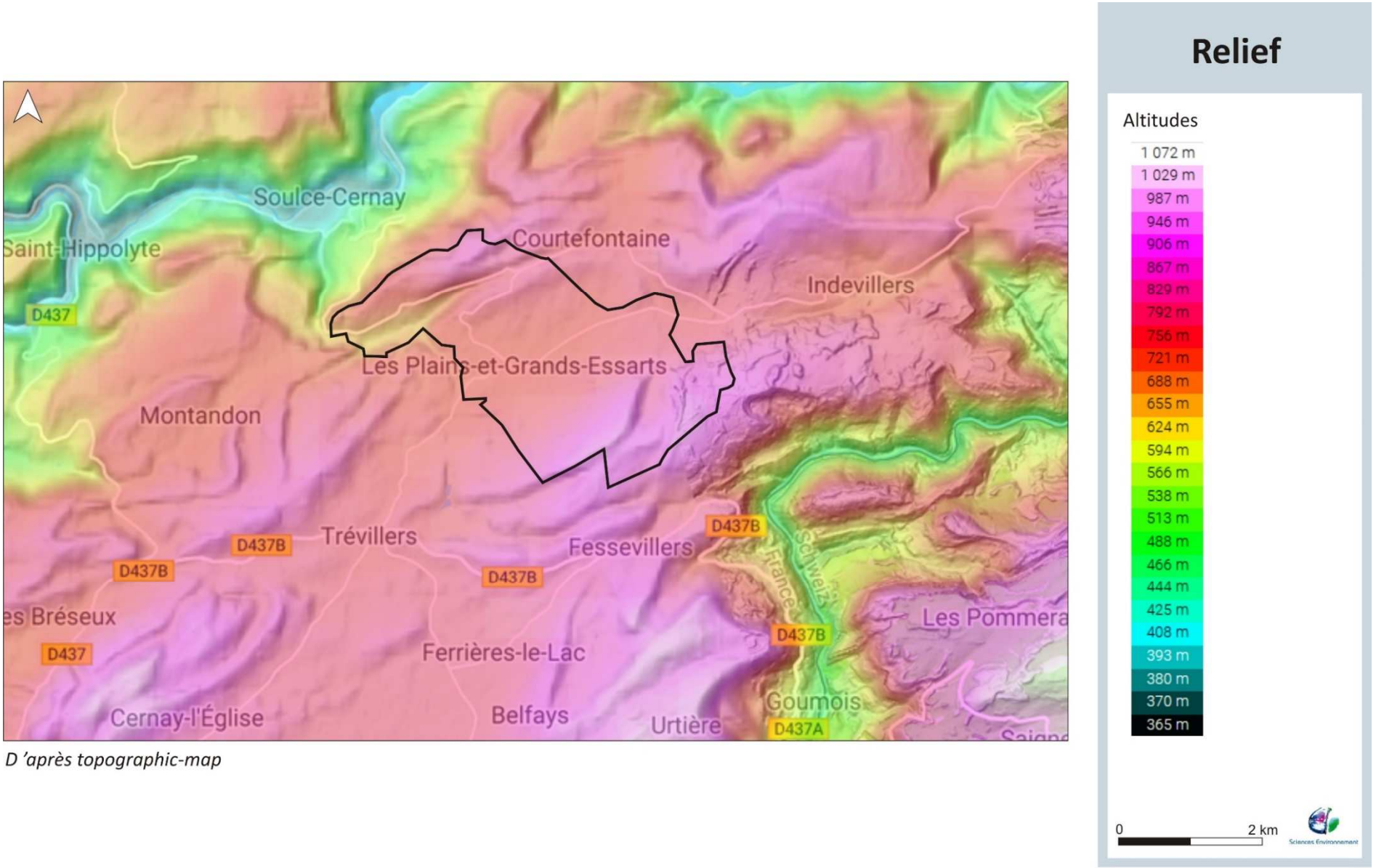
Plus localement, le territoire s'inscrit dans un contexte au relief suffisamment marqué pour y discerner différentes entités, avec notamment la vallée boisée de Trémeux au Nord-ouest où s'écoule le ruisseau de Beucheunieux, et le mont boisé de Verbois au Sud-est. Ces deux reliefs encadrent une zone de plateau légèrement inclinée au sein duquel évolue le village des Plains-et-Grands-Essarts.

L'altitude de la commune varie entre 945 m au droit de Montsassier dessus à l'Est du territoire communal, et 630 m au niveau de la combe de Tremeux au Sud de la D134.

Le centre bourg culmine quant à lui à environ 750 m.



[1] *Synclinaux* : Plis concaves vers le haut où les formations géologiques situées à l'intérieur de la courbure étaient avant la déformation, les plus hautes, donc on observe en son cœur les couches les plus récentes.



D 'après topographic-map

Figure 1: Relief et topographie

1.1.3. Lithologie

La trame urbaine repose sur plusieurs formations géologiques, dont l'essentiel relève de roches sédimentaires de nature calcaire, datant de l'époque du Jurassique.

Les différents secteurs où évolue un tissu bâti reposent sur :

- Des calcaires compacts du Kimméridgien (j8) : au niveau des Grands-Essarts notamment. D'après le BRGM, le sommet de cette formation est localement recouvert de marnes. Néanmoins, la plus grande masse de l'assise est formée par des calcaires compacts, des calcaires grenus, et localement par des calcaires en bancs plus marneux. Au regard de la présence de bancs marneux, il est donc possible que les terrains soient localement peu perméables.

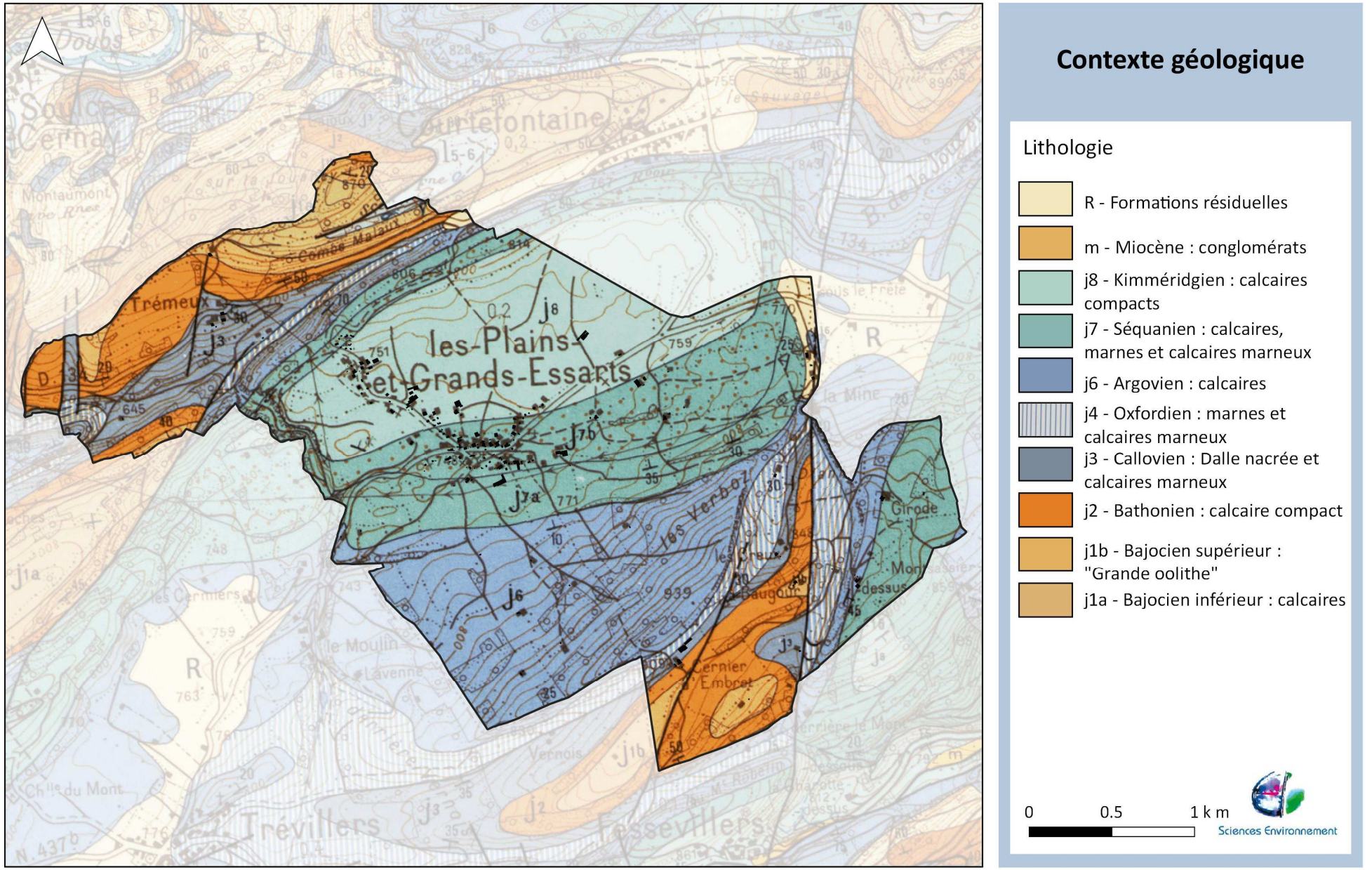
- Des formations du Séquanien (j7) : au niveau des Plains. Ces formations séparées en deux sous-ensembles sont nettement différentiables entre le séquanien calcaire présent au niveau du village, et le séquanien marneux qui caractérise plus particulièrement le Sud du village.

- Au niveau de Verbois, ce sont les formations calcaires complexes du Rauracien (j6) qui caractérisent le secteur.

- Enfin, les secteurs de Trémeux et de Cernier d'Embret reposent sur des calcaires compacts du Bathonien (j2).

En définitive, le sous-sol local est dominé par les calcaires, au sein desquels se développe un réseau karstique issu de la dissolution des calcaires par les eaux d'infiltration. L'eau circule alors rapidement dans le sous-sol à la faveur des fissures de la roche, et convergent vers des résurgences et forment des sources, parfois captées. Les secteurs marneux sont plus imperméables et peuvent ainsi entraîner des phénomènes de rétention d'eau en surface, de ruissellement ou encore la formation de zones humides.

Plusieurs failles sont également à signaler sur le secteur. Ces dernières se retrouvent au niveau des variations de relief brutales, comme dans le secteur Trémeux ou de Cernier d'Embret.



D'après la feuille géologique de Damprichard (n°505 du BRGM)

Figure 2: Contexte géologique

1.1.4. Contexte climatique

SOURCES : CLIMATE-DATA.ORG / MÉTÉO FRANCE 2016 VIA LINTERNAUTE.COM

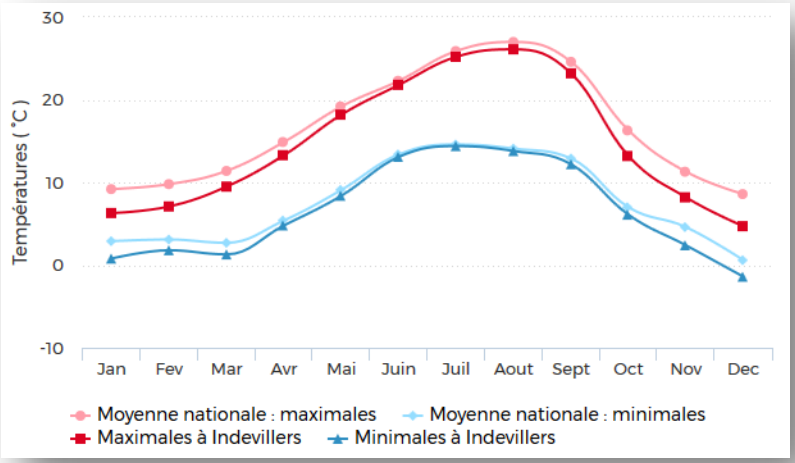
Le climat franc-comtois est un climat de transition soumis à double influence : d'une part océanique, apportant une pluviométrie conséquente en quantité et fréquence, et d'autre part continentale par l'existence de deux saisons thermiques bien marquées : un hiver rigoureux et un été chaud.

1.1.4.1. Températures

D'après les données de la station climatique la plus proche de la commune, située à Maîche, la température moyenne sur la commune est estimée à 7,3 °C.

Les températures moyennes mensuelles varient d'environ -1,4°C en janvier à 16,1°C en juillet. L'amplitude thermique élevée indique bien une influence continentale (hiver rude et long, été chaud et lourd).

Les données disponibles en 2016 indiquent que les températures sont globalement inférieures à la moyenne nationale.



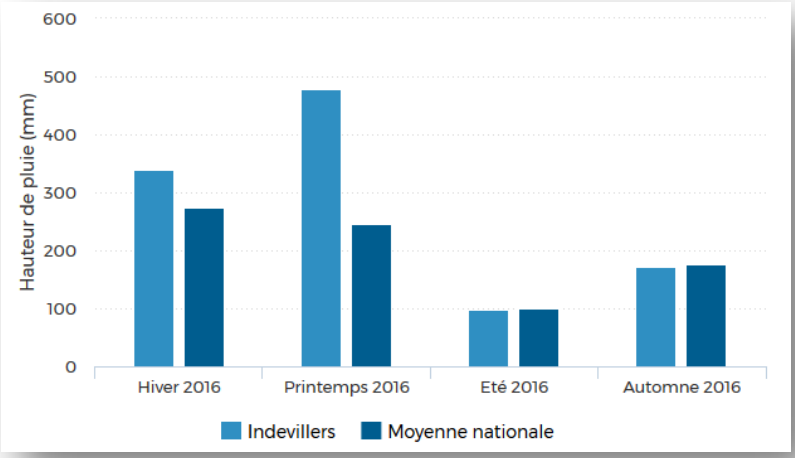
Températures moyennes sur l'année 2016

1.1.4.2. Pluviométrie

La pluviométrie annuelle moyenne calculée sur 30 ans est relativement importante avec 1 177 mm/an. Les précipitations sont régulièrement réparties sur l'année avec une moyenne minimale en avril (79 mm) et en octobre (81 mm), et une moyenne maximale en août (116 mm), en janvier et en juin (112 mm).

Ces éléments caractérisent bien l'influence océanique sur le climat local.

Les données disponibles en 2016 indiquent que les précipitations sont globalement supérieures à la moyenne nationale.



Pluviométrie moyenne sur l'année 2016

1.1.4.3. Particularités locales

D'après la normale saisonnière 1971-2000, le territoire communal recensait 112 jours de gel par an, et 152 jours de précipitations (> 1 mm) par an.

1.2. Risques naturels

1.2.1. Risques mouvement de terrain

1.2.1.1. Prévention et gestion des risques

Le territoire communal n'est concerné par aucun Plan de Prévention des Risques naturels relatif aux Mouvements de terrain (PPRM).

1.2.1.2. Glissement de terrain

L'aléa glissement de terrain dépend de la nature précise de la roche, de son état d'altération et de sa saturation en eau. Les couches géologiques à dominante marneuse ont généralement une sensibilité accrue à cet aléa. L'eau d'infiltration circule et provoque des surfaces préférentielles de glissement, notamment lors des cycles gel-dégel. Ce risque est prédominant dans les zones de fortes pentes (supérieures à 10 %) et après les périodes de fortes pluies.

Le territoire communal est concerné par les 4 niveaux d'aléa du risque glissement (cf. figure). Les secteurs les plus sensibles se répartissent particulièrement au niveau des marnes en pentes. On retrouve ainsi des niveaux significatifs sur le secteur de la Côtotte à l'Est de Tremeux, au lieu-dit « le Châtelard » ou encore à l'Est du « Verbois » et des « Brûlés ».

Les projets d'aménagement sont soumis à une **réglementation** définie pour chaque secteur d'aléa (cf. annexe). De plus, dans chaque situation, des dispositions de gestion des eaux pluviale sont nécessaires, l'infiltration dans le sous-sol étant proscrite ou fortement déconseillée selon les cas.

1.2.1.3. Affaissement-effondrement

Le territoire communal est localement concerné par le risque d'affaissement-effondrement du fait de la présence plus d'indices karstiques (dolines, fosses, gouffres, etc.). Ces formations constituent des zones préférentielles d'infiltration des eaux dans le sol. Le territoire en compte une multitude dans certains secteurs, justifiant leur classement en zones à moyenne densité d'indices karstiques. Les projets d'aménagement dans ces secteurs sont soumis à des prescriptions disponibles en annexe.

Le village et les écarts de constructions ne figurent pas dans des zones à moyenne ou forte densité de dolines. De nombreux indices karstiques sont toutefois recensés sur le territoire communal, en marge du tissu bâti. Rappelons que le comblement des dolines est interdit.

1.2.1.4. Eboulement

Les secteurs de falaises répartis notamment dans la partie Est du territoire communal représentent un **aléa fort** au risque d'éboulement (cf. figure). Seul le secteur du Creux se situe à proximité d'une zone d'éboulement.

Le pied des falaises correspond à une zone en principe **inconstructible**, où tout projet d'aménagement ou de construction nouveau ne peut être autorisé. Sous réserve de certaines conditions, la constructibilité peut être envisagée exceptionnellement (cf. annexe).

1.2.1.5. Retrait-gonflement des argiles

Les phénomènes de retrait-gonflement sont dus pour l'essentiel à des variations de volume de formations argileuses sous l'effet de l'évolution de leur teneur en eau. Ces variations se traduisent par des mouvements différentiels de terrain, susceptibles de provoquer des désordres au niveau du bâti. La plaquette explicative du retrait-gonflement des sols argileux est consultable en annexe.

L’aléa de ce risque varie du niveau faible à modéré sur le territoire communal (cf. figure). Le village n’est pas concerné par un niveau significatif. Les écarts et groupes de construction hors du village sont quant à eux concernés par un aléa nul à modéré.

1.2.2. Risque radon

Le radon est un gaz radioactif naturel. Il est présent dans le sol, l'air et l’eau. Il présente principalement un risque sanitaire pour l'homme lorsqu'il s'accumule dans les bâtiments (source Géorisques).

Le territoire communal est concerné par un **risque radon « faible ».**

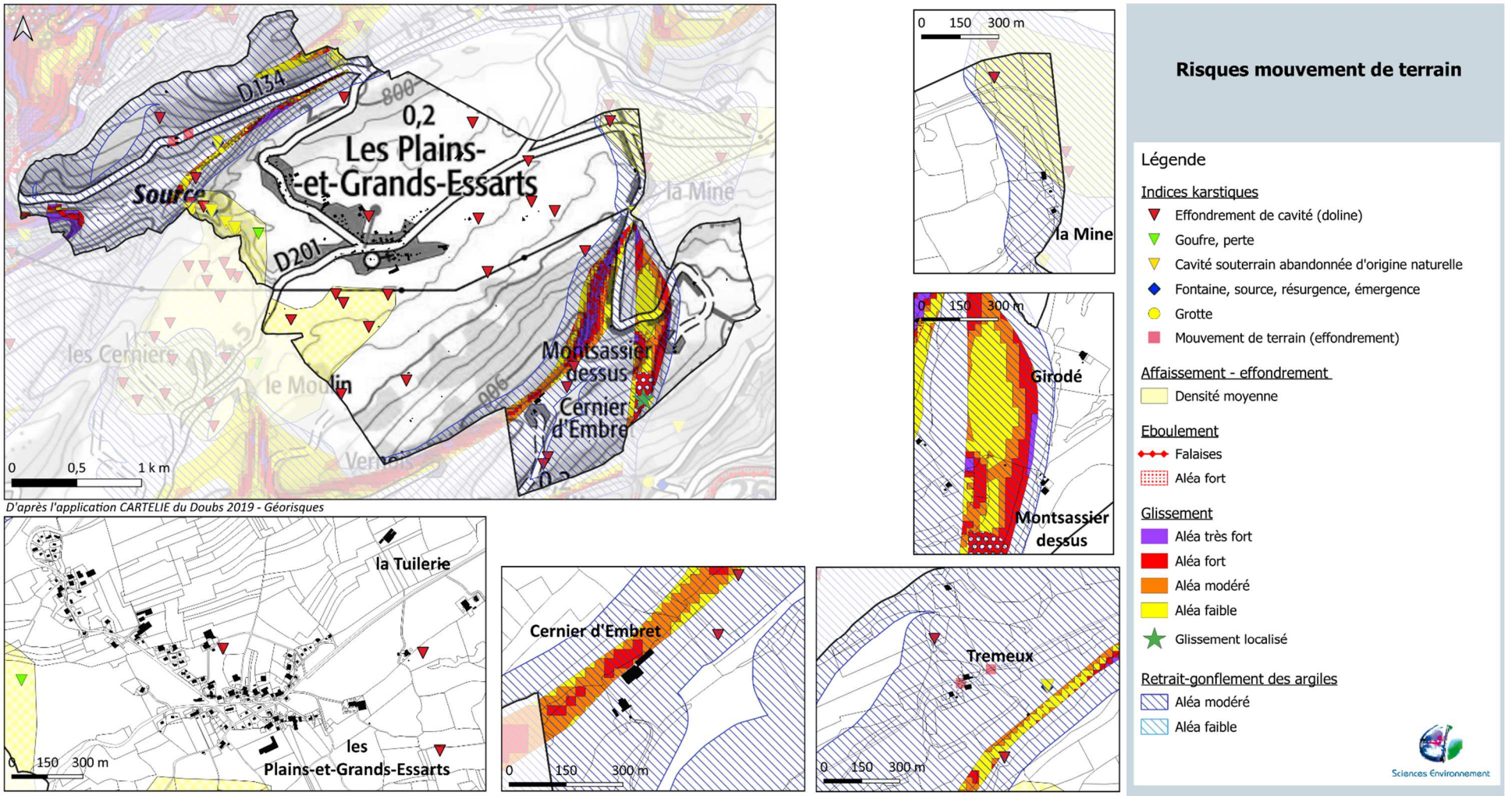


Figure 3: Risques mouvements de terrain

1.2.3. Risque inondation

1.2.3.1. Gestion des risques

Le territoire communal n'est concerné par aucun Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI).

A plus large échelle, le territoire communal est inclus dans le périmètre du Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027. Ce dernier constitue l'outil de mise en œuvre de la Directive inondation. Il vise à :

- Encadrer l'utilisation des outils de la prévention des inondations à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée
- A définir les objectifs priorisés pour réduire les conséquences négatives des inondations des 31 Territoires à Risques Importants d'inondation (TRI) du bassin.

Le PRGI est opposable à l'administration et à ses décisions (il n'est pas opposable aux tiers). En application des articles L.124-2 du Code de l'urbanisme, **le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible** ou rendue compatible avec les objectifs du PRGI (*d'après le portail Eaufrance.fr*).

Le PGRI traite d'une manière générale de la protection des biens et des personnes. Que ce soit à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée ou des TRI, les contours du PGRI se structurent autour des 5 grands objectifs complémentaires listés ci-contre.

La commune ne fait pas partie d'un T.R.I.

	Thème 1 — La prise en compte des risques dans l'aménagement et la maîtrise du coût des dommages liés à l'inondation par la connaissance et la réduction de la vulnérabilité des biens, mais surtout par **le respect des principes d'un aménagement du territoire qui intègre les risques d'inondation**.
	Thème 2 — **La gestion de l'aléa en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques** au travers d'une approche intégrée sur la gestion de l'aléa et des phénomènes d'inondation (les débordement des cours d'eau, le ruissellement, les submersions marines ...), la recherche de synergies entre gestion de l'aléa et restauration des milieux, la recherche d'une meilleure performance des ouvrages de protection, mais aussi la prise en compte de spécificités des territoires tels que le risque torrentiel ou encore l'érosion côtière.
	Thème 3 — **L'amélioration de la résilience des territoires exposés** à une inondation au travers d'une bonne organisation de la prévision des phénomènes, de l'alerte, de la gestion de crise mais également de la sensibilisation de la population.
	Thème 4 — **L'organisation des acteurs et des compétences pour mieux prévenir les risques d'inondation** par la structuration d'une gouvernance, par la définition d'une stratégie de prévention et par l'accompagnement de la GEMAPI (*).
	Thème 5 — **Le développement et le partage de la connaissance** sur les phénomènes, les enjeux exposés et leurs évolutions.

Les objectifs du PGRI

1.2.3.2. Risque inondation

La commune n'est pas concernée par un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI).

La base de données Cartélie dédiée aux risques naturels dans le département du Doubs ne recense aucun débordement ou surface inondable sur le territoire communal. Néanmoins, des phénomènes de ruissellement peuvent se produire ponctuellement au niveau des secteurs marneux imperméables en période de hautes eaux.

D'après la cartographie dédiée aux phénomènes de remontées de nappe, le territoire communal est peu concerné par le niveau de sensibilité « très élevé ». Les abords du village des Plains-et-Grands-Essarts et sa périphérie immédiate figurent en zone de faible sensibilité, tandis que le secteur de **Trémeux** et de **la Tuilerie** sont néanmoins localement concernés par le niveau de sensibilité très élevé.

Précisons toutefois que la cartographie suivante n'est pas établie à une précision parcellaire, mais qu'elle vise à indiquer des secteurs sensibles au phénomène de manière générale.

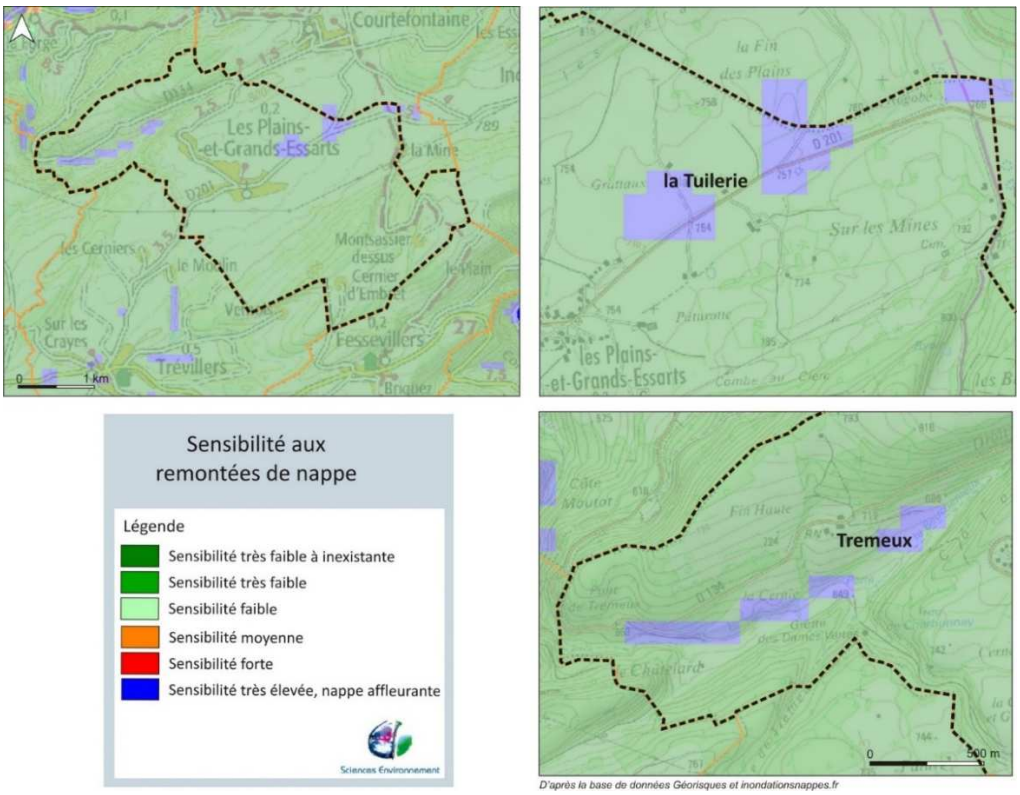


Figure 4: Sensibilité aux remontées de nappe

Par ailleurs, une partie du centre-bourg est potentiellement sujette aux inondations de cave (cf cartographie ci-après). Précisons toutefois que la cartographie suivante n'est pas établie à une précision parcellaire, mais qu'elle vise à indiquer des secteurs sensibles au phénomène de manière générale.

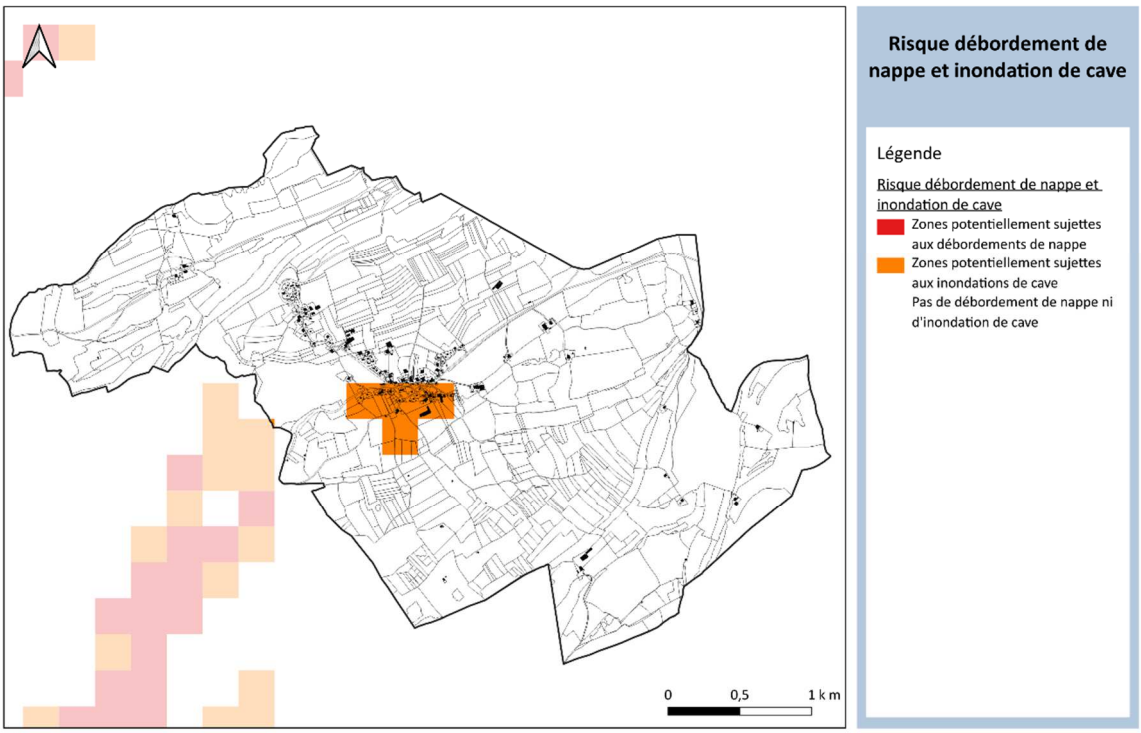
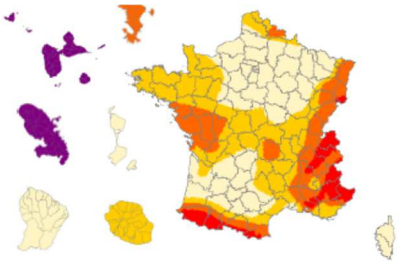


Figure 5: Débordement de nappe et inondation de cave"

1.2.4. Risque sismique

Depuis le 1er mai 2011, la France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes.

Zone de sismicité	Niveau d'aléa	a_{gr}(m/s²)
Zone 1	Très faible	0,4
Zone 2	Faible	0,7
Zone 3	Modéré	1,1
Zone 4	Moyen	1,6
Zone 5	Fort	3



Zonage sismique de la France – Source : DDT

D'après ce nouveau zonage, la commune se situe en zone de sismicité 3 (modérée), les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières (cf. annexe).

1.2.5. Arrêtés portant reconnaissance de catastrophes naturelles

La commune est concernée par un arrêté de catastrophes naturelles :

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
25PREF19990517	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Source : base de données Géorisques

1.2.6. Synthèse

Grille atouts-faiblesses/opportunités-menaces : Risques naturels			
Situation actuelle		**Tendances**	
+	Risque inondation et radon peu présents sur la commune	⇗	Sous condition de ne pas implanter les futures constructions dans les secteurs sensibles, la vulnérabilité à ces risques ne sera pas accrue.
+	Des risques liés au mouvement de terrain concernant peu les secteurs bâtis	⇗	
-	Un risque sismique modéré	⇗	Les nouvelles constructions doivent respecter des règles parasismiques afin de limiter la vulnérabilité face à ce risque naturel

+	Atout pour le territoire	⇗	La situation initiale va se poursuivre	Couleur verte	Les perspectives d'évolution sont positives
-	Faiblesse pour le territoire	⇘	La situation initiale va ralentir ou s'inverser	Couleur rouge	Les perspectives d'évolution sont négatives

Opportunités : risques naturels

- ✓ Préserver les éléments fixes du paysage permettant la prévention du ruissellement et la limitation des risques d'érosion (talus, dolines, haies, bosquets, etc.).
- ✓ Limiter la vulnérabilité des habitants en privilégiant l'ouverture à l'urbanisation dans les secteurs les moins soumis aux risques naturels,
- ✓ Recommander une étude géotechnique dans les secteurs d'aléa retrait-gonflement des argiles modérés préalablement à toute construction nouvelle afin d'établir les dispositions constructives adaptées au terrain et au projet de construction,
- ✓ Adapter le règlement aux différents enjeux liés aux niveaux d'aléa des différents types de risques naturels (glissement, effondrement, etc.) conformément aux dispositions énoncées en annexe.
- ✓ Préserver les zones humides qui constituent des zones préférentielles d'infiltration et de stockage des eaux.

1.3. Ressource en eau

1.3.1. Eaux superficielles

Le territoire communal est particulièrement pauvre en éléments hydrographiques. Seule la combe de Trémeux accueille un petit ruisseau temporaire : le Ruisseau de Beuchenieux. Ce dernier rejoint une perte pour ressortir quelques mètres en aval, toujours sur le territoire communal.

1.3.1.1. Données quantitatives

Aucune donnée qualitative n'est disponible sur ces petits ruisseaux.

1.3.1.2. Données qualitatives

- ≡ **Données issues du SDAGE**

<u>Rappel</u> : Le SDAGE tronçonne le réseau hydrographique en « masses d'eau[1] ». Il fixe un objectif de « bon état » écologique et chimique à atteindre pour chaque masse d'eau, conformément à la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE). Il donne une appréciation de la qualité actuelle des masses d'eau sur la base de données du programme de surveillance (stations gérées par la DREAL) :

- *l'**<u>état écologique</u>** traduit le fonctionnement des écosystèmes aquatiques et comprend 5 classes (très bon, bon, moyen, médiocre, mauvais).*
- *l'**<u>état chimique</u>** traduit la présence de substances polluantes et comprend 2 classes (bon, mauvais).*

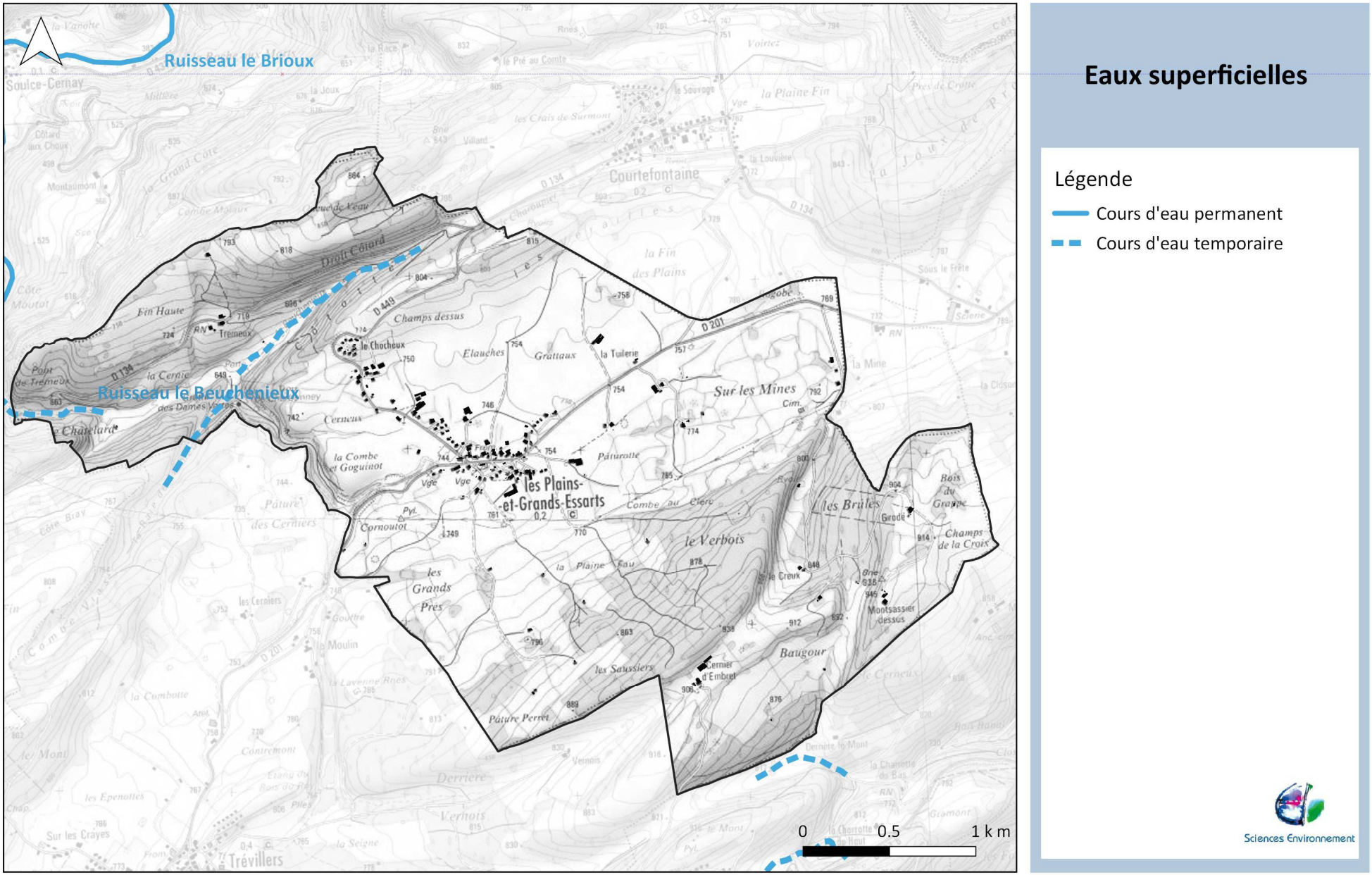
Aucune donnée qualitative n'est disponible sur les divers rus du territoire.

Néanmoins, la commune s'inscrivant dans le bassin versant du Doubs, et plus particulièrement des sous-bassins du « **Doubs médian** » et du « **Doubs Franco-Suisse** », il est intéressant de souligner l'état écologique et chimique de ces deux masses d'eau. Aussi, le tableau suivant en présente les caractéristiques d'après les données du SDAGE en 2021. Une amélioration de la qualité des masses d'eau est à noter depuis le précédent SDAGE :

Nom et code de la masse d'eau	Etat écologique		Etat chimique	
	2021*	Objectif de bon état	2021*	Objectif de bon état
Doubs Franco-Suisse : Le Doubs de l'aval du bassin de Chaillexon au point de Glère (FRDR635)	Bon	2021	Bon	2015
Doubs médian : Le Doubs du pont de Glère à la Confluence avec le Dessoubre (FRDR633a)	Bon	2015	Bon	2015

** : Etat de la masse d'eau évalué à partir des données du programme de surveillance disponibles en 2021*

[1] Masse d'eau : unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, présentant des caractéristiques assez homogènes et pour lesquelles on peut définir un même objectif.



D'après la base CARMEN 2018

Figure 6: Eaux superficielles

1.3.2. Eaux souterraines

1.3.2.1. Données qualitatives

*Rappel : la Directive Cadre sur l'Eau de 2000 définit le « **bon état quantitatif** » d'une eau souterraine lorsque les prélèvements ne dépassent pas la capacité de renouvellement de la ressource disponible, compte tenu de la nécessaire alimentation des écosystèmes aquatiques.*

***L'état chimique** est « **bon** » lorsque les concentrations en polluants dues aux activités humaines ne dépassent pas les normes et les valeurs seuils, lorsqu'elles n'entravent pas l'atteinte des objectifs fixés pour les masses d'eau de surface alimentées par les eaux souterraines considérées et lorsqu'il n'est constaté aucune intrusion d'eau salée due aux activités humaines. Dans le cas contraire, on parle d'état « médiocre ».*

La commune des Plains-et-Grands-Essarts appartient au bassin versant d'une masse d'eau souterraine, dont le tableau suivant en présente les caractéristiques.

Masse d'eau	Etat quantitatif		Etat chimique	
	2021*	Objectif de bon état	2021*	Objectif de bon état
Calcaire jurassiques chaîne du Jura – Doubs (Ht et médian) et Dessoubre (FRDG153)	Bon	2015	Bon	2015

** Etat de la masse d'eau évalué à partir des données du programme de surveillance disponibles en 2021*

1.3.2.2. Ressource majeure

Le territoire communal se situe est concerné par deux périmètres de « Ressource majeure » sur la partie Sud de son territoire : « Source de Blanchefontaine et La Forge » (FRDG153) et « Source du Bief de Brand (FRDG153). La première est identifiée comme « zone d'intérêt actuel », ce qui signifie que les ressources en eau identifiées dans ces zones ont vocation à être protégées. La seconde est quant à elle identifiée en tant que « zones d'intérêt futur ».

Précisons qu'une « Ressource Majeure » est définie par l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse comme une ressource bénéficiant de débits importants, d'une qualité correcte, d'une faible exposition aux pollutions et d'une proximité des besoins. La plaquette d'information de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse sur les ressources majeures en eau potable liées au karst est disponible en annexe.

1.3.2.3. Captages d'eau potable

Il n'existe aucun captage d'eau potable sur la commune. L'extrémité Sud-est est néanmoins concernée par le Périmètre de protection éloigné du captage de la source de Blanchefontaine de Fessevillers. L'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique ce captage est disponible en annexe.

1.3.2.4. Circulations souterraines

Plusieurs opérations de traçage des eaux souterraines ont été réalisée sur le secteur des-Plains-et-Grands-Essarts. Compte-tenu du contexte topographique, géologique et des résultats des opérations de traçages effectuées sur le secteur, les eaux d'infiltration de la commune rejoignent le Doubs à terme. Celles-ci ne rejoignent pas nécessairement immédiatement le Doubs : une partie des eaux rejoint le ruisseau de la Forge qui se jette en aval dans le Doubs.

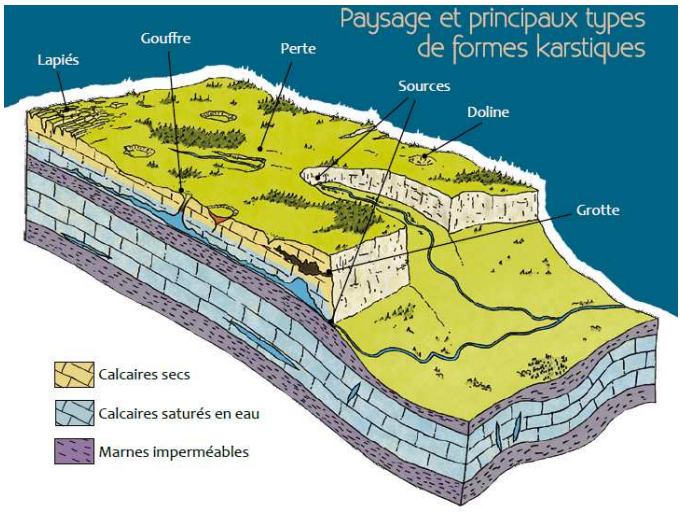
1.3.2.5. Vulnérabilité

La nature des couches géologiques conditionne la capacité d'infiltration des eaux, et donc la rapidité de circulation des polluants. Ainsi, les terrains calcaires présentent de manière générale des caractéristiques favorables à l'infiltration rapide des eaux dans le sous-sol, tandis que les secteurs marneux et argileux auront tendance à retenir plus ou moins longtemps les eaux météoriques en surface.

Le karst est un paysage original résultant de processus particuliers d'érosion issus de la dissolution des roches carbonatées (calcaires notamment) qui constituent le sous-sol du secteur.

C'est l'eau de pluie, ayant acquis une certaine acidité, qui entraine une mise en solution de la roche en circulant dans les fissures et les vides du substratum. Au cours du temps, l'eau agrandit les fissures existantes et développe un véritable réseau souterrain, donnant naissance à des sources.

La figure suivante illustre la diversité de formations issues de phénomènes karstiques.

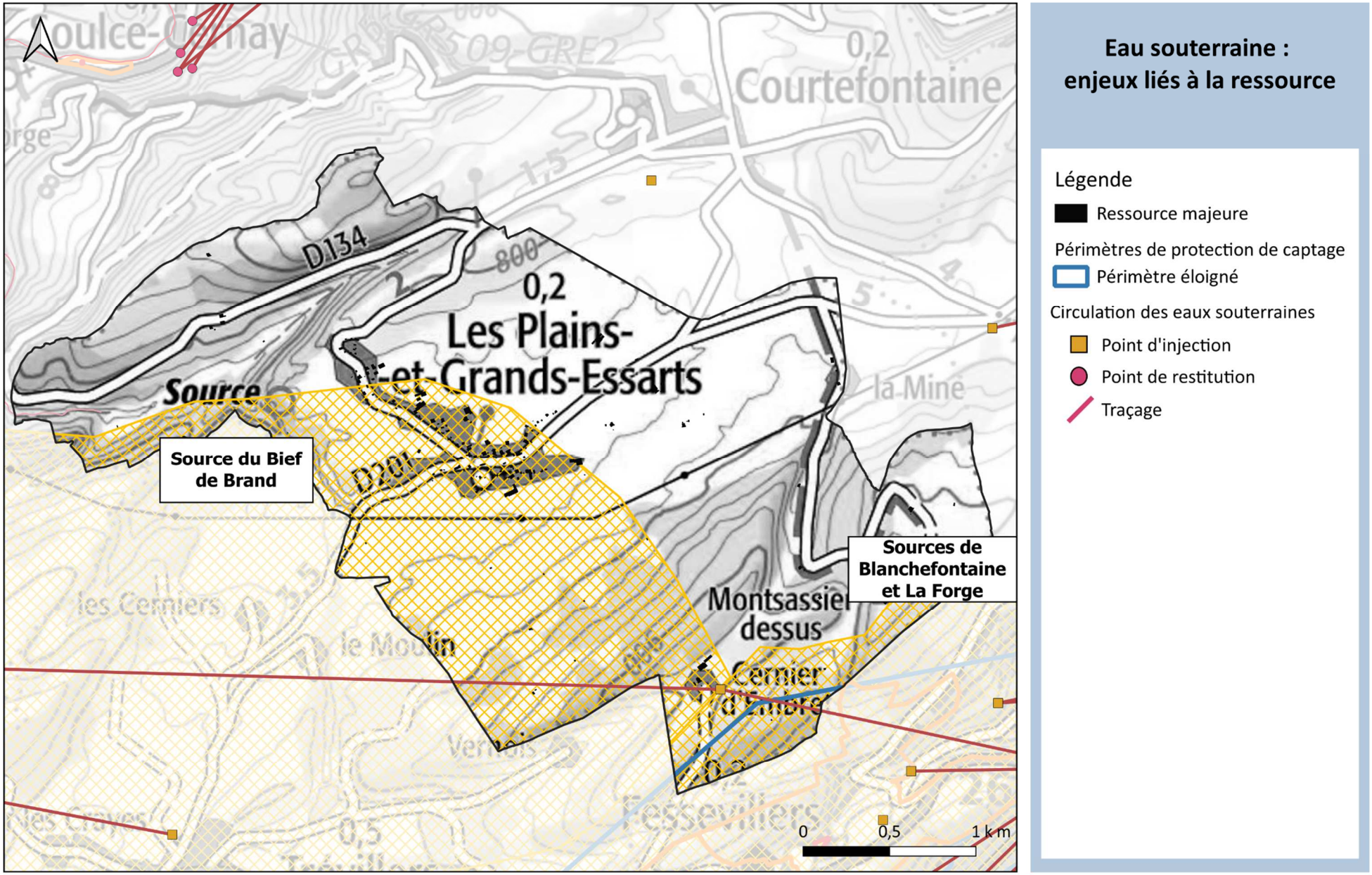


Le karst est un milieu très **vulnérable** aux pollutions extérieures, notamment en raison de la rapidité des circulations des eaux au sein de l'aquifère, limitant considérablement l'épuration de ces dernières.

Par ailleurs, l'effet de dispersion et de dilution liés à l'organisation des écoulements, ainsi que le faible rôle filtrant de la zone d'infiltration participent à la vulnérabilité de l'aquifère.



D'après la plaquette de présentation des Ressources Karstiques Majeures de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée



D'après la base CARMEN 2018, idéoBFC, ARS Santé du Doubs

Figure 7: Eau souterraine : enjeux liés à la ressource

1.3.3. Gestion de l'eau

1.3.3.1. Le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse 2022-2027

Le SDAGE, Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, décrit la stratégie du bassin pour stopper la détérioration des eaux et retrouver un bon état de toutes les eaux, cours d'eau, plans d'eau, nappes et littoral méditerranéen. Il s'agit d'un document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques, a portée juridique et qui est opposable à l'administration. Le Code de l'urbanisme établit que les documents d'urbanisme doivent être **compatibles** avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

La commune est comprise dans le périmètre du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027, qui fixe pour une période de 6 ans les 9 orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Ces dernières sont présentées dans le tableau suivant.

	Orientations
0	S'adapter aux effets du changement climatique
1	Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
2	Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques
3	Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau
4	Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux
5A	Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle
5B	Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques
5C	Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses
5D	Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles
5E	Evaluer, prévenir et maitriser les risques pour la santé humaine
6A	Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques
6B	Préserver, restaurer et gérer les zones humides
6C	Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau
7	Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
8	Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

.

1.3.3.2. Les contrats de rivières

≡ ***« Vallée du Doubs et territoires associés »***

La commune est incluse dans le périmètre du contrat de rivières (ou contrat de milieu) « Vallée du Doubs et territoires associés ». Ce dernier a été signé le 07/07/2014 et achevé en 2022 (*Source : portail Gest'eau France*).

La plaquette de présentation en ligne défini ce contrat comme « *un programme d'intervention dans le domaine de l'eau sur un bassin versant cohérent notamment au regard des autres démarches de gestion existantes. Il s'agit d'un engagement moral entre les différents partenaires techniques et financiers d'un territoire autour de ce programme d'intervention ».*

Il concerne une superficie de plus de 2 200 km² depuis la frontière Suisse à la Bresse jurassienne, pour un total de 293 communes. Ce contrat a une durée de 6 ans (2014-2020). Les orientations définies sont d'assurer une qualité de l'eau à hauteur des usages, de gérer les inondations avec une vision à l'échelle du bassin versant, de restaurer le milieu naturel et de valoriser le tourisme en tenant compte de la fragilité du milieu naturel.

Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les objectifs des contrats de milieux, et ne pas aller à l'encontre de la bonne atteinte de ces objectifs.

Les actions sont réparties en 3 axes stratégiques, eux même décomposés en objectifs opérationnels et en sous-objectifs :

Axe	Objectif	Sous-objectif
1 Préserver et restaurer les fonctionnalités écologiques et morphologiques des cours d'eau et milieux aquatiques associés	I.1. Rétablir la continuité écologique longitudinale sur le Doubs et ses affluents	I.1.1. Restaurer la continuité piscicole et sédimentaire des cours d'eau
		I.1.2. Restaurer la continuité écologique terrestre
	I.2. Améliorer le fonctionnement écomorphologique du Doubs et de ses affluents	I.2.1. Réhabiliter les annexes hydrauliques du Doubs
		I.2.2. Restaurer l'espace de mobilité sur la Basse vallée du Doubs
		I.2.3. Restaurer morphologiquement les affluents
	I.3. Préserver et valoriser les zones humides du bassin versant	
2 Mettre en œuvre une stratégie globale et cohérente à l'échelle de la vallée pour l'amélioration de la qualité physico-chimique des eaux	II.1. Mettre en place un système de veille et d'appui technique pour la mise en œuvre des politiques publiques existantes en matière de réduction des pollutions	
	II.2. Développer un programme d'actions complémentaires pour l'amélioration de la qualité des eaux	
3 Instaurer une dynamique globale et de concertation sur le bassin versant, et une démarche de communication et de sensibilisation autour des problématiques liées à l'eau	III.1. Mettre en œuvre une animation renforcée et une assistance technique sur l'ensemble du territoire	
	III.2. Développer une démarche d'information et de communication autour du Contrat	
	III.3. Sensibiliser le grand public et les scolaires aux enjeux du territoire en matière de gestion des cours d'eau	
	III.4. Elaborer un programme de suivi et d'évaluation de l'état des milieux	

Axes stratégiques du Contrat de milieux Vallée du Doubs et territoires associés

≡ ***« Programme d'aménagement du Dessoubre »***

La commune est incluse dans le périmètre du contrat « Programme d'aménagement du Dessoubre ». Ce dernier a été signé le 07/07/2014 et est actuellement finalisé (*Source : portail Gest'eau France*).

La plaquette de présentation en ligne défini ce contrat comme « *un programme d'intervention dans le domaine de l'eau sur un bassin versant cohérent notamment au regard des autres démarches de gestion existantes. Il s'agit d'un engagement moral entre les différents partenaires techniques et financiers d'un territoire autour de ce programme d'intervention ».*

Il concerne une superficie de plus de 2 200 km² depuis la frontière Suisse à la Bresse jurassienne, pour un total de 293 communes. Ce contrat a une durée de 6 ans (2014-2020). Les orientations définies sont d'assurer une qualité de l'eau à hauteur des usages, de gérer les inondations avec une vision à l'échelle du bassin versant, de restaurer le milieu naturel et de valoriser le tourisme en tenant compte de la fragilité du milieu naturel.

Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les objectifs des contrats de milieux, et ne pas aller à l'encontre de la bonne atteinte de ces objectifs.

Les actions sont réparties en 3 axes stratégiques, eux même décomposés en objectifs opérationnels et en sous-objectifs :

Axe	Objectif	Sous-objectif
1 Préserver et restaurer les fonctionnalités écologiques et morphologiques des cours d'eau et milieux aquatiques associés	I.1. Rétablir la continuité écologique longitudinale sur le Doubs et ses affluents	I.1.1. Restaurer la continuité piscicole et sédimentaire des cours d'eau
		I.1.2. Restaurer la continuité écologique terrestre
	I.2. Améliorer le fonctionnement écomorphologique du Doubs et de ses affluents	I.2.1. Réhabiliter les annexes hydrauliques du Doubs
		I.2.2. Restaurer l'espace de mobilité sur la Basse vallée du Doubs
		I.2.3. Restaurer morphologiquement les affluents
	I.3. Préserver et valoriser les zones humides du bassin versant	
2 Mettre en œuvre une stratégie globale et cohérente à l'échelle de la vallée pour l'amélioration de la qualité physico-chimique des eaux	II.1. Mettre en place un système de veille et d'appui technique pour la mise en œuvre des politiques publiques existantes en matière de réduction des pollutions	
	II.2. Développer un programme d'actions complémentaires pour l'amélioration de la qualité des eaux	
3 Instaurer une dynamique globale et de concertation sur le bassin versant, et une démarche de communication et de sensibilisation autour des problématiques liées à l'eau	III.1. Mettre en œuvre une animation renforcée et une assistance technique sur l'ensemble du territoire	
	III.2. Développer une démarche d'information et de communication autour du Contrat	
	III.3. Sensibiliser le grand public et les scolaires aux enjeux du territoire en matière de gestion des cours d'eau	
	III.4. Elaborer un programme de suivi et d'évaluation de l'état des milieux	

Axes stratégiques du Contrat de milieux Vallée du Doubs et territoires associés

≡ *Contrat de territoire « Doubs Dessoubre »*

Le contrat de territoire correspond à un programme d'actions concertées pour la réhabilitation et la valorisation des milieux aquatiques sur un périmètre donné. Il permet la programmation d'actions opérationnelles pour une gestion globale, équilibrée et durable du milieu pour répondre aux grandes orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'eau (SDAGE). Le contrat de territoire permet de répondre plus spécifiquement aux enjeux locaux.

La procédure d'élaboration d'un contrat repose sur la concertation et l'engagement de tous les acteurs concernés, il doit être l'aboutissement d'une volonté locale forte, garantissant sa réelle mise en œuvre. Concrètement, c'est un engagement moral, technique et financier entre maîtres d'ouvrage locaux et partenaires financiers (Europe, Etat, Agence de l'eau, Région, Département, …). Des subventions peuvent être alors garanties sur plusieurs années, parfois à des taux plus attractifs (source Epage Doubs Dessoubre).

Une fois le programme du Contrat de territoire terminé pour les années 2022 à 2024 puis déposé à l'Agence de l'eau pour validation en commission des aides au premier trimestre 2022, l'animation et le suivi des actions inscrites pourront réellement débuter. Selon le projet et le besoin, l'EPAGE accompagnera les maitres d'ouvrage jusqu'à la réalisation complète du programme.

Ce sont 4 grands axes qui sont pressentis pour ce contrat de territoire :

1- Qualité de l'eau ;
2- Préservation et restauration des milieux aquatiques et humides
3- Ressource en eau ;
4- Communication et sensibilisation.

1.3.1. Synthèse

Grille atouts-faiblesses/opportunités-menaces : Ressource en eau			
Situation actuelle		**Tendances**	
+	Des masses d'eau superficielles de bonne qualité	⇨	Le SDAGE et les contrats de milieux encouragent la restauration des cours d'eau et leur bonne gestion
+	Une masse d'eau souterraine de bonne qualité	⇗	
-	Un contexte particulièrement vulnérable aux pollutions en raison d'un substratum calcaire : une sensibilité pour les Ressources Karstiques Majeures	?	L'évolution des pratiques agricoles et des pressions sur les milieux aquatiques (eaux usées par exemple) génèrent des menaces sur la ressource en eau.

+	Atout pour le territoire	⇗	La situation initiale va se poursuivre	Couleur verte	Les perspectives d'évolution sont positives
-	Faiblesse pour le territoire	⇘	La situation initiale va ralentir ou s'inverser	Couleur rouge	Les perspectives d'évolution sont négatives

Opportunités : préservation de la ressource en eau

- ✓ Préserver les milieux humides pour leur rôle essentiel dans le fonctionnement des écosystèmes et les services hydrauliques qu'ils rendent en leur attribuant un zonage et un règlement appropriés,
- ✓ Adapter le projet aux enjeux liés à la ressource karstique majeure (RKM),
- ✓ Limiter les incidences quantitatives de l'extension urbaine : encourager les dispositifs de récupération des eaux pluviales et d'infiltration dans le sol, minimiser l'imperméabilisation des sols en favorisant les matériaux drainants ou la végétalisation des espaces libres, etc.
- ✓ Limiter les incidences qualitatives de l'extension urbaine : s'assurer de la cohérence du projet avec les capacités d'épuration en place, etc.

2. MILIEU NATUREL

2.1. Patrimoine naturel remarquable

Certains espaces naturels peuvent être désignés ou identifiés comme espaces remarquables au titre du patrimoine naturel qui les compose. Il existe différents outils de protection ou de recensement du patrimoine naturel remarquable en France. La désignation de ces espaces permet alors de mettre en œuvre leur protection, ou la gestion du patrimoine naturel identifié comme remarquable.

Les pages suivantes dressent un état des lieux des espaces naturels remarquables connus sur le territoire communal et ses abords.

2.1.1. Zonages du patrimoine naturel

2.1.1.1. Les milieux et les zones humides

≡ ***Contexte règlementaire***

D'après le Code de l'urbanisme, les Plans Locaux d'Urbanisme doivent être compatibles avec les documents cadres supérieurs. Parmi ces documents, le SDAGE et les SAGE définissent un certain nombre d'orientations avec lesquelles le document d'urbanisme doit être en compatibilité.

La commune étant concernée par le SDAGE, cette dernière doit être compatible avec ses orientations. L'une d'elle prévoit notamment la prise en compte et la préservation des zones humides (cf. volet « Gestion de l'eau »). Cette orientation doit donc être intégrée au PLU.

≡ ***Définition***

Le Code de l'environnement dresse la définition suivante : « *on entend par zone humide les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation quand elle existe y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.* ».

Par ailleurs, la règlementation actuelle récemment précisée par un arrêt du Conseil d'Etat (CE, 22 février 2017, n°386325) précise qu'une « *zone humide ne peut être caractérisée, lorsque la végétation y existe, que par la présence simultanée de sols habituellement inondés ou gorgés d'eau et, pendant au moins une partie de l'année, de plantes hygrophiles* ».

Il considère en conséquence que les deux critères pédologique et botanique sont, en présence de végétation, « *cumulatifs, (…) contrairement d'ailleurs à ce que retient l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition des zones humides (…).* ».

≡ ***Rôle des milieux et zones humides***

D'après le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027, ces formations assurent 3 fonctions majeures :

- **Hydrologique / hydraulique** : ils participent à la régulation des régimes hydrologiques (zones d'expansion des crues, soutien des débits d'étiage et alimentation des nappes),

- **Physique / biogéochimique** : ils contribuent au maintien et à l'amélioration de la qualité de l'eau. Elles ont un pouvoir épurateur, jouant à la fois le rôle de filtre physique (elles favorisent les dépôts de sédiments y piégeant les métaux lourds associés) et de filtre biologique (siège de cycles biogéochimiques, désinfection et destruction de germes pathogènes par les ultraviolets, fixation par les végétaux de substances indésirables ou polluantes),

- **Biologique / écologique** : ils jouent un rôle de réservoir de biodiversité avéré ou potentiel, offrant aux espèces végétales et animales qui y sont inféodées, les fonctions essentielles à l'exécution de leurs cycles biologiques : alimentation, reproduction, fonction d'abri, de refuge et de repos pour un grand nombre d'espèces animales.

En parallèle, ils assurent principalement les services suivants :

- **Production de biomasse** : la forte productivité qui caractérise ces formations (sols fertiles, eau) est à l'origine de productions diversifiées (prairies pâturées et/ou fauchées, cultures, forestière, piscicole, etc.),

- **Contribution à une ressource en eau indispensable** : grâce à leurs fonctions hydrologiques, physiques et biogéochimiques, ces formations remplissent un rôle indéniable. Elles participent à l'alimentation en eau potable pour la consommation humaine en soutenant la production d'eau à usage agricole et industriel,

- **Prévention des risques naturels** : les fonctions hydrauliques de stockage et de rétention contribuent à la prévention contre les inondations dommageables aux biens et aux personnes. Ces formations permettent, du fait de leur capacité de stockage, une économie financière substantielle en limitant les dommages sur d'autres secteurs,

- **Préservation de la dynamique fluviale** (régime, transports de sédiments) : le rôle de réservoir et l'influence de ces formations sur le microclimat local permettent de limiter l'intensité des effets des sécheresses prononcées,

- **Valeurs sociales, culturelles et touristiques** : ces formations font partie du patrimoine paysager et culturel. Elles sont aussi le support d'activités touristiques ou récréatives, socialement et économiquement importantes.

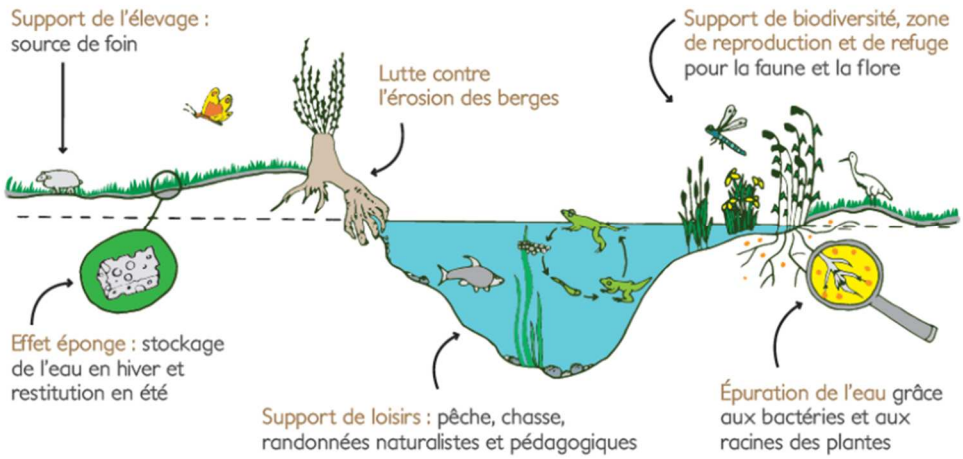


Illustration de quelques fonctions des zones humides.
Source : exposition sur les zones humides – AVEN du Grand Voyeux

≡ *Menaces*

Longtemps méconnues pour leurs fonctions, ces formations ont subi la pression de l'intensification agricole, de l'étalement urbain et des aménagements hydrauliques inadaptés, conduisant à un constat inquiétant : en France, deux tiers ont disparu au cours du XXe siècle (source : CEN Franche-Comté).

L'illustration suivante illustre les différentes menaces qui pèsent actuellement sur ces milieux sensibles :

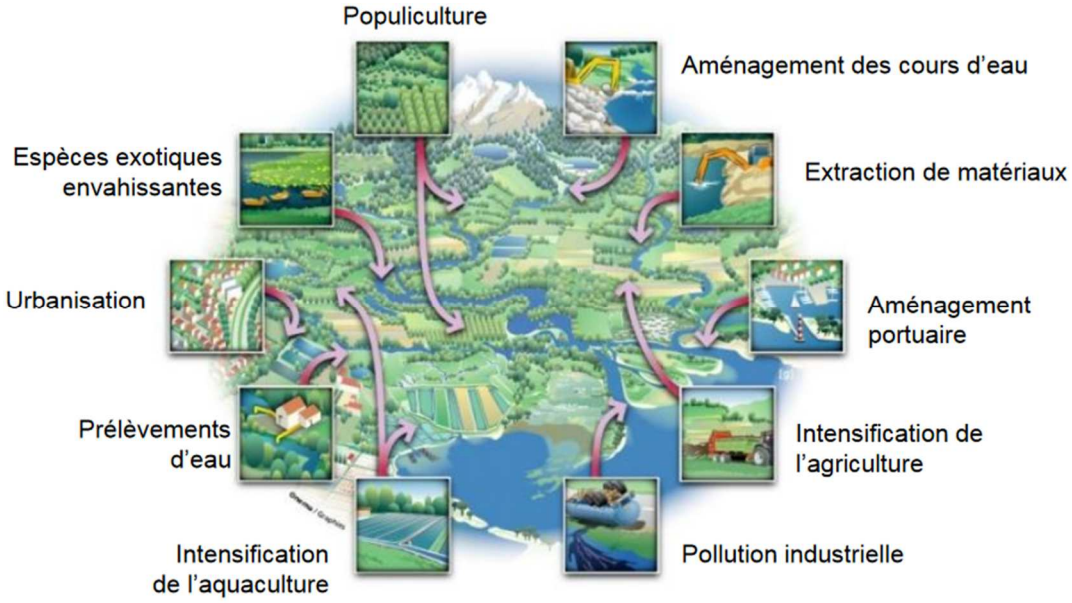


Illustration des menaces pesant sur les milieux et zones humides. Source : ONEMA

En 2012 a ainsi démarré l'animation régionale en faveur des milieux humides conduite par le CEN Franche-Comté, avec le soutien financier de l'Agence de l'eau et de la Région. Elle vise à informer et sensibiliser les intervenants sur ces formations ainsi qu'à mobiliser les porteurs de projets souhaitant agir en faveur de ces milieux. Elle a donc 4 missions principales :

- Gestion et diffusion des données issues des inventaires zones humides réalisés dans les départements pour une information partagée et une synthèse régionale.
- Soutien à la restauration et à la préservation des zones humides, pour une mise en réseau des compétences régionales en faveur des zones humides.
- Communication et sensibilisation pour un porter à connaissance partagé et une mobilisation autour de ces milieux.
- Organisation et animation globale du projet, pour un déploiement efficace de la stratégie régionale et son évaluation.

≡ *Contexte communal*

D'après le Conservatoire des Espaces Naturels de Franche-Comté qui assure le rôle d'animateur régional en faveur des zones humides et de la base de données d'inventaires des milieux humides de la région, aucune zone humide n'est actuellement connue sur la commune.

La cartographie d'occupation des sols réalisée dans le cadre de l'état initial de l'environnement du PLU a permis de cartographier d'autres formations humides ou à tendance humide sur la base de l'observation de la végétation, de la

topographie et de la géologie locale. Il s'agit de secteurs colonisés par la mégaphorbiaie, ou de prairies humides aux abords du ruisseau du Beuchenieux, ainsi que de ripisylve (bois alluviaux et humides).

Un autre petit secteur de prairie humide est également à mentionner à proximité du réservoir à l'Est du territoire.

Rappelons qu'une étude parcellaire de recherche de zones humides au sens réglementaire sera menée sur les parcelles de plus de 2500 m² pressenties pour l'ouverture à l'urbanisation, conformément aux recommandations de la DREAL, afin de s'assurer de l'absence de zone humide sur les futures parcelles urbanisables.

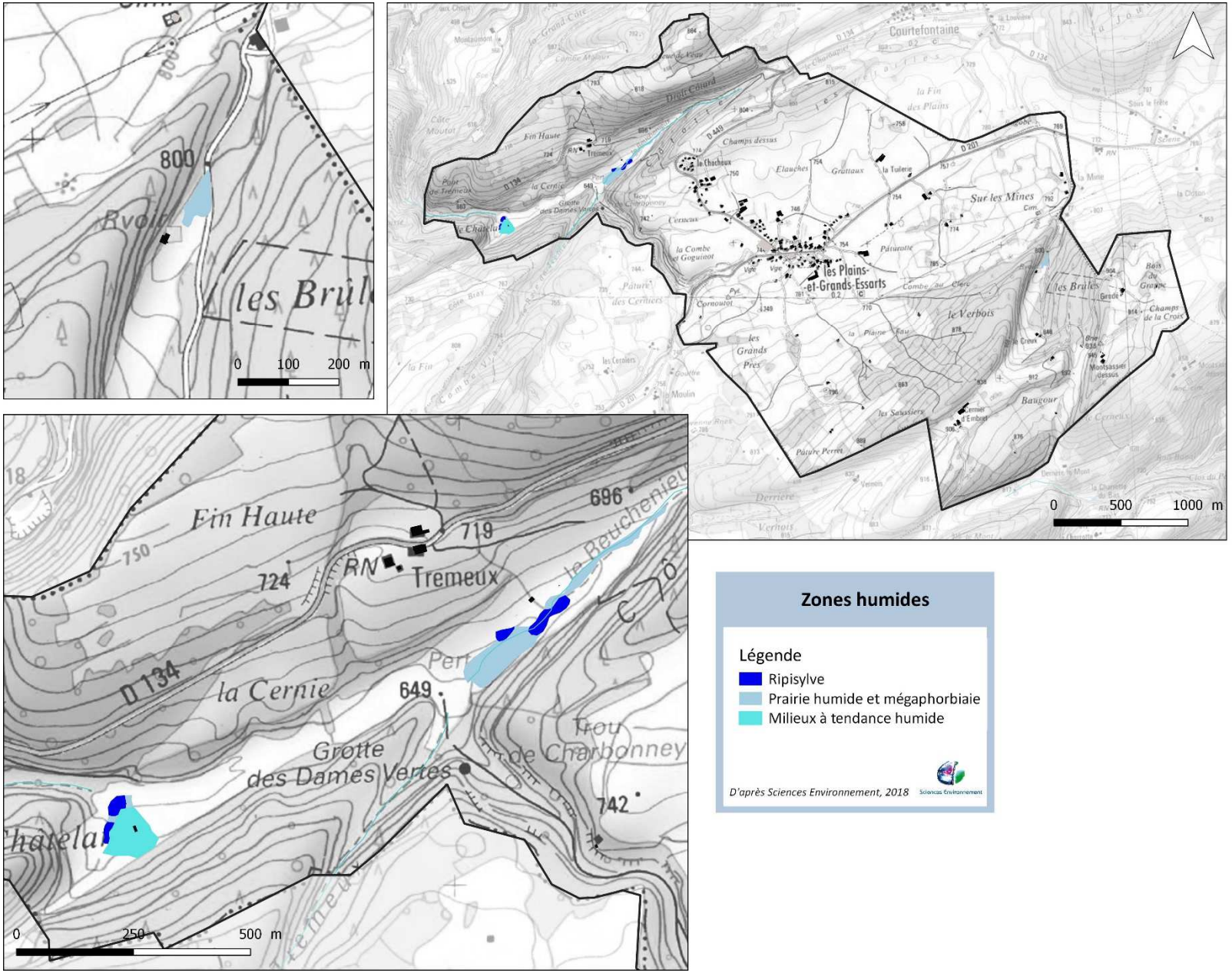


Figure 8: Zones humides

2.1.1.2. Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Une ZNIEFF est un secteur du territoire national pour lequel les experts scientifiques ont identifié des éléments remarquables du patrimoine naturel. Il s'agit d'un outil d'inventaire n'ayant pas de portée réglementaire directe. Rappelons néanmoins que la loi de 1976 sur la protection de la nature impose aux PLU de respecter les préoccupations d'environnement, et interdit aux aménagements projetés de « détruire, altérer ou dégrader le milieu particulier » à des espèces animales ou végétales protégées (figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat).

Deux grands types de ZNIEFF sont distingués :

- Les ZNIEFF de type I sont des secteurs de superficie souvent limitée, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.
- Les ZNIEFF de type II sont constituées de grands ensembles naturels riches ou peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

La commune des Plains-et-Grands-Essarts ne compte aucune ZNIEFF sur son territoire.

2.1.1.3. Arrêté Préfectoral de Protection du Biotope

L'Arrêté Préfectoral de Protection du Biotope (APPB) est un arrêté pris par un préfet, et dont l'objectif est de protéger un secteur abritant un ou plusieurs espèces protégées. Il prévoit l'interdiction de certaines activités susceptibles de porter atteinte aux espèces et/ou aux habitats ayant justifié sa signature.

La commune des Plains-et-Grands-Essarts ne recense aucun Arrêté Préfectoral de Protection du Biotope sur son territoire.

2.1.1.4. Réserve Naturelle, Réserve Biologique

Ce type de zonage permet la mise en place d'une gestion des activités ainsi que de mesures de protection vis-à-vis des enjeux identifiés au sein de la Réserve.

La commune des Plains-et-Grands-Essarts ne recense aucun périmètre de ce type.

2.1.1.5. Parc Naturel Régional

La commune s'inscrit dans le périmètre du futur Parc Naturel Régional du Doubs Horloger.

Dans ce cadre, une charte de développement durable a été élaborée. Ce projet de territoire établi sur une durée de 15 ans est un document politique qui détermine les orientations stratégiques de protection, de mise en valeur et de développement de celui-ci. Il matérialise également l'engagement de ses membres et signataires dans la mise en œuvre de ce projet, et tout acteur intéressé au devenir de cette région peut participer à sa définition et à sa mise en place.

L'organisation globale de la Charte repose sur **4 piliers** qui font chacun l'objet d'un axe spécifique, avec un axe relatif au projet fédérateur, déclinés en **11 orientations et 31 mesures dont 10 mesures phares** :

AXE 1 : Renforcer la Haute Valeur Patrimoniale du Doubs Horloger

- Conforter durablement la biodiversité, garantir la fonctionnalité écologique du territoire et une ressource en eau de qualité
- Valoriser le patrimoine bâti et reconnaître les savoir-faire
- Conserver des paysages de qualité, riches de leur diversité et valorisant les caractéristiques locales

AXE 2 – Renouveller la dynamique du territoire pour une Haute Qualité du Cadre de Vie

- Aménager le territoire de manière durable
- Conduire la transition énergétique, pour devenir un territoire à énergie positive
- Offrir un territoire disposant de services innovants et d'une offre culturelle diversifiée

AXE 3 - Développer une économie durable pour un territoire à Haute Valeur Ajoutée

- Développer des filières d'excellence activant nos ressources territoriales selon des modes d'exploitation et de valorisation durables
- Disposer d'une agriculture, d'une gestion forestière et d'une filière bois multifonctionnelles et diversifiées
- Favoriser un tourisme durable qui valorise le patrimoine naturel et culturel

AXE 4 – Un projet fédérateur

- Garantir la cohérence de l'action publique locale
- Renforcer les coopérations avec le Parc naturel régional voisin du Doubs suisse, les villes portes ainsi qu'au sein des réseaux des PNR autour d'enjeux partagés

Notons que le document d'urbanisme devra être compatible avec les orientations de la Charte du PNR.

2.1.1.6. Natura 2000

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels ou semi-naturels ayant une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

Deux types de sites interviennent dans le réseau Natura 2000 :

- **Les Z.P.S. (Zones de Protection Spéciale)** : elles sont créées en application de la directive européenne 79/409/CEE (plus connue sous le nom directive oiseaux) relative à la conservation des oiseaux sauvages. La détermination de ces zones s'appuie sur l'inventaire scientifique des Z.I.C.O. (zones importantes pour la conservation des oiseaux). Leur désignation doit s'accompagner de mesures effectives de gestion et de protection (de type réglementaire ou contractuel) pour répondre aux objectifs de conservation qui sont ceux de la directive.

- **Les Z.S.C. (Zones Spéciales de Conservation)** : elles sont introduites par la directive 92/43/CEE (Directive habitats-faune-flore). Une Z.S.C. est un site naturel ou semi-naturel qui présente un fort intérêt pour le patrimoine naturel exceptionnel qu'il abrite. Sur de tels sites, les États membres doivent prendre les mesures qui leurs paraissent appropriées (réglementaires, contractuelles, administratif, pédagogiques, etc.) pour conserver le patrimoine naturel du site en bon état. La procédure de désignation des Z.S.C. est plus longue que les Z.P.S. Chaque État inventorie les sites potentiels sur son territoire. Il fait ensuite des propositions à la Commission européenne, sous la forme de « p.S.I.C. » (proposition de site d'intérêt communautaire). Après approbation par la Commission, le p.S.I.C. est inscrit comme « **S.I.C.** » (site d'intérêt communautaire) pour l'Union européenne et est intégré au réseau Natura 2000. Dans les S.I.C., un opérateur local est chargé, avec les partenaires locaux, d'élaborer un programme de gestion du territoire qui repose sur une politique contractuelle : le **document d'objectifs (DOCOB)**. Lorsque ce document est terminé et approuvé, un arrêté ministériel désigne le site comme Z.S.C.

La commune des Plains-et-Grands-Essarts compte deux sites Natura 2000 sur son territoire : un Z.P.S. et un Z.S.C. portant le même nom : « Vallées du Dessoubre, de la Réverotte et du Doubs ».

Nom	Type	Code	DOCOB	Surface	Opérateur
Vallées du Dessoubre, de la Réverotte et du Doubs	ZPS	FR4312017	Réalisé	16 636 ha	EPAGE Doubs Dessoubre
	ZSC	FR4301298			

La fiche descriptive du site est disponible en annexe.

Le site présente une grande richesse d'habitats d'intérêt communautaire. Plusieurs grands ensembles de milieux ressortent comme emblématiques et prioritaires : les zones humides de plateau, les pelouses sèches, les forêts alluviales et forêts de pente, les habitats rocheux variés (corniches, grottes, tufières). Le site abrite une variété d'espèces d'intérêt communautaire également importante, directement liée à la typicité et à la singularité de certains de ses habitats.
La responsabilité du site dans la conservation de certaines espèces en limite d'aire, ou parfois même dans l'une ou plusieurs de leurs dernières stations connues (au niveau régional, parfois national), est de ce fait extrêmement importante.

Le Document d'Objectif (DOCOB) validé en 2009 prévoit des objectifs de développement durable se traduisant en mesures de gestion. Ces mesures sont mises en œuvre sur une durée de 6 ans à compter de la validation du document d'objectifs.

Entité de gestion	Objectifs de développement durable	Type d'objectif			
		Protéger	Entretenir	Restaurer	Communiquer
Milieux ouverts : Prairies naturelles, pelouses sèches, tourbières, zones humides et éléments paysagers	Gérer durablement les prairies naturelles d'intérêt communautaire		X		X
	Entretenir un paysage favorable à la conservation de la biodiversité du site		X	X	X
	Restaurer et conserver les habitats d'intérêt communautaire remarquables	X	X	X	X
Milieux boisés : Forêts alluviales, habitats forestiers d'intérêt communautaire et habitats d'espèces	Préserver et réhabiliter la fonctionnalité du linéaire des ripisylves et les milieux humides associés	X	X	X	X
	Gérer durablement les forêts du site	X	X	X	X
Objectifs transversaux	Appuyer la mise activités en œuvre des actions du document d'objectifs	X			X
	Mettre en place un travail de veille environnementale et réaliser le suivi scientifique du site				X
	Communiquer, sensibiliser autour du projet et répondre à la demande d'information des usagers	X			X

Tableau synthétisant les objectifs de développement durable du site Natura 2000

Les habitats communautaires ayant justifié la désignation du site sont les suivants :

Type d'habitat naturel préservé au titre de Natura 2000 (Fiche DREAL)	Code Natura 2000
Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea uniflorae et/ou des Isoeto-Nanojuncetea	3130
Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp.	3140
Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition	3150
Formations stables xérothermophiles à Buxus sempervirens des pentes rocheuses (Berberidion p.p.)	5110
Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires	5130
Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alysso-Sedion albi	6110
Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)	6210
Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)	6410
Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	6430
Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)	6510

Type d'habitat naturel préservé au titre de Natura 2000 (Fiche DREAL)	Code Natura 2000
Prairies de fauche de montagne	6520
Tourbières hautes actives	7110
Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle	7120
Tourbières de transition et tremblantes	7140
Sources pétrifiantes avec formation de tuf (Cratoneurion)	7220
Tourbières basses alcalines	7230
Eboulis calcaires et de schistes calcaires des étages montagnard à alpin (Thlaspietea rotundifolii)	8120
Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles	8130
Eboulis médio-européens calcaires des étages collinéen à montagnard	8160
Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique	8210
Grottes non exploitées par le tourisme	8310
Tourbières boisées	91D0
Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)	91E0
Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum	9130
Hêtraies calcicoles médio-européennes du Cephalanthero-Fagion	9150
Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion	9180

Les espèces communautaires ayant justifié la désignation du site sont les suivantes :

Invertébrés	
Agrion de mercure	*Coenagrion mercuriale*
Leucorrhine à gros thorax	*Leucorrhinia pectoralis*
Cuivré des marais	*Lycaena dispar*
Cuivré de la Bistorte	*Lycaena helle*
Lucane cerf-volant	*Lucanus cervus*
Damier de la Succise	*Euphydrias aurinia*
Ecrevisse à pattes blanches	*Austropotamobius pallipes*
Poissons	
Lamproie de Planer	*Lampetra planeri*
Chabot	*Cottus gobio*
Bouvière	*Rhodeus amarus*
Blageon	*Telestes souffia*
Toxostome	*Parachondrostoma toxostoma*
Mammifères	
Grand rhinolophe	*Rhinolophus ferrumequinum*
Petit rhinolophe	*Rhinolophus hipposideros*
Barbastelle d'Europe	*Barbastella barbastellus*
Minioptère de Schreibers	*Miniopterus schreibersii*
Murin à oreilles échancrées	*Myotis emarginatus*
Murin de Bechstein	*Myotis bechsteinii*
Grand murin	*Myotis myotis*
Lynx boréal	*Lynx lynx*

Oiseaux	
Alouette lulu	*Lullula arborea*
Balbuzard pêcheur	*Pandon haliaetus*
Bécassine des marais	*Gallinago gallinago*
Bondrée apivore	*Pernis apivorus*
Milan noir	*Milvus migrans*
Milan royal	*Milvus milvus*
Faucon pèlerin	*Falco peregrinus*
Gélinotte des bois	*Bonasa bonasia*
Grand-duc d'Europe	*Bubo bubo*
Chevêchette d'Europe	*Glaucidium passerinum*
Chouette de Tengmalm	*Aegolius funereus*
Martin pêcheur d'Europe	*Alcedo athis*
Pic cendré	*Picus canus*
Pic mar	*Dendrocopos medius*
Pic noir	*Dryocopus martius*
Pie grièche écorcheur	*Lanius collurio*
Grande aigrette	*Ardea alba*
Cigogne noire	*Ciconia nigra*
Harle bièvre	*Mergus merganser*
Busard des roseaux	*Circus aeruginosus*
Busard Saint-Martin	*Circus cyaneus*
Amphibiens	
Triton crêté	*Triturus cristatus*
Sonneur à ventre jaune	*Bombina variegata*



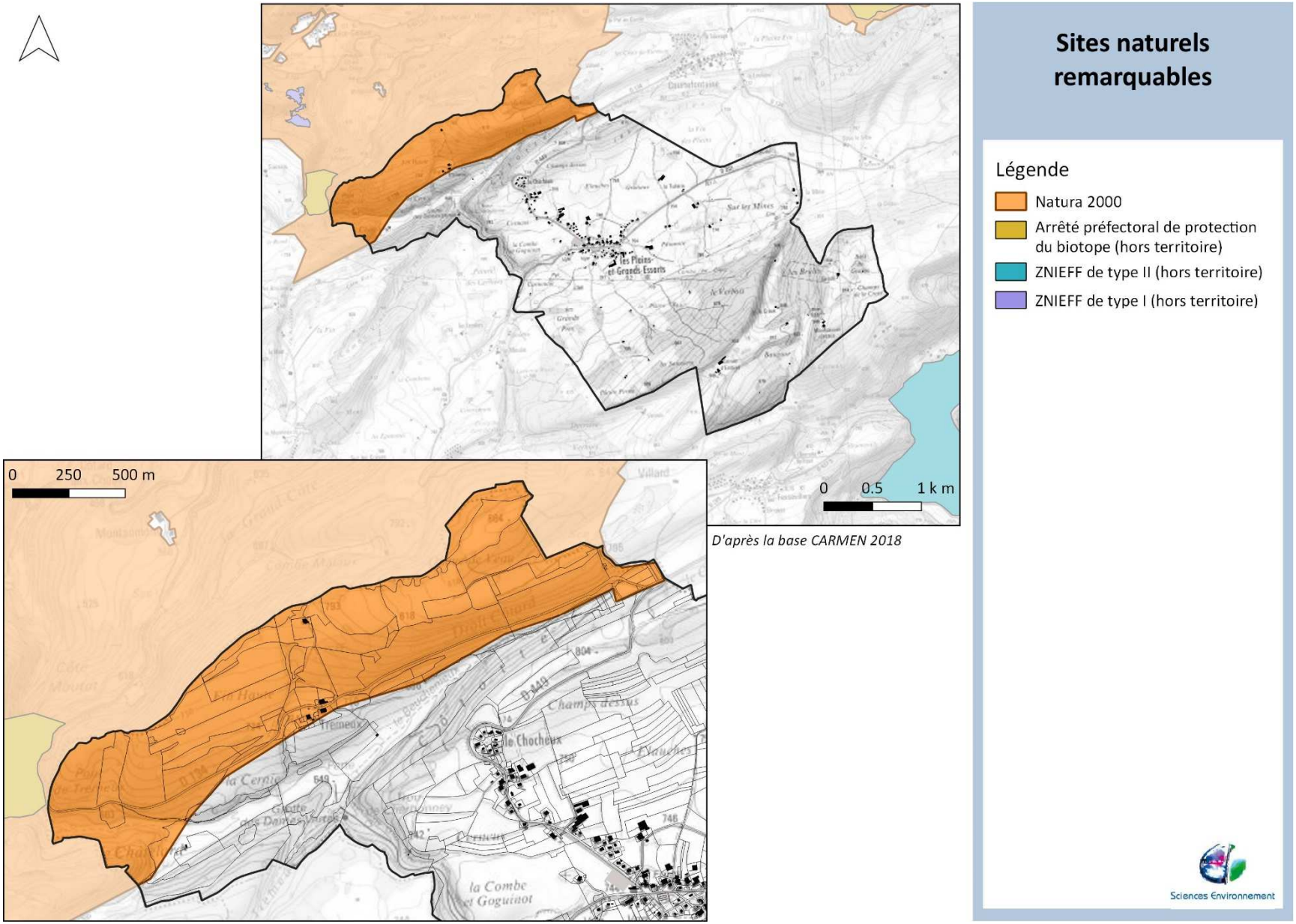


Figure 9: Sites naturels remarquables

2.1.2. Le Parc Naturel Régional du Doubs Horloger

La commune des Plains-et-Grands-Essarts fait partie des 94 communes adhérentes au Parc Naturel Régional du Doubs Horloger, classé le 4 septembre 2021 via le décret N°2021-1150. Rappelons que le Code de l'environnement définit les 5 missions initiales d'un PNR comme telles :

- Protéger et gérer les patrimoines naturels, culturels et paysagers à travers une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages,
- Contribuer à l'aménagement du territoire,
- Contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie,
- Assurer l'accueil, l'éducation et l'information des publics,
- Mettre en œuvre des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et contribuer à des programmes de recherche.

Plus récemment se sont également ajoutés les principes de recherche prospective et d'évaluation des politiques.

Dans ce cadre, le PNR a mis en place une Charte faisant office de contrat déterminant les orientations et les actions à mettre en place sur le territoire. Cette Charte relève d'un acte libre et réfléchi, ainsi que d'une volonté de participer à un projet de territoire. La nouvelle Charte (2020-2035) entrée en vigueur en 2020, se veut transversale et s'articule autour de 4 axes :

- Axe 1 : Renforcer la Haute Valeur patrimoniale du Doubs Horloger,
- Axe 2 : Renouveler la dynamique du territoire pour une Haute Qualité du cadre de vie,
- Axe 3 : Développer une économie durable pour un territoire à Haute Valeur ajoutée,
- Axe 4 : Un projet fédérateur.

Ces axes sont déclinés en onze orientations et trente et une mesures, dont 10 mesures phares. Ces éléments sont synthétisés dans le tableau suivant :

Notons que les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec la Charte (article L333-1 et R333-13 du Code de l'environnement).

Axe		Orientations	Mesures
1	Renforcer la Haute Valeur patrimoniale du Doubs Horloger,	**Orientation 1.1** – Conforter durablement la biodiversité, garantir la fonctionnalité écologique du territoire et une ressource en eau de qualité	**Mesure 1.1.1 –** Préserver les milieux naturels remarquables et les espèces emblématiques **Mesure 1.1.2** – Garantir la fonctionnalité écologique des milieux naturels **Mesure 1.1.3** – S'engager en faveur de la nature ordinaire **Mesure 1.1.4** – Gérer durablement les ressources en eau souterraines et superficielles
		Orientation 1.2- Valoriser le patrimoine bâti et reconnaitre les savoir-faire	**Mesure 1.2.1** – Maintenir et valoriser les savoir-faire et le patrimoine bâti local caractéristique **Mesure 1.2.2** – Promouvoir une architecture de qualité, entre tradition et modernité **Mesure 1.2.3** – Protéger et transmettre les savoir-faire locaux
		Orientation 1.3 – Conserver des paysages de qualité, riches de leur diversité et valorisant les caractéristiques locales	**Mesure 1.3.1** – Pérenniser et promouvoir la qualité des paysages
2	Renouveler la dynamique du territoire pour une Haute Qualité du cadre de vie	**Orientation 2.1** – Aménager le territoire de manière durable	**Mesure 2.1.1** – Ménager le territoire par une urbanisation frugale **Mesure 2.1.2** – Revitaliser les centres des villes et villages et requalifier les zones d'activités économiques

Axe		Orientations	Mesures
			Mesure 2.1.3 – Améliorer la qualité des espaces urbanisés
		Orientation 2.2 – Conduire la transition énergétique pour devenir un territoire à énergie positive	**Mesure 2.2.1** – Accroître la sobriété et l'efficacité énergétique du territoire **Mesure 2.2.2**- Développer des énergies renouvelables et de récupération **Mesure 2.2.3** – Améliorer la résilience du territoire **Mesure 2.2.4** – Rationnaliser les déplacements automobiles et améliorer l'accessibilité aux mobilités durables.
		Orientation 2.3 – Offrir un territoire disposant de services innovants et d'une offre culturelle diversifiée	**Mesure 2.3.1** – Adapter les services à l'évolution de la population à travers l'innovation **Mesure 2.3.2** – Assurer la cohérence de l'offre culturelle
3	Développer une économie durable pour un territoire à Haute Valeur ajoutée	**Orientation 3.1** – Développer des filières d'excellence activant nos ressources territoriales selon des modes d'exploitation et de valorisation durables	**Mesures 3.1.1** – Pérenniser les filières locales et garantir le « panier de biens et services » du doubs horloger **Mesure 3.1.2** – Encourager l'innovation pour un modèle économique durable **Mesure 3.1.3** – Valoriser les qualités existantes du territoire et activer de nouvelles ressources selon un mode pérenne **Mesure 3.1.4** – Soutenir et accompagner les entreprises vers la performance environnementale
		Orientation 3.2 – Disposer d'une agriculture, d'une gestion forestière et d'une filière bois multifonctionnelles et diversifiées	**Mesure 3.2.1** – Promouvoir une agriculture à haute valeur ajoutée économique, sociale et environnementale **Mesure 3.2.2** - Diversifier les activités agricoles et développer les circuits de proximité **Mesure 3.2.3** - Gérer durablement les ressources forestières **Mesure 3.2.4** – Accroitre la structuration de la filière bois et favoriser l'innovation et l'excellence
		Orientation 3.3 – Favoriser un tourisme durable qui valorise le patrimoine naturel et culturel	**Mesure 3.3.1** – Structurer une offre touristique de pleine nature en 4 saisons pour s'adapter aux changements climatiques **Mesure 3.3.2** – Concilier fréquentation et valorisation durable des sites touristiques et naturels **Mesure 3.3.3-** Consolider l'offre d'hébergements et mettre en réseaux les acteurs du tourisme
4	Un projet fédérateur	**Orientation 4.1** -Renforcer les coopérations et la cohérence de l'action	**Mesure 4.1.1** – Garantir la cohérence de l'action publique locale **Mesure 4.1.2** – Renforcer les coopérations avec le Parc Naturel Régional voisin du Doubs suisse, les villes portes ainsi qu'au sein des réseaux des PNR autours d'enjeux partagés
		Orientation 4.2 – Partager et éduquer aux valeurs du territoire	**Mesure 4.2.1** – Mobiliser, sensibiliser, informer les acteurs, moteurs de la dynamique **Mesure 4.2.2** – Eduquer à l'environnement, au développement durable, au territoire.

2.1.3. Biodiversité

Il est avéré que sans prise en considération des besoins de la faune de proximité et de l'intérêt écologique d'un certain type d'habitat humain, les effectifs pourraient se rétracter de manière significative, similairement à ce qui qui est constaté au niveau national par le programme de suivi des oiseaux communs SOTC-EPS (MNHN, 2009)

Dans le cadre d'une telle étude, limitée dans le temps, le travail sur la faune ne peut aboutir à un inventaire complet des espèces, ni à dresser une carte de leur répartition. Les données suivantes proviennent donc essentiellement de la bibliographie :

- Base de données de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (www.franche-comte.lpo.fr)
- Inventaire national du patrimoine naturel (www.inpn.mnhn.fr)
- Base de données SIGOGNE (www.sigogne.org)
- Données sollicitées auprès du CBNFC-ORI (Taxa sbfc / cbnfc_ori)

2.1.3.1. Oiseaux

La base de données de la LPO indique que la commune recense 58 espèces d'oiseaux sur son territoire, dont 40 seraient nicheuses ou potentiellement nicheuses. Les espèces recensées fréquentent divers types de milieux, que l'on retrouve sur le territoire, tels que :

Les milieux ouverts et semi-ouverts ponctués par le réseau de haies, bosquets et arbres isolés présentent un fort intérêt pour l'avifaune. On y retrouve des espèces nicheuses communes comme l'Accenteur mouchet, la Bergeronnette grise, la Fauvette à tête noire, la Fauvette des jardins, le Merle noir, le Pouillot véloce, le Rougegorge familier ou encore le Rougequeue noir.


Chardonneret élégant

Parmi ces passereaux, certains ont récemment vu leur population décroître de façon inquiétante, leur valant ainsi une révision de leur statut de conservation. Ces espèces sont donc considérées comme remarquables puisqu'elles figurent en catégorie « Vulnérable » (a minima) sur les listes rouges régionale ou nationale. Des espèces connues sur la commune et se reproduisant à priori sur le territoire, on citera le Bruant jaune, le Chardonneret élégant, la Linotte mélodieuse, le Serin cini et le Verdier d'Europe.


Pie-grièche écorcheur mâle

Ces espaces accueillent également une espèce d'intérêt communautaire : la **Pie-grièche écorcheur.** Cette espèce est vulnérable à la fermeture complète des milieux par enfrichement et à l'intensification des pratiques agricoles entraînant une homogénéisation du paysage (arrachage de haies, etc.).

Ces milieux constituent également le territoire de chasse de rapaces d'intérêt communautaire tels que le **Milan royal**, ce dernier préférant les grands arbres forestiers pour se nidifier. D'autres espèces plus communes viennent également s'y alimenter, comme la Buse variable, le Faucon crécerelle, ou la Chouette Hulotte.


Milan royal en chasse

Le milieu forestier et les boisements sont fréquentés par des espèces nicheuses d'intérêt communautaire, telles que le **Milan royal** et le **Pic noir**. Ils accueillent également des espèces communes et ubiquistes comme les Mésanges, les Pics vert et épeiche, le Pinson des arbres, le Grosbec casse-noyaux, le Coucou gris, la Sitelle torchepot, le Troglodyte mignon, les Grives musicienne et draine ou encore le Geai des chênes.
L'observation du Casse-noix moucheté témoigne du caractère montagneux du secteur.

Le village et sa périphérie accueillent un certain nombre d'espèces communes à très communes : Rougegorge familier, Rougequeue noir, Bergeronnette grise, Fauvettes, Mésanges, Moineau domestique, Rougequeue à front blanc, etc. Parmi les espèces anthropophiles remarquables du territoire communal, on notera la présence de l'Hirondelle rustique, un passereau en raréfaction depuis plusieurs années et également considéré comme vulnérable à l'échelon national.

Enfin, les milieux humides et aquatiques étant relativement peu développés sur la commune, aucune espèce remarquable inféodée à ce type de milieux n'est répertoriée sur les bases de données.

2.1.3.2. Mammifères

Le milieu forestier accueille des espèces communes comme le Renard roux, le Chamois, le Chevreuil, la Fouine, le Blaireau ou le Sanglier. Parmi les espèces forestières mentionnées sur les bases de données, plusieurs d'entre elles sont protégées : l'Ecureuil roux et le Hérisson d'Europe. Le **Lynx boréal**, espèce d'intérêt communautaire, semble également fréquenter le massif forestier.

Les milieux ouverts et semi-ouverts sont notamment le domaine des rongeurs ainsi que de leurs prédateurs tels que l'Hermine. On y croise également le Lièvre d'Europe.

Les milieux humides sont fréquentés par le Putois.

Concernant le groupe des chiroptères (chauves-souris), la base de données SIGOGNE recense également sur la commune les espèces suivantes : la Noctule commune, la Pipistrelle commune, le Murin de Natterer, le Murin à moustaches et le Murin de Daubenton.

Rappelons que compte-tenu de leur classement à l'Annexe IV de la DHFF, tous les chiroptères bénéficient d'une protection européenne. Ils font également l'objet d'un Plan National d'Action ainsi qu'une Plan Régional d'Action.

2.1.3.3. Amphibiens et reptiles

Trois espèces de reptiles sont connues d'après les bases de données :

- Le Lézard des murailles que l'on rencontre fréquemment au sein de la zone urbanisée notamment au sein des murets en pierre,
- Le Lézard vivipare, généralement rencontré dans des zones fraiches voire humides,
- Le Lézard des souches, qui fréquente préférentiellement les lisières forestières et les haies.

Aucun amphibien n'est mentionné sur le territoire.

Remarque : tous ces reptiles sont strictement protégés par la loi française.

2.1.3.4. Entomofaune

Les pelouses, prairies sèches et les zones humides présentent un intérêt entomologique (insectes) fort. Ce sont généralement des milieux riches en papillons et en orthoptères (criquets).

D'après le CNBFC-ORI, aucune espèce remarquable n'est recensée sur le territoire.


Gagée jaune

2.1.3.5. Plantes

D'après les données transmises par le Conservatoire Botanique de Franche-Comté, deux espèces protégées sont présentes sur le territoire communal : la Gagée jaune (quasi-menacée en région) et la **Buxbaumie verte** (vulnérable en Europe et d'intérêt communautaire).

2.1.3.6. Synthèse des espèces remarquable sur la commune

Taxon	Nom commun	Dernière observation mentionnée	Type d'habitat	Protection *	Statut **	Intérêt communautaire	Dét. ZNIEFF
Avifaune	Bruant jaune	2012	Milieux semi-ouverts, bocage, pelouses	E/B	VU	-	-
	Chardonneret élégant	2017	Friches, jardins, haies de feuillus	E/B	VU	-	-
	Milan royal	2017	Forêts ouvertes, bosquets	E/B	EN	Oui	Oui
	Linotte mélodieuse	2010	Milieux semi-ouverts, bocage, pelouses	E/B	VU	-	-
	Pic noir	2016	Vieilles forêts, surtout de hêtres	E/B	LC	Oui	Oui
	Pie-grièche écorcheur	2015	Milieux ouverts avec haies et buissons	E/B	NT	Oui	-
	Serin cini	2017	Jardins, parcs, vergers, bocage	E/B	VU	-	-
	Verdier d'Europe	2017	Lisières, haies, parcs, jardins	E/B	VU	-	-
	Lynx boréal	NR	Milieu forestier	E/B	EN	Oui	Oui
Plantes	Gagée jaune	2004		E/B	LC	-	Oui
	Buxbaumie verte	2006		E/B	LC (VU Europe)	Oui	-

Synthèse des espèces remarquables

Légende :
**E : Protection de l'espèce – B : protection du biotope*
***Statut : les statuts indiqués sont les plus défavorables selon la liste rouge Nationale ou Régionale*
CR : En danger critique d'extinction - EN : En danger - VU : Vulnérable - NT : Quasi menacée (espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacée si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises) – LC : Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition est faible) – NR : Non Renseigné
***Milan royal** : espèce faisant l'objet d'un Plan National ou Régional d'Action*

2.2. Habitats naturels et occupation du sol

L'étude de la végétation a été réalisée le 18 et 19 juin 2018. La démarche a consisté à identifier et cartographier les grands types d'habitats naturels sur l'ensemble du territoire communal, en ciblant les abords immédiats du bâti qui sont les secteurs susceptibles d'être urbanisés.

• *Les prairies mésophiles*

Code CORINE biotopes	38.1, 38.2, 81
Code Natura 2000	6520

La plupart des prairies mésophiles de la commune des Plains-et-Grands-Essarts sont pour l'essentiel des prairies de fauche et des prairies pâturées.

Les **prairies de fauches** sont caractérisées par un cortège floristique varié, mais souvent menacé par l'intensification des pratiques agricoles (amendement, régime mixte fauche/pâture, fréquence de fauche élevée). On peut y observer des espèces à fleurs telles que la Grande marguerite, la Knautie des champs, le Trèfle des prés, la Gesse des prés, l'Achillée millefeuille, ainsi que le cortège de graminées typique de ces formations (Pâturins, Fétuques, Dactyles, etc.). Ces formations se rapprochent de l'alliance de l'*Arrhenateretea elatioris*.

Les traitements mixtes de fauchâge/pâturage, le surpâturage, l'amendement ou les semis modifient la composition floristique des prairies selon les combinaisons de traitement, la charge et la durée du pâturage. Les variations qui en découlent peuvent donner lieu à des difficultés d'identification et rendre délicate l'identification de l'habitat (limite entre ensembles relevant de la Directive Habitat (6510) et ne relevant de la directive).

Les variantes eutrophes à Rumex, Pissenlit et grande Berce (*Heracleo sphondylii-Brometum mollis*) présentent un cortège floristique nettement appauvri.



Vue sur les prairies mésophiles à Les-Plains-et-Grands-Essarts

Au sein des **pâtures mésophiles,** (code CB n°38.1), le cortège végétal est dominé par des espèces résistantes au piétinement et à l'abroutissement des bovins dont les plus typiques sont les Trèfles des prés et rampant, la Renoncule âcre, le Plantain lancéolé et le grand Plantain, ou encore le Pissenlit. On y observe également d'autres espèces typiques telles que la Pâquerette, la grande Oseille, l'Ortie dioïque, la grande Berce, ou encore quelques graminées dont la Fétuque des prés, le Pâturin commun et celui des prés, le Ray-grass ou la Crételle.



Pâture mésophile

On retrouve également quelques **prairies artificielles** - ou « améliorées » **-** (code CB n°81), qui correspondent à des prairies dont la flore se limite à quelques espèces fourragères issues généralement de semis. Ces formations présentent un faciès proche de la culture par son caractère artificiel. Il peut s'agir de prairies temporaires issues de semis ou de prairies traitées par herbicides sélectifs et fortement amendées. Elles se composent alors généralement de légumineuses telles que la Luzerne, le Trèfle des prés et rampant, ainsi que de graminées (Ray-grass anglais et d'Italie, Fléole des prés, Fétuque des prés, etc.).

Il est également à noter que les parcelles sont en constante rotation entre prairie et culture, il se peut donc que des parcelles de prairies soient réorientées en cultures d'une année sur l'autre ou inversement.



Prairie améliorée à Les-Plains-et-Grands-Essarts

• *Les cultures agricoles*

Code CORINE biotopes	82
Code Natura 2000	/

Dominées par une espèce principale – généralement une céréale – les cultures présentent un cortège végétal relativement pauvre. Celles-ci sont peu représentées à l'échelle de la commune. Quelques messicoles peuvent toutefois ponctuer les abords de cet habitat artificiel.

Pour rappel, les messicoles sont des espèces qui vivent en association avec une microflore et une microfaune garantes de la « bonne santé » des sols et par conséquent des cultures qui s'y développent.

Elles constituent un apport en nourriture pour de nombreux insectes auxiliaires des cultures ou des pollinisateurs précieux, ou encore des oiseaux granivores. Les messicoles sont ainsi à la base de la chaîne alimentaire du champ cultivé et de ses abords (*définition du CBNMC*).



Culture agricole à Les-Plains-et-Grands-Essarts

• *Les pelouses*

Code CORINE biotopes	34.32
Code Natura 2000	6210

Les formations herbeuses rases de type pelouse sont notamment d'anciens parcours à bétail. Celles-ci sont présentes de manière ponctuelle à l'échelle de la commune. Ces milieux sont assez peu concernés par la déprise agricole sur la

commune des Plains-et-Grands-Essarts. La tendance est plutôt à la banalisation de ces habitats par un pâturage parfois un peu trop intensif, entrainant une eutrophisation des sols et un appauvrissement floristique.

Les pelouses calcicoles mésophiles (code CB n°34.32) : ce type de pelouse s'apparente à une prairie maigre dominée par le Brome érigé et riche en plantes à fleurs telles que le Lotier corniculé, la Luzerne lupuline, le Gaillet jaune, l'Hippocrepis à toupet et des Orpins.

Ces pelouses se trouvent parfois en mosaïque dans des milieux plus communs de type prairies pâturées. Par conséquent, certaines espèces des pâtures mésophiles peuvent se retrouver mélangées à ce faciès plus sec.



Pelouse à Les-Plains-et-Grands-Essarts

• *Les habitats humides et aquatiques*

Les habitats humides sont localisés principalement en bas de pente ou en fond de vallon. On retrouve une végétation hygrophile aux abords des cours d'eaux, même non permanents, grâce à l'apport en eau de petites sources ou de résurgences.

≡ Les prairies humides

Code CORINE biotopes	37.2
Code Natura 2000	/

Les **prairies humides** (code CB n°37.1, 37.2, 81.2) sont des formations herbacées homogènes et denses plus ou moins riches en espèces en fonction des usages qui les concernent. Il est ainsi possible et fréquent, selon la pression de pâturage et/ou de fauche ou encore la présence de drainage, de constater une absence d'espèces hygrophiles une année, puis suite à un changement d'utilisation du sol l'année suivante, de voir la parcelle concernée recolonisée par les espèces hygrophiles typiques.



Prairie humide (Lieu-dit Tremeux)

Il est donc nécessaire de souligner que le caractère humide de certaines parcelles n'est pas forcément décelable d'après le seul critère floristique.

Les prairies humides peuvent se développer dans de nombreuses situations toutefois, elles se localisent généralement en fond de thalweg à proximité ou le long de cours d'eau. Les prairies humides sont souvent entourées de milieux plus secs tels que des pâtures mésophiles avec lesquels elles forment des mosaïques d'habitats. Au sein des prairies mésophiles, on retrouve localement des faciès plus humides à Jonc glauque, Laîches et diverses plantes à fleurs (Reine des prés, Lysimaque nummulaire, Cirse des marais…). La diversité floristique de ces habitats dépend grandement de

l'usage qui en est fait. En effet, le surpiétinement, un pâturage trop important ou des amendements diminuent l'intérêt floristique de ces milieux.

Une prairie à tendance humide se développe également au Nord-ouest de la commune des Plains-et-Grands-Essarts. Quelques espèces caractéristiques des milieux humides s'y développent en mélange avec des espèces des prairies mésophiles.

≡ La ripisylve

Code CORINE biotopes	44.1
Code Natura 2000	/

La **ripisylve** (code CB n°44) se limite généralement aux abords immédiats des cours d'eau et se compose d'espèces fortement dépendantes de l'humidité du sol. Il s'agit dans le cas de la commune des Plains-et-Grands-Essarts de saulaies riveraines formant des fourrés denses et se développant au bord d'un ru.

La ripisylve joue un rôle écologique important en tant que corridor biologique mais également en tant que filtre épurateur des eaux. Par ailleurs, elle permet également de limiter les phénomènes d'érosion et possède un rôle hydrologique fort (soutien d'étiage, écrêtage des crues…).



Ripisylve (Lieu-dit Tremeux)

≡ La mégaphorbiaie

Code CORINE biotopes	37.1
Code Natura 2000	6430

Une mégaphorbiaie est une formation végétale herbacée humide, constituée d'espèces hygrophiles formant une strate haute et dense. On y recense des espèces typiques telles que le Cirse des marais, la Reine des prés, l'Epilobe hirsute ou encore l'Eupatoire chanvrine. Elle peut également être ponctuée de jeunes Saules qui traduisent l'évolution du milieu vers une fermeture progressive.

Celle-ci est souvent en mélange avec les prairies humides et colonise généralement des milieux riches en nutriments. Cet habitat s'étend majoritairement au nord et à l'est de la commune, en dehors des zones urbaines.



Mégaphorbiaie à l'est du village Les-Plains-et-Grands-Essarts

Il s'agit d'un habitat d'intérêt communautaire en régression notamment dans les zones d'agriculture intensive. L'utilisation de ces espaces pour les cultures, la fauche ou le pâturage – ceci souvent couplé à la mise en place d'un drainage – est une des causes de leur dégradation.

Les mégaphorbiaies jouent non seulement un rôle écologique important pour la faune en termes de corridor biologique, d'espace d'alimentation et de reproduction pour diverses espèces animales, mais possèdent également une fonctionnalité importante, tant hydraulique qu'épuratoire.

≡ Les cours d'eau

Code CORINE biotopes	24.1
Code Natura 2000	/

Un cours d'eau temporaire traverse la commune des Plains-et-Grands-Essarts : le Beuchenieux. Il se situe en fond de vallon au nord-est des secteurs urbanisés. Celui-ci est bordé par des saulaies riveraines, une prairie humide et une mégaphorbiaie.

Il s'écoule au sein d'une pâture bovine et est utilisé pour l'abreuvement des troupeaux. N'étant pas mis en défens, le ru tend à être dégradé par un piétinement parfois trop important. Il constitue le seul cours d'eau de la commune.



Le Beuchenieux

Rappelons que le maintien de berges naturelles garanti le fonctionnement écologique, morphologique et biologique des cours d'eau. Le maintien de la végétation rivulaire est essentiel au bon développement de la faune et de la flore aquatique.

• *Les haies, bosquets, fourrés, arbres isolés, et alignements d'arbres*

Code CORINE biotopes	31.81, 84.3
Code Natura 2000	/

L'essentiel des haies ponctuant le territoire communal s'apparentent à deux types de formations :

- Les formations buissonnantes de type fruticée : Il s'agit de formations dominées par les espèces arbustives à baies, comme le Prunellier, le Rosier des chiens, l'Aubépine monogyne, le Sureau noir, le Troène, le Cornouiller sanguin, la Ronce ou encore la Viorne lantane.

- Le réseau de grands bosquets et fourrés au sein des milieux ouverts et au droit du tissu urbain présente une strate arborée plus développée. Cette dernière est composée d'espèces communes dont on citera le Frêne, le Tilleul à petites feuilles, le Merisier, le Chêne pubescent, l'Erable champêtre ou encore le Noisetier. Certaines de ces formations sont issues de régénérations forestières, et présentent un faciès légèrement différent avec la présence d'espèces de milieux plus frais et forestiers.

L'essentiel de ces formations est encore bien développé au sud et à l'est des zones urbanisées et forment un réseau de corridor favorable à la faune. Ces secteurs méritent une attention particulière pour leur rôle de zone « relais » entre le massif boisé et les espaces plus ouverts.

Qu'elles soient linéaires, ponctuelles, arbustives ou mixtes, les **formations arbustives** présentent un intérêt considérable pour la faune, notamment pour le gibier, les oiseaux, les micromammifères et les insectes butineurs. Outre leur intérêt agricole majeur (pare-vent, ombre, maintien des sols, limitation du ruissellement), ces « corridors écologiques » servent de refuge, de nourriture et de sites de nidification pour de nombreuses espèces.



Vue sur une mosaïque de haies et de bosquets arborés

Au sein des espaces naturels, on peut également retrouver des **arbres isolés** qui jouent un rôle à la fois écologique pour leur fonction d'habitat, de relais et d'alimentation pour la faune, mais qui fournissent également un service d'ombrage et de maintien des sols aux exploitants. Au même titre que les haies, ils rendent des services à l'Homme qui exploite ses abords. Cependant, ces arbres n'ont pas été repérés sur la cartographie d'occupation des sols pour une logique de lisibilité.



Arbre isolé au sein d'une prairie de fauche à Les-Plains-et-Grands-Essarts

- ***Les jardins et espaces libres de la trame urbaine***

Code CORINE biotopes	84.3, 85
Code Natura 2000	/

Les abords et le cœur de la trame urbaine sont bien pourvus en espaces libres correspondant à des **jardins privatifs ou à des espaces verts communaux.** Les jardins privatifs ne sont pas systématiquement clairement délimités par la présence de haies ou de clôtures. Ainsi, le tissu urbain, peu dense et aéré grâce à ces espaces verts et leur continuité avec les prairies adjacente confère au tissu urbain une atmosphère très « respirante ».

Cette configuration est également particulièrement favorable à la faune anthropophile, c'est-à-dire qui cohabite aisément avec l'Homme. Cela concerne par exemple la faune commune et ubiquiste telle que les mésanges, les rougequeues ou les hérissons. En outre, elle constitue une barrière relativement perméable pour la majorité des espèces.



Vue sur le village des-Plains-et-Grands-Essarts, au tissu bâti très vert et respirant

• *Le milieu forestier*

Code CORINE biotopes	41.1, 41.2, 43, 83.31
Code Natura 2000	9130, 9160

Une large partie de la commune des Plains et Grands Essarts est concernée par la présence de boisements. Une politique foncière et une réglementation les concernant a été émise en novembre 2010 par le département du Doubs. Ce document a pour objectif la mise en cohérence de l'usage des sols et certains enjeux de gestion durable de l'espace : préservation du foncier agricole, maintien des paysages ouverts, adéquation entre essences forestières et les enjeux environnementaux (notamment face aux changements climatiques) … La commune appartient au zonage A dudit document, ce qui correspond aux communes comprises intégralement ou partiellement dans les vallées et les reculées fortement boisées. Dans ce zonage, la réglementation devra contribuer à un objectif de reconquête paysagère. En outre, les semis et les plantations d'essences forestières ainsi que la reconstitution de boisements après coupe rase pourront être interdits ou réglementés.

A l'échelle communale, le Plan d'aménagement forestier établi par l'ONF sur la période 2011-2030 fait état de 78,5 ha de bois communaux.

Sur la commune, plusieurs parcelles présentent un intérêt au titre de la Directive européenne Habitats-Faune-Flore. Parmi les habitats forestiers considérés, on citera notamment les habitats d'intérêt communautaire « hêtraies-sapinières de l'*Asperulo-Fagetum ».*

Ailleurs, le massif forestier relève principalement de **sapinières neutrophiles** à Hêtre. La strate arborée est ainsi dominée par le Sapin blanc, le Hêtre, les Érables sycomore et plane, mais également quelques Épicéa. Il s'agit d'un habitat répandu sur le Second Plateau de Franche-Comté.



Forêt à dominante feuillue

Plus ponctuellement, des **chênaies-charmaies** sont également présente, notamment là où les caractéristiques du sol sont défavorables à l'implantation du Hêtre. Un habitat d'intérêt communautaire peut lui être rattaché : « chênaie pédonculée à Primevère élevée ».

Enfin, quelques secteurs sont dévolus aux **plantations monospécifiques de résineux**, vouées à l'exploitation forestière. Il s'agit principalement de plantations d'Epicéas et/ou de Douglas.



Vue sur le milieu forestier de Les-Plains-et-Grands-Essarts

- ***Les friches et zones rudérales***

Code CORINE biotopes	87.1, 87.2
Code Natura 2000	/

Quelques milieux de transitions que sont les friches et les milieux rudéraux sont présents sur la commune des Grands et Plains Essarts. Il s'agit généralement de milieux perturbés et/ou remaniés, ou bien abandonnés, entrainant le développement d'espèces pionnières.

Dans le cas des friches, il s'agit principalement de milieux prairiaux abandonnés (absence de gestion) recolonisés par des espèces telles que l'Ortie dioïque, des oseilles, la Carotte sauvage, le Sénéçon du Cap… Elles sont peu fréquentes à l'échelle de la commune.

Quelques zones rudérales se développent au niveau de zones remaniées. Il peut s'agir de zones de travaux ou encore de décharge de gravats qui sont colonisées par des espèces pionnières dont certaines se rapprochent des communautés des friches. Ces milieux sont également anecdotiques à l'échelle des Plains et Grands Essarts.



Zone de décharge de graviers et zone rudérale

2.2.1. Synthèse des habitats sur la commune

Type de milieu	Type d'habitat	N° d'habitat CORINE biotopes	Intérêt communautaire (Code Natura 2000)	Prioritaire*
Milieux ouverts	Prairie pâturée	38.1	-	-
	Prairie de fauche	38.2	6520 (si orchidées)	-
	Prairie améliorée	81	-	-
	Pelouses	34.32	6210	-
	Cultures	82	-	-
	Friches	87.1	-	-
	Zones rudérales	87.2	-	-
Milieux forestiers et boisés	Hêtraie	41.13/43	9130	-
	Chênaie charmaie	41.24	9160	-
	Plantations	83.31	-	-
	Haies et bosquets	31.81 / 84.3	-	-
Milieux humides et aquatiques	Prairie humide	37.2	-	-
	Mégaphorbiaie	37.1	6430	-
	Ripisylve	44.1	-	-
	Cours d'eau	24.1	-	-
Milieux artificiels	Jardins et espaces libres	84.3 / 85	-	-

La figure suivante dresse la cartographie des habitats sus-cités. La cartographie des habitats communautaires au sein de l'emprise du site Natura 2000 est également présentée en page suivante.

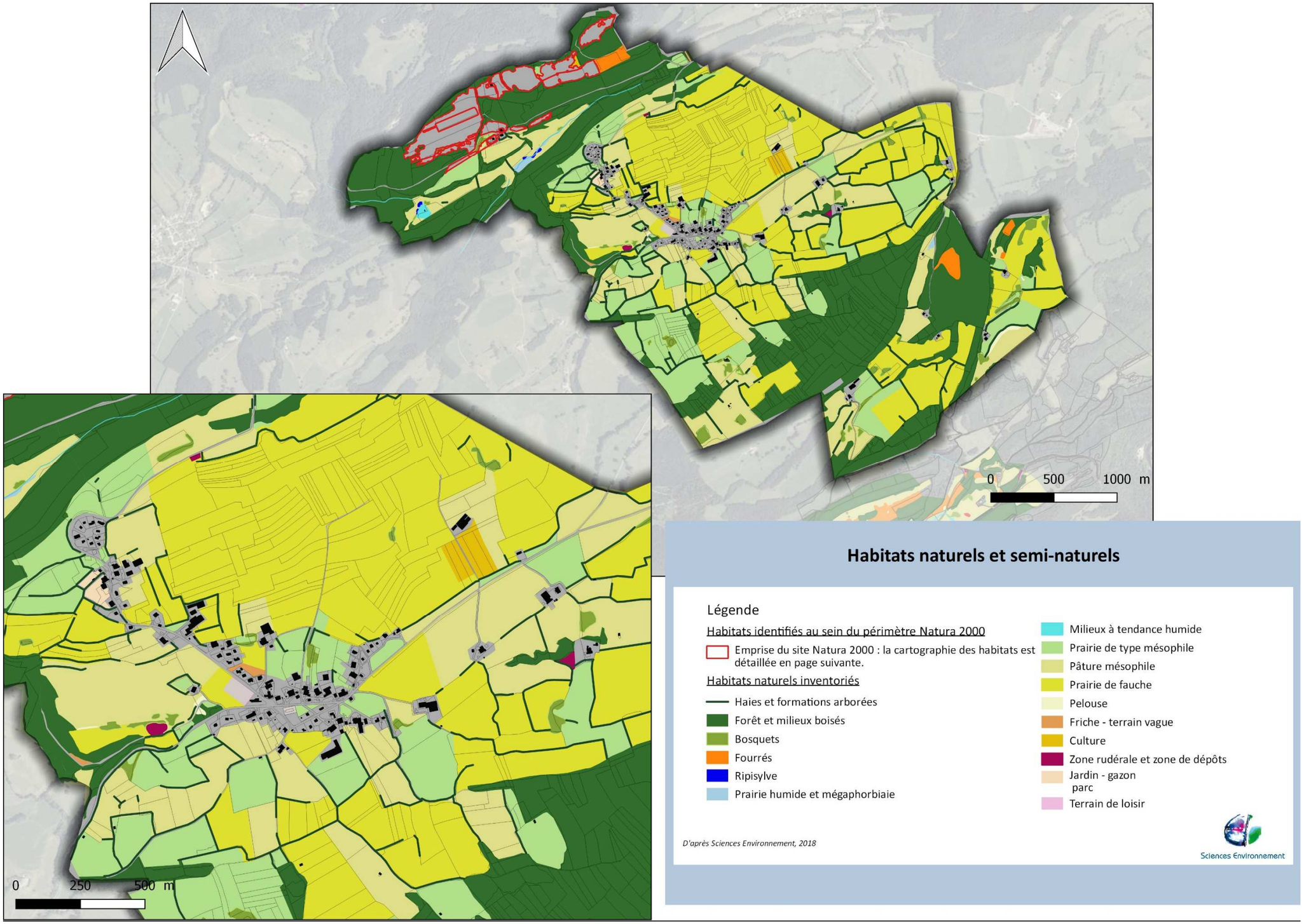
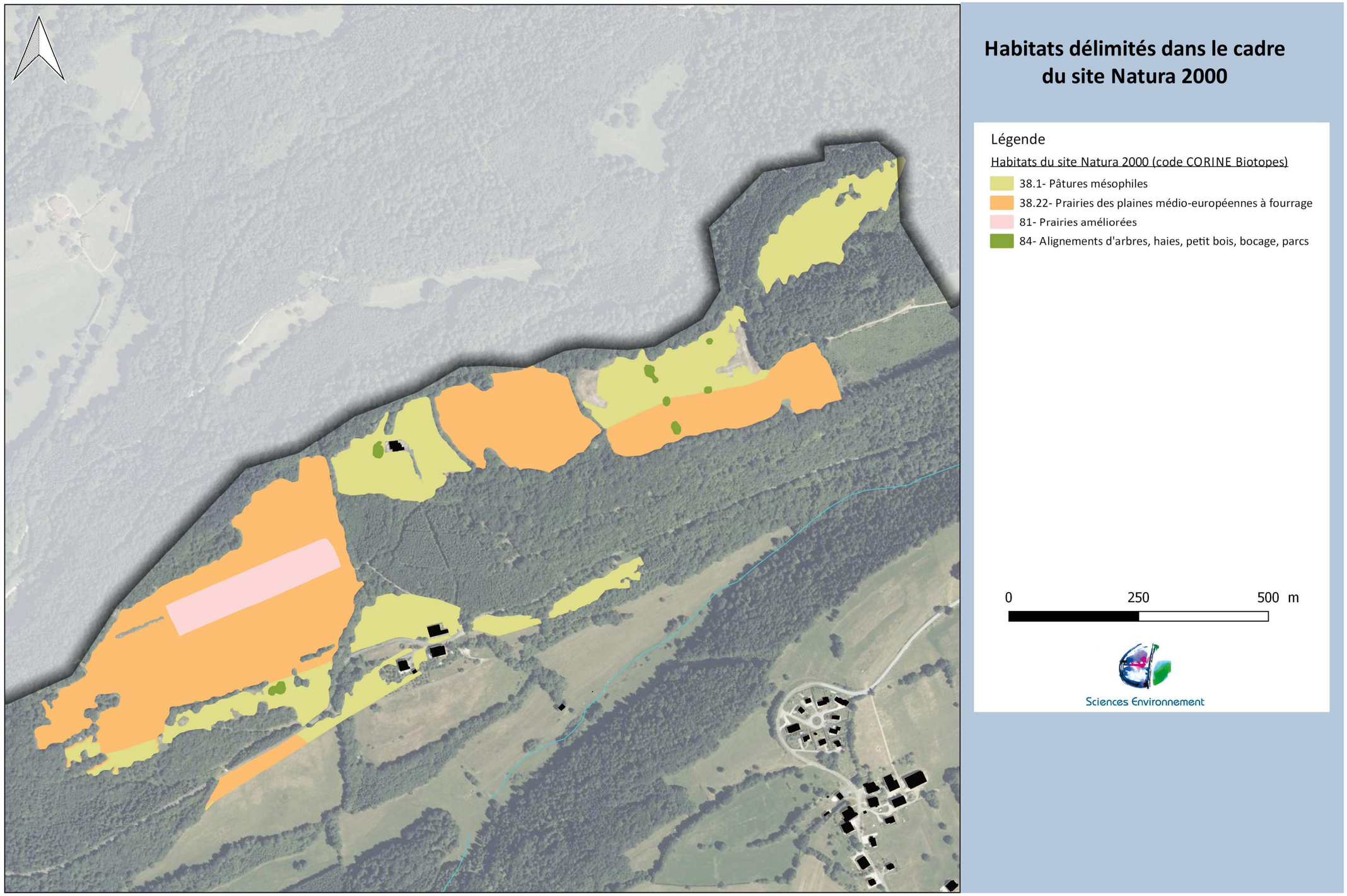


Figure 10: Habitats naturels et semi-naturels



D'après le EPAGE Doubs-Dessoubre

Figure 11: Habitats délimités dans le cadre de Natura 2000

2.2.2. Espèces exotiques envahissantes

Le Conservatoire Botanique de Franche-Comté défini une plante exotique envahissante comme une espèce végétale :

- Introduite par l'Homme en dehors de son aire de répartition naturelle, souvent pour l'ornement,
- Qui est parvenue à s'échapper dans la nature et à proliférer au détriment des espèces indigènes.

Aucune espèce de ce type n'est connue sur la commune, et les prospections de terrain n'ont pas permis d'en identifier.

Néanmoins afin de prémunir l'introduction de ces espèces dans la commune des-Plains-et-Grands-Essarts, des préconisations seront émises dans la partie « **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ». Celles-ci concernent e ssentiellement le choix d'essences à favoriser et celles à éviter en cas de plantation de haies.

Les retours d'expérience permettent d'affirmer qu'il est très compliqué de parvenir à leur élimination. Ainsi, si des individus sont identifiés et de la gestion mise en place, il convient de prendre de grandes précautions en cas de fauche ou d'arrachage de pieds, en raison de leurs puissantes capacités de dissémination. Il convient donc d'adopter une gestion **adaptée** à chaque espèce pour limiter l'invasion des zones périphériques encore épargnées.

➔ Pour ces espèces, le Conservatoire Botanique a mis en ligne des fiches techniques et synthétiques présentant notamment la méthode de gestion adaptée à mettre en place[2].

[2] Ces fiches sont disponibles à l'adresse suivante : http://conservatoire-botanique-fc.org/doc-cbnfc-ori/flore-franche-comte-jura-doubs/plantes-exotiques-envahissantes

2.3. Trame verte et bleue

La notion de Trame Verte et Bleue (TVB) découle du Grenelle de l'Environnement et vise à préserver la biodiversité en repensant l'aménagement du territoire en termes de réseaux et de connectivité écologiques. « Un réseau écologique constitue un maillage d'espaces ou de milieux nécessaires au fonctionnement des habitats et de leur diversité ainsi qu'aux cycles de vie des diverses espèces de faune et de flore sauvages et cela, afin de garantir leurs capacités de libre évolution»[3]. Il est constitué de trois éléments principaux : les **réservoirs de biodiversité**, les **corridors écologiques** (s'appliquant plus particulièrement aux milieux terrestres et humides), et enfin les **cours d'eau**, qui constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors. L'analyse de ces éléments permet d'identifier des **continuités écologiques** à différentes échelles (internationale, nationale, régionale ou locale).

Définition des concepts clés du réseau écologique appliqués à la Trame verte et bleue

Réservoir de biodiversité : c'est dans ces espaces que la biodiversité est la plus riche et le mieux représentée. Les conditions indispensables à son maintien et à son fonctionnement sont réunies. Ces espaces bénéficient généralement de mesures de protection ou de gestion (arrêté préfectoral de protection de biotopes, réserve naturelle, gestion contractuelle Natura 2000…)

Corridors écologiques : ils représentent des voies de déplacement privilégiées pour la faune et la flore et permettent d'assurer la connexion entre réservoirs de biodiversité (liaison fonctionnelle entre écosystèmes ou habitats d'une espèce permettant sa dispersion ou sa migration). Il s'agit de structures linéaires (haies, ripisylves…), de structures en « pas-japonais » (mares, bosquets…) ou de matrices paysagères (type de milieu paysager).

Continuités écologiques : elles correspondent à l'ensemble des réservoirs de biodiversité, des corridors écologiques, des cours d'eau et des canaux.

L'enjeu majeur de la TVB est de « reconstituer un réseau écologique cohérent en rétablissant les continuités entre les habitats favorables permettant aux espèces de circuler et de rétablir des flux »[4]. Sa mise en place à l'échelle régionale a été réalisée par le **Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)**, adopté le 2 décembre 2015.

Le SCoT du Pays Horloger approuvé le 7 décembre 2023, tient compte de ce document. Il est à noter que le SCoT du Pays Horloger a été approuvé après l'arrêt du PLU, une analyse poussée du SRCE a donc été réalisée au cas où le projet communal devait être approuvé avant celui-ci.

Rappelons que : *La **prise en compte** implique une obligation de compatibilité avec dérogation possible pour des motifs justifiés. Selon de Conseil d'État, la prise en compte impose de « ne pas s'écarter des orientations fondamentales sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt [de l'opération] et dans la mesure où cet intérêt le justifie » (CE, 9 juin 2004, 28 juillet 2004 et 17 mars 2010).*

*La **compatibilité** implique une obligation de non contrariété aux orientations fondamentales de la norme supérieure, en laissant une certaine marge de manœuvre pour préciser et développer les orientations des documents ou normes supérieurs.*

[3] Allag-Dhuisme F., Amsallem J., Barthod C., Deshayes M., Graffin V., Lefeuvre C., Salles E. (coord), Bartnetche C., Brouard-Masson J., Delaunay A., Garnier CC., Trouvilliez J. (2010). *Choix stratégiques de nature à contribuer à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques – premier document en appui à la mise en œuvre de la Trame verte et bleue en France*. Proposition issue du comité opérationnel Trame verte et bleue. MEEDDM ed.

[4] Passerault M. (2010). *La trame verte et bleue : Analyse du concept et réflexions méthodologiques pour sa traduction dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique*. Mémoire de fin d'études Master 2 Espaces, Société, Environnement (Université de Poitiers) réalisé pour le compte de la DREAL Franche-Comté.

2.3.1. Continuités écologiques identifiées dans les documents cadres

2.3.1.1. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique

La figure suivante, extraite du SRCE, indique que l'extrémité Ouest du territoire est inclue dans un réservoir régional de biodiversité de la trame verte, qui correspond à l'emprise du site Natura 2000.

Concernant la trame bleue, un réservoir régional de biodiversité est également recensé sur ce secteur.

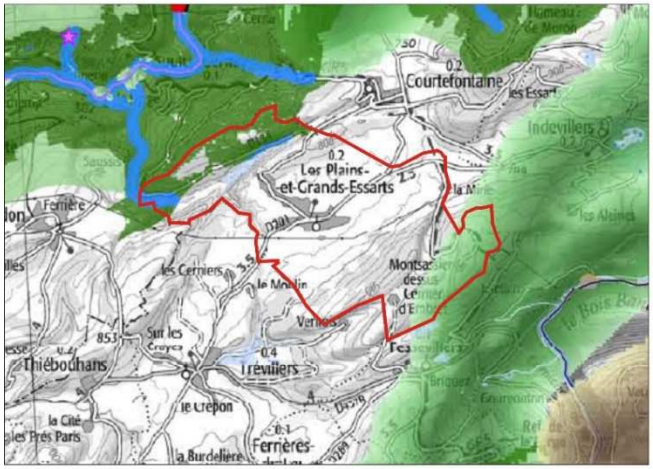
L'Est du territoire est également inclus dans l'emprise d'un corridor régional potentiel à préserver de la trame verte.

2.3.1.2. Le Schéma de Cohérence Territoriale

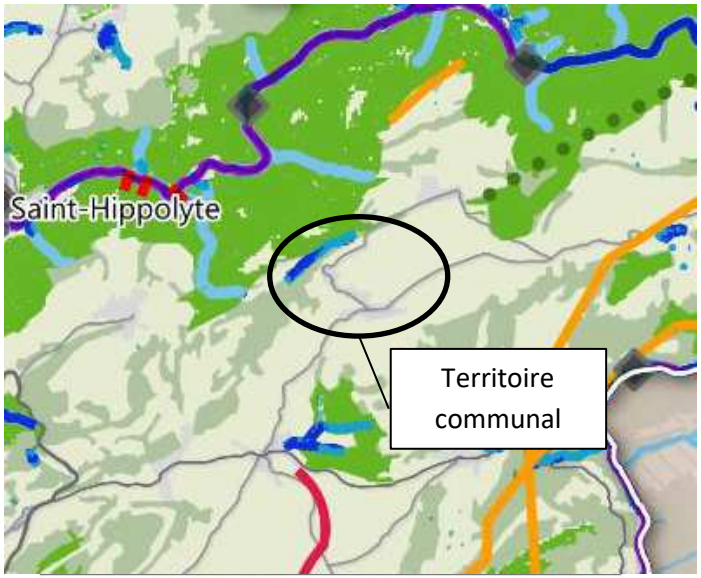
D'après le diagnostic du SCoT Pays Horloger, la cartographie indique à nouveau la présence des réservoirs de biodiversité identifiés par le SRCE.

L'étude de terrain réalisée dans le cadre de cette étude nous a permis d'affiner le tracé de ces corridors à l'échelle locale. Les éléments repérés par le diagnostic du SCoT sont cohérents et globalement superposable avec les corridors supposés d'après la campagne de terrain.

Il est à noter que le SCoT du Pays Horloger a été approuvé le 7 décembre 2023, soit après l'arrêt du PLU.



Extrait du Schéma Régional de Cohérence Écologique (décembre 2015)



Extrait du SCoT du Pays Horloger (juillet 2023)

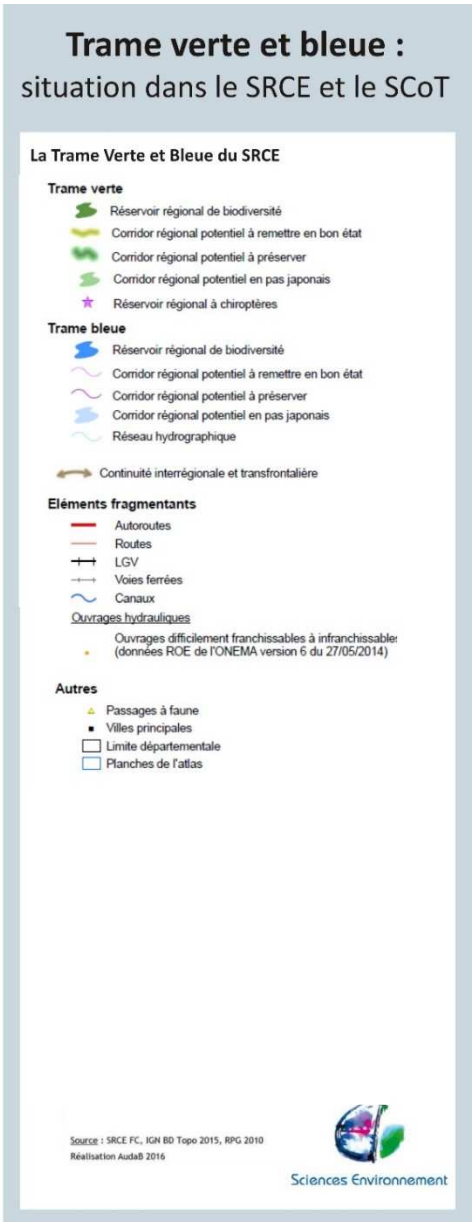




Figure 12: Trame verte et bleue : situation dans le SRCE et le SCoT

2.3.2. Continuités écologiques locales

2.3.2.1. Trame verte

La trame forestière est assez bien développée sur la commune : le massif boisé du *Verbois* forme une barrière végétale renforçant la topographie sur la partie Sud-est du territoire, à l'image du *Droit Côtard* et de la *Côtotte* au Nord-ouest.

Ces deux entités boisées sont connectées par une mosaïque paysagère de haies et de bosquets assez bien représentée dans la partie Est et Sud du village des Plains. Cette matrice participe largement à la facilitation des déplacements des espèces et permet de maintenir une connexion entre les réservoirs de biodiversité du Nord-ouest (site Natura 2000) et des espaces naturels au Sud et à l'Est du territoire, en formant ainsi un corridor dit « en pas japonais ». La faune peut s'y déplacer en toute quiétude, étant donné qu'aucun élément fragmentant majeur ne s'interpose dans ce continuum.

Certains secteurs de la commune sont moins dotés en structures relais, notamment les abords de la route départementale. Cette dernière ne présente toutefois pas un trafic particulièrement important, et constitue donc un élément fragmentant aux continuités secondaire. Le secteur agricole au Nord du village est également particulièrement pauvre en éléments ligneux, limitant ainsi son intérêt fonctionnel.

Au sein du continuum de milieux ouverts, les continuités sont peu entravées compte-tenu du caractère rural du secteur, du faible trafic et de la faible densité du bâti.

Enfin, le continuum de pelouses est peu développé sur le territoire compte-tenu de la faible représentation de ces dernières, limitant ainsi l'intérêt du territoire pour les espèces inféodées à ce type de milieux.

Au sein du tissu bâti, quelques formations arborées garantissent la perméabilité de ces zones artificialisées, notamment pour la petite faune et l'avifaune. Ils sont bénéfiques à la « nature ordinaire » et aux espèces communes associées à la présence de l'Homme.

2.3.2.2. Trame aquatique et trame humide

La trame bleue est très peu présente sur le territoire communal, en raison de la quasi-absence d'éléments hydrographiques. Aussi, l'essentiel des éléments de cette dernière se concentre dans le vallon du Beuchenieux, qui constitue un corridor aquatique temporaire. Les abords humide de ce dernier jouent également un rôle dans les continuités locales, aussi faible que soit représenté ce type de formation. Enfin, le cours d'eau est considéré comme réservoir de biodiversité sur sa partie Ouest.

La cartographie suivante illustre les enjeux de la TVB connus sur le territoire, ainsi que les éléments de diagnostic issus d'une analyse paysagère et visuelle lors de notre campagne de terrain.

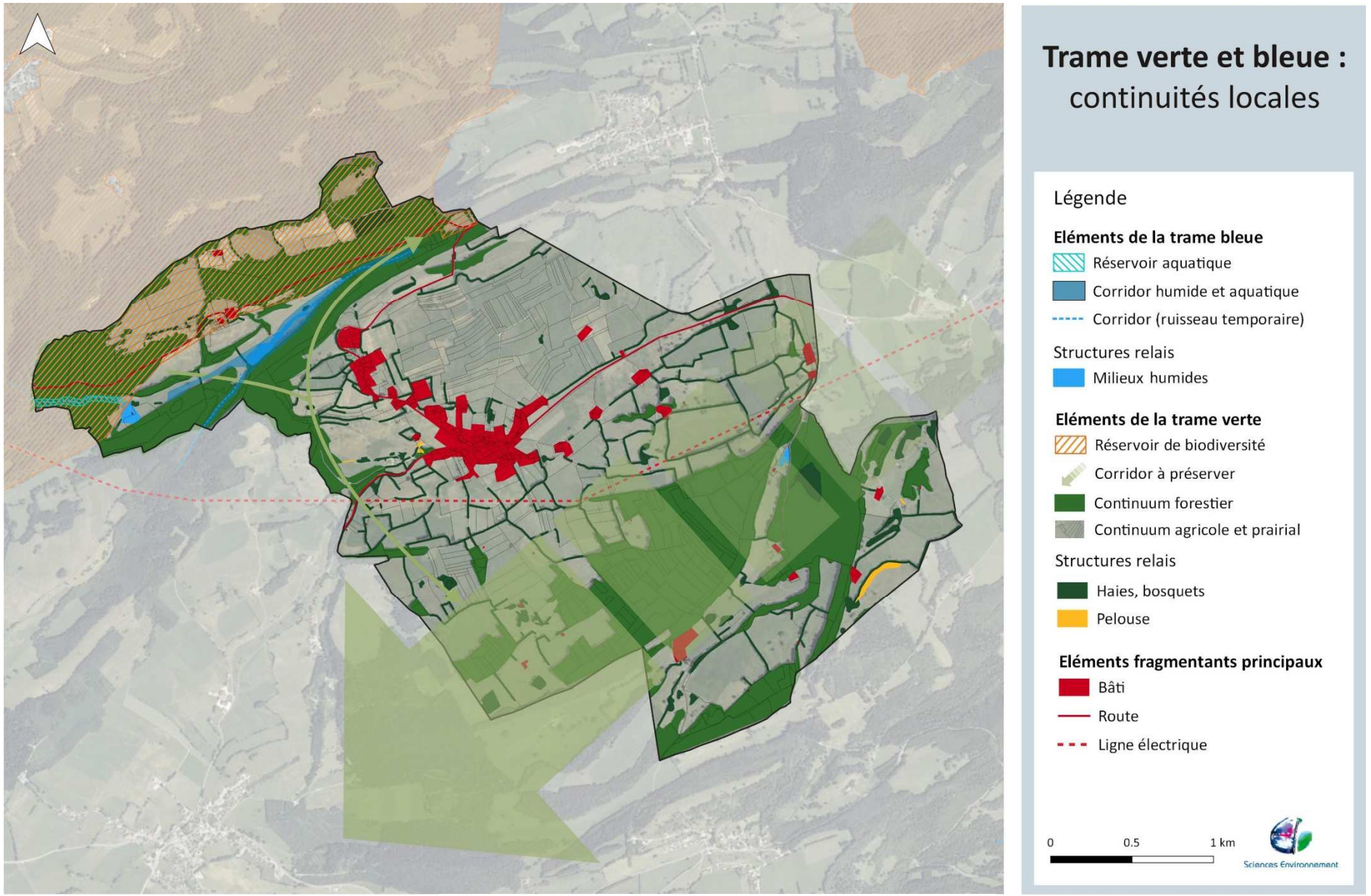


Figure 13: Trame verte et bleue : continuités locales

2.4. Diagnostic écologique

2.4.1. Méthodologie

La réalisation du diagnostic écologique permet de rendre compte de façon plus directe de l'intérêt relatif des différents milieux rencontrés. La méthode d'appréciation de la valeur écologique repose sur les critères suivants :

1. La diversité et la rareté des espèces. Ce paramètre est abordé en termes de potentialité d'accueil des milieux sur la base des connaissances actuelles.

2. La diversité écologique, qui intègre les structures verticales (nombre de strates) et horizontales (complexité de la mosaïque).

3. Le rôle écologique exercé sur le milieu physique (maintien des sols, régulation hydrique…) et sur le fonctionnement de l'écosystème.

4. L'originalité du milieu dans son contexte régional ou local.

5. Le degré de naturalité (non artificialisation) et la sensibilité écologique.

Cette méthode, qui reste subjective, permet néanmoins d'estimer de manière satisfaisante l'intérêt écologique des milieux.

Quatre degrés d'appréciation peuvent être envisagés pour chacun des critères :

Degré d'appréciation	**Faible**	**Modéré**	**Fort**	**Très fort**
Gradient correspondant	1	2	3	4

Le gradient maximal d'intérêt écologique est établi à 20.

Niveau d'intérêt écologique	**Gradient**
Intérêt écologique exceptionnel	18 à 20
Intérêt écologique fort	14 à 17
Intérêt écologique modéré	9 à 13
Intérêt écologique modéré faible	7 à 8
Intérêt écologique faible	5 à 8

Cette méthode de diagnostic permet de se placer le plus possible en retrait de toute appréciation subjective de l'intérêt écologique.

2.4.2. Résultats

Le tableau ci-dessous indique la valeur d'intérêt écologique de chaque milieu selon les critères présentés précédemment. La figure suivante cartographie ces résultats.

Critères d'intérêt écologique / Type d'habitat	Diversité Rareté des espèces	Diversité écologique	Rôle écologique	Originalité du milieu	Degré de naturalité, sensibilité écologique	Gradient d'intérêt écologique
Culture agricole	1	1	1	1	1	5
Jardin, espaces libre, etc.	1	2	1	1	1	6
Prairie mésophile (hors fauche)	1	1	2	1	1	6
Prairie de fauche	1	1	2	1	2	7
Ru du Beuchenieux	2	2	2	3	2	11
Forêt	3	3	4	2	2	14
Pelouses	3	2	3	3	3	14
Ripisylve	3	2	3	4	2	14
Haies et bosquets	3	3	4	3	2	15
Milieux humides	3	2	4	4	2	15

Habitats à forte valeur écologique

- Les milieux humides figurent dans cette catégorie en raison des services écosystémiques qu'ils rendent à l'Homme, à travers leur pouvoir « tampon » et épurateur. Par ailleurs, ces habitats jouent également un rôle écologique (corridor, abri, alimentation, etc.).

- Les pelouses sont mentionnées dans cette catégorie. Outre leur intérêt souligné par leur classement comme habitats d'intérêt communautaire, les pelouses sont des espaces constitués d'une végétation particulière, abritant une faune et une flore sensibles à l'évolution de leur milieu. Rappelons que les pelouses sont, de manière générale, menacées par la déprise agricole engendrée par la disparition du pastoralisme extensif et par la montée en puissance de l'agriculture extensive.

- Les formations arborées comme les haies et bosquets sont considérées d'intérêt écologique fort compte-tenu des nombreuses fonctions de ces dernières : d'une part pour la faune qui y trouve refuge, alimentation, mais aussi et surtout un support « relais » pour ses déplacements à travers les milieux ouverts utilisés par l'Homme ; d'autre part pour ce dernier qui bénéficie des effets positifs que jouent ces formations sur le maintien des sols, l'ombrage, la protection contre les vents ou encore la limitation du ruissellement.

- Les forêts figurent également dans cette catégorie. Le milieu forestier fait l'objet d'une exploitation limitant toutefois considérablement son intérêt écologique. Bien qu'il joue néanmoins un rôle dans le fonctionnement des écosystèmes, l'intérêt écologique de ce milieu est altéré. Le secteur recense plusieurs habitats forestiers d'intérêt communautaire, ainsi que de plusieurs espèces emblématiques du massif jurassien, dont une large partie peut être considérée comme menacée.

Habitats à moyenne valeur écologique

Le ru de Beuchenieux est inclus dans cette catégorie, en raison de son état de conservation (piétinement). Il joue néanmoins un rôle écologique important localement.

Habitats à valeur écologique modérée faible

Les prairies de fauche sont évoquées dans cette catégorie, ces milieux étant généralement riches en plantes à fleurs et en orchidées, représentant ainsi un intérêt particulier, notamment pour l'entomofaune. Néanmoins comme nous l'avons évoqué précédemment, certaines pratiques agricoles mises en place sur ces prairies peuvent limiter leur intérêt et/ou la perception de leur intérêt écologique. Certaines espèces ne sont alors plus détectables, et la diversité floristique n'est donc plus optimale. Aussi, en fonction des pressions exercées (intensité de pâturage ou de fauche, amendement, etc.), l'intérêt écologique de ces prairies varie.

Habitats à valeur écologique faible

Sont concernées les milieux fortement anthropisés ou gérés de manière intensive : cultures, jardins, etc. L'intérêt floristique de ces derniers est très limité du fait d'un entretien et de pratiques intensifs, ainsi que de l'implantation d'espèces ornementales souvent d'origine exotique.

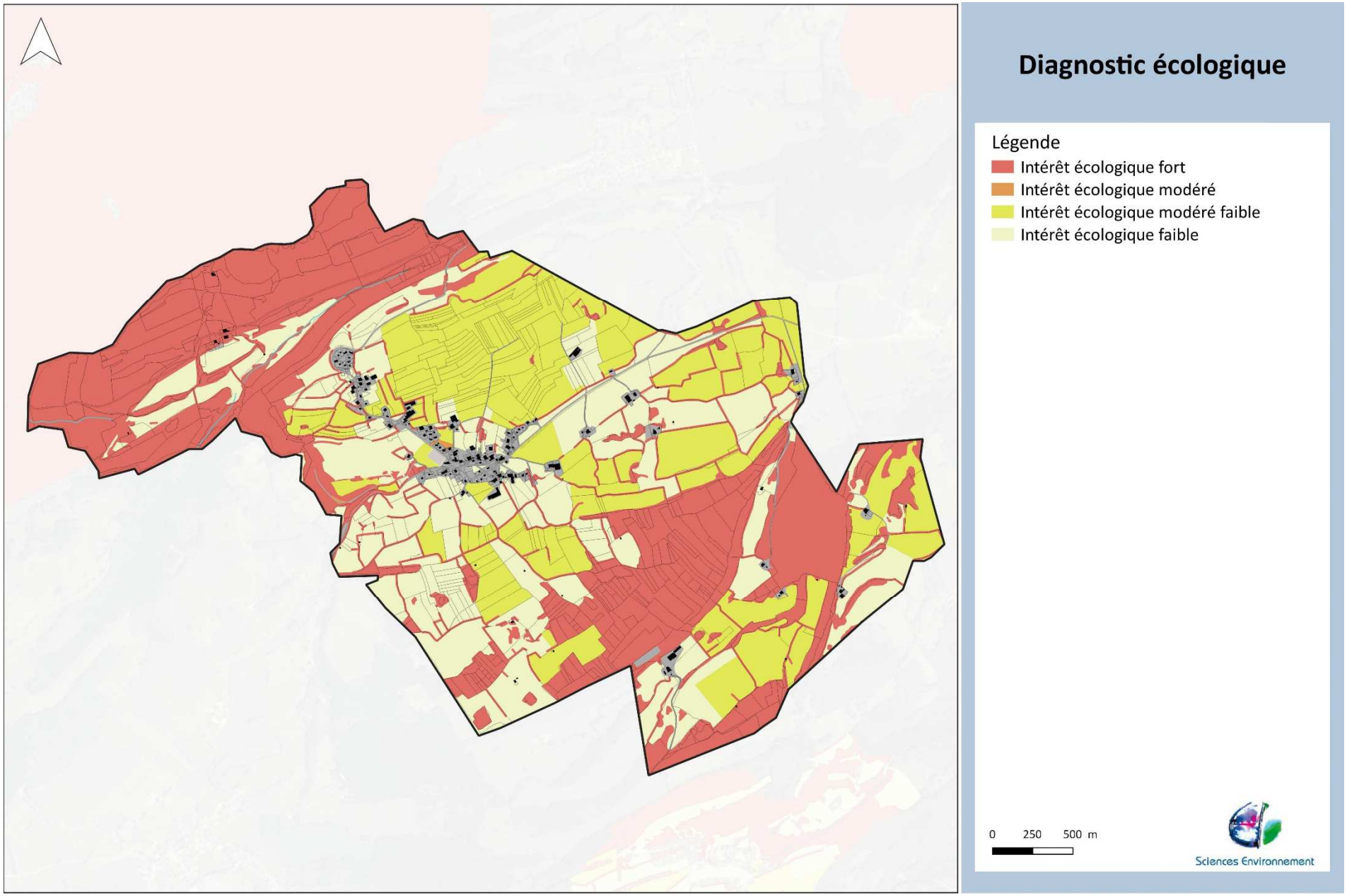


Figure 14: Diagnostic écologique

2.5. Synthèse

Assurer la pérennité à long terme du patrimoine naturel, comme la préservation des milieux et des espèces rares et menacées, constitue un défi qui dépasse largement les limites des compétences communales. Pour autant, la commune peut, par la prise en compte de cette situation, contribuer à le soutenir.

L'enjeu consiste à la fois à diminuer les dégradations créées par l'Homme sur les milieux naturels, et d'autre part à favoriser la place de la nature « en ville », pour bénéficier des services écologiques rendus par cette même nature. L'intégration du patrimoine naturel dans le cadre des documents d'urbanisme est à la fois garant de la préservation des milieux naturels et de la faune et de la flore associée, d'un patrimoine paysager et d'une certaine qualité de vie.

Grille atouts-faiblesses/opportunités-menaces : Milieux naturels et biodiversité			
Situation actuelle			**Tendances**
+	Un complexe d'habitats naturels encore bien diversifié (espace forestier peu morcelé, prairies variées, zones humides, etc.) encore riches en biodiversité et propices à certaines espèces remarquables	↘	Ces sites ne sont pas tous pris en compte par Natura 2000 ce qui sous-entend qu'en l'absence d'une protection du foncier via le PLU, ils ne bénéficient d'aucun outil de pérennisation face à l'urbanisation de la commune.
+	La reconnaissance de certains de ces milieux via leur gestion par Natura 2000 permet d'assurer la pérennité des sites	?	L'évolution des pratiques agricoles et des pressions sur les milieux aquatiques (eaux usées par exemple) génèrent des menaces sur ces milieux remarquables.
+	Des éléments de la Trame verte et bleue présents sur le territoire	↘	En l'absence d'un PLU, les réservoirs et continuités proches des espaces artificialisés pourraient être altérés par le développement urbain.
-	Un développement du tissu bâti « étalé » sur le village	↗	
-	Le cours du Beuchenieux soumis à un piétinement entraînant une altération du milieu aquatique et humide.	↗	Si aucun aménagement n'est mis en place, ce constat va se poursuivre.

+	Atout pour le territoire	↗	La situation initiale va se poursuivre	Couleur verte	Les perspectives d'évolution sont positives
-	Faiblesse pour le territoire	↘	La situation initiale va ralentir ou s'inverser	Couleur rouge	Les perspectives d'évolution sont négatives

Opportunités : préservation du milieu naturel

- ✓ Limiter les incidences négatives du PLU sur la nature « en ville », en intégrant les éléments arborés/arbustifs existants dans les projets d'aménagement futurs,

- ✓ Envisager un projet favorable à la biodiversité au sein du village et de ses abords, notamment en privilégiant les clôtures végétalisées avec des espèces locales et en proscrivant les formations monospécifiques composées d'espèces exotiques, pour certaines urticantes ou allergisantes (thuyas, cyprès). Par ailleurs le Pays Horloger a réalisé un guide sur les haies champêtres qui peut être annexé au

règlement. La mise en place de clôtures perméables à la petite faune des villages est également vivement recommandée.

- ✓ Adapter le projet de zonage et la règlementation associée sur les secteurs relevant du patrimoine naturel remarquable (zones humides, Natura 2000, ..),

- ✓ Préserver les habitats naturels sensibles comme les pelouses et les zones humides, ces formations constituent par ailleurs des milieux singuliers à l'échelle de la commune, ce qui devrait contribuer à leur préservation sur le ban communal,

- ✓ Préserver les éléments de la trame verte et bleue, et notamment la ripisylve et les linéaires de haies en les protégeant et/ou en prévoyant des dispositions favorables à leur maintien (compensation à l'identique si destruction, maintien des linéaires sans pour autant y interdire l'entretien ou l'exploitation, etc.).

- ✓ Préserver les espèces remarquables en maintenant leurs habitats (haies, milieu forestier, zones humides, pelouses, etc.) et les continuités écologiques sur le territoire communal,

- ✓ Enfin, bien que les documents d'urbanisme ne disposent pas d'outils spécifiques pour encadrer l'artificialisation des peuplements forestiers (plantations monospécifiques d'Epicéa ou sélection en faveur d'une proportion plus importante de résineux), des outils existent néanmoins, tels que la Commission Communale / Intercommunale d'Aménagement Forestier qui permet de définir l'affectation et le devenir des terres. Par ailleurs, rappelons que cette pratique entraîne une banalisation du milieu. Cette pratique atteint par ailleurs ses limites face au changement climatique défavorable à ces essences.

- ✓ En cas de volonté de préservation d'espaces forestiers, il conviendra d'éviter l'intégration de parcelles uniquement dominées par les plantations d'Epicéa.

3. PAYSAGE NATUREL

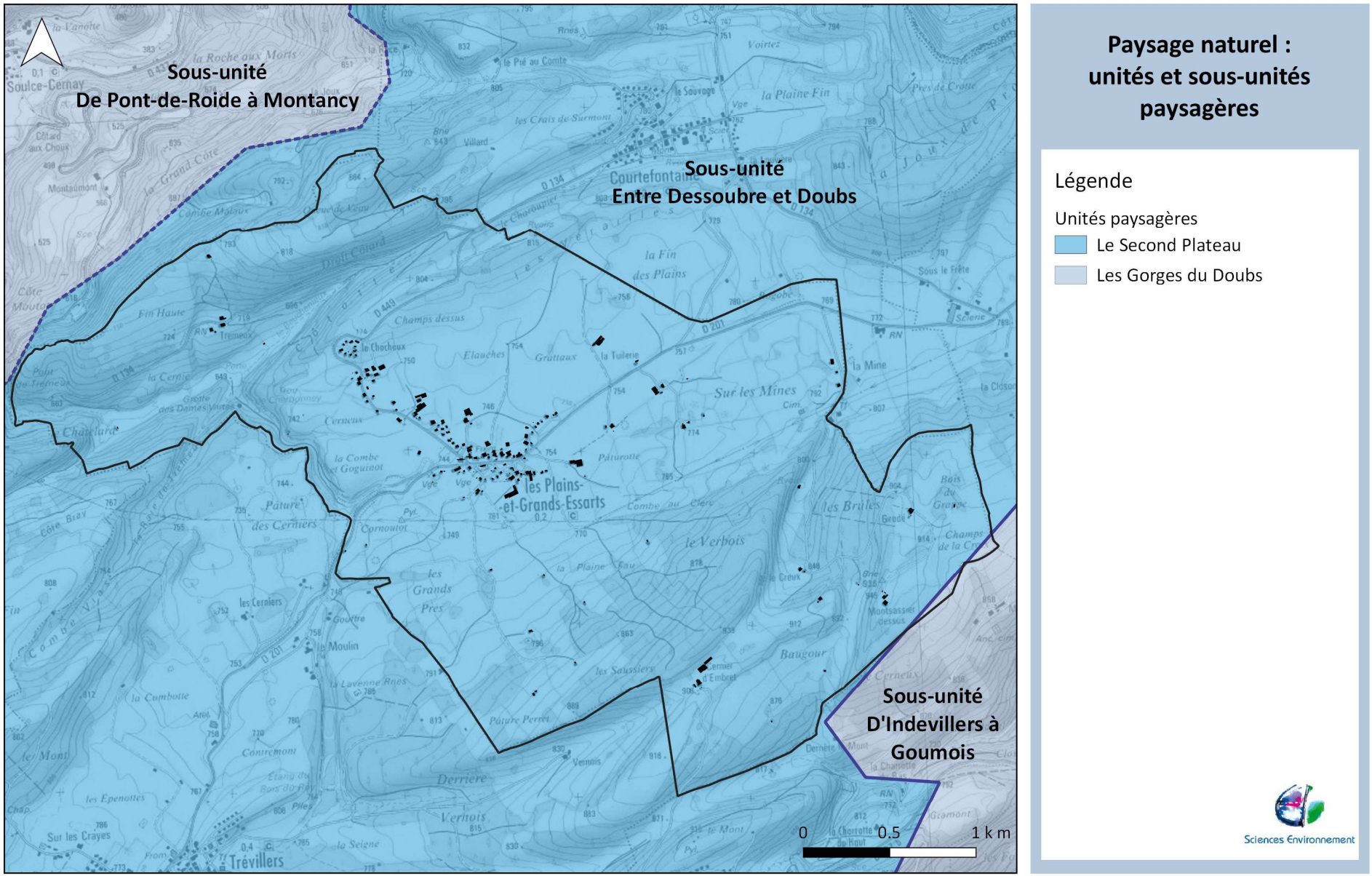
3.1. Unités paysagères

≡ ***Rappel : Notion d'unité paysagère***

Une unité paysagère est définie comme un paysage porté par une entité spatiale dont l'ensemble des caractères de relief, d'hydrographie, d'occupation du sol, de formes d'habitat et de végétation présente une homogénéité d'aspect. Elle se distingue des unités voisines par une différence de présence, d'organisation ou de forme de ces caractères.

- **Unité « Second Plateau »** : en passant sur le Second Plateau, le paysage se ferme et l'effet d'altitude peut se lire dans la physionomie du paysage, qui prend un caractère montagnard. Ainsi, les résineux dominent les peuplements forestiers et les espaces agricoles portent la marque de leur vocation herbagère prépondérante. La topographie de plateau est accidentée par toute une série de rides alignées qui préfigurent les plissements du Haut-Jura.

  ➔ **Sous-unité « Entre Dessoubre et Doubs »** : Dans sa partie Nord-est, entre Mont-de-Laval et Burnevillers, les éléments plans et dégagés l'emportent nettement sur les rides secondaires boisées, qui dominent de part et d'autre les vallées bordières parallèles très encaissées du Doubs et du Dessoubre, les espaces ouverts situés autour du Russey et de Damprichard étant particulièrement vastes. Dans la moitié Nord, les villages de Courtefontaine, Montandon, Les Plains-et-Grands-Essarts, Trévillers, Fessevillers sont de taille plus modeste que dans le secteur du Val de Morteau ou de la moitié Sud de la sous-unité (secteurs de Maîche, Charquemont, etc.)



D'après la base CARMEN 2018

Figure 15: Paysage naturel : unités et sous-unités paysagères

3.2. Eléments remarquables du paysage naturel

3.2.1. Contexte local

La couverture forestière s'étire sur les bombements topographiques et versants, au Nord-Ouest et à l'Est du centre-bourg, constituant l'arrière-plan paysager. Ces boisements dominés par les résineux confèrent au paysage une touche montagnarde.

A l'échelle de la perception locale, le vallon du Beuchenieux apporte une variation paysagère humide contrastant ainsi avec les milieux calcaires secs alentours. Cette variation enrichie le paysage de la commune délimitant une zone à l'Ouest du centre-bourg plus « sauvage », plus humide et par conséquent moins sujette à l'urbanisation.

La topographie, plutôt plane et dégagée autour du village, et traversée par des rides secondaires boisées en marge a permis un développement du centre-bourg sans contraintes réelles dues à la géomorphologie du secteur.

3.2.2. Eléments naturels de l'identité paysagère

NB : Nous entendons par éléments remarquables du paysage, les éléments dont la présence au sein de la composition paysagère mettent en valeur l'originalité de celle-ci ainsi que son identité locale.

3.2.2.1. Les haies

Le système bocager, autrefois plus étendu est aujourd'hui relictuel. Des haies subsistent encore, notamment dans les parties Sud et Est du territoire. La présence de ces formations arborées linéaires vient enrichir la composition paysagère. Dans les régions rurales, de nombreuses haies ont été arasées au sein du finage agricole pour, le plus souvent, faciliter l'utilisation d'engins agricoles modernes et de grande envergure.

Toutefois, le rôle écologique, paysager et hydrologique des haies n'est aujourd'hui plus à démontrer. Désormais, elles sont le plus souvent préservées et il conviendrait sans aucun doute de confirmer en tous lieux cette tendance.



Vue sur le village depuis le Nord : le contraste est notable entre les espaces agricoles du secteur pauvres en éléments ligneux et les espaces en arrière-plan, plus riches en mosaïque bocagère.

3.2.2.2. Les arbres isolés

De par leur rareté, les arbres isolés (feuillus essentiellement) disséminés au sein de la matrice prairiale où s'élevant sur les limites parcellaires, constituent des points d'appel du regard et viennent ainsi enrichir la composition paysagère.

3.2.2.3. Les formations boisées

Le ban communal des Plains-et-Grands-Essarts est caractérisé par une présence notable du milieu forestier qui constitue une caractéristique paysagère locale remarquable.

La toponymie (« Les Essarts ») rappelle le lien qu'entretient la commune avec la forêt. L'ambiance du territoire communal, très verte mais également très plane autour du village, correspond à un paysage typique de ce secteur du plateau de Maîche.



Vue sur le village des Plains-et-Grands-Essarts

3.2.2.4. Les affleurements calcaires

Malgré leur faible représentativité sur le territoire communal, les affleurements calcaires constituent des éléments paysagers typiques des prairies montagnardes sèches du massif jurassien. Ils accueillent également une flore et une faune particulières, également très sensibles à la disparition de ces milieux par l'usage du « casse-cailloux », parfois utilisé pour homogénéiser les parcelles et gagner en surface productive.



Vue sur des affleurements calcaires

3.2.2.5. Les points de vue remarquables

Le territoire présente un relief avec des ondulations marquées, mais néanmoins insuffisantes pour offrir un ou plusieurs larges points de vue sur le territoire communal.

Les hauteurs présentent des points de vue sur le village des Plains-et-Grands-Essarts, mais dont la visibilité est régulièrement entravée par les éléments boisés selon la position de l'observateur.

3.2.3. Points « noirs » du paysage naturel

Sur le territoire communal, un élément peut être considéré comme « point noir » du paysage naturel en raison du caractère très artificiel que celui-ci représente dans le contexte paysager local. Il s'agit de la ligne électrique qui traverse le territoire d'Est en Ouest et qui borde le village des-Plains-et-Grands-Essarts.



Vue sur la ligne électrique

3.2.4. Sites patrimoniaux

3.2.4.1. Site inscrit, site classé

La commune n'intègre aucun périmètre de type « site inscrit » ou « site classé ».

3.2.4.2. Sites emblématiques

La Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) a défini une liste de sites dits « emblématiques » représentant des enjeux très forts en matière de paysage. Leur reconnaissance peut être liée à une valeur historique, une exception géomorphologique ou encore une activité prestigieuse. Ces éléments présentent donc un intérêt patrimonial et paysager particulier.

Aux Plains-et-Grands-Essarts, ce sont deux périmètres de sites emblématiques qui sont recensés et qui relèvent d'un intérêt national. Il s'agit des entités « Moyenne vallée du Doubs » et « Haute vallée du Doubs ». Une large partie du territoire est inclue dans le périmètre de ces sites, comme l'illustre la figure suivante.

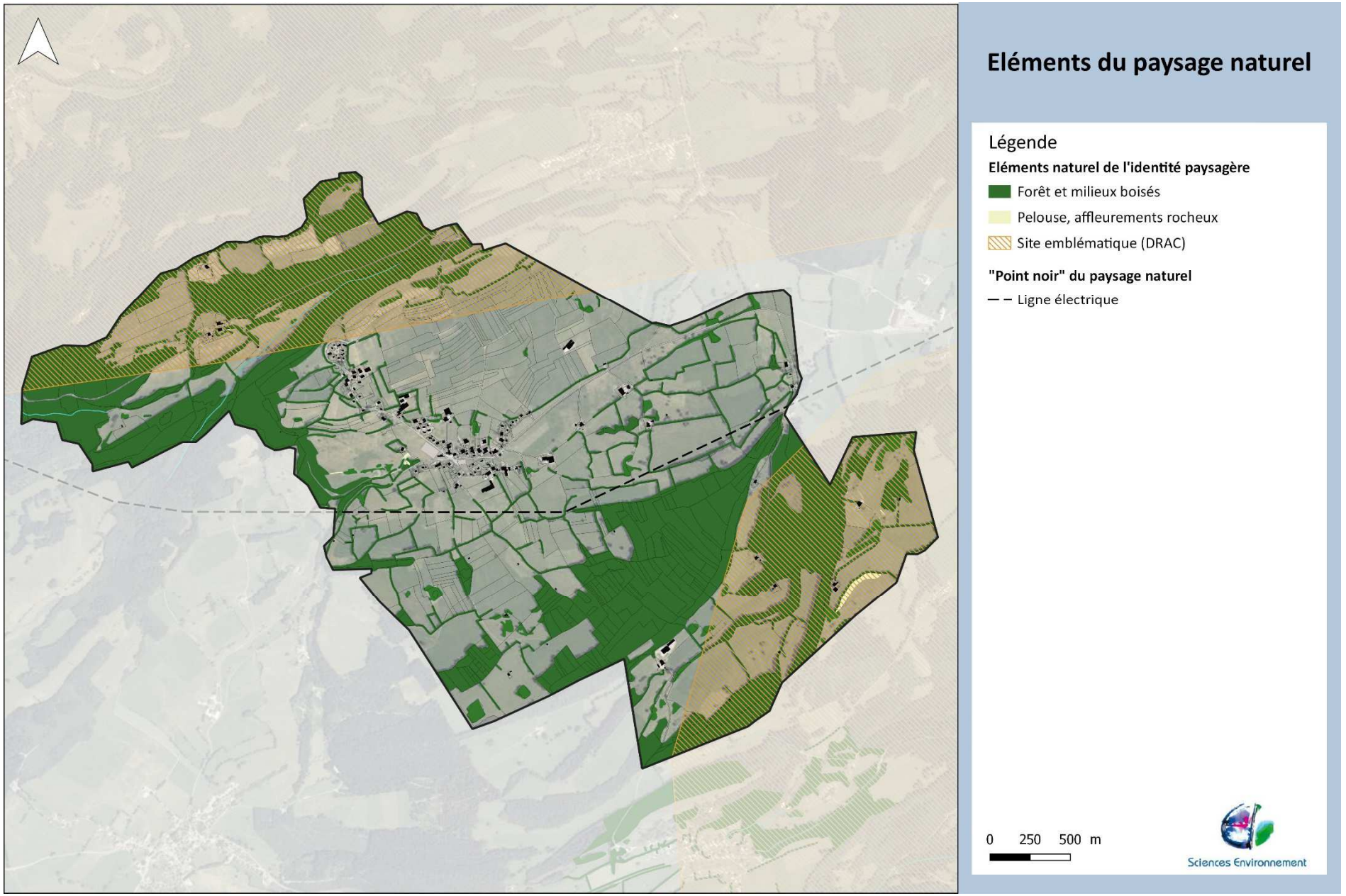


Figure 16: Eléments remarquables du paysage naturel



Figure 17: Planche photographique du grand paysage communal

3.3. Structures paysagères et évolution

3.3.1. Description

Le paysage se décrit comme une « *étendue spatiale, naturelle ou transformée par l'Homme, qui présente une certaine identité visuelle ou fonctionnelle* » (Larousse, 2018).

Cette définition induit donc une dimension « naturelle », qui relève donc à la fois de la topographie, de la géologie, de la végétation, etc., et une dimension « humaine » ayant une incidence directe sur le paysage par l'utilisation de l'espace par les populations.

3.3.2. Tendances d'évolution

Depuis les années 1950, plusieurs constats peuvent être réalisés sur l'évolution du paysage naturel du territoire communal. La figure suivante illustre quelques phénomènes facilement observables par photographie aérienne :

- ***L'enrésinement – n°1, 2 et 4*** : ce phénomène se traduit de deux façons, puisqu'on observe selon les secteurs soit un remplacement des formations forestières anciennement feuillues par de larges plantations de résineux, essentiellement des Epicéas, soit par un « grignotage » d'espaces anciennement ouverts, probablement dédiés au pâturage mais pas toujours faciles d'accès.

- ***L'ouverture des milieux – n° 2*** : comme ce fut le cas dans la majorité des espaces agricoles de Franche-Comté lors du remembrement, de nombreuses pâtures anciennement largement ponctuées de formations buissonnantes, d'arbres isolés et de linéaires de haies ont connu une homogénéisation à la suite d'un défrichement massif, afin de simplifier l'accès aux parcelles et d'augmenter leur capacité de production.

- ***La suppression de haies – n°3*** : le remembrement a entraîné la suppression de nombreux linéaires de haies au sein des espaces agricoles, entraînant un appauvrissement de la diversité paysagère.

- ***La suppression des vergers – n°5*** : bien souvent, les abords du tissu bâti sont bordés par des vergers que l'on retrouve au sein des jardins ou des espaces agricoles. Dans le cadre de projets d'urbanisation, il est donc fréquent que ces formations soient les premières impactées par l'extension des villages. L'évolution des pratiques et du rôle de ces vergers (perte de leur fonction nourricière autrefois essentielle) ont également participé à leur abandon progressif et à leur suppression.

Outre une modification paysagère, ces évolutions ont entraîné une perte de la fonctionnalité du territoire en termes de corridors écologiques et de diversité d'habitats naturels.

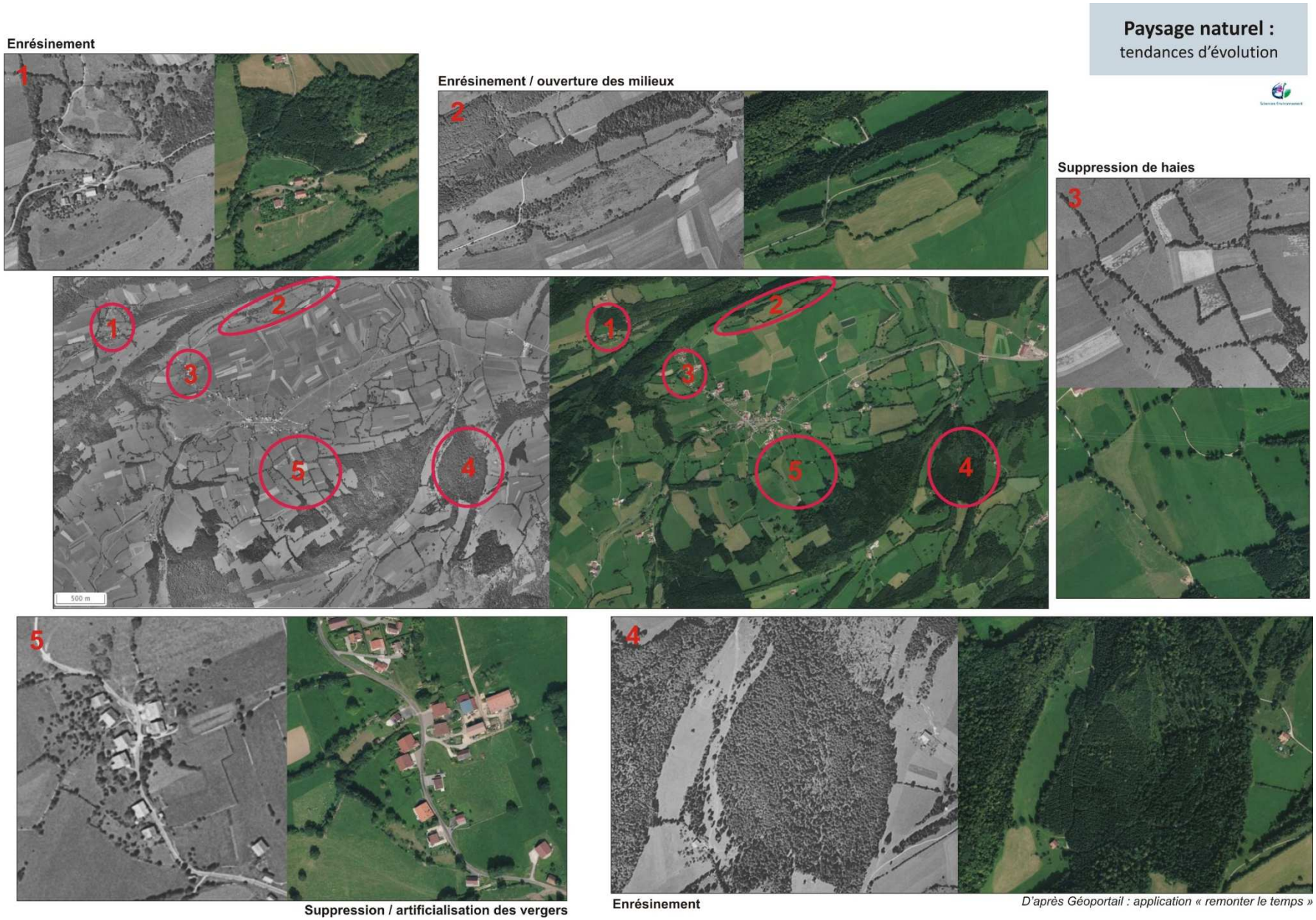


Figure 18: Tendances d'évolution du paysage naturel

3.4. Synthèse

Ce chapitre propose diverses mesures pour la prise en compte des éléments du paysage de la commune. Bien qu'elles ne soient pas toujours transposables dans les différentes pièces du PLU, elles peuvent néanmoins permettre d'orienter la réflexion de la commune.

Grille atouts-faiblesses/opportunités-menaces : Paysages & Patrimoine			
Situation actuelle		**Tendances**	
+	Une diversité de paysages typique sur une même commune entre la partie centrale et les extrémités plus boisés et vallonnées	⇗	Situation physique stable
+	Une unité paysagère identitaire, « entre Dessoubre et Doubs », marquée par un relief plane encadré par les vallées encaissées	⇗	
-	Pas d'outil de préservation/mise en valeur du patrimoine naturel de la commune	⇗	Pas de démarche connue
-	Evolution du paysage naturel vers une homogénéisation et un appauvrissement de formations typiques jouant un rôle essentiel pour la biodiversité, remarquable ou non	⇗	Pas d'outils en place à ce jour pour limiter ce phénomène

+	Atout pour le territoire	⇗	La situation initiale va se poursuivre	Couleur verte	Les perspectives d'évolution sont positives
-	Faiblesse pour le territoire	⇘	La situation initiale va ralentir ou s'inverser	Couleur rouge	Les perspectives d'évolution sont négatives

Opportunités : préservation du paysage naturel

Le SCoT du Pays Horloger propose par ailleurs une série de mesures envisageable dans le cadre du PLU :

- ✓ Préserver et reconstruire les éléments fixes du paysage (haies, bosquets, etc.), notamment dans les espaces trop ouverts pouvant paraître « pauvres » et monotones en associant les acteurs locaux et les citoyens,
- ✓ Maintenir des ruptures naturelles entre les villages et les écarts de constructions afin de maintenir leur silhouette paysagère,
- ✓ Valoriser et entretenir la roche calcaire (affleurements, falaises, murgers, etc.), un élément du patrimoine naturel et humain,
- ✓ Préserver les éléments du paysage naturel et leurs structures,
- ✓ Maintenir l'équilibre en pâture et forêt pour éviter l'uniformisation ou la fermeture des paysages.
- ✓ Respecter la diversité des espèces arborées en fonction de l'altitude et utiliser des espèces locales dans les travaux d'aménagement,
- ✓ Maintenir les activités agricoles pour éviter l'enfrichement, et éventuellement restaurer les pâturages boisés,
- ✓ Classer les éléments fixes ou identitaires (haies, bosquets, ...) au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme, en espaces boisés classés ou éléments naturels, encourager le maintien et/ou la restauration. Les zones naturelles peuvent également être indicées (ex : Np : zone naturelle patrimoniale à protéger).
- ✓ Maintenir le cadre de vie très « vert » actuel et les espaces verts existants.

4. BILAN DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET PAYSAGERS

Thématiques	Descriptif des enjeux	Intensité
Milieu physique		
Contexte géologique et risques naturels	Présence de versants marneux susceptibles d'entraîner des phénomènes de ruissellement Phénomènes karstiques au sein des espaces naturels Absence de Plan de Prévention des Risques naturels Risques naturels essentiellement concentrés sur les zones de ruptures topographiques	**Modéré**
Ressource en eau	Vulnérabilité des eaux souterraines liée au sous-sol calcaire Territoire concerné par deux « Ressource majeure d'intérêt actuel et futur » pour l'eau potable Bonne qualité des cours d'eau	**Fort**
Milieu naturel		
Patrimoine naturel remarquable	Présence d'habitats naturels sensibles (zones humides, pelouses) Présence d'un site Natura 2000 sur le territoire communal Présence de nombreuses espèces remarquables sur le territoire communal	**Fort**
Habitat & flore	Présence d'habitats à intérêt écologique élevé à préserver Bonne représentation de la « nature ordinaire » liée au caractère rural du secteur Présence d'espèces de la flore remarquable	**Fort**
Continuité écologique	Présence de réservoirs de biodiversité de la TVB à l'extrémité Nord-ouest du territoire Continuums de la TVB peu fragmentés mais menacés par l'homogénéisation des paysages	**Modéré**
Paysage naturel		
Eléments remarquables	Contexte naturel représentatif du massif jurassien Présence d'éléments typiques à préserver	**Modéré**
Sensibilités	Point noir paysager : ligne électrique au centre du territoire Vue plus ou moins dégagée sur le territoire, rapidement limitée par la végétation et la topographie Enrésinement du territoire et phénomènes de défrichement depuis 50 ans	**Fort**

ANNEXES

- ✓ Annexe 1 : Prescriptions concernant les zones soumises au glissement de terrain
- ✓ Annexe 2 : Prescriptions concernant les zones soumises aux densités d'indices karstiques
- ✓ Annexe 3 : Prescriptions concernant les zones soumises aux éboulements de terrain
- ✓ Annexe 4 : Prescriptions concernant les zones soumises au retrait-gonflement des argiles
- ✓ Annexe 5 : La nouvelle règlementation parasismique
- ✓ Annexe 6 : Plaquette de présentation des Ressources Karstiques Majeures
- ✓ Annexe 7 : DUP du captage d'eau de la Source de Blanchefontaine
- ✓ Annexe 8 : Fiche descriptive du site Natura 2000 « Vallées du Dessoubre, de la Réverotte et du Doubs »

Bureau d'études
d'ingénierie,
conseils, services

PLU DES PLAINS-ET-GRANDS-ESSARTS (25)

Etude environnementale

DIAGNOSTIC ZONE HUMIDE



Sciences Environnement

2021

DOSSIER 18-015

Ce dossier a été réalisé par :

Sciences Environnement

Agence de Besançon

Pour le compte de : Commune de Les Plains-et-Grands-Essarts (25)

Personnel ayant participé à l'étude :

Chargée d'études : Julie Viricelle – rédaction, inventaires
Technicien : -

SOMMAIRE

1. Contexte de l'étude 4
1.1.1. Présentation 4
1.1.2. Habitats naturels patrimoniaux et utilisation des sols 5
1.1.3. Contexte lié aux zones humides 6
1.1.4. Contexte géologique 7
2. Méthodologie de délimitation des zones humides 8
3. Resultats du diagnostic 10
3.1. Description de la pédologie 10
3.1.1. Cartographie des résultats 10
3.1.2. Récapitulatif des sondages 11
3.1.3. Analyse 12
3.2. Description de la végétation 12
Conclusion 13

INDEX DES ILLUSTRATIONS

Figure 1 : Localisation des parcelles ayant fait l'objet de prospections zones humides 4
Figure 2 : Occupation des sols sur les sites d'étude 5
Figure 4 : Contexte géologique 7
Figure 5 : Classes d'hydromorphie retenues dans la législation (source : MEDDE, GIS Sol. 2013) 9
Figure 6 : Protocole de placement des relevés pédologiques vis-à-vis de la frontière supposée de la zone humide (Source : MEDDE, GIS Sol. 2013, Crédit photographique : Hélène Rousseau) 9
Figure 7 : Localisation des sondages réalisés 10
Figure 8 : Tableau de synthèse des résultats 11

1. CONTEXTE DE L'ETUDE

1.1.1. Présentation

Dans le cadre du PLU de la commune des Plains-et-Grands-Essarts (25), un diagnostic de présence ou d'absence de zone humide conformément à l'arrêté du 24 juin 2008, modifié le 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7 et R.211-108 du code de l'Environnement a été sollicité.

Cette expertise s'est attachée à déterminer le caractère humide – ou non – des secteurs d'implantation projetés selon les critères spécifiques à la dénomination de « zones humides ». Les relevés ont été réalisés le 29 juillet 2021.

La localisation des secteurs étudiés est visible sur le plan ci-dessous.

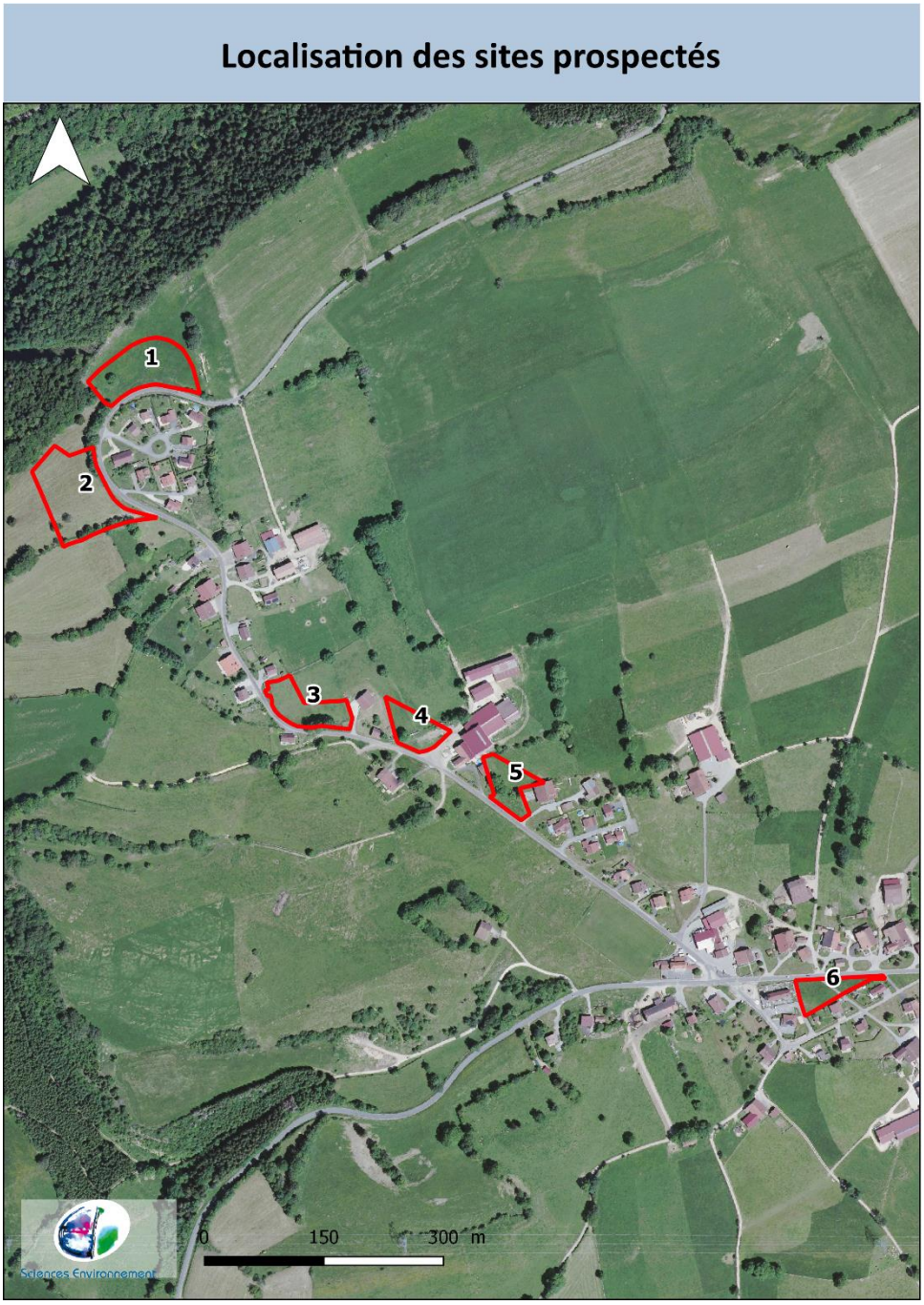


Figure 1 : Localisation des parcelles ayant fait l'objet de prospections zones humides

1.1.2. Habitats naturels patrimoniaux et utilisation des sols

Les sites prospectés dans le cadre du diagnostic zones humides ont précédemment fait l'objet d'une cartographie de l'occupation des sols dans le cadre de l'étude environnementale du PLU. Les habitats recensés au niveau des sites faisant l'objet de ce diagnostic sont rappelés et superposés sur la carte ci-dessous. Leur utilisation est également rappelée dans les lignes suivantes.

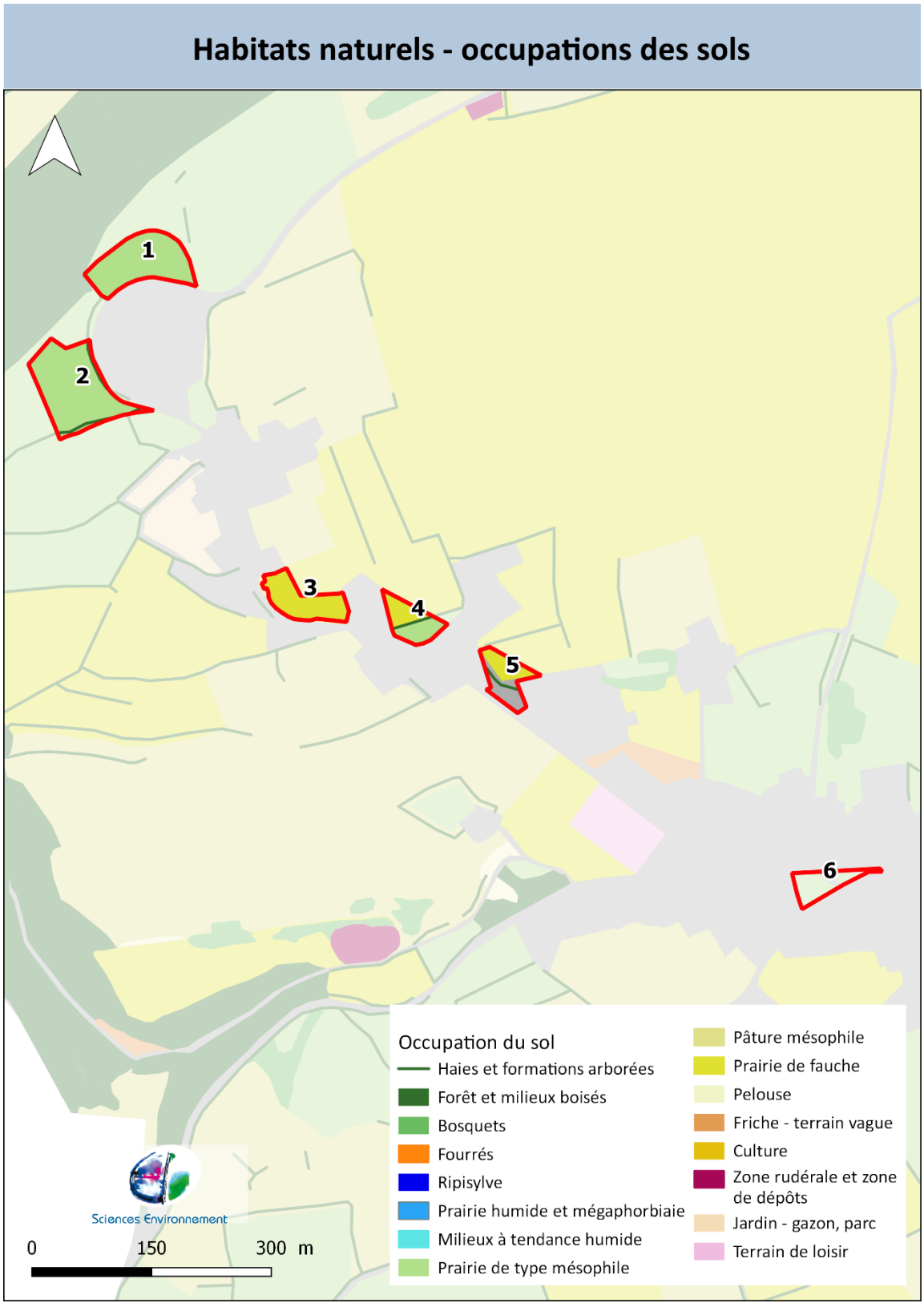


Figure 2 : Occupation des sols sur les sites d'étude

Dans le cadre des relevés réalisés dans l'EIE, aucun des sites prospectés ne présente *a priori* de végétation hygrophile. Il s'agit pour l'essentiel de formations prairiales (prairie de fauche, pâture) parfois ponctuées de haies.

Le diagnostic parcellaire réalisé dans le cadre de cette étude a été l'occasion de vérifier plus finement la présence ou l'absence de formations végétales relevant de la zone humide sur ces emprises.

1.1.3. Contexte lié aux zones humides

Aucun milieu ou zone humide n'est à ce jour connu au niveau des différents sites faisant l'objet de cette étude. Le milieu humide le plus proche (base de données Sigogne) est identifié au Nord-Ouest des parcelles n°1 et 2, et correspond à un milieu humide de type « Rivières, plans d'eau, mares et milieux humides associés ».

1.1.4. Contexte géologique

La commune et les sites prospectés sont concernés par la carte géologique 505 « Damprichard ». Comme l'illustre la figure suivante, les différentes couches géologiques sont constituées en grande partie par des formations de nature plutôt perméables bien que des formations marneuses puissent être présentes localement :

- Des calcaires compacts du Kimméridgien (j8) : D'après le BRGM, le sommet de cette formation est localement recouvert de marnes. Néanmoins, la plus grande masse de l'assise est formée par des calcaires compacts, des calcaires grenus, et localement par des calcaires en bancs plus marneux. Au regard de la présence de bancs marneux, il est donc possible que les terrains soient localement peu perméables.
- Des formations du Séquanien, dont la composition est variable. La formation du Séquanien supérieur calcaire (j7b) est formée par des calcaires compacts qui peuvent être drainants et perméables. La formation du Séquanien inférieur marneux (j7a) est dominée par des marnes tendres.

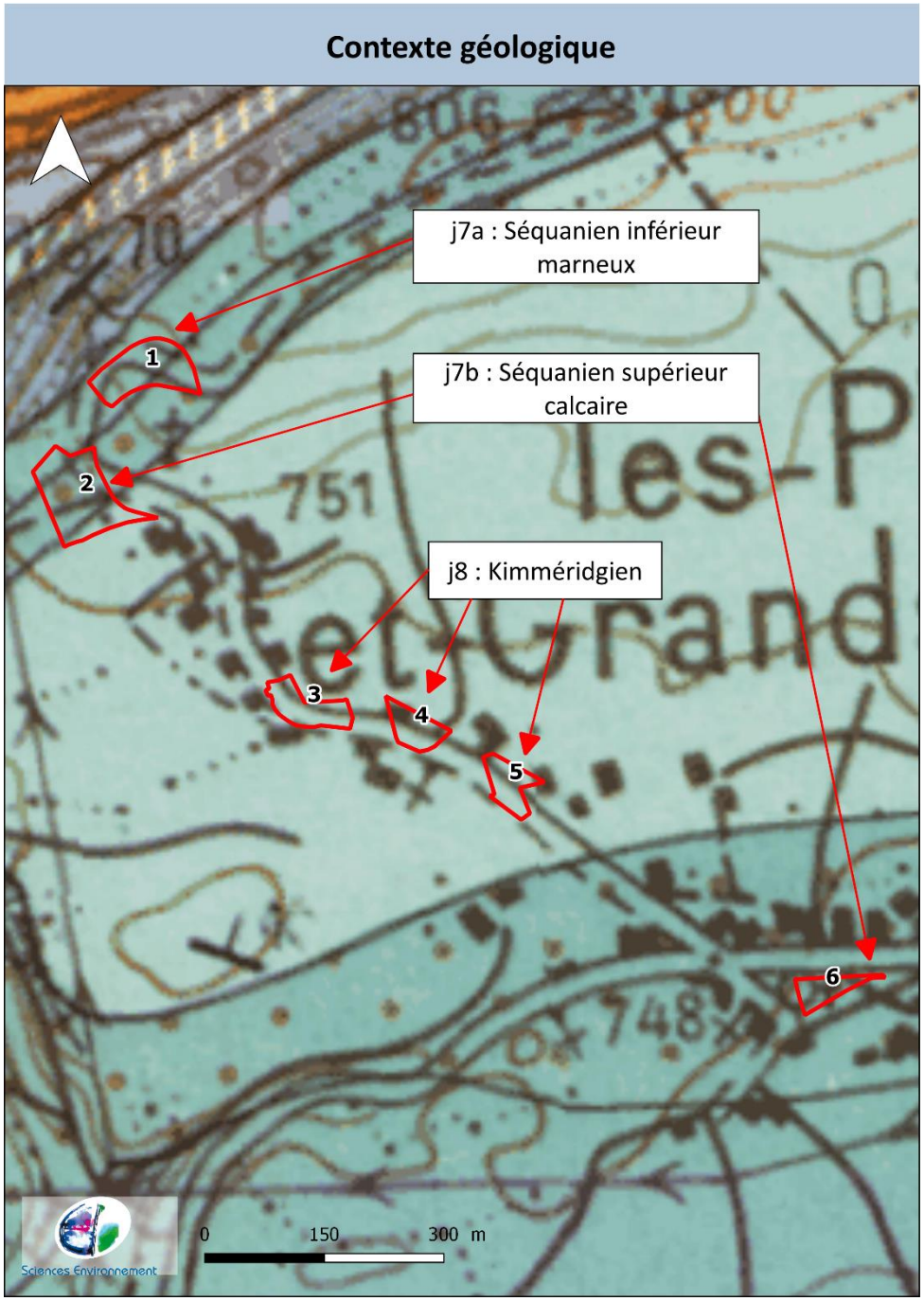


Figure 3 : Contexte géologique

2. METHODOLOGIE DE DELIMITATION DES ZONES HUMIDES

La cartographie et la délimitation des zones humides sont encadrées par l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 01 octobre 2009 découlant des articles L214-7-1, R211-8 et R. 211-108 du code de l'environnement et par la circulaire du 18 janvier 2010 relative à la délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.

Un guide pour l'identification et la délimitation des zones humides a également été réalisé par le MEDDE et le GIS Sol en 2013[1]. Ce guide offre des indications complémentaires quant à la mise en œuvre de la méthodologie.

L'article R211-108 du code de l'environnement précise que :

« *I.-Les critères à retenir pour la définition des zones humides mentionnées au 1° du I de l'article L. 211-1 sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Celles-ci sont définies à partir de listes établies par région biogéographique. En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide.* »

Pour faciliter l'appréciation partagée de ce qu'est une zone humide – en vue de leur préservation par la réglementation – l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009 précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R211-108 du code de l'environnement.

Ainsi, « *une zone est considérée comme humide si elle présente l'un des critères suivants :*

1) *Les sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques (…)*
2) *Sa végétation, si elle existe, est caractérisée par :*
- *soit des espèces (indicatrices de zones humides),*
- *soit des communautés d'espèces végétales, dénommées « habitats », caractéristiques de zones humides (…) »*

Cette étude a été réalisée sur la base des critères « sol » et « végétation », afin de délimiter le plus précisément possible la présence éventuelle de zone humide. Par ailleurs, la nouvelle réglementation découlant de la loi n°2013-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité réhabilite la considération **alternative** des critères « sol » et « végétation ».

Ainsi, nous considérerons qu'une zone humide est définie comme telle lorsqu'elle présente **soit** une végétation hygrophile **soit** un type pédologique de zone humide.

Les sols de zones humides se caractérisent par la présence d'un ou de plusieurs traits d'hydromorphie, de leur hauteur d'apparition et de leur profondeur. Ces traits sont les suivants :

- des traits rédoxiques qui traduisent un engorgement temporaire et qui se présentent sous la forme de taches rouille, de nodules ou films bruns ou noirs et par une décoloration et un blanchissement des horizons
- des horizons réductiques qui traduisent un engorgement permanent ou quasi permanent et qui se présentent sous la forme d'un horizon de couleur uniforme verdâtre/bleuâtre
- des horizons histiques qui traduisent un milieu saturé en eau pendant plus de six mois et qui se caractérisent par des horizons entièrement constitués de matières organiques (débris de végétaux hygrophiles ou sub-aquatiques)

[1] MEDDE, GIS Sol. 2013. Guide pour l'identification et la délimitation des sols de zones humides. Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, Groupement d'Intérêt Scientifique Sol, 63 pages.

En l'absence d'indices visibles de présence de zone humide, les relevés pédologiques ont été réalisés par un échantillonnage systématique. La norme AFNOR CARTO NF X31-560 fixe une densité de sondages pédologiques de 1 relevé pour 2 à 3 ha. Dans le cadre de ce travail, les relevés ont été plus nombreux sur la majeure partie des zones.

La densité des relevés pédologiques réalisés est également dépendante de l'hétérogénéité des conditions topographiques, hydrographiques et végétales identifiées sur le terrain.

La méthode mise en œuvre sur la zone d'étude utilise les sondages à la tarière pédologique. Les indices et traces d'hydromorphie ont été recherchés dans les différents horizons du sol. Le caractère humide ou non des terrains échantillonnés se base sur les travaux du Groupe d'Etude des Problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA, 1981).

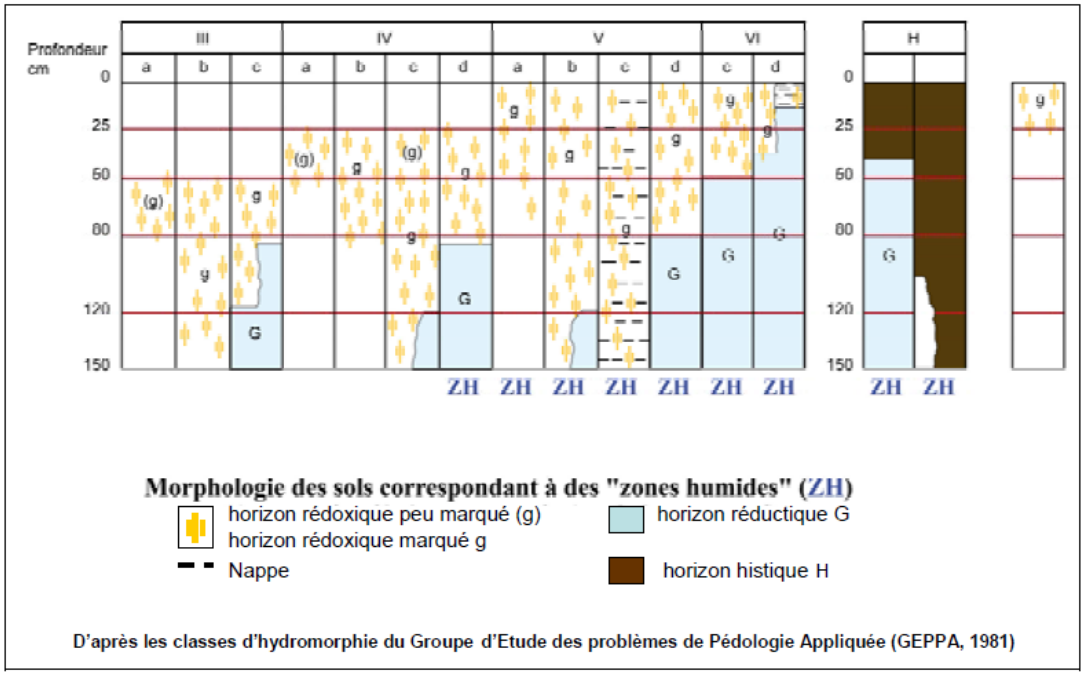


Figure 4 : Classes d'hydromorphie retenues dans la législation (source : MEDDE, GIS Sol. 2013)

La méthode de délimitation des zones humides par le critère pédologique vise à réaliser des relevés pédologiques à la tarière de part et d'autre de la frontière supposée de la zone humide comme le montre la figure ci-dessous.

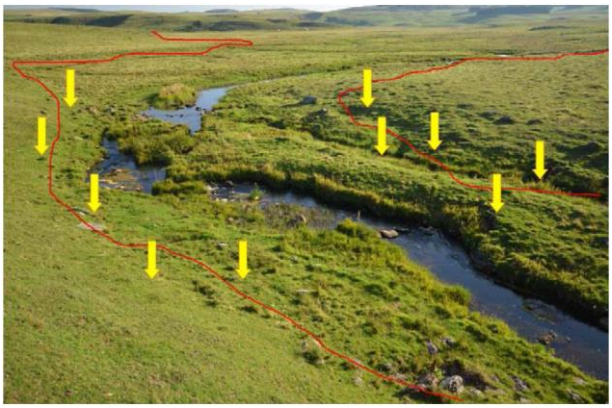


Figure 5 : Protocole de placement des relevés pédologiques vis-à-vis de la frontière supposée de la zone humide (Source : MEDDE, GIS Sol. 2013, Crédit photographique : Hélène Rousseau)

3. RESULTATS DU DIAGNOSTIC

3.1. Description de la pédologie

3.1.1. Cartographie des résultats

La carte suivante localise les sondages pédologiques effectués et illustre les résultats obtenus sur chaque site d'étude :



Figure 6 : Localisation des sondages réalisés

3.1.2. Récapitulatif des sondages

Les sondages pédologiques effectués sont reportés dans le tableau ci-après :

N° relevé	X L93	Y L93	Profondeur atteinte (cm)	Remarques	Classe GEPPA	Présence de zone humide au sens réglementaire selon le critère pédologique	Habitat au droit du sondage	Habitat caractéristique de zone humide d'après la table B ou C de l'AM 24/06/2008	Présence de zone humide au sens réglementaire
1	993275,016	6697194,163	15	-	-	**Non**	Prairie pâturée (CB : 38.1)	hpp	**Non**
2	993343,346	6697227,443	40	-	-	**Non**	Prairie pâturée (CB : 38.1)	hpp	**Non**
3	993203,273	6697031,926	80	-	-	**Non**	Prairie de fauche (CB : 38.2)	hpp	**Non**
4	993196,229	6697082,85	50	-	**IVa**	**Non**	Prairie de fauche (CB : 38.2)	hpp	**Non**
5	993235,067	6697080,646	20	-	-	**Non**	Prairie de fauche (CB : 38.2)	hpp	**Non**
6	993498,616	6696797,897	15	-	-	**Non**	Prairie pâturée (CB : 38.1)	hpp	**Non**
7	993545,245	6696803,419	100	-	**III**	**Non**	Prairie pâturée (CB : 38.1)	hpp	**Non**
8	993549,637	6696781,837	5	Sol remanié - anthroposol	-	**Non**	Prairie de fauche dégradée (CB : 38.2)	hpp	**Non**
9	993631,166	6696791,415	90	-	-	**Non**	Prairie pâturée (CB : 38.1)	hpp	**Non**
10	993653,832	6696753,606	15	-	-	**Non**	Prairie pâturée dégradée (CB : 38.1 x 87.2)	hpp	**Non**
11	993764,857	6696712,701	30	-	-	**Non**	Prairie pâturée (CB : 38.1)	hpp	**Non**
12	993770,241	6696677,155	20	-	-	**Non**	Prairie pâturée (CB : 38.1)	hpp	**Non**
13	994149,784	6696436,298	20	-	-	**Non**	Prairie de fauche (CB : 38.2)	hpp	**Non**
14	994185,586	6696455,86	20	-	-	**Non**	Prairie de fauche (CB : 38.2)	hpp	**Non**

Figure 7 : Tableau de synthèse des résultats

3.1.3. Analyse

Sur l'ensemble des sites à prospecter, la totalité des sondages pédologiques effectués a révélé un sol de zone « non-humide » d'après la classification GEPPA.

Une certaine fraicheur du sol a néanmoins été observée au niveau des relevés 4 et 7, où des traces d'hydromorphies ont été observées à partir de 45 et 50 cm. La profondeur d'apparition de ces traces et le refus à 50 cm pour le relevé n°4 n'ont pas permis de caractériser un sol de zone humide au sens de la règlementation.

De nombreux sondages n'ont pu être réalisés jusqu'à 50 cm, du fait de la présence très régulière d'éléments grossiers (cailloux, briques…) ou d'un sol très dense. Ces résultats de sondages ont donc été mis en perspectives avec les résultats botaniques.

3.2. Description de la végétation

Remarque : Le relevé de la végétation ayant été réalisé au mois de juillet, il ne peut prétendre à une exhaustivité compte-tenu de la période végétative qui s'étale du printemps à la fin de l'été.

Les sondages pédologiques effectués n'ont pas révélé de sols de zones humides. L'analyse de la végétation s'est tout de même attachée à identifier les principaux habitats naturels et semi-naturels présents sur les sites étudiés, dans l'optique d'identifier de potentiels secteurs plus « frais », pouvant potentiellement présenter un intérêt dans le fonctionnement hydrologique local. En certains points, l'identification a été malaisée du fait de la fauche de certaines parcelles. Les éventuels regains et résidus de fauche ont donc été considérés dans ces cas particuliers.

Les différentes parcelles prospectées sont dominées par une végétation non hygrophile. La majorité d'entre elles est dédiée aux usages agricoles (prairies de fauche de *l'Arrhenateretea,* prairies pâturées…). Ces formations présentent un cortège végétal artificialisé selon un niveau d'intensité plus ou moins important (entretien, passage de bestiaux…). Quelques formations ligneuses telles que des bosquets ou des formations arbustives y évoluent également (sites 2, 3 et 5 notamment).

Au niveau du relevé n°14, quelques pieds de Potentille des oies (*Potentilla anserina*), espèce considérée comme hygrophile au titre de l'arrêté de 2008 ont été relevés. L'espèce est accompagnée par des espèces mésophiles (*Trifolium repens, Lolium perenne, Phleum nodosum,* etc). Son recouvrement est insuffisant pour caractériser une zone humide au sens règlementaire.

Par conséquent, aucune zone humide au sens du critère habitat n'a été identifiée sur les parcelles prospectées.

CONCLUSION

L'analyse de la végétation et de la pédologie dans le cadre de cette étude n'ont pas permis de révéler la présence d'une zone humide au sens de la règlementation sur les parcelles ayant fait l'objet de prospections.

- Énergies renouvelables
- Aménagement et environnement
- Déchets, Diagnostics de pollution
- Carrières, Installations classées
- Milieu naturel
- Hydrogéologie
- Eaux superficielles
- Assainissement collectif et non collectif
- Maîtrise d'œuvre et réseaux d'eau potable



Sciences Environnement

Agence de Clermont-Ferrand
5 bis allée des roseaux
63200 Riom
Tél. +33 (0)4 73 38 84 73
Fax +33 (0)3 81 80 01 08
clermont-ferrand@sciences-environnement.fr

Agence de Besançon et Siège social
6 boulevard Diderot
25000 Besançon
Tél. +33 (0)3 81 53 02 60
Fax +33 (0)3 81 80 01 08
besancon@sciences-environnement.fr

Agence d'Auxerre
12 rue du stade
89290 Vincelles
Tél. +33 (0)9 67 29 27 28
Fax +33 (0)3 81 80 01 08
auxerre@sciences-environnement.fr

www.sciences-environnement.fr

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune des PLAINS ET GRANDS ESSARTS (25458)

PIÈCE N°2.3 : ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

Prescrit par délibération du : 09/04/2018
Approuvé par délibération du : 26/08/2024
DATE ET VISA
le 27/08/2024
Narbey Denis Le Maire
DOSSIER D'APPROBATION

Cabinet d'urbanisme DORGAT
3 Avenue de la Découverte
21 000 DIJON
03.80.73.05.90
dorgat@dorgat.fr

SOUS-PREFECTURE
28 AOUT 2024
MONTBELIARD

Bureau d'études
d'ingénierie,
conseils, services

PLU DES PLAINS-ET-GRANDS-ESSARTS (25)

Evaluation environnementale

Phase 2 : Analyse des incidences du PLU dans le cadre de l'évaluation environnementale



Sciences Environnement

DOSSIER 18-015 Novembre 2022

Ce dossier a été réalisé par :

Sciences Environnement

Agence de Besançon

Pour le compte de : Commune de Les Plains-et-Grands-Essarts (25)

Personnel ayant participé à l'étude :

Chargé(es) d'études :

- Julie VIRICELLE

SOMMAIRE

1. Préambule 5
1.1. Contexte réglementaire 5
1.2. Objectifs de l'Evaluation environnementale 5
1.3. Méthodologie 6
1.3.1. L'analyse de l'Etat initial de l'environnement 6
1.3.2. L'analyse des incidences 6
1.3.3. Difficultés rencontrées 6
2. Analyse de l'état initial de l'environnement 7
2.1. Synthèse de l'état initial et des enjeux 7
2.1. Tendances d'évolution 7
3. Analyse du projet de PLU et justification des choix 9
3.1. Articulation et compatibilité avec les autres documents, plans et programmes 9
3.1.1. Le SRADDET Bourgogne-Franche-Comté 10
3.1.2. Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 11
3.1.3. Le SRCE de Franche-Comté 16
3.1.4. SCoT du Pays Horloger 18
3.1.5. Charte du Parc Naturel Régional du Doubs Horloger 40
3.1.6. Le PGRI Rhône-Méditerranée 2022-2027 42
3.2. Analyse du PADD 43
3.2.1. Rappel des orientations du PADD 43
3.2.2. Grille d'analyse du PADD 45
3.2.3. Analyse 48
3.3. Analyse des OAP 49
3.3.1. OAP thématique 49
3.3.2. OAP sectorielle : Zone AU/Ne secteur « Le Chocheux » - 1,6 hectares 52
3.3.3. Conclusion 54
3.4. Analyse du zonage et du règlement 55
3.4.1. Prise en compte des risques naturels 55
3.4.2. Enjeux liés à la ressource en eau 58
3.4.3. Incidences sur le milieu naturel 62
3.4.4. Incidences paysagères 68
3.5. Evaluation des incidences Natura 2000 70
3.5.1. Rappel du contexte 70
3.5.2. Présentation du site et enjeux écologiques 71

3.5.3. Evaluation préliminaire des incidences 73
3.5.4. Analyse des incidences sur les objectifs de conservation du site 74
4. Mesures complémentaires pour Eviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables du projet 76
4.1. Mesures d'évitement 76
4.2. Mesures de réduction 76
4.3. Mesures de compensation 77
5. Bilan des incidences 78
6. Critères, indicateurs et modalités pour suivre les effets du document d'urbanisme 84

ILLUSTRATIONS

Figure 1 : Scénario au fil de l'eau 8
Figure 2 : Analyse des incidences du PADD 47
Figure 3 : Localisation des risques mouvements de terrain vis-à-vis des zones U et AU 55
Figure 4: Localisation des risques inondations vis-à-vis des zones U et AU 56
Figure 5 : Localisation des ressources majeures vis-à-vis des zones U et AU 59
Figure 6 : Tableau de synthèse des incidences sur les espèces remarquables 64
Figure 7 : Intérêt écologique et zones ouvrant à l'urbanisation 65
Figure 8 : Localisation du site Natura 2000 sur le territoire communal 70
Figure 9 : Tableau synthétisant les objectifs de développement durable du site Natura 2000 75
Figure 10 : Bilan des incidences 83

1. PRÉAMBULE

1.1. Contexte réglementaire

L'article 6 de la Directive « Habitats-Faune-Flore » 92/43 du 21 mai 1992 précise que « *tout plan (...), non directement lié à la gestion du site mais susceptible de l'affecter de façon significative, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences* ».

Dans la loi française, cet article 6 est transposé dans différents textes :

- **Article L.414-4 du Code de l'Environnement** (modifié par la loi « Responsabilité environnementale » du 1er août 2008) : la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire dès lors que le PLU permet des projets susceptibles d'affecter un site Natura 2000.
- Cela s'applique aussi aux révisions simplifiées et aux modifications des documents d'urbanisme si les changements envisagés portent sur de nouveaux travaux, ouvrages ou aménagements sur un site Natura 2000 ou en périphérie.
- **Décret n° 2010-365 du 9 avril 2010** relatif à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 : l'article R.414-19 fixe la « liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [...] ». Ainsi (I-1), « les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale au titre du I de l'article L.122-4 du Code de l'Environnement et de l'article L.104-2 du Code de l'Urbanisme ».

La commune est concernée par deux sites Natura 2000 sur son territoire : la ZPS FR4312017 et la ZSC FR4301298 « Vallées du Dessoubre, de la Réverotte et du Doubs ».

Plus récemment, le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles apporte des nouveautés sur les conditions de réalisation des évaluations environnementales, notamment en ce qui concerne les PLU. Le texte précise que les plans locaux d'urbanisme (PLU) font l'objet d'une évaluation environnementale systématique à l'occasion de leur élaboration et de leur révision, sauf dans deux cas bien précis de révisions où il faudra mettre en œuvre la nouvelle procédure d'examen au cas par cas.

De fait, conformément à l'article L.104-2 du Code de l'urbanisme relatif aux documents d'urbanisme soumis à la procédure d'Evaluation environnementale et au décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021, le document d'urbanisme de la commune doit faire l'objet d'une Evaluation environnementale ainsi que d'une évaluation des incidences Natura 2000.

1.2. Objectifs de l'Evaluation environnementale

L'Evaluation environnementale permet de prendre en compte tous les enjeux environnementaux du territoire concerné. Elle vise à permettre un développement « en connaissance de cause » afin d'éviter des dommages qui pourraient être irréversibles sur l'environnement. Cette démarche consiste ainsi à éclairer le décideur sur les choix à prendre et à les faire éventuellement évoluer afin qu'ils soient plus vertueux d'un point de vue environnemental.

1.3. Méthodologie

1.3.1. L'analyse de l'Etat initial de l'environnement

L'Etat initial de l'environnement a été finalisée en 2019. Les relevés de terrain visant à cartographier les grands types d'habitats naturels du territoire effectués en 2018.

1.3.2. L'analyse des incidences

L'évaluation des incidences vise à apprécier l'importance des conséquences de la mise en œuvre des orientations du document d'urbanisme sur les différentes thématiques environnementales.

Il s'agit notamment d'analyser les différentes pièces du PLU, à savoir le PADD, le zonage, le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation. En effet, rappelons que le zonage indique la localisation des secteurs potentiellement impactés par la mise en œuvre des orientations du PADD. Le règlement quant à lui défini les usages des sols et leurs modalités au sein de ces secteurs. Enfin, les OAP exposent la manière dont l'aménagement sera réalisé sur certains secteurs, en cohérence avec les objectifs fixés par le PADD.

Au cours de cette procédure, il est également essentiel de veiller à la bonne compatibilité du projet d'urbanisme avec les documents supérieurs, tels que les SDAGE, le SCoT, etc.

Enfin, en cas d'incidences négatives identifiées sur une composante environnementale, des mesures correctives sont proposées à la commune afin de les supprimer et/ou de les limiter. Pour cela, la doctrine « ERC » devra être suivie :

- Les mesures « E » pour Evitement et les mesures « R » pour Réduction des incidences, qui visent à proposer un scénario d'aménagement modifié,
- Les mesures « C » pour « Compenser » les incidences, proposées uniquement si les mesures E et R n'ont pas pu être mises en place ou ne sont pas suffisantes pour pallier les incidences du projet.

1.3.3. Difficultés rencontrées

Aucune difficulté particulière n'a été rencontrée.

2. ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Ce volet s'attache à analyser les perspectives d'évolution de l'environnement et des enjeux identifiés lors de l'EIE suite à la mise en place du projet, notamment au niveau des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du projet.

2.1. Synthèse de l'état initial et des enjeux

Le diagnostic réalisé par Sciences environnement vise d'une part à dresser un état initial des composantes environnementales sur le territoire communal (risques naturels, patrimoine naturel remarquable, etc.), et d'autre part, à identifier les enjeux à prendre en compte dans le cadre du projet de document d'urbanisme.

Ainsi, le bilan des enjeux environnementaux identifiés lors de l'état initial de l'environnement est dressé ci-dessous :

Thématiques	Descriptif des enjeux	Intensité
Milieu physique		
Contexte géologique et risques naturels	Présence de versants marneux susceptibles d'entraîner des phénomènes de ruissellement Phénomènes karstiques au sein des espaces naturels Absence de Plan de Prévention des Risques naturels Risques naturels essentiellement concentrés sur les zones de ruptures topographiques	**Modéré**
Ressource en eau	Vulnérabilité des eaux souterraines liée au sous-sol calcaire Territoire concerné par deux « Ressource majeure d'intérêt actuel et futur » pour l'eau potable Bonne qualité des cours d'eau	**Fort**
Milieu naturel		
Patrimoine naturel remarquable	Présence d'habitats naturels sensibles (zones humides, pelouses) Présence d'un site Natura 2000 sur le territoire communal Présence de nombreuses espèces remarquables sur le territoire communal	**Fort**
Habitat & flore	Présence d'habitats à intérêt écologique élevé à préserver Bonne représentation de la « nature ordinaire » liée au caractère rural du secteur Présence d'espèces de la flore remarquable	**Fort**
Continuité écologique	Présence de réservoirs de biodiversité de la TVB à l'extrémité Nord-ouest du territoire Continuums de la TVB peu fragmentés mais menacés par l'homogénéisation des paysages	**Modéré**
Paysage naturel		
Eléments remarquables	Contexte naturel représentatif du massif jurassien Présence d'éléments typiques à préserver	**Modéré**
Sensibilités	Point noir paysager : ligne électrique au centre du territoire Vue plus ou moins dégagée sur le territoire, rapidement limitée par la végétation et la topographie Enrésinement du territoire et phénomènes de défrichement depuis 50 ans	**Fort**

2.1. Tendances d'évolution

La grille présentée ci-dessous analyse l'évolution des différentes thématiques traitées « au fil de l'eau », soit en l'absence de PLU.

		Situation actuelle		Tendances d'évolution
Contexte géologique et risques naturels	+	Risque inondation et radon peu présents sur la commune	⇗	Sous condition de ne pas implanter les futures constructions dans les secteurs sensibles, la vulnérabilité à ces risques ne sera pas accrue.
	+	Des risques liés au mouvement de terrain concernant peu les secteurs bâtis	⇗	
	-	Un risque sismique modéré	⇗	Les nouvelles constructions doivent respecter des règles parasismiques afin de limiter la vulnérabilité face à ce risque naturel
Ressource en eau	+	Des masses d'eau superficielles de bonne qualité	⇨	Le SDAGE et les contrats de milieux encouragent la restauration des cours d'eau et leur bonne gestion
	+	Une masse d'eau souterraine de bonne qualité	⇗	
	-	Un contexte particulièrement vulnérable aux pollutions en raison d'un substratum calcaire : une sensibilité pour la Ressource Karstique Majeure	?	L'évolution des pratiques agricoles et des pressions sur les milieux aquatiques (eaux usées par exemple) génèrent des menaces sur la ressource en eau.
Milieu naturel et biodiversité	+	Un complexe d'habitats naturels encore bien diversifié (espace forestier peu morcelé, prairies variées, zones humides, etc.) encore riches en biodiversité et propices à certaines espèces remarquables	⇘	Ces sites ne sont pas tous pris en compte par Natura 2000 ce qui sous-entend qu'en l'absence d'une protection du foncier via le PLU, ils ne bénéficient d'aucun outil de pérennisation face à l'urbanisation de la commune.
	+	La reconnaissance de certains de ces milieux via leur gestion par Natura 2000 permet d'assurer la pérennité des sites	?	L'évolution des pratiques agricoles et des pressions sur les milieux aquatiques (eaux usées par exemple) génèrent des menaces sur ces milieux remarquables.
	+	Des éléments de la Trame verte et bleue présents sur le territoire	⇘	En l'absence d'un PLU, les réservoirs et continuités proches des espaces artificialisés pourraient être altérés par le développement urbain.
	-	Un développement du tissu bâti « étalé » sur le village	⇗	
	-	Le cours du Beuchenieux soumis à un piétinement entraînant une altération du milieu aquatique et humide.	⇗	Si aucun aménagement n'est mis en place, ce constat va se poursuivre.
Paysage	+	Une diversité de paysages typique sur une même commune entre la partie centrale et les extrémités plus boisés et vallonnées	⇗	Situation physique stable
	+	Une unité paysagère identitaire, « entre Dessoubre et Doubs », marquée par un relief plane encadré par les vallées encaissées	⇗	
	-	Pas d'outil de préservation/mise en valeur du patrimoine naturel de la commune	⇗	Pas de démarche connue
	-	Evolution du paysage naturel vers une homogénéisation et un appauvrissement de formations typiques jouant un rôle essentiel pour la biodiversité, remarquable ou non	⇗	Pas d'outils en place à ce jour pour limiter ce phénomène

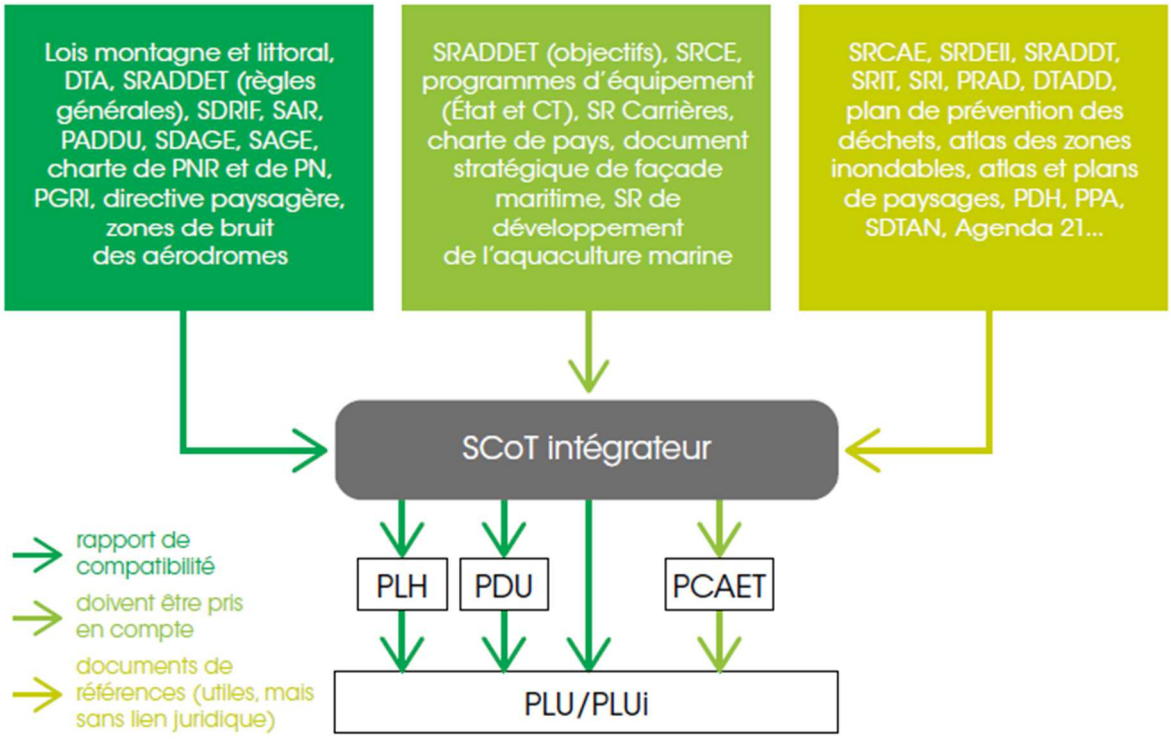
Figure 1 : Scénario au fil de l'eau

+	Atout pour le territoire	⇗	La situation initiale va se poursuivre	Couleur verte	Les perspectives d'évolution sont positives
-	Faiblesse pour le territoire	⇘	La situation initiale va ralentir ou s'inverser	Couleur rouge	Les perspectives d'évolution sont négatives

3. ANALYSE DU PROJET DE PLU ET JUSTIFICATION DES CHOIX

3.1. Articulation et compatibilité avec les autres documents, plans et programmes

Le Code de l'urbanisme introduit une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes, et un rapport de compatibilité entre certains d'entre eux (SCoT, SDAGE, etc.), à l'image de l'illustration suivante.



Lorsqu'une commune est concernée par un SCoT, son document d'urbanisme doit alors être compatible avec les orientations du Schéma, lequel doit être lui-même compatible avec d'autres documents supérieurs.

Il est à noter que le SCoT du Pays Horloger a été approuvé le 7 décembre 2023, soit après l'arrêt du PLU. Suite à l'avis des Personnes Publiques et Associées, l'évaluation environnementale a été mise à jour, afin de vérifier la compatibilité du PLU avec le SCoT. L'analyse de la compatibilité du document avec les autres documents, plans et schémas supérieurs concernant les thématiques environnementales (SRCE, SDAGE, etc.) est néanmoins conservée.

3.1.1. Le SRADDET Bourgogne-Franche-Comté

La commune des Plains-et-Grands-Essart est comprise dans le périmètre du SRADDET BFC, approuvé le 16 décembre 2020. Le PLU doit être compatible avec ses règles générales et doit prendre en compte ses objectifs. Ne sont retenues ci-après que les règles concernant directement le PLU et les thématiques traitées dans l'état initial de l'environnement :

Règles du SRADDET	Compatibilité du PLU
Règle°4 : Les documents d'urbanisme mettent en œuvre une stratégie globale de réduction de la consommation de l'espace pour tendre vers un objectif de zéro artificialisation nette à horizon 2050 qui passe par : - Une ambition réaliste d'accueil de la population et la définition des besoins en logement en cohérence ; - Des dispositions qui orientent prioritairement les besoins de développement (habitats et activités) au sein des espaces urbanisés existants et privilégie leur requalification avant de prévoir toute nouvelle extension. Lorsque l'extension de l'urbanisation ne peut être évitée, les documents d'urbanisme intègrent une analyse du potentiel de compensation de l'imperméabilisation liée à cette artificialisation.	Le PLUi veille à limiter les extensions urbaines et à rationaliser l'urbanisation, notamment en densifiant le tissu bâti existant. Le PLU pourrait aller plus loin en intégrant une analyse du potentiel de compensation de l'imperméabilisation liée à cette artificialisation.
Règle n°7 : Dans le respect de leurs compétences respectives, les documents d'urbanisme et les chartes de PNR prennent des dispositions favorables à l'efficacité énergétique, aux énergies renouvelables et de récupération et à la prise en compte de l'environnement pour les opérations de construction et de réhabilitation.	Les enjeux identifiés dans le cadre de l'EIE ont été pris en considération dans l'élaboration du projet communal.
Règle n°17 : Les documents d'urbanisme déterminent, dans la limite de leurs compétences, les moyens de protéger les zones d'expansion de crues naturelles ou artificielles, les secteurs de ruissellement et les pelouses à proximité des boisements.	Le projet vise dans ses objectifs à limiter l'extension urbaine et donc l'imperméabilisation des sols. Le projet met en œuvre un pourcentage d'espaces libres non imperméabilisés au sein des différents zonages (30% en secteur U, AU et A, 75% en N et 70% en zone A). La préservation des milieux humides et de différents éléments structurants du paysage (arbres remarquables, haies, lisières, affleurements rocheux) au titre de l'article L.151-23 du CU est favorable à la prise en compte de la règle n°17. Les secteurs les plus sensibles sont classés au sein d'un zonage N ou A, voire Anc.
Règle n°18 : Dans la limite de leurs compétences, les documents d'urbanisme s'assurent : - De la disponibilité de la ressource en eau dans la définition de leurs stratégies de développement en compatibilité avec les territoires voisins, - De la préservation des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable.	Le projet prévoit une maîtrise des effluents (eaux usées et pluviales) conforme aux normes en vigueur. La validation des permis de construire ou d'aménager est conditionnée à la capacité des réseaux publics. Le périmètre de protection de captage qui concerne la commune est exclus de la zone constructible. Le périmètre de ressource majeure est évité par le zonage AU. La création d'espace libres non imperméabilisés est favorable à cette règle.

Règle n°23 : Les documents d'urbanisme déclinent localement la trame verte et bleue en respectant la nomenclature définie par les SRCE (respect des sous-trames, de leur individualisation et de leur terminologie). La traduction de cet exercice apparait dans toutes les pièces constitutives du document : rapport de présentation, PADD, DOO, OAP, règlement.	La TVB a été déclinée à l'échelle de la commune (EIE), tout en prenant en compte les enjeux identifiés dans le SCoT du Pays Horloger en cours d'élaboration. La nomenclature définie par le SRCE apparait dans les différentes pièces constitutives du PLU.
Règle n°24 : Les documents d'urbanismes, dans la limite de leurs compétences : - Explicitent et assurent les modalités de préservation des continuités écologiques en bon état ; - Identifient les zones de dysfonctionnement des continuités écologiques : discontinuité écologiques ou obstacle, faible perméabilité des milieux, fonctionnalité écologique dégradée… ; - Explicitent et assurent les modalités de remise en état des continuités écologiques dégradées. En cas d'opérations d'aménagement ultérieures sur le territoire, les compensations écologiques éventuellement issues de la séquence ERC sont orientées prioritairement vers les zones dégradées identifiées.	Le PLU préserve certains éléments de la TVB au titre de l'article L.151-23 du CU : milieux humides, haies, lisières forestières, affleurements rocheux, etc. Les zones ouvrant à l'urbanisation veillent à limiter l'étalement urbain, tout en favorisant la densification du bâti existant. Ces dernières ciblent des zones majoritairement à faible intérêt écologique.
Règle 25 : Les documents d'urbanisme et les chartes de PNR, dans la limite de leurs compétences, traitent la question des pollutions lumineuses dans le cadre de la trame noire.	Compte tenu du contexte communal, le PLU est très peu concerné par la thématique de la trame noire.
Règle n°26 : Les documents d'urbanisme identifient, dans la limite de leurs compétences, les zones humides en vue de les préserver. Ils inscrivent la préservation de ces zones dans la séquence Eviter-Réduire-Compenser.	Les milieux humides identifiées dans l'EIE sont préservés au titre de l'article L.151-23 du CU. L'imperméabilisation des sols sera limitée dans la mesure du possible.

Objectifs du SRADDET	**Compatibilité du PLU**
Objectif 1 : Généraliser les démarches stratégiques de planification pour tendre vers un objectif de zéro artificialisation nette	La vocation du fascicule de règle est de contribuer à la réalisation des objectifs du schéma. Par conséquent le rapport d'objectif est pris en compte par le PLU, dès lors que celui-ci est compatible avec le fascicule de règles.
Objectif 4 : Préserver la qualité des eaux et la gérer de manière économe	
Objectif 16 : Placer la biodiversité au cœur de l'aménagement	
Objectif 17 : Préserver et restaurer les continuités écologiques	
Objectif 33 : Préserver et restaurer les continuités écologiques au-delà du territoire régional	

Le projet communal ne va pas à l'encontre des règles et des objectifs du SRADDET, et vise au contraire à aller dans leur sens. Le projet est donc en compatible avec le fascicule de règle et prend en compte les orientations du SRADDET.

Toutefois, le PLU pourrait aller plus loin en intégrant une analyse du potentiel de compensation de l'imperméabilisation liée à l'artificialisation des zones d'extension de l'urbanisation.

3.1.2. Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027

La commune des Plains-et-Grands-Essards est comprise dans le périmètre du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027, approuvé par arrêté préfectoral le 21 mars 2022. Le Code de l'urbanisme établit que les documents d'urbanisme

doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

Le tableau suivant détaille les orientations du SDAGE concernant l'urbanisme et la compatibilité du projet de PLU avec celles-ci.

Disposition 0-01 : Mobiliser les acteurs des territoires pour la mise en œuvre des actions d'adaptation au changement climatique.

→ La thématique de la ressource en eau est prise en compte dans le cadre du PLU. Plusieurs dispositions sont favorables pour la prise en compte du changement climatique : préservation des milieux humides et aquatiques de l'urbanisation en les classant majoritairement en zone A ou N et protection au titre de l'article L.151-23 du CU, obligation de raccordement au réseau collectif de distribution d'eau potable quand il existe, prise en compte du dimensionnement des réseaux publics dans les accords de permis de construire ou d'aménager (eau potable et assainissement), etc.

Disposition 0-02 : Nouveaux aménagements et infrastructures : garder raison et se projeter sur le long terme et Disposition 0-03 : Développer la prospective en appui à la mise en œuvre des stratégies d'adaptation.

→ La mise en œuvre d'un PLU à l'échelle communale a pour vocation de planifier l'urbanisation sur le moyen/long terme. Il permet de prendre en compte les enjeux du changement climatique en maîtrisant l'urbanisation et les besoins de la ressource en eau sur les années à venir. En l'absence de ce document, une gestion long-termiste de la ressource apparait malaisée. Il permet également de préserver les milieux aquatiques et humide via une identification au plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du CU.

Disposition 1-02 : Développer les analyses prospectives dans les documents de planification

→ L'élaboration du PLU suit cette démarche de par sa nécessité à être en conformité avec le SDAGE.

Disposition 1-04 : Inscrire le principe de prévention dans la conception des projets et les outils de planification locale et Disposition 2-01 : Mettre en œuvre la séquence « éviter-réduire-compenser ».

→ Le PLU des Plains-et-Grands-Essarts a pris en compte la ressource en eau et la préservation des milieux humides et aquatiques dans le cadre de son élaboration. Cela se traduit par des dispositions spécifiques dans le PADD et le règlement, avec notamment la préservation des milieux humides au titre de l'article L.151-23 du CU, l'obligation de créer des espaces libres non imperméabilisés dans le cadre de constructions nouvelles ou encore la prise en compte du dimensionnement des réseaux publics dans les accords de permis de construire ou d'aménager. L'évaluation environnementale, de par son principe, permet d'intégrer la séquence « éviter-réduire-compenser » dans l'élaboration du PLU, et de prendre en compte la présence d'éventuelles zones humides via la réalisation d'un diagnostic zone humide au droit des parcelles susceptibles d'ouvrir à l'urbanisation.

Disposition 4-12 : Intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et de développement économique. En l'absence de SCoT, les documents d'urbanismes doivent en particulier :

- Intégrer l'objectif de non-dégradation des milieux aquatiques et la séquence "éviter – réduire –compenser"

→ Les milieux humides sont évités et préservés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

- S'appuyer sur des analyses prospectives territoriales qui intègrent les enjeux de l'eau et les effets du changement climatiques.

→ Voir réponses aux dispositions 0-01 à 0-03, 1-02, 1-04 et 2-01.

- Limiter ou conditionner le développement de l'urbanisation dans les secteurs où l'atteinte du bon état des eaux est remis en cause, notamment du fait de rejets polluants (milieu sensible aux pollutions, capacités d'épuration des systèmes d'assainissements des eaux résiduaires urbaines saturées ou sous équipées) ou du fait de prélèvements excessifs dans les secteurs en déséquilibre chronique ou en équilibre fragile entre la ressource en eau disponible et les usages.

→ Le projet prévoit une maîtrise des effluents domestiques et l'obligation de la mise en conformité des dispositifs d'assainissement conformément à la règlementation en vigueur. Il interdit l'évacuation des eaux usées dans les fossés, cours d'eau ou égouts d'eaux pluviales.
La validation des permis de construire ou d'aménager est conditionnée à la capacité des réseaux publics.
L'extension du zonage AU a lieu en dehors du périmètre de ressource majeure identifiée sur la commune.

- Favoriser la sobriété des usages de la ressource en eau.

→ La validation des permis de construire ou d'aménager est conditionnée à la capacité des réseaux publics.

- Limiter l'imperméabilisation des sols et encourager les projets permettant de restaurer des capacités d'infiltration, à la fois pour limiter la pollution des eaux en temps de pluie et pour réduire les risques d'inondation dus au ruissellement et contribuer à la recharge des nappes.

→ Le projet vise dans ses objectifs à limiter l'imperméabilisation des sols, avec la mise en œuvre de pourcentages d'espaces libres non imperméabilisés au sein des différents zonages.

- Protéger les milieux aquatiques (ripisylves, zones humides et espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques), les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable et les champs d'expansion des crues par l'application de zonages adaptés.

→ Le projet évite d'urbaniser à proximité des milieux aquatiques, les périmètres de protection de captages et la ressource en eau majeure (zone AU) identifiée sur le territoire. Les milieux humides de la commune sont identifiés au plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du CU.

- S'appuyer sur des schémas "eau potable", "assainissement" et "pluvial" à jour, dans la mesure où les évolutions envisagées ont des incidences sur les systèmes d'eau et d'assainissement

→ Le projet prévoit une maîtrise des effluents (eaux usées et pluviales) conforme aux normes en vigueur.

→ Le projet intègre dans le cadre de l'état initial de l'environnement les éléments territorialisés du SDAGE : liste des masses d'eau concernées, objectifs d'atteinte du bon état assignés à ces masses d'eau, ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable, etc.

Disposition 5A-01 : Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des milieux.

→ Le projet prévoit une maîtrise des effluents domestiques et l'obligation de la mise en conformité des dispositifs d'assainissement conformément à la règlementation en vigueur. Il interdit l'évacuation des eaux usées dans les fossés, cours d'eau ou égouts d'eaux pluviales.

L'infiltration des eaux pluviales est interdite dans les dolines.

Disposition 5A-02: Pour les milieux particulièrement sensibles, adapter les conditions de rejet en s'appuyant sur la notion de « flux admissible ».

→ Le projet prévoit une maîtrise des effluents domestiques et l'obligation de la mise en conformité des dispositifs d'assainissement conformément à la règlementation en vigueur. Il interdit l'évacuation des eaux usées dans les fossés, cours d'eau ou égouts d'eaux pluviales.
L'infiltration des eaux pluviales est interdite dans les dolines. L'urbanisation est planifiée en dehors de tout périmètre de captage. La zone AU est située en dehors du périmètre de la ressource majeure identifiée sur le territoire communal.

Disposition 5A-03 : Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine et Disposition 5A-04 : Éviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées.

→ Le projet vise dans ses objectifs à limiter l'extension urbaine et donc l'imperméabilisation des sols. Le projet met en œuvre un pourcentage d'espaces libres non imperméabilisés au sein des différents zonages (30% en zone U, AU et A, 75% en zone N et 70% en zone A). L'OAP prévoit la présence noues afin de favoriser l'infiltration des eaux au niveau du zonage AU.

Disposition 5A-06 : Etablir et mettre en œuvre des schémas directeurs d'assainissement qui intègrent les objectifs du SDAGE.

→Le PLU ne devrait pas remettre en cause le système d'assainissement. Le projet prévoit une maîtrise des effluents domestiques et l'obligation de la mise en conformité des dispositifs d'assainissement conformément à la règlementation en vigueur

Disposition 5B-01 : Anticiper pour assurer la non dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-a-vis des phénomènes d'eutrophisation. il importe notamment que les documents d'urbanisme soient adaptés en cas de croissance attendue de population de façon à ne pas accentuer ni les flux de pollutions ni les prélèvements d'eau susceptibles d'avoir un impact sur l'état trophique des eaux.

→ Le projet prévoit une maîtrise des effluents (eaux usées et pluviales) conforme aux normes en vigueur.

Disposition 5E-01 : Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable.

→ Le projet prévoit une maîtrise des effluents (eaux usées et pluviales) conforme aux normes en vigueur.
Le périmètre de protection de captage et le périmètre de ressource majeure qui concernent la commune sont exclus des zones constructibles AU.

Disposition 5E-03 : Renforcer les actions préventives de protection des captages d'eau potable.

→ Le périmètre de protection de captage qui concerne la commune est exclus des zones constructible.

Disposition 6A-01 : Définir les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides, littoraux et eaux souterraines.

→ Les abords des milieux aquatiques ne sont pas concernés par l'extension de l'urbanisation. Aucun conflit d'usage entre la préservation des espaces de fonctionnement de ces milieux aquatiques et le développement du bâti ne sont attendus.

Disposition 6A-02 : Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques.

→ Les abords des milieux aquatiques ne sont pas concernés par l'extension de l'urbanisation. Aucun conflit d'usage entre la préservation des espaces de fonctionnement de ces milieux aquatiques et le développement du bâti ne sont attendus.

Disposition 6A-03 : Préserver les réservoirs biologiques et poursuivre leur caractérisation. Les réservoirs biologiques [...] sont déterminants pour l'atteinte des objectifs de la directive cadre sur l'eau en termes d'état des masses d'eau et de préservation de la biodiversité à l'échelle des bassins versants. Ils contribuent à ce titre aux objectifs des schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) en constituant à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques de la trame bleue. Toute opportunité qui concourt à renforcer la fonction d'essaimage d'un réservoir biologique est à saisir.

→ L'extension des zones constructibles n'aura pas d'incidence significative sur les réservoirs biologiques de la trame bleue.

Disposition 6A-04 : Préserver et restaurer les rives de cours d'eau et plans d'eau, les forêts alluviales et ripisylves. Le SDAGE demande aux documents d'urbanisme de prendre en compte la préservation, la restauration et la compensation des forêts alluviales.

→ Les zones humides sont évitées ainsi que les abords des milieux aquatiques. Les milieux humides sont préservés au titre de l'article L.151-23 du CU.

Disposition 6B-01 : Préserver, restaurer, gérer les zones humides et mettre en œuvre des plans de gestion stratégiques des zones humides sur les territoires pertinents.

→ Les zones humides sont évitées ainsi que les abords des milieux aquatiques. Les milieux humides sont préservés au titre de l'article L.151-23 du CU. Un diagnostic zone humide a été réalisé au droit des zones susceptibles d'être ouvertes à l'urbanisation.

Disposition 6B-02 : Mobiliser les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides. En l'absence de SCoT, les documents d'urbanisme prévoient les mesures permettant de respecter l'objectif de non dégradation des zones humides et de leurs fonctions et de les protéger sur le long terme au travers des documents prévus à l'article L.161-1 du code de l'urbanisme.

→ Les zones humides sont évitées et les milieux humides sont préservés au titre de l'article L.151-23 du CU.

Disposition 6B-03 : Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets.

→ Les zones humides sont évitées ainsi que les abords des milieux aquatiques. Les milieux humides sont préservés au titre de l'article L.151-23 du CU. Un diagnostic zone humide a été réalisé au droit des zones susceptibles d'être ouvertes à l'urbanisation.

Disposition 6B-04 : Poursuivre l'information et la sensibilisation des acteurs par la mise à disposition et le porter à connaissance. Des inventaires seront réalisés pour vérifier que les terrains ouverts à l'urbanisation sont compatibles avec un changement de destination du sol (absence de zones humides).

→ Aucune zone humide connue n'est présente au sein des zones ouvrant à l'urbanisation. La présence de zone humide au sens règlementaire a été vérifié dans le cadre du diagnostic zone humide mené sur la commune dans le cadre du PLU.

Disposition 7-01 : Elaborer et mettre en œuvre les plans de gestion de la ressource en eau.

→ La commune n'est pas concernée par un PGRE.

Disposition 7-05 : Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource. Une urbanisation nouvelle ne peut être planifiée sans avoir vérifié au préalable la disponibilité suffisante de la ressource en eau. Le document d'urbanisme doit s'assurer de la disponibilité de la ressource en eau potable en quantité suffisante pour satisfaire les besoins supplémentaires générés par le projet de développement de la commune. Il doit par ailleurs préserver les captages présents sur la commune.

→ L'alimentation en eau de la commune par le Syndicat des Plains-et-Grands-Essarts devrait s'avérer suffisante dans les années à venir.

Disposition 7-05 : Mieux connaitre et encadrer les prélèvements à usage domestique

→ Les nouvelles constructions devront obligatoirement être raccordée au réseau collectif d'eau potable quand il existe. Le dimensionnement des réseaux publics dans les accords de permis construire ou d'aménagement sera pris en compte.

Disposition 8-01 : Préserver les champs d'expansion des crues.

→ Aucune nouvelle habitation n'est envisagée dans un champ d'expansion des crues.

Disposition 8-05 : Limiter le ruissellement à la source.

→ Le projet vise dans ses objectifs à limiter l'extension urbaine et donc l'imperméabilisation des sols. Le projet met en œuvre un pourcentage d'espaces libres non imperméabilisés au sein des différents zonages (30% en zone U, AU et A, 75% en zone N, et 70% en zone A). L'OAP prévoit la présence noues afin de favoriser l'infiltration des eaux au niveau du zonage AU.

Le projet communal ne va pas à l'encontre des orientations du SDAGE, et vise au contraire à aller dans le sens de ces dernières. Le projet est donc en compatibilité avec les orientations du SDAGE.

3.1.3. Le SRCE de Franche-Comté

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Franche-Comté (SRCE) a été validé le 2 décembre 2015 et doit être « pris en compte » dans les documents d'urbanisme. Cela signifie que le document d'urbanisme ne doit pas remettre en cause les orientations générales définies par le SRCE. Le tableau suivant détaille les orientations du SRCE et la compatibilité du projet de PLU avec celles-ci.

N°	Orientation	Intitulé	Compatibilité
A	Garantir des modes de gestion compatibles avec la préservation des composantes de la TVB	Garantir des modes de gestion compatibles avec la préservation de la TVB associée aux milieux forestiers	Non concerné
		Promouvoir et favoriser des modes de gestion compatibles avec la préservation de la TVB associée aux milieux agricoles	Non concerné
		Garantir des modes de gestion compatibles avec la préservation de la TVB associée aux milieux rupestres et milieux souterrains	Non concerné
		Promouvoir et favoriser des modes de gestion compatibles avec la préservation de la TVB associée aux milieux humides	Non concerné
B	Limiter la fragmentation des continuités écologiques	Améliorer la perméabilité des infrastructures de transport et autres aménagements terrestres et aériens	Le règlement prévoit la mise en œuvre de clôtures perméables à la petite faune. Le projet prévoit la préservation des milieux humides, d'arbres remarquables, des haies, des affleurements rocheux et des lisières forestières

N°	Orientation	Intitulé	Compatibilité
			au titre de l'article L.151-23 du CU. Le projet a exclu les habitats remarquables de l'urbanisation.
		Limiter la fragmentation des continuités aquatiques et humides liée aux ouvrages hydrauliques et aménagements d'abords	Le projet prévoit la préservation des milieux humides, d'arbres remarquables et des haies au titre de l'article L.151-23 du CU. Les abords du ruisseau le Beuchenieux sont préservés de l'urbanisation et sont classés en zonage A ou N.
		Limiter l'artificialisation des milieux naturels liée à l'étalement urbain et développer des projets de nature en ville	Le PLU permet de planifier l'urbanisation tout en dimensionnant le projet et les zones ouvrants à l'urbanisation à l'évolution démographique attendue sur la commune. Le projet met en œuvre un pourcentage d'espaces libres non imperméabilisés au sein des différents zonages (30% en zone U, AU et A, 75% en zone N et 70% en zone A). Les OAP prévoient la préservation de la majorité des formations arbustives et arborées, et incitent à la création d'espaces végétalisés et à la plantation de vergers et arbres d'essences locales.
C	Accompagner les collectivités dans la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques	Veiller à la bonne articulation à toutes les échelles, du SRCE avec les différents documents existants	Le SRCE a été pris en compte dans l'élaboration du PLU. La TVB a notamment été déclinée à l'échelle locale dans le cadre de l'EIE.
		Accompagner la mise en œuvre locale du SRCE	Non concerné
		Sensibiliser et former les élus et agents des collectivités aux enjeux de la TVB	Non concerné
D	Former et sensibiliser les acteurs dans la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques	Former les acteurs et les porteurs de projets à la prise en compte des enjeux de la TVB	Non concerné
		Sensibiliser les acteurs et les porteurs de projets à la prise en compte des enjeux de la TVB	Non concerné
E	Suivre, évaluer et actualiser le dispositif du SRCE	Veiller à la cohérence du SRCE avec les autres politiques et plans d'actions	Le SRCE a été pris en compte dans l'élaboration du PLU. La TVB a notamment été déclinée à l'échelle locale dans le cadre de l'EIE.
		Organiser et assurer le suivi de la démarche du SRCE	Non concerné
		Compléter et actualiser les connaissances sur la TVB régionale	Non concerné

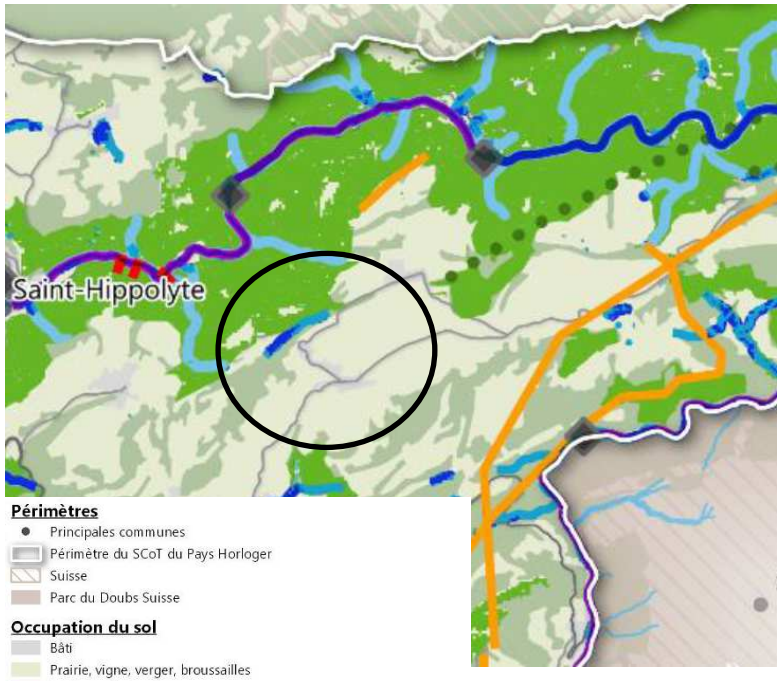
En conclusion, le PLU d'Indevillers ne va pas à l'encontre des objectifs du SRCE de Franche-Comté.

3.1.4. SCoT du Pays Horloger

Il est à noter que le SCoT du Pays Horloger a été approuvé le 7 décembre 2023, soit après l'arrêt du PLU. Suite à l'avis des Personnes Publiques et Associées, l'évaluation environnementale a été mise à jour, afin de vérifier la compatibilité du PLU avec le SCoT.

Orientation du SCoT	Description	Compatibilité
Mettre la préservation des patrimoines et des paysages au cœur du projet d'aménagement du Pays Horloger	Préserver le patrimoine naturel et la biodiversité **Prescription 1 : Protéger les milieux naturels remarquables** 1.1 – Identifier et protéger les milieux naturels remarquables Les documents d'urbanisme locaux protègent sur le long terme les milieux naturels dont les valeurs écologiques et patrimoniales sont avérées et reconnues par des statuts de protection, de gestion, d'engagement européen ou d'inventaire. Ils doivent s'assurer de l'inconstructibilité et de la non-imperméabilisation de ces milieux naturels. Seuls des aménagements légers, non permanents, perméables et mobilisant des matériaux biosourcés sont autorisés au sein de ces milieux. Les dispositions de la présente prescription s'appliquent prioritairement sur les espaces concernés par un milieu naturel remarquable, quel que soit son niveau de préservation par ailleurs. 1.2 – Protéger les zones humides à l'échelle du SCoT Au travers de leurs documents locaux, les collectivités maintiennent l'ensemble des terrains reconnus comme zones humides : - Les zones humides sont protégées de toute urbanisation et imperméabilisation ; - Toute installation, ouvrage ou travaux soumis à la Loi sur l'eau4 ne peut conduire à la disparition d'une surface de zones humides, ou aller à l'encontre de la préservation de sa biodiversité et de ses fonctionnalités, à l'exception de raisons impératives d'intérêt public majeur et d'opérations concourant à la restauration de l'état écologique de la zone humide5 (Article 1 du règlement du SAGE). Par ailleurs, le remblaiement des zones humides est interdit. 1.3- Protéger les zones de quiétude	1.1. Seul un milieu humide identifié comme milieu naturel remarquable est recensé sur la commune dans le cadre du SCoT. Ce secteur est préservé dans le cadre du PLU par un classement au sein du zonage ANC (zone A non constructible pour des raisons paysagères ou enjeux écologiques). 1.2. Pour rappel, aucune zone humide n'a été identifiée au droit des secteurs ouvrant à l'urbanisation (zones U et AU). Les zones et milieux humides connus sur la commune sont intégralement classées en zone A (ANC) ou N. L'article IV.8 du règlement dédié à la protection du cadre naturel et paysager stipule pour les milieux humides : « *Les réservoirs de milieux humides identifiés sur les plans graphiques au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme sont à préserver. Les aplats graphiques employés sur les documents graphiques constituent un principe de repérage et non une localisation exacte. Ces périmètres pourront être réinterrogés en phase opérationnelle après études complémentaires.* *Seuls sont autorisés :* *-Les constructions, aménagements et travaux dès lors qu'ils ne portent pas atteinte à l'intégrité du réservoir vis-à-vis de la préservation des milieux et de leur fonctionnement hydraulique s'agissant des milieux humides,* *-Les affouillements et exhaussement du sol liés à la conservation, la restauration, la mise en valeur ou la création de milieux humides ou de pelouses sèches*. ». Des espaces libres sont également prévus au sein des différents zonages. Suite au retour des personnes publiques et associées, le régime de protection des milieux humides a été renforcé par l'ajout de l'interdiction de toute destruction de zones humide et de la séquence « Eviter-réduire-compenser » dans le cadre du règlement. 1.3. A ce jour, le périmètre du SCoT ne compte pas de zone de quiétude identifiée. La commune n'est donc pas concernée par cette prescription.
	Préserver le patrimoine naturel et la biodiversité **Prescription 2 : Préserver et valoriser la nature de proximité, à l'intérieur et hors du tissu urbanisé** 2.1- Préserver la nature de proximité Les documents d'urbanisme locaux préservent les éléments de nature de proximité : ces derniers sont maintenus, restaurés lorsqu'ils ont été dégradés, voire développés lorsque cela est possible	2.1. Le projet communal, veille dans la mesure du possible, à préserver les éléments de nature de proximité connus sur la commune : haies, bosquets, vergers, etc. Des mesures spécifiques sont établies dans le cadre des OAP pour améliorer l'intégration paysagère de la future zone AU, ainsi que les incidences prévues dans le cadre de l'urbanisation.

Orientation du SCoT	Description	Compatibilité
	La séquence « éviter, réduire, compenser » est appliquée localement. Ainsi, toute destruction d'élément naturel qui ne serait pas protégé strictement par ailleurs ou qui aurait une valeur patrimoniale (par exemple certains murs de pierres sèches) doit faire l'objet d'opérations de compensation à hauteur de 2 pour 1 et à fonctionnalités au moins équivalentes (SDAGE). Les collectivités mettent en œuvre les moyens fonciers et réglementaires permettant la préservation de ces milieux naturels. Les affleurements rocheux doivent être maintenus lorsque cela ne compromet pas un projet de développement structurant. Les documents d'urbanisme locaux tiennent compte des préconisations des études faunistiques et floristiques récentes réalisées sur le périmètre du site concerné. Enfin, les documents locaux protègent les espaces cultivés et non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques. <u>2.2- Préserver certains sites identifiés localement</u> Les projets d'aménagements ou les activités humaines ne sont pas exclus dans ces espaces, sous réserve qu'ils soient compatibles avec les objectifs de conservation des habitats et des espèces qui ont justifiés la désignation des sites. Les collectivités, via leurs documents d'urbanisme locaux, tiennent compte des périmètres de préservation et de valorisation identifiés localement. Elles s'assurent de ne pas porter préjudice à la création, au maintien et à la gestion de ces périmètres. *Recommandation 1 - L'impact écologique de l'urbanisation future* Les collectivités sont encouragées à réaliser une étude faunistique et floristique sur l'ensemble des secteurs à urbaniser identifiés *Recommandation 2 – La désimperméabilisation des espaces* Les collectivités sont encouragées à désimperméabiliser et à (re)végétaliser les quartiers et lotissements existants. […]de manière à prévoir une meilleure infiltration ou rétention des eaux pluviales par rapport à la situation précédente. Via leurs documents d'urbanisme locaux, les collectivités peuvent imposer une part minimale de surfaces de pleine terre non imperméabilisées ou encore la création de servitudes pour de futurs espaces verts (par des outils tels que les espaces de continuité écologiques (ECE) par exemple 8). Les outils mobilisés peuvent être les emplacements réservés ou encore le coefficient de biotope. Le maintien de bosquets présents sur la parcelle et la plantation d'arbre sont favorisés.	L'OAP du secteur « Le Chocheux » veille à préserver la majorité des formations de type haies hautes et propose une replantation des rares arbres impactés. Par ailleurs, le règlement prévoit la mise en œuvre d'une marge de recul le long des lisières forestières au titre de l'article L.151-17 du CU. De manière générale, le projet de PLU prévoit la restitution d'une trame végétale au sein de l'OAP, néanmoins, il aura pour conséquence de supprimer quelques arbres d'un certain âge. Une très grande partie des haies du territoire sont préservées du fait de leur reconnaissance en tant qu'élément de continuités écologiques de la trame verte et bleue au titre de l'article L.151-23. Les lisières forestières sont également préservées à ce titre. Les plans graphiques identifient un secteur « SITE » au sein duquel l'importance des haies et alignements d'arbres existants n'a pas permis une identification individuelle. Les éléments végétalisés identifiés au sein de ce secteur sont à préserver dans leur ensemble. Ils sont protégés au titre de l'article L.151-23 du CU. Par ailleurs, une zone d'affleurement rocheux est reportée dans le règlement graphique et est protégé au titre de l'article L.151-23 du CU. Le règlement écrit précise « *En cas de destruction d'un élément végétal, une replantation sur place ou en compensation sur le ténement (en nombre ou proportion équivalente) pourra être exigée à l'aide d'essences adaptées aux caractéristiques paysagères du site et à ses enjeux écologiques. Une dérogation à l'obligation de replantation à 100% de la superficie détruire peut être obtenue dès lors qu'une justification est apportée*. » 2.2. Aucune ZNIEFF de type I ou de type II n'est présente sur le territoire communal. Aucun ENS n'est présent sur la commune. L'évaluation environnementale conclu à l'absence d'incidence directe ou indirecte vis-à-vis du site Natura 2000 « Vallées du Dessoubre, de la Réverotte et du Doubs », notamment du fait du classement du site en zone A ou N. *Recommandations 1 et 2* : Un diagnostic zone humide a été réalisé au niveau des parcelles AU et des dents creuses de plus de 2500 m^2. Le règlement écrit prévoit des pourcentages d'espaces libres au niveau de tous les zonages. Plusieurs dispositions sont mises en œuvre pour maintenir haies, arbres et bosquets du territoire communal : identification au titre de l'article L.151-23 du CU, classement en zone A ou N, identification d'un secteur « SITE », etc.

Orientation du SCoT	Description	Compatibilité
	Prescription 3 : Préserver et restaurer l'ensemble des continuités écologiques du territoire  	3.1. Les TVB du SRCE et du SCoT sont intégrées à l'EIE, et sont déclinées à une échelle locale. Le réservoir de biodiversité connu sur le territoire et correspondant au site Natura 2000 est intégralement classé en zone A, ANC ou N. Les milieux humides, les arbres présentant un intérêt écologique ainsi que certaines haies sont identifiés au plan de zonage au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme. Suite à l'avis des PPA, le règlement proscrit désormais toute destruction de zone humide et rappelle l'application du principe « éviter, réduire, compenser » applicable aux zones humides. Seul un corridor écologique aquatique à préserver est connu sur la commune. Il est préservé via un classement en zone ANC ou N. 3.2. La préservation du site Natura 2000 en tant que réservoir et son classement au sein d'un zonage A, ANC ou N permet d'assurer le maintien des transitions paysagères. La préservation d'éléments du paysage au titre de l'article L.151-23 du CU bénéficie également à la qualité paysagère de ces zones. La mise en œuvre d'un tampon n'a pas été nécessaire pour préserver le réservoir de biodiversité : l'ensemble du site Natura 2000 est classé en zone A, ANC ou N, et aucune extension de l'urbanisation n'est prévue au niveau du Hameau de Tremeux. Un recul de 30 m est cependant imposé vis-à-vis des lisières forestières. Les milieux aquatiques du territoire sont préservés par leur classement en zone ANC ou N. Les milieux humides, les arbres présentant un intérêt écologique ainsi que certaines haies sont identifiés au plan de zonage au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme. Suite à l'avis des PPA, le règlement proscrit désormais toute destruction de zone humide et rappelle l'application du principe « éviter, réduire, compenser » applicable aux zones humides. 3.3. Aucun plan d'eau ou mare n'est recensé sur le territoire communal. Les cours d'eau temporaires de la commune sont préservés par un zonage ANC ou N. Les milieux et zones humides associés sont également protégés. Recommandation 3 : un zonage ANC est mis en œuvre dans le cadre du PLU, et permet de préserver les milieux humides et réservoirs/corridor aquatique de biodiversité relevés sur la commune. Le règlement proscrit désormais toute destruction de zone humide et rappelle l'application du principe « éviter, réduire, compenser » applicable aux zones humides. Recommandation 4 : le règlement graphique et écrit assurent la préservation de ces formations. La connaissance de la localisation de ces formations est un facilitateur pour la réalisation d'éventuelles études. Recommandation 5 : Le développement de l'urbanisation aura lieu à distance des réservoir connus sur la commune. Le développement de l'éclairage suite aux

Orientation du SCoT	Description	Compatibilité
	3.1. Intégrer la trame verte et bleue et la trame noire dans les choix d'urbanisation Au travers de leurs documents locaux, les collectivités préservent et restaurent la fonctionnalité écologique des milieux terrestres et aquatiques du Pays Horloger actuels et complémentaires. Les continuités en bon état sont maintenues, et les continuités dégradées et/ou mal connectées sont remises en bon état. Ces dernières sont à privilégier dans une logique compensatoire : - Le principe de restauration/remise en état/réhabilitation des milieux naturels et des continuités écologiques doit être appréhendé à l'échelle de l'EPCI ; - Le principe de compensation doit être appréhendé à l'échelle du SCoT. Les continuités écologiques sont prises en compte dans les projets de renouvellement urbain et d'urbanisation future, en vue de leur maintien, de leur renforcement, de leur remise en bon état ou de la création de nouvelles continuités. Le réseau des continuités écologiques doit être cohérent à l'échelle, communale, intercommunale et à l'échelle du PNR. Les continuités locales doivent être connectées avec les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques identifiés par les collectivités limitrophes, françaises comme suisses. Les continuités écologiques de la trame verte et bleue, par leur déclinaison nocturne, servent de support à la trame noire. Les PCAET en élaboration ou en révision transcrivent des actions favorisant la réduction de la pollution lumineuse (rénovation des équipements, couleurs, matériel utilisé, orientation, plages d'éclairage, extinction, etc.). Dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT, les collectivités compétentes concourent à la lutte contre la pollution lumineuse et à la préservation des continuités écologiques nocturnes : gestion économe des espaces (voir les prescriptions n°25 et 26), protection des espaces agricoles, naturels et forestiers (voir les prescriptions n°1, 2 et 3) ou encore qualité urbaine, architecturale et paysagère (voir les prescriptions n°4, 10 et 23). **→ Préserver et restaurer les réservoirs de biodiversité** Les documents d'urbanisme locaux intègrent les réservoirs de biodiversité et veillent à ce que l'urbanisation future ne les enclave pas. Les réservoirs de biodiversité intégrés au périmètre d'un milieu naturel remarquable sont encadrés par la prescription n°1 et sont protégés de tout urbanisation. Les autres répondent aux principes de la présente prescription. Les travaux d'exploitation sylvicole sont autorisés dans les réservoirs de biodiversité forestiers. Les chantiers sont gérés de manière à préserver la fonctionnalité des milieux, dans le respect de l'aménagement forestier pour la forêt publique et des recommandations du SRGS pour les forêts privées. **→ Préserver et restaurer les corridors écologiques**	opérations d'urbanisation ne sont pas de nature à remettre en cause la trame noire sur le secteur, du fait d'une faible densité urbaine dans le secteur. Recommandation 6 : Le PLU assure la préservation d'éléments structurants du paysage à l'aide de l'article L.151-23 du CU : haies, alignement d'arbres, arbres isolés, milieux humides, etc, ainsi que par un classement au plan graphique d'un secteur « SITE » riche d'un point de vue bocager. Le corridor aquatique du territoire est préservé de l'urbanisation par un zonage ANC ou N . Recommandation 7 : Les milieux aquatiques du territoire communal sont entièrement exclus de l'urbanisation, et sont préversés via un zonage A ou N.

Orientation du SCoT	Description	Compatibilité
	La gestion des corridors écologiques doit respecter le principe « éviter, réduire, compenser ». Ce principe ne s'applique pas aux zones humides et aux milieux humides tels que les mares, qui sont strictement protégés. Les corridors écologiques du Pays Horloger font l'objet de mesure adaptées selon leur fonctionnalité écologique : - Les corridors à préserver, dont l'état permet leur bon fonctionnement écologique, sont maintenus. Des aménagements sont possibles dans ces milieux, les collectivités devant s'assurer de leur faible impact écologique et paysager. Dans le cas où l'aménagement représenterait un obstacle à la fonctionnalité écologique du milieu, le document d'urbanisme local s'assure de la mise en œuvre de dispositions améliorant la perméabilité du projet ; - Les corridors à remettre en bon état (dégradés et/ou fragmentés) doivent être restaurés. Les collectivités les prennent en compte et les traitent de manière prioritaire. <u>3.2. Définir des zones tampon en proximité des réservoirs de biodiversité</u> **→ Maintenir les transitions paysagères** Les transitions paysagères sont maintenues et/ou restaurées entre : - Les réservoirs de biodiversité des différentes sous-trames. Les milieux en mosaïque, alternant peuplements boisés et pâturages sans couvert tels que les pré-bois, sont maintenus, et replantés avec une végétation variée en cas de coupe (et tenant compte du changement climatique). Ainsi, une réduction significative de la surface plantée (coupe, évènement climatique, maladie, etc.) entraine la plantation d'une surface équivalente ; - Les espaces urbanisés et les réservoirs de biodiversité adjacents **→ Maintenir des zones tampons entre les continuités terrestres et les espaces urbanisés** D'une manière générale, l'urbanisation est maîtrisée et les perméabilités naturelles sont maintenues. Les collectivités doivent s'assurer de la présence d'une bande tampon inconstructible et non imperméabilisable de 30 mètres minimums entre le réservoir de biodiversité et le bâti existant (voir la prescription n°27.5 lorsque le réservoir de biodiversité est constitué d'espaces boisés) et de son bon dimensionnement au regard de ses enjeux propres. Seuls les équipements légers type annexes de jardin sont autorisés au sein de cette zone tampon. Les éléments fragmentant tels que des murets ou des clôtures sont réglementés de manière à assurer la perméabilité de ces espaces à la faune. **→ Maintenir des zones tampons entre les continuités aquatiques et les espaces urbanisés** Les collectivités protègent les surfaces situées entre les zones urbanisées et les continuités aquatiques :	

Orientation du SCoT	Description	Compatibilité
	- […] Les périmètres des continuités non concernées par le PPRI sont également protégés. La distance d'éloignement du lit majeur à protéger des constructions nouvelles doit être nécessaire à la préservation de la biodiversité (Trame Verte et Bleue), à la protection des personnes et des biens (risque inondation) et à la protection de la ressource en eau. 3.3. Protéger les berges naturelles des plans d'eau de l'urbanisation future **→ Protéger la rive des plans d'eau naturels et artificiels** Les berges naturelles des plans d'eau naturels ou artificiels du Pays Horloger sont protégées sur une distance de 300 mètres à compter de la rive (Loi Montagne). Les constructions, les installations, les routes nouvelles ainsi que l'extraction et l'affouillement sont interdits sur les parties non aménagées des berges. […] Les documents d'urbanisme locaux protègent strictement les mares, zones humides ou tourbières dans une bande de 300 mètres à compter de la rive. **→ Identifier les plans d'eau de faible importance et alléger leur niveau de protection** Plans d'eau de faible importance : Le SCoT a la possibilité d'introduire une exception à la règle de l'article L122-12 (voir ci-avant) et de caractériser certains plans d'eau comme de faible importance. (Article L122-14 du Code de l'Urbanisme). Les collectivités, au travers de leurs documents d'urbanisme locaux, doivent s'assurer que les plans d'eau artificiels ou naturels de moins de 2 hectares soient considérés comme des plans d'eau de faible importance. Pour ces plans d'eau, les dispositions de l'article L. 122-12 du Code de l'urbanisme ne s'appliquent pas. Les documents d'urbanisme locaux protègent strictement dans un rayon de 300 mètres à compter de la rive, les abords des plans d'eau de faible importance ne comptant aucune construction dans ce rayon. Par ailleurs, si le plan d'eau de faible importance compte une ou plusieurs constructions dans un rayon de 300 mètres à compter de la rive, la distance entre la rive et le bâti le plus proche délimite la zone tampon au sein de laquelle les constructions sont interdites. Au travers de leur document d'urbanisme local, les collectivités protègent par ailleurs les ripisylves […]. Tout projet d'aménagement respecte par ailleurs l'ensemble des prescriptions du présent DOO en matière d'espaces naturels remarquables, de continuités écologiques, de risques, etc. *Recommandation 3 : L'inconstructibilité des milieux naturels remarquables* Les collectivités compétentes sont encouragées à appliquer un zonage approprié, par exemple en classant les milieux naturels remarquables en zone naturelle « N » ou agricole « A », assorti d'un indice d'inconstructibilité, dans les	

Orientation du SCoT	Description	Compatibilité
	Plans Locaux d'Urbanisme communaux (PLU) et intercommunaux (PLUi) et en zone inconstructible dans les cartes communales. *Recommandation 4 : L'extension et création de périmètres de protection* Les collectivités encouragent et accompagnent l'extension ou la création de périmètre de protection sur les sites d'intérêt écologique majeur en ayant recours aux outils adaptés, comme par exemple une étude de l'aire d'alimentation de milieux humides ou tourbières, ou une étude de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau. *Recommandation 5 : La prise en compte de la trame noire dans les aménagements futurs* Les collectivités veillent à intégrer l'étude sur la pollution lumineuse et la pré-identification de la trame noire réalisée à l'échelle du PNR du Doubs Horloger dans leurs politiques de planification et d'aménagement. Via leurs documents locaux et opérations d'aménagement, elles sont encouragées à : - Interdire l'extension du réseau d'éclairage public dans les zones à urbaniser prévues en lisière de réservoir de biodiversité ; - Ne pas augmenter le nombre de points lumineux dans le cadre de la rénovation des équipements d'éclairage public ; […] - Démanteler le système d'éclairage public dans les quartiers en proximité immédiate d'un réservoir de biodiversité. *Recommandation 6 : La renaturation* Les collectivités sont encouragées à programmer des opérations de renaturation au sein des corridors écologiques à remettre en bonne état en priorité (compensation). Lorsqu'une continuité écologique est fragmentée par un nouvel équipement (urbanisation, infrastructure), une opération de restauration est privilégiée par la structure responsable (publique ou privée) de la fragmentation des milieux. *Recommandation 7 : La fragmentation des milieux aquatiques* […] Les aménagements d'ouvrages (voiries, seuils sur les cours d'eau) susceptibles de constituer un obstacle infranchissable (sans passage à faune ou passe à poissons par exemple) peuvent être fortement contraints, à l'exception des travaux et ouvrages nécessaires à la sécurisation des biens et des personnes vis-à-vis du risque inondation. […]	
	Mettre en valeur la diversité de nos paysages de moyenne montagne **Prescription 4 : Encadrer le développement pour préserver les ambiances paysagères** <u>4.1. Tenir compte des unités et sous-unités paysagères</u> Les documents locaux traduisent les principes paysagers associés à la/les unité(s) et sous-unité(s) correspondant à leur périmètre d'élaboration,	4.1. L'EIE fait état des unités et sous-unités paysagères concernées par le territoire communal. 4.2. Pour les secteurs du document d'urbanisme ne répondant pas au principe de continuité, une étude de discontinuité a été réalisée.

Orientation du SCoT	Description	Compatibilité
	prennent en compte les dynamiques d'évolution du paysage et pallient les évolutions néfastes. 4.2. Construire en respectant le principe de continuité (Loi Montagne) […] L'objectif est de réglementer l'implantation de nouvelles constructions par rapport au tissu urbanisé. Le Code de l'Urbanisme considère que « le principe de continuité s'apprécie au regard des caractéristiques locales de l'habitat traditionnel, des constructions implantées et de l'existence de voies et réseaux » (Article L.122-5-1). Le critère principal reste l'éloignement, une distance trop élevée entre une nouvelle construction et le tissu urbanisé empêchant de remplir la condition de continuité. L'urbanisation future du territoire doit être la plus économe possible en espaces naturels, agricoles et forestiers. Pour cela, les logements, activités économiques, équipements et services à produire mobilisent au maximum le bâti existant (bâti vacant, bâti mutable, friches et bâtiments dont il reste l'essentiel des murs, etc.) et s'implantent en priorité au sein du tissu urbanisé. Ce n'est qu'en dernier recours que les collectivités compétentes autorisent l'urbanisation en extension via leurs documents de planification locaux, et uniquement en continuité de l'enveloppe bâti, pour tout type de projet (habitat, économique, énergies renouvelables, équipement, etc.) […] 4.4. Encadrer le développement du territoire en priorisant le développement des bourgs et des villages Sur l'ensemble du territoire, le mitage doit être évité. Ainsi, les documents d'urbanisme locaux : - Prévoient en priorité le développement des bourgs et des villages en densification ; - Développent prioritairement les bourgs et les villages lorsqu'il est nécessaire de construire en extension de l'enveloppe urbanisée ; - Autorisent à titre exceptionnel le développement en extension des hameaux de manière raisonnée et uniquement dans le cas où le bourg ou le village n'offriraient plus de possibilités ; - Autorisent le développement des groupes de construction et des écarts bâtis uniquement dans le cas où le projet concerne le développement d'une activité agricole ou sylvicole. 4.5. Tenir compte de la morphologie des bourgs et villages du territoire pour organiser leur développement […]. L'implantation des nouvelles constructions : - Est prioritairement réalisée en densification, au sein du tissu urbanisé ; […] Lorsque le développement en extension de l'enveloppe urbanisée est envisagé :	4.4/4.5. Les zones ouvrant à l'urbanisation veillent à limiter l'étalement urbain, tout en favorisant la densification du bâti existant. Ces dernières ciblent des zones majoritairement à faible intérêt écologique.

Orientation du SCoT	Description	Compatibilité
	- Les extensions linéaires des villages sont limitées, les constructions s'implantent en priorité en épaisseur du tissu existant et/ou entre les « branches » ; - Les extensions urbaines sont maîtrisées pour éviter les poches d'urbanisation éloignées du centre du bourg ou du village.	
	Mettre en valeur la diversité de nos paysages de moyenne montagne **Prescription 5 : Préserver les respirations paysagères** <u>5.1. Maintenir et recréer les transitions entre espaces bâtis et non bâtis</u> À l'échelle du Pays Horloger, les collectivités maintiennent et recréent des transitions entre les espaces bâtis d'une part, et espaces naturels, agricoles et forestiers d'autre part (Charte du PNR) : - Elles maintiennent des zones « tampon » entre le bâti et les espaces naturels, agricoles ou forestiers (voir la prescription n°3). - Elles s'appuient sur la trame paysagère existante et les continuités écologiques identifiées lorsque sont programmées des extensions nouvelles bordant des espaces naturels, agricoles ou forestiers. <u>5.2. Préserver les coupures d'urbanisation</u> <u>5.3. Tenir compte des limites à l'urbanisation</u> Les collectivités intègrent des limites à l'urbanisation dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de leur document d'urbanisme local (Charte du PNR). Ces secteurs, en limite du tissu urbanisé, permettent de préserver des terres de très bonne valeur technique et agronomique (voir la prescription n°15), une continuité écologique (Trame Verte et Bleue, voir la prescription n°3), ou encore des éléments fixes du paysage (affleurements rocheux, dolines, mares villageoises, etc. voir la prescription n°2) présents en proximité du tissu urbanisé. L'urbanisation future doit être programmée en priorité en dehors de ces espaces délimités. […]	5.1. Les espaces concernés par l'extension de la trame urbaine restent en périphérie immédiate du bâti existant et ne fragmentent pas de continuité majeure sur le territoire. Concernant les continuités locales intra urbaines, l'OAP prévoit des dispositions d'aménagement visant à maintenir des zones végétalisées ce qui participera à maintenir une certaine perméabilité du tissu bâti. Le règlement va plus loin en imposant à travers l'article V2 : « *Sauf impératif technique et lorsque la construction assure la sécurité des biens et des personnes, la structure des clôtures devra permettre le passage de la petite faune (hérissons, grenouilles, etc.).* *A moins qu'elles ne répondent à des nécessités résultant de la nature du sol (topographie) ou du caractère des constructions édifiées sur le terrain, les clôtures situées en limite du domaine public doivent être constituée […] :* - *Pour les zones A et N :* o *Par des haies vives composées d'essences locales éventuellement doublées d'un grillage.* o *Par des murs de pierre sèche d'une hauteur totale de 1m ».* Cet article est bénéfique à la nature ordinaire au sein du village en permettant leur libre circulation et la perméabilité du tissu bâti. Les milieux humides, les arbres présentant un intérêt écologique ainsi que certaines haies sont identifiés au plan de zonage au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme. Le projet communal ne sera pas de nature à renforcer les éléments fragmentant du territoire car le projet veille à densifier le bâti en continuité de l'existant. 5.2. Non concerné 5.3. Le projet communal a cherché avant tout à densifier le tissu bâti et à éviter l'urbanisation en limite du tissu urbanisé. Les éléments mentionnés au point 5.1. jouent également un rôle important dans la préservation des limites à l'urbanisation en préservation des éléments paysagers de qualité sur tout le territoire.
	Mettre en valeur la diversité de nos paysages de moyenne montagne **Prescription 6 : Traiter les points noirs paysagers (Charte du PNR)** […] Au travers de leurs choix d'aménagement, en renouvellement comme en extension, les collectivités :	A travers les OAPs et les prescriptions du règlement, le projet communal encourage la végétalisation des secteurs ouvrant à l'urbanisation, par la préservation des formations existantes (article L.151.23 du CU) et la compensation à l'identique en cas de destruction d'un élément végétal.

Orientation du SCoT	Description	Compatibilité
	- Résorbent les points noirs existants, au sein des zones urbaines, commerciales, industrielles, touristiques, sur les carrières et les infrastructures linéaires d'aménagement ou d'équipements (végétalisation des abords de sites existants par exemple) ; - Encadrent l'implantation future du bâti pour prévenir l'apparition de nouveaux points noirs : végétalisation, intégration paysagère et architecturale, etc. ; - Réglementent les équipements ponctuels (interdiction de la publicité et des pré-enseignes en l'absence d'un RLP(i), harmonisation de la signalétique, enfouissement des réseaux aériens, etc.) et les aménagements impactant le paysage (entrées de bourg par exemple, voir la prescription n°8).	Le règlement prévoir également des espaces libres non imperméabilisés au niveau de chaque unité foncière.
	Mettre en valeur la diversité de nos paysages de moyenne montagne **Prescription 8 : Soigner l'image du Pays Horloger** <u>8.1. Apaiser et sécuriser les entrées de bourgs et de villages (Charte du PNR)</u> L'ensemble des collectivités du Pays Horloger s'assurent du bon traitement de leurs entrées de bourg par des aménagements prenant en compte la qualité des fronts bâtis, des voiries et des espaces publics, de l'architecture, ainsi que les transitions et intégrations paysagères entre espaces bâtis et non bâtis. Par ailleurs l'urbanisation linéaire en extension du tissu urbanisé le long d'un axe de circulation doit être fortement limitée. […] <u>8.2. Soigner les impressions offertes du Pays Horloger (Charte du PNR)</u> <u>8.3. Traiter les points de vue offerts depuis les axes à fort enjeux paysagers</u>	8.1. Le projet communal a cherché avant tout à densifier le tissu bâti et à éviter l'urbanisation en limite du tissu urbanisé. Les éléments mentionnés au point 5.1. jouent également un rôle important dans la préservation des limites à l'urbanisation en préservation des éléments paysagers de qualité sur tout le territoire. 8.2. Non concerné 8.3. Non concerné
	Mettre en valeur la diversité de nos paysages de moyenne montagne **Prescription 9 : Maintenir, restaurer et valoriser les paysages du Pays Horloger** <u>9.1. Préserver les points de vue emblématiques du Pays Horloger</u> <u>9.2. Préserver les sites emblématiques du Pays Horloger</u> <u>9.3. Prévenir la dégradation des sites sensibles liée à leur fréquentation et à leurs usages</u> *Recommandation 10 | Le traitement des points noirs paysagers* Les communes du PNR du Doubs Horloger veillent à réhabiliter les points noirs polluants ou ayant subi une pollution par un programme annuel de nettoyage (dolines comblées, décharges sauvages), et à protéger les sites vulnérables par la recherche de solutions locales au recyclage des déchets. *Recommandation 14 | Les mesures compensatoires de reboisement* Des mesures compensatoires de reboisement peuvent être envisagées en cas de coupe, et fléchées en priorité dans les zones à enjeux des continuités écologiques du territoire. Ces reboisements seront de préférence réalisés avec des essences variées et adaptées aux évolutions du climat local.	9.1. Non concerné 9.2. Non concerné 9.3. Non concerné Recommandation 10 : la commune n'est pas directement concernée par un point noir polluant. Le règlement interdit de combler les indices karstiques ainsi que les dolines. Le rejet des eaux pluviales y est également interdit. Recommandation 11 : Le règlement spécifie qu' « *En cas de destruction d'un élément végétal, une replantation sur place ou en compensation sur le ténement (en nombre ou proportion équivalente) pourra être exigée à l'aide d'essences adaptées aux caractéristiques paysagères du site et à ses enjeux écologiques. Une dérogation à l'obligation de replantation à 100% de la superficie détruire peut-être obtenue dès lors qu'une justification est apportée*. ». Le PLU va plus loin en préservant de nombreuses formations à enjeu sur le territoire (haies, affleurements rocheux, milieu humide) au titre de l'article L.151-23 du CU.

Orientation du SCoT	Description	Compatibilité
Valoriser nos richesses locales en tenant compte de leur vulnérabilité	Conditionner l'aménagement du territoire à la ressource en eau **Prescription 11 : Préserver la qualité de la ressource en eau, exploitée ou à venir** <u>11.1. Préserver le réseau karstique</u> Les milieux aquatiques, leurs milieux connexes (bras morts, milieux humides, marais, mares, prairies humides et inondables, ripisylves, etc.), ainsi que l'ensemble du patrimoine géologique sont préservés au titre de la Trame Verte et Bleue. <u>11.2. Protéger les points de captage de la ressource</u> Les collectivités compétentes s'assurent de la prise en compte fine des périmètres de protection (immédiats, rapprochés, éloignés) des points de captages existants, exploités ou non. Ainsi, les documents d'urbanisme locaux : - Protègent strictement les périmètres de captage immédiats et rapprochés ; - Préservent les périmètres de captage éloignés ; - Protègent les points de captages non concernés par un périmètre de protection actuellement, en cohérence avec la sensibilité du milieu (tension sur la ressource, proximité avec une zone urbanisée, etc.). Tous les périmètres sont concernés, qu'ils fassent l'objet ou non d'une DUP et les servitudes associées sont annexées au PLU(i) et cartes communales. Ces périmètres de protection des captages concernent les points qui alimentent la ou les communes concernées, mais aussi les territoires voisins s'il en existe. Les collectivités définissent les moyens réglementaires à mettre en œuvre et assurant leur protection. <u>11.3. Préserver les zones de ressources stratégiques</u> Sur chaque bassin d'alimentation, les documents d'urbanisme locaux préservent et restaurent si nécessaire les zones stratégiques existantes et futures. Ils assurent la préservation des zones de protection des ressources en eau souterraines à long terme (bonne capacité d'infiltration et de filtration de l'eau notamment). L'implantation d'un bâti ou l'aménagement d'un espace économique au sein d'une zone stratégique doit être dûment justifiée et doit intégrer la mise en œuvre de tous les dispositifs de limitation de transferts des polluants réglementaires en lien avec l'activité visée. L'implantation spécifique d'activités à risques doit être réalisée en dehors de ces zones. <u>11.4. Favoriser une gestion alternative des eaux pluviales</u> Les collectivités définissent les outils fonciers et opérationnels à mettre en œuvre pour améliorer le recours à des revêtements et aménagements (noues, fossés) plus perméables dans les projets d'urbanisation futurs et d'aménagement de l'espace public, qu'ils soient en renouvellement ou en extension. Par ailleurs, les infiltrations des eaux pluviales vers les ressources stratégiques souterraines doivent être maintenues sur leur bassin versant. Cela passe par	11.1. Le règlement interdit de combler les indices karstiques ainsi que les dolines. Le rejet des eaux pluviales y est également interdit. Les milieux humides, les arbres présentant un intérêt écologique ainsi que certaines haies sont identifiés au plan de zonage au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme. Suite à l'avis des PPA, le règlement proscrit désormais toute destruction de zone humide et rappelle l'application du principe « éviter, réduire, compenser » applicable aux zones humides. Les cours d'eau de la commune sont préservés via un classement en zone ANC ou N. 11.2. L'extension et densification urbaine évite intégralement le périmètre de protection éloigné du captage de la source de Blanchefontaine à Fessevillers. Le secteur est intégralement classé en zone A ou N, et est reporté au règlement graphique à titre indicatif. 11.3. Le zonage AU évite totalement les deux ressources majeures identifiées sur le territoire. Une partie du zonage U est toutefois concernée. L'identification d'éléments structurant au titre de l'article L.151-23 du CU, en particulier des milieux humides, est favorable à la préservation de la ressource en eau. Dans le cadre de l'article IV.5, le règlement prend des dispositions favorables à la gestion des eaux pluviales : limitation de l'imperméabilisation, infiltration sur le terrain, interdiction d'infiltration au niveau des indices karstiques et des dolines, mise en œuvre d'espaces libres non imperméabilisés, etc. 11.4.Voir réponse apportée au point 11.3.

Orientation du SCoT	Description	Compatibilité
	exemple par le maintien et la restauration des espaces naturels et des surfaces non-imperméabilisées. Dans le cas de création ou de rénovation du réseau viaire d'un quartier existant ou futur, la collectivité compétente étudie systématiquement la possibilité de recourir à une alternative au réseau d'écoulement des eaux pluviales traditionnel. Une gestion intégrée doit ainsi être étudiée (noues végétalisées, bassins de rétention, rétentions à la parcelle, mares, etc.).	
	Prescription 12 : Sécuriser l'approvisionnement en eau potable <u>12.1. Conditionner le développement futur à la disponibilité de la ressource en eau</u> L'accueil de nouveaux habitants et activités économiques, ainsi que le développement de l'urbanisation sont conditionnés à la disponibilité en eau potable. Les nouveaux projets d'aménagement ne sont dimensionnés et réalisés que si les besoins en eau engendrés sont compatibles avec la ressource mobilisable tout au long de l'année (y compris en période d'étiage). Cette projection doit tenir compte des effets actuels et à venir du changement climatique sur la ressource (allongement et intensification des périodes d'étiage, assèchement de sources, etc.). La ressource doit être présente en quantité et en qualité suffisante tout au long de l'année pour assurer l'ensemble des usages de l'eau : alimentation en eau potable, besoins économiques, besoins d'abreuvement du bétail et autres cheptels, desserte incendie, etc.). La disponibilité doit tenir compte : - Des périodes de pointe de consommation : la fourchette haute d'accueil de population doit ainsi être considérer pour estimer les besoins en eau potable. Il est ainsi nécessaire de tenir compte de l'activité touristique et de loisirs notamment ; - Des périodes de creux d'alimentation de la ressource (périodes d'étiage, sécheresses) ; Enfin, elle doit être en cohérence avec les besoins hydrologiques, biologiques et écologiques des milieux aquatiques de prélèvement. Ainsi, les collectivités se dotent des outils à leur disposition leur permettant de phaser les opérations d'aménagement en fonction de la disponibilité de la ressource en eau (zonage, OAP par exemple). <u>12.2. Garantir la disponibilité de la ressource en eau</u> Afin de sécuriser la ressource permettant de satisfaire les besoins futurs d'alimentation en eau potable, les collectivités et syndicat compétents mettent en œuvre les outils fonciers et réglementaires leur permettant de consolider et diversifier les solutions d'approvisionnement en eau potable pour ne pas cibler une seule ressource. Par ailleurs, la création de retenue collinaire est interdite, quelle que soit sa vocation (tourisme, agriculture, etc.) <u>12.3. Conditionner le développement futur à l'adduction et au traitement de l'eau</u>	12.1. A travers son article IV.3, le règlement prend des dispositions favorables à la prise en compte de l'eau potable. Toute construction ou installation nouvelle nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable lorsqu'il existe, par une conduite de caractéristiques suffisantes. Le cas contraire, en l'absence de réseau, l'alimentation en eau par puits, par forage ou autres dispositifs techniques est admise dans les limites de la réglementation existante. Tous les dispositifs projetés devront être conformes à la réglementation en vigueur. Il est rappelé que pour l'application des dispositions du règlement, si compte tenu de la destination de la construction projetée, les réseaux publics ne sont pas en capacité suffisante, le permis de construire ou d'aménager pourra être refusé ou être soumis à des prescriptions spéciales permettant de pallier l'insuffisance des réseaux. 12.2. Non concerné 12.3. A travers son article IV.3, le règlement prend des dispositions favorables à la prise en compte de l'eau potable. Toute construction ou installation nouvelle nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable lorsqu'il existe, par une conduite de caractéristiques suffisantes. Le cas contraire, en l'absence de réseau, l'alimentation en eau par puits, par forage ou autres dispositifs techniques est admise dans les limites de la réglementation existante. Tous les dispositifs projetés devront être conformes à la réglementation en vigueur. Il est rappelé que pour l'application des dispositions du règlement, si compte tenu de la destination de la construction projetée, les réseaux publics ne sont pas en capacité suffisante, le permis de construire ou d'aménager pourra être refusé ou être soumis à des prescriptions spéciales permettant de pallier l'insuffisance des réseaux. Suite à l'avis des PPA, un phasage sera mis en place pour l'ouverture des OAP. L'article IV.4 du règlement stipule pour l'assainissement que *« Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par un dispositif d'assainissement individuel conforme aux normes sanitaires en vigueur. Le dispositif d'assainissement individuel doit être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit, et de manière telle que la construction puisse être directement*

Orientation du SCoT	Description	Compatibilité
	L'accueil de nouveaux habitants et activités économiques, ainsi que le développement de l'urbanisation sont conditionnés à la capacité des réseaux d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement (collecte, transport et traitement des eaux usées et pluviales). La fourchette haute d'accueil de population doit ainsi être considérer pour estimer les capacités des infrastructures d'approvisionnement et d'assainissement. Il est ainsi nécessaire de tenir compte de l'activité touristique et de loisirs notamment. **→ Mobiliser et optimiser les réseaux existants** Via leurs documents d'urbanisme locaux, les collectivités privilégient la mobilisation des réseaux existants pour orienter l'ouverture à l'urbanisation. Le rendement des réseaux d'alimentation en eau potable doit être amélioré. Par ailleurs, l'intégralité du territoire doit être raccordée à un système d'assainissement collectif, individuel ou semi-collectif. Les collectivités compétentes mettent en œuvre des dispositions réglementaires permettant de définir le système d'assainissement des eaux usées le plus adapté à la parcelle, ainsi que sa gestion et son fonctionnement. **→ Développer les réseaux existants** L'ouverture à l'urbanisation doit être développée de manière à ce que les réseaux d'approvisionnement et d'assainissement soient effectifs et correctement dimensionnés au moment du raccordement. Les collectivités se dotent des outils fonciers et réglementaires leur permettant : - De prolonger certains réseaux, ainsi que d'étendre ou créer une station de traitement des eaux usées (STEU) ; - De phaser les opérations d'aménagement à l'aide d'outils opérationnels (zonage, OAP par exemple). Les projets de construction de bâtiments doivent justifier d'un raccordement au réseau d'approvisionnement en eau potable. Les projets d'extension, de construction ou de réhabilitation de bâtiments doivent justifier : - D'un raccordement à un système d'assainissement non-collectif efficace lorsqu'ils ne sont pas raccordables à un système d'assainissement collectif ; - Des capacités du milieu à recevoir des rejets après épuration sans porter atteinte au maintien ou à la restauration de ses fonctions écologiques, économiques ou encore de loisirs (baignade par exemple). *Recommandation 21 | Les ressources stratégiques en eau* […] Pour l'ensemble des zones de sauvegarde qui seront délimitées, les documents d'urbanisme locaux veillent à leur préservation à long terme, en rendant l'occupation des sols compatible avec la préservation de la ressource, en réduisant l'imperméabilisation de ces zones et en assurant une bonne gestion des eaux usées et des eaux pluviales. Les structures compétentes sont encouragées à :	*raccordée au système public quand celui-ci sera mis en place en capacité adaptée.* *L'évacuation des eaux usées dans les fossés, cours d'eau ou égouts d'eaux pluviales, est interdite.* *Il est rappelé que pour l'application des dispositions du règlement, si compte tenu de la destination de la construction projetée, les réseaux publics ne sont pas de capacité suffisante, le permis de construire ou d'aménager pourra être refusé ou être soumis à des prescriptions spéciales permettant de pallier l'insuffisance des réseaux*. » Recommandation 21 : voir points précédents Recommandation 23 : Non concerné. Recommandation 24 : voir points précédents Recommandation 25 : le document d'urbanisme participe à la gestion de la ressource en eau (voir points précédents).

Orientation du SCoT	Description	Compatibilité
	- Limiter l'implantation d'activités à risque sur les zones de sauvegarde. Elles demandent par ailleurs aux entreprises générant une activité polluante préexistante de réaliser une étude de réduction des risques pour limiter toute contamination de la ressource ; - Encadrer l'assainissement non collectif absent, défectueux et non performant ; - Accompagner la réduction de l'impact des activités agricoles sur les masses d'eau souterraines ; - Préserver les dolines actives des risques de pollution passés, actuels ou futurs. De manière à protéger durablement les eaux souterraines, la relocalisation d'une activité polluante située dans la zone de sauvegarde d'une ressource stratégique majeure (ex : suite à incendie) peut être envisagée en dehors du périmètre de la zone de sauvegarde dans le cas de l'arrêt temporaire de cette dernière. *Recommandation 23 : La gestion de la ressource en eau potable dans les communes déficitaires* Sur la base du Schéma départemental d'alimentation en eau potable du Doubs et des résultats de l'étude de la disponibilité de la ressource élaborée dans le cadre du SCoT et annexée au document, les communes considérées comme déficitaires en eau potable veillent à : - Mener une étude approfondie de la disponibilité de la ressource à court, moyen et long terme, en tenant compte de l'augmentation de la fréquence, de la durée et de l'intensité des périodes d'étiage ; - Rechercher une solution d'approvisionnement complémentaire. *Recommandation 24 | La gestion des eaux pluviales et de ruissellement* Afin d'intégrer au mieux les enjeux de préservation de la ressource en eau dans leur document d'urbanisme locaux (via le règlement et l'élaboration d'OAP par exemple), les collectivités sont encouragées à faciliter le recours à des dispositifs de récupération des eaux pluviales, en priorité via les surfaces de toitures. Ces dispositifs pourraient faire l'objet d'un projet global et participer à la qualité paysagère des zones à urbaniser. L'infiltration de l'eau de ruissellement des toitures à la parcelle par tout type de moyen est recherchée (bassin ou massif d'infiltration, noues végétalisées, etc.). *Recommandation 25 | La gestion des usages et prélèvements de la ressource* Les structures compétentes sont encouragées à renforcer la veille sur les prélèvements d'eau potable et à prendre les mesures nécessaires afin de ne pas compromettre la pérennité de la ressource. Les collectivités, via leurs documents d'urbanisme locaux, sont encouragées à : - Veiller à ce que les activités récréatives (baignade, pêche), économiques (production d'énergie hydraulique) et agricoles	

Orientation du SCoT	Description	Compatibilité
	(proximité des pâtures) limitent leur impact sur les milieux aquatiques ; - Veiller à ce que les équipements publics soient économes en eau ; - Ne pas autoriser les nouveaux pompages domestiques de l'eau (cours d'eau et nappes) pour les communes déficitaires en eau potable. Pour faire face à la raréfaction de la ressource, l'ensemble des usagers doit être incité à rationaliser la consommation d'eau, mais aussi à la collecter. Par exemple la récupération des eaux de pluie permet d'assurer les besoins domestiques extérieurs en eau (arrosage par exemple) comme les usages intérieurs autorisés (chasses d'eau par exemple). Elles veillent également à la sobriété et à l'efficience des usages en période de sécheresse. […]	
	Devenir un territoire à énergie positive **Prescription 13 : Favoriser la sobriété énergétique** <u>13.1. Construire de manière raisonnée et durable</u> […] De manière générale et quelle que soit la vocation du bâti : - Les constructions nouvelles et les extensions du bâti existant doivent être conçues de manière à réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, - Les projets et aménagement publics comme privés doivent faire preuve d'une plus grande qualité environnementale en intégrant systématiquement les principes de conception bioclimatique (emplacement, orientation, choix de conception, confort d'été et d'hiver, etc.) à l'échelle du bâti, ou de l'îlot pour les projets d'ensemble. […]	13.1. Les zones ouvrant à l'urbanisation veillent à limiter l'étalement urbain, tout en favorisant la densification du bâti existant. Ces dernières ciblent des zones majoritairement à faible intérêt écologique. Suite à l'avis des PPA, les OAP ont été complétées afin d'intégrer des éléments concernant la conception bioclimatique du bâti.
	Prescription 14 : Produire de l'énergie renouvelable pour satisfaire les besoins locaux <u>14.2. Produire des énergies renouvelables en cohérence avec les ambitions du SCoT</u> L'installation d'un équipement de production d'énergie renouvelable doit : - Être cohérente avec l'objectif de limiter l'imperméabilisation des sols. Une installation nouvelle de production d'EnR ne peut aller à l'encontre de la désimperméabilisation d'un site ou conduire à l'imperméabilisation conséquente du sol ; - Respecter le principe de continuité avec le tissu urbanisé (Loi Montagne) ; - Prendre en compte l'impact paysager et environnemental du projet ; - Anticiper l'impact du changement climatique (sécheresse, allongement des périodes d'étiage, etc.) pour estimer la rentabilité d'installations futures. <u>14.3. Développer en priorité la production d'EnR mobilisant le bois-énergie local et l'énergie solaire</u> **→ L'énergie solaire photovoltaïque et thermique**	14.1. Les éléments présentés dans les prescriptions précédentes sont favorables à la limitation de l'imperméabilisation et de l'impact paysager si un tel projet devait voir le jour sur la commune. Ce type de projet n'est cependant pas d'actualité. 14.3. La commune n'est pas concernée par ce type de projet. 14.4. La commune n'est pas concernée par ce type de projet. 14.5. La commune n'est pas concernée par ce type de projet. Recommandation 33 : La commune n'est pas concernée par ce type de projet.

Orientation du SCoT	Description	Compatibilité
	[…] L'implantation de panneaux solaires thermiques et photovoltaïques au sol (champs solaires, centrales solaires) doit être marginale et démontrer l'impossibilité d'une implantation en toiture. Elle doit respecter le principe de continuité (voir la prescription n°4), ne pas générer de nuisance pour les habitations à proximité et s'inscrire en cohérence avec les prescriptions relatives à la préservation des espaces agricoles (voir la prescription n°15) et forestiers (voir la prescription n°16) et à la réduction de l'impact paysager (voir la prescription n°6). Cette implantation est possible sur les surfaces déjà imperméabilisées ou dégradées (comme les friches, les carrières non-exploitées ou les délaissés d'infrastructures de transports par exemple), dans le respect des dispositions de la Loi Montagne. L'implantation de panneaux solaires sur des surfaces agricoles ou boisées est prévue en dernier recours, si aucune autre solution technique ne permet l'installation de panneaux solaire. <u>14.4. Accompagner le développement du grand éolien et de l'éolien domestique</u> Au travers de leurs documents d'urbanisme locaux, les collectivités prévoient les secteurs préférentiels pour le développement du grand éolien. Pour cela, elles prennent en compte : - Les zones d'exclusion identifiées dans le Schéma Régional Eolien de Franche-Comté, comme les contraintes liées aux couloirs aériens ; - […] Les éléments identitaires du paysage, du patrimoine naturel, culturel et bâti ; - Les périmètres de protection des espaces naturels sensibles et remarquables, ainsi que la Trame Verte et Bleue et les enjeux de maintien et de préservation de la biodiversité. […] Le développement du petit éolien (ou éolien domestique) non soumis à autorisation tient compte des impacts paysagers et environnementaux des projets. <u>14.5. Développer dans une moindre mesure la production d'ENR mobilisant des sources dont le potentiel s'avère plus modéré</u> Les collectivités maintiennent, voire développent la production d'EnR en cohérence avec les enjeux de paysage, de biodiversité et de fonctionnalité écologique des milieux : - […] La géothermie, en dehors des périmètres de protection de captage et des ressources stratégiques. […] *Recommandation 33 | La cohérence entre géothermie et maintien de masses d'eau souterraines* Toute structure porteuse d'un projet de production d'énergie renouvelable par géothermie doit veiller à limiter l'impact du projet sur les masses d'eau souterraines et sur les capacités l'alimentation en eau. […]	

Orientation du SCoT	Description	Compatibilité
	Valoriser durablement les pratiques agricoles et sylvicoles **Prescription 15 : Préserver la filière agricole dans ses différentes fonctionnalités** <u>15.1. Préserver les surfaces agricoles de l'urbanisation future</u> Les collectivités, via l'élaboration ou la révision de leur document d'urbanisme locaux, se dotent d'outils fonciers et réglementaires nécessaires : - […] À la préservation des conditions d'exploitation agricole et de la fonctionnalité écologique (voir la prescription n°3) et économique des espaces agricoles. […] <u>15.2. Conforter les exploitations existantes et encadrer leur développement</u> L'extension ou la création de bâti agricole doit être sobre en espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF). Par ailleurs, le mitage des exploitations agricoles doit être évité, et toute construction nouvelle doit répondre au principe de continuité. […] *Recommandation 37 | La gestion des ressources* L'abreuvement en période de sècheresse : Pour les bâtiments agricoles neufs et existants, la mise en place d'un système de récupération d'eau pluviale pour un usage d'abreuvement du bétail, après traitement de l'eau est recommandée. Il est également recommandé que les cuves de récupération des eaux de pluie soient enterrées pour éviter l'augmentation en température de l'eau favorisant les proliférations d'algues et de bactéries. […]	15.1. Les zones ouvrant à l'urbanisation veillent à limiter l'étalement urbain, tout en favorisant la densification du bâti existant. Ces dernières ciblent des zones majoritairement à faible intérêt écologique. Le projet communal n'a a priori pas d'incidence sur la fonctionnalité écologique des habitats du territoire. 15.2. Le projet communal écarte l'urbanisation des secteurs boisé, et impose un recul de 30m aux lisières dans le cadre du règlement. La quasi-intégralité de ces formations sont classées en zone N. La préservation des haies au titre de l'article L.151-23 du CU permet d'assurer les continuités entre les différents massifs forestiers. Le même constat peut être effectué par le repérage au règlement graphique d'un secteur « SITE » particulièrement riche d'un point de vue bocager. Recommandation 37 : le règlement ne prévoit pas de disposition particulière en ce sens.
	Prescription 16 : Consolider la filière forestière de proximité comme levier de développement économique identitaire du Pays Horloger <u>16.1. Préserver les surfaces forestières de l'urbanisation future</u> Les collectivités, via l'élaboration ou la révision de leur document d'urbanisme maintiennent les massifs boisés, ainsi que les activités qui y sont liées et s'assurent de leurs bonnes conditions de réalisation. Les espaces à préserver en priorité sont les forêts anciennes et les zones de pré-bois. […] Les documents d'urbanisme protègent strictement les espaces ne pouvant accueillir l'ensemble de ces fonctions (ex : les îlots de senescence). Les outils fonciers et réglementaires adéquats doivent être déployés pour préserver ces espaces et limiter les risques de conflits d'usages. Les documents d'urbanisme locaux orientent l'ouverture à l'urbanisation en dehors des secteurs à enjeu productif pour les activités sylvicoles, et n'envisagent l'urbanisation ces secteurs qu'en dernier recours. Toute urbanisation ou imperméabilisation sans relation avec la gestion forestière réalisée sur une surface relevant du régime forestier devra intégrer une compensation.	16.1. Le projet communal écarte l'urbanisation des secteurs boisé, et impose un recul de 30m aux lisières dans le cadre du règlement. La quasi-intégralité de ces formations sont classées en zone N. La préservation des haies au titre de l'article L.151-23 du CU permet d'assurer les continuités entre les différents massifs forestiers. Le même constat peut être effectué par le repérage au règlement graphique d'un secteur « SITE » particulièrement riche d'un point de vue bocager.
	Développer un tourisme « 4 saisons » durable et de pleine nature **Prescription 17 : Promouvoir le développement d'un tourisme compatible avec la préservation des milieux naturels et des paysages** <u>17.1. Minimiser l'impact des équipements touristiques sur les milieux naturels</u>	17.1. Le territoire communal est peu concerné par ce point. Les dispositions mises en œuvre dans le cadre du PADD et du règlement, et en particulier la préservation d'éléments du paysage et la mise en œuvre d'espaces de pleine terre contribuent à minimiser les impacts de l'urbanisation.

Orientation du SCoT	Description	Compatibilité
	Les documents d'urbanisme locaux permettent de limiter l'impact des équipements touristiques et de loisirs existants et à créer. Pour cela, ces équipements doivent : - […] Réduire au maximum leur impact sur l'environnement et la biodiversité (voir la prescription n°3) et s'intégrer au paysage, été comme hiver (implantation du bâti, terrassement limité, réensemencement des pistes par exemple) ; - Limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, nécessaire au développement touristique (voir les prescriptions n°25 et 37), ainsi que leur incidence sur le maintien et/ou le développement des activités agricoles et forestières (voir les prescriptions n°15 et 16). La mutualisation des équipements est favorisée ; - Limiter l'artificialisation des sols, en proposant des aménagements les plus perméables possibles et réversibles ; - […] Permettre de concilier les différents usages de loisirs dont les milieux naturels sont le support (baignade, itinéraires de randonnée, ski, etc.) avec les autres fonctions écologiques et économiques des espaces naturels ; […] <u>17.3. Produire des équipements touristiques et des hébergements au plus près de l'offre de services du territoire</u> […] Les équipements et hébergements nouveaux doivent être implantés prioritairement : - À l'intérieur du tissu urbanisé, en densification ou par la réhabilitation du bâti existant. Les collectivités s'assurent que tout projet s'implantant en discontinuité du tissu urbanisé justifie de l'absence de solution alternative présentant des avantages comparables au sein de l'espace bâti, ainsi que de l'absence d'impact sur les milieux naturels ; […] Les nouvelles constructions touristiques sont interdites dans les zones de quiétude des espaces naturels remarquables	Les OAP prévoient dans la mesure du possible une bonne intégration paysagère des projets. 17.3. Les zones ouvrant à l'urbanisation veillent à limiter l'étalement urbain, tout en favorisant la densification du bâti existant. Le développement en zone AU concerne de l'habitat et non pas des bâtiments dédiés au tourisme.
Prévoir une urbanisation garante d'un cadre de vie de qualité	Organiser le développement d'un territoire aux formes urbaines plus denses, durables et résilientes **Prescription 23 : Favoriser la production de formes urbaines exemplaires et résilientes** Via leur politique foncière et de planification, les collectivités du territoire favorisent les formes urbaines aux densités bien vécues, conçues pour s'adapter aux effets du changement climatique et pour inciter à la création de lien social. Les aménagements, que ce soit en renouvellement ou en extension, favorisent un urbanisme de bien-être et de santé et répondent aux principes suivants : - Produire des espaces urbanisés végétalisés et les plus perméables possibles. Les espaces extérieurs (aires de stationnement, cheminements piétons, etc.) sont aménagés et rénovés par des revêtements perméables, […]	Le règlement et les OAP prévoient des dispositions visant à favoriser des espaces urbanisés végétalisés et perméables : espaces libres non imperméabilisés, préservation des haies, voire replantation en cas de coupe, passage à petite faune, etc.

Orientation du SCoT	Description	Compatibilité
	- Atténuer les effets du changement climatique sur les espaces urbanisés : les effets des îlots de chaleur dans les bourgs et les villages doivent être atténués par une meilleure végétalisation et une désimperméabilisation des espaces publics, ainsi que par la recherche de matériaux drainant et limitant l'emmagasinement de la chaleur, […]	
	Prescription 25 : Réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la production de logements, d'activités et d'équipements en mixité […] Pour répondre à cette ambition, les collectivités qui élaborent ou révisent un document d'urbanisme local s'assurent de consommer les espaces naturels, agricoles et forestiers correspondant strictement à leurs besoins, dans le respect de l'armature territoriale, des zones de pression et des densités fixées. La somme des surfaces consommées à l'échelle de l'EPCI ne doit pas excéder la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers maximale définie par le SCoT à cette échelle. […] *Recommandation 55 | La planification intercommunale* Les collectivités du territoire sont encouragées à élaborer des Plan Locaux d'Urbanisme intercommunaux, de manière à appréhender collectivement le changement de modèle engagé via le SCoT, ainsi que la répartition des objectifs de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.	Les zones ouvrant à l'urbanisation veillent à limiter l'étalement urbain, tout en favorisant la densification du bâti existant. La majorité des formations naturelles sont préservées soit à travers un classement en zone A/ANC/N, soit par un classement au titre de l'article L.151-23 du CU. La réalisation du Plu permet cette planification à l'échelle communale.
	Sé développer en composant avec les risques et les nuisances **Prescription 27 : Prévenir et anticiper l'exposition des personnes et des biens aux risques naturels** Au travers de leurs documents d'urbanisme locaux, les collectivités protègent de tout aménagement ou imperméabilisation les zones concernées par un risque naturel. […] Elles mettent en œuvre les politiques adéquates de manière à limiter l'exposition des personnes et des biens aux risques actuels et futurs. Ainsi, l'évolution des aléas doit être étudiée et anticipée dans les choix de planification et d'aménagement dès à présent, en tenant compte des impacts du changement climatique (précipitations plus soudaines et abondantes, pouvant provoquer des risques d'inondation plus fréquents par exemple). L'ensemble des risques sont intégrés de manière à limiter le développement de l'urbanisation dans les secteurs concernés. <u>27.1. Le risque inondation</u> Les documents d'urbanisme locaux : - Préviennent l'exposition des personnes et des biens au risque d'inondation ; - Prennent en compte et préservent les espaces de bon fonctionnement associés à chaque cours d'eau, les espaces de mobilité des cours d'eau et les zones d'expansion de crues (SDAGE).	27.1. En ce qui concerne le risque inondation, une partie du bâti existant (zonage U et Ue) est concernée par une sensibilité aux remontées de nappe, et plus spécifiquement aux inondations de cave. Une partie du zonage Ue, encore non urbanisé, et susceptible d'accueillir des équipements collectifs mérite à ce titre une attention particulière. En ce qui concerne le risque remontée de nappe, le règlement préconise une étude de sol lors de tout projet de construction au niveau des secteurs concernés (A et N). Cette disposition mériterait d'être étendue aux zonages U et Ue, qui sont également concernés par cette sensibilité. Il est à noter que l'urbanisation évite totalement les milieux aquatiques et humides du territoire, qui sont classés au sein du zonage ANC ou N. La mise en œuvre de mesures veillant à limiter l'impact de l'urbanisation sur l'imperméabilisation des sols et favorisant le développement de la biodiversité permet de limiter les risques de ruissellement et donc d'inondation. Cela concerne les zonages U, AU, A et N. Par ailleurs, le règlement proscrit désormais toute destruction de zone humide et rappelle l'application du principe « éviter, réduire, compenser » applicable aux zones humides. 27.2. Les zones U et AU ne présentent aucun zonage de risque naturel de type mouvement de terrain sur leur emprise. Les règles applicables pour chaque type de risque mouvement de terrain sont rappelées dans le cadre du règlement écrit. Par ailleurs, il est interdit de combler les indices karstiques ainsi que des dolines. Le rejet d'eaux pluviales dans les dolines est également interdit. L'infiltration des

Orientation du SCoT	Description	Compatibilité
	Le cas échéant, la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues est recherchée. Les projets d'urbanisation locaux s'implantent en priorité en dehors des zones identifiées comme à risque (PGRI). L'ensemble des prescriptions du présent DOO favorisant l'identification de zones tampon en bordure des cours d'eau, la réduction de l'imperméabilité des sols et du ruissellement, ou encore la végétalisation des espaces urbanisés présentant un intérêt en termes d'écoulement des eaux et concourent à lutter contre l'exposition des personnes et des biens au risque d'inondation. Que la commune soit concernée ou non par un aléa inondation, les collectivités tiennent compte des secteurs (zones en forte pente par exemple) dont l'urbanisation pourrait impacter le niveau de risque subit par les territoires en aval. Dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'urbanisme, les collectivités tiennent compte des solidarités amont/aval à l'échelle d'un même bassin versant et des secteurs (zones en forte pente par exemple) dont l'urbanisation pourrait augmenter le niveau de risque subit par un territoire aval. 27.2. Le risque lié aux mouvements de terrain Les documents d'urbanisme locaux tiennent compte des risques liés aux mouvements de terrain. Les projets d'urbanisation (constructions neuves, extensions importantes, extensions non contiguës) respectent les principes de la doctrine de l'Etat : Les documents d'urbanisme locaux s'assurent de la bonne intégration des risques liés aux mouvements de terrain. Les projets d'urbanisation (constructions neuves, extensions importantes, extensions non contiguës) respectent les principes suivants : Niveau d'aléa faible : Secteur pouvant être déclaré constructible. Niveau d'aléa moyen : Secteur pouvant être déclaré constructible. Le document d'urbanisme local doit préciser les conditions de réalisation des constructions neuves. Niveau d'aléa fort : Secteur inconstructible, à l'exception des petits projets. Possibilité de déclarer le secteur constructible, sous condition préalable de production d'une étude géologique, hydrologique et géotechnique. Niveau d'aléa très fort : Secteur strictement inconstructible. L'ensemble des prescriptions du présent DOO favorisent la rétention des sols et la préservation des éléments paysagers naturels (haies, pré-bois, etc.), et concourent à lutter contre l'exposition des personnes et des biens au risque de mouvements de terrain. 27.3. Le risque sismique Les documents d'urbanisme locaux prennent en compte ce risque et prévoient l'adaptation du bâti en conséquence, dans le respect de la réglementation en vigueur.	eaux pluviales à la parcelle est interdite dans les zones soumises à un risque de glissement. Le risque est également minimisé par la préservation d'éléments fixes du paysage tels que les boisements (classement en zone N) ou les haies et milieux humides (article L..151-23 du CU) 27.3. Le règlement rappelle l'application de « La nouvelle règlementation parasismique applicable aux bâtiments » jointe en annexe du rapport de présentation. 27.5. Le règlement prévoit un recul de 30 m par rapport aux lisières forestières. Recommandation 56 : Les risques naturels sont répertoriés au sein de l'état initial de l'environnement. Recommandation 57 : La commune ne comprend pas de zone inondable, aucune prescription concernant les remblais n'a donc été mise en place. Recommandation 58 : Le règlement prévoit un recul de 30 m par rapport aux lisières forestières

Orientation du SCoT	Description	Compatibilité
	27.4. Le risque radon Les collectivités favorisent l'adaptation du bâti de manière à privilégier la ventilation et l'étanchéité des constructions vis-à-vis de ce risque. 27.5. Le risque de feu de forêt et de chute d'arbres […] Par ailleurs, les collectivités limitent l'exposition des personnes et des biens aux risques de feu de forêt et de chute d'arbres et maintiennent des espaces tampons inconstructibles de 30 mètres minimum entre les secteurs urbanisés et les espaces boisés Toutefois, ces espaces tampons peuvent être ramenées localement à 20 mètres si les collectivités justifient de contraintes particulières impactant le développement de l'urbanisation (risques, coupures d'urbanisation, limites à l'urbanisation, Trame Verte et Bleue, terres de bonne valeur agricole, etc.). […] *Recommandation 56 | La prise en compte des risques naturels* Les documents d'urbanisme locaux prennent en compte les schémas existants (PPRi, atlas des mouvements de terrain, etc.) et les affinent (études complémentaires, relevés, inventaires par exemple) de manière à s'assurer de la réelle constructibilité des terrains concernés par un aléa naturel et ouverts à l'urbanisation. *Recommandation 57 | La limitation du risque inondation en zone inondable* De manière général, la création de remblais en zone inondable est à éviter. *Recommandation 58 | Le risque de feu de forêt et de chute d'arbres* Les documents d'urbanisme peuvent prévoir d'alléger le caractère inconstructible des espaces tampons entre les secteurs urbanisés et les espaces boisés pour accueillir des équipements annexes à l'habitation (abri de jardin, piscine, etc.). […]	
Construire un territoire de montagne dynamique et attractif pour demain	Mailler le territoire d'une offre d'emplois structurante et de proximité **Prescription 33 : Développer une activité économique qualitative** 33.3. Intégrer au mieux les locaux économiques afin de respecter les milieux naturels, les paysages et le bâti traditionnel Le développement économique du territoire doit s'appuyer sur une politique économique et foncière respectant les principes environnementaux et paysagers suivants : - Réduire l'imperméabilisation des sites dédiés au développement économique de manière à limiter le ruissellement ; - Végétaliser les sites et leurs abords, de manière à limiter l'impact paysager du bâti économique sur les espaces limitrophes, notamment les habitations avoisinantes, ainsi que sur les infrastructures de transport à proximité (entrées de villes, traversées de territoire) ; - Aménager les transitions paysagères entre les ZAE et les espaces naturels, agricoles et forestiers (voir la prescription n°5) et préserver	33.3. Les principes présentés dans les prescriptions précédentes sont applicables dans le cadre de l'urbanisation de type activité économique. Le territoire communal n'est pas particulièrement concerné par le développement d'une activité économique, et ne présente pas de ZAE.

Orientation du SCoT	Description	Compatibilité
	les éléments paysagers existants (relief, boisements, haies, murets, etc.) ; […] Dès à présent, les collectivités mettent en place les outils fonciers et réglementaires de manière à ce que la compensation de l'artificialisation des sols puisse être rendue possible à partir de 2031, en renaturant des sols artificialisés ou en requalifiant des milieux dégradés comme les friches, prioritairement hors du tissu urbanisé.	

Le projet communal est compatible avec le SCoT du Pays Horloger. Celui-ci est compatible avec les grands dispositions prises pour la réalisation d'un urbanisme frugal et la protection des espaces de l'urbanisation.

3.1.5. Charte du Parc Naturel Régional du Doubs Horloger

La commune s'inscrit dans le périmètre du Parc Naturel Régional du Doubs Horloger, classé le 4 septembre 2021 via le décret N°2021-1150. Dans ce cadre, une charte de développement durable a été élaborée et s'étale de 2020 à 2035. Ce projet de territoire établi sur une durée de 15 ans est un document politique qui détermine les orientations stratégiques de protection, de mise en valeur et de développement de celui-ci. Il matérialise également l'engagement de ses membres et signataires dans la mise en œuvre de ce projet, et tout acteur intéressé au devenir de cette région peut participer à sa définition et à sa mise en place.

L'organisation globale de la Charte repose sur **4 piliers** qui font chacun l'objet d'un axe spécifique, avec un axe relatif au projet fédérateur, déclinés en **11 orientations et 31 mesures dont 10 mesures phares** :

AXE 1 : Renforcer la Haute Valeur Patrimoniale du Doubs Horloger

- Conforter durablement la biodiversité, garantir la fonctionnalité écologique du territoire et une ressource en eau de qualité
- Valoriser le patrimoine bâti et reconnaître les savoir-faire
- Conserver des paysages de qualité, riches de leur diversité et valorisant les caractéristiques locales

AXE 2 – Renouveller la dynamique du territoire pour une Haute Qualité du Cadre de Vie

- Aménager le territoire de manière durable
- Conduire la transition énergétique, pour devenir un territoire à énergie positive
- Offrir un territoire disposant de services innovants et d'une offre culturelle diversifiée

AXE 3 - Développer une économie durable pour un territoire à Haute Valeur Ajoutée

- Développer des filières d'excellence activant nos ressources territoriales selon des modes d'exploitation et de valorisation durables
- Disposer d'une agriculture, d'une gestion forestière et d'une filière bois multifonctionnelles et diversifiées
- Favoriser un tourisme durable qui valorise le patrimoine naturel et culturel

AXE 4 – Un projet fédérateur

- Garantir la cohérence de l'action publique locale
- Renforcer les coopérations avec le Parc naturel régional voisin du Doubs suisse, les villes portes ainsi qu'au sein des réseaux des PNR autour d'enjeux partagés

Le projet prévoit des dispositions favorables à la prise en compte des différents axes de la Charte du PNR :

- Préservation des milieux humides, arbres remarquables, haies, lisières forestières et affleurements rocheux au titre de l'article L.151-23 du CU,
- Déclinaison de la TVB du SRCE à l'échelle locale dans le cadre de l'EIE,
- Evitement des secteurs à enjeux dans le cadre des zones ouvrant à l'urbanisation,
- Le projet vise dans ses objectifs à limiter l'extension urbaine et donc l'imperméabilisation des sols. Le projet met en œuvre un pourcentage d'espaces libres non imperméabilisés au sein des différents zonages (30% en zone U, AU et A, 75% en zone N et 70% en zone A),
- Le projet prévoit une maîtrise des effluents (eaux usées et pluviales) conforme aux normes en vigueur. La validation des permis de construire ou d'aménager est conditionnée à la capacité des réseaux publics,
- Le périmètre de protection de captage et le périmètre de ressource majeure (zone AU) qui concernent la commune sont exclus de la zone constructible,
- Le règlement encadre la qualité architecturale et l'intégration paysagère des constructions en cohérence avec les objectifs fixés par le PADD,
- Un zonage classé en secteur inconstructible motivé par les objectifs de préservation des cônes de vue sur le territoire est mis en œuvre sur la commune (zonage Anc).

Le projet communal est compatible avec la Charte du PNR du Doubs Horloger. Par ailleurs, le SCoT étant postérieur à la rédaction de la Charte du PNR, celui est compatible avec les grands dispositions prises pour la réalisation d'un urbanisme frugal et la protection des espaces de l'urbanisation (voir l'analyse de la compatibilité avec le SCoT ci-avant).

3.1.6. Le PGRI Rhône-Méditerranée 2022-2027

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation Rhône-Méditerranée 2022-2027 a été adopté le 21 mars 2022. Ce plan est l'outil de mise en œuvre de la directive inondation (2007/60/CE) relative à l'évaluation et à la gestion du risque inondation, et vise à :

- Encadrer l'utilisation des outils de la prévention des inondations à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée
- A définir les objectifs priorisés pour réduire les conséquences négatives des inondations des 31 Territoires à Risques Importants d'inondation (TRI) du bassin.

Le territoire communal ne figure pas comme TRI, donc seules les dispositions générales du PGRI s'appliquent :

- Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation,
- Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques,
- Améliorer la résilience des territoires exposés,
- Organiser les acteurs et les compétences,
- Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation.

Rappelons que le territoire n'est pas concerné par un PPRI.

Le projet prévoit des implantations et outils réglementaires visant à préserver les nouvelles constructions du risque naturel inondation, et à limiter les phénomènes d'inondation dans le cadre des aménagement (mesures concernant la gestion des eaux pluviales par exemple), ainsi que dans le cadre de la préservation du milieu naturel et de la biodiversité (préservation des zones humides et des haies notamment, qui participent à la limitation du ruissellement et au stockage des eaux de pluie,).

Le projet communal ne va pas à l'encontre des orientations prévues par le PGRI.

3.2. Analyse du PADD

Après un rappel des orientations du PADD des Plains-et-Grands-Essarts, les pages suivantes dressent l'analyse de ce dernier au regard des enjeux environnementaux identifiés pour chaque thématique traitée dans l'Etat initial de l'environnement.

3.2.1. Rappel des orientations du PADD

Orientation n°1 : Maintenir, voire développer l'attractivité du territoire (cadre de vie, logements, équipements…) pour favoriser l'accueil et l'ancrage d'une population nouvelle diversifiée afin de maintenir l'équilibre intergénérationnel et pérenniser les équipements publics.

Orientation n°2 : Organiser les conditions du développement futur permettant à la Commune de conserver sa vitalité et son dynamisme, avec de la mixité, tout en anticipant une possible aggravation du phénomène de desserrement des ménages.

Orientation n°3 : Satisfaire sans discrimination les besoins en logements des nouvelles générations comme des anciennes, tout en permettant une diversification du parcours résidentiel et en respectant le caractère rural et la forme urbaine traditionnelle du bourg. Pour se faire il s'agira de mener une réflexion au sein des espaces constructibles actuels et futurs pour favoriser, dans les grandes lignes, une diversité d'habitat par le biais notamment des orientations d'aménagement et de programmation. Concilier densité de l'habitat et préservation de la qualité du cadre de vie (habitat plutôt aéré) et du paysage urbain existant, à même de maintenir la population actuelle et d'attirer de futurs habitants (potentiellement des jeunes ménages et des familles).

Orientation n°4 : Tenir compte des capacités d'accueil des équipements en maîtrisant la croissance de la population via un échelonnement éventuel des constructions et favoriser le développement centralisé des services et équipements participant à l'amélioration du cadre de vie des habitants.

Orientation n°5 : Contribuer à faire diminuer les émissions de gaz à effet de serre en favorisant :

- La mise en place d'un schéma de circulation cohérent pour l'urbanisation future afin de limiter les nuisances et les dangers via notamment la création des emplacements réservés nécessaires à la sécurisation ou à la création de liaisons piétonnes inter-quartiers lorsque cela est raisonnablement possible (dans les futurs quartiers comme dans l'existant).
- La préservation et la mise en valeur du maillage piétonnier présent sur le territoire.

Orientation n°6 : Assurer la pérennisation de l'activité agricole de la Commune par une protection des terres agricoles, une préservation des accès et cheminements agricoles et l'encadrement du développement des exploitations agricole existantes (dans la limite de la réglementation applicable à ce type d'activité), tout en prenant en compte la nécessaire satisfaction des besoins humains, ainsi que les considérations environnementales propres au territoire. Il s'agit notamment de permettre le maintien, l'évolution, la diversification, le changement de destination et le développement de l'activité et des exploitations agricoles, que ce soit sur les sites actuels ou de façon cohérente à l'extérieur des zones d'habitat.

Orientation n°7 : Maintenir et encourager la mixité de fonctions lors de la rédaction du règlement notamment. Encadrer le développement des activités existantes pour leur permettre de se développer et prévoir des possibilités d'implantations nouvelles compatibles avec le caractère de l'habitat dans les espaces urbanisés. Il s'agira également de permettre le développement de l'offre touristique et de loisirs.

Orientation n°8 : Pour le développement de l'habitat sur les 10 à 15 ans à venir et afin de lutter contre l'étalement urbain, les principaux critères de localisation pour le développement de l'habitat seront :

- Donner la priorité au renouvellement du bourg via l'optimisation des espaces interstitiels sis dans la morphologie urbaine,
- Permettre un développement urbain très modéré du village pour l'habitat, dans le cadre du respect des contraintes naturelles, environnementales et paysagères.
- Tenir compte des écarts de construction présents sur le territoire communal en leur appliquant un traitement spécifique et en encadrant leur développement, sans toutefois prendre le risque d'une dévalorisation pouvant aggraver ou précipiter la désuétude ou la vacance des biens.

Orientation n°9 : Contribuer à la préservation du patrimoine naturel protégé, du réseau hydrographique et notamment les abords des cours d'eau et leurs ripisylves, des zones humides et plus globalement du patrimoine naturel ne présentant pas de contraintes majeures au développement urbain, en particulier en ce qui concerne les espèces et les habitats communautaires.

Orientation n°10 : Rendre en compte la préservation des corridors et continuités écologiques mis en avant, ou, s'ils devaient être affectés par l'urbanisation pour satisfaire aux objectifs du présent PADD, rechercher leur rétablissement, leur compensation, ou à en minimiser l'impact.

Orientation n°11 : Préserver les perspectives visuelles et les cônes de visibilité ainsi que la bonne insertion paysagère des différentes entités urbaines et tenir compte notamment des écarts de constructions présents sur le territoire communal en leur appliquant un traitement spécifique et en encadrant leur développement.

Orientation n°12 : Poursuivre la mise en valeur du bourg, identifier le cas échéant les principaux éléments qui contribuent à la richesse historique ou patrimoniale du village.

Orientation n°13 : Prendre en compte la faisabilité technique et financière (raccordements aux voiries et réseaux divers, topographie…) lors de la définition de l'emprise des zones développement et préserver, assurer la pérennité de la qualité des aménagements publics et des espaces naturels.

Orientation n°14 : Mettre en place un schéma de circulation cohérent dans les nouvelles zones d'urbanisation, par le biais des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Orientation n°15 : Prendre en compte les risques naturels et technologique présents sur le territoire dans le développement spatial de l'urbanisation et le règlement et ce dans le respect des plans de portée supérieure lorsqu'ils existent, ou en fonction de l'état de connaissance du risque pour ceux qui ne font pas l'objet de plans de prévention. Pour tous ces risques une non-aggravation de l'exposition des biens et des personnes sera recherchée autant que possible

Orientation n°16 : Permettre le développement des communications numériques porté par les autorités compétentes, tout en prenant en compte la protection des paysages et le nécessaire principe de précaution s'agissant de la protection de la santé humaine.

Orientation n°17 : Encourager le développement des réseaux de chaleur et le développement des énergies renouvelables les moins impactant.

3.2.2. Grille d'analyse du PADD

Thématique	Enjeu	Orientation du PADD correspondante
Contexte géologique et risques naturels	- Préserver les éléments fixes du paysage permettant la prévention du ruissellement et la limitation des risques d'érosion (talus, dolines, haies, bosquets, etc.). - Limiter la vulnérabilité des habitants en privilégiant l'ouverture à l'urbanisation dans les secteurs les moins soumis aux risques naturels, - Recommander une étude géotechnique dans les secteurs d'aléa retrait-gonflement des argiles modérés préalablement à toute construction nouvelle afin d'établir les dispositions constructives adaptées au terrain et au projet de construction, - Adapter le règlement aux différents enjeux liés aux niveaux d'aléa des différents types de risques naturels (glissement, effondrement, etc.) conformément aux dispositions énoncées en annexe. - Préserver les zones humides qui constituent des zones préférentielles d'infiltration et de stockage des eaux.	**Orientation n°9 :** Contribuer à la préservation du patrimoine naturel protégé, du réseau hydrographique et notamment les abords des cours d'eau et leurs ripisylves, des zones humides et plus globalement du patrimoine naturel ne présentant pas de contraintes majeures au développement urbain, en particulier en ce qui concerne les espèces et les habitats communautaires. **Orientation n°13 :** Prendre en compte la faisabilité technique et financière (raccordements aux voiries et réseaux divers, topographie…) lors de la définition de l'emprise des zones développement et préserver, assurer la pérennité de la qualité des aménagements publics et des espaces naturels. **Orientation n°15 :** Prendre en compte les risques naturels et technologique présents sur le territoire dans le développement spatial de l'urbanisation et le règlement et ce dans le respect des plans de portée supérieure lorsqu'ils existent, ou en fonction de l'état de connaissance du risque pour ceux qui ne font pas l'objet de plans de prévention. Pour tous ces risques une non-aggravation de l'exposition des biens et des personnes sera recherchée autant que possible
Ressource en eau	- Préserver les milieux humides pour leur rôle essentiel dans le fonctionnement des écosystèmes et les services hydrauliques qu'ils rendent en leur attribuant un zonage et un règlement appropriés, - Adapter le projet aux enjeux liés à la ressource karstique majeure (RKM), - Limiter les incidences quantitatives de l'extension urbaine : encourager les dispositifs de récupération des eaux pluviales et d'infiltration dans le sol, minimiser l'imperméabilisation des sols en favorisant les matériaux drainants ou la végétalisation des espaces libres, etc. - Limiter les incidences qualitatives de l'extension urbaine : s'assurer de la cohérence du projet avec les capacités d'épuration en place, etc.	**Orientation n°8 :** Pour le développement de l'habitat sur les 10 à 15 ans à venir et afin de lutter contre l'étalement urbain, les principaux critères de localisation pour le développement de l'habitat seront : o Donner la priorité au renouvellement du bourg via l'optimisation des espaces interstitiels sis dans la morphologie urbaine, o Permettre un développement urbain très modéré du village pour l'habitat, dans le cadre du respect des contraintes naturelles, environnementales et paysagères. o Tenir compte des écarts de construction présents sur le territoire communal en leur appliquant un traitement spécifique et en encadrant leur développement, sans toutefois prendre le risque d'une dévalorisation pouvant aggraver ou précipiter la désuétude ou la vacance des biens. **Orientation n°9 :** Contribuer à la préservation du patrimoine naturel protégé, du réseau hydrographique et notamment les abords des cours d'eau et leurs ripisylves, des zones humides et plus globalement du patrimoine naturel ne présentant pas de contraintes majeures au développement urbain, en particulier en ce qui concerne les espèces et les habitats communautaires.

Milieu naturel	- Limiter les incidences négatives du PLU sur la nature « en ville », en intégrant les éléments arborés/arbustifs existants dans les projets d'aménagement futurs, - Envisager un projet favorable à la biodiversité au sein du village et de ses abords, notamment en privilégiant les clôtures végétalisées avec des espèces locales et en proscrivant les formations monospécifiques composées d'espèces exotiques, pour certaines urticantes ou allergisantes (thuyas, cyprès). Par ailleurs le Pays Horloger a réalisé un guide sur les haies champêtres qui peut être annexé au règlement. La mise en place de clôtures perméables à la petite faune des villages est également vivement recommandée. - Adapter le projet de zonage et la règlementation associée sur les secteurs relevant du patrimoine naturel remarquable (zones humides, Natura 2000, ...), - Préserver les habitats naturels sensibles comme les pelouses et les zones humides, ces formations constituent par ailleurs des milieux singuliers à l'échelle de la commune, ce qui devrait contribuer à leur préservation sur le ban communal, - Préserver les éléments de la trame verte et bleue, et notamment la ripisylve et les linéaires de haies en les protégeant et/ou en prévoyant des dispositions favorables à leur maintien (compensation à l'identique si destruction, maintien des linéaires sans pour autant y interdire l'entretien ou l'exploitation, etc.). - Préserver les espèces remarquables en maintenant leurs habitats (haies, milieu forestier, zones humides, pelouses, etc.) et les continuités écologiques sur le territoire communal, - Enfin, bien que les documents d'urbanisme ne disposent pas d'outils spécifiques pour encadrer l'artificialisation des peuplements forestiers (plantations monospécifiques d'Epicéa ou sélection en faveur d'une proportion plus importante de résineux), des outils existent néanmoins, tels que la Commission Communale / Intercommunale d'Aménagement Forestier qui permet de définir l'affectation et le devenir des terres. Par ailleurs, rappelons que cette pratique entraîne une banalisation du milieu. Cette pratique atteint par ailleurs ses limites face au changement climatique défavorable à ces essences. - En cas de volonté de préservation d'espaces forestiers, il conviendra d'éviter l'intégration de parcelles uniquement dominées par les plantations d'Epicéa.	**Orientation n°8 :** Pour le développement de l'habitat sur les 10 à 15 ans à venir et afin de lutter contre l'étalement urbain, les principaux critères de localisation pour le développement de l'habitat seront : o Donner la priorité au renouvellement du bourg via l'optimisation des espaces interstitiels sis dans la morphologie urbaine, o Permettre un développement urbain très modéré du village pour l'habitat, dans le cadre du respect des contraintes naturelles, environnementales et paysagères. o Tenir compte des écarts de construction présents sur le territoire communal en leur appliquant un traitement spécifique et en encadrant leur développement, sans toutefois prendre le risque d'une dévalorisation pouvant aggraver ou précipiter la désuétude ou la vacance des biens. **Orientation n°9** : Contribuer à la préservation du patrimoine naturel protégé, du réseau hydrographique et notamment les abords des cours d'eau et leurs ripisylves, des zones humides et plus globalement du patrimoine naturel ne présentant pas de contraintes majeures au développement urbain, en particulier en ce qui concerne les espèces et les habitats communautaires. **Orientation n°10 :** Rendre en compte la préservation des corridors et continuités écologiques mis en avant, ou, s'ils devaient être affectés par l'urbanisation pour satisfaire aux objectifs du présent PADD, rechercher leur rétablissement, leur compensation, ou à en minimiser l'impact. **Orientation n°12 :** Poursuivre la mise en valeur du bourg, identifier le cas échéant les principaux éléments qui contribuent à la richesse historique ou patrimoniale du village.

Thématique	Enjeu	Orientation du PADD correspondante
Paysage naturel	Le SCoT du Pays Horloger propose par ailleurs une série de mesures envisageable dans le cadre du PLU : - Préserver et reconstruire les éléments fixes du paysage (haies, bosquets, etc.), notamment dans les espaces trop ouverts pouvant paraître « pauvres » et monotones en associant les acteurs locaux et les citoyens, - Maintenir des ruptures naturelles entre les villages et les écarts de constructions afin de maintenir leur silhouette paysagère, - Valoriser et entretenir la roche calcaire (affleurements, falaises, murgers, etc.), un élément du patrimoine naturel et humain, - Préserver les éléments du paysage naturel et leurs structures, - Maintenir l'équilibre en pâture et forêt pour éviter l'uniformisation ou la fermeture des paysages. - Respecter la diversité des espèces arborées en fonction de l'altitude et utiliser des espèces locales dans les travaux d'aménagement, - Maintenir les activités agricoles pour éviter l'enfrichement, et éventuellement restaurer les pâturages boisés, - Classer les éléments fixes ou identitaires (haies, bosquets, ...) au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme, en espaces boisés classés ou éléments naturels, encourager le maintien et/ou la restauration. Les zones naturelles peuvent également être indicées (ex : Np : zone naturelle patrimoniale à protéger). - Maintenir le cadre de vie très « vert » actuel et les espaces verts existants.	**Orientation n°8 :** Pour le développement de l'habitat sur les 10 à 15 ans à venir et afin de lutter contre l'étalement urbain, les principaux critères de localisation pour le développement de l'habitat seront : o Donner la priorité au renouvellement du bourg via l'optimisation des espaces interstitiels sis dans la morphologie urbaine, o Permettre un développement urbain très modéré du village pour l'habitat, dans le cadre du respect des contraintes naturelles, environnementales et paysagères. o Tenir compte des écarts de construction présents sur le territoire communal en leur appliquant un traitement spécifique et en encadrant leur développement, sans toutefois prendre le risque d'une dévalorisation pouvant aggraver ou précipiter la désuétude ou la vacance des biens. **Orientation n°9** : Contribuer à la préservation du patrimoine naturel protégé, du réseau hydrographique et notamment les abords des cours d'eau et leurs ripisylves, des zones humides et plus globalement du patrimoine naturel ne présentant pas de contraintes majeures au développement urbain, en particulier en ce qui concerne les espèces et les habitats communautaires. **Orientation n°10 :** Rendre en compte la préservation des corridors et continuités écologiques mis en avant, ou, s'ils devaient être affectés par l'urbanisation pour satisfaire aux objectifs du présent PADD, rechercher leur rétablissement, leur compensation, ou à en minimiser l'impact. **Orientation n°11 :** Préserver les perspectives visuelles et les cônes de visibilité ainsi que la bonne insertion paysagère des différentes entités urbaines et tenir compte notamment des écarts de constructions présents sur le territoire communal en leur appliquant un traitement spécifique et en encadrant leur développement. **Orientation n°12 :** Poursuivre la mise en valeur du bourg, identifier le cas échéant les principaux éléments qui contribuent à la richesse historique ou patrimoniale du village.

Figure 2 : Analyse des incidences du PADD

3.2.3. Analyse

Les axes ayant une portée défavorable sur les thématiques environnementales

De manière générale, les orientations concernant la poursuite de la dynamique démographique et l'accueil de services et équipement impliqueront inévitablement :

- La création de nouveaux logements, l'installation ou l'extension de nouveaux équipements et services et donc la consommation d'espaces, fréquentés actuellement par une biodiversité (remarquable ou non, commune ou non), entraînant potentiellement la suppression d'éléments structuraux du paysage naturel et de la trame verte,
- L'augmentation de la pression sur la ressource en eau potable pour alimenter les nouveaux habitants, l'augmentation de l'imperméabilisation des surfaces pouvant ainsi avoir une incidence quantitative sur la ressource en eau ainsi que l'augmentation des rejets pouvant avoir une incidence qualitative.

Précisons que tout projet urbain prévoyant une extension, voire un comblement des dents creuses, implique une perte de surface « naturelle ». Rappelons que le projet de PADD prévoit de privilégier la limitation de l'étalement (orientation n°3 et 8), tout en visant à préserver l'environnement et le cadre de vie du village (orientation n°3, 8 et 13).

Concernant la ressource en eau potable, cette problématique est globale à l'échelle du bassin versant. Le contrat de milieux « Vallée du Doubs et territoire associé », prolongé jusqu'en 2022, vise notamment à amener les communes à réfléchir à des scénarios de développement en cohérence avec la capacité de la ressource, en parallèle d'une démarche collective de réduction des pollutions, d'amélioration de la qualité des eaux ou encore l'élaboration d'un programme de suivi et d'évaluation de l'état des milieux. La démarche bi-nationale Franco-Suisse visant à une connaissance et une gestion transfrontalière du Doubs présente des objectifs similaires, avec une volonté d'amélioration de la qualité des eaux, notamment via la réduction de la pollution liée à l'assainissement collectif des eaux usées ou encore par la réalisation d'un bilan du fonctionnement des dispositifs d'assainissement individuels.

Les axes ayant une portée favorable sur les thématiques environnementales

Le projet défini des objectifs à atteindre concernant les enjeux environnementaux, qui traduisent la volonté de la commune de prendre en compte et valoriser ces derniers. Ainsi, 8 orientations traitent particulièrement de différentes thématiques environnementales présentant des enjeux sur le territoire, dont notamment :

- La diminution des émissions de gaz à effet de serre,
- La densification du tissu urbain prenant en considération les contraintes naturelles, environnementales et paysagères,
- La préservation des espaces naturels, notamment en termes de limites de l'étalement urbain,
- La préservation et/ou la mise en valeur du patrimoine naturel, protégé ou non,
- La prise en compte des risques naturels et technologiques présents sur le territoire,
- La préservation/gestion de la ressource en eau et la préservation du réseau hydrographique et des zones humides,
- La prise en compte des continuités écologiques et des milieux naturels et, en cas d'incidence négative, la recherche de mesures de réduction ou compensations adaptées.
- La préservation et/ou la mise en valeur des éléments du paysage,
- Une articulation vertueuse entre l'urbanisation et les milieux naturels,

≡ *Synthèse / remarques*

Le PADD prend bien en considération la majorité des enjeux établis lors de l'état initial de l'environnement.

Certains enjeux mériteraient toutefois de faire l'objet d'une orientation spécifique. A ce titre, le sujet de la ressource en eau gagnerait à être mieux pris en compte, notamment à travers des dispositions visant à préserver la « Ressource karstique majeure » présente sur la commune, ainsi qu'en proposant des mesures favorisant la perméabilité des milieux et la conformité des réseaux d'eau pluviale et l'assainissement.
En ce qui concerne le paysage, la mention et la prise en compte des deux sites emblématiques (source DRAC) identifiés au Nord et au Sud de la commune parait également pertinent. Ils correspondent aux entités « Moyenne vallée du Doubs » et « Haute vallée du Doubs ».

Le PADD prévoit un panel d'objectifs jugé globalement satisfaisant au regard des enjeux recensés sur le territoire communal. Toutefois, des compléments visant les volets sur la ressource en eau et le paysage mériteraient d'être intégré pour une meilleure prise en compte des enjeux du territoire.

Suite aux avis des PPA, des prescriptions spécifiques sont mises en œuvre et permettent de règlementer les forages en zones de ressources karstiques majeures.

3.3. Analyse des OAP

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation comprennent, en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. Les OAP peuvent notamment définir les actions et opérations nécessaires pour permette le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.

Dans le cadre de la présente étude, l'analyse des OAP consiste et évaluer la bonne prise en compte des enjeux environnementaux recensés lors de l'Etat initial de l'environnement, ainsi que les orientations fixées par le PADD au regard des enjeux environnementaux du territoire.

Plusieurs principes d'aménagements, concernant l'ensemble des OAP sont en cohérence avec la prise en compte des enjeux naturels et paysagers, tels que la limitation de l'étirement linéaire de l'urbanisation, la gestion des eaux pluviales, l'intégration harmonieuse des futures constructions dans le paysage, la préservation d'une grande part formations arbustives et arborées, voire la plantation d'arbustes et/ou d'arbres fruitiers.

3.3.1. OAP thématique

A la suite des avis des personnes publiques et associées, les OAP ont été amendées par une OAP thématique. Des dispositions générales en faveur de la biodiversité, ainsi que sur la TVB sont présentées.

- **Biodiversité**

Bien que certaines actions ne puissent pas être encadrées par le PLU, l'OAP thématique peut néanmoins mettre en œuvre des recommandations en faveur de la prise en compte de la biodiversité. Parmi elles, l'OAP recommande :

- D'éviter l'introduction d'espèces exotiques et l'homogénéisation de la végétation, privilégier des essences adaptées. L'action recommande de s'inspirer du guide d'essence locale réalisé par le Pays Doubs Horloger, qui dresse une liste d'essences locales recommandées, des conseils de plantation, aménagement, entretien, et une liste des espèces invasives répertoriées dans la région.
- De mettre en place des dispositifs en faveur de la faune sauvage lors de la conception et des aménagements. L'installation d'abris ou de nichoirs pour la biodiversité est recommandée, ainsi que la maîtrise de l'impact des pollutions lumineuses nocturne sur la faune sauvage.
- D'éviter certains travaux en période de reproduction des oiseaux. Afin d'éviter toute incidence directe (destruction de spécimen, dérangement) lors des travaux d'extension de l'urbanisation, il est recommandé

d'éviter les périodes de nidification, ceci pour éviter toute destruction de nichées et/ou d'individus reproducteurs. L'OAP recommande d'éviter l'abattage des arbres et des haies entre les mois de mars et d'août.

Par ailleurs la préservation des murs et murgers de pierre sèche bénéficie à la faune et au maintien des corridors écologiques sur le territoire. L'OAP recommande que ceux-ci soient reliés à des éléments naturels (haies, arbres ponctuels, …) afin de favoriser les continuités écologiques. Des aménagements peuvent leur être apporté, sous conditions : entre autres, application d'un principe de compensation à 200% du mètre linéaire impacté.

L'OAP rappelle également les principes règlementaires qui s'appliquent vis-à-vis de la faune et de la flore protégée. A ce titre, la préservation des populations de Gagée jaune connues sur la commune est soulignée.

Certains concepts applicables dans le cadre de l'approche bioclimatique des constructions est également favorable à la biodiversité : privilégier les arbres à grand développement à feuillage caduc pour garantir un ombrage en été des grandes surfaces minéralisées, créer des écrans végétaux devant les surfaces exposées au soleil, etc.

- **Trame verte et bleue**

Dans le cadre de l'OAP thématique, une partie est dédiée à la préservation générale de la trame verte et bleue. Des recommandations générales sont effectuées à ce titre :

- Porter attention aux éléments arborés et/ou arbustifs existants (haies, bosquets, vergers, arbres isolés, par cet espace de respiration) constituant la trame verte dans les opérations d'aménagement,
- Interdiction de toute nouvelle construction au niveau des réservoirs de biodiversité identifiés, à moins de démontrer sa compatibilité avec la protection du milieu naturel et les enjeux locaux de biodiversité. Il s'agit notamment de préserver en priorité les réservoirs de biodiversité majeurs identifiés sur la commune au titre des Trames Vertes et Bleues de toute urbanisation nouvelle en étalement urbain. Au sein du site Natura 2000, tout projet d'aménagement devra être compatible avec le document d'objectifs du site. Il est vivement conseillé de se rapprocher de l'opérateur Natura 2000 pour tout projet impactant le site.
  Au sein des réservoirs, seules peuvent être autorisées les extensions et annexes de constructions existantes dans la mesure où elles sont limitées et qu'elles répondent à des besoins ayant fait l'objet de justification. Des exceptions peuvent être accordées pour les projets de constructions neuves, sous condition d'une impossibilité de les réaliser en dehors des espaces protégés, d'une évaluation préalable des impacts du projet et du maintien des fonctionnalités écologiques.
- Préservation de tous les milieux humides du fait de leur rôle écologique et dans la gestion des eaux.

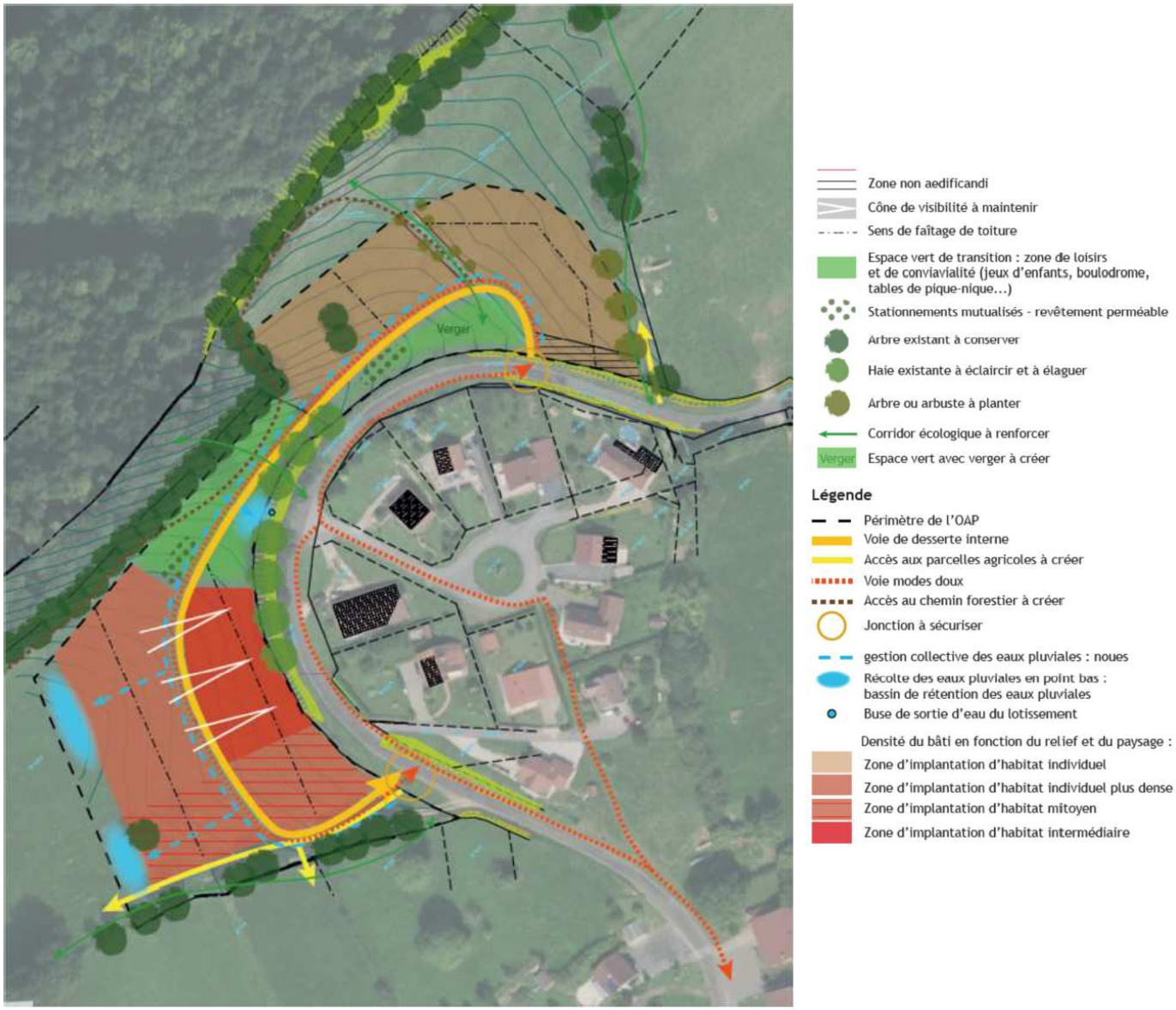
Certaines dispositions visent tout particulièrement la préservation des corridors écologiques, en particulier l'encadrement et la limitation de la densification de la trame bâtie au niveau des secteurs du bourg présentant un intérêt pour la biodiversité : « *Dans ce cas, les constructions devront préserver la continuité du corridor ou mettre en place les éléments visant à son rétablissement. L'attention sera donc portée sur leur superficie et leur implantation, ainsi que sur la composition des clôtures qui devra permettre le libre passage renforcé de la faune terrestre*.
En outre, aux abords des corridors écologiques identifiés sur la carte ci-dessous, en vue de réduire l'impact des constructions en matière de préservation des continuités écologiques les orientations suivantes doivent être prises en compte :

- *Tout construction ou aménagement implantés au sein des zones agricoles devra faire l'objet d'une intégration paysagère. Des haies végétales (d'essences variées à feuilles persistantes) devront être aménagées le long des façades visibles depuis les voies de circulations ouvertes au public afin d'en réduire la perception. En cas de constructions de plusieurs bâtiments, les constructions présentant les hauteurs les plus importantes devront être mises en arrière-plan.*

- *Les projets situés sur les emprises identifiés devront porter une attention spécifique au caractère écologique des aménagements. Ils pourront déplacer et recréer des petits espaces à caractère naturel assurant les liaisons avec les noyaux de biodiversité.*
- *Tout aménagement ou construction implanté dans le faisceau d'un corridor devra préserver la continuité de ce dernier ou mettre en place les éléments visant à son rétablissement. L'attention sera portée sur le nombre de constructions et leur implantation (constructions groupées présentant une distance maximale de 10 m en tout point du bâtiment), ainsi que sur la composition des clôtures qui devront permettre le libre passage de la faune terrestre. À ce titre les clôtures devront respecter les orientations suivantes :*
    - *Elles ne seront possibles que s'il est justifié qu'elles sont liées et nécessaires à l'activité agricole ou qu'elles permettent la sécurité des biens, élevages ou personnes.*
    - *Les murs pleins sont interdits, des dispositifs favorables à la circulation de la faune devront être aménagés. Il s'agit en ce sens de prévoir une certaine transparence des clôtures (sauf nécessaire justification liée à la sécurité ci-avant évoquée) via la mise en place de dispositifs adapté et l'aménagement d'espaces végétalisés en bordure par le moyen de haie ou d'une couverture au sol végétalisée. »*

L'OAP va plus loin en soulignant l'importance du réseau de haie et de bosquets du territoire : « *La préservation des corridors écologiques passe également par le maintien des haies, bosquets, arbres isolés existants sur le territoire. Le pastoralisme est encouragé sur les terres agricoles car il contribue à maintenir l'ouverture des milieux.*
De manière générale, la replantation de haies « naturelles » dites « champêtres », constituées d'espèces locales, au sein des espaces agricoles est vivement recommandée. »

3.3.2. OAP sectorielle : Zone AU/Ne secteur « Le Chocheux » - 1,6 hectares



	Principes d'aménagement	Orientation du PADD correspondante
Prescriptions	**Gestion des eaux pluviales et assainissement :** ✓ Mise en place d'un assainissement individuel, ✓ Gestion des eaux pluviales privatives réalisée conformément au règlement de la zone, mise en place d'un coefficient de perméabilité en fonction des surfaces et utilisation de matériaux perméables pour les stationnements, ✓ Gestion alternative des eaux pluviales issues des espaces publics : création d'un système de noues et de bassin de rétention, aménagement d'un pré-bassin de rétention aux dimensions adaptées, utilisation privilégiée de matériaux perméables pour le revêtement des espaces publiques, ✓ Réalisation d'une étude préalable sur la gestion des eaux pluviales afin d'adapter le dimensionnement des ouvrages aux contraintes d'infiltration et d'imperméabilisation, **Insertion urbaine des constructions :** ✓ Intégration harmonieuse des futures constructions dans le paysage (aspect architectural des constructions, aménagement d'espaces végétalisés, zone *non aeficandi* de 6 à 7m), ✓ Maintien de la lisière forestière au Nord et éclaircissement d'entretien pour valoriser le cheminement de randonnée existant. ✓ Intégration optimale des nouvelles constructions dans le paysage grâce au maintien des formations végétales existantes et l'incitation à la plantation d'arbres et d'arbustes. ✓ Préservation des murs et murgers, sauf exceptions. ✓ Identification des anciennes fermes comtoises et mise en place de prescriptions visant à préserver leur typicité (préservation des tavaillons et de l'ordonnancement des percement, préservation de la structure générale en cas d'extension…) **Contraintes techniques et risques naturels :** ✓ Implantation des constructions prenant en compte les courbes de niveaux et les boisements existants. ✓ Réalisation d'une étude préalable à la gestion des eaux pluviales pour limiter le risque inondation. **Incitation à une conception bioclimatique du bâti :** ✓ Implantation prenant en compte les courbes de niveaux et boisements existants. ✓ Installation en quiconque pour éviter la gêne des ombres portées des bâtiments à créer. ✓ Mise en place de toitures à 2 pans avec un faîtage ordonnancé selon une orientation sud/ouest favorisant l'installation de panneaux solaires thermiques. **Préservation de la nature en ville :** ✓ Création d'un espace de verger dans la boucle formée par la voie interne de desserte, ✓ Création d'un cheminement piéton accompagné d'arbustes, ✓ Plantations devant privilégier l'utilisation d'essences locales, ✓ Préservation des haies bordant la zone au sud et à l'ouest des eux zones AU préservées, ✓ Préservation de la haie en bordure de la route départementale, mais création d'éclaircie en faveur du bâti, ✓ Préservation des 2 frênes situées dans la zone AU au nord/ouest, ✓ Incitation à la plantation d'une haie arbustive non continue ou de bosquets en limite parcellaire au nord/est, ✓ Plantations autorisées dans la zone *non aedificandi,* sous réserve de ne pas gêner la visibilité, ✓ Création de deux espaces verts collectifs (espace vert de transition dans la zone Ne, espace vert composé de stationnement mutualisés et perméables où les plantations sont autorisées),	**Enjeux liés à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau, intégration paysagère, prise en compte des risques pour limiter l'exposition des populations incitation à la conception bioclimatique du bâti et préservation de la nature en ville.** **⇨ Cohérence avec les orientations n°8, 9, 10, 11, 12, 13 et 15**
Remarque	L'OAP permet d'aller beaucoup plus loin que les orientations présentées dans le PADD. La prise en compte de la ressource en eau et de l'assainissement est à ce propos bien mieux développé. Des préconisations en faveur de la mise en plus de noues végétalisées permettrait d'aller plus loin. La zone n'est concernée par aucun type de risque identifié lors de l'état initial. La précision apportée dans le cadre de l'OAP à ce sujet est donc suffisante. Par ailleurs, les aménagements paysagers prévues dans le cadre de l'OAP et la préservation de formations arborées/arbustives existantes permettent de réduire l'incidence paysagère prévue dans le cadre de l'urbanisation.	

3.3.3. Conclusion

L'OAP prend en compte les enjeux environnementaux présents sur son emprise, en cohérence avec les objectifs fixés par le PADD, notamment en termes de préservation du « cadre de vie » à travers la préservation/création d'une trame végétale et de la restitution des eaux au milieu récepteur, ainsi qu'en termes d'intégration paysagère et de valorisation du cadre de vie.

L'OAP va même plus loin sur les sujets de la gestion des eaux pluviales, avec entre autres, la mise en place d'un coefficient de perméabilité et de noues visant à gérer les eaux pluviales privées.

Suite à l'avis des PPA, les OAP vont plus loin par la mise en œuvre d'une OAP thématique. Celle-ci permet la mise en œuvre de recommandations en faveur de la biodiversité : espèces exotiques envahissantes, dispositifs en faveur de la faune sauvage, adaptation de la période des travaux, préservation des murs et murgers, préservation de la flore protégée, approche bioclimatique des bâtiments, etc.
Une partie dédiée à la préservation de la trame verte et bleue est également mise en œuvre. Elle vise tout particulièrement la préservation des éléments structurants de la TVB, des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques du territoire. Une attention accrue doit être portée en cas d'urbanisation à proximité d'une de ces zones.

3.4. Analyse du zonage et du règlement

3.4.1. Prise en compte des risques naturels

Les zones U et AU ne présentent aucun zonage de risque naturel de type mouvement de terrain comme le présente la carte ci-après.

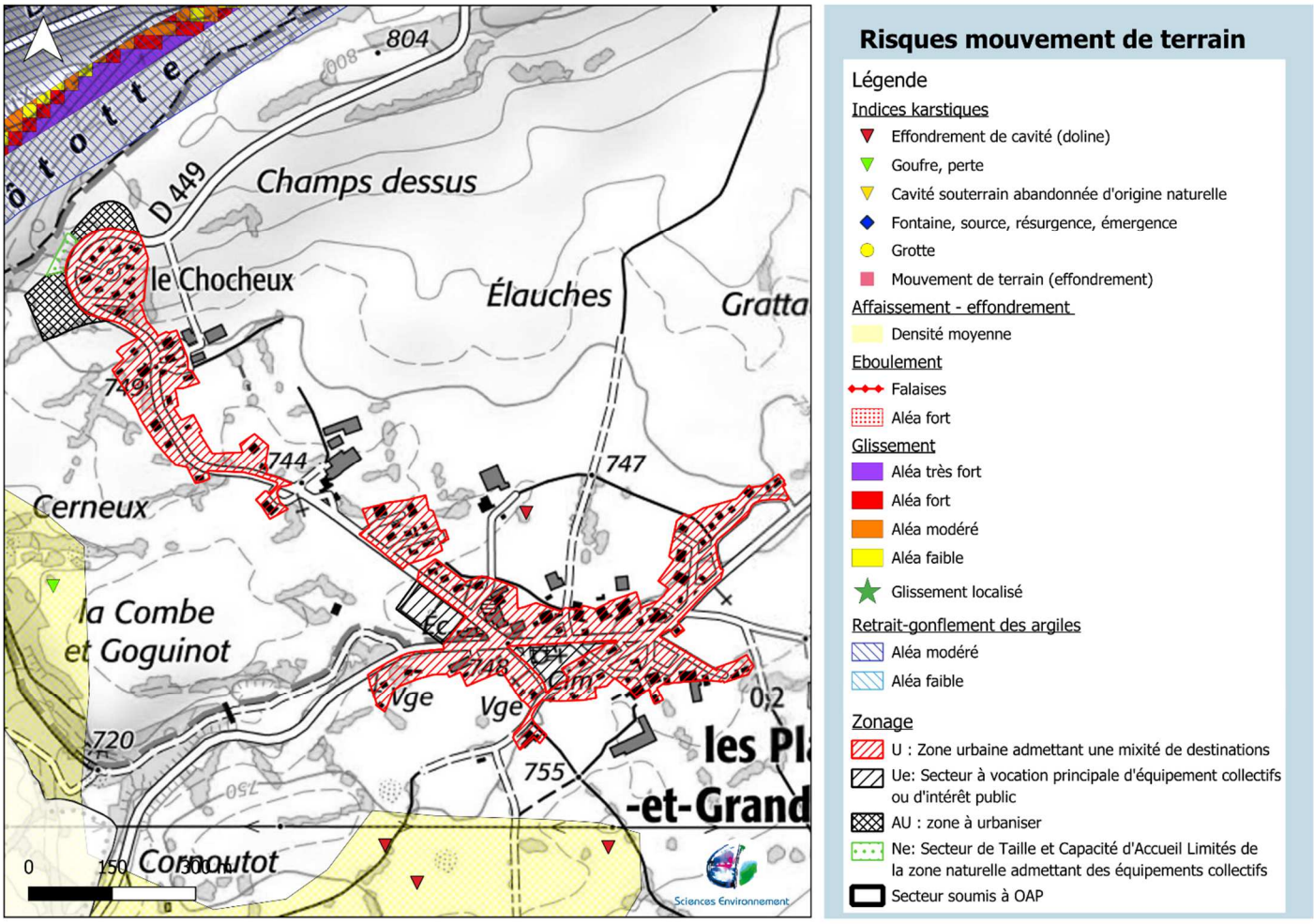


Figure 3 : Localisation des risques mouvements de terrain vis-à-vis des zones U et AU

En ce qui concerne le risque radon, la commune est concernée par un risque « faible ». De fait, la population est peu exposée, même en cas de développement de l'urbanisation.

En ce qui concerne le risque inondation, une partie du bâti existant (zonage U et Ue) est concernée par une sensibilité aux remontées de nappe, et plus spécifiquement aux inondations de cave. Une partie du zonage Ue, encore non urbanisé, et susceptible d'accueillir des équipements collectifs mérite à ce titre une attention particulière.

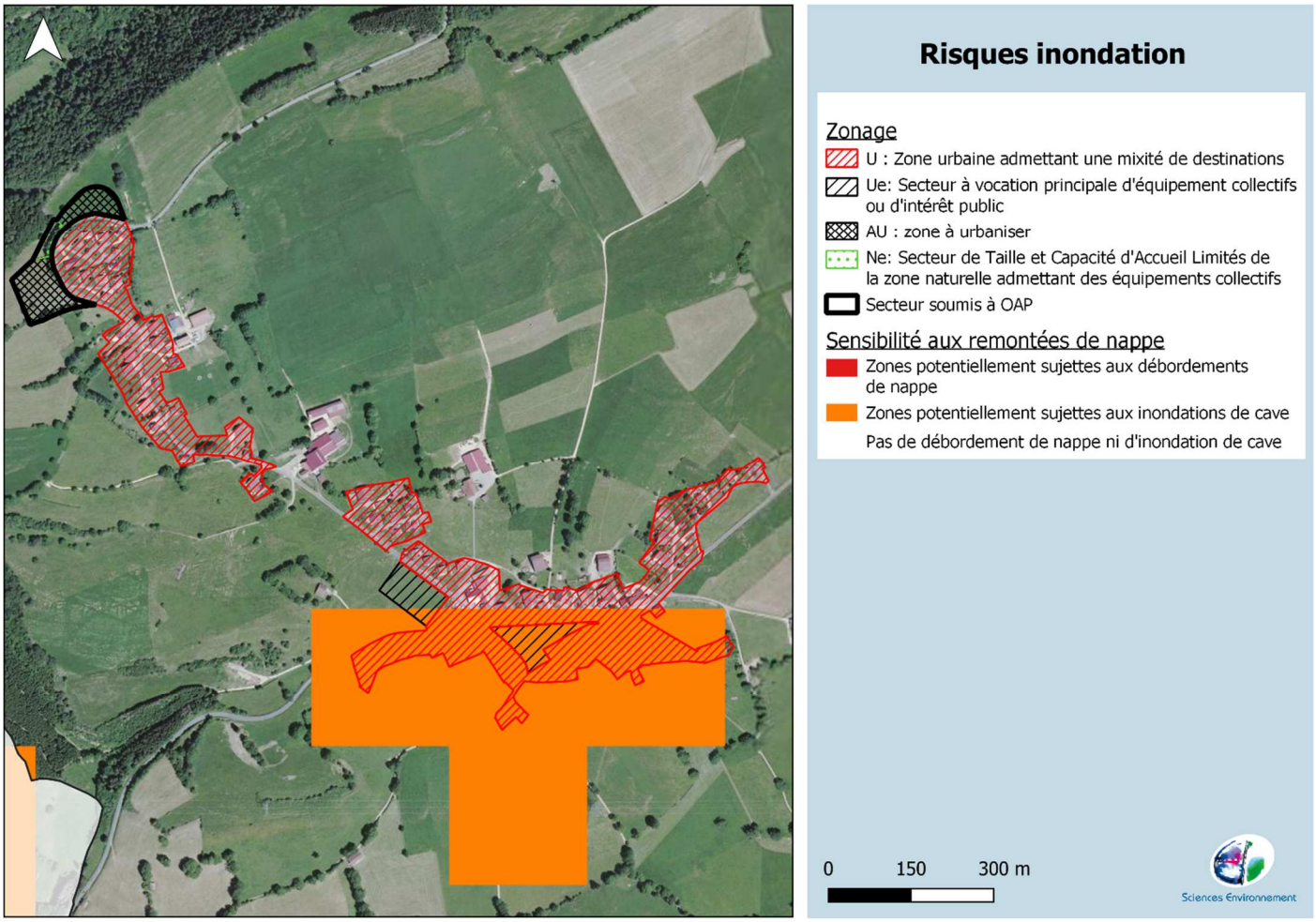


Figure 4: Localisation des risques inondations vis-à-vis des zones U et AU

≡ *Prise en compte dans le plan de zonage*

L'essentiel des zones urbanisées et ouvrant à l'urbanisation se situent dans des secteurs soumis à des risques naturels nuls ou négligeables, hormis en ce qui concerne le risque « remontée de nappe »

Les zones AU évitent l'intégralité des risques recensés sur le territoire communal. Seule une partie du zonage U et Ue est concernée par des zones potentiellement sujettes aux inondations de cave. Précisons toutefois que ces données ne sont pas établies à une précision parcellaire, mais qu'elles visent à indiquer des secteurs sensibles au phénomène de remontée de nappe de manière générale.

≡ *Prise en compte dans le règlement*

- **Risque mouvement de terrain**

Dans l'article II.4, le règlement rappelle les risques présents sur la commune et les dispositions à prendre en fonction des enjeux présents.

Concernant le risque inondation, le règlement rappelle qu'aucun Atlas des Zones Inondables (AZI) et aucun Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation (PPRNi) ne concernent la commune.

Concernant les risques sismiques, le règlement rappelle l'application de « La nouvelle règlementation parasismique applicable aux bâtiments » jointe en annexe du rapport de présentation.

Compte tenu des enjeux du risque affaissement/effondrement présent sur la commune, le règlement rappelle qu'en fonction de l'indice identifié, les projets (constructions neuves, petits projets) doivent faire l'objet :

- D'une étude géotechnique recommandée avant tout travaux dans les zones d'aléa faible,
- D'une étude géotechnique préalable dans les zones d'aléa moyen,
- D'une inconstructibilité de base dans les aléas forts à très forts sauf conditions strictes à définir avec les services de l'état.

Dans les secteurs impactés par ce type de risque, il est précisé qu'il est interdit de combler les indices karstiques ainsi que des dolines. Le rejet d'eaux pluviales dans les dolines est également interdit.

Compte tenu de la présence d'un risque glissement sur une partie du territoire, il est interdit d'infiltrer les eaux pluviales sur le terrain dans les zones concernées. Le règlement rappelle que le détail de la règlementation vis-à-vis de ce risque est apportée au niveau de la « Fiche de préconisation dans les zones sensibles au glissement ».

Aucune recommandation particulière n'est émise en faveur du risque éboulement et falaise.

Le règlement rappelle qu'il est vivement conseillé de faire procéder à une étude spécifique (reconnaissance des sols, géométrie et caractéristiques géotechniques des formations géologiques) au droit des parcelles concernées par un risque retrait/gonflement des sols argileux. Le règlement précise également : « *Pour des constructions à destination d'habitat, il est recommandé d'appliquer des mesures spécifiques préconisées par une étude de sol complémentaire. A défaut, il conviendra d'appliquer des mesures qui visent d'une part à limiter les mouvements auxquels est soumis le bâti et, d'autre part, à améliorer sa résistance à ces mouvements. ».* Des précisions sont apportées au sein de la fiche « Le retrait-gonflement des sols argileux ».

Le projet communal prend bien en considération les risques naturels présents sur son territoire. Le projet ne devrait pas avoir d'incidence vis-à-vis des risques naturels.

- **Risque Radon**

Compte tenu du risque « faible » sur la commune, aucune disposition spécifique n'est prise dans le cadre du règlement.

- **Risque inondation**

Le règlement rappelle les enjeux liés au risque inondation au sein de l'article II.4.
En ce qui concerne le risque remontée de nappe, le règlement préconise une étude de sol lors de tout projet de construction au niveau des secteurs concernés (A et N). Cette disposition mériterait d'être étendue aux zonages U et Ue, qui sont également concernés par cette sensibilité.

L'ensemble des dispositions prises en faveur de la ressource en eau (cf partie suivante) est favorable à la minimisation du risque inondation, notamment en ce qui concerne l'infiltration des eaux.

Le règlement permet d'aller plus loin en imposant des règles plus poussées au niveau de chaque zonage. En ce sens, la mise en œuvre de mesures veillant à limiter l'impact de l'urbanisation sur l'imperméabilisation des sols et favoriser le développement de la biodiversité permet de limiter les risques de ruissellement et donc d'inondation. Cela concerne les zonages U, AU, A et N.

Le projet de règlement du PLU prévoit des dispositions favorables à la limitation du ruissellement potentiellement induit par les nouveaux aménagements. Le projet de PLU ne devrait donc pas avoir d'incidence notable sur les crues et les risques inondation du bassin versant. Le règlement pourrait aller plus loin en étendant les prescriptions émises pour les sensibilités aux remontées de nappes aux zonages U et Ue.

Remarque : La limitation du risque inondation passe également par la préservation des zones humides, pour leur rôle hydraulique de stockage des eaux. L'analyse des incidences du projet sur les zones humides est abordée au volet « Incidences sur les zones humides ».

- **Risque technologique**

Le règlement rappelle l'absence d'enjeux liés au risques technologiques au sein de l'article II.4. Aucune recommandation particulière n'est donc émise en ce sens.

Le projet communal prend bien en considération les risques technologiques. Le projet ne devrait pas avoir d'incidence vis-à-vis des risques technologiques.

3.4.2. Enjeux liés à la ressource en eau

Le développement du tissu urbain et l'arrivée de nouveaux habitants et d'activités va entraîner une hausse de la consommation en eau potable et des rejets domestiques. Cette hausse de la population est susceptible d'engendrer des incidences qualitatives et quantitatives au niveau de la ressource.

≡ *Prise en compte dans le plan de zonage*

Les zones urbanisées ou ouvrant à l'urbanisation sont situées à distance des principaux éléments du réseau hydrographique du territoire. Le ruisseau le plus proche (ruisseau du Beuchenieux) est situé en dehors de tout zone bâtie ou à bâtir. Aucune zone humide n'est présente au sein du zonage U et AU.

Les zones urbanisées et ouvrant à l'urbanisation ne concernent pas de captage ou de périmètre de protection de captage. Par ailleurs, le périmètre de captage identifié et à préserver (périmètre de captage éloigné) est reporté au plan de zonage à titre indicatif. Le zonage AU évite totalement les deux ressources majeures identifiées sur le territoire. Une partie du zonage U est toutefois concernée.

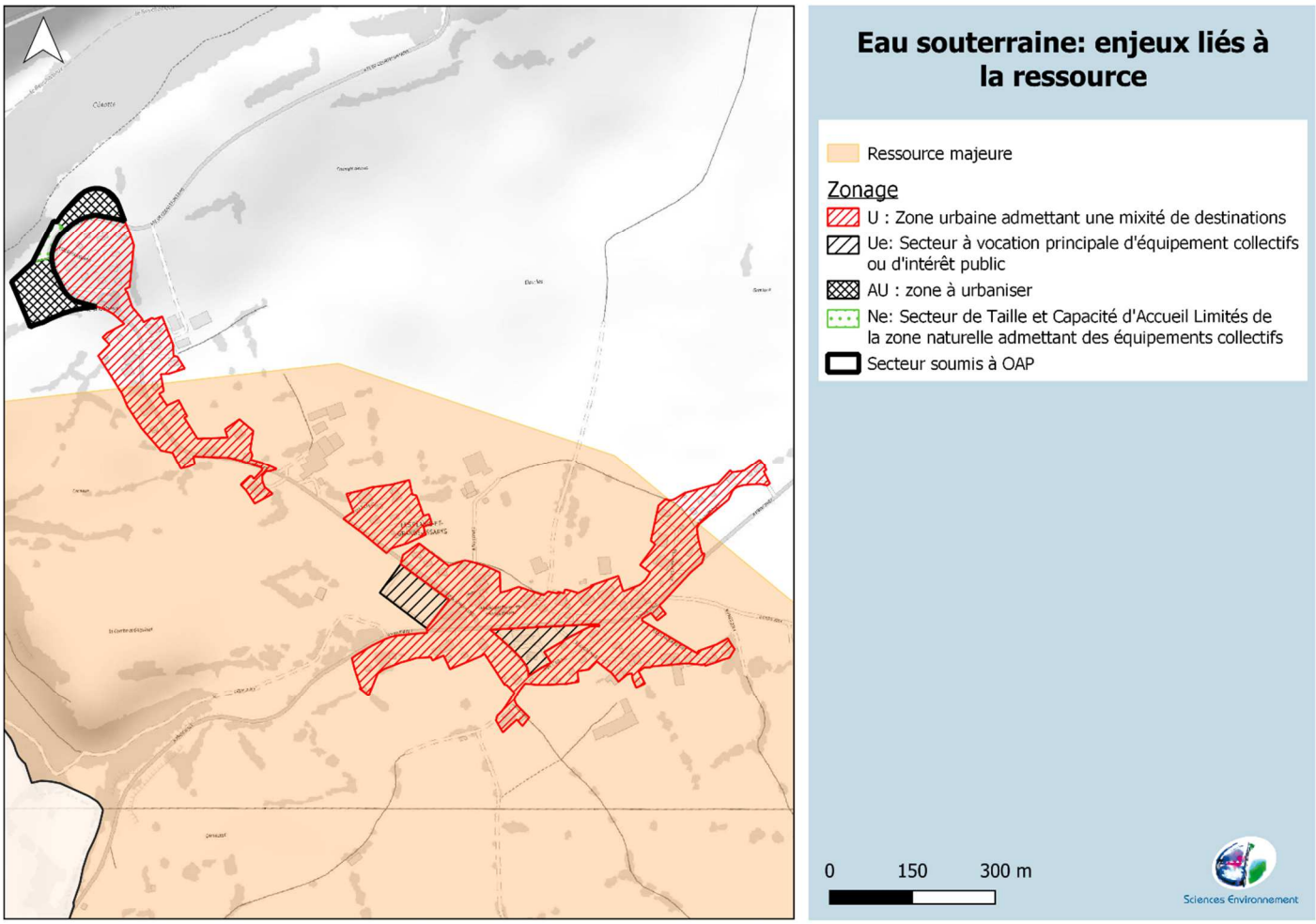


Figure 5 : Localisation des ressources majeures vis-à-vis des zones U et AU

L'identification de zones humides à protéger pour des motifs d'ordre écologique et identifiés au titre de l'article L.151-23 du CU est bénéfique à la préservation de la ressource en eau.
La préservation de certains des éléments structurants du paysage (arbres isolés, alignement d'arbres, haies, lisières) au titre de l'article L.151-23 du CU est également bénéfique à la préservation de la ressource en eau. Le règlement graphique identifie également un secteur « SITE » au sein duquel l'importance des haies et alignements d'arbres existants n'a pas permis une identification individuelle. Cependant, les éléments végétalisés identifiés au sein du secteur sont à préserver dans leur ensemble.

≡ *Prise en compte dans le règlement*

Le règlement prévoit des dispositions favorables à la gestion de la ressource en eau, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif :

- Article IV.3 : Eau potable. Toute construction ou installation nouvelle nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable lorsqu'il existe, par une conduite de caractéristiques suffisantes. Le cas contraire, en l'absence de réseau, l'alimentation en eau par puits, par forage ou autres dispositifs techniques est admise dans les limites de la réglementation existante.
  Tous les dispositifs projetés devront être conformes à la réglementation en vigueur.
  Il est rappelé que pour l'application des dispositions du règlement, si compte tenu de la destination de la construction projetée, les réseaux publics ne sont pas en capacité suffisante, le permis de construire ou d'aménager pourra être refusé ou être soumis à des prescriptions spéciales permettant de pallier l'insuffisance des réseaux.

- Article IV.4 : Assainissement. Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par un dispositif d'assainissement individuel conforme aux normes sanitaires en vigueur. Le dispositif d'assainissement individuel doit être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit, et de manière telle que la construction puisse être directement raccordée au système public quand celui-ci sera mis en place en capacité adaptée.
  L'évacuation des eaux usées dans les fossés, cours d'eau ou égouts d'eaux pluviales, est interdite.
  Il est rappelé que pour l'application des dispositions du règlement, si compte tenu de la destination de la construction projetée, les réseaux publics ne sont pas de capacité suffisante, le permis de construire ou d'aménager pourra être refusé ou être soumis à des prescriptions spéciales permettant de pallier l'insuffisance des réseaux.

- Article IV.5 : Eaux pluviales. Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales. Toute construction ou installation nouvelle ne devra pas avoir pour conséquence d'accroître les débits d'eaux pluviales par rapport à la situation résultant de l'état actuel d'imperméabilisation des terrains
  Les eaux pluviales doivent être infiltrées sur le terrain après recueil et réutilisation. Les pétitionnaires doivent réaliser à leur charge exclusive un dispositif adapté pour recueillir les eaux pluviales non souillées (toiture notamment) avant toute infiltration ou rejet dans le milieu, d'une capacité minimale d'un mètre cube. Ce dispositif devra être enterré ou à défaut bénéficier d'une intégration paysagère permettant de réduire leur visibilité depuis l'espace public.
  En cas d'impossibilité d'infiltration totale ou partielle liée à la nature du sol ou à une situation foncière irrémédiable, le surplus non infiltré sera rejeté dans le réseau d'eaux pluviales lorsqu'il existe en capacité adaptée, avec une limitation de débit si nécessaire. Toutefois, en cas d'absence d'un réseau public d'eaux pluviales ou insuffisamment dimensionné, un dispositif de limitation de débit sera imposé si nécessaire avant rejet dans le milieu naturel.
  Il est rappelé que l'infiltration des eaux pluviales est interdite dans les dolines et les zones à risque de glissement identifiées sur les cartes annexées au rapport de présentation.

La mise en œuvre de dispositions favorables aux milieux humides et aquatiques (article IV.8) est bénéfique à la préservation de la ressource en eau. Ces mesures seront détaillées dans la partie milieu naturel.

Des prescriptions plus précises sont émises pour chaque zonage. Il est notamment indiqué dans l'article U5 que les constructions et aménagements doivent veiller à limiter leur impact sur l'imperméabilisation des sols et à favoriser le développement de la biodiversité. Ainsi :

- Les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par des plantations en nombre équivalent. Elles seront de préférences d'essences locales et adaptées au climat. La même mesure concerne le zonage A et N.
- Au moins 30 % de la surface d'unité foncière doivent être traités en espace libres non imperméabilisés (dont la moitié en espaces verts de pleine terre). Cette disposition pourra être écartée pour les constructions existantes présentant un tènement d'une surface inférieure à 700 m^2. Le pourcentage de surface d'unité foncière traitée en espace libre est la même pour le zonage AU et A. Ce pourcentage s'élève à 70% dans le cadre du zonage N.

Le projet devrait avoir une incidence faible sur la ressource en eau, compte tenu des dispositions mises en œuvre dans le cadre du PLU.

Le projet prend en compte les sensibilités locales en lien avec la vulnérabilité de la ressource en eau. Il vise à limiter les rejets d'effluents et s'assure que les nouveaux systèmes d'assainissement sont adaptés à chaque situation. Il en

va de même en ce qui concerne les réseaux d'eau potable. Enfin, les zones les plus sensibles sont préservées de l'urbanisation (périmètre de protection, milieux aquatiques et humides). Une faible portion de la ressource majeure est concernée par le zonage U.

Le PLU vise également à favoriser l'infiltration des eaux pluviales et à minimiser le ruissellement qui pourrait découler de l'imperméabilisation des sols. Les préconisations émises concernant les plantations existantes mériteraient d'être étendues au zonage AU.

Suite aux avis des PPA, les pourcentages d'espaces libres sont augmentés dans les zones A et N, en faveur des zones humides. Le pourcentage d'espaces libres non imperméabilisés en zone N est passé de 65% à 75% et en zone A de 40% à 70%.

3.4.3. Incidences sur le milieu naturel

3.4.3.1. Incidences sur les zones revêtant une importance particulière

Les zonages d'inventaires du patrimoine naturel

Aucune ZNIFF de type I ou de type II n'est présente sur le territoire communal.

Les zonages de protection du patrimoine naturel

L'analyse des incidences sur le site Natura 2000 est réalisée au volet suivant. La commune n'est pas concernée par la présence d'un APPB, ni d'une réserve naturelle ou biologique, sur son territoire.

La commune s'inscrit dans le périmètre Parc Naturel Régional du Doubs Horloger. La mise en œuvre du PLU permet de répondre aux axes établis dans le cadre de la Charte du Parc.
En planifiant l'urbanisation, en visant la densification du bâti et en réfléchissant à un projet de moindre incidence tout en prenant en compte les spécificités de la commune, le PLU prend en considération les différents axes de la Charte notamment les axes 1 et 2 (Renforcer la Haute Valeur Patrimoniale de Doubs Horloger, Renouveler la dynamique du territoire pour une Haute Qualité du Cadre de vie).

Le projet a veillé à éviter toute incidence sur les zones revêtant une importance particulière.

3.4.3.2. Incidences sur les zones humides

Rappelons qu'un diagnostic zone humide a été réalisé sur la commune des Plains-et-Grands-Esssarts le 29 juillet 2021. Cette expertise s'est attachée à déterminer le caractère humide – ou non- des secteurs d'implantation projetés selon les critères spécifiques à la dénomination de « zones humides ». Ces vérifications ont été menées au niveau :

- Des parcelles AU identifiées dans le cadre du projet communal,
- Des dents creuses de plus de 2500 m2 selon la doctrine DREAL,

Cette étude a conclu à l'absence de zone humide sur les parcelles prospectées.

≡ *Prise en compte dans le plan de zonage*

Les zones et milieux humides recensés sur le territoire se situent pour l'essentiel au Nord du centre bourg. Ces zones ont toutes été classées en zones A et N.
La majorité d'entre elles ont été identifiées au plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. L'identification des haies et des alignements d'arbres au titre de ce même article, ainsi que d'un site naturel et paysager en faveur notamment des haies, est également bénéfique à la préservation des zones humides.

≡ *Prise en compte dans le règlement*

Toutes les dispositions mises en œuvre en faveur de la ressource en eau et citées dans la partie précédente sont favorables à la préservation des zones humides et de leur fonctionnalité.

L'article IV.8 du règlement dédié à la protection du cadre naturel et paysager stipule pour les milieux humides :

« *Les réservoirs de milieux humides identifiés sur les plans graphiques au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme sont à préserver. Les aplats graphiques employés sur les documents graphiques constituent un principe de repérage et non une localisation exacte.*

Ces périmètres pourront être réinterrogés en phase opérationnelle après études complémentaires.

Seuls sont autorisés :

- *Les constructions, aménagements et travaux dès lors qu'ils ne portent pas atteinte à l'intégrité du réservoir vis-à-vis de la préservation des milieux et de leur fonctionnement hydraulique s'agissant des milieux humides,*

- *Les affouillements et exhaussement du sol liés à la conservation, la restauration, la mise en valeur ou la création de milieux humides ou de pelouses sèches.* »

Suite à l'avis de l'EPAGE Doubs Dessoubre, les pourcentages d'espaces libres sont augmentés dans les zones A et N en faveur des zones humides. Le pourcentage d'espaces libres non imperméabilisés en zone N est passé de 65% à 75% et en zone A de 40% à 70%.
Par ailleurs, le règlement proscrit désormais toute destruction de zone humide et rappelle l'application du principe « éviter, réduire, compenser » applicable aux zones humides.

Aucune incidence négative du projet n'est à déplorer. Ce dernier prévoit la préservation des zones humides et de la plupart des milieux humides du territoire communal.
Le règlement pourrait aller plus loin en rappelant que toute destruction de zone humide est proscrite sur le territoire communal. Il conviendrait également que le règlement rappelle qu'en cas de projet portant atteinte aux zones humides, le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée (disposition 6B-4) prévoit des mesures compensatoires qui devront être mises en œuvre.
Le rappel de la Loi Montagne parait également nécessaire.
Suite aux avis des PPA, les pourcentages d'espaces libres sont augmentés dans les zones A et N, en faveur des zones humides. Le pourcentage d'espaces libres non imperméabilisés en zone N est passé de 65% à 75% et en zone A de 40% à 70%.
Par ailleurs, le règlement proscrit désormais toute destruction de zone humide et rappelle l'application du principe « éviter, réduire, compenser » applicable aux zones humides.

3.4.3.3. Incidences sur les espèces remarquables

Le territoire communal accueille une diversité d'espèces, remarquables par leur classement aux Directives « Habitats » ou « Oiseaux », leur rareté ou encore leur statut de conservation.

Ce volet traitera uniquement l'analyse des incidences sur les espèces remarquables connues sur la commune n'ayant pas justifié la désignation du site Natura 2000, ces espèces faisant l'objet d'une étude spécifique (cf. volet « évaluation des incidences N2000), et considérées comme nicheuses avérées ou potentiellement nicheuses d'après les bases de données pour les espèces faunistiques.

Le tableau suivant synthétise les incidences potentielles sur les espèces remarquables connues à Les-Plains-et-Grands-Essarts d'après la bibliographie :

Nom commun	Incidences potentielles	Remarques
Oiseaux		
Espèces forestières : Milan royal, Pic noir, etc.	**Négligeable**	L'essentiel des formations utilisées par ces espèces pour leur cycle de vie sont classées en zone N et A. Les formations incluses en zones U et AU présentent un intérêt moindre pour ces espèces qui affectionnent peu la proximité avec l'Homme. Très peu de formations boisées sont concernées par l'extension du bâti. L'OAP du secteur « Le Chocheux » veille à préserver la majorité des formations de type haies hautes et propose une replantation des rares arbres impactés. Par ailleurs, le règlement prévoit la mise en œuvre d'une marge de recul le long des lisières forestières au titre de l'article L.151-17 du CU. L'urbanisation de la zone AU est susceptible d'entrainer la suppression d'un espace de chasse pour les espèces à large territoire, telles que le Milan royal. Néanmoins cette emprise est limitée en surface et d'autres espaces favorables sont également présents à proximité de cette zone où elles pourront se reporter.

Nom commun	Incidences potentielles	Remarques
Espèces associées aux milieux semi-ouverts : Bruant jaune, Chardonneret élégant, Linotte mélodieuse, Pie-grièche écorcheur, Serin cini etc.	**Potentiellement significative**	L'essentiel des formations utilisées par ces espèces pour leur cycle de vie sont classées en zones N et A. Les formations incluses en zones U et AU présentent un intérêt moindre pour ces espèces qui affectionnent peu la proximité de l'homme. L'extension du bâti au niveau des secteurs de « Le Chocheux » aura pour conséquence de définitivement supprimer des zones de nidification favorable pour ce cortège d'espèce.
Espèces liées aux habitats anthropiques (vergers, bâtisses en pierres, etc.) : Verdier d'Europe, etc.	**Potentiellement significative**	De manière générale, le projet de PLU prévoit la restitution d'une trame végétale au sein de l'OAP, néanmoins, il aura pour conséquence de supprimer quelques arbres d'un certain âge, potentiellement favorables à ces espèces. Notons que les connaissances actuellement disponibles ne permettent pas d'affirmer que ces espèces fréquentent spécifiquement les zones d'ouvertures à l'urbanisation.
Mammifère terrestre		
Espèce forestière : Lynx boréal	**Négligeable**	L'essentiel des formations utilisées par cette espèces pour leur cycle de vie sont classées en zones N et A. Par ailleurs, le règlement prévoit la mise en œuvre d'une marge de recul le long des lisières forestières au titre de l'article L.151-17 du CU. L'urbanisation de la zone AU, est susceptible d'entraîner la suppression d'un espace de chasse pour cette espèce. Néanmoins cette emprise est limitée en surface et d'autres espaces favorables sont également présents à proximité de cette zone où elle pourra se reporter.
Flore		
Espèces associées aux milieux de type pelouse et ourlets : Gagée jaune	**Potentiellement significative**	L'essentiel des formations utilisées par cette espèce pour son cycle de vie est classé en zones N et A. Les formations inclues en zones U et AU présentent un intérêt moindre car elles présentent une qualité écologique limitée. L'extension du bâti au niveau du secteur du « Les Chocheux » aura pour conséquence de définitivement supprimer des zones potentiellement favorables à cette espèce (bordure de haies).
Espèces associées aux milieux forestiers : Buxbaumie verte	**Négligeable**	L'essentiel des formations utilisées par cette espèces pour leur cycle de vie sont classées en zones N et A. Par ailleurs, le règlement prévoit la mise en œuvre d'une marge de recul le long des lisières forestières au titre de l'article L.151-17 du CU. Aucune incidence n'est susceptible d'advenir pour cette espèce.

Figure 6 : Tableau de synthèse des incidences sur les espèces remarquables

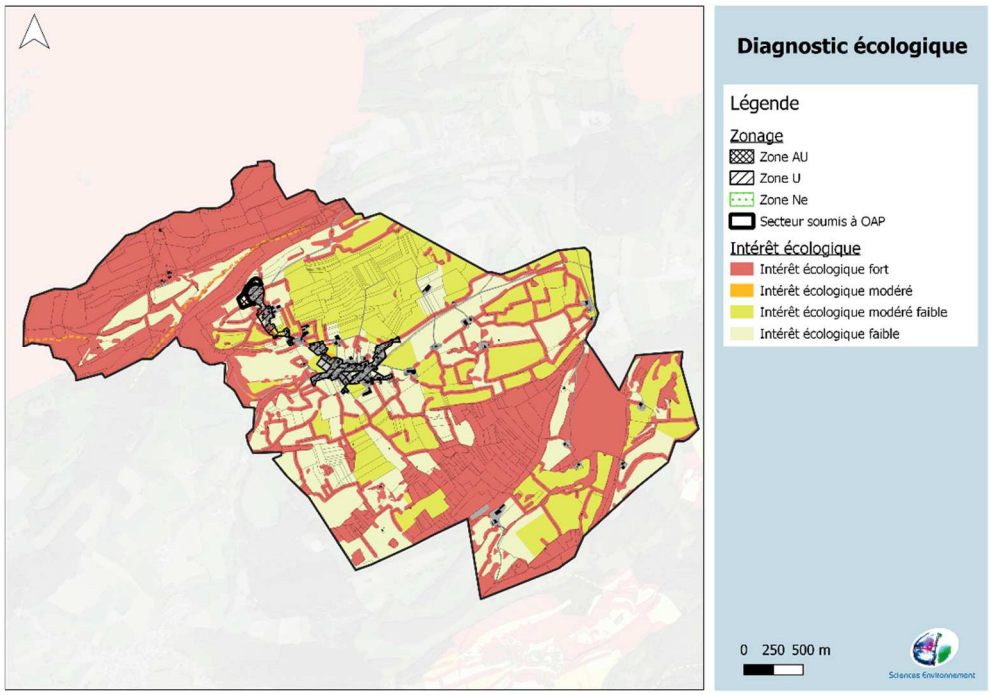
Le projet de zonage du PLU prévoit l'ouverture à l'urbanisation de secteurs peu favorables à une majeure partie de la faune et flore remarquable connue sur le territoire communal. Néanmoins, plusieurs d'entre elles pourraient être potentiellement impactées par la suppression de formations arborées au sein du tissu bâti qui constituent un habitat de reproduction favorable, ainsi que par l'urbanisation des zones UA et U (OAP « Les Chocheux ») favorables aux espèces des milieux semi-ouverts et prairiaux.

Pour éviter toute incidence négative sur ces espèces, des mesures particulières sont donc à prendre (cf. volet dédié aux mesures).

3.4.3.4. Incidences sur les habitats remarquables

Prise en compte dans le plan de zonage

La superposition du projet de zonage avec la carte du diagnostic écologique établie lors de l'état initial de l'environnement (cf. figure suivante) montre que les zones ouvrant à l'urbanisation (zones U et AU) concernent des espaces présentant un intérêt écologique faible à fort. La majorité des habitats d'intérêt fort ont été clairement identifiés et exclu des zones U et AU.



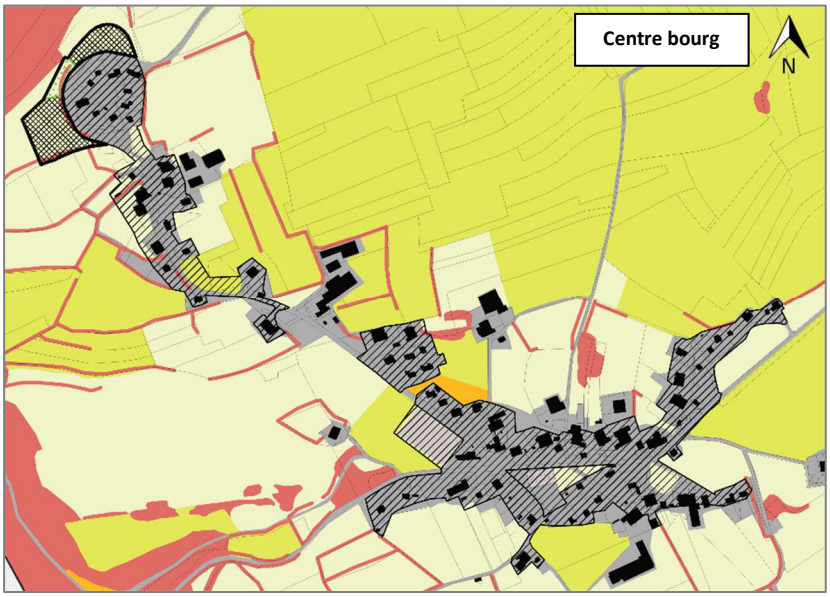


Figure 7 : Intérêt écologique et zones ouvrant à l'urbanisation

Parmi les zones incluses au sein des zones U ou AU, une partie concerne des prairies de type mésophile et des espaces déjà fortement anthropisés (jardins privatifs, etc.) à intérêt écologique limité. Quelques rares formations à intérêt écologique « fort » sont présentes au droit des zones U et AU, principalement des haies. Une partie de ces formations

font parties du tissu bâti existant et ne seront pas impactées par le projet communal. Une partie de ces formations font l'objet d'OAP dont les orientations sont développées dans la partie dédiée.

Une très grande partie des haies du territoire sont préservées au même titre du fait de leur reconnaissance en tant qu'élément de continuités écologiques de la trame verte et bleue au titre de l'article L.151-23. Les lisières forestières sont également préservées à ce titre.

Les plans graphiques identifient un secteur « SITE » au sein duquel l'importance des haies et alignements d'arbres existants n'a pas permis une identification individuelle. Les éléments végétalisés identifiés au sein de ce secteur sont à préserver dans leur ensemble. Ils sont protégés au titre de l'article L.151-23 du CU.

Par ailleurs, une zone d'affleurement rocheux est reportée dans le règlement graphique et est protégé au titre de l'article L.151-23 du CU.

Les autres secteurs présentant un intérêt écologique modéré à fort figurent au plan de zonage en zonage A ou N.

≡ *Prise en compte dans le règlement*

L'article IV.8 du règlement dédié à la protection du cadre naturel et paysager stipule pour les lisières forestières de la commune :

« *Une marge de recul graphique de 30m est instituée le long des lisières boisées. Au sein de cette marge, toute construction nouvelle est interdite pour éviter les gênes éventuelles pouvant être occasionnées aux riverains par les activités sylvicoles, et les risques liés aux chutes d'arbres et aux feux de forêts.* »

Des exceptions persistent néanmoins notamment pour certains types d'extension et les services publics et équipements collectifs.

Ce même article présente des dispositions en faveur de la prise en compte des arbres isolés, des alignements d'arbres et des haies à préserver :

« *Les arbres isolés, alignements d'arbres et haies identifiés aux documents graphiques au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme sont à préserver. Les plans graphiques identifient un secteur « SITE » au sein duquel l'importance des haies et alignements d'arbres existants n'a pas permis une identification individuelle. Les éléments végétalisés identifiés au sein de ce secteur sont à préserver dans leur ensemble. Conformément aux dispositions de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, il sera fait application du régime d'exception prévu à l'article L421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. Les symboles graphiques linéaires et ponctuels employés aux documents graphiques (article L151-23 du Code de l'Urbanisme) constituent un principe de repérage et non localisation exacte des plantations à préserver.*

Un recul des constructions pourra être imposé aux abords des éléments identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (ou existant au sein du secteur « SITE ») afin de préserver la végétation et son potentiel de développement.

Tous travaux ayant pour effet de modifier ou supprimer des éléments de paysage et non soumis à un régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une déclaration préalable en vertu de l'article R.421-23 du CU. Dans le cas où un ténement est concerné par un élément figurant au plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du CU, l'aménagement, la modification du sol ou la construction sont autorisés à condition que ces actions ne portent pas atteinte à l'intégrité écologique, agronomique et hydraulique des éléments identifiés.

De plus, les constructions, installations et aménagements ne doivent pas compromettre le caractère végétal ou paysager de ces espaces, à l'exception des cas suivants :

- *En cas d'impossibilité technique à justifier,*

- *Pour des motifs de sécurité ou liés à l'état sanitaire des plantations,*
- *Pour les constructions et aménagements relevant d'équipements d'intérêt collectif et services publics,*
- *Pour réaliser un accès de desserte de manière ponctuelle.*

En cas de destruction d'un élément végétal, une replantation sur place ou en compensation sur le ténement (en nombre ou proportion équivalente) pourra être exigée à l'aide d'essences adaptées aux caractéristiques paysagères du site et à ses enjeux écologiques. Une dérogation à l'obligation de replantation à 100% de la superficie détruire peut-être obtenue dès lors qu'une justification est apportée.

Le long d'une route ou d'un chemin, ces dispositions pourront être écartées sur une haie lorsque celle-ci est doublée par une autre haie de l'autre côté de la voie »

Les dispositions mises en œuvre en faveur des milieux humides sont également bénéfiques à la prise en compte des enjeux écologiques du territoire. Elles sont présentées dans le chapitre précédent.

Une mention spécifique est émise en faveur des affleurements rocheux identifiés sur la commune :

« *Les affleurements rocheux identifiés sur les plans graphiques au titre de l'article L.151-23 du CU (AFFLEURMNT) sont à préserver. Les aplats graphiques employés sur les documents graphiques constituent un principe de repérage et non une localisation exacte. Ces périmètres pourront être réinterrogés en phase opérationnelle après études complémentaires. Seuls sont autorisés les aménagements, installations et travaux dès lors qu'ils ne portent pas atteinte à leur intégrité*. »

Des prescriptions plus précises sont émises pour chaque zonage. Il est notamment indiqué dans l'article U5 que les constructions et aménagements doivent veiller à limiter leur impact sur l'imperméabilisation des sols et à favoriser le développement de la biodiversité. Ainsi :

- Les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par des plantations en nombre équivalent. Elles seront de préférences d'essences locales et adaptées au climat. La même mesure concerne le zonage A et N.
- Au moins 30 % de la surface d'unité foncière doivent être traités en espace libres non imperméabilisés (dont la moitié en espaces verts de pleine terre). Cette disposition pourra être écartée pour les constructions existantes présentant un tènement d'une surface inférieure à 700 m^2. Le pourcentage de surface d'unité foncière traitée en espace libre est la même pour le zonage AU et A. Ce pourcentage s'élève à 70% dans le cadre du zonage N.

Les incidences négatives sur les habitats remarquables du territoire communal sont limitées. En ce qui concerne les formations présentant un enjeu fort, la plupart ont été préservées au titre de l'article L.151-23 du CU (majorité des haies, milieu humide, affleurements rocheux), ce qui les protège malgré leur présence au sein du tissu bâti. La mention « *Les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par des plantations en nombre équivalent. Elles seront de préférences d'essences locales et adaptées au climat* » mériterait d'être étendue au zonage AU.

L'essentiel des milieux remarquables se situe hors des zones constructibles.

Suite aux avis des PPA, les pourcentages d'espaces libres sont augmentés dans les zones A et N, en faveur des zones humides. Le pourcentage d'espaces libres non imperméabilisés en zone N est passé de 65% à 75% et en zone A de 40% à 70%.
Par ailleurs, le règlement proscrit désormais toute destruction de zone humide et rappelle l'application du principe « éviter, réduire, compenser » applicable aux zones humides.

3.4.3.5. Incidences sur les continuités écologiques

Les principaux corridors écologiques et réservoirs de biodiversité identifiés dans l'EIE et les documents cadres sont préservés de l'urbanisation. Ils sont classés au sein d'un zonage A ou N. Les espaces concernés par l'extension de la trame urbaine restent en périphérie immédiate du bâti existant et ne fragmentent pas de continuité majeure sur le territoire.

Concernant les continuités locales intra urbaines, l'OAP prévoit des dispositions d'aménagement visant à maintenir des zones végétalisées ce qui participera à maintenir une certaine perméabilité du tissu bâti. Le règlement va plus loin en imposant à travers l'article V2 : « *Sauf impératif technique et lorsque la construction assure la sécurité des biens et des personnes, la structure des clôtures devra permettre le passage de la petite faune (hérissons, grenouilles, etc.).*

A moins qu'elles ne répondent à des nécessités résultant de la nature du sol (topographie) ou du caractère des constructions édifiées sur le terrain, les clôtures situées en limite du domaine public doivent être constituée […] :

- *Pour les zones A et N :*
    - *Par des haies vives composées d'essences locales éventuellement doublées d'un grillage.*
    - *Par des murs de pierre sèche d'une hauteur totale de 1m ».*

Cet article est bénéfique à la nature ordinaire au sein du village en permettant leur libre circulation et la perméabilité du tissu bâti. L'intégralité des dispositions mises en œuvre dans l'article IV.8 « Protection du cadre naturel et paysager » est également favorable à la préservation des différents éléments de la TVB.

Les milieux humides, les arbres présentant un intérêt écologique ainsi que certaines haies sont identifiés au plan de zonage au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme.

Le projet communal ne sera pas de nature à renforcer les éléments fragmentant du territoire car le projet veille à densifier le bâti en continuité de l'existant.

Aucune incidence significative n'est à déplorer concernant les continuités écologiques. Les principaux enjeux sont préservés.

3.4.4. Incidences paysagères

≡ *Prise en compte dans le plan de zonage*

L'extension du bâti s'effectue dans la continuité de l'existant et n'entraîne pas de déformation de l'enveloppe urbaine actuelle, mais privilégie bien la limitation de l'étalement urbain.

Une partie de la commune est concernée par l'emprise de deux sites emblématiques (Haute Vallée du Doubs et Moyenne Vallée du Doubs). Une faible partie des zones U et AU sont incluses dans leur périmètre. Compte tenu de la faible ampleur du projet communal, l'urbanisation ne sera pas de nature à les remettre en cause, d'autant plus à la vue de leur caractère limitrophe.

Les éléments naturels de l'identité paysagère (zone et milieu humide, formations boisées, haies et alignement d'arbres, sites et milieux naturels à préserver, affleurements rocheux…). Le PLU va plus loin en préservant au titre de l'article L.151-23 du CU les milieux humides, une partie importante des haies du territoire, les lisières forestières et les affleurements rocheux.
Un zonage spécifique noté ANC est compris au sein de la zone A. Il correspond à un secteur inconstructible pour des motifs d'ordres paysages ou naturels liés principalement à la préservation de cônes de vue, des enjeux écologiques et du périmètre naturel du puit de captage.

Les zones ouvrant à l'urbanisation se situent dans l'ensemble au sein de secteurs présentant une sensibilité visuelle modérée. Le PLU permet de minimiser les incidences en privilégiant la limitation de l'étalement urbain et en autorisation l'urbanisation en continuité du bâti existant. Cela évite la création de points noirs au sein du paysage. Cela permet également de prendre en compte les sensibilités paysagères identifiées dans l'EIE et qui souligne le caractère local et l'intégration dans secteurs de village et hameaux au sein du contexte paysager.

≡ *Prise en compte dans le règlement*

Le règlement encadre la qualité architecturale et l'intégration paysagère des constructions en cohérence avec les objectifs fixés par le PADD d'intégration du développement dans le paysage urbain et naturel de la commune, notamment à travers le titre V « Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère » : «*En référence à l'article R.111-27 du CU : par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, les constructions doivent respecter le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, les sites, les paysages naturels ou urbains. De même, les travaux sur les bâtiments existants ne doivent pas porter atteinte à leur qualité architecturale […]. Ainsi, d'une manière générale, les constructions (y compris les annexes) doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages. »*

Les dispositions mises en œuvre dans le cadre de l'OAP (préservation des formations arbustives notamments) sont favorables à la préservation du paysage. Ce volet est détaillé dans les chapitres précédents.

Les dispositions mises en œuvre dans le cadre de l'article IV « Protection du cadre naturel et paysager » sont favorables à la préservation du paysage. Ce volet est détaillé dans les chapitres précédents.

Des dispositions spécifiques sont mises en œuvre au sein du zonage « Anc », secteur inconstructible motivé par les objectifs de préservation de paysage, de biodiversité, de risques. Les seules constructions admises, sous conditions, sont les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, ainsi que les équipements sportifs. Les affouillements et exhaussements du sol sont autorisés sous conditions. Tout autre type de construction est interdit. Les construction et occupations admises sous conditions doivent répondre aux conditions spécifiques suivantes :

- « *De manière générale les constructions et occupations ne doivent pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,*
- *C1 : Au sein du secteur Anc seuls sont admis sous réserve de ne pas porter atteinte aux perspectives visuelles et paysagères :*
    - *Les affouillements et exhaussements de sols sous conditions (C2),*
    - *Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées,*
    - *Les équipements sportifs.*
- *C2 : Les exhaussements et affouillements de sol nécessaires aux opérations autorisées dans la zone sont admis sous conditions d'une hauteur/profondeur inférieure à 1m par rapport au terrain naturel. Cette limitation de hauteur ne s'applique par lorsqu'il existe des impératifs techniques (à justifier). »*

Le projet préserve les ensembles paysagers les plus notables du territoire et limite l'extension urbaine, en adéquation avec les sensibilités paysagères locales identifiées. L'identification des haies au plan de zonage permet notamment de prévenir la suppression des haies observée dans le cadre du diagnostic paysager.

3.5. Evaluation des incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences sur Natura 2000 a pour but de vérifier la compatibilité d'un projet avec les objectifs de protection et de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire à l'origine de la désignation du site, de prévenir leur dégradation ou leur destruction. Le contenu de cette étude est défini par l'article R.414-23 du code de l'environnement.

3.5.1. Rappel du contexte

La commune des Plains-et-Grands-Essards compte un site Natura 2000 (ZPS/ZSC) sur son territoire, dont les caractéristiques sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Nom	Type	Code	DOCOB	Surface	Opérateur
Vallées du Dessoubre, de la Réverotte et du Doubs	ZPS	FR4312017	Réalisé	16 636ha	EPAGE Doubs Dessoubre
	ZSC	FR4301298			

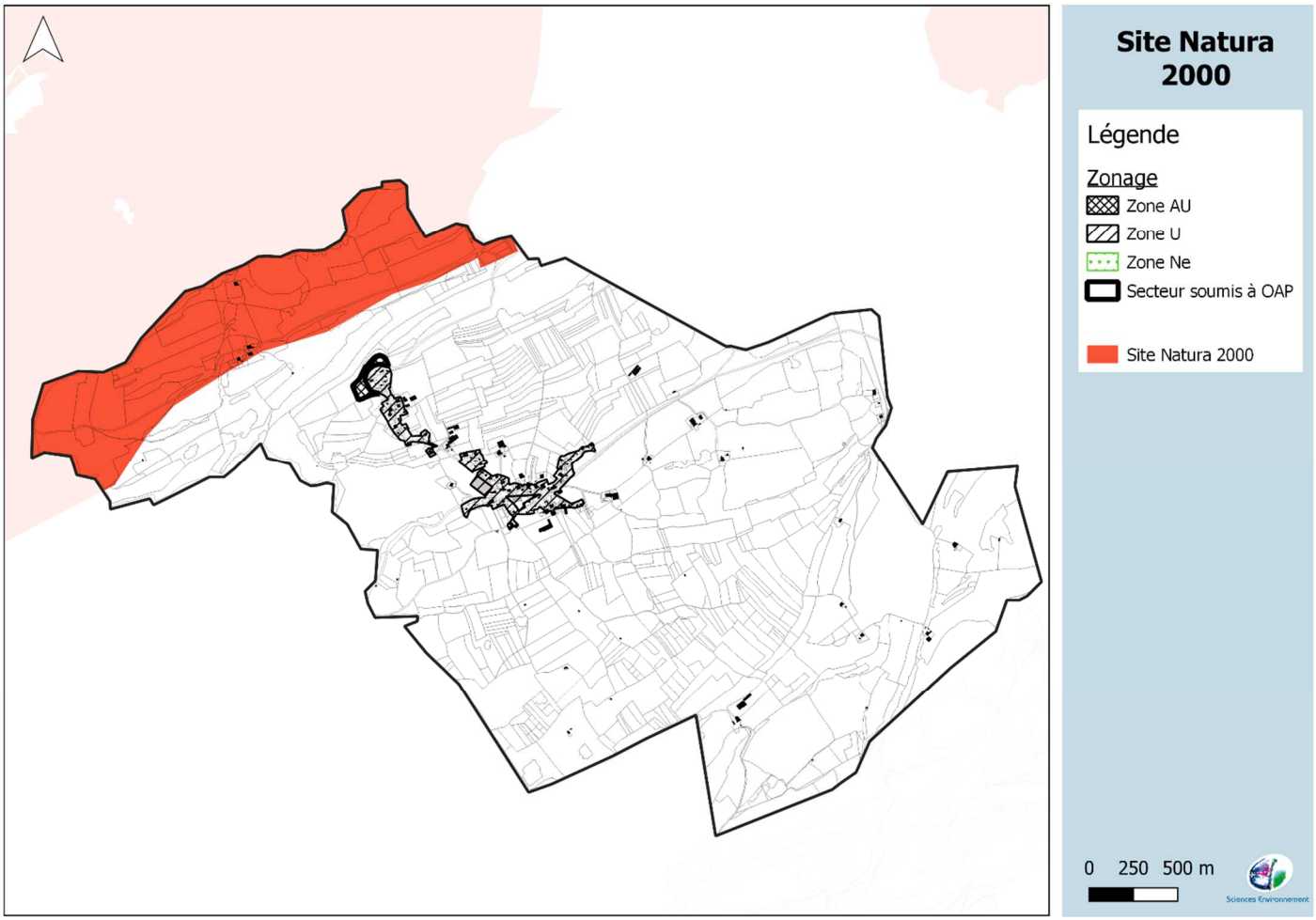


Figure 8 : Localisation du site Natura 2000 sur le territoire communal

3.5.2. Présentation du site et enjeux écologiques

Le site présente une grande richesse d'habitats d'intérêt communautaire. Plusieurs grands ensembles de milieux ressortent comme emblématiques et prioritaires : les zones humides de plateau, les pelouses sèches, les forêts alluviales et forêts de pente, les habitats rocheux variés (corniches, grottes, tufières). Le site abrite une variété d'espèces d'intérêt communautaire également importante, directement liée à la typicité et à la singularité de certains de ses habitats.
La responsabilité du site dans la conservation de certaines espèces en limite d'aire, ou parfois même dans l'une ou plusieurs de leurs dernières stations connues (au niveau régional, parfois national), est de ce fait extrêmement importante.

Le Document d'Objectif (DOCOB) validé en 2009 prévoit des objectifs de développement durable se traduisant en mesures de gestion. Ces mesures sont mises en œuvre sur une durée de 6 ans à compter de la validation du document d'objectifs.

Entité de gestion	Objectifs de développement durable	Type d'objectif			
		Protéger	Entretenir	Restaurer	Communiquer
Milieux ouverts : Prairies naturelles, pelouses sèches, tourbières, zones humides et éléments paysagers	Gérer durablement les prairies naturelles d'intérêt communautaire		X		X
	Entretenir un paysage favorable à la conservation de la biodiversité du site		X	X	X
	Restaurer et conserver les habitats d'intérêt communautaire remarquables	X	X	X	X
Milieux boisés : Forêts alluviales, habitats forestiers d'intérêt communautaire et habitats d'espèces	Préserver et réhabiliter la fonctionnalité du linéaire des ripisylves et les milieux humides associés	X	X	X	X
	Gérer durablement les forêts du site	X	X	X	X
Objectifs transversaux	Appuyer la mise activités en œuvre des actions du document d'objectifs	X			X
	Mettre en place un travail de veille environnementale et réaliser le suivi scientifique du site				X
	Communiquer, sensibiliser autour du projet et répondre à la demande d'information des usagers	X			X

Tableau synthétisant les objectifs de développement durable du site Natura 2000

Les habitats communautaires ayant justifié la désignation du site sont les suivants :

Type d'habitat naturel préservé au titre de Natura 2000 (Fiche DREAL)	Code Natura 2000
Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea uniflorae et/ou des Isoeto-Nanojuncetea	3130
Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp.	3140
Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition	3150
Formations stables xérothermophiles à Buxus sempervirens des pentes rocheuses (Berberidion p.p.)	5110
Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires	5130
Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alysso-Sedion albi	6110
Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)	6210

Type d'habitat naturel préservé au titre de Natura 2000 (Fiche DREAL)	Code Natura 2000
Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)	6410
Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	6430
Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)	6510
Prairies de fauche de montagne	6520
Tourbières hautes actives	7110
Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle	7120
Tourbières de transition et tremblantes	7140
Sources pétrifiantes avec formation de tuf (Cratoneurion)	7220
Tourbières basses alcalines	7230
Eboulis calcaires et de schistes calcaires des étages montagnard à alpin (Thlaspietea rotundifolii)	8120
Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles	8130
Eboulis médio-européens calcaires des étages collinéen à montagnard	8160
Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique	8210
Grottes non exploitées par le tourisme	8310
Tourbières boisées	91D0
Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)	91E0
Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum	9130
Hêtraies calcicoles médio-européennes du Cephalanthero-Fagion	9150
Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion	9180

Les espèces communautaires ayant justifié la désignation du site sont les suivantes :

Invertébrés	
Agrion de mercure	*Coenagrion mercuriale*
Leucorrhine à gros thorax	*Leucorrhinia pectoralis*
Cuivré des marais	*Lycaena dispar*
Cuivré de la Bistorte	*Lycaena helle*
Lucane cerf-volant	*Lucanus cervus*
Damier de la Succise	*Euphydrias aurinia*
Ecrevisse à pattes blanches	*Austropotamobius pallipes*
Poissons	
Lamproie de Planer	*Lampetra planeri*
Chabot	*Cottus gobio*
Bouvière	*Rhodeus amarus*
Blageon	*Telestes souffia*
Toxostome	*Parachondrostoma toxostoma*
Mammifères	
Grand rhinolophe	*Rhinolophus ferrumequinum*
Petit rhinolophe	*Rhinolophus hipposideros*
Barbastelle d'Europe	*Barbastella barbastellus*
Minioptère de Schreibers	*Miniopterus schreibersii*
Murin à oreilles échancrées	*Myotis emarginatus*
Murin de Bechstein	*Myotis bechsteinii*
Grand murin	*Myotis myotis*
Lynx boréal	*Lynx lynx*

Oiseaux	
Alouette lulu	*Lullula arborea*
Balbuzard pêcheur	*Pandon haliaetus*
Bécassine des marais	*Gallinago gallinago*
Bondrée apivore	*Pernis apivorus*
Milan noir	*Milvus migrans*
Milan royal	*Milvus milvus*
Faucon pèlerin	*Falco peregrinus*
Gélinotte des bois	*Bonasa bonasia*
Grand-duc d'Europe	*Bubo bubo*
Chevêchette d'Europe	*Glaucidium passerinum*
Chouette de Tengmalm	*Aegolius funereus*
Martin pêcheur d'Europe	*Alcedo athis*
Pic cendré	*Picus canus*
Pic mar	*Dendrocopos medius*
Pic noir	*Dryocopus martius*
Pie grièche écorcheur	*Lanius collurio*
Grande aigrette	*Ardea alba*
Cigogne noire	*Ciconia nigra*
Harle bièvre	*Mergus merganser*
Busard des roseaux	*Circus aeruginosus*
Busard Saint-Martin	*Circus cyaneus*
Amphibiens	
Triton crêté	*Triturus cristatus*
Sonneur à ventre jaune	*Bombina variegata*

3.5.3. Evaluation préliminaire des incidences

La commune étant partiellement inclue dans le périmètre du site Natura 2000, le projet peut avoir une incidence directe sur les enjeux écologiques ayant justifié la désignation du site (remblai d'un habitat, destruction d'individu(s), etc.). Les pages suivantes s'attachent à analyser ces incidences potentielles du projet et à proposer des mesures correctrices en cas de nécessité.

3.5.3.1. Incidences directes potentielles

Incidences directes sur les habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site

Le projet ne prévoit aucune extension de l'urbanisation dans l'emprise du site, ce dernier figurant en zone naturelle ou agricole sur le plan de zonage.

Le projet n'aura aucune incidence directe (destruction, altération) sur les habitats du site Natura 2000 du fait de l'évitement du périmètre du site dans le cadre de la délimitation des zones U et AU.

Aucune incidence directe ne sera donc à déplorer.

Incidences directes sur les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site

L'emprise du site Natura 2000 figure en zone N ou A (voire ANC) sur le plan de zonage, de fait, les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site ne seront pas directement impactées par l'ouverture à l'urbanisation.

Aucune espèce animale ou végétale d'intérêt communautaire ne sera donc directement détruite par le projet de PLU, au sein et hors du site Natura 2000.

3.5.3.2. Incidences indirectes potentielles

Incidences indirectes sur les habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site

Plusieurs opérations de traçage des eaux souterraines ont été réalisée sur le secteur des-Plains-et-Grands-Essarts. Compte-tenu du contexte topographique, géologique et des résultats des opérations de traçages effectuées sur le secteur, les eaux d'infiltration de la commune rejoignent le Doubs à terme. Celles-ci ne rejoignent pas nécessairement immédiatement le Doubs : une partie des eaux d'infiltration rejoint le ruisseau de la Forge qui se jette en aval dans le Doubs.

Aucun cours d'eau ne traverse directement les zones ouvrant à l'urbanisation. Les zones ouvrant à l'urbanisation n'entretiennent donc pas de relation indirecte avec le site Natura 2000 du fait du fonctionnement hydrologique et hydrogéologique du secteur. En cas de pollution indirecte, les milieux aquatiques et humides du site ne seront que très faiblement impacté.

Malgré tout, pour pallier toute incidence sur la ressource en eau, le projet communal prévoit des dispositions visant à protéger la ressource en eau (cf. volet dédié aux incidences sur la ressource en eau).

Aussi, les incidences indirectes potentielles du projet sur cette dernière ainsi que sur les habitats aquatiques et humides associés au site Natura 2000 sont non significatives.

Incidences indirectes sur les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site

Aucune extension de l'urbanisation n'est envisagée dans le périmètre du Natura 2000. Les incidences potentielles sont donc essentiellement des incidences indirectes. Ces dernières sont développées ci-après :

- **Perturbations des espèces dans leurs fonctions vitales**

Plusieurs types de perturbations peuvent survenir suite à l'extension des zones urbanisées, telles que le dérangement dû à l'activité humaine (bruit, piétinement…), la pollution des eaux de surface et souterraines (rejets dans le milieu naturel), modifications du régime hydraulique (imperméabilisation des sols, prélèvement sur la ressource en eau).

- Incidences potentielles sur les espèces aquatiques et associées aux milieux humides liées aux rejets dans le milieu récepteur : comme cela a déjà été abordé précédemment, rappelons que les zones bâties et à bâtir de la commune sont situées à distance des cours d'eau et que les liens hydrologiques sont a priori assez faibles entre ces zones et les sites N2000. De ce fait, l'ouverture à l'urbanisation n'est pas susceptible d'avoir une incidence indirecte sur la qualité des habitats aquatiques et sur les espèces associées du site Natura 2000, via les rejets d'effluents domestiques, agricoles et industriels et via l'imperméabilisation des sols qui peut modifier les conditions de ruissellement et d'infiltration des eaux.
  Rappelons que le projet de règlement prévoit des dispositions visant le traitement des eaux de rejet, des eaux pluviales et de la limitation de l'imperméabilisation.

- Incidences sur les autres espèces terrestres : L'extension zonée AU et concernée par une OAP est localisée à plus de 250 m au Sud de sa bordure. Compte tenu des habitats ciblés par l'ouverture à l'urbanisation (prairie mésophile, haies), aucune nuisance particulière n'est pressentie sur les espèces forestières, aquatiques ou liées aux milieux ouverts d'intérêt communautaire du site, dans la mesure où elles seront générées dans des secteurs déjà soumis à de telles pressions et en marge de leurs habitats de prédilection. Cela est d'autant plus vrai que l'habitat ciblé ne correspond pas à des habitats privilégiés par ces espèces compte tenu de leur caractère banal et peu typique.
  L'urbanisation de cette zone est susceptible d'entraîner la réduction d'un espace de chasse pour certaines espèces telles que les Chiroptères ou le Milan royal. Néanmoins, le territoire étant bien pourvu en milieux ouverts riches en insectes, cette incidence peut être considérée comme faible.

Fragmentation de l'habitat, effet de coupure, isolement des populations…

Les principaux réservoirs et corridors écologiques identifiés dans l'état initial de l'environnement et jouant un rôle indispensable à la fonctionnalité des écosystèmes du Natura 2000 ne sont pas impactés par le projet de PLU qui prévoit une extension de l'urbanisation dans des secteurs en périphérie immédiate du bâti et des axes de circulation actuels (hors Natura 2000). La préservation des haies au titre de l'article L.151-23 du CU est également favorable au maintien des continuités écologiques.

Aucune incidence significative n'est donc pressentie.

3.5.4. Analyse des incidences sur les objectifs de conservation du site

Le tableau suivant synthétise les objectifs fixés par le Document d'objectifs du site Natura 2000 et la compatibilité du projet avec ces derniers :

Entité de gestion	Objectifs de développement durable	Type d'objectif				Interactions du projet sur ces enjeux/objectifs
		Protéger	Entretenir	Restaurer	Communiquer	
Milieux ouverts : Prairies naturelles, pelouses sèches,	Gérer durablement les prairies naturelles d'intérêt communautaire		X		X	Non concerné

Entité de gestion	Objectifs de développement durable	Type d'objectif				Interactions du projet sur ces enjeux/objectifs
		Protéger	Entretenir	Restaurer	Communiquer	
tourbières, zones humides et éléments paysagers	Entretenir un paysage favorable à la conservation de la biodiversité du site		X	X	X	Non concerné
	Restaurer et conserver les habitats d'intérêt communautaire remarquables	X	X	X	X	Non concerné
Milieux boisés : Forêts alluviales, habitats forestiers d'intérêt communautaire et habitats d'espèces	Préserver et réhabiliter la fonctionnalité du linéaire des ripisylves et les milieux humides associés	X	X	X	X	Le projet de zonage classe le site Natura 2000 au sein d'un zonage A ou N. Les milieux humides de la commune sont préservés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.
	Gérer durablement les forêts du site	X	X	X	X	Le projet de zonage classe le site Natura 2000 au sein d'un zonage A ou N. Une marge de recul vis-à-vis des lisières forestières est identifiée au sein du plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du CU.
Objectifs transversaux	Appuyer la mise activités en œuvre des actions du document d'objectifs	X			X	Non concerné
	Mettre en place un travail de veille environnementale et réaliser le suivi scientifique du site				X	Non concerné
	Communiquer, sensibiliser autour du projet et répondre à la demande d'information des usagers	X			X	Non concerné

Figure 9 : Tableau synthétisant les objectifs de développement durable du site Natura 2000

Conclusion

Type d'incidence	Incidence prévisible au regard du projet de PLU
Incidence négative directe	Non
Incidence négative indirecte	Non
Incidence négative sur les objectifs de conservation des sites	Non

L'évaluation des incidences ne met en évidence aucune incidence significative du projet de PLU sur le site Natura 2000 étudié. Aucune mesure corrective n'est à prévoir. L'évaluation des incidences s'arrête donc à ce stade.

4. MESURES COMPLÉMENTAIRES POUR EVITER, RÉDUIRE OU COMPENSER LES CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES DU PROJET

4.1. Mesures d'évitement

Eviter certains travaux en période de reproduction des oiseaux

Le tissu bâti accueille une biodiversité dite « anthropophile », c'est-à-dire qui s'accommode de la proximité de l'homme et peut même tirer profit de ses aménagements. Parmi ces espèces, nombreuses sont protégées comme la Mésange charbonnière ou le Rougegorge familier.

Aussi, pour ces espèces, afin d'éviter toute incidence directe (destruction de spécimen, dérangement) lors des travaux d'extension de l'urbanisation, il conviendrait de recommander **d'éviter les périodes de nidification**, ceci pour éviter toute destruction de nichées et/ou d'individus reproducteurs.

Le tableau suivant illustre la période de nidification et d'élevage des jeunes au cours desquelles les travaux d'abattage des arbres et des haies doivent être **évités** :

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Travaux d'abattage des arbres et haies												

Périodes à éviter (en bleu)

Eviter l'introduction d'espèces exotiques et l'homogénéisation de la végétation

Dans l'objectif d'accroître la cohérence du règlement avec le PADD, il aurait été souhaitable que ce dernier proscrive la plantation d'espèces exotiques telles que le Thuya, le Laurier, le Cyprès, le Cotonéaster ou le Bambou. La mise en place de haies monospécifiques devrait également être évitée tant que possible, afin d'éviter une homogénéisation de la végétation et améliorer la perception du cadre de vie. Par ailleurs, l'imposition plutôt que la recommandation de planter des essences locales aurait également été préférable (articles 5 des différents zonages). Cette mesure mériterait d'être également étendue à l'article AU5 du règlement.

A la suite de l'avis des PPA, ces deux dispositions ont été intégrées au sein de l'OAP thématique.

4.2. Mesures de réduction

Recommander l'installation d'abris pour la biodiversité

L'aménagement de certaines zones aura pour conséquence de supprimer des formations buissonnantes et arborées, qui constituent des habitats de reproduction pour la faune des villages, dont une large partie est protégée.

L'un des facteurs limitant pour la biodiversité en ville est le manque de cavités nécessaires à certaines espèces, comme l'Hirondelle par exemple, pour y réaliser une partie de leur cycle biologique : reproduction, hibernation, protection contre les intempéries ou encore le froid en hiver. En effet, ces cavités se trouvent soit dans les vieux arbres, rares en ville car souvent considérés comme dangereux, soit dans le vieux bâti, menacé par des réfections, voire des destructions.

Pour y remédier, des gîtes (nichoirs) peuvent être installés sur le bâti. Ils peuvent ainsi être posés en excroissance sur les murs des bâtiments ou intégrés directement dans l'isolation extérieure. La variété de nichoirs, gîtes ou abris est très importante compte tenu des besoins spécifiques des espèces et il convient de se rapprocher des associations naturalistes locales pour choisir les modèles les mieux adaptés aux espèces présentes localement.



Gîte à chauves-souris



Nichoirs à oiseaux cavicoles

Des précisions peuvent être obtenus via le site internet suivant : https://urbanisme-bati-biodiversite.fr/biodiversite-en-ville/urbanisme-et-batiment/pose-de-gites-nichoirs-et-abris-pour-la-faune-sur-les-batiments/

A la suite de l'avis des PPA, cette disposition a été intégrée au sein de l'OAP thématique.

4.3. Mesures de compensation

Rappel des principes d'application du SDAGE RMC

L'orientation 6B-04 du SDAGE indique que « *Après étude des impacts environnementaux et application du principe « éviter-réduire-compenser », lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leurs fonctions, les mesures compensatoires prévoient la remise en état des zones humides existantes ou la création de nouvelles zones humides. Cette compensation doit viser une valeur guide de 200% de la surface perdue selon les règles suivantes :*

- *Une compensation minimale à hauteur de 100% de la surface détruite par la création ou la restauration de zone humide fortement dégradée, en visant des fonctions équivalentes à celles impactées par le projet. En cohérence avec la disposition 2-01, cette compensation doit être recherchée en priorité sur le site impacté ou à proximité de celui-ci. Lorsque cela n'est pas possible, pour des raisons techniques ou de coûts disproportionnés, cette compensation doit être réalisée préférentiellement dans le même sous bassin (cf. carte 2-A) ou, à défaut, dans un sous bassin adjacent et dans la limite de la même hydro-écorégion de niveau 1 (cf. carte 6B-A);*
- *Une compensation complémentaire par l'amélioration des fonctions de zones humides partiellement dégradées, situées prioritairement dans le même sous bassin ou dans un sous bassin adjacent et dans la limite de la même hydro-écorégion de niveau 1 (cf. carte 6B-A) […].* »

Rappel des principes d'application de la Loi Montagne

Malgré l'absence de plan d'eau sur le territoire communale, la loi Montagne mériterait d'être rappelée, notamment en ce qui concerne les plans d'eau (et donc les milieux associés).

Ainsi, il est rappelé que les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à 1000 hectares sont protégées sur une distance de 300m à compter de la rive. Toute constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toutes extractions et tous affouillements sont interdits. Certaines exceptions existent dans cette bande au titre de l'article L.122-13 du CU.

5. BILAN DES INCIDENCES

Thématiques	Descriptif des enjeux	Intensité	Enjeu	Prise en compte	Incidence	Mesure corrective nécessaire / complémentaire
Milieu physique						
Contexte géologique et risques naturels	Présence de versants marneux susceptibles d'entraîner des phénomènes de ruissellement Phénomènes karstiques au sein des espaces naturels Absence de Plan de Prévention des Risques naturels Risques naturels essentiellement concentrés sur les zones de ruptures topographiques	**Modéré**	✓ Préserver les éléments fixes du paysage permettant la prévention du ruissellement et la limitation des risques d'érosion (talus, dolines, haies, bosquets, etc.). ✓ Limiter la vulnérabilité des habitants en privilégiant l'ouverture à l'urbanisation dans les secteurs les moins soumis aux risques naturels, ✓ Recommander une étude géotechnique dans les secteurs d'aléa retrait-gonflement des argiles modérés préalablement à toute construction nouvelle afin d'établir les dispositions constructives adaptées au terrain et au projet de construction, ✓ Adapter le règlement aux différents enjeux liés aux niveaux d'aléa des différents types de risques naturels (glissement, effondrement, etc.) conformément aux dispositions énoncées en annexe. ✓ Préserver les zones humides qui constituent des zones préférentielles d'infiltration et de stockage des eaux.	Limitation de l'étalement urbain et de l'imperméabilisation des sols, Rappel de la règlementation concernant les risques (risques sismiques, retrait-gonflement des argiles, etc), Nécessité de réalisation d'une étude géotechnique dans les zones d'aléas, Interdiction de comblement des indices karstiques et des dolines, Interdiction de rejeter les eaux pluviales dans les dolines, Interdiction de l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle dans les zones à risque de glissement, Recommandation de réalisation d'une étude spécifique dans les secteurs soumis à des risques retrait/gonflement des sols argileux. Favorisation de l'infiltration des eaux, Recommandation de réalisation d'une étude de sol dans les secteurs A et N concernés par le risque remontée de nappe, Préservation des milieux humides au titre de l'article L .151-23 du CU, ainsi que de la plupart des haies. Mise en œuvre d'un zonage SITE présentant des enjeux spécifiques vis-à-vis des haies.	**Faible**	Non
Ressource en eau	Vulnérabilité des eaux souterraines liée au sous-sol calcaire Territoire concerné par deux « Ressource majeure d'intérêt	**Fort**	✓ Préserver les milieux humides pour leur rôle essentiel dans le fonctionnement des écosystèmes et les services hydrauliques qu'ils rendent en leur attribuant un zonage et un règlement appropriés, ✓ Adapter le projet aux enjeux liés à la ressource karstique majeure (RKM),	- Préservation des milieux humides et aquatiques de l'urbanisation en les classant majoritairement en zone A ou N, - Evitement des éléments du réseau hydrographique, - Evitement des captages et des périmètres de protection associés,		Rappel des principes d'application du SDAGE RMC Rappel des principes d'application de la Loi Montagne

Thématiques	Descriptif des enjeux	Intensité	Enjeu	Prise en compte	Incidence	Mesure corrective nécessaire / complémentaire
	actuel et futur » pour l'eau potable Mauvaise qualité des cours d'eau		✓ Limiter les incidences quantitatives de l'extension urbaine : encourager les dispositifs de récupération des eaux pluviales et d'infiltration dans le sol, minimiser l'imperméabilisation des sols en favorisant les matériaux drainants ou la végétalisation des espaces libres, etc. ✓ Limiter les incidences qualitatives de l'extension urbaine : s'assurer de la cohérence du projet avec les capacités d'épuration en place, etc.	- Evitement des ressources majeures du territoire par le zonage AU, et réglementation des forages au niveau de ces secteurs. - Préservation des milieux humides au titre de l'article L.151-23 du CU, ainsi que la majorité des haies. Mise en œuvre d'un zonage SITE présentant des enjeux spécifiques vis-à-vis des haies, - Obligation de raccordement au réseau collectif de distribution d'eau potable quand il existe, - Prise en compte du dimensionnement des réseaux publics dans les accords de permis de construire ou d'aménager (eau potable et assainissement), - L'assainissement, qu'il soit collectif ou non collectif doit être conforme à la règlementation en vigueur, - Interdiction de l'évacuation des eaux usées dans les fossés, cours d'eau ou égouts d'eaux pluviales, - Obligation de l'infiltration des eaux pluviales sur le terrain après recueil et réutilisation, - Infiltration des eaux pluviales interdites dans les dolines et les zones à risque de glissement identifiées, - Obligation de créer des espaces libres non imperméabilisés dans les cas de constructions nouvelles (30% en secteur U, AU et A, 75% en N, 70% en zone A).		
Milieu naturel						
Patrimoine naturel remarquable	Présence d'habitats naturels sensibles (zones humides, pelouses) Présence d'un site Natura 2000 sur le territoire communal	**Fort**	✓ Adapter le projet de zonage et la règlementation associée sur les secteurs relevant du patrimoine naturel remarquable (zones humides, Natura 2000, ..), ✓ Préserver les habitats naturels sensibles comme les pelouses et les zones humides, ces formations	- Zonages d'inventaires du patrimoine naturel entièrement exclus du zonage U et AU, - Aucune incidence sur le site Natura 2000 « Vallées du Dessoubre, de la Réverotte et du Doubs », - PLU en accord avec les axes du PNR du Doubs Horloger,	**Faible**	Eviter certains travaux en période de reproduction des oiseaux. Mesure désormais intégrée à l'OAP thématique.

Thématiques	Descriptif des enjeux	Intensité	Enjeu	Prise en compte	Incidence	Mesure corrective nécessaire / complémentaire
	Présence de nombreuses espèces remarquables sur le territoire communal		constituent par ailleurs des milieux singuliers à l'échelle de la commune, ce qui devrait contribuer à leur préservation sur le ban communal.	- Identification des milieux humides au plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du CU. - Application d'une OAP TVB et de prescriptions en faveur de la biodiversité et de la trame verte et bleue		Recommander l'installation d'abris pour la biodiversité. Mesure désormais intégrée à l'OAP thématique. Rappel des principes d'application de la Loi Montagne
Habitat & flore	Présence d'habitats à intérêt écologique élevé à préserver Bonne représentation de la « nature ordinaire » liée au caractère rural du secteur Présence d'espèces de la flore remarquable	**Fort**	✓ Limiter les incidences négatives du PLU sur la nature « en ville », en intégrant les éléments arborés/arbustifs existants dans les projets d'aménagement futurs, ✓ Envisager un projet favorable à la biodiversité au sein du village et de ses abords, notamment en privilégiant les clôtures végétalisées avec des espèces locales et en proscrivant les formations monospécifiques composées d'espèces exotiques, pour certaines urticantes ou allergisantes (thuyas, cyprès). Par ailleurs le Pays Horloger a réalisé un guide sur les haies champêtres qui peut être annexé au règlement. La mise en place de clôtures perméables à la petite faune des villages est également vivement recommandée. ✓ Préserver les habitats naturels sensibles comme les pelouses et les zones humides, ces formations constituent par ailleurs des milieux singuliers à l'échelle de la commune, ce qui devrait contribuer à leur préservation sur le ban communal, ✓ Préserver les espèces remarquables en maintenant leurs habitats (haies, milieu forestier, zones humides, pelouses, etc.) et les continuités	- Evitement des formations à plus fort enjeu écologique et classement en zone A et N, - Préservation des milieux humides, arbres remarquables et haies au titre de l'article L.151-23 du CU, - Identification d'un secteur « SITE » reconnu pour son intérêt au niveau des haies et préservé au titre de l'article L.151-23 du CU, - Préservation des lisières forestières au titre de l'article L.151-23 du CU et mise en place d'une marge de recul de 30m, - Préservation d'affleurements rocheux au titre de l'article L.151-23 du CU, - Obligation de maintenir ou de remplacer en nombre équivalent les formations végétales existantes. Incitation à l'utilisation d'essences adaptées aux caractéristiques paysagères et enjeux écologique du site concerné, - Incitation à utiliser des essences locales et adaptées au climat, - Obligation de créer des espaces libres non imperméabilisés dans les cas de constructions nouvelles (30% en secteur U, AU et A, 75% en N et 70% en zone A). - L'OAP favorisant la préservation des éléments arbustifs et arborés, et incitant à la création d'un verger. Création de deux espaces verts collectifs permettant des plantations.		Eviter l'introduction d'espèces exotiques et l'homogénéisation de la végétation. Mesure désormais intégrée à l'OAP thématique.

Thématiques	Descriptif des enjeux	Intensité	Enjeu	Prise en compte	Incidence	Mesure corrective nécessaire / complémentaire
			écologiques sur le territoire communal, ✓ Enfin, bien que les documents d'urbanisme ne disposent pas d'outils spécifiques pour encadrer l'artificialisation des peuplements forestiers (plantations monospécifiques d'Epicéa ou sélection en faveur d'une proportion plus importante de résineux), des outils existent néanmoins, tels que la Commission Communale / Intercommunale d'Aménagement Forestier qui permet de définir l'affectation et le devenir des terres. Par ailleurs, rappelons que cette pratique entraîne une banalisation du milieu. Cette pratique atteint par ailleurs ses limites face au changement climatique défavorable à ces essences. ✓ En cas de volonté de préservation d'espaces forestiers, il conviendra d'éviter l'intégration de parcelles uniquement dominées par les plantations d'Epicéa.	- Application d'une OAP TVB et de prescriptions en faveur de la biodiversité et de la trame verte et bleue		
Continuité écologique	Présence de réservoirs de biodiversité de la TVB à l'extrémité Nord-ouest du territoire Continuums de la TVB peu fragmentés mais menacés par l'homogénéisation des paysages	**Modéré**	✓ Limiter les incidences négatives du PLU sur la nature « en ville », en intégrant les éléments arborés/arbustifs existants dans les projets d'aménagement futurs, ✓ Envisager un projet favorable à la biodiversité au sein du village et de ses abords, notamment en privilégiant les clôtures végétalisées avec des espèces locales et en proscrivant les formations monospécifiques composées d'espèces exotiques, pour certaines urticantes ou allergisantes (thuyas, cyprès). Par ailleurs le Pays Horloger	- Principaux réservoirs et corridors écologiques classés en zonage A et N, - Densification du bâti et limitation de l'étalement urbain, - Maintien de zones végétalisés et d'espaces perméables au sein du tissu bâti, notamment dans le cadre des OAP, - Obligation de clôtures perméables à la petite faune, - Incitation à l'utilisation d'essences locales et adaptées au climat au sein des haies, - En zone A et N, incitation à l'utilisation de clôtures végétales (haies vives composées d'essence locales éventuellement doublées d'un grillage) ou par des murs de pierre sèche,		Eviter l'introduction d'espèces exotiques et l'homogénéisation de la végétation. Mesure désormais intégrée à l'OAP thématique. Recommander l'installation d'abris pour la biodiversité. Mesure désormais intégrée à l'OAP thématique.

Thématiques	Descriptif des enjeux	Intensité	Enjeu	Prise en compte	Incidence	Mesure corrective nécessaire / complémentaire
			a réalisé un guide sur les haies champêtres qui peut être annexé au règlement. La mise en place de clôtures perméables à la petite faune des villages est également vivement recommandée. ✓ Préserver les habitats naturels sensibles comme les pelouses et les zones humides, ces formations constituent par ailleurs des milieux singuliers à l'échelle de la commune, ce qui devrait contribuer à leur préservation sur le ban communal. ✓ Préserver les éléments de la trame verte et bleue, et notamment la ripisylve et les linéaires de haies en les protégeant et/ou en prévoyant des dispositions favorables à leur maintien (compensation à l'identique si destruction, maintien des linéaires sans pour autant y interdire l'entretien ou l'exploitation, etc.). ✓ Préserver les espèces remarquables en maintenant leurs habitats (haies, milieu forestier, zones humides, pelouses, etc.) et les continuités écologiques sur le territoire communal.	- Préservation des milieux humides, arbres remarquables et haies au titre de l'article L.151-23 du CU. - Identification d'un secteur « SITE » reconnu pour son intérêt au niveau des haies et préservé au titre de l'article L.151-23 du CU, - Préservation des lisières forestières au titre de l'article L.151-23 du CU et mise en place d'une marge de recul de 30m, - Préservation d'affleurements rocheux au titre de l'article L.151-23 du CU. - Application d'une OAP TVB et de prescriptions en faveur de la biodiversité et de la trame verte et bleue		
Paysage naturel						
Eléments remarquables	Contexte naturel représentatif du massif jurassien Présence d'éléments typiques à préserver	**Modéré**	✓ Préserver et reconstruire les éléments fixes du paysage (haies, bosquets, etc.), notamment dans les espaces trop ouverts pouvant paraître « pauvres » et monotones en associant les acteurs locaux et les citoyens, ✓ Maintenir des ruptures naturelles entre les villages et les écarts de constructions afin de maintenir leur silhouette paysagère,	- Densification du bâti et limitation de l'étalement urbain, - Mise en œuvre d'un zonage « Anc » classé en secteur inconstructible motivé par des motifs d'ordre paysagers ou naturels liés principalement à la préservation de cônes de vue, des enjeux écologiques et du périmètre naturel du puit de captage, - Préservation des milieux humides, arbres remarquables et haies au titre de l'article L .151-23 du CU.	**Faible**	Non
Sensibilités	Point noir paysager : ligne électrique au centre du territoire	**Fort**				Non

Thématiques	Descriptif des enjeux	Intensité	Enjeu	Prise en compte	Incidence	Mesure corrective nécessaire / complémentaire
	Vue plus ou moins dégagée sur le territoire, rapidement limitée par la végétation et la topographie Enrésinement du territoire et phénomènes de défrichement depuis 50 ans		✓ Valoriser et entretenir la roche calcaire (affleurements, falaises, murgers, etc.), un élément du patrimoine naturel et humain, ✓ Préserver les éléments du paysage naturel et leurs structures, ✓ Maintenir l'équilibre en pâture et forêt pour éviter l'uniformisation ou la fermeture des paysages. ✓ Respecter la diversité des espèces arborées en fonction de l'altitude et utiliser des espèces locales dans les travaux d'aménagement, ✓ Maintenir les activités agricoles pour éviter l'enfrichement, et éventuellement restaurer les pâturages boisés, ✓ Classer les éléments fixes ou identitaires (haies, bosquets, ...) au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme, en espaces boisés classés ou éléments naturels, encourager le maintien et/ou la restauration. Les zones naturelles peuvent également être indicées (ex : Np : zone naturelle patrimoniale à protéger). ✓ Maintenir le cadre de vie très « vert » actuel et les espaces verts existants.	- Identification d'un secteur « SITE » reconnu pour son intérêt au niveau des haies et préservé au titre de l'article L.151-23 du CU, - Préservation des lisières forestières au titre de l'article L.151-23 du CU et mise en place d'une marge de recul de 30m, - Préservation d'affleurements rocheux au titre de l'article L.151-23 du CU. - Encadrement de la qualité architecturale et de l'intégration paysagère des constructions grâce au règlement en visant la protection du cadre naturel et paysager.		

Figure 10 : Bilan des incidences

6. CRITÈRES, INDICATEURS ET MODALITÉS POUR SUIVRE LES EFFETS DU DOCUMENT D'URBANISME

Le tableau ci-après liste pour les différentes thématiques environnementales étudiées une première série d'indicateurs identifiés comme étant intéressants pour le suivi de l'état de l'environnement du territoire communal. Ils permettent de mettre en évidence des évolutions en termes d'amélioration ou de dégradation de l'environnement de la commune, sous l'effet notamment de l'aménagement urbain.

Sujet	Enjeu	Indicateur	Producteur des données	Périodicité
Contexte géologique et risques naturels	- Préserver les éléments fixes du paysage permettant la prévention du ruissellement et la limitation des risques d'érosion (talus, dolines, haies, bosquets, etc.). - Limiter la vulnérabilité des habitants en privilégiant l'ouverture à l'urbanisation dans les secteurs les moins soumis aux risques naturels, - Recommander une étude géotechnique dans les secteurs d'aléa retrait-gonflement des argiles modérés préalablement à toute construction nouvelle afin d'établir les dispositions constructives adaptées au terrain et au projet de construction, - Adapter le règlement aux différents enjeux liés aux niveaux d'aléa des différents types de risques naturels (glissement, effondrement, etc.) conformément aux dispositions énoncées en annexe. - Préserver les zones humides qui constituent des zones préférentielles d'infiltration et de stockage des eaux.	Evolution des surfaces végétalisées au sein du tissu urbain (limitation du ruissellement) Evolution des indices karstiques (état de conservation) Evolution de la superficie des zones humides et état de conservation	Commune Observations de terrain	5 ans
Ressource en eau	- Préserver les milieux humides pour leur rôle essentiel dans le fonctionnement des écosystèmes et les services hydrauliques qu'ils rendent en leur attribuant un zonage et un règlement appropriés, - Adapter le projet aux enjeux liés à la ressource karstique majeure (RKM), - Limiter les incidences quantitatives de l'extension urbaine : encourager les dispositifs de récupération des eaux pluviales et d'infiltration dans le sol, minimiser l'imperméabilisation des sols en favorisant les matériaux drainants ou la végétalisation des espaces libres, etc. - Limiter les incidences qualitatives de l'extension urbaine : s'assurer de la cohérence du projet avec les capacités d'épuration en place, etc.	Suivi de l'état écologique, quantitatif et chimique des masses d'eau	SDAGE	5 ans
		Superficie couverte par les zones de protection de captage	Agence de l'eau	3 ans
		Suivi du volume d'eau consommé par la commune	Organisme gestionnaire	Annuelle
		Suivi de la conformité des rejets de STEP	Commune	Annuelle
		Nombre d'installations d'assainissements individuelles non conformes	Services Publics de l'Assainissement Non Collectif (SPANC)	3 ans

Biodiversité et TVB	- Limiter les incidences négatives du PLU sur la nature « en ville », en intégrant les éléments arborés/arbustifs existants dans les projets d'aménagement futurs, - Envisager un projet favorable à la biodiversité au sein du village et de ses abords, notamment en privilégiant les clôtures végétalisées avec des espèces locales et en proscrivant les formations monospécifiques composées d'espèces exotiques, pour certaines urticantes ou allergisantes (thuyas, cyprès). Par ailleurs le Pays Horloger a réalisé un guide sur les haies champêtres qui peut être annexé au règlement. La mise en place de clôtures perméables à la petite faune des villages est également vivement recommandée. - Adapter le projet de zonage et la règlementation associée sur les secteurs relevant du patrimoine naturel remarquable (zones humides, Natura 2000, ..), - Préserver les habitats naturels sensibles comme les pelouses et les zones humides, ces formations constituent par ailleurs des milieux singuliers à l'échelle de la commune, ce qui devrait contribuer à leur préservation sur le ban communal, - Préserver les éléments de la trame verte et bleue, et notamment la ripisylve et les linéaires de haies en les protégeant et/ou en prévoyant des dispositions favorables à leur maintien (compensation à l'identique si destruction, maintien des linéaires sans pour autant y interdire l'entretien ou l'exploitation, etc.). - Préserver les espèces remarquables en maintenant leurs habitats (haies, milieu forestier, zones humides, pelouses, etc.) et les continuités écologiques sur le territoire communal, - Enfin, bien que les documents d'urbanisme ne disposent pas d'outils spécifiques pour encadrer l'artificialisation des peuplements forestiers (plantations monospécifiques d'Epicéa ou sélection en faveur d'une proportion plus importante de résineux), des outils existent néanmoins, tels que la Commission Communale / Intercommunale d'Aménagement Forestier qui permet de définir l'affectation et le devenir des terres. Par ailleurs, rappelons que cette pratique entraîne une banalisation du milieu. Cette pratique atteint par ailleurs ses limites face au changement climatique défavorable à ces essences. - En cas de volonté de préservation d'espaces forestiers, il conviendra d'éviter l'intégration de parcelles uniquement dominées par les plantations d'Epicéa.	Evolution de la superficie boisée Evolution de la superficie de pelouses Suivi de la mise en place d'abris au sein du bâti (nichoirs…) Evolution de la fonctionnalité des clôtures pour la petite faune Evolution de la superficie des zones humides et état de conservation	Commune Observations de terrain	5 ans

Sujet	Enjeu	Indicateur	Producteur des données	Périodicité
Paysage naturel	- Préserver et reconstruire les éléments fixes du paysage (haies, bosquets, etc.), notamment dans les espaces trop ouverts pouvant paraître « pauvres » et monotones en associant les acteurs locaux et les citoyens, - Maintenir des ruptures naturelles entre les villages et les écarts de constructions afin de maintenir leur silhouette paysagère, - Valoriser et entretenir la roche calcaire (affleurements, falaises, murgers, etc.), un élément du patrimoine naturel et humain, - Préserver les éléments du paysage naturel et leurs structures, - Maintenir l'équilibre en pâture et forêt pour éviter l'uniformisation ou la fermeture des paysages. - Respecter la diversité des espèces arborées en fonction de l'altitude et utiliser des espèces locales dans les travaux d'aménagement, - Maintenir les activités agricoles pour éviter l'enfrichement, et éventuellement restaurer les pâturages boisés, - Classer les éléments fixes ou identitaires (haies, bosquets, ...) au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme, en espaces boisés classés ou éléments naturels, encourager le maintien et/ou la restauration. Les zones naturelles peuvent également être indicées (ex : Np : zone naturelle patrimoniale à protéger). - Maintenir le cadre de vie très « vert » actuel et les espaces verts existants.	Evolution du petit patrimoine protégé Evolution des éléments structurants du paysage naturel (surface milieux humides, longueur de linéaires de haie, etc)	Commune Observations de terrain	5 ans

Résumé non technique de l'évaluation environnementale

Le résumé non technique a pour vocation de synthétiser les grands volets de l'élaboration du PLU et de retranscrire la manière dont s'est déroulée l'évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale permet de prendre en compte tous les enjeux environnementaux du territoire concerné. Elle vise à permettre un développement « en connaissance de cause » afin d'éviter des dommages qui pourraient être irréversibles sur l'environnement. Cette démarche consiste ainsi à éclairer le décideur sur les choix à prendre et à les faire éventuellement évoluer afin qu'ils soient plus vertueux d'un point de vue environnemental.

OBJET ET CONTEXTE DE L'ÉTUDE.

L'évaluation environnementale porte sur l'élaboration de Plan Local d'Urbanisme de la Commune des Plains et Grands Essarts, prescrit par délibération du 09/04/2018.

La commune est concernée par deux sites Natura 2000 sur son territoire : la ZPS FR4312017 et la ZSC FR4301298 « Vallées du Dessoubre, de la Réverotte et du Doubs ». De fait, conformément à l'article L.104-2 du Code de l'urbanisme relatif aux documents d'urbanisme soumis à la procédure d'Évaluation environnementale, le document d'urbanisme de la commune doit faire l'objet d'une Évaluation environnementale ainsi que d'une évaluation des incidences Natura 2000.

L'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme vise à intégrer l'environnement à toutes les étapes d'élaboration du document, de l'élaboration du projet aux traductions règlementaires. Elle permet ainsi d'ajuster le projet tout au long de la procédure dans un souci permanent du moindre impact environnemental.

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme est intégrée aux articles L104-4 a L104-8 et R104- 1 a R104-33 du code de l'urbanisme. La procédure d'évaluation environnementale fait l'objet des articles L104-6 a L104-8 et R104-21 a R104-33 du même code, tandis que le contenu du rapport environnemental est précisé à l'article R 151-3 pour les PLU.

AUTEURS DES ÉTUDES

Entité décisionnaire : Conseil Municipal des Plains et Grands Essarts

Bureau d'études assistant à maîtrise d'ouvrage : cabinet DORGAT (Droit Développement et Organisation des Territoires), situé au 3 avenue de la découverte – 21000 DIJON – Tel : 03.80.73.05.90 – dorgat@dorgat.fr. Personnes chargées du dossier : Laëtitia REMONDINI, urbaniste associée (expérience de 15 années dans la planification urbaine et sur plusieurs vingtaine de Plans Locaux d'Urbanisme).

Bureau d'études chargé du volet environnemental dont l'évaluation environnementale : bureau d'environnement SCIENCES ENVIRONNEMENT à Besançon. Les prospections de terrain, les préconisations et les rédactions ont été réalisées par Clémentine WEISS.

QUELLES SONT LES ÉTAPES DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ?

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui s'effectue tout au long de la procédure.

Dès le lancement des études, et de par la présence des deux sites NATURA 2000, les cabinets en charge d'assister la Commune avaient intégrer cette démarche dans leurs réflexions.

① La première étape de l'évaluation consiste à définir les grands enjeux environnementaux du territoire auxquels le projet doit répondre, sur la base des données bibliographiques existantes, de témoignages locaux et de visites de terrain. Ensuite une prospection générale de terrain de l'ensemble de la commune a été menée sur plusieurs demi-journées à plusieurs dates clés de la procédure d'élaboration (été, hiver, printemps) avec un ciblage particulier sur les zones de développement. Des inventaires de la faune et de la flore ont ainsi été réalisés sur la commune. Pour la végétation et les zones humides, les relevés ont été réalisés sur les secteurs ouverts à l'urbanisation de la commune (et les principales dents creuses). Pour la faune, seules des méthodes d'observations visuelles ont été mises en œuvre. Pour les oiseaux, le chant et les cris ont permis l'identification de certaines espèces. Les échanges avec le maître d'ouvrage ont eu lieu par le biais de nombreuses réunions avec le Conseil Municipal mais aussi par les procédés usuels téléphoniques et écrits. Ce travail a été réalisé par un ingénieur environnement spécialisé en écologie. Il a abouti à la définition de plusieurs enjeux et recommandations sur le territoire, détaillés au titre de l'état initial de l'environnement.

② Par la suite, les enjeux (notamment environnementaux) sont traduits au sein PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) au travers de plusieurs orientations en faveur notamment de la préservation de la ressource en eau, de la biodiversité et des paysages. Le PADD est la pierre angulaire du PLU et toutes les prescriptions édictées dans le document devront s'inscrire en cohérence avec les orientations identifiées. A noter que le PADD a fait l'objet de deux débats :

- Début août 2021 pour traduire les enjeux exposés dans le cadre de l'état initial de l'environnement et les premiers éléments de la charte du PNR.
- Fin d'octobre 2022 pour prendre en compte les enjeux de la loi Climat et Résilience, ainsi que les recommandations et enjeux mis en avant dans le cadre du rendu de l'évaluation environnementale (courant octobre 2022).

③ Les orientations ont été déclinées dans les pièces réglementaires (règlement, orientations d'aménagement et de programmation et plans graphiques) via une réglementation adaptée aux enjeux identifiés. Les prescriptions permettent ainsi la préservation des milieux les plus sensibles d'un point de vue écologique et paysager en les classant en zone naturelle ou agricole. Et le règlement identifie et protège spécifiquement certains éléments remarquables du patrimoine naturel et paysager. Les prescriptions réglementaires ont été renforcées suite au second débat sur le PADD pour traduire notamment les objectifs de la charte du Parc Naturel Régional, les premières orientations du SCOT en cours d'élaboration au moment de l'arrêt du PLU (et approuvé le 07/12/2023 avant l'approbation du PLU), les mesures mises en avant au titre de l'évaluation environnementale, et plus globalement, les objectifs de réduction de l'artificialisation imposés par la loi Climat et Résilience.

④ L'avant-projet complet est par la suite transmis en dernière phase au bureau d'étude pour évaluer les incidences finales du document sur l'environnement. Cette version a été transmise à l'environnementaliste courant août 2022 et sur la base de ses conclusions, le dossier d'avant-projet a pu être modifié courant octobre et novembre 2022.

⑤ L'avant-projet prêt à être approuvé a fait l'objet d'ajustement pour répondre aux remarques des personnes publiques associées et des conclusions du commissaire enquêteur. Ces dernières s'appuient principalement sur un renforcement des prescriptions en matière de clarification ou de préservation de l'environnement, mais ne modifient pas le projet initial.

MÉTHODOLOGIE D'ÉTUDE ET ASSOCIATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES.

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme est une démarche qui contribue au développement durable des territoires. Le fait d'interroger l'opportunité des décisions d'aménagement en amont de la réalisation des projets s'inscrit dans un objectif de prévention des impacts environnementaux et de cohérence des choix.

À l'échelle d'un PLU, l'évaluation environnementale s'intéresse à l'ensemble des potentialités ou décisions d'aménagement concernant le territoire, et donc à la somme de leurs incidences environnementales. Cette démarche est par elle-même vertueuse à l'égard de l'environnement et permet d'accroitre le degré de prise en compte de ce dernier dans le PLU.

Pour la traduction de la démarche d'évaluation environnementale dans le rapport, il a été choisi d'intégrer l'Évaluation Environnementale à la partie incidence (dans un paragraphe distinct), tout en évitant autant que possible de créer des redondances avec le reste du rapport de présentation qui traitent de certains sujets attendus par l'article R 151-3 du Code de l'urbanisme. Les raisons qui ont motivé les choix d'objectifs et traductions réglementaires, et parmi elles les mesures prises en faveur de l'environnement, forment une cohérence d'ensemble et il n'est pas possible de détacher l'analyse des incidences et mesures prises du raisonnement global ayant conduit à tel ou tel choix. Aussi, les parties « évaluation environnementale et résumé non technique » se veulent assez synthétiques, traitant de l'essentiel pour éviter d'être redondantes avec les parties très explicitées qui exposent tour à tour le parti d'aménagement et le plan de zonage (choix retenus notamment).

Les personnes publiques ont été associées lors de deux réunions de présentation du projet en août 2021 et octobre 2022. Le projet a également été présenté à la population lors d'une réunion publique début 2023, ainsi que par la mise à disposition des études au fur et à mesure de leur réalisation. Plusieurs réunions de travail ont été réalisées avec les services du SCOT et de l'Etat à partir d'août 2021 afin de mesurer les enjeux de la loi Climat et Résilience et trouver une traduction adaptée et cohérente dans le PLU.

Avant la réunion publique, plusieurs version du dossier de PLU (auxquelles manquaient les choix retenus, l'évaluation environnementale et le présent résumé non technique) ont été mises à disposition de la population en mairie, ainsi que sur le site internet du bureau d'études en charge de l'élaboration du PLU. Les habitants ont été conviés à consulter ce dossier et à formuler leurs remarques éventuelles dans le registre de concertation tenu à cet effet. La version d'avant-projet datée de novembre 2022 a été présentée à la population dans le cadre de la réunion publique et mise à disposition des habitants pendant une durée minimum d'un mois afin de leur permettre de prendre en compte les remarques. A noter que cette version ne constitue pas nécessairement la version qui sera arrêtée car elle pourra faire l'objet d'adaptations en fonctions des remarques émises dans le cadre de cette dernière phase de concertation.

L'élaboration du PLU étant soumise à évaluation environnementale au regard de la présence de sites NATURA 2000 sur le territoire communal, la Commune s'est faite assister d'un bureau d'environnement pour approfondir le volet environnemental du PLU, qui a travaillé en concertation avec le bureau d'études chargé de l'élaboration, pour intégrer la démarche d'évaluation environnementale. Les prospections de terrain visant à préciser tout particulièrement les caractéristiques des secteurs potentiellement impactés par les projets mais pas seulement, ont eu lieu en 2017 et 2019. Les premiers rendus de l'analyse environnementale (finalisés en 2019) ont ainsi pu

être communiqués lors d'une réunion de travail interne, durant laquelle le bureau d'environnement a pu répondre aux questions posées.

La poursuite de l'élaboration du PLU s'est accompagnée d'un ensemble de réunions de travail en Mairie et avec les personnes publiques associées (notamment les services de l'Etat et du SCOT, lesquelles ont nécessité des phases d'ajustement du projet pour prendre en compte les avis exprimés). Ces ajustements ont été multipliés entre 2021 et 2022 pour prendre en compte les incidences de la loi Climat et Résilience d'Août 2021 et la définition du DOO du SCOT qui sera arrêté avant fin 2023 (comme exposé précédemment). Après l'arrêt du PLU, le SCOT a été approuvé le 07/12/2023.

Dans le cadre des études préalables, le Conseil Municipal a été amené à faire évoluer son projet afin de prendre en compte les avis des personnes publiques associées. Deux réunions ont été organisées par la Commune avec l'ensemble des personnes publiques associées. La DDT, le PETR et la Chambre d'Agriculture ont également été conviés à des réunions de travail intermédiaires.

Les principales évolutions qui pourraient résulter de la prise en compte des avis émis sur le PLU arrêté ont été listées dans une notice de synthèse des avis des personnes publiques associées, établie par le Maire dans le cadre du bilan de la concertation. Elles font l'objet d'une annexe jointe à la délibération d'approbation. Le résumé non technique est modifié en conséquence pour inclure les modifications ou ajustement réglementaires suivants (les mises à jour du rapport ou correction ne sont pas listées ci-dessous) :

- *Modifier le tracé des zones urbaines au droit du lotissement approuvé pour prendre en compte la périmètre opérationnel du permis d'aménager*
- *Compléter les OAP thématiques avec l'approche bioclimatique ainsi que la trame verte et bleue, il s'agit notamment de rappeler la nécessité de préserver les populations de gagées jaunes*
- *Encadrer la constructibilité des logements au sein de la zone urbaine et des périmètres sanitaires étendues de 25m à 100m*
- *Augmenter les pourcentages d'espaces libres au sein des zones A et N*
- *Encadrer la hauteur des clôtures en limite séparative*
- *Exempter les constructions agricoles de certaines règles, notamment en matière d'affouillement / exhaussement de sol et de hauteur*
- *Renforcer le régime de protection des milieux humides*

SYNTHÈSE DES PRINCIPAUX ENJEUX IDENTIFIÉS SUR LA COMMUNE.

Sujet	Enjeux	Niveau d'enjeu	Mesures
Contexte géologique et risques naturels	Présence de versants marneux susceptibles d'entraîner des phénomènes de ruissellement Phénomènes karstiques au sein des espaces naturels Absence de Plan de Prévention des Risques naturels Risques naturels essentiellement concentrés sur les zones de ruptures topographiques	**Modéré**	• Préserver les éléments fixes du paysage permettant la prévention du ruissellement et la limitation des risques d'érosion (talus, dolines, haies, bosquets, etc.). • Limiter la vulnérabilité des habitants en privilégiant l'ouverture à l'urbanisation dans les secteurs les moins soumis aux risques naturels, • Recommander une étude géotechnique dans les secteurs d'aléa retrait-gonflement des argiles modérés préalablement à toute construction nouvelle afin d'établir les dispositions constructives adaptées au terrain et au projet de construction, • Adapter le règlement aux différents enjeux liés aux niveaux d'aléa des différents types de risques naturels (glissement, effondrement, etc.) conformément aux dispositions énoncées en annexe. • Préserver les zones humides qui constituent des zones préférentielles d'infiltration et de stockage des eaux.

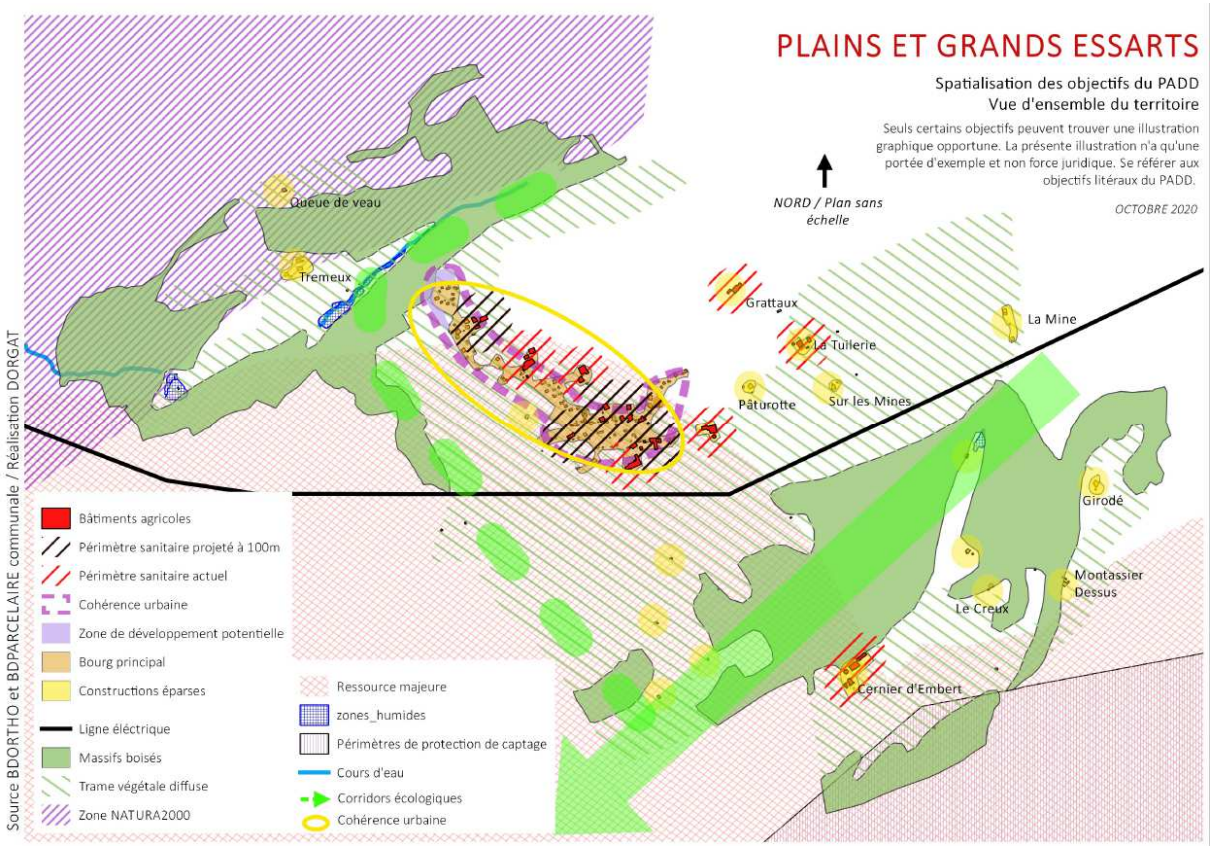
Sujet	Enjeux	Niveau d'enjeu	Mesures
Ressource en eau	Vulnérabilité des eaux souterraines liée au sous-sol calcaire Territoire concerné par une « Ressource majeure d'intérêt actuel » pour l'eau potable Mauvaise qualité des cours d'eau	**Fort**	• Préserver les milieux humides pour leur rôle essentiel dans le fonctionnement des écosystèmes et les services hydrauliques qu'ils rendent en leur attribuant un zonage et un règlement appropriés, • Adapter le projet aux enjeux liés à la ressource karstique majeure (RKM), • Limiter les incidences quantitatives de l'extension urbaine : encourager les dispositifs de récupération des eaux pluviales et d'infiltration dans le sol, minimiser l'imperméabilisation des sols en favorisant les matériaux drainants ou la végétalisation des espaces libres, etc. • Limiter les incidences qualitatives de l'extension urbaine : s'assurer de la cohérence du projet avec les capacités d'épuration en place, etc.
Patrimoine naturel remarquable	Présence d'habitats naturels sensibles (zones humides, pelouses) Présence d'un site Natura 2000 sur le territoire communal Présence de nombreuses espèces remarquables sur le territoire communal	**Fort**	• Limiter les incidences négatives du PLU sur la nature « en ville », en intégrant les éléments arborés/arbustifs existants dans les projets d'aménagement futurs, • Envisager un projet favorable à la biodiversité au sein du village et de ses abords, notamment en privilégiant les clôtures végétalisées avec des espèces locales et en proscrivant les formations monospécifiques composées d'espèces exotiques, pour certaines urticantes ou allergisantes (thuyas, cyprès). Par ailleurs le Pays Horloger a réalisé un guide sur les haies champêtres qui peut être annexé au règlement. La mise en place de clôtures perméables à la petite faune des villages est également vivement recommandée. • Adapter le projet de zonage et la règlementation associée sur les secteurs relevant du patrimoine naturel remarquable (zones humides, Natura 2000, ..), • Préserver les habitats naturels sensibles comme les pelouses et les zones humides, ainsi que les populations de gagées jaunes, ces formations constituent par ailleurs des milieux singuliers à l'échelle de la commune, ce qui devrait contribuer à leur préservation sur le ban communal, • Préserver les éléments de la trame verte et bleue, et notamment la ripisylve et les linéaires de haies en les protégeant et/ou en prévoyant des dispositions favorables à leur maintien (compensation à l'identique si destruction, maintien des linéaires sans pour autant y interdire l'entretien ou l'exploitation, etc.). • Préserver les espèces remarquables en maintenant leurs habitats (haies, milieu forestier, zones humides, etc.) et les continuités écologiques sur le territoire communal, • Enfin, bien que les documents d'urbanisme ne disposent pas d'outils spécifiques pour encadrer l'artificialisation des peuplements forestiers (plantations monospécifiques d'Epicéa ou sélection en faveur d'une proportion plus importante de résineux), des outils existent néanmoins, tels que la Commission Communale / Intercommunale d'Aménagement Forestier qui permet de définir l'affectation et le devenir des terres. Par ailleurs, rappelons que cette pratique entraîne une banalisation du milieu. Cette pratique atteint par ailleurs ses limites face au changement climatique défavorable à ces essences. • En cas de volonté de préservation d'espaces forestiers, il conviendra d'éviter l'intégration de parcelles uniquement dominées par les plantations d'Epicéa.
Habitat & flore	Présence d'habitats à intérêt écologique élevé à préserver Bonne représentation de la « nature ordinaire » liée au caractère rural du secteur Présence d'espèces de la flore remarquable	**Fort**	
Continuité écologique	Présence de réservoirs de biodiversité de la TVB à l'extrémité Nord-ouest du territoire Continuums de la TVB peu fragmentés mais menacés par l'homogénéisation des paysages	**Modéré**	
Éléments remarquables du paysage naturel	Contexte naturel représentatif du massif jurassien Présence d'éléments typiques à préserver	**Modéré**	• Préserver et reconstruire les éléments fixes du paysage (haies, bosquets, murgers, etc.), notamment dans les espaces trop ouverts pouvant paraître « pauvres » et monotones en associant les acteurs locaux et les citoyens,

Sujet	Enjeux	Niveau d'enjeu	Mesures
Sensibilité du paysage	Point noir paysager : ligne électrique au centre du territoire Vue plus ou moins dégagée sur le territoire, rapidement limitée par la végétation et la topographie Enrésinement du territoire et phénomènes de défrichement depuis 50 ans	**Fort**	• Maintenir des ruptures naturelles entre les villages et les hameaux afin de maintenir leur silhouette paysagère, • Valoriser et entretenir la roche calcaire (affleurements, falaises, murgers, etc.), un élément du patrimoine naturel et humain, • Préserver les éléments du paysage naturel et leurs structures, • Maintenir l'équilibre en pâture et forêt pour éviter l'uniformisation ou la fermeture des paysages. • Respecter la diversité des espèces arborées en fonction de l'altitude et utiliser des espèces locales dans les travaux d'aménagement, • Maintenir les activités agricoles pour éviter l'enfrichement, et éventuellement restaurer les pâturages boisés, • Classer les éléments fixes ou identitaires (haies, bosquets, murgers,...) au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme, en espaces boisés classés ou éléments naturels, encourager le maintien et/ou la restauration. Les zones naturelles peuvent également être indicées (ex : Np : zone naturelle patrimoniale à protéger). • Maintenir le cadre de vie très « vert » actuel et les espaces verts existants.

SYNTHÈSE DU PROJET COMMUNAL ET DE LA TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE.

Sur la base des enjeux et contraintes du territoire, la Commune a établi son Plan Local d'Urbanisme sur un principe de développement modéré privilégiant le renouvellement urbain. Les besoins en extension liés à l'objectif démographique affiché (250 habitants d'ici 15 ans nécessitant un développement de l'ordre de 1.6 hectares).

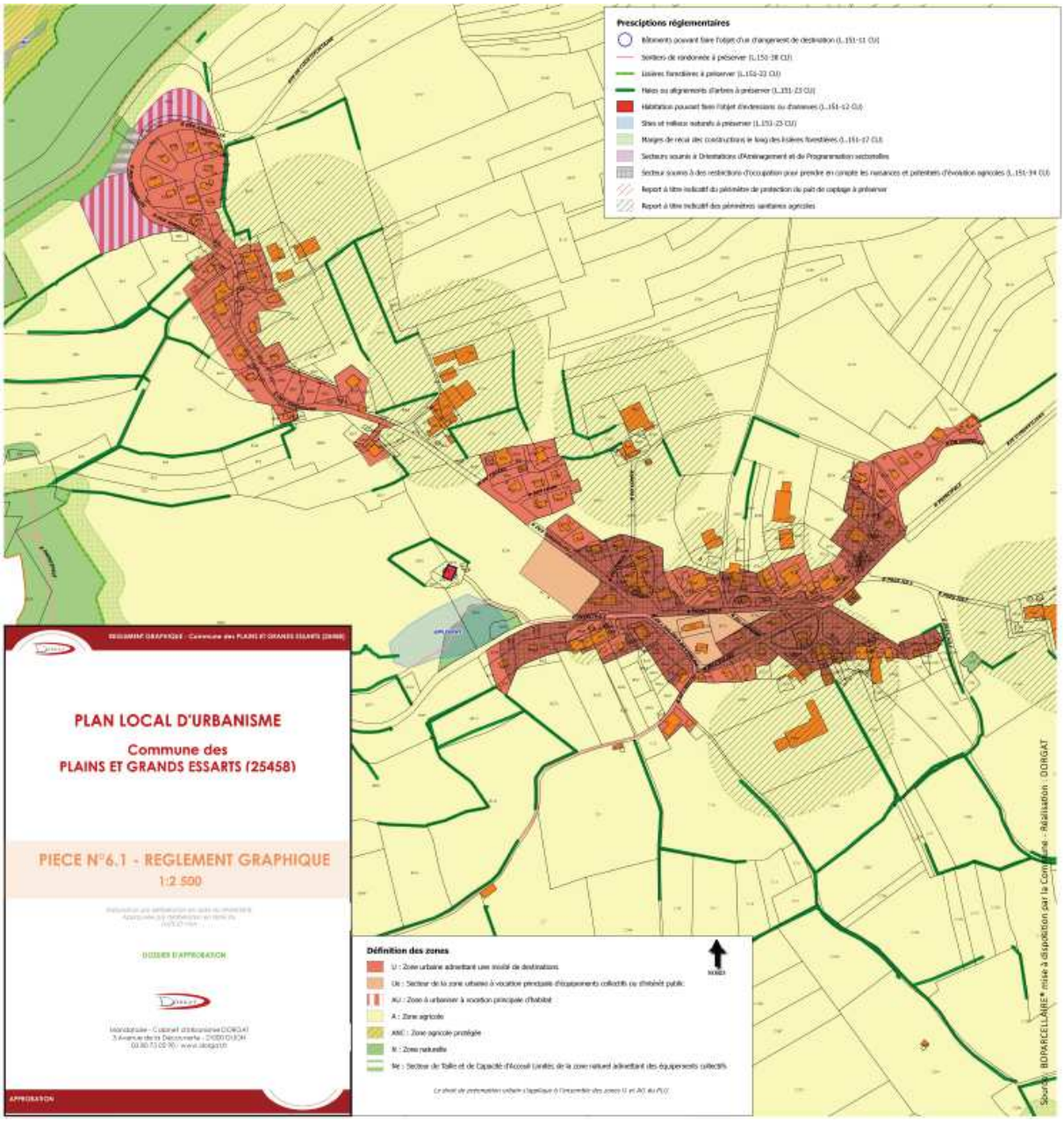
Le projet d'aménagement et de développement durable abordent plusieurs thématiques déclinées au travers de 4 axes principaux et de 23 orientations dont certaines peuvent trouver traduction dans la carte ci-dessous :



Carte de synthèse des orientations du PADD

- Axe 1 : Maîtriser et structurer le développement urbain des Plains et Grands Essarts
- Axe 2 : Pérenniser et diversifier les activités agricoles via notamment la modération de la consommation de l'espace
- Axe 3 : Préserver le cadre de vie des Plains et Grands Essarts en valorisant et en protégeant les richesses paysagères, patrimoniales et environnementales
- Axe 4 : Protéger la population et rationnaliser les équipements

Les enjeux agricoles mis en avant par le diagnostic de la Chambre d'Agriculture et les enjeux environnementaux identifiés dans l'état initial de l'environnement ont été pris en compte dans le projet de zonage via un classement en zones A et N et la mise en œuvre d'outils de protection réglementaires. Les besoins en logements sont satisfaits via la création d'une zone de développement d'une emprise globale de 1.32 hectares (les capacités de renouvellement étant très restreintes compte-tenu des enjeux agricoles présents sur le bourg). Les quelques constructions isolées sont encadrées en vue de permettre leur développement modéré et éviter leur désuétude.



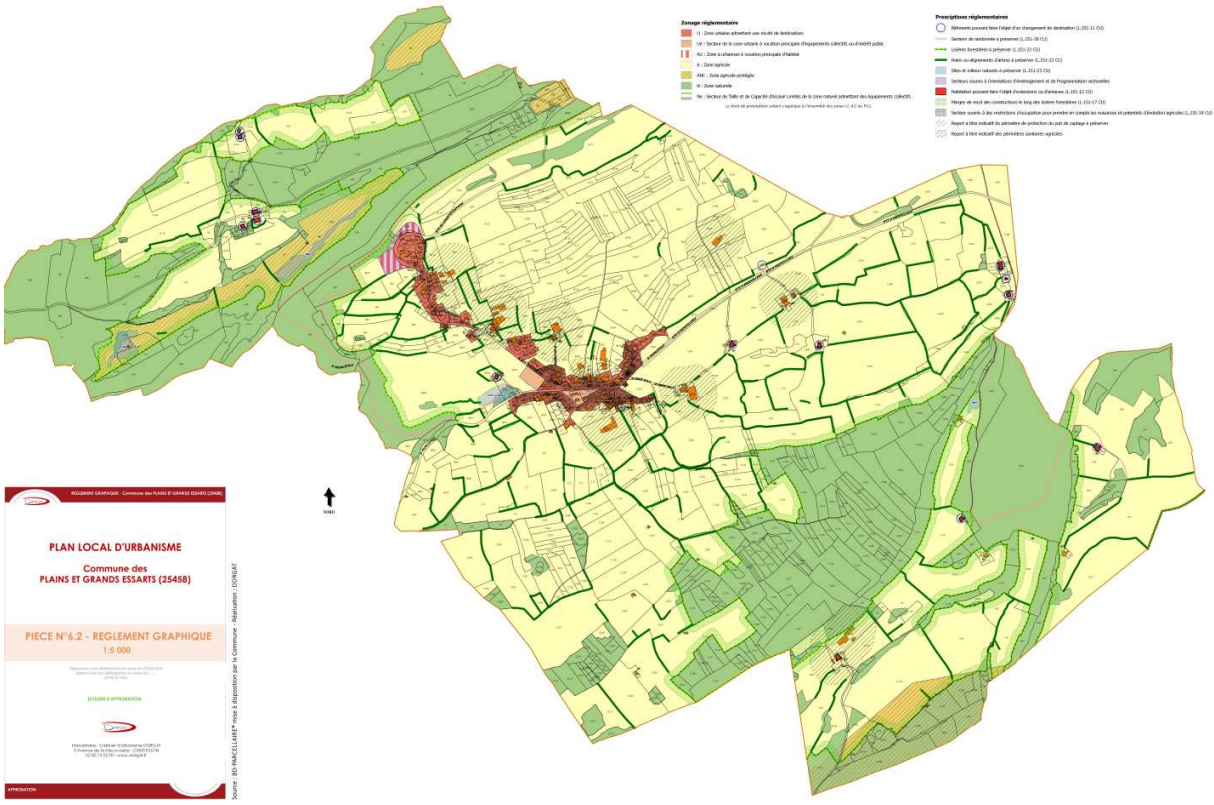
Zonage des zones urbaines

La définition des zones agricoles et naturelles se fait en déduction de l'emprise des zones urbaines et à urbaniser. Globalement :

- La délimitation des zones agricoles constructibles est le fruit d'un travail exhaustif réalisé par les élus qui ont eu la volonté de classer en zone agricole toutes les parcelles ayant cette vocation, afin de souligner l'importance de cette activité sur le territoire et de répondre aux orientations du PADD. Une partie des terres agricoles est classée en secteur ANC non constructible pour préserver les cônes de vue et les enjeux écologiques du territoire.

- La zone N est une zone de protection stricte, elle relève d'une part du constat de la partie boisée et d'autre part du résultat de l'analyse paysagère et environnementale. Elle tient compte ainsi de plusieurs facteurs environnementaux à préserver. D'une manière générale, la zone naturelle comprend un repérage des massifs

boisés présents au sein du territoire, des secteurs écologiques et des principales zones humides et des cours d'eau et de leurs ripisylves.



Présentation du zonage (zonage réglementaire et prescriptions graphiques)

COHÉRENCE DES PRESCRIPTIONS RÈGLEMENTAIRES AVEC LES ORIENTATIONS DU PADD

Thématique	Orientation du PADD correspondante	Traduction au sein du PLU
Contexte géologique et risques naturels	•**Orientation n°5.3 :** Prendre en compte les risques naturels et technologique présents sur le territoire dans le développement spatial de l'urbanisation et le règlement et ce dans le respect des plans de portée supérieure lorsqu'ils existent, ou en fonction de l'état de connaissance du risque pour ceux qui ne font pas l'objet de plans de prévention. Pour tous ces risques une non aggravation de l'exposition des biens et des personnes sera recherchée.	Rappel des risques au sein du règlement et mise en place de prescriptions adaptées. Prise en compte du risque de chute d'arbre sur les lisières forestières (marge de recul graphique). Encadrement des zones de constructions, préservation notamment des périmètres sanitaires agricoles présents au sein de la trame urbaine.
Ressource en eau	•**Orientation n°1.4 :** Tenir compte des capacités d'accueil des équipements en maîtrisant la croissance de la population via un échelonnement des constructions et favoriser le développement centralisé des services et équipements participant à l'amélioration du cadre de vie des habitants. •**Orientation n°2.1** : Prévoir un encadrement et une limitation des objectifs de développement démographique. A ce titre les enjeux de développement des élus sur les 15 prochaines années se positionnent en dessous des objectifs affichés sur les 15 dernières années (0.95% de croissance au lieu des 1% initiaux). Il s'agit avant tout de ne pas diminuer outre mesure le développement démographique pour	Un potentiel de développement cohérent avec les besoins démographiques projetés. Un échelonnement progressif traduit dans les OAP. Préservation de l'aire de captage (zone agricole non constructible) Eviter l'éparpillement des constructions source d'extension de réseau et interdire les nouvelles constructions d'habitat en dehors des zones U et AU Prescriptions réglementaires en faveur de l'obligation de raccordement aux réseaux (sauf contraintes). Limitation de

Thématique	Orientation du PADD correspondante	Traduction au sein du PLU
	prendre en compte les enjeux précédemment exposés et satisfaire à la demande d'implantation principales des frontaliers. •**Orientation n°2.4 :** Outre la limitation des zones de développement, la limitation des espaces artificialisés passe également par un encadrement des droits à bâtir et une sensibilisation des acteurs du territoire. Il s'agit avant tout de limiter l'imperméabilisation des parcelles via des prescriptions réglementaires adaptés et de tendre, autant que faire ce peut, vers une politique de renaturation. •**Orientation n°4.6** : Prendre en compte et préserver la ressource en eau via la mise en place de mesures visant à favoriser la perméabilité des milieux. Il convient également de limiter autant que faire se peut les prélèvements dans la nappe via une politique axée sur le recueil et la réutilisation préalable des eaux pluviales.	l'imperméabilisation des sols en zones A, U, N et AU. L'OAP des zones d'extension qui encadre les mesures en faveur de la gestion des eaux pluviales et de la limitation de l'imperméabilisation. Un règlement qui impose un recueil et stockage préalables des eaux pluviales avant infiltration, des mesures en faveur de la perméabilité des clôtures.
Patrimoine naturel remarquable	•**Orientation n°2.2 :** Mobiliser en priorité les logements au sein de la trame urbaine, même si le potentiel mobilisable est à ce jour contraint par les enjeux agricoles présents sur le territoire (le bourg étant en très grande partie impactée par des périmètres sanitaires). Il s'agit également de prendre en compte les enjeux de réhabilitation précédemment mis en œuvre au sein du territoire (diminution de la vacance, mutation du patrimoine permettant de proposer plusieurs logements au sien d'un même bâtiment), lesquels ont permis à la Commune de modérer la consommation de terres agricoles et naturelles pour les besoins de l'habitat. La mobilisation des capacités de logements. •**Orientation n°3.3 :** Pour le développement de l'habitat sur les 15 ans à venir et afin de lutter contre l'étalement urbain, les principaux critères de localisation seront : o *donner la priorité au renouvellement du bourg via l'optimisation des espaces interstitiels sis dans la morphologie urbaine et non impactés par un périmètre sanitaire ou pour les besoins de développement des équipements,* o *permettre un développement urbain modéré du village pour l'habitat, dans le cadre du respect des contraintes naturelles, environnementales et paysagères,* o *tenir compte des écarts de construction présents sur le territoire communal en leur appliquant un traitement spécifique et en encadrant leur développement, sans toutefois prendre le risque d'une dévalorisation pouvant aggraver ou précipiter la désuétude ou la vacance des biens.* •**Orientation n°4.1** : S'appuyer sur les ordinations du la charte du PNR Doubs Horloger pour encadrer le développement du territoire et valoriser l'identité patrimoniale et paysagère de la Commune. Il s'agit notamment de prendre en compte les orientations principales en matière de d'environnement : o *Conforter durablement la biodiversité, garantir la fonctionnalité écologique du territoire et une ressource en eau de qualité,* o *Valoriser le patrimoine bâti et reconnaître les savoir-faire,* o *Conserver les paysages de qualité, riches de leur diversité et valorisant les caractéristiques locales.* •**Orientation n°4.2** : A l'appui de l'orientation 4.1 il s'agit notamment de préserver le patrimoine naturel protégé, le réseau hydrographique et les abords des cours d'eau et leurs ripisylves, les milieux humides, en	Sur les plans graphiques : protections des massifs boisés via un classement en zone N, préservation et identification des éléments de patrimoine à protéger (haies, affleurement rocheux, zone humide). Préservation des ripisylves. Sur les OAP, préservation des arbres existants et gestion en faveur de l'intégration des futures constructions. Emprise de la zone AU qui respecte le recul par rapport aux lisières. Des OAP thématiques en faveur du patrimoine identitaire de la commune (mur de pierre, ferme franc-comtoises). Dans le règlement une obligation de maintien des plantations ou une compensation à hauteur de 200%, des objectifs de gestions et de préservation des zones imperméabilisées et des surfaces de pleine terre.

Thématique	Orientation du PADD correspondante	Traduction au sein du PLU
	particulier en ce qui concerne les espèces et les habitats communautaires et emblématiques. o Orientation n°4.5 : Poursuivre la mise en valeur du bourg via la valorisation du patrimoine bâti local caractéristique. Il s'agit d'identifier les éléments qui contribuent à la richesse historique ou patrimoniale du village et de maintenir leurs spécificités, notamment au regard des affleurements rocheux potentiellement présents sur le territoire.	
Continuités écologiques	•**Orientation n°2.2 :** Mobiliser en priorité les logements au sein de la trame urbaine, même si le potentiel mobilisable est à ce jour contraint par les enjeux agricoles présents sur le territoire (le bourg étant en très grande partie impactée par des périmètres sanitaires). Il s'agit également de prendre en compte les enjeux de réhabilitation précédemment mis en œuvre au sein du territoire (diminution de la vacance, mutation du patrimoine permettant de proposer plusieurs logements au sien d'un même bâtiment), lesquels ont permis à la Commune de modérer la consommation de terres agricoles et naturelles pour les besoins de l'habitat. La mobilisation des capacités de logements. •**Orientation n°4.3** : Prendre en compte et garantir la fonctionnalité écologique des milieux, via notamment la préservation des corridors et continuités écologiques identifiés. La garantie de leur fonctionnalité devra être traduite au sein des prescriptions réglementaires en se basant sur les objectifs d'évitement, de réduction puis de compensation.	Encadrement de la constructibilité sur le territoire. Regrouper l'urbanisation autour du bourg, limiter le développement des constructions isolées. Des OAP thématiques en faveur de la prise en compte de la faune et de la flore. Un règlement qui impose le maintien des plantations, haie et éléments de patrimoine naturel identifié. Des clôtures perméables à la faune. Une préservation des corridors écologiques identifiés dans l'état initial de l'environnement.
Paysage naturel	•**Orientation n°2.2 :** Mobiliser en priorité les logements au sein de la trame urbaine, même si le potentiel mobilisable est à ce jour contraint par les enjeux agricoles présents sur le territoire (le bourg étant en très grande partie impactée par des périmètres sanitaires). Il s'agit également de prendre en compte les enjeux de réhabilitation précédemment mis en œuvre au sein du territoire (diminution de la vacance, mutation du patrimoine permettant de proposer plusieurs logements au sien d'un même bâtiment), lesquels ont permis à la Commune de modérer la consommation de terres agricoles et naturelles pour les besoins de l'habitat. La mobilisation des capacités de logements. •**Orientation n°3.1 :** Assurer la pérennisation de l'activité agricole de la Commune par une protection des terres agricoles, une préservation des accès et cheminements agricoles et l'encadrement du développement des exploitations agricole existantes (dans la limite de la réglementation applicable à ce type d'activité), tout en prenant en compte la nécessaire satisfaction des besoins humains, ainsi que les considérations environnementales propres au territoire. Il s'agit notamment de permettre le maintien, l'évolution, la diversification, le changement de destination et le développement de l'activité et des exploitations agricoles, que ce soit sur les sites actuels ou de façon cohérente à l'extérieur des zones d'habitat. •**Orientation n°4.4** : Préserver les perspectives visuelles le cas échéant, ainsi que la bonne insertion paysagère des différentes entités urbaines et tenir compte notamment des écarts de constructions présents sur le territoire communal en leur appliquant un traitement spécifique visant à encadrer leur développement. •**Orientation n°5.4 :** Permettre le développement des communications numériques porté par les autorités compétentes, tout en prenant en	Protection des grands élément du paysage naturel (massifs, haies, affleurement, fermes, mur de pierres…) via une identification sur les plans de zonage et des mesures de préservation traduites dans le règlement. Des OAP sectorielles sur les zones AU et thématiques sur tout le territoire pour prendre en compte ces éléments et les préserver / valoriser.

Thématique	Orientation du PADD correspondante	Traduction au sein du PLU
	compte la protection des paysages et le nécessaire principe de précaution s'agissant de la protection de la santé humaine.	

ARTICULATION /COMPATIBILITÉ AVEC LES NORMES SUPRA-COMMUNALES.

Conformément à l'article R151-3 du Code de l'Urbanisme, l'évaluation environnementale doit « décrire l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L122-4 du Code de l'Environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ».

Au moment de l'arrêt du PLU, la commune n'étant pas couverte par un SCOT opposable (le SCOT du Pays Horloger étant en cours d'élaboration), l'analyse de la compatibilité des orientations du PLU a été effectuée au regard des orientations des plans et programmes suivants :

- Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalite des Territoires (SRADDET) de Bourgogne Franche-Comté approuvé le 16/12/2020 (en cours de modification)
- La loi Climat et résilience approuvée en août 2021
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 03/12/2015
- Le Schéma Régional de Cohérence Écologique de Franche Comté validé le 02/12/2015
- La charte du Parc Naturel Régional du Doubs Horloger
- Le Plan de Gestion des Risques Inondations Rhône-Méditerranée arrêté le 07/12/2015

Dans l'ensemble, les orientations du PLU s'inscrivent en compatibilité avec les orientations édictées, elles vont même dans le sens des mesures mises en œuvre pour prendre en compte, mettre en valeur et préserver l'environnement. L'analyse a mis en avant la possibilité d'approfondir le diagnostic du PLU en complétant le diagnostic avec une analyse du potentiel de compensation de l'imperméabilisation liée à l'artificialisation des zones d'extension de l'urbanisation (cela afin de renforcer l'articulation avec les objectifs du SRADDET).

Depuis le 07/12/2023, le SCOT a été approuvé sur le territoire. L'analyse n'est plus obligatoire mais maintenue pour garder en mémoire les réflexions engagées dans le cadre de l'élaboration du PLU.

ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU ET MESURES MISES EN PLACE POUR ÉVITER, RÉDUIRE ET COMPENSER LES ATTEINTES À L'ENVIRONNEMENT.

L'évaluation des incidences ne met en évidence aucune incidence significative du projet de PLU sur le site Natura 2000 étudié. Aucune mesure corrective n'est à prévoir. L'évaluation des incidences s'arrête donc à ce stade.

Le bilan des incidences du plan sur l'environnement est le suivant :

Sujet	Enjeu	Prise en compte	Incidence	Mesure corrective nécessaire / complémentaire
Contexte géologique et risques naturels	- Préserver les éléments fixes du paysage permettant la prévention du ruissellement et la limitation des risques d'érosion (talus, dolines, haies, bosquets, etc.). - Limiter la vulnérabilité des habitants en privilégiant l'ouverture à	Limitation de l'étalement urbain et de l'imperméabilisation des sols, Rappel de la règlementation concernant les risques (risques sismiques, retrait-gonflement des argiles, etc),	**Faible**	**Non**

Sujet	Enjeu	Prise en compte	Incidence	Mesure corrective nécessaire / complémentaire
	l'urbanisation dans les secteurs les moins soumis aux risques naturels, - Recommander une étude géotechnique dans les secteurs d'aléa retrait-gonflement des argiles modérés préalablement à toute construction nouvelle afin d'établir les dispositions constructives adaptées au terrain et au projet de construction, - Adapter le règlement aux différents enjeux liés aux niveaux d'aléa des différents types de risques naturels (glissement, effondrement, etc.) conformément aux dispositions énoncées en annexe. - Préserver les zones humides qui constituent des zones préférentielles d'infiltration et de stockage des eaux	Nécessité de réalisation d'une étude géotechnique dans les zones d'aléas, Interdiction de comblement des indices karstiques et des dolines, Interdiction de rejeter les eaux pluviales dans les dolines, Interdiction de l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle dans les zones à risque de glissement, Recommandation de réalisation d'une étude spécifique dans les secteurs soumis à des risques retrait/gonflement des sols argileux. Favorisation de l'infiltration des eaux, Recommandation de réalisation d'une étude de sol dans les secteurs A et N concernés par le risque remontée de nappe, Préservation des milieux humides au titre de l'article L .151-23 du CU, ainsi que de la plupart des haies.		
Ressource en eau	- Préserver les milieux humides pour leur rôle essentiel dans le fonctionnement des écosystèmes et les services hydrauliques qu'ils rendent en leur attribuant un zonage et un règlement appropriés, - Adapter le projet aux enjeux liés à la ressource karstique majeure (RKM), - Limiter les incidences quantitatives de l'extension urbaine : encourager les dispositifs de récupération des eaux pluviales et d'infiltration dans le sol, minimiser l'imperméabilisation des sols en favorisant les matériaux drainants ou la végétalisation des espaces libres, etc. - Limiter les incidences qualitatives de l'extension urbaine : s'assurer de la cohérence du projet avec les capacités d'épuration en place, etc	- Préservation des milieux humides et aquatiques de l'urbanisation en les classant majoritairement en zone A ou N, - Evitement des éléments du réseau hydrographique, - Evitement des captages et des périmètres de protection associés, - Evitement de la ressource majeure du territoire par le zonage AU, - Préservation des milieux humides au titre de l'article L.151-23 du CU, ainsi que la majorité des haies., - Obligation de raccordement au réseau collectif de distribution d'eau potable quand il existe, - Prise en compte du dimensionnement des réseaux publics dans les accords de permis de construire ou d'aménager (eau potable et assainissement), - L'assainissement, qu'il soit collectif ou non collectif doit être conforme à la règlementation en vigueur, - Interdiction de l'évacuation des eaux usées dans les fossés, cours d'eau ou égouts d'eaux pluviales, - Obligation de l'infiltration des eaux pluviales sur le terrain après recueil et réutilisation, - Infiltration des eaux pluviales interdites dans les dolines et les zones à risque de glissement identifiées, - Obligation de créer des espaces libres non imperméabilisés dans les cas de constructions nouvelles (30% en secteur U, AU , 70% en A et 75% en N).	**Faible**	Rappel des principes d'application du SDAGE RMC Rappel des principes d'application de la Loi Montagne

Sujet	Enjeu	Prise en compte	Incidence	Mesure corrective nécessaire / complémentaire
Patrimoine naturel remarquable	Présence d'habitats naturels sensibles (zones humides, pelouses) Présence d'un site Natura 2000 sur le territoire communal Présence de nombreuses espèces remarquables sur le territoire communal	- Adapter le projet de zonage et la règlementation associée sur les secteurs relevant du patrimoine naturel remarquable (zones humides, Natura 2000, ..), - Préserver les habitats naturels sensibles comme les pelouses et les zones humides, ces formations constituent par ailleurs des milieux singuliers à l'échelle de la commune, ce qui devrait contribuer à leur préservation sur le ban communal.	**Faible**	Éviter certains travaux en période de reproduction des oiseaux. Mesure désormais intégrée à l'OAP thématique. Recommander l'installation d'abris pour la biodiversité. Mesure désormais intégrée à l'OAP thématique. Rappel des principes d'application de la Loi Montagne
Habitat & flore	✓ Limiter les incidences négatives du PLU sur la nature « en ville », en intégrant les éléments arborés/arbustifs existants dans les projets d'aménagement futurs, ✓ Envisager un projet favorable à la biodiversité au sein du village et de ses abords, notamment en privilégiant les clôtures végétalisées avec des espèces locales et en proscrivant les formations monospécifiques composées d'espèces exotiques, pour certaines urticantes ou allergisantes (thuyas, cyprès). Par ailleurs le Pays Horloger a réalisé un guide sur les haies champêtres qui peut être annexé au règlement. La mise en place de clôtures perméables à la petite faune des villages est également vivement recommandée. ✓ Préserver les habitats naturels sensibles comme les pelouses et les zones humides, ces formations constituent par ailleurs des milieux singuliers à l'échelle de la commune, ce qui devrait contribuer à leur préservation sur le ban communal, ✓ Préserver les espèces remarquables en maintenant leurs habitats (haies, milieu forestier, zones humides, pelouses, etc.) et les continuités écologiques sur le territoire communal, ✓ Enfin, bien que les documents d'urbanisme ne disposent pas d'outils spécifiques pour encadrer l'artificialisation des peuplements forestiers (plantations monospécifiques d'Epicéa ou sélection en faveur d'une proportion plus importante de résineux), des outils existent néanmoins, tels que la Commission Communale / Intercommunale d'Aménagement Forestier qui permet de définir l'affectation et le devenir des terres. Par ailleurs, rappelons que cette pratique entraîne une banalisation du milieu. Cette pratique atteint par ailleurs ses limites face au	- Evitement des formations à plus fort enjeu écologique et classement en zone A et N, - Préservation des milieux humides, arbres remarquables et haies au titre de l'article L.151-23 du CU, - Préservation des lisières forestières au titre de l'article L.151-23 du CU et mise en place d'une marge de recul de 30m, - Préservation d'affleurements rocheux au titre de l'article L.151-23 du CU, - Obligation de maintenir ou de remplacer en nombre équivalent les formations végétales existantes. Incitation à l'utilisation d'essences adaptées aux caractéristiques paysagères et enjeux écologique du site concerné, - Incitation à utiliser des essences locales et adaptées au climat, - Obligation de créer des espaces libres non imperméabilisés dans les cas de constructions nouvelles (30% en secteur U, AU et A, 70% en N). - L'OAP favorisant la préservation des éléments arbustifs et arborés, et incitant à la création d'un verger. Création de deux espaces verts collectifs permettant des plantations.	**Faible**	Éviter l'introduction d'espèces exotiques et l'homogénéisation de la végétation. Mesure désormais intégrée à l'OAP thématique.

Sujet	Enjeu	Prise en compte	Incidence	Mesure corrective nécessaire / complémentaire
	changement climatique défavorable à ces essences. - En cas de volonté de préservation d'espaces forestiers, il conviendra d'éviter l'intégration de parcelles uniquement dominées par les plantations d'Epicéa.			
Continuité écologique	- Limiter les incidences négatives du PLU sur la nature « en ville », en intégrant les éléments arborés/arbustifs existants dans les projets d'aménagement futurs, - Envisager un projet favorable à la biodiversité au sein du village et de ses abords, notamment en privilégiant les clôtures végétalisées avec des espèces locales et en proscrivant les formations monospécifiques composées d'espèces exotiques, pour certaines urticantes ou allergisantes (thuyas, cyprès). Par ailleurs le Pays Horloger a réalisé un guide sur les haies champêtres qui peut être annexé au règlement. La mise en place de clôtures perméables à la petite faune des villages est également vivement recommandée. - Préserver les habitats naturels sensibles comme les pelouses et les zones humides, ces formations constituent par ailleurs des milieux singuliers à l'échelle de la commune, ce qui devrait contribuer à leur préservation sur le ban communal. - Préserver les éléments de la trame verte et bleue, et notamment la ripisylve et les linéaires de haies en les protégeant et/ou en prévoyant des dispositions favorables à leur maintien (compensation à l'identique si destruction, maintien des linéaires sans pour autant y interdire l'entretien ou l'exploitation, etc.). - Préserver les espèces remarquables en maintenant leurs habitats (haies, milieu forestier, zones humides, pelouses, etc.) et les continuités écologiques sur le territoire communal. -	- Principaux réservoirs et corridors écologiques classés en zonage A et N, - Densification du bâti et limitation de l'étalement urbain, - Maintien de zones végétalisés et d'espaces perméables au sein du tissu bâti, notamment dans le cadre des OAP, - Obligation de clôtures perméables à la petite faune, - Incitation à l'utilisation d'essences locales et adaptées au climat au sein des haies, - En zone A et N, incitation à l'utilisation de clôtures végétales (haies vives composées d'essence locales éventuellement doublées d'un grillage) ou par des murs de pierre sèche, - Préservation des milieux humides, arbres remarquables et haies au titre de l'article L.151-23 du CU. - Préservation des lisières forestières au titre de l'article L.151-23 du CU et mise en place d'une marge de recul de 30m, - Préservation d'affleurements rocheux au titre de l'article L.151-23 du CU.	**Faible**	Éviter l'introduction d'espèces exotiques et l'homogénéisation de la végétation. Mesure désormais intégrée à l'OAP thématique. Recommander l'installation d'abris pour la biodiversité. Mesure désormais intégrée à l'OAP thématique.
Eléments remarquables du paysage naturel	✓ Préserver et reconstruire les éléments fixes du paysage (haies, bosquets, etc.), notamment dans les espaces trop ouverts pouvant paraître « pauvres » et monotones en associant les acteurs locaux et les citoyens, ✓ Maintenir des ruptures naturelles entre les villages et les écarts de constructions afin de maintenir leur silhouette paysagère, ✓ Valoriser et entretenir la roche calcaire (affleurements, falaises, murgers, etc.), un élément du patrimoine naturel et humain,	- Densification du bâti et limitation de l'étalement urbain, - Mise en œuvre d'un zonage « Anc » classé en secteur inconstructible motivé par des motifs d'ordre paysagers ou naturels liés principalement à la préservation de cônes de vue, des enjeux écologiques et du périmètre naturel du puit de captage,	**Faible**	**Non**
Sensibilité du paysage				**Non**

Sujet	Enjeu	Prise en compte	Incidence	Mesure corrective nécessaire / complémentaire
	✓ Préserver les éléments du paysage naturel et leurs structures, ✓ Maintenir l'équilibre en pâture et forêt pour éviter l'uniformisation ou la fermeture des paysages. ✓ Respecter la diversité des espèces arborées en fonction de l'altitude et utiliser des espèces locales dans les travaux d'aménagement, ✓ Maintenir les activités agricoles pour éviter l'enfrichement, et éventuellement restaurer les pâturages boisés, ✓ Classer les éléments fixes ou identitaires (haies, bosquets, ...) au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme, en espaces boisés classés ou éléments naturels, encourager le maintien et/ou la restauration. Les zones naturelles peuvent également être indicées (ex : Np : zone naturelle patrimoniale à protéger). Maintenir le cadre de vie très « vert » actuel et les espaces verts existants.	- Préservation des milieux humides, arbres remarquables et haies au titre de l'article L .151-23 du CU. - Préservation des lisières forestières au titre de l'article L.151-23 du CU et mise en place d'une marge de recul de 30m, - Préservation d'affleurements rocheux au titre de l'article L.151-23 du CU. - Encadrement de la qualité architecturale et de l'intégration paysagère des constructions grâce au règlement en visant la protection du cadre naturel et paysager.		

DISPOSITIF DE SUIVI

Le PLU fera l'objet d'un suivi dans le temps pour :

- Vérifier si les objectifs environnementaux fixés par le PLU sont effectivement atteints et de quantifier l'évolution de leur état notamment dans le cadre du bilan devant être effectué tous les 6 ans ;

- S'assurer que l'environnement ne connaît pas une dégradation de son état, et ce, grâce à la mise en œuvre de mesures d'intégration environnementales des projets.

Pour mettre en place ce suivi, des indicateurs de suivi sont proposés :

Sujet	Indicateur	Producteur des données	Périodicité
Contexte géologique et risques naturels	Evolution des surfaces végétalisées au sein du tissu urbain (limitation du ruissellement) Evolution des indices karstiques (état de conservation) Evolution de la superficie des zones humides et état de conservation	Commune Observations de terrain	5 ans
Ressource en eau	Suivi de l'état écologique, quantitatif et chimique des masses d'eau	SDAGE	5 ans
	Superficie couverte par les zones de protection de captage	Agence de l'eau	3 ans
	Suivi du volume d'eau consommé par la commune	Organisme gestionnaire	Annuelle
	Suivi de la conformité des rejets de STEP	Commune	Annuelle
	Nombre d'installations d'assainissements individuelles non conformes	Services Publics de l'Assainissement Non Collectif (SPANC)	3 ans

Sujet	Indicateur	Producteur des données	Périodicité
Biodiversité et TVB	Evolution de la superficie boisée Evolution de la superficie de pelouses Suivi de la mise en place d'abris au sein du bâti (nichoirs…) Evolution de la fonctionnalité des clôtures pour la petite faune Evolution de la superficie des zones humides et état de conservation	Commune Observations de terrain	5 ans
Paysage naturel	Evolution du petit patrimoine protégé Evolution des éléments structurants du paysage naturel (surface milieux humides, longueur de linéaires de haie, etc)	Commune Observations de terrain	5 ans

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune des PLAINS ET GRANDS ESSARTS (25458)

PIÈCE N°2.4 : ANNEXES RISQUES

Prescrit par délibération du : 09/04/2018
Approuvé par délibération du : 26/08/2024
DATE ET VISA
le 27/08/2024
Narbey Denis Le Maire
DOSSIER D'APPROBATION

MAIRIE LES PLAINS ET GRANDS ESSARTS 25470

Cabinet d'urbanisme DORGAT
3 Avenue de la Découverte
21 000 DIJON
03.80.73.05.90
dorgat@dorgat.fr

SOUS-PREFECTURE
28 AOUT 2024
MONTBELIARD

LES PLAINS ET GRANDS ESSARTS
ANNEXES DU RAPPORT DE PRESENTATION

RISQUE DE REMONTEE DE NAPPE

RISQUE DE REMONTEE DE NAPPE :
Sensibilité trés élevée, nappe affleurante
Sensibilité très faible à inexistante

ALEA RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

Faible
Moyen

ALEA EBOULEMENT
ALEA EBOULEMENT

ALEA EFFONDREMENT

Source, résurgence
Grotte
Goufre, perte
karst, doline
Moyenne densité
Forte densité
Contour de doline

ALEA MOUVEMENT DE TERRAIN

inf. à 8°
8 à 14°
14 à 21°
sup. à 21°
Glissement ancien
Glissement récent

Source BDORTHO et BDPARCELAIRE communale / Réalisation DORGAT

NORD

1:15 000

Fiche de préconisation dans les zones sensibles au glissement

Les formations sensibles au glissement regroupent les zones de marnes en pente, les éboulis sur versant marneux et les zones de moraines, groises et dépôts superficiels sur versant non marneux.

Ce sont des zones stables dans les conditions naturelles mais qui peuvent être le siège de glissement à la suite de l'intervention de l'homme. Dans ces zones, plus la pente est importante, plus le risque de déclencher un mouvement est fort. De même, plus les terrassements sont importants, plus le risque est fort.

Le terrain d'assiette de votre projet se situe dans une **zone sensible au glissement classée en aléa faible** (pente < 8°).

Dans cette zone, il est recommandé de réaliser une étude spécifique visant à définir les caractéristiques du sol et les dispositions constructives à mettre en oeuvre pour assurer la stabilité et la pérennité des constructions. A défaut, il conviendra d'intégrer les dispositions constructives suivantes :

- éviter des surcharges importantes par apport de remblais sur la partie amont,
- ancrage des fondations au minimum à 0,80 m dans le sol (respect des cotes hors gel),
- adapter la construction à la pente :éviter les travaux de terrassement conduisant à rupture ou accentuation de la pente par réalisation de talus de hauteur importante (supérieure à 2 mètres), construction en redans, sous-sol partiel,
- remblayer les fouilles avec du matériau calcaire propre immédiatement après la réalisation de la partie enterrée de l'ouvrage,
- - mettre en place un drain de ceinture pour diminuer les pressions d'eau et évacuer les eaux en dehors de la zone de travaux,
- réaliser des butées de terre au moyen de murs de soutènement.

Gestion des eaux pluviales

Dans les zones de marnes en pente et d'éboulis sur versant marneux et **quel que soit la pente du terrain**, les dispositifs d'infiltration d'eau dans le sous-sol sont à proscrire. Ces installations peuvent à terme engendrer des phénomènes de glissement de terrain, en créant de nouvelles venues d'eau qui augmente la pression de l'eau dans les marnes et provoquent une perte de cohésion de ces matériaux.

Dans les zones de moraines, groises, dépôts superficiels et d'éboulis sur versant non marneux, **lorsque la pente est inférieure à 14 °**, les dispositifs d'infiltration sont fortement déconseillées.

Fiche de préconisation dans les zones sensibles au glissement

Les formations sensibles au glissement regroupent les zones de marnes en pente, les éboulis sur versant marneux et les zones de moraines, groises et dépôts superficiels sur versant non marneux.

Ce sont des zones stables dans les conditions naturelles mais qui peuvent être le siège de glissement à la suite de l'intervention de l'homme. Dans ces zones, plus la pente est importante, plus le risque de déclencher un mouvement est fort. De même, plus les terrassements sont importants, plus le risque est fort.

Le terrain d'assiette de votre projet se situe dans une **zone sensible au glissement classée en aléa moyen** (pente comprise entre 8 et 14°).

Cas n°1 : le projet présente une vulnérabilité faible (terrassements peu importants < 2 mètres, absence de sous-sols, construction isolée)

Dans cette zone, il est recommandé de réaliser une étude spécifique ou à défaut, de respecter les dispositions constructives suivantes :

- éviter des surcharges importantes par apport de remblais sur la partie amont,
- ancrage des fondations au minimum à 0,80 m dans le sol (respect des cotes hors gel),
- adapter la construction à la pente :éviter les travaux de terrassement conduisant à rupture ou accentuation de la pente par réalisation de talus de hauteur importante (supérieure à 2 mètres), construction en redans, sous-sol partiel,
- remblayer les fouilles avec du matériau calcaire propre immédiatement après la réalisation de la partie enterrée de l'ouvrage,
- - mettre en place un drain de ceinture pour diminuer les pressions d'eau et évacuer les eaux en dehors de la zone de travaux,
- réaliser des butées de terre au moyen de murs de soutènement.

Cas n°2 : le projet présente une grande vulnérabilité (terrassements importants > 2 mètres, sous-sols, construction en zone urbaine dense) et il n'y a pas d'étude géotechnique

Dans cette zone, une étude spécifique devra être réalisée pour vérifier la bonne adaptation de la construction à la nature des sols présents et définir les précautions à prendre lors de la réalisation des travaux pour ne provoquer de glissement et/ou ne pas occasionner de dégâts sur les constructions voisines.

➔ **Refus en application de l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme**

Cas n°3 : le projet présente une grande vulnérabilité (terrassements importants, sous-sols, construction en zone urbaine dense) et une étude géotechnique a été réalisée.

➔ **Consultation de l'unité PRNT**

Gestion des eaux pluviales

Dans les zones de marnes en pente et d'éboulis sur versant marneux et **quel que soit la pente du terrain**, les dispositifs d'infiltration d'eau dans le sous-sol sont à proscrire. Ces installations peuvent à terme engendrer des phénomènes de glissement de terrain, en créant de nouvelles venues d'eau qui augmente la pression de l'eau dans les marnes et provoquent une perte de cohésion de ces matériaux.

Dans les zones de moraines, groises, dépôts superficiels et d'éboulis sur versant non marneux, **lorsque la pente est inférieure à 14 °**, les dispositifs d'infiltration sont fortement déconseillées.

Fiche de préconisation dans les zones sensibles au glissement

Les formations sensibles au glissement regroupent les zones de marnes en pente, les éboulis sur versant marneux et les zones de moraines, groises et dépôts superficiels sur versant non marneux.

Ce sont des zones stables dans les conditions naturelles mais qui peuvent être le siège de glissement à la suite de l'intervention de l'homme. Dans ces zones, plus la pente est importante, plus le risque de déclencher un mouvement est fort. De même, plus les terrassements sont importants, plus le risque est fort.

Le terrain d'assiette de votre projet se situe dans une **zone sensible au glissement classée en aléa fort** (pente comprise entre 14 et 21°).

Cas n°1 : les projets sont situés dans un lotissement, présentent une faible vulnérabilité et sont précédés d'une étude géotechnique spécifique.

➔ **Consultation de l'unité PRNT**

Cas n°2 : les projets sont situés dans un lotissement, présentent une faible vulnérabilité et ne sont pas précédés d'une étude géotechnique spécifique.

➔ **Refus en application de l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme**

Cas n°3 : les projets sont situés hors lotissement

En l'absence d'étude spécifique définissant les dispositions constructives et les précautions de mise en oeuvre, toute construction étant de nature à provoquer un glissement ne pourra être autorisée.

➔ **Refus en application de l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme**

Cas n°4 : les projets présentent une forte vulnérabilité

Le projet de construction envisagé étant de nature à provoquer un glissement ne pourra être autorisé.

➔ **Refus en application de l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme**

Gestion des eaux pluviales

Compte tenu de l'importance de la pente des terrains (> 14°), les dispositifs d'infiltration d'eau dans le sous-sol sont à proscrire. Ces installations peuvent à terme engendrer des phénomènes de glissement de terrain, en créant de nouvelles venues d'eau qui augmente la pression de l'eau dans les marnes par exemple et provoquent une perte de cohésion de ces matériaux.

Fiche de préconisation dans les zones sensibles au glissement

Les formations sensibles au glissement regroupent les zones de marnes en pente, les éboulis sur versant marneux et les zones de moraines, groises et dépôts superficiels sur versant non marneux.

Ce sont des zones stables dans les conditions naturelles mais qui peuvent être le siège de glissement à la suite de l'intervention de l'homme. Dans ces zones, plus la pente est importante, plus le risque de déclencher un mouvement est fort. De même, plus les terrassements sont importants, plus le risque est fort.

Dans les zones d'aléa très fort (pente supérieure à 21°), aucun projet de construction ne pourra être autorisé, le risque de déstabiliser les sols et de provoquer un glissement étant trop important.

➔ **Refus en application de l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme**

Dans de rares exceptions, une étude géologique et géotechnique peut conduire à identifier des secteurs constructibles (le cas échéant, sous réserve de prescriptions). Une telle étude doit appréhender l'ensemble de la zone de glissement ou d'instabilité et ne peut être limitée à une seule parcelle. L'étude devra à minima :

- déterminer la géométrie des masses en mouvements ou susceptibles de l'être, en précisant la répartition des différentes couches géologiques,

- évaluer la vitesse des mouvements actuels (cas des glissements actifs),

- évaluer les caractéristiques d'identification et estimer les paramètres mécaniques des sols,

- étudier la présence de l'eau (localisation, circulation, répartition des pressions interstitielles aux différentes saisons),

- évaluer la stabilité du site,

- le cas échéant, définir les dispositifs de confortement et évaluer leur coût.

Préalablement à tout projet d'aménagement, les ouvrages de confortement et de protection (si leur réalisation est économiquement acceptable) devront être réalisés par un maître d'ouvrage pérenne qui en assurera la réalisation, le suivi et l'entretien.

Les zones soumises à l'aléa affaissement et effondrement

Dans les zones à moyenne densité d'indices d'affaissement et d'effondrements, les constructions nouvelles sont autorisées sauf dans les indices (dolines, gouffres...) identifiées, le risque de mouvements et donc de dommages aux biens ne pouvant être écarté.

Cas n°1 : projet de construction

Dans les zones à moyenne densité d'indices, il est recommandé de réaliser des études spécifiques à chaque projet de construction ou à défaut, de tenir compte des recommandations suivantes (notamment lors de la phase de terrassement) :

" Les éventuelles poches d'argiles devront être purgées et substituées par des matériaux calcaires sains et compactés.

Les éventuels vides devront être comblés par des matériaux sains et compactés.

Les fondations devront être ancrées dans le calcaire compact et/ou au minimum à une cote hors gel.

Les éventuelles parties enterrées devront être ceinturées par un système drainant.

Si durant la phase de terrassements, des vides, failles ou fissurations importantes sont mises à jour, il conviendra dans ce cas de prendre l'attache d'un bureau d'études spécialisé.

De même, si l'on observe lors des terrassements une poche argileuse très développée et dont la purge ne peut être économiquement envisagée (quantité de matériaux à évacuer très importante), il conviendra alors de prendre l'attache d'un bureau d'études spécialisée qui définira les dispositions constructives adaptées à la nature des sols. "

Cas n°2 : permis d'aménager, lotissement, déclaration préalable à une division sans étude géotechnique générale

Dans ce cas, la localisation exacte des indices affaissements et effondrements devra être préalablement réalisée, afin d'écarter les "zones sensibles" de l'aménagement. Ainsi, une étude géotechnique globale visant à identifier les indices existants devra être réalisée.

➔ **Refus en application de l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme**

Cas n°3 : permis d'aménager, lotissement, déclaration préalable à une division avec étude géotechnique générale

➔ **Consultation de l'unité PRNT**

En matière d'application du droit des sols, la transmission avec les dossiers de documents (photographies, éventuellement relevé topographique du terrain) peut faciliter l'identification de la présence éventuelle de dépression liée à la présence d'une cavité (souvent caractérisées par des dépressions topographiques). La fourniture de ces documents évitera une demande systématique de pièces complémentaires lors de l'examen du dossier au titre du risque mouvements de terrain.

Les zones soumises à l'aléa éboulement et chute de blocs

Etant donné la rapidité, la soudaineté et le caractère souvent imprévisible de ces phénomènes, les instabilités rocheuses constituent des dangers pour les vies humaines, même pour de faibles volumes (chutes de pierres). Les chutes de blocs, et à fortiori les éboulements, peuvent causer des dommages importants aux structures pouvant aller jusqu'à leur ruine complète, d'autant que l'énergie (fonction de la masse et de la vitesse) des blocs est grande.

Ainsi, les **zones potentielles de chute de pierres et de blocs** affectent les biens mais aussi les personnes. Ces zones doivent en principe être strictement protégées de toute urbanisation nouvelle : elles sont **inconstructibles**.

Cas n°1 : projets portant sur des constructions existantes

Pour les constructions existantes, les extensions et changements de destination peuvent parfois être autorisés. Dans tous les cas :

- ils ne doivent pas conduire à créer de logement supplémentaire (pour ne pas augmenter la population soumise au risque),
- des prescriptions particulières visant à réduire la vulnérabilité (par exemple pas de création d'ouverture face à l'amont de la pente) peuvent être imposées.

➔ **Consultation de l'unité PRNT**

Cas n°2 : projets nouveaux

Dans ces zones, tout projet d'aménagement ou de construction étant de nature à exposer des biens et des personnes à un risque fort ne peut être autorisé.

➔ **Refus en application de l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme**

La constructibilité de la zone ne peut être envisagée qu'exceptionnellement envisagée sous réserve de remplir les conditions suivantes :

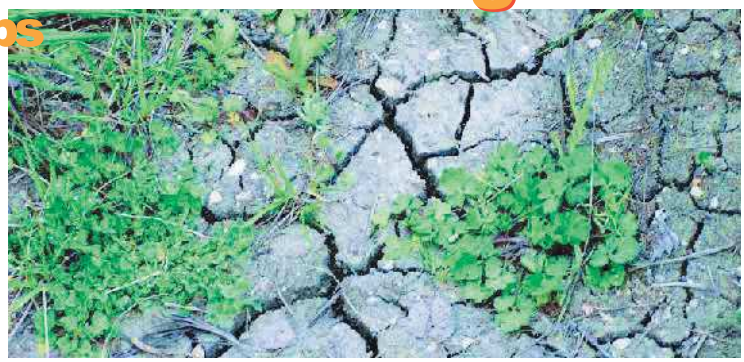
- *la réalisation d'une étude des aléas,*
- *l'étude et la définition des ouvrages de protection à mettre en œuvre pour limiter la survenance d'un événement,*
- *la réalisation des ouvrages de protection (si leur réalisation est économiquement acceptable) préalablement à la réalisation de l'opération d'aménagement,*
- *identifier un maître d'ouvrage pérenne pour assurer la réalisation, le suivi et l'entretien des dispositifs de protection.*

L'étude des aléas devra être réalisée préalablement à toute opération et devra comprendre :

- *un diagnostic de la falaise relevant les indices d'instabilité, les crevasses, les fissurations ouvertes, le niveau des fissurations,*
- *les données caractéristiques de l'environnement : topographie, présence d'eau éventuelle, pente, présence de zone d'éboulis ou de pierrés,*
- *une étude trajectographique selon l'importance des volumes susceptible de s'ébouler et de la pente de la zone en pied de falaise,*
- *des préconisations en matière de dispositifs adaptés à la réduction de la vulnérabilité.*

Le retrait- gonflement des sols argileux
Dans le département du Doubs





Un phénomène naturel
Bien connu des géotechniciens

Un sol argileux change de volume selon son degré d'humidité comme le fait une éponge : il gonfle avec l'humidité et se rétracte avec la sécheresse.
En période de sécheresse, ces variations de volume se manifestent par des fentes de retrait, mais surtout induisent des tassements du sol plus ou moins importants suivant la configuration et l'ampleur du phénomène. Ces tassements sont souvent hétérogènes à l'échelle des constructions, du fait des variations géologiques et de la présence du bâti.

Impact sur les constructions :
des désordres importants et coûteux

Ils touchent principalement les constructions légères (habitations individuelles) de plain-pied et celles aux fondations peu profondes ou non homogènes.

- ✓**Fissuration des structures**
- ✓**distorsion de portes et fenêtres**
- ✓**dislocation des dallages et des cloisons**
- ✓**rupture de canalisations enterrées**
- ✓**Décollement des bâtiments annexes**





Identification des zones sensibles
Carte départementale de l'aléa retrait- gonflement

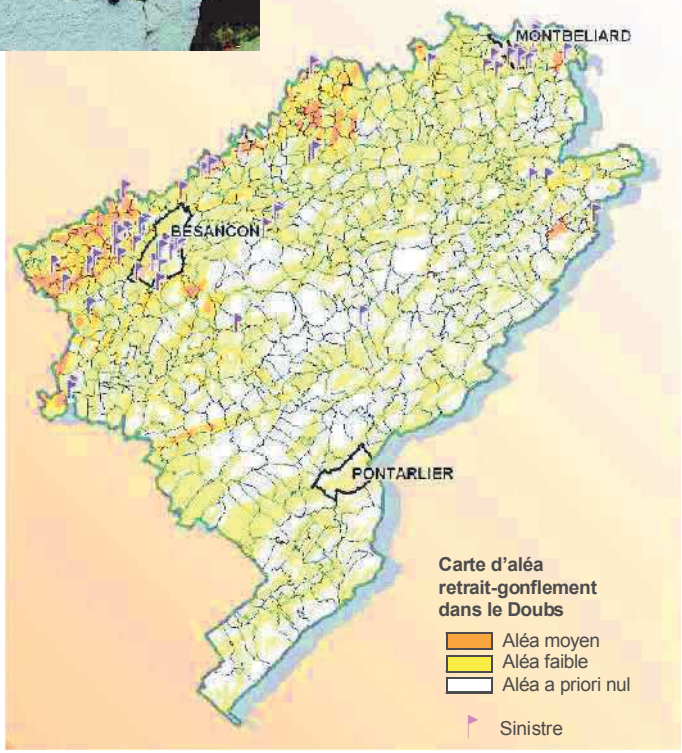
La réalisation de cette carte départementale s'appuie sur l'analyse des cartes géologiques, des essais et des analyses des sols (susceptibilité) ainsi que sur l'examen des sinistres.

Son échelle de validité est le 1/50 000 : **pour une identification du sol à l'échelle de la parcelle, une étude de sol s'impose.**

De plus, dans les zones identifiées comme non argileuses (aléa nul), **il n'est pas exclu de rencontrer localement des lentilles argileuses non cartographiées susceptibles de provoquer des sinistres.**

Quelques chiffres clés (Rapport BRGM/RP-57338-Fr, septembre 2009) :
- ✓ 103 sinistres localisés dans le département du Doubs ;
- ✓ Aléa moyen : 375 km² soit 7 % du département ;
- ✓ Aléa faible : 2 081 km² soit 40 % du département ;
- ✓ Aléa *a priori* nul : 2 792 km² soit 53 % du département.

En juin 2010, 10 communes ont déjà été reconnues en état de catastrophe naturelle au titre de l'été 2003.





Site internet dédié : **www.argiles.fr**

comment construire sur sols argileux ?



Nature du sol et mesures constructives à mettre en œuvre

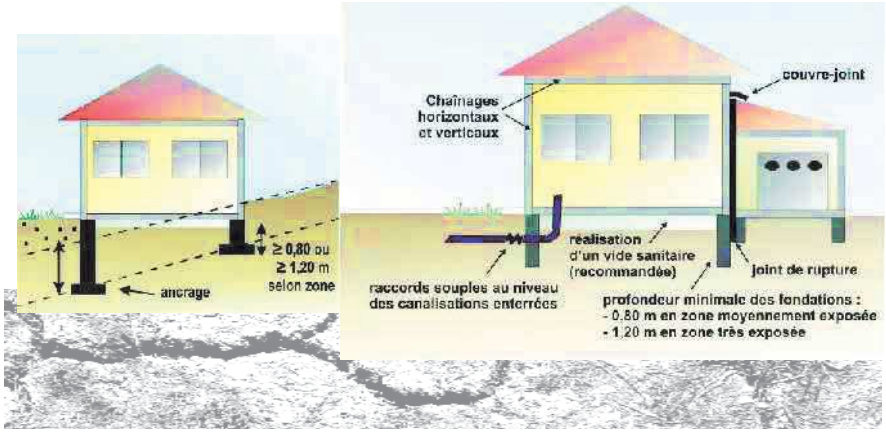
Avant de construire dans les zones identifiées sur la carte d'aléa comme sensibles aux phénomènes de retrait-gonflement (consultable sur www.argiles.fr), il est vivement conseillé de faire procéder, par un bureau d'étude spécialisé, à une reconnaissance de sol qui doit vérifier la nature, la géométrie et les caractéristiques géotechniques des formations géologiques présentes au droit de la parcelle (G11*). Le coût d'une telle étude est classiquement compris entre 2000 et 3500 €.

Pour un projet de maison individuelle, il est recommandé :
- d'appliquer des mesures spécifiques préconisées par une étude de sol complémentaire (G12, G2 et G3*) ;
- à défaut, d'appliquer des mesures forfaitaires (illustrées ci-dessous) qui visent d'une part à limiter les mouvements auxquels est soumis le bâti, et d'autre part à améliorer sa résistance à ces mouvements (le coût de ces mesures est estimé à 10 % du coût total de la construction).

*** Normes AFNOR NF P 94-500 sur la classification des mission géotechniques.**

Adapter les fondations, rigidifier la structure et désolidariser les bâtiments accolés

Veillez au respect des règles de l'art (D.T.U.*) !!!



- Prévoir des fondations continues, armées et bétonnées à pleine fouille, d'une profondeur d'ancrage minimale de 0,8 m à 1,2 m selon la sensibilité du sol ;

- Assurer l'homogénéité d'ancrage des fondations sur terrain en pente (l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont) ;

- Eviter les sous-sols partiels, préférer les sous-sols complets, les radiers ou les planchers portés sur vide sanitaire aux dallages sur terre plein ;

- Prévoir des chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux pour les murs porteurs ;

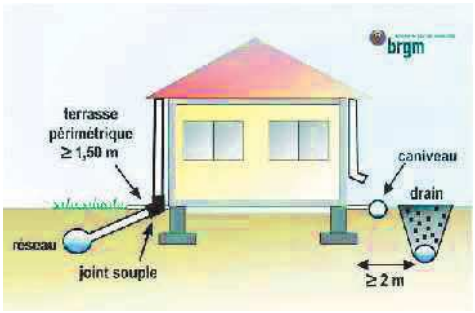
- Prévoir des joints de rupture sur toute la hauteur entre les bâtiments accolés fondés différemment ou exerçant des charges variables.

***D.T.U. : Documents Techniques Unifiés (Règles de l'Art normalisées)**

Eviter les variations localisées d'humidité et éloigner les arbres

- Eviter les infiltrations d'eaux pluviales (y compris celles provenant des toitures, terrasses, descentes de garage…) à proximité des fondations ;

- Assurer l'étanchéité des canalisations enterrées (joints souples) ;



- Eviter les pompages à usage domestique ;

- Envisager la mise en place d'un dispositif assurant l'étanchéité autour des fondations (trottoir périphérique anti-évaporation, géomembrane…) ;

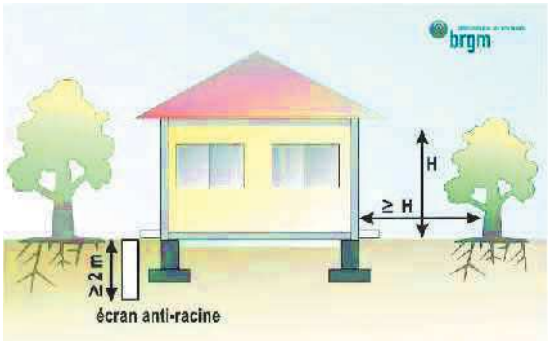
- En cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol, préférer le positionnement de cette dernière le long des murs intérieurs ;

- Eviter de planter des arbres avides d'eau à proximité de l'habitation ou prévoir la mise en place d'écrans anti-racines ;

- Procéder à un élagage régulier des plantations existantes ;

- Attendre le retour à l'équilibre hydrique du sol avant de construire sur un terrain récemment défriché.





Pour en savoir plus :

- Retrouvez les cartes d'aléa et des précisions sur les recommandations techniques sur le site dédié du BRGM : www.argiles.fr
- Téléchargez le guide « Comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel ? » sur le site du ministère en charge de l'écologie : www.prim.net
- Demandez conseil à votre architecte ou maître d'œuvre ou renseignez-vous auprès de votre mairie, DDT, Préfecture ou du BRGM
- Trouvez les coordonnées d'un bureau d'étude géotechnique auprès de l'USG (www.u-s-g.org), de Syntec-Ingenierie (www.syntec-ingenierie.fr), ...

Direction Départementale des Territoires du Doubs
6, rue Roussillon
25000 - Besançon
www.doubs.equipement-agriculture.gouv.fr

Préfecture de région Franche-Comté
Préfecture du Doubs
8 bis, rue Charles Nodier
25035 - Besançon Cedex
www.franche-comte.pref.gouv.fr

BRGM - Service Géologique Régional
Bourgogne – Franche Comté
Parc Technologique
27, rue Louis de Broglie
21000 - Dijon
www.brgm.fr

Autres liens utiles :

Portail de la prévention des risques majeurs du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer
www.ecologie.gouv.fr - www.prim.net

Agence Qualité Construction
www.qualitéconstruction.com

Caisse Centrale de Réassurance
www.ccr.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction Départementale des Territoires
du Doubs

Géosciences pour une Terre durable
brgm

La nouvelle RÉGLEMENTATION PARASISMIQUE applicable aux bâtiments

dont le permis de construire est déposé à partir du 1er mai 2011

Janvier 2011



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergies et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

La nouvelle réglementation

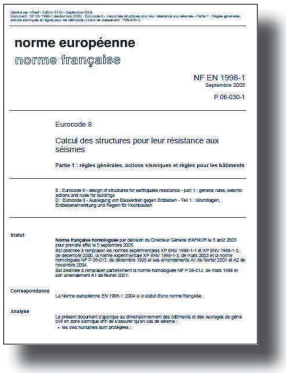
Le séisme de la Guadeloupe du 21 novembre 2004 et le séisme d'Epagny-Annecy du 15 juillet 1996 viennent nous rappeler que la France est soumise à un risque sismique bien réel. Les Antilles sont exposées à un aléa fort et ont connu par le passé de violents séismes. De même, bien que considérée comme un territoire à sismicité modérée, la France métropolitaine n'est pas à l'abri de tremblements de terre ravageurs comme celui de Lambesc de juin 1909 (46 victimes).

L'endommagement des bâtiments et leur effondrement sont la cause principale des décès et de l'interruption des activités. Réduire le risque passe donc par une réglementation sismique adaptée sur les bâtiments neufs comme sur les bâtiments existants. L'arrivée de l'Eurocode 8, règles de construction parasismique harmonisées à l'échelle européenne, conduit à la mise à jour de la réglementation nationale sur les bâtiments.

Principe de la réglementation

La réglementation présentée concerne les bâtiments à risque normal, pour lesquels les conséquences d'un séisme sont limitées à la structure même du bâtiment et à ses occupants.

Zonage sismique. Le zonage sismique du territoire permet de s'accorder avec les principes de dimensionnement de l'Eurocode 8. Sa définition a également bénéficié des avancées scientifiques des vingt dernières années dans la connaissance du phénomène sismique.


norme européenne
norme française
NF EN 1998-1
Septembre 2005
P 06-030-1
Eurocode 8
Calcul des structures pour leur résistance aux séismes

Réglementation sur les bâtiments neufs. L'Eurocode 8 s'impose comme la règle de construction parasismique de référence pour les bâtiments. La réglementation conserve la possibilité de recourir à des règles forfaitaires dans le cas de certaines structures simples.

Réglementation sur les bâtiments existants. La réglementation n'impose pas de travaux sur les bâtiments existants. Si des travaux conséquents sont envisagés, un dimensionnement est nécessaire avec une minoration de l'action sismique à 60% de celle du neuf. Dans le même temps, les maîtres d'ouvrage volontaires sont incités à réduire la vulnérabilité de leurs bâtiments en choisissant le niveau de confortement qu'ils souhaitent atteindre.

Organisation réglementaire

CODES

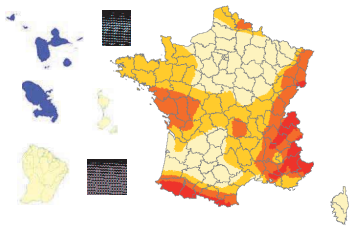
L563-1 Code de l'Environnement
L112-18 Code de la Construction et de l'Habitat

DÉCRETS ET ARRÊTÉ

Décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010
Prévention du risque sismique

Décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010
Délimitation des zones de sismicité du territoire français

Ouvrages à risque normal
Ouvrages à risque spécial
Bâtiments
Ponts et équipements



Arrêté du 22 octobre 2010
Classification et règles de construction parasismique

RÈGLES DE CONSTRUCTION

Règles générales
pour tous bâtiments
- **Règles Eurocode 8**
  NF EN 1998-1, NF EN 1998-3 et NF EN 1998-5 et annexes nationales associées, septembre 2005
- **Règles PS 92** à titre transitoire jusqu'au 31 octobre 2012
  NF P 06-013, décembre 1995

Règles simplifiées
pour certaines maisons individuelles
- **Règles PS-MI**
  NF P 06-014, mars 1995
- **Guide CP-MI Antilles**
  Recommandations AFPS, édition 2004

Construire parasismique

Implantation

Étude géotechnique



Effectuer une étude de sol pour connaître les caractéristiques du terrain.

Caractériser les éventuelles amplifications du mouvement sismique.

Extrait de carte géologique

Se protéger des risques d'éboulements et de glissements de terrain

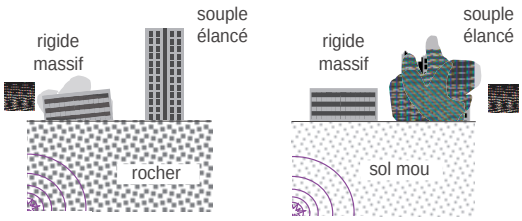
S'éloigner des bords de falaise, pieds de crête, pentes instables.

Le cas échéant, consulter le plan de prévention des risques (PPR) sismiques de la commune.



Glissement de terrain

Tenir compte de la nature du sol



Privilégier des configurations de bâtiments adaptées à la nature du sol.

Prendre en compte le risque de la liquéfaction du sol (perte de capacité portante).

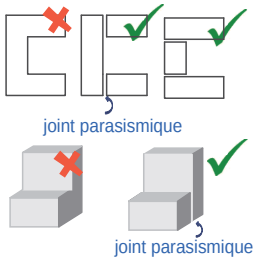
Conception

Préférer les formes simples

Privilégier la compacité du bâtiment.

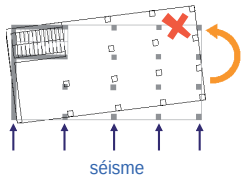
Limiter les décrochements en plan et en élévation.

Fractionner le bâtiment en blocs homogènes par des joints parasismiques continus.



Limiter les effets de torsion

Distribuer les masses et les raideurs (murs, poteaux, voiles...) de façon équilibrée.

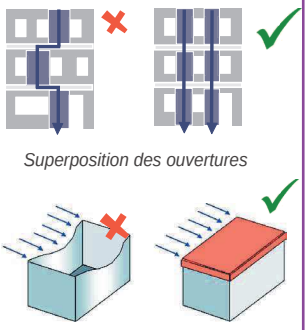


Assurer la reprise des efforts sismiques

Assurer le contreventement horizontal et vertical de la structure.

Superposer les éléments de contreventement.

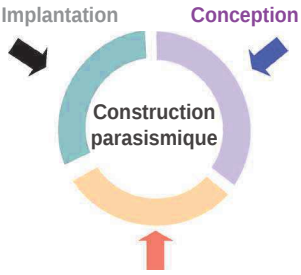
Créer des diaphragmes rigides à tous les niveaux.



Superposition des ouvertures

Limitation des déformations : effet «boîte»

Appliquer les règles de construction



Exécution

Soigner la mise en oeuvre

Respecter les dispositions constructives.

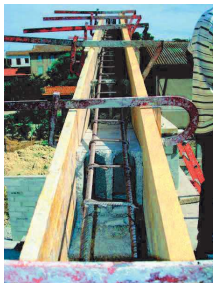
Disposer d'une main d'oeuvre qualifiée.

Assurer un suivi rigoureux du chantier.

Soigner particulièrement les éléments de connexion : assemblages, longueurs de recouvrement d'armatures...

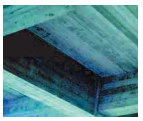


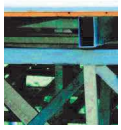
Noeud de chaînage - Continuité mécanique



Mise en place d'un chaînage au niveau du rampant d'un bâtiment

Utiliser des matériaux de qualité

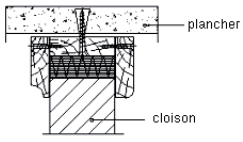

maçonnerie


métal


bois

béton

Fixer les éléments non structuraux



Liaison cloison-plancher (extrait des règles PS-MI)

Fixer les cloisons, les plafonds suspendus, les luminaires, les équipements techniques lourds.

Assurer une liaison efficace des cheminées, des éléments de bardage...

Comment caractériser les séismes ?

Le phénomène sismique

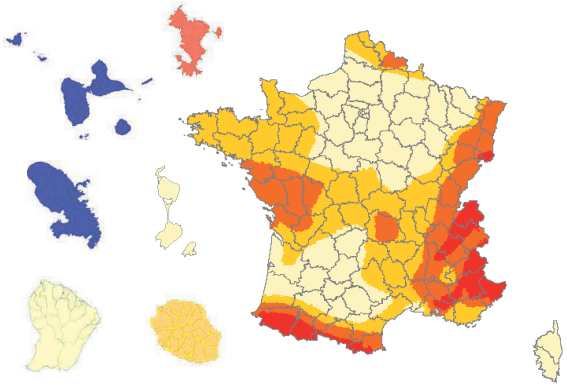
Les ondes sismiques se propagent à travers le sol à partir d'une source sismique et peuvent être localement amplifiées par les dernières couches de sol et la topographie du terrain. Un séisme possède ainsi de multiples caractéristiques : durée de la secousse, contenu fréquentiel, déplacement du sol... La réglementation retient certains paramètres simples pour le dimensionnement des bâtiments.

Zonage réglementaire

Le paramètre retenu pour décrire l'aléa sismique au niveau national est une accélération a_{gr}, accélération du sol «au rocher» (le sol rocheux est pris comme référence).

Le zonage réglementaire définit cinq zones de sismicité croissante basées sur un découpage communal. La zone 5, regroupant les îles antillaises, correspond au niveau d'aléa le plus élevé du territoire national. La métropole et les autres DOM présentent quatre zones sismiques, de la zone 1 de très faible sismicité (bassin aquitain, bassin parisien...) à la zone 4 de sismicité moyenne (fossé rhénan, massifs alpin et pyrénéen).

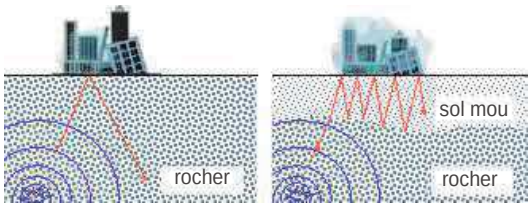
Zone de sismicité	Niveau d'aléa	a_{gr}(m/s²)
Zone 1	Très faible	0,4
Zone 2	Faible	0,7
Zone 3	Modéré	1,1
Zone 4	Moyen	1,6
Zone 5	Fort	3



Influence du sol

La nature locale du sol (dizaines de mètres les plus proches de la surface) influence fortement la sollicitation ressentie au niveau des bâtiments. L'Eurocode 8 distingue cinq catégories principales de sols (de la classe A pour un sol de type rocheux à la classe E pour un sol mou) pour lesquelles est défini un coefficient de sol S. Le paramètre S permet de traduire l'amplification de la sollicitation sismique exercée par certains sols.

Classes de sol	S (zones 1 à 4)	S (zone 5)
A	1	1
B	1,35	1,2
C	1,5	1,15
D	1,6	1,35
E	1,8	1,4



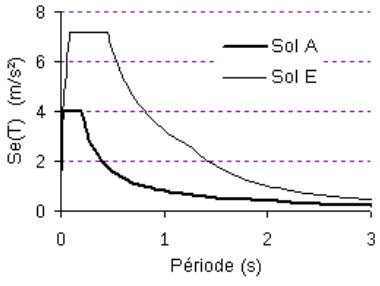
Amplification du signal sismique suivant la nature du sol

POUR LE CALCUL ...

Pour le dimensionnement des bâtiments

Dans la plupart des cas, les ingénieurs structures utilisent des spectres de réponse pour caractériser la réponse du bâtiment aux séismes. L'article 4 de l'arrêté du 22 octobre 2010 définit les paramètres permettant de décrire la forme de ces spectres.

Exemple : spectre horizontal, zone de sismicité 4, catégorie d'importance II



Comment tenir compte des enjeux ?

Pourquoi une classification des bâtiments ?

Parmi les bâtiments à risque normal, le niveau de protection parasismique est modulé en fonction de l'enjeu associé. Une classification des bâtiments en catégories d'importance est donc établie en fonction de paramètres comme l'activité hébergée ou le nombre de personnes pouvant être accueillies dans les locaux.

Les conditions d'application de la réglementation dépendent de la catégorie d'importance du bâtiment, tant pour les bâtiments neufs que pour les bâtiments existants. Les paramètres utilisés pour le calcul et le dimensionnement du bâtiment sont également modulés en fonction de sa catégorie d'importance.

Catégories de bâtiments

Les bâtiments à risque normal sont classés en quatre catégories d'importance croissante, de la catégorie I à faible enjeu à la catégorie IV qui regroupe les structures stratégiques et indispensables à la gestion de crise.

Catégorie d'importance		Description
I		■ Bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée.
II		■ Habitations individuelles. ■ Établissements recevant du public (ERP) de catégories 4 et 5. ■ Habitations collectives de hauteur inférieure à 28 m. ■ Bureaux ou établissements commerciaux non ERP, h ≤ 28 m, max. 300 pers. ■ Bâtiments industriels pouvant accueillir au plus 300 personnes. ■ Parcs de stationnement ouverts au public.
III		■ ERP de catégories 1, 2 et 3. ■ Habitations collectives et bureaux, h > 28 m. ■ Bâtiments pouvant accueillir plus de 300 personnes. ■ Établissements sanitaires et sociaux. ■ Centres de production collective d'énergie. ■ Établissements scolaires.
IV		■ Bâtiments indispensables à la sécurité civile, la défense nationale et le maintien de l'ordre public. ■ Bâtiments assurant le maintien des communications, la production et le stockage d'eau potable, la distribution publique de l'énergie. ■ Bâtiments assurant le contrôle de la sécurité aérienne. ■ Établissements de santé nécessaires à la gestion de crise. ■ Centres météorologiques.

Pour les structures neuves abritant des fonctions relevant de catégories d'importance différentes, la catégorie de bâtiment la plus contraignante est retenue.

Pour l'application de la réglementation sur les bâtiments existants, la catégorie de la structure à prendre en compte est celle résultant du classement après travaux ou changement de destination du bâtiment.

POUR LE CALCUL ...

Le coefficient d'importance γ_I

A chaque catégorie d'importance est associé un coefficient d'importance γ_I qui vient moduler l'action sismique de référence conformément à l'Eurocode 8.

Catégorie d'importance	Coefficient d'importance γ_I
I	0,8
II	1
III	1,2
IV	1,4

Quelles règles pour le bâti neuf ?

Le dimensionnement des bâtiments neufs doit tenir compte de l'effet des actions sismiques pour les structures de catégories d'importance III et IV en zone de sismicité 2 et pour les structures de catégories II, III et IV pour les zones de sismicité plus élevée.

Application de l'Eurocode 8

La conception des structures selon l'Eurocode 8 repose sur des principes conformes aux codes parasismiques internationaux les plus récents. La sécurité des personnes est l'objectif du dimensionnement parasismique mais également la limitation des dommages causés par un séisme.

De plus, certains bâtiments essentiels pour la gestion de crise doivent rester opérationnels.

POUR LE CALCUL ...

Décomposition de l'Eurocode 8

La **partie 1** expose les principes généraux du calcul parasismique et les règles applicables aux différentes typologies de bâtiments.

La **partie 5** vient compléter le dimensionnement en traitant des fondations de la structure, des aspects géotechniques et des murs de soutènement.

Règles forfaitaires simplifiées

Le maître d'ouvrage a la possibilité de recourir à des règles simplifiées (qui dispensent de l'application de l'Eurocode 8) pour la construction de bâtiments simples ne nécessitant pas de calculs de structures approfondis. Le niveau d'exigence de comportement face à la sollicitation sismique est atteint par l'application de dispositions forfaitaires tant en phase de conception que d'exécution du bâtiment.

- Les règles PS-MI «Construction parasismique des maisons individuelles et bâtiments assimilés» sont applicables aux bâtiments neufs de catégorie II répondant à un certain nombre de critères, notamment géométriques, dans les zones de sismicité 3 et 4.

- Dans la zone de sismicité forte, le guide AFPS «Construction parasismique des maisons individuelles aux Antilles» CP-MI permet de construire des bâtiments simples de catégorie II, sous certaines conditions stipulées dans le guide.

Exigences sur le bâti neuf

Les exigences sur le bâti neuf dépendent de la catégorie d'importance du bâtiment et de la zone de sismicité.

	I	II		III	IV
					
Zone 1	aucune exigence				
Zone 2				**Eurocode 8** [3] a_{gr}=0,7 m/s²	
Zone 3		**PS-MI**[1]	**Eurocode 8** [3] a_{gr}=1,1 m/s²	**Eurocode 8** [3] a_{gr}=1,1 m/s²	
Zone 4		**PS-MI**[1]	**Eurocode 8** [3] a_{gr}=1,6 m/s²	**Eurocode 8** [3] a_{gr}=1,6 m/s²	
Zone 5		**CP-MI**[2]	**Eurocode 8** [3] a_{gr}=3 m/s²	**Eurocode 8** [3] a_{gr}=3 m/s²	

[1] Application **possible** (en dispense de l'Eurocode 8) des PS-MI sous réserve du respect des conditions de la norme PS-MI
[2] Application **possible** du guide CP-MI sous réserve du respect des conditions du guide
[3] Application **obligatoire** des règles Eurocode 8

Cas particulier : les établissements scolaires simples en zone 2

Les établissements scolaires sont systématiquement classés en catégorie III. Cependant, pour faciliter le dimensionnement des bâtiments scolaires simples, les règles forfaitaires simplifiées PS-MI peuvent être utilisées en zone 2 sous réserve du respect des conditions d'application de celles-ci, notamment en termes de géométrie du bâtiment et de consistance de sol.

Quelles règles pour le bâti existant ?

Gradation des exigences

TRAVAUX

Principe de base	Je souhaite **améliorer le comportement** de mon bâtiment	Je réalise des **travaux lourds** sur mon bâtiment	Je crée une **extension** avec joint de fractionnement
L'objectif minimal de la réglementation sur le bâti existant est la non-aggravation de la vulnérabilité du bâtiment.	L'Eurocode 8-3 permet au maître d'ouvrage de moduler l'objectif de confortement qu'il souhaite atteindre sur son bâtiment.	Sous certaines conditions de travaux, la structure modifiée est dimensionnée avec les mêmes règles de construction que le bâti neuf, mais en modulant l'action sismique de référence.	L'extension désolidarisée par un joint de fractionnement doit être dimensionnée comme un bâtiment neuf.

Travaux sur la structure du bâtiment

Les règles parasismiques applicables à l'ensemble du bâtiment modifié dépendent de la zone sismique, de la catégorie du bâtiment, ainsi que du niveau de modification envisagé sur la structure.

	Cat.	Travaux	Règles de construction
Zone 2	IV	> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	**Eurocode 8**[3] a_{gr}=0,42 m/s²
Zone 3	II	> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau Conditions PS-MI respectées	**PS-MI**[1] Zone 2
	II	> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	**Eurocode 8**[3] a_{gr}=0,66 m/s²
	III IV	> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	**Eurocode 8**[3] a_{gr}=0,66 m/s²
Zone 4	II	> 30% de SHON créée Conditions PS-MI respectées	**PS-MI**[1] Zone 3
	II	> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	**Eurocode 8**[3] a_{gr}=0,96 m/s²
	III IV	> 20% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau > 20% des contreventements supprimés Ajout équipement lourd en toiture	**Eurocode 8**[3] a_{gr}=0,96 m/s²
Zone 5	II	> 30% de SHON créée Conditions CP-MI respectées	**CP-MI**[2]
	II	> 20% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau > 20% des contreventements supprimés	**Eurocode 8**[3] a_{gr}=1,8 m/s²
	III IV	> 20% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau > 20% des contreventements supprimés Ajout équipement lourd en toiture	**Eurocode 8**[3] a_{gr}=1,8 m/s²

[1] Application **possible** (en dispense de l'Eurocode 8) des PS-MI. La zone sismique à prendre en compte est celle immédiatement inférieure au zonage réglementaire (modulation de l'aléa).
[2] Application **possible** du guide CP-MI
[3] Application **obligatoire** des règles Eurocode 8

Agir sur les éléments non structuraux

Les éléments non structuraux du bâti (cloisons, cheminées, faux-plafonds etc.) peuvent se révéler dangereux pour la sécurité des personnes, même sous un séisme d'intensité modérée. Pour limiter cette vulnérabilité, l'ajout ou le remplacement d'éléments non structuraux dans le bâtiment doit s'effectuer conformément aux prescriptions de l'Eurocode 8 partie 1 :

- pour les bâtiments de catégories III et IV en zone de sismicité 2,
- pour l'ensemble des bâtiments de catégories II, III et IV dans les zones 3, 4 et 5.

Cadre d'application

Entrée en vigueur et période transitoire

Les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 entrent en vigueur le 1er mai 2011.

Pour tout permis de constuire déposé avant le 31 octobre 2012, les règles parasismiques PS92 restent applicables pour les bâtiments de catégorie d'importance II, III ou IV ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire, d'une déclaration préalable ou d'une autorisation de début de travaux.

Cependant, les valeurs d'accélération à prendre en compte sont modifiées.

POUR LE CALCUL ...

Valeurs d'accélération modifiées (m/s²) pour l'application des PS92 (à partir du 1er mai 2011)

	II	III	IV
Zone 2	1,1	1,6	2,1
Zone 3	1,6	2,1	2,6
Zone 4	2,4	2,9	3,4
Zone 5	4	4,5	5

Plan de prévention des risques (PPR) sismiques

Les plans de prévention des risques sismiques constituent un outil supplémentaire pour réduire le risque sismique sur le territoire.

Ils viennent compléter la réglementation nationale en affinant à l'échelle d'un territoire la connaissance sur l'aléa (microzonage), la vulnérabilité du bâti existant (prescriptions de diagnostics ou de travaux) et les enjeux.

Attestation de prise en compte des règles parasismiques

Lors de la demande du permis de construire pour les bâtiments où la mission PS est obligatoire, une attestation établie par le contrôleur technique doit être fournie. Elle spécifie que le contrôleur a bien fait connaître au maître d'ouvrage son avis sur la prise en compte des règles parasismiques au niveau de la conception du bâtiment.

A l'issue de l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage doit fournir une nouvelle attestation stipulant qu'il a tenu compte des avis formulés par le contrôleur technique sur le respect des règles parasismiques.

Contrôle technique

Le contrôleur technique intervient à la demande du maître d'ouvrage pour contribuer à la prévention des aléas techniques (notamment solidité et sécurité). Le contrôle technique est rendu obligatoire pour les bâtiments présentant un enjeu important vis-à-vis du risque sismique (article R111-38 du code de la construction et de l'habitation). Dans ces cas, la mission parasismique (PS) doit accompagner les missions de base solidité (L) et sécurité (S).

POUR EN SAVOIR PLUS

Les organismes que vous pouvez contacter :

- Le ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement (MEDDTL) www.developpement-durable.gouv.fr
- La direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN)
- La direction générale de la prévention des risques (DGPR)
- Les services déconcentrés du ministère :
  - Les Directions départementales des territoires (et de la mer) - DDT ou DDTM
  - Les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement - DREAL
  - Les Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement - DEAL
  - Les Centres d'études techniques de l'équipement - CETE

Des références sur le risque sismique :

- Le site du Plan Séisme, programme national de prévention du risque sismique www.planseisme.fr
- Le portail de la prévention des risques majeurs www.prim.net

Janvier 2011

Présent pour l'avenir

Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature
Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages
Sous-direction de la qualité et du développement durable dans la construction

Arche sud 92055 La Défense cedex

Tél. +33 (0)1 40 81 21 22

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

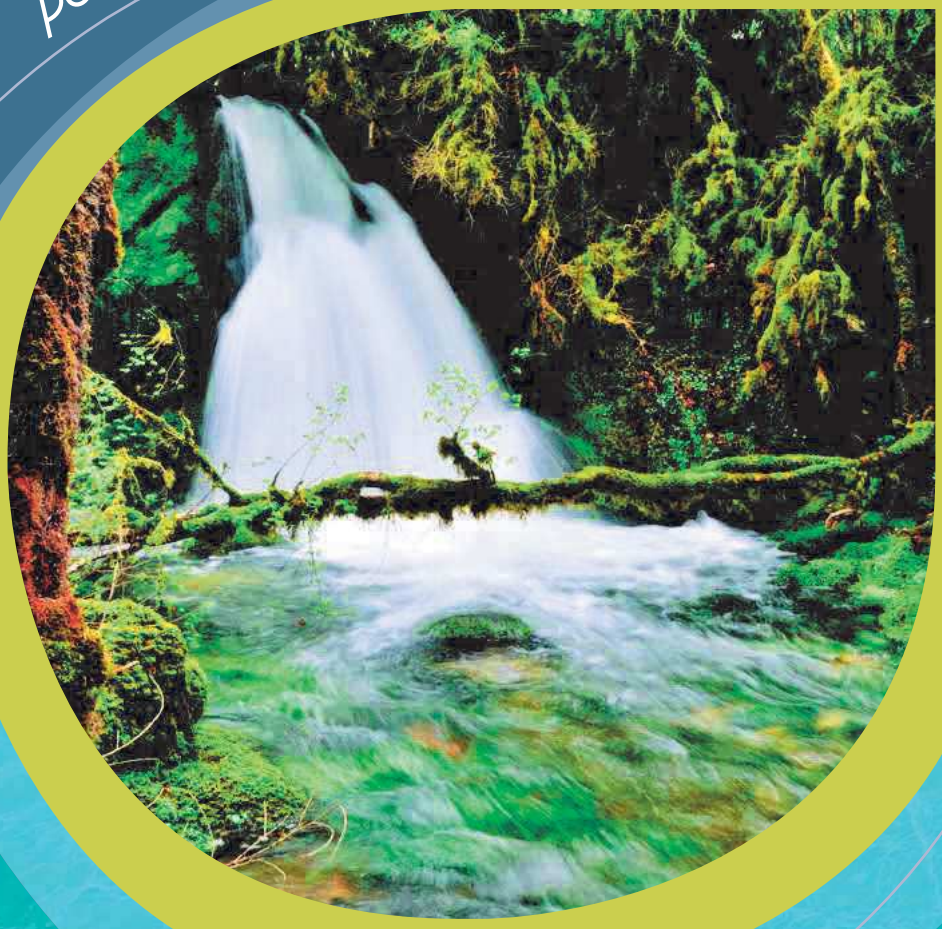
Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

KARST DU MASSIF DU JURA

Ressources majeures en eau potable

pour aujourd'hui et pour demain



INVENTAIRE, GESTION ET PROTECTION



Source Bleue à Malbuisson

Quels enjeux ?

L'alimentation en eau potable de nos territoires est un enjeu important pour les collectivités. Actuellement 70% des captages du massif du Jura sont d'origine karstique et permettent d'alimenter un tiers de la population.

En 2015, le SDAGE* sera révisé. Les ressources identifiées dans le cadre de cette étude seront inscrites comme des zones à protéger pour l'alimentation en eau potable actuelle et future. Parmi les outils de préservation pré-identifiés, les acteurs locaux pourront engager les actions qu'ils jugent prioritaires.

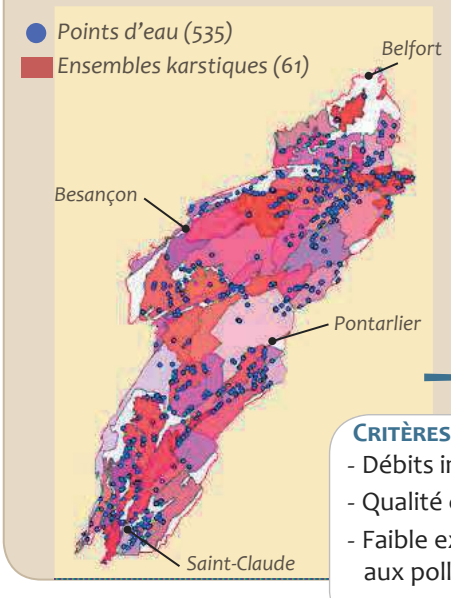
A ce titre, l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse a lancé une étude afin d'identifier les ressources karstiques majeures.

***Le SDAGE**

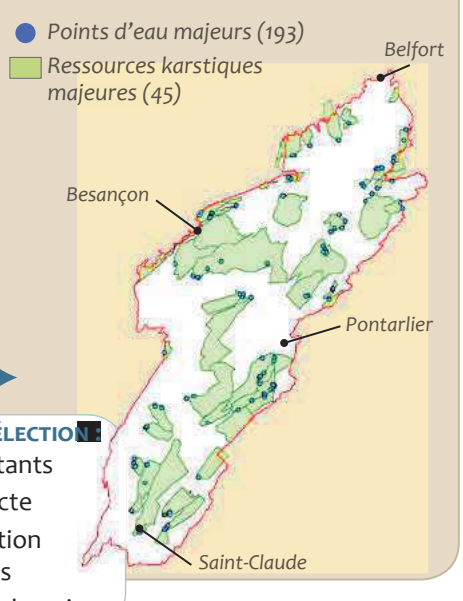
Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification dans le domaine de l'eau. Il fixe les orientations fondamentales d'une « gestion équilibrée » de la ressource en eau, à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée.

Identification des ressources karstiques majeures

1 Sélection des ensembles karstiques sur le massif du Jura



2 Sélection des ressources karstiques majeures

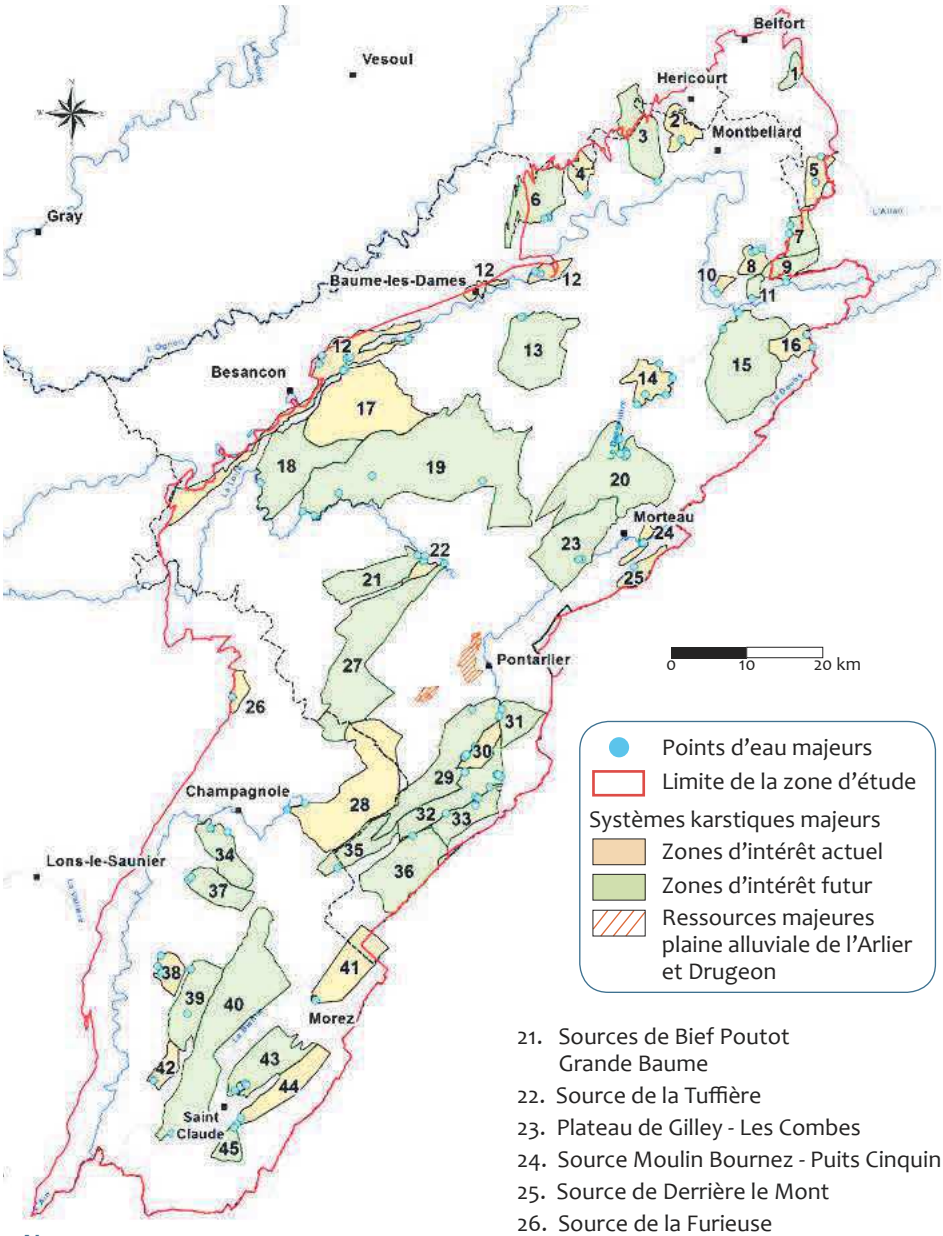


CRITÈRES DE SÉLECTION :
- Débits importants
- Qualité correcte
- Faible exposition aux pollutions
- Proximité des besoins

La démarche de délimitation et de protection des ressources karstiques majeures s'inscrit dans une volonté de développement durable : connaissance de ces ressources, maîtrise des flux de pollution, usages respectueux des milieux naturels et de leur biodiversité, réponses aux besoins d'alimentation en eau potable, anticipation face aux évolutions climatiques.

Quel territoire ?

Les ressources karstiques majeures concernent des zones d'intérêt actuel (ressources actuellement exploitées) et des zones d'intérêt futur (sources et quifères profonds non exploités). Elles sont réparties sur un vaste secteur de 6 500 km².



Source : BD Carthage – Agence de l'Eau RMC

Nom de la ressource karstique majeure

1. Karst sous couverture Belfort
2. Source des Beaumettes
3. Source de Lougres
4. Fontaine du Crible
5. Source du Val - Trou de la Doux
6. Sources Gourdeval - Sarre
7. Source de la Doue - Forage Jean Burnin (Suisse)
8. Sources de la Laronesse - Creuse
   Forage du Vallon
9. Source Ronde Fontaine (Suisse)
10. Sources Oeil de Boeuf - Oeuches
11. Source Château de la Roche
12. Karst profond de la vallée du Doubs
13. Sources Noire - Alloz
14. Plateau de Chamesey - Source de Froidefontaine
15. Source du Bief de Brand
16. Sources de Blanchefontaine - La Forge
17. Sources Arcier - Bergeret
18. Source du Bief
19. Sources du Maine - Ecoutot
20. Sources du Dessoubre - Bief Ayroux
21. Sources de Bief Poutot
    Grande Baume
22. Source de la Tuffière
23. Plateau de Gilley - Les Combes
24. Source Moulin Bournez - Puits Cinquin
25. Source de Derrière le Mont
26. Source de la Furieuse
27. Source Baume Archée
28. Sources de l'Ain - Papeterie
29. Synclinal Val de Saint Point
30. Sources Schlumberger
    Grande source Bleue
31. Source Martin
32. Synclinal Val de Rochejean - Métabief
33. Sources C Tunnel du Mont d'Or
    La Creuse
34. Source de Balerne et Bief de la
    Reculée
35. Source de la Saine
36. Source du Doubs
37. Sources de Fontenu - du Moulin
38. Sources des Gines - Le Pas
39. Source de la Gongone
40. Source de l'Enragé
41. Source de l'Arce
42. Source du Pont des Arches
43. Trou de l'Abîme
44. Sources des Foules - Montbrillant
45. Bief Noir



Dolines à Obergrenchenberg

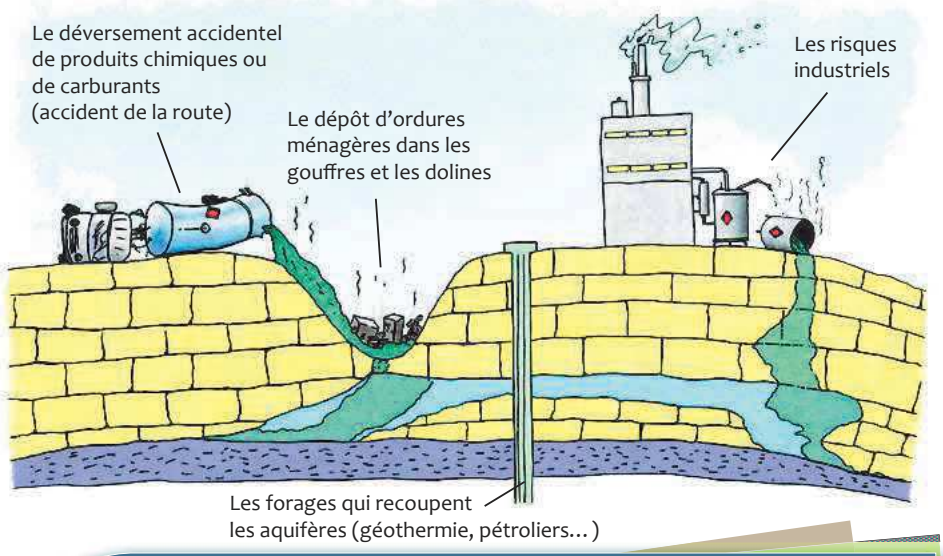
Quels risques ?

Le karst est un milieu vulnérable vis-à-vis des pollutions extérieures. Il est caractérisé par l'existence de zones d'infiltration préférentielle à circulation rapide (dolines, gouffres, pertes…). Le karst est un milieu complexe avec des circulations parfois surprenantes comme l'alimentation de la Loue par le Doubs, mise en évidence par l'incendie des usines Pernod à Pontarlier en 1901.

Pollutions diffuses dans les zones vulnérables



Pollutions accidentelles dans les zones vulnérables



Le saviez-vous ?

Aujourd'hui 30% des captages présentent, en été, des baisses de débits problématiques. Un bilan récent des connaissances réalisé par l'Agence de l'Eau sur les bassins Rhône-Méditerrané et Corse expose les perspectives d'évolution climatique. Elle prévoit, dans les 30 ans à venir, une diminution de débit sur la Loue et le Doubs (en période de sécheresse) de 25 à 50 %.

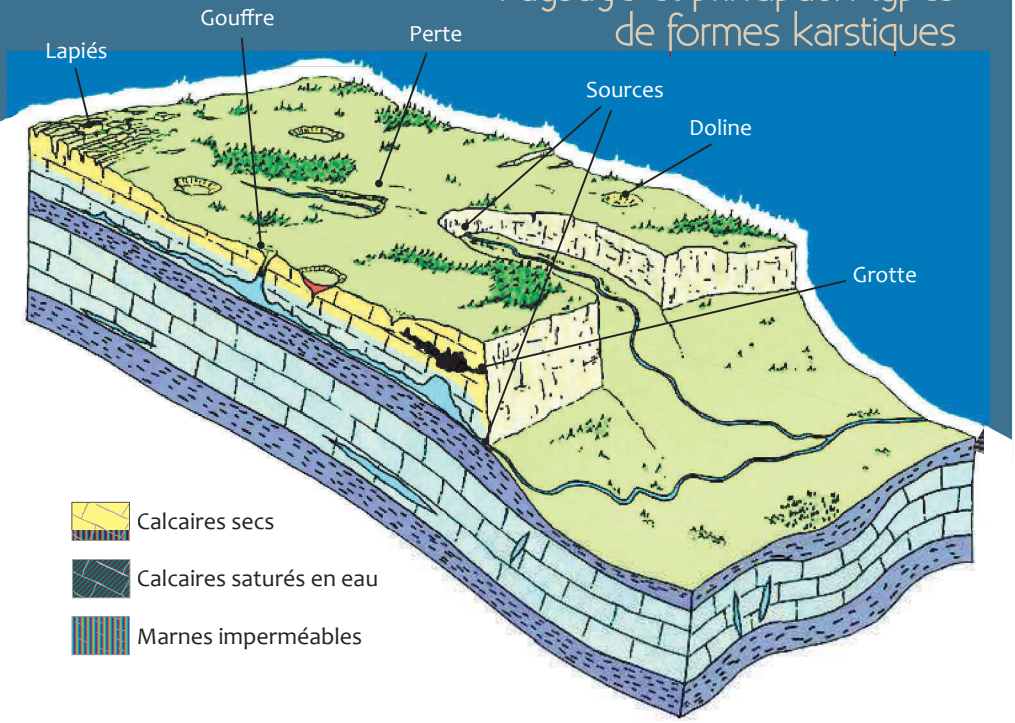
Ces constats doivent conduire à une réflexion sur la diversification de l'alimentation en eau potable. Les ressources karstiques majeures peuvent répondre à ce besoin.

Le karst, c'est quoi ?

La rencontre de l'eau et du calcaire : l'eau de pluie, chargée en gaz carbonique à son passage dans le sol, acquiert l'acidité nécessaire pour permettre la dissolution de la roche calcaire.

Au cours du temps, l'eau agrandit les fissures et les fractures préexistantes dans la roche et développe de véritables réseaux souterrains qui donnent naissance à des sources.

Paysage et principaux types de formes karstiques





Lapié à la « Vue des Alpes »

Le karst est caractérisé par des formes originales :

- en surface, la morphologie est marquée par la présence de dolines, de lapiés, de pertes, d'avens, de vallées sèches, de reculées, de sources…
- en profondeur, on distingue deux zones :

- une zone d'écoulement verticale des eaux par des cheminées karstiques (circulation rapide) et des réseaux de fines fissures (circulation lente),
- une zone d'écoulement horizontale (zone noyée), formée de galeries et de drains souterrains.

- des réseaux karstiques fossiles existent généralement au-dessus des réseaux actifs. Ce sont les grottes et cavités visitées par les spéléologues.

Le saviez-vous ?

Le mot allemand « karst » nomme à l'origine la zone de plateaux calcaires du Nord-Ouest de la Slovénie. Le mot slave correspondant, « kras », ou en italien « carso », provient de la racine « kr » qui désigne la montagne. Ce mot a été généralisé à toutes les régions calcaires présentant une morphologie comparable.

PRÉFET
DU DOUBS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

LE PRÉFET

Bureau de la coordination, de
l'environnement et des enquêtes
publiques
Affaire suivie par Stéphanie BRAUD
Tel : 03.81.25.13.31
stephanie.braud@doubs.gouv.fr

CDNPS Sites et Paysages

Vendredi 28 mai 2021 à 14h00 en audio-conférence

Présents :

M. Jean-Luc MILLIER, DREAL
M. Franck NASS, DREAL
Mme Marie-Jo KACZMAR, DDT
Mme Estelle RENAUDIN, DDT
Mme Sophie CHABOT, UDAP
M. Thierry MAIRE DU POSET, conseiller départemental
Mme Catherine ROGNON, maire de Montlebon
M. Alain MONNIER, maire de Rurey
M. Dominique MESNIER, CC Doubs Baumois
M. Maurice DEMESMAY, syndicat des propriétaires forestiers
M. Philippe DONZE, architecte
M. Alexandre BENOIT-GONIN, hydrogéologue agréé
Mme Nathalie JABRY, CAUE
M. Pierre CHAUVE, Société de protection des paysages
M. Nicolas LAVANCHY, LPO
M. Dominque BALLARD, Fondation du patrimoine
M. Hervé DEBRUYCKER, secrétaire général de la sous-Préfecture de Pontarlier
Mme Christelle TAILLARDAT, Préfecture du Doubs
Mme Stéphanie BRAUD, Préfecture du Doubs
Mme Annie HERNANDEZ, Préfecture du Doubs

Excusés :
Mme Martine VOIDEY, conseillère départementale
M. Bernard DESTRIEUX, Conservatoire régional des espaces naturels

Absents :

M. Gérard GALLIOT, conseiller départemental
Mme la Présidente du Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté
M. Stéphane SAUCE, Chambre d'agriculture
M. Gérard ROUSSEY, SHNPM
France Nature Environnement
Fédération des chasseurs du Doubs

Pétitionnaires et Maires des communes concernées par un des projets, présents:
M. Denis NARBEY, maire des Plains-et-Grands-Essarts
Mme Laetitia REMONDINI, cabinet d'études DORGAT
M. Pierre RAMBAUD, conseil départemental du Doubs
M. Nicolas DEMOY, adjoint au maire de Tarcenay-Foucherans
M. Robert GUILLAUME, propriétaire de la Grange Huguenet

Sous la présidence de M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs. Le quorum est atteint.

COMPTE RENDU

1/ Demande de délimitation d'une zone en discontinuité de l'urbanisation actuelle au titre de l'article L 122-7 du code de l'urbanisme (Loi Montagne) – Commune de Les Plains-et-Grands-Essarts

Rapporteur : Mme Estelle RENAUDIN - DDT

Cadre juridique :

La commune des Plains-et-Grands-Essarts a prescrit l'élaboration de son plan local d'urbanisme le 9 avril 2018. Elle est soumise à la loi Montagne qui impose que l'organisation se fasse en continuité des zones urbaines.

L'article L. 122-7 du code de l'urbanisme autorise la construction en discontinuité, après étude de discontinuité soumise à l'avis de la CDNPS.

La commune a étudié plusieurs scenarii pour construire à l'intérieur du village ou au plus près. Tous les scenarii n'ont pu être retenus pour divers motifs : chemins agricoles traversants les parcelles, terrains aussi en discontinuité, risque d'inondations sur certains secteurs.

La commune a finalement choisi un secteur au nord du village, d'une superficie de 1,84 hectare dont 1,6 hectare prévus pour recevoir les nouvelles habitations individuelles ou semi-collectives et 0,24 hectare destiné à recevoir des équipements (aire de jeux,...) et des espaces verts.

L'activité agricole est prédominante sur le territoire communal des Plains-et-Grands-Essarts. Elle compte de nombreuses exploitations agricoles dont la majorité se situe dans ou à proximité immédiate de l'enveloppe urbaine.

La commune souhaite conserver les activités agricoles existantes et préserver les périmètres sanitaires autour de ces exploitations agricoles.

La DDT propose à la commission un avis favorable au projet, sous réserve de prendre en compte les recommandations suivantes :

- vérifier avec le Département que la création d'une voie interne sera bien réalisable (sécurité des raccordements à la RD), préalablement à la finalisation du projet sur ce secteur,

- développer la démarche de bio-climatisme : le projet nécessiterait d'aller plus loin dans la conception de l'aménagement,

- imposer un recul des constructions (habitations, annexes...) de 30 m par rapport à la lisière de la forêt, et adapter le plan de composition de l'aménagement en intégrant cette contrainte,

- revoir le zonage Ne : au vu des aménagements envisagés (aires de jeux, tables, places de stationnement, voirie...), le zonage n'apparaît pas adapté.

M. SETBON invite M. le Maire des Plains-et-Grands-Essarts à prendre la parole

M. NARBEY indique que le village compte encore une dizaine d'exploitations agricoles dont 6 sont situées à l'intérieur même du village. Sur les 20 dernières années, ces agriculteurs ont procédé à des échanges de terrains pour avoir des surfaces suffisantes autour de leurs fermes. Il trouvait dommageable d'implanter des nouvelles habitations à proximité des exploitations agricoles et d'obliger les agriculteurs à s'installer hors du village ce qui serait plus impactant. Il ajoute que les terrains disponibles dans le village sont enherbés, sans canalisation, sans évacuation des eaux. De nouvelles installations dans le village obligeraient à des travaux qui aujourd'hui ne sont pas nécessaires.

M. SETBON invite les membres de la CDNPS à faire part de leurs observations ou questionnement.

M. MONNIER indique que le SRADET fixe comme objectif une diminution de l'artificialisation des sols, avec une étape à -50 % en 2035 et zéro artificialisation nette en 2050. Il souhaite savoir comment sont anticipées ces orientations pour ce projet et se demande s'il ne faut pas diviser par 2 la zone projetée.

Mme RENAUDIN répond que sur les dernières années, la commune a augmenté sa population principalement par la réhabilitation de logements existants. Le développement de

la commune est cohérent par rapport aux chiffres : 41 habitants en plus en 15 ans, ce qui représente 26 logements nouveaux. La commune a d'abord cherché les dents creuses et trouvé 6 espaces interstitiels. Le projet est cohérent par rapport aux besoins de la commune et aux efforts consentis ces dernières années.

M. NARBEY ajoute que le dernier lotissement date de 2005. Si aujourd'hui, la population est à peu près stable, elle a globalement baissée sur les dernières années. Il est nécessaire de maintenir le péri-scolaire et les écoles.

M. MONNIER souhaite des précisions par rapport au SRADET.

Mme RENAUDIN répond que le SRADET prendra en compte l'intercommunalité complète en 2050. Sur ce dossier précis, il n'est pas nécessaire de demander une réduction de 50 %. Le partage doit tenir compte de l'espace qui a déjà été consommé. Il est nécessaire de laisser la commune des Plains-et-Grands-Essarts se développer, dans l'intérêt des écoles.

M. SETBON demande à quelle communauté de communes appartient Les Plains-et-Grands-Essarts.

M. NARBEY répond qu'il s'agit de la CC de Maîche.

M. SETBON indique que des discussions auront lieu entre les différentes communes et que certaines ne sont pas aussi vertueuses.

M. NARBEY précise que la surface choisie au nord du village (1,84 hectare), sont des terres de moins bonne qualité contrairement à celles situées au sud du village. Le choix s'est fait en accord avec la société coopérative pastorale qui est la gestionnaire des terrains communaux.

M. MESNIER souhaite connaître le type d'assainissement qui sera prévu, car il n'y a pas de canalisations sur la commune.

M. NARBEY répond que la commune est en assainissement non collectif, complètement autonome. Il n'y a pas de canalisation pour le ruissellement des eaux de pluie. Des constructions nouvelles dans le village induiraient donc des investissements supplémentaires pour la commune.

Mme CHABOD précise que le projet est en dehors de tout espace protégé au titre du code du patrimoine ou du code de l'environnement. Suite à la consultation de la DDT, elle a rendu un avis favorable au projet présenté, avec des précautions préalables pour ce qui concerne les constructions dans le parc ancien.

M. DEMESMAY s'interroge sur les différences d'interprétation des règlements d'urbanisme selon les communes. Ancien maire de Rurey, il indique que des contraintes différentes ont été imposées à sa commune alors que le projet de construction n'était pas important. Les nouvelles constructions ont été limitées dans l'espace à urbaniser et le PLU n'a pas pu aboutir.

Mme RENAUDIN répond que tout dépend de ce qui a été fait sur les 15 années précédentes. Dans le cas présent, le projet est vertueux, avec seulement 41 habitants supplémentaires

dans les 15 ans à venir. Il a été tenu compte des risques, des enjeux paysagers et environnementaux. Elle ajoute ne pas connaître la problématique de la commune de Rurey.

M. SETBON indique que le dossier de PLU à Rurey a été assez long et que ce n'est pas le lieu pour en débattre.

M. MONNIER, maire de Rurey, précise que les problèmes rencontrés sont dus à une carence du bureau d'études qui a fait un mauvais travail et qui en plus, a pris sa retraite. Le PLU n'a donc pu aboutir.

Mme KACZMAR indique que le département du Doubs a la spécificité d'avoir des zones de montagne qui jouent sur le processus mis en œuvre pour l'élaboration des documents d'urbanisme. Elle ajoute que le SRADET s'impose principalement aux SCOT qui vont déterminer le maillage par rapport aux besoins de territoire, c'est-à-dire la maille autorisée en termes de développement. Progressivement, il va y avoir de plus en plus de contingent, en fonction des besoins des communes.

Mme JABRY indique que l'OAP préconisait des toits à 2 pans. Le projet est dans un secteur de montagne avec une intégration dans le parc. Elle souhaite savoir s'il y a des orientations au niveau architectural en plus des toitures à 2 pans pour avoir une harmonisation par rapport au reste du village.

Mme RENAUDIN répond que pour l'instant ce sont les prémisses du projet. L'OAP est un modèle pour monter ce qui pourrait être fait. A ce jour, rien n'a été défini mais la DDT sera vigilante. Une concertation sera menée entre la mairie et les services de l'État.

Mme JABRY s'interroge sur le flux automobile qui va traverser le village de part en part et demande si des aménagements vont être réalisés.

M. NARBEY répond que le service des routes a comptabilisé les voitures qui traversent le village : dans la partie sud, 1360 véhicules/jour et dans la partie nord où sera localisé le futur lotissement, 360 véhicules/jour. Le flux est beaucoup moins important pour le lotissement qui bénéficiera d'une route particulière avec une entrée et une sortie.

Mme REMONDINI précise que pour la circulation entre le futur lotissement et le centre bourg, des discussions ont été engagées avec les élus pour prévoir des emplacements réservés pour élargir l'emprise de la chaussée.

En l'absence d'autre remarque, le projet est soumis au vote.

Vote : Favorable à l'unanimité

2/ Aménagement de la voie verte reliant les communes de L'Hôpital-du-Gosbois et d'Ornans dans le site classé de la vallée de la Brême, à Tarcenay-Foucherans (commune concernée par le périmètre du site classé) – Conseil départemental du Doubs

Rapporteur : M. Jean-Luc MILLIER – DREAL

Contexte réglementaire :

Conformément à la réglementation spécifique aux sites classés, les travaux envisagés sont soumis à un régime d'autorisation spéciale (articles L 341-10 et R 341-10 du code de l'environnement). Le dossier ne comporte pas de volet relatif à l'urbanisme, mais vaut de demande d'autorisation au titre du site classé.

Cette autorisation relève de la compétence du Ministre en charge des sites après avis de la CDNPS.

Contexte du projet :

Il s'agit d'un projet de requalification d'une ancienne voie ferrée entre Ornans et l'Hôpital-du-Grosbois, fermée au trafic en 1988 et appartenant au Département du Doubs.

La réhabilitation de cette voie s'inscrit dans l'objectif du Département de créer 2000 kilomètres de voies cyclables à l'horizon 2026 en permettant la découverte du patrimoine bâti, rural et naturel et dans le schéma directeur des aménagements cyclables.

Cette voie permet également de rejoindre à vélo la vallée de la Loue par le train depuis la gare de l'Hôpital-du- Grosbois.

Une partie de l'aménagement a déjà été réalisé entre Ornans et l'Hôpital-du-Grosbois.

Le projet actuel concerne pour partie le site classé de la Vallée de la Brême, plus précisément dans la vallée du ruisseau de Plaisir Fontaine, sur la commune de Tarcenay-Foucherans.

Il s'agit d'un site assez remarquable au niveau environnemental, avec la présence de deux zones de protection :

- Natura 2000 ZPS 00002 – Vallée de la Loue (Oiseau)
- Natura 2000 ZSC 4301291 – Vallée de la Loue (habitat)
- Arrêté de Protection du Biotope habitat oiseaux rupestres FR3800749 du 14 janvier 2010 « Corniches calcaires du département du Doubs »

Description des travaux :

Les travaux programmés à l'automne 2021, sont les suivants :

1) En section courante, sur une longueur de 2,7 km (pour ce qui concerne le site classé), entre l'intersection de la voie avec la RD280 et la limite du site classé peu après la grotte de Plaisir Fontaine, mise en œuvre d'un revêtement non bitumeux composé de sable et de liant naturel végétal qui présentera un aspect identique à l'existant. Outre les vélos, ce revêtement rendra la voie accessible aux différents modes doux (trottinette) et aux personnes handicapées en fauteuil roulant.

Avant rechargement au moyen d'un mélange sable et liant sur environ 5 cm d'épaisseur puis compactage, la piste sera scarifiée. La mise en œuvre sera réalisée dans l'emprise actuelle de la voie sur 2,5 mètres avec le maintien des accotements existants.

2) Signalisation : trois panneaux (information et jalonnement) seront posés.

3) Traitement et sécurisation des ouvrages d'art : il s'agit de deux murs de soutènement situés de part et d'autre du tunnel de Foucherans, dans une zone à éboulis et d'habitat d'espèces protégées. Il n'y aura pas de purge. Un grillage anti chute de pierre de maille de 5 à 8 cm, d'environ 50 cm de hauteur sera installé. La couverture de ces murs sera reprise après démoussage, nettoyage et rejointement au moyen de mortier hydrofugé, conformément aux prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France. L'aspect initial du mur sera en partie conservé.

4) Dans le tunnel de Foucherans, les tubes fluorescents seront remplacés par des leds en conservant les mêmes luminaires, ce qui en augmentera la durée de vie et la luminosité de 25 à 30 %. Ce système est plus performant et plus moderne.

5) Sécurisation du bâtiment du générateur photovoltaïque : un grillage pourvu d'un portillon sera posé à l'arrière du bâtiment de façon à en sécuriser son accès après plusieurs tentatives de vols de batteries.

Le porteur de projet a très largement échangé avec l'opérateur Natura 2000, le CEN et une technicienne LPO. Les travaux concernent quasi exclusivement des surfaces anthropisées.

Le porteur de projet indique un risque très limité de pollution du cours d'eau en contrebas (liant naturel), que les périodes de nidification seraient respectées et confirme l'absence de destruction d'habitats.

La DREAL propose un avis favorable au projet d'aménagement de la voie cyclable, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- la pose d'une couvertine en pierre bouchardée en crête des murs de soutènement n'est pas une solution adaptée pour l'ouvrage. Il conviendra de démousser, nettoyer les pierres de faite, les replacer et rejointoyer par un mortier hydrofugé. Les pierres endommagées seront remplacées par des pierres de même nature et facture.

- les travaux ne pourront être réalisés durant la période du 15 février au 15 juin inclus.

- dans le périmètre de l'arrêté de protection du biotope des corniches calcaires du département du Doubs du 14 janvier 2010, les travaux devront se limiter strictement à l'emprise existante de la voie de façon à respecter les dispositions de l'article 4 de ce texte (pas de purge de blocs de parois rocheuses sauf danger avéré, pas d'abandon ou de dépôt de matériaux, résidus ou déchets).

M. SETBON invite les membres de la CDNPS à intervenir.

M. MAIRE DU POSET, vice-président du Département en charge des routes, indique qu'il est envisagé la création de 2 000 kilomètres d'aménagement cyclable. Dans le cas présent, cette ancienne voie ferrée non utilisée appartient au département. Le chemin est actuellement utilisé par les VTT et il y a une volonté de le rendre beaucoup plus roulant. Le projet présente un but touristique et utilitaire (accès aux vélos à assistance électrique). Il y a une intermodalité avec la gare de L'Hôpital-du-Grosbois pour redescendre dans la vallée. Le Département a fait le choix d'un liant non bitumeux naturel avec moins d'impact sur l'environnement mais plus onéreux.

M. CHAUVE indique qu'il est prévu des travaux d'éclairage dans le tunnel. Il s'interroge sur l'état actuel du tunnel et se demande si une inspection ne serait pas nécessaire. Il remarque que dans le rapport de présentation, il y a une différence de point de vue sur la réfection des murs de soutènement avec deux projets, l'un de l'ABF et l'autre de la DREAL, sur la remise en place des pierres au sommet du mur de soutènement.

M. MILLIER répond, sur le second point, qu'il a repris l'avis de Mme VERCEZ, architecte des bâtiments de France. Au moment où la date de la CDNPS a été retenue, le dossier n'était pas encore déposé, il n'y a donc pas eu les échanges habituels qui permettent de faire évoluer le projet et d'éviter des prescriptions. Il préférerait que le mur reste en l'état et qu'il soit juste rejointé, mais il est laissé la possibilité de prévoir une bavette en zinc. Les deux projets conviennent et la liberté de choix est laissé au département.

M. MAIRE DU POSET répond, s'agissant de l'état du tunnel, que s'il y avait eu un risque pour les utilisateurs, cela aurait été pris en compte. Il n'y a pas de surveillance et à priori, il n'y a pas de risque à passer dans ce tunnel, ce qui n'est pas le cas dans d'autres lieux où il n'est pas possible de faire passer de piste cyclable.

M. CHAUVE indique que la maçonnerie paraît en bon état.

M. MAIRE DU POSET confirme qu'il n'y a pas de signe extérieur visuel de mauvais état. Une expertise plus approfondie pourra être menée à terme dès lors qu'il y aurait des premiers signes de chute de pierres.

M. RAMBAUD ajoute qu'il a visité le tunnel avec ses collègues en charge des routes et qu'il n'a pas été constaté de dysfonctionnement de la voûte et des murs. Une inspection plus détaillée sera réalisée avant la mise en service de la voie cyclable.

M. MAIRE DU POSET précise que ce tunnel est déjà emprunté par les vélos.

Mme ROGNON indique qu'en sa qualité d'utilisatrice régulière, elle n'a pas constaté d'anomalie.

M. RAMBAUD souhaite apporter des précisions sur l'éclairage dans le tunnel. Les lampadaires actuels avaient été validés par l'architecte des bâtiments de France. Les tubes fluorescents tombent rapidement en panne : ils seront remplacés par des leds orientées vers le bas pour ne pas déranger les chauves-souris. Ce nouveau dispositif permettra une augmentation de 30 % de la luminosité au sol.

Mme ROGNON signale que la barrière du pont de Foucherans est défectueuse depuis plusieurs années et souhaite savoir si elle sera remplacée. Elle se situe entre Foucherans et Bonnevaux-le-Prieuré.

M. RAMBAUD indique que l'ouvrage appartient à la commune de Foucherans. Ce pont supérieur se situe au sud de la liaison de l'ancienne voie ferrée et supporte un chemin rural de la commune de Foucherans.

M. DEMOLY, adjoint au maire de Tarcenay-Foucherans, confirme les difficultés avec ce pont qui est emprunté par des engins agricoles de grand gabarit qui heurtent la barrière. Il a sollicité une aide et une expertise des ouvrages d'art et des ponts afin de réaliser des travaux sur cet ouvrage. Bien que cela soit hors du périmètre du site classé, il s'interroge sur la pertinence de prévoir une liaison depuis cette route pour relier le centre d'Ornans.

M. RAMBAUD répond que cela est prévu. L'emprise est assez large afin de réaliser une liaison pour descendre depuis le chemin rural sur l'ancienne voie ferrée. Ce projet de liaison a été retenu par l'État pour les mobilités douces.

M. MAIRE DU POSET indique que le projet est conduit en collaboration avec les communautés de communes pour raccorder d'autres liaisons douces. Des aménagements ont été actés pour permettre la traversée des engins agricoles.

M. MONNIER demande si le passage des engins forestiers est possible sur cette voie.

M. RAMBAUD répond qu'une semelle en béton de 10 cm sera réalisée pour stabiliser les croisements et permettre la traversée des engins agricoles et forestiers. Pour les besoins actuels, ces travaux seront aussi réalisés en dehors du site au croisement de la voie ferrée à Trépot, Charbonnières-Les-Sapins. La piste n'est pas prévue pour les engins forestiers mais pour des véhicules légers.

En l'absence d'autre remarque, M. SETBON soumet le projet au vote.

Mme TAILLARDAT indique que ce dossier est porté par le Conseil départemental du Doubs. M. MAIRE DU POSET ne peut donc pas prendre part au vote.

M. MAIRE DU POSET précise qu'il entendait bien ainsi.

Vote : Favorable à l'unanimité

3/ Information concernant l'abattage d'arbres en raison de leur état sanitaire (risque de chute), dans le site classé de "La grange Huguenet" à Besançon.

Rapporteur : M. Jean-Luc MILLIER – DREAL

M. MILLIER souhaite informer les membres de la CDNPS du souci sanitaire avec les arbres du parc de la Grange Huguenet, site classé situé le long de l'avenue de Montrapon à Besançon.

Ce parc s'étend sur 4,5 hectares avec en son centre, la grange Huguenet, monument historique. Il n'y a pas eu de gros travaux sur ce site et les arbres très présents vieillissent. Ce parc privé est ouvert au public. Le propriétaire doit impérativement couper en urgence immédiate, 50 arbres. Une urgence secondaire verra encore l'abattage d'un certain nombre d'arbres.

M. MILLIER indique qu'un dossier aurait du être présenté en CDNPS compte-tenu de l'ampleur des travaux, mais il n'était pas en mesure de présenter des objectifs de replantation et une réflexion un peu plus globale sur ce parc. Néanmoins, une étude sera lancée, sans doute l'année prochaine, financée par la DREAL qui s'attachera à donner des perspectives à ce parc, et après abattage des arbres, des objectifs de replantation et de reconfiguration du parc.

L'abattage des arbres sera réalisé sous le contrôle de la DREAL.

M. SETBON demande si l'urgence relève d'enjeux de sécurité.

M. MILLIER répond que le parc longe les habitations, une voie de circulation.

M. SETBON demande si c'est la ville de Besançon qui réalisera l'abattage des arbres.

M. MILLIER répond que la ville ne peut intervenir.

M. GUILLAUME, propriétaire des lieux, indique que depuis plus de 15 ans, il travaille en partenariat avec le CFA de Châteaufarine qui a procédé à l'abattage en urgence de quelques érables et sycomores malades situés le long de l'avenue de Montrapon. Il prépare toujours avec le CFA, les interventions suivantes. Il ajoute être en train de répondre à un appel à projet de la DREAL dans le cadre du plan de relance, pour la restauration écologique terrestre.

Mme CHABOD ajoute que l'étude qui sera financée par la DREAL en 2022 associera aussi le conservatoire des monuments historiques.

M. GUILLAUME confirme que M. BENECH (conservateur régional adjoint des monuments historiques) et M. AUBERTIN en charge des jardins remarquables de Bourgogne Franche-Comté y sont associés : une réunion a d'ailleurs eu lieu il y a quelques jours, en présence de M. MILLIER.

M. LAVANCHY note le caractère urgent de l'abattage des arbres. Il demande s'il est possible de se rapprocher de la LPO avant les prochains abattages d'arbres pour un accompagnement concernant l'impact sur la nidification. Il se tient à disposition du propriétaire pour apporter son expertise dans le cadre du projet de requalification du parc

M. GUILLAUME répond favorablement à cette demande et remercie par avance la LPO pour son aide pécieuse.

M. LAVANCHY demande quand aura lieu le prochain abattage.

M. GUILLAUME répond qu'il aura lieu avant l'initialisation de l'étude.

M. MILLIER indique que l'évaluation sanitaire des arbres a été réalisée par M. KRAFT, formateur au CFA de Châteaufarine. Il a identifié 3 niveaux d'urgence : rouge (50 arbres concernés), jaune et verte (à l'horizon de 4-5 ans pour les derniers arbres).

M. GUILLAUME répond à M LAVANCHY que la prochaine coupe n'aura pas lieu sous un mois et qu'elle sera effectuée hors période de nidification.

L'ordre du jour étant épuisé, M. SETBON remercie les membres de la CDNPS pour leur participation et lève la séance.

Le Président,

Jean-Philippe SETBON

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune des PLAINS ET GRANDS ESSARTS (25458)

PIÈCE N°2.5 – ÉTUDE DE DISCONTINUITÉ SUR LE SITE « LE CHOCHEUX »

Prescrite par délibération en date du 09/04/2018
Avis favorable de la commission en date du 28/05/2021
Approuvé par délibération du : 26/08/2024
DATE ET VISA
le 27/08/2024
Narbey Denis le Maire
DOSSIER D'APPROBATION

Cabinet d'urbanisme DORGAT
3 Avenue de la Découverte
21 000 DIJON
03.80.73.05.90
dorgat@dorgat.fr

SOUS-PREFECTURE
28 AOUT 2024
MONTBELIARD

PRESENTATION GENERALE DU TERRITOIRE ET DU PROJET DE PLU 5

Pourquoi la Commune a-t-elle prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme ? 5
Quels sont les enjeux mis en avant à travers les différents diagnostics ? 5
Enjeux démographiques 5
Enjeux urbains 8
Enjeux agricoles, environnementaux et paysagers 11
Prise en compte des risques 14

Quel est le projet retenu par les élus ? 15
De la définition de l'objectif démographique : un besoin en logements avéré 16
À la détermination des besoins de développement : des capacités foncières limitées 18

INSERTION DU PROJET DANS SON ENVIRONNEMENT PROCHE ET LOINTAIN 20

Présentation du site d'études au sein du territoire communal 20
Situation 20
Perceptions visuelles 21
Caractéristiques et accessibilité du site 24

Présentation et justifications du projet 25
Choix de localisation 25
Principes d'aménagement 28
Traduction au sein du projet de PLU 33

COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES OBJECTIFS DE PROTECTION ET DE PRÉSERVATION IMPOSÉS PAR LA LOI MONTAGNE 41

Le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières 41
Les terres agricoles et pastorales 41
Les terres forestières 42

La préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel, 43
Les paysages 43
Les milieux naturels 44

La protection contre les risques naturels. 47
Inondation 47
Autres risques 50

La commune des Plains-et-Grands-Essarts a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme par délibération du 07/09/2017.

Les besoins en matière de développement de l'habitat et les contraintes et enjeux de préservation, présents dans et aux abords immédiats du bourg, ont conduit les élus à identifier une zone de développement potentielle à vocation d'habitat au nord du village.

Plusieurs échanges et réunions avec les services de l'État et du SCOT ont permis de mettre en évidence que l'urbanisation engendrée par la réalisation du projet de développement n'était pas située en continuité immédiate du bourg conformément aux articles L.122-5 et L.122-5-1 du Code de l'Urbanisme.

Aussi, la commune demande une dérogation, conformément à l'article L.122-7 du Code de l'Urbanisme, pour ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser de 1.6 hectares à même d'assurer le développement démographique du village pour les 15 prochaines années.

Cette étude, proposée par le responsable de l'unité de planification de la DDT du Douds, est soutenue par le Pays Horloger qui a réalisé les études d'avant-projet sommaire présentées dans le document.

Le présent document s'attache à justifier que l'urbanisation projetée par la commune est compatible avec :

- Le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières
- La préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel,
- La protection contre les risques naturels.

La demande sera soumise pour avis à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) avant l'arrêt du PLU, et dans les meilleurs délais afin de définir l'emprise de la zone de développement dans le respect des conclusions de l'étude. L'avis constituera alors une des pièces du dossier d'enquête publique.

Article L122-5 du Code de l'Urbanisme :

« L'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes, ainsi que de la construction d'annexes, de taille limitée, à ces constructions, et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées. »

Article L122-5-1 du Code de l'Urbanisme :

« Le principe de continuité s'apprécie au regard des caractéristiques locales de l'habitat traditionnel, des constructions implantées et de l'existence de voies et réseaux. »

Article L122-7 du Code de l'Urbanisme :

« Les dispositions de l'article L. 122-5 ne s'appliquent pas lorsque le schéma de cohérence territoriale ou le plan local d'urbanisme comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L. 122-9 et L. 122-10 ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels. L'étude est soumise à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Le plan local d'urbanisme ou la carte communale délimite alors les zones à urbaniser dans le respect des conclusions de cette étude.

En l'absence d'une telle étude, le plan local d'urbanisme ou la carte communale peut délimiter des hameaux et des groupes d'habitations nouveaux intégrés à l'environnement ou, à titre exceptionnel après accord de la chambre d'agriculture et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, des zones d'urbanisation future de taille et de capacité d'accueil limitées, si le respect des dispositions prévues aux articles L. 122-9 et L. 122-10 ou la protection contre les risques naturels imposent une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante.

Dans les communes ou parties de commune qui ne sont pas couvertes par un plan local d'urbanisme ou une carte communale, des constructions qui ne sont pas situées en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants peuvent être autorisées, dans les conditions définies au 4° de l'article L. 111-4 et à l'article L. 111-5, si la commune ne subit pas de pression foncière due au développement démographique ou à la construction de résidences secondaires et si la dérogation envisagée est compatible avec les objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L. 122-9 et L. 122-10. »

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU TERRITOIRE ET DU PROJET DE PLU

POURQUOI LA COMMUNE A-T-ELLE PRESCRIT L'ÉLABORATION DE SON PLAN LOCAL D'URBANISME ?

Actuellement couverte par le Règlement National d'Urbanisme (RNU), la commune a souhaité se donner les moyens de maîtriser son développement urbain et démographique, via un développement durable de l'urbanisation, adapté aux besoins, perspectives, enjeux et contraintes de la commune, le tout en accord avec ses équipements, réseaux et sa vocation agricole prédominante et historique.

L'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme permet à la commune de prévoir et encadrer cette maîtrise du développement, pour protéger son patrimoine et ne pas laisser la porte ouverte aux abus et incohérences qui résulteraient de l'absence de document local d'urbanisme.

Le PLU est en effet un vecteur de la maîtrise du territoire et celui de la réflexion sur le devenir de la commune. Il est le document de planification qui prévoit les futurs projets de développement et d'évolution à court, moyen et long terme.

Dans le cadre de sa délibération de lancement, la commune s'est fixée quelques grands objectifs initiaux, amenés à se développer au fur et à mesure de la réalisation des études. Il s'agit entre autres :

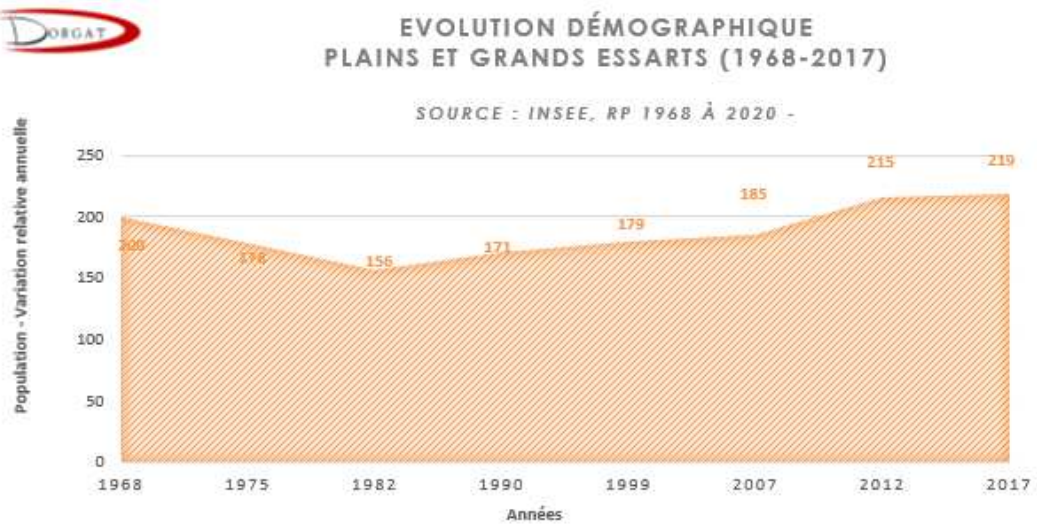
- Du maintien de la population locale, en permettant notamment aux enfants du village de rester vivre sur la commune, des établissements scolaires et périscolaires contribuant au cadre de vie des habitants,
- À la maîtrise de l'urbanisme en vue d'une gestion du foncier en adéquation avec l'activité agricole, prédominante sur le territoire,
- Une harmonisation et un respect entre l'urbanisme, l'agriculture et l'environnement paysager et architectural afin de conforter le bien vivre aux Plains-et-Grands-Essarts et l'identité du village.

QUELS SONT LES ENJEUX MIS EN AVANT À TRAVERS LES DIFFÉRENTS DIAGNOSTICS ?

La présente étude s'inscrit dans le cadre des réflexions portant sur le choix de localisation des zones de développement dans le processus d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

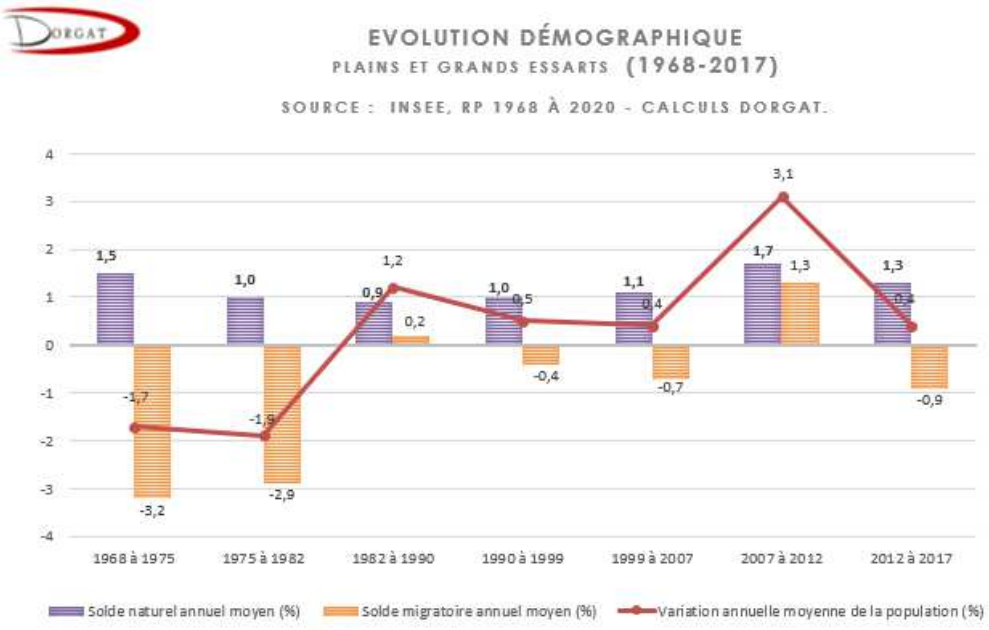
ENJEUX DÉMOGRAPHIQUES

En matière de développement démographique, le diagnostic a permis de mettre en avant une croissance positive mais modérée de la population.

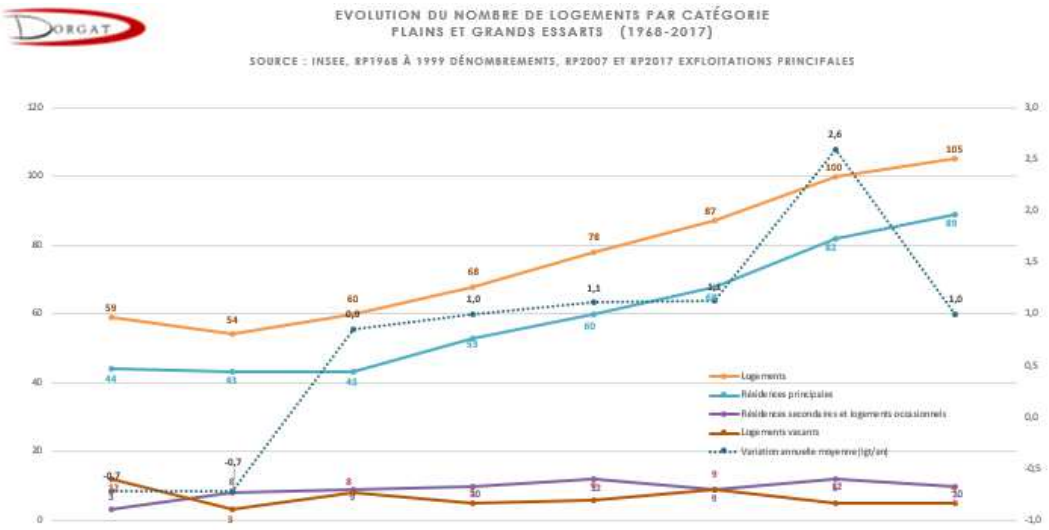


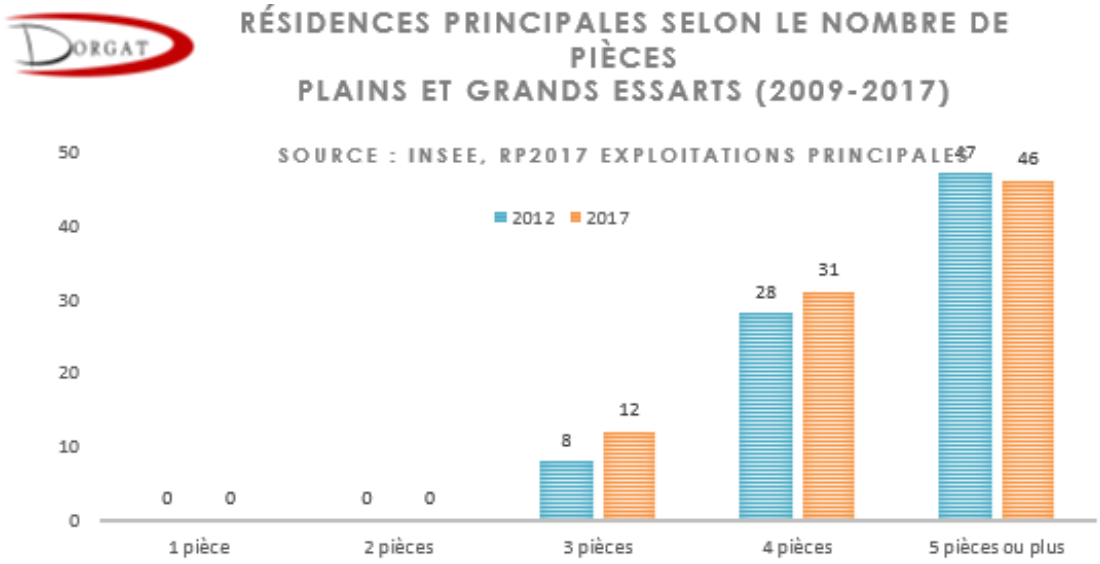
La croissance démographique des Plains-et-Grands-Essarts est principalement liée au solde naturel, le dynamisme des naissances représente donc, pour la commune, une richesse et un atout majeur à court terme.

Il risque toutefois d'engendrer un accroissement du phénomène de vieillissement de la population (et donc à terme une perte d'habitant), s'il n'est pas enrayé dans les années à venir. D'où la nécessité de pouvoir proposer une offre de logements à même de permettre à la population de rester ancrer sur le territoire.



Pour lire le rapport de présentation, RDV sur l'espace concertation **WWW.DORGAT.FR**





L'attractivité du territoire, de par sa proximité avec la Suisse et son bassin d'emplois, est également un des éléments mis en avant dans le rapport de présentation.

L'offre de nouveaux logements permettrait ainsi de satisfaire aux demandes d'actifs souhaitant s'installer à proximité de ce bassin de vie. Offrir des terrains à bâtir aux actifs travaillant sur le territoire, ou le traversant, contribue également à la recherche d'une diminution des émissions de gaz à effet de serre.

Ces enjeux justifient les démarches d'élaboration du PLU et la nécessité d'encadrer le développement de l'urbanisation, notamment en termes d'implantation et de règles architecturales afin de préserver le patrimoine et les composantes identitaires de la commune (prédominance des terres agricoles, enjeux environnementaux notamment).

Les réflexions engagées dans le cadre d'un PLU permettent également de prioriser l'urbanisation de la commune au regard des contraintes (périmètres sanitaires) et des objectifs de rentabilité financière et technique.

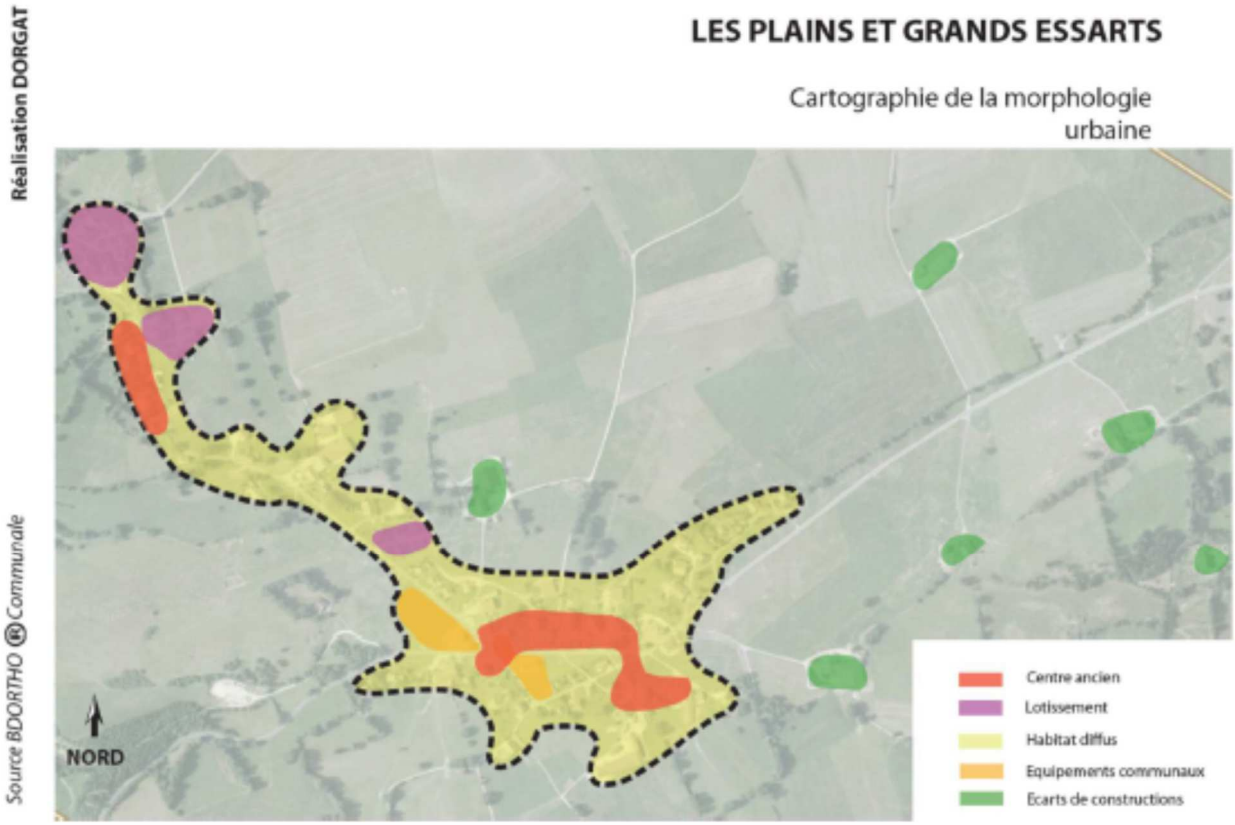
L'objectif de diversification de l'offre de logements, réalisable à travers les prescriptions réglementaires pouvant être mises en œuvre, est un élément à prendre en compte dans le cadre du PLU afin de répondre

aux différents parcours de vie (et proposer des logements aux séniors qui continueront à se développer dans les années à venir), le parc de logements de la commune étant majoritairement composé de maisons de grande taille (en lien avec la prédominance des ménages avec enfants).

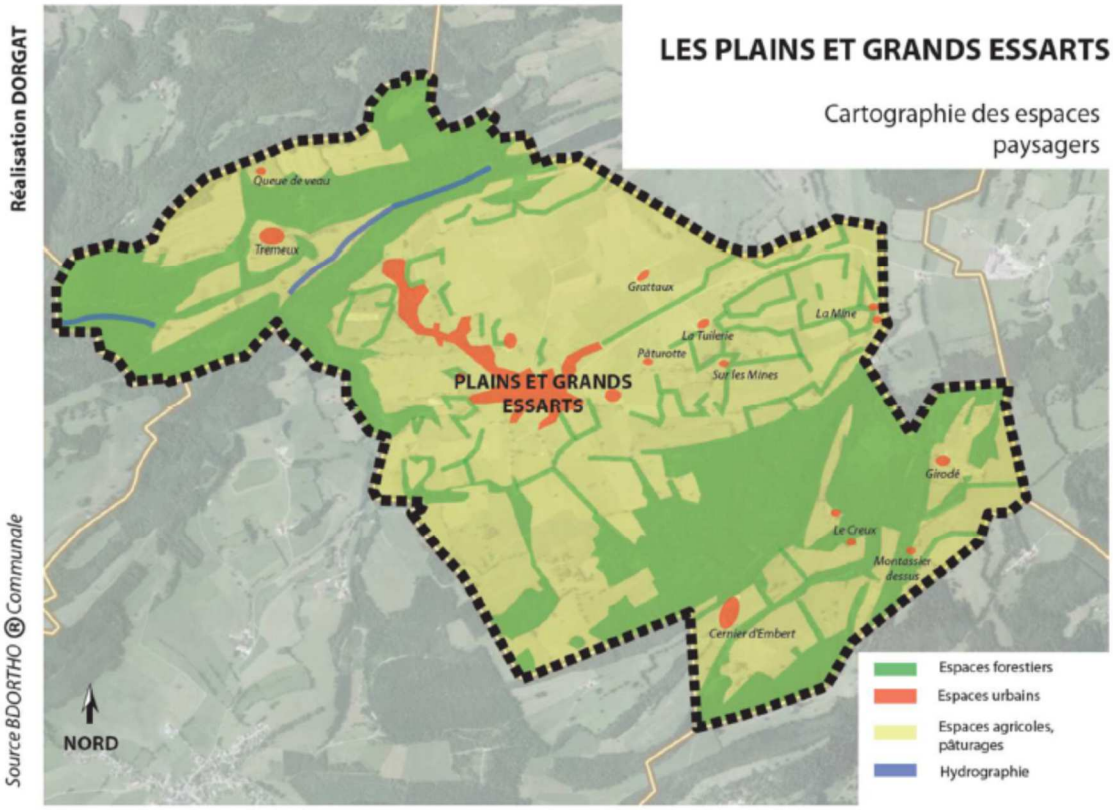
Pour la commune, le développement d'une offre de logements répond à des besoins spécifiques lui permettant de maintenir son équilibre démographique via notamment l'accueil des enfants du village et des actifs du bassin de vie Suisse.

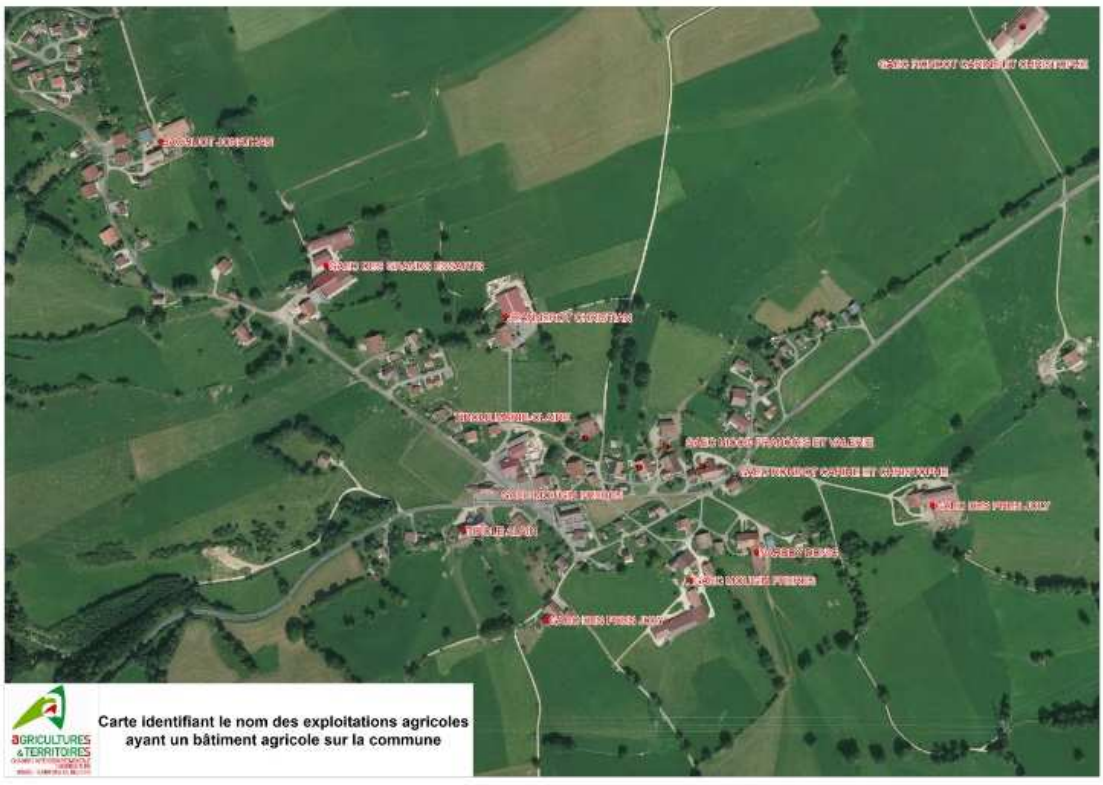
ENJEUX URBAINS

La commune présente une urbanisation principalement centrée sur le bourg centre sous la forme d'un village carrefour, dont l'évolution urbaine (faite en tenant compte des risques naturels et enjeux agricoles identifiés aux abords des différentes exploitations, présentes dans et aux abords immédiats du village) s'est développée de façon linéaire le long des axes de circulation.



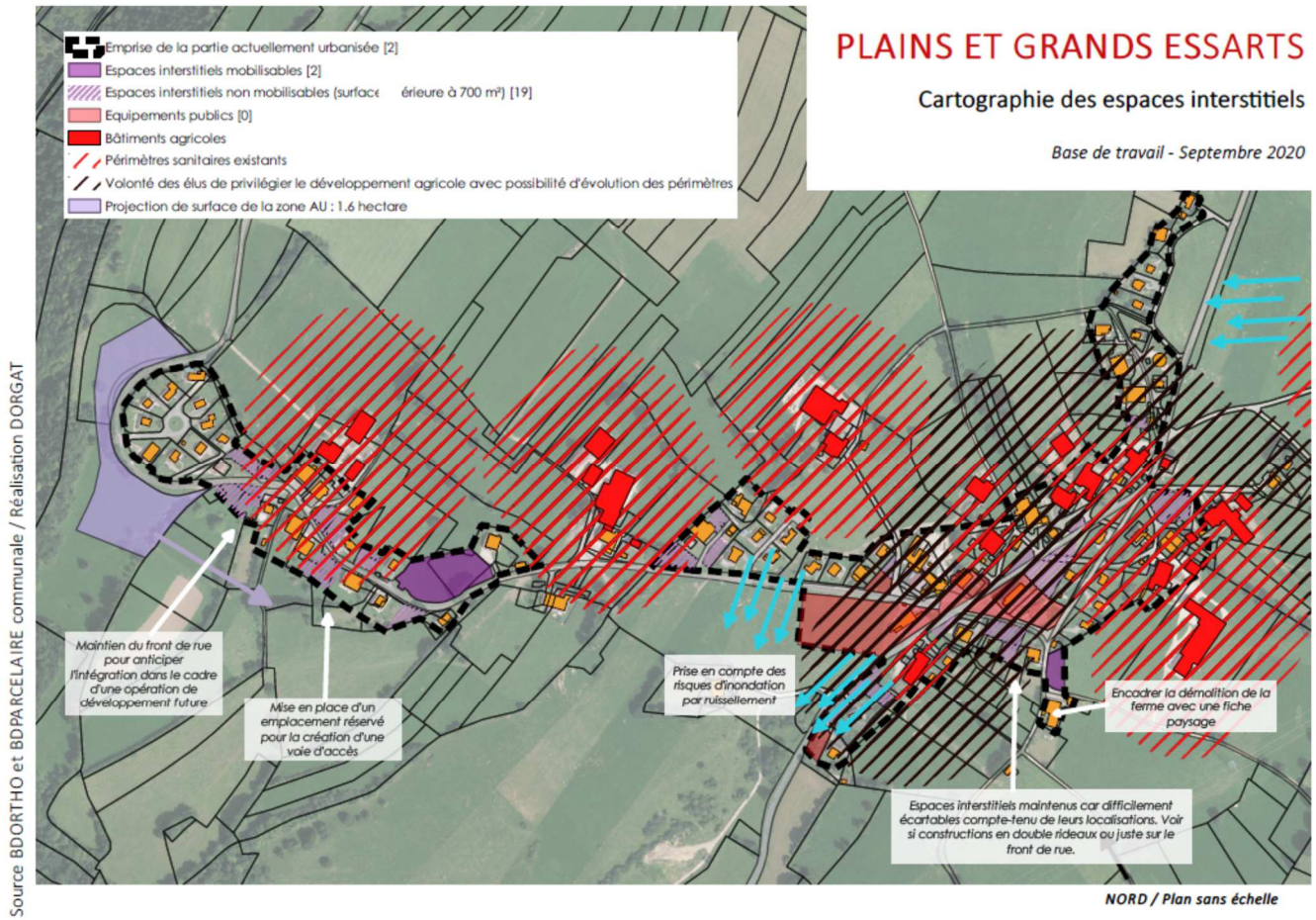
Comme exposé précédemment, l'activité agricole est prédominante sur le territoire, la commune des Plains-et-Grands-Essarts regroupe en son bourg une dizaine d'exploitations agricoles, dont 6 exploitations au sein même du centre du village, soumises au respect d'un principe de réciprocité imposé au regard de la réglementation sur les périmètres sanitaires agricoles.





La prédominance de l'activité agricole, mise en avant par les élus, façonne depuis des décennies le développement du territoire et du bourg, à tel point que le développement de l'urbanisation (via des programmes tout pavillonnaires) n'a pu se faire que de façon linéaire le long des voies de communication.

En effet, les espaces libres inscrits dans et en continuité du bourg sont pour la plupart contraints par le principe de réciprocité attaché aux périmètres sanitaires agricoles existants. L'objectif des réflexions urbaines engagées dans le cadre de la démarche de PLU est de permettre de trouver les emprises nécessaires à même d'assurer le développement démographique tout en protégeant l'activité agricole périurbaine.



ANNEXE 1

L'analyse du diagnostic permet de mettre en avant que le développement démographique des Plains-et-Grands-Essarts s'est fait principalement par le biais de la réhabilitation des logements existants (sans politique de développement extensive), assurant une certaine préservation du parc ancien (d'avant 1919) qui compose à plus de 41% le parc actuel.

Ce n'est qu'à compter des années 1990 que la population s'installe dans de nouvelles résidences via l'aménagement du premier lotissement, elle ne fait pas pour autant les frais d'une politique expansionniste et parviens à maintenir les composantes de son territoire.

Cependant, à ce jour le potentiel de réhabilitation se fait plus rare et il ne pourra plus être mobilisé pour assurer le développement démographique, sachant que les ménages accueillis ces dernières années ont pour la plupart atteint la tranche d'âge où le taux de natalité diminue.

Ce faible potentiel de réhabilitation, corrélé à l'existence des périmètres sanitaires aux abords du bourg conduit les élus à se positionner sur les choix de développement urbain de la commune.

D'autant que cette prédominance de l'activité agricole constitue un élément identitaire du territoire que les élus souhaitent préserver. L'expression de l'élevage laitier, induisant un nécessaire besoin de proximité entre les terres de pâtures et les exploitations agricoles, constitue en effet une des composantes du territoire, source de la multiplication des écarts de constructions.

L'objectif du PLU n'est pas de restreindre le potentiel de développement agricole, lequel doit être considéré, entre-autre, comme l'un des enjeux prioritaires de la politique communale. Au contraire, le PLU s'inscrit comme un outil permettant à la commune de définir les zones de développement d'habitat tout en satisfaisant à cet enjeu.

L'intérêt du Plan Local d'Urbanisme est donc de pouvoir anticiper le développement du village en localisant les capacités de développement au regard de l'intérêt général (rentabilité technique et financière des réseaux, entretiens des voiries, temporalisation des programmes de logements…), pour éviter la multiplication des autorisations individuelles au coup par coup qui engendre notamment une consommation supplémentaire de terres agricoles ou naturelles.

Pour la commune, les choix de localisation des zones de développement potentielles sont restreints, l'objectif étant de s'inscrire dans une démarche de planification qui contribuera (au-delà de l'échéance du PLU) au développement urbain centralisé du village.

ENJEUX AGRICOLES, ENVIRONNEMENTAUX ET PAYSAGERS

D'après la Charte du Parc Naturel Régional du Doubs Horloger, la commune des Plains-et-Grands-Essarts appartient à la sous unité paysagère du second plateau, paysage à la topographie plus homogène et aux espaces ouverts abritant de nombreux écarts agricoles (fermes comtoises).

Comme exposé préalablement, la commune des Plains-et-Grands-Essarts est une commune à dominante agricole, frappée par une multitude de périmètres sanitaires aux abords du bourg.

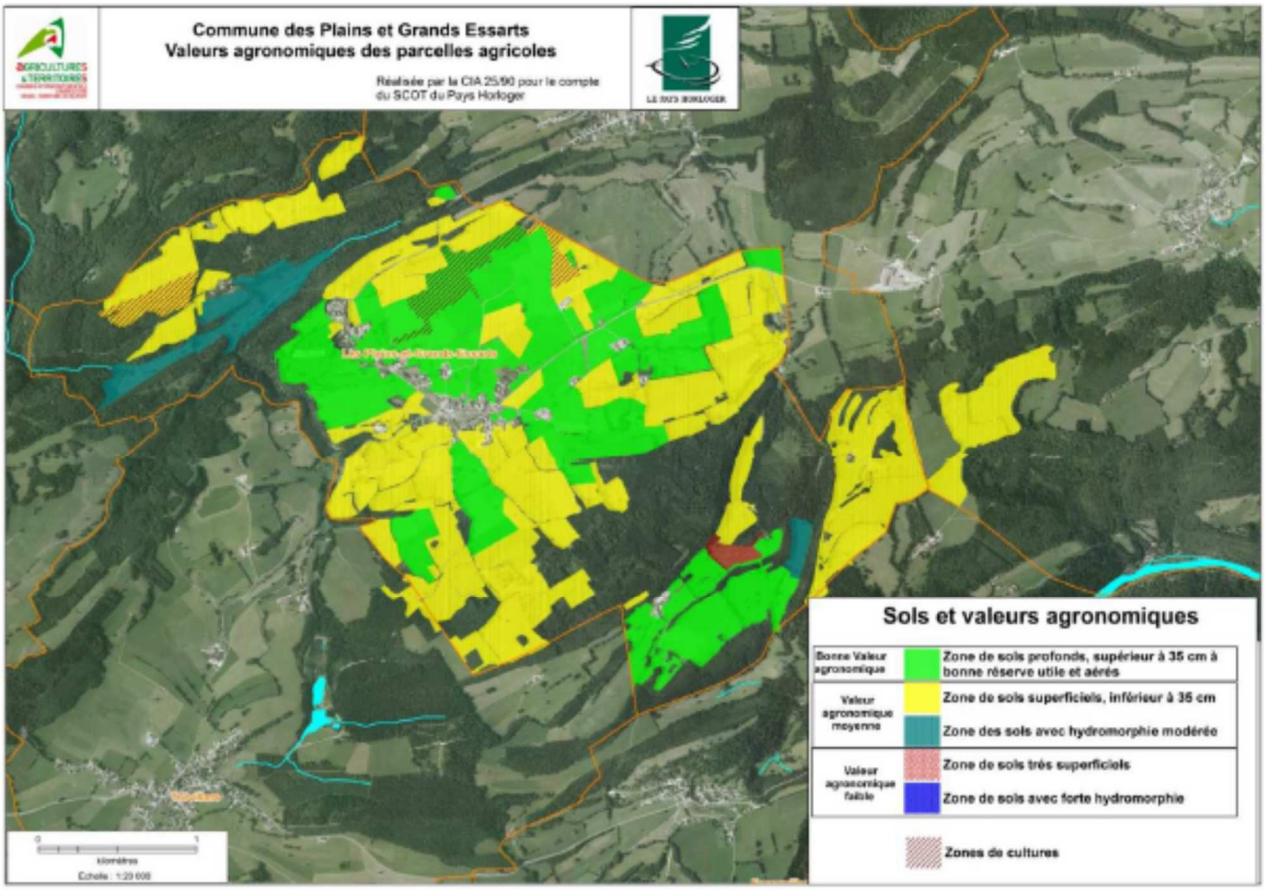
Il est rappelé que l'une des particularités que souhaite préserver les élus est la présence d'un grand nombre d'exploitations agricoles (10 sur l'ensemble du territoire, dont 6 au sein même de la trame urbaine). Il est rappelé à ce titre, que 5 jeunes exploitants agricoles se sont récemment installés en 2019 soulignant la vocation agricole identitaire et historique du cœur de bourg.

En outre, il y a quelques années la commune a entrepris un remembrement interne avec les agriculteurs du territoire afin de diminuer le morcellement des terres. La volonté communale est donc de pérenniser et de faire vivre ces activités agricoles dans le centre bourg. Il est ainsi nécessaire d'éviter d'urbaniser sur ces terres remembrées de bonne valeur agronomique.

Le diagnostic agricole réalisé par la Chambre d'Agriculture (elle-même associée aux réflexions engagées dans le cadre du choix de localisation des sites et de la présente étude de discontinuité) a permis de mettre en évidence la valeur agronomique des sols, jugée bonne à moyenne sur l'ensemble du territoire.



Carte identifiant le principe de réciprocité



Les exploitations, pour la plupart pérennes et dont certaines sont en développement, ont réussi à maintenir et même développer leur activité sur le modèle classique d'élevage de vaches laitières, certains projets de diversification ont par ailleurs émergé. D'autres exploitants agricoles venant de villages plus ou moins proches viennent également exploiter des terres sur la Commune, ce qui induit des mouvements de matériel agricole et d'animaux à la fois dans le village, entre les sites d'exploitation et les terres agricoles, et entre les différentes communes.

En respect avec les dispositions de la Loi Montagne et des objectifs de modération de la consommation des terres agricoles et naturelles imposées par les Lois GRENELLE et ALUR, la Commune souhaite modérer le développement du territoire et préserver autant que possible ses terres agricoles via un choix de localisation adapté qui prendra également en compte les autres contraintes (risques naturels et enjeux écologiques, environnementaux et paysagers à préserver).

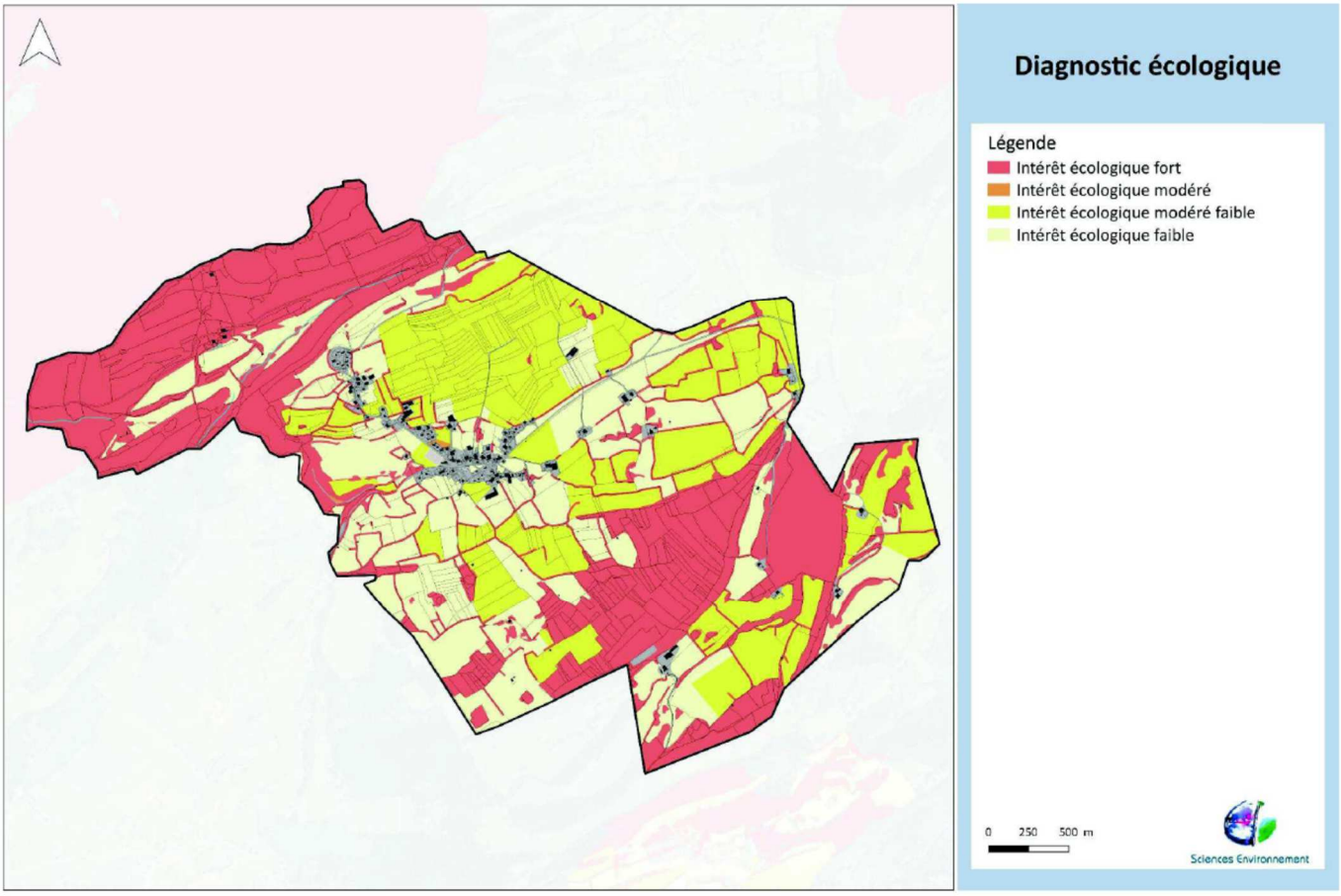
Située dans le domaine de la Haute Chaîne du Jura, la commune dispose d'un patrimoine paysager montagnard constitué de différentes entités, notamment la vallée boisée de Trémeux au nord-ouest et le mont boisé de Verbois au sud-est. Le paysage est caractérisé par des espaces ouverts soumis à des ondulations marquées et animés par un système bocager particulièrement présent (couvert végétal, présence de haies).



L'ensemble du territoire communal présente un intérêt écologique modéré à fort. Les deux vallées boisées, au nord (impactée par une zone NATURA 2000) et au sud du territoire, constituent une partie du couvert végétal de la commune. Ces deux réservoirs sont connectés via la présence d'un maillage boisé (constitué de haies) qui contribue au développement des continuités écologiques terrestres.

La partie est du territoire est également incluse dans l'emprise d'un corridor régional potentiel identifié au titre du Schéma Régional de Corridor Écologique, la présence du ruisseau du Beauchenieux est également source d'un corridor aquatique temporaire.

Les choix de développement projetés par la commune doivent être cohérents avec l'objectif de préservation des espaces agricoles, environnementaux et paysagers.

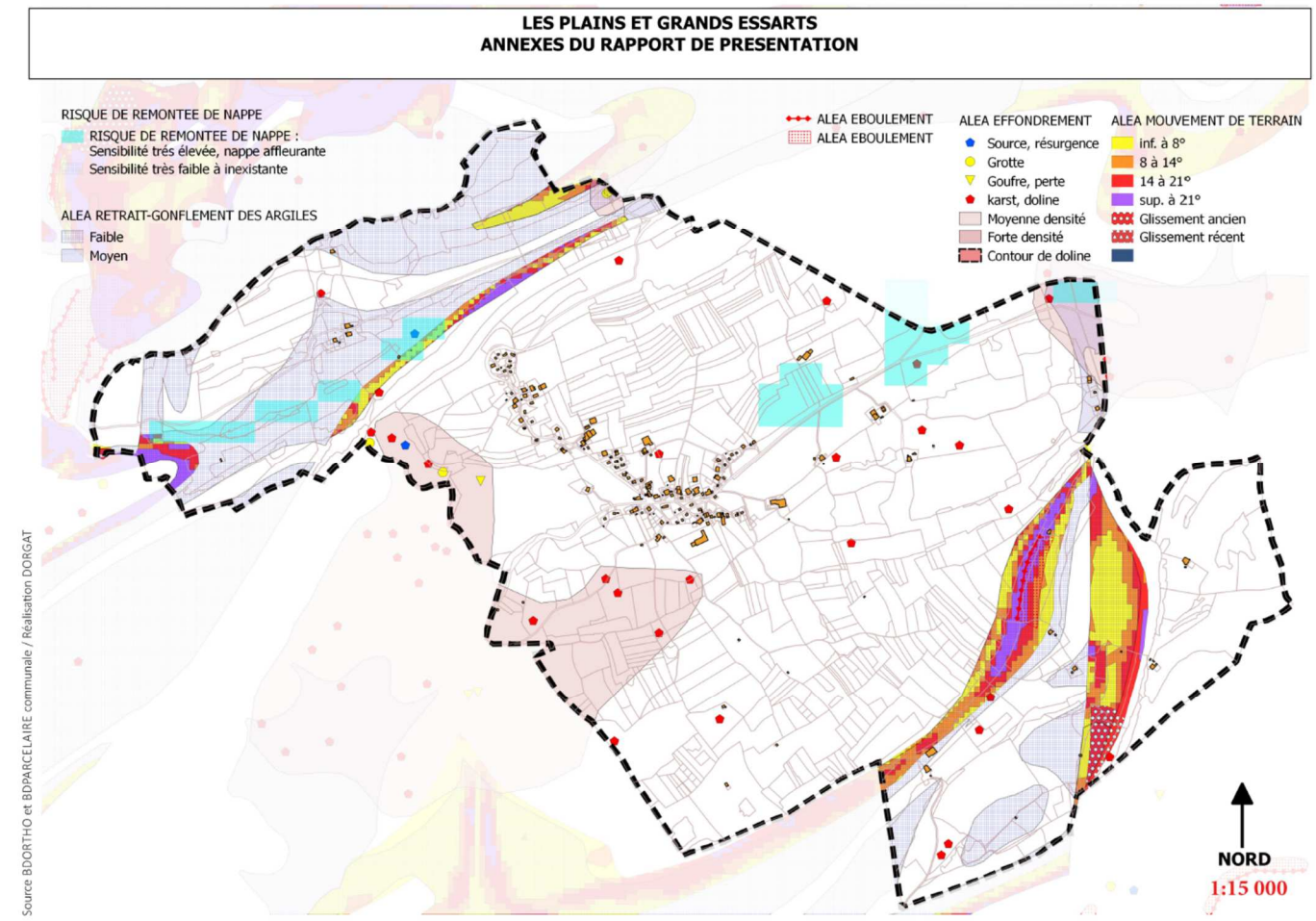


La préservation de l'identité du bourg et de son patrimoine tient à cœur aux élus. Cela passe par l'arrêt du développement linéaire le long des axes de circulation afin de recentrer le bourg sur lui-même. Comme il sera vu plus loin, le développement du secteur au nord du territoire contribue en partie à cet objectif puisqu'il permet de redéfinir les limites franches de l'urbanisation de part et d'autre de la RD, sans étendre d'avantage l'urbanisation sur cet axe.

PRISE EN COMPTE DES RISQUES

Un état des lieux des risques naturels permet de localiser les principaux risques présents sur le territoire, qui concernent principalement les risques de mouvements de terrains identifiés sur les reliefs.

Les abords du bourg se trouvent exemptés de risques naturels identifiés, mais les élus ont pu mettre en avant des risques d'inondation par ruissellement à prendre en compte, notamment au sud du bourg (aux abords du terrain de foot et à la sortie de village en direction de la frontière Suisse).



ANNEXE 2

QUEL EST LE PROJET RETENU PAR LES ÉLUS ?

L'élaboration d'un PLU suit un constat de raisonnement logique, basé sur l'émergence des enjeux du territoire, traduits par la suite au sein des orientations du PADD.

Les orientations traduites au sein du PADD et les prescriptions réglementaires qui en découlent doivent être cohérentes avec les objectifs fixés par les normes supérieures, entre autres la Loi Montagne, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, le SCOT, les orientations de la charte du Parc Naturel Régional, ...

La commune n'est actuellement pas couverte par un SCOT opposable, mais le Pays Horloger s'est inscrit dans une démarche d'élaboration, les études sont en cours et ne permettent pas pour le moment d'esquisser les objectifs qui s'imposeront à la commune.

Toutefois, les services du SCOT sont étroitement associés à la démarche d'élaboration de PLU entreprise par les élus, ce sont notamment les services du SCOT qui ont réalisés l'avant-projet qui sert

de base et justification à la présente étude de discontinuité. Ils seront notamment sollicités au moment de la demande de dérogation à la règle de constructibilité limitée imposée en l'absence de SCOT.

Actuellement, la procédure d'élaboration du PLU en est à la phase d'études, mais des principaux besoins et enjeux recensés par le diagnostic, la commune a pu faire émerger les grandes orientations définies dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

À ce jour, le PADD n'a pas encore été débattu, mais le projet a été présenté devant les personnes publiques associées, notamment les services de l'Etat, la Chambre d'Agriculture et le SCOT. Le fait que la commune ne débatte pas son PADD est lié à l'étude de discontinuité engagée, car il est rappelé que la délimitation de la zone devra être effectuée au regard des conclusions de cette étude. Il s'agit avant tout de s'assurer de la possibilité de faire aboutir le projet avant de multiplier les débats qui sont susceptibles de fragiliser la procédure.

Il apparaît donc indispensable, pour les élus, de pouvoir se positionner sur les capacités de développement du territoire avant tout chose. Le projet de PADD finalisé (qui reste donc en attente de débat), est celui présenté ci-après.

DE LA DÉFINITION DE L'OBJECTIF DÉMOGRAPHIQUE : UN BESOIN EN LOGEMENTS AVÉRÉ

Le diagnostic a permis de mettre en avant la nécessité pour la commune de maintenir sa croissance démographique afin de garantir un certain dynamisme démographique, via l'accueil d'une population nouvelle et/ou l'ancrage des enfants du pays dans les années à venir.

Tout l'enjeu pour les élus va être de maîtriser et maintenir la croissance et l'équilibre démographique pour faire face à la diminution du nombre de personnes par ménages et au vieillissement général pressenti de la population. Il s'agira ainsi de se donner les moyens de poursuivre le développement d'une offre de logements adaptée, en lien avec les enjeux et contraintes du territoire, ainsi que le maintien privilégié du patrimoine et d'un cadre de vie de qualité.

Cette offre de logements et les capacités d'accueil qui en découleront doivent permettre d'optimiser, de rationaliser et de pérenniser l'utilisation des équipements de la commune, toutes proportions gardées bien évidemment à l'échelle de la commune, sans risque de saturation.

La commune se fixe ainsi un objectif de croissance démographique de l'ordre de 260 habitants sur les 15 prochaines années (représentant l'accueil de moins de 41 nouveaux habitants). Cet objectif permet une croissance démographique moyenne de 1.15% par an.

Pour atteindre cet objectif, la commune peut s'appuyer sur les orientations suivantes (et non exhaustives) mises en avant dans le projet de PADD :

- ***« Orientation n°1** : Maintenir, voire développer l'attractivité du territoire (cadre de vie, logements, équipements…) pour favoriser l'accueil et l'ancrage d'une population nouvelle diversifiée afin de maintenir l'équilibre intergénérationnel et pérenniser les équipements publics.*

- ***Orientation n°2*** *: Organiser les conditions du développement futur permettant à la commune de conserver sa vitalité et son dynamisme, avec de la mixité, tout en anticipant une possible aggravation du phénomène de desserrement des ménages.*
- ***Orientation n°3*** *: Satisfaire sans discrimination les besoins en logements des nouvelles générations comme des anciennes, tout en permettant une diversification du parcours résidentiel et en respectant le caractère rural et la forme urbaine traditionnelle du bourg. Pour se faire il s'agira de mener une réflexion au sein des espaces constructibles actuels et futurs pour favoriser, dans les grandes lignes, une diversité d'habitat par le biais notamment des orientations d'aménagement et de programmation. Concilier densité de l'habitat et préservation de la qualité du cadre de vie (habitat plutôt aéré) et du paysage urbain existant, à même de maintenir la population actuelle et d'attirer de futurs habitants (potentiellement des jeunes ménages et des familles).*
- ***Orientation n°4*** *: Tenir compte des capacités d'accueil des équipements en maîtrisant la croissance de la population via un échelonnement éventuel des constructions et favoriser le développement centralisé des services et équipements participant à l'amélioration du cadre de vie des habitants.*
- ***Orientation n°5*** *: Contribuer à faire diminuer les émissions de gaz à effet de serre en favorisant la préservation et la mise en valeur du maillage piétonnier présent sur le territoire, ainsi que la mise en place d'un schéma de circulation cohérent pour l'urbanisation future afin de limiter les nuisances et les dangers via notamment la création des emplacements réservés nécessaires à la sécurisation ou à la création de liaisons piétonnes inter-quartiers lorsque cela est raisonnablement possible (dans les futurs quartiers comme dans l'existant). »*

Données d'entrée

Population 2017	219
Résidences principales 2017	89
Taux d'occupation 2017	2,5
Taux d'occupation projeté 2032	2,3
Objectif démographique 2032	**260**

Accueil de populations nouvelles	41

Besoin en nouveaux logements

Nombre de logements nécessaires pour le maintien de la population	8
Nombre de logements nécessaires pour l'accueil de nouveaux habitants	18
Total des besoins en nouveaux logements	**26**

Renouvellement

Logements vacants		0
Emprise des espaces interstitiels en hectare	0,697	8
Potentiel de renouvellement avec une densité de	12	
Total des capacités de renouvellement après déduction de l'immobilisme foncier		**6**

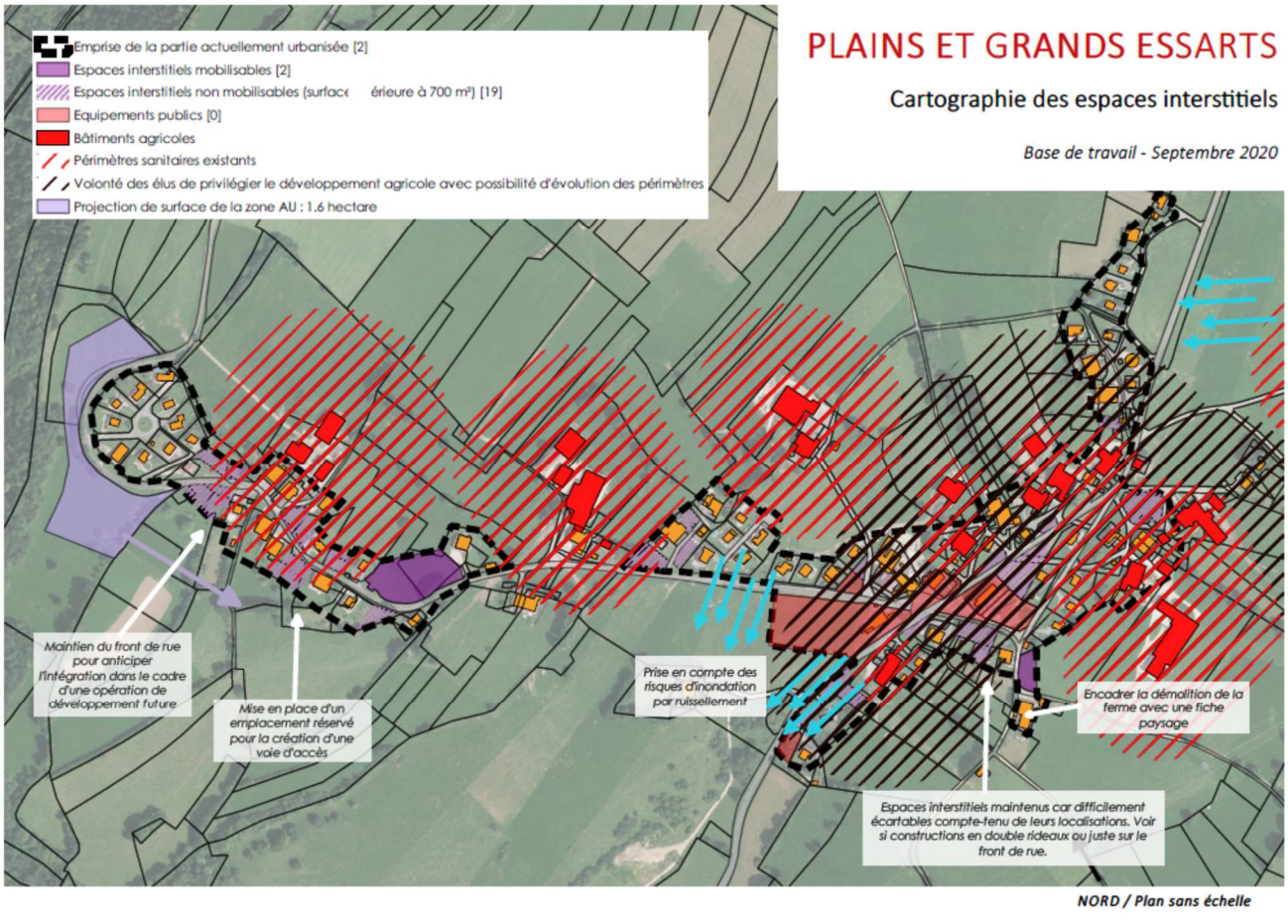
Extension

nombre de logements en extension	20
Délimitation des emprises d'extension projetée en extension en ha	**1,64**

À LA DÉTERMINATION DES BESOINS DE DÉVELOPPEMENT : DES CAPACITÉS FONCIÈRES LIMITÉES

Il a été vu que la commune ne peut plus s'appuyer sur la réhabilitation de son parc pour offrir de nouveaux logements et accueillir de nouveaux habitants, et tendre ainsi vers les objectifs de croissance démographique escomptés. Elle doit alors développer une offre de logements en construction sur les 10 à 15 prochaines années.

Dans la poursuite des objectifs de modération de la consommation de l'espace, de lutte contre la consommation des terres agricoles, et de prise en compte des contraintes (présence de nombreux périmètres sanitaires et des risques de ruissellement) un potentiel de renouvellement d'environ 8 logements a été identifié au sein de la trame urbaine actuelle par le biais des espaces interstitiels principalement.



ANNEXE 1

Cette capacité de renouvellement ne permet pas à elle seule de satisfaire à l'objectif démographique de la commune, cette dernière doit donc envisager et encadrer une ouverture à l'urbanisation permettant l'accueil d'environ 20 nouveaux logements.

Afin de tendre vers cet objectif, l'urbanisation devra respecter une enveloppe maximale de consommation foncière liée à l'habitat sur les espaces agricoles, naturels ou forestiers de l'ordre de 1.7 hectare. Cette enveloppe se base sur le nombre de logements à créer en extension ainsi que sur une densité brute minimale de 12 logements à l'hectare recommandée par les services de l'Etat.

Pour répondre à cet objectif, le PLU pourra s'appuyer sur les orientations inscrites dans le PADD, à savoir :

- **« Orientation n°6** : Assurer la pérennisation de l'activité agricole de la commune par une protection des terres agricoles, une préservation des accès et cheminements agricoles et l'encadrement du développement des exploitations agricoles existantes (dans la limite de la réglementation applicable à ce type d'activité), tout en prenant en compte la nécessaire satisfaction des besoins humains, ainsi que les considérations environnementales propres au territoire. Il s'agit notamment de permettre le maintien, l'évolution, la diversification, le changement de destination et le développement de l'activité et des exploitations agricoles, que ce soit sur les sites actuels ou de façon cohérente à l'extérieur des zones d'habitat.
- **Orientation n°7** : Maintenir et encourager la mixité de fonctions lors de la rédaction du règlement notamment. Encadrer le développement des activités existantes pour leur permettre de se développer et prévoir des possibilités d'implantations nouvelles compatibles avec le caractère de l'habitat dans les espaces urbanisés. Il s'agira également de permettre le développement de l'offre touristique et de loisirs. »

C'est au regard des besoins de développement inscrits dans le projet de PADD, et des contraintes et enjeux présents aux abords du bourg, que le choix de localisation du site de développement au nord du territoire (seul potentiel au regard des contraintes présentes aux abords du bourg) s'est effectué.

Il s'agit pour les élus de préserver l'agriculture, l'environnement et le cadre de vie du village, en favorisant un développement urbain s'intégrant harmonieusement dans le paysage, tant urbain que naturel et environnemental de la commune.

Les orientations du PLU s'inscrivent ainsi dans la continuité des objectifs de prise en compte des enjeux environnementaux définis par les Lois Grenelles, afin de préserver et mettre en valeur la diversification des milieux naturels qui participent à la richesse écologique de la commune. Ces espaces naturels, parfois agricoles, présentent certains enjeux écologiques locaux que le PLU permet d'identifier et de préserver en s'appuyant sur les orientations suivantes :

- **« Orientation n°9** : Contribuer à la préservation du patrimoine naturel protégé, du réseau hydrographique et notamment les abords des cours d'eau et leurs ripisylves, des zones humides et plus globalement du patrimoine naturel ne présentant pas de contraintes majeures au développement urbain, en particulier en ce qui concerne les espèces et les habitats communautaires.
- **Orientation n°10** : Prendre en compte la préservation des corridors et continuités écologiques mis en avant, ou, s'ils devaient être affectés par l'urbanisation pour satisfaire aux objectifs du présent PADD, rechercher leur rétablissement, leur compensation, ou à en minimiser l'impact.
- **Orientation n°11** : Préserver les perspectives visuelles et les cônes de visibilité ainsi que la bonne insertion paysagère des différentes entités urbaines et tenir compte notamment des écarts de constructions présents sur le territoire communal en leur appliquant un traitement spécifique et en encadrant leur développement. »

Comme exposé précédemment, ce projet d'extension a été présenté et soumis à l'avis préalable des personnes publiques dans le cadre d'une réunion de travail en juillet 2020.

Cette étude, proposée par le responsable de l'unité de planification de la DDT du Doubs, est soutenue par le Pays Horloger qui a réalisé les études d'avant-projet sommaire présentées dans le document et également par le Conseil Départemental en ce qui concerne l'accessibilité depuis la RD.

INSERTION DU PROJET DANS SON TERRITOIRE PROCHE ET ENVIRONNANT

L'étude de discontinuité doit démontrer le respect des dispositions de la Loi Montagne au regard des « spécificités locales ». Aussi, la présente étude comporte une analyse des caractéristiques du site et de l'urbanisation existante, de la configuration des lieux, une description précise du projet et du parti d'aménagement, ainsi que les mesures mises en œuvre pour favoriser l'intégration de ce projet dans l'environnement.

PRÉSENTATION DU SITE D'ÉTUDES AU SEIN DU TERRITOIRE COMMUNAL

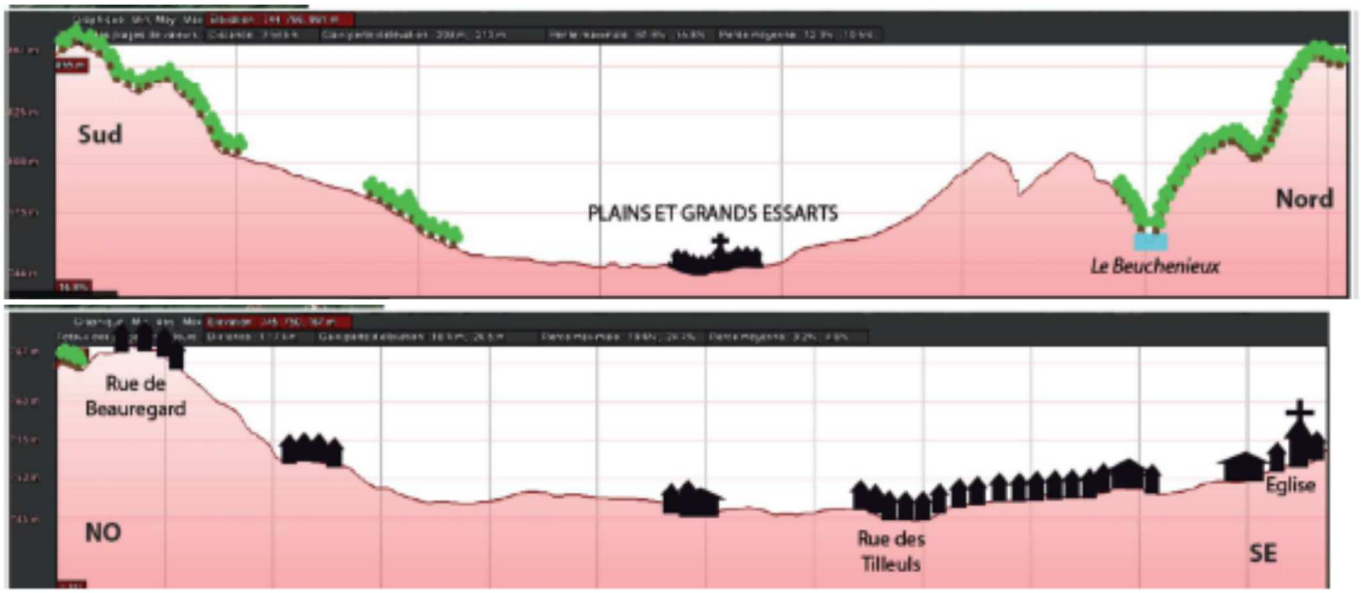
SITUATION

La commune des Plains-et-Grands-Essarts fait partie de la Communauté de communes du Pays de Maîche localisée aux abords de la frontière Suisse.

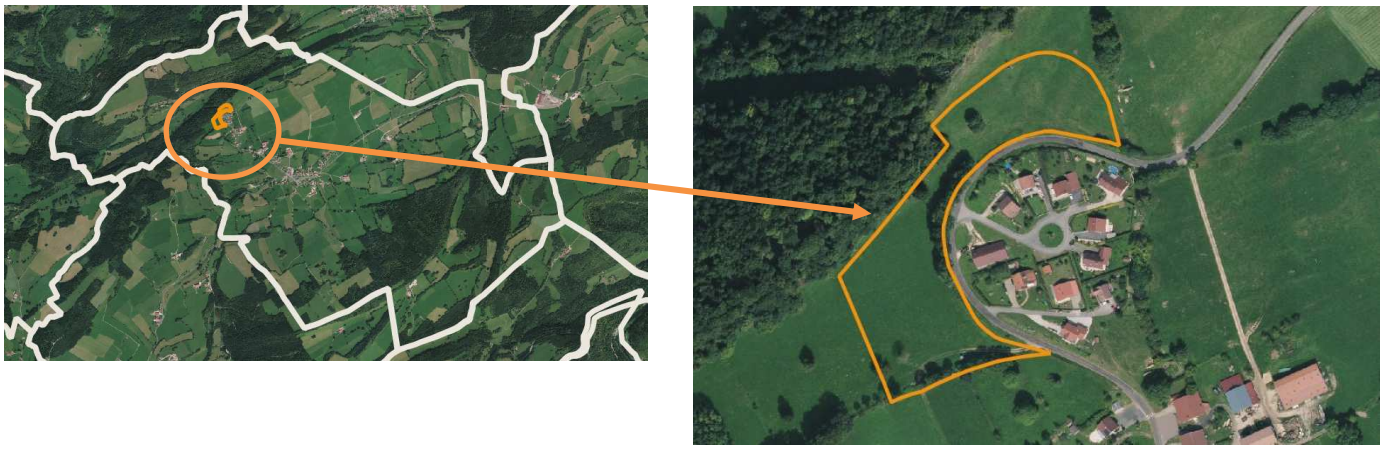
La commune appartient à l'unité paysagère du second plateau (au titre du diagnostic du SCOT en cours d'élaboration) caractérisée par des plateaux à la topographie hétérogène (peu accidentée avec des étendues paysagères vastes).

Plus localement, le territoire s'inscrit dans un contexte au relief suffisamment marqué pour y discerner différentes entités, avec notamment la vallée boisée de Trémeux au nord-ouest où s'écoule le ruisseau de Beucheunieux, et le mont boisé de Verbois au sud-est. Ces deux reliefs encadrent une zone de plateau légèrement inclinée au sein de laquelle évolue le village des Plains-et-Grands-Essarts.

L'altitude de la commune varie entre 945 m au droit du hameau du Montsassier dessus à l'est du territoire communal, et 630 m au niveau de la combe de Tremeux au sud de la D134. Le centre bourg culmine quant à lui à environ 750 m (altitude mesurée au point bas du site d'études).



Le site d'études est localisé sur la commune des Plains-et-Grands-Essarts, au nord du bourg centre, sur des terres agricoles implantées entre 750 et 770 mètres d'altitude.





PERCEPTIONS VISUELLES

De par la topographie générale de la commune, laquelle s'inscrit en fond de vallée, les perspectives visuelles apparaissent, en fonction de l'orientation, tantôt ouvertes tantôt limitées par le relief.



Perspective visuelle sur le bourg depuis l'entrée nord (RD449)

Ainsi, depuis les hauteurs du Bourg (aux abords du site d'études), le paysage apparaît harmonieux avec un épannelage bien intégré. La végétalisation des fonds de jardin et des espaces publics (les parcelles privatives étant de grandes tailles et parfois peu clôturées) contribue à favoriser l'intégration paysagère du bourg dans son milieu environnant. L'implantation, l'architecture et la hauteur des bâtiments ont su jouer avec le relief pour composer un ensemble urbain homogène et structuré. L'empreinte urbaine apparait ainsi mesurée et se fond dans le paysage. Les barrières ou points d'appels limitant ces diverses perspectives sont restreints et se composent principalement des éléments arborés du territoire. L'ensemble de ces barrières visuelles participe à la dynamisation du paysage et constitue des éléments positifs du paysage qui en font sa richesse.

Situé en entrée de ville, le site s'inscrit dans une « cuvette » non perceptible depuis le bourg car masquée derrière les constructions du lotissement de la Rue du Beauregard (situées plus en hauteur). Les perceptions depuis le site sont limitées et se heurtent aux éléments arborés (orée du massif boisé au nord, talus végétalisé le long de la RD au sud, topographie plus marquée à l'est). Seules les perspectives offertes vers l'ouest sont ouvertes sur les terres agricoles.



Perspective depuis le site sur les constructions de la Rue du Beauregard

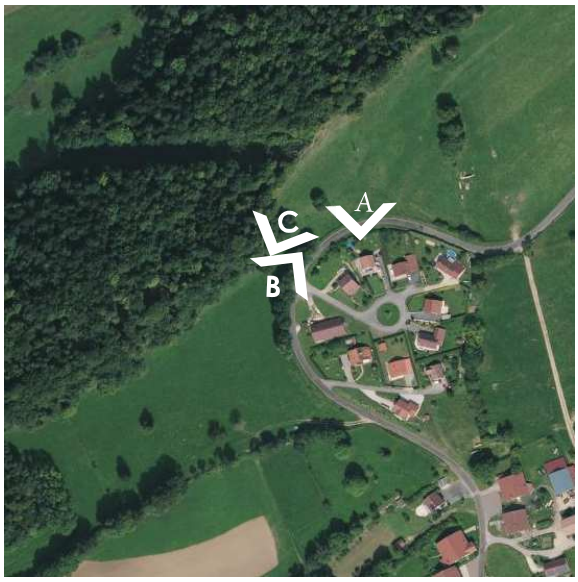


Panorama depuis le site sur les constructions de la Rue du Beauregard



Perspective depuis l'entrée de ville (départementale) sur le site d'étude

Le site reste perceptible depuis l'entrée de ville, là où les courbes topographiques épousent celles du lotissement riverain. Toutefois la fenêtre visuelle reste très restreinte et sera réduite aux premiers pavillons à implanter.



Les fenêtres visuelles sur le site sont maîtrisées permettant l'intégration visuelle et paysagère du futur quartier d'habitat.

Depuis le lotissement existant, une bonne partie du site restera intégrée grace à la préservation de la haie présente le long de la départementale. L'aménagement du site contribuera au contraire à une meilleure intégration des constructions existantes en créant un effet de « couloir » de part et d'autre de la départementale. Ce quartier permettra ainsi de marquer plus nettement l'entrée de ville incitant les automobilistes à plus de vigilence (actuellement les automobilistes empruntant cette entrée continuent à rouler avec des vitesses excessives, ne marquant un ralentissement qu'à la sortie du virage).



A : Panorama depuis le site en direction de l'Est



B : Panorama depuis le point bas du site en direction de la RD



C : Panorama depuis le point bas du site en direction de la RD

CARACTÉRISTIQUES ET ACCESSIBILITÉ DU SITE

Implanté au nord du bourg, le site d'études est accessible depuis la RD449 (dite la Rue des Jonquilles), il bénéficie actuellement d'un accès agricole depuis le sud de l'opération.

C'est la présence de la RD449, et le fait que le projet d'extension se localise au nord de cette dernière, qui motivent la nécessité de réaliser une étude de discontinuité, la voie constituant une coupure artificielle de l'urbanisation.

Toutefois, bien que situé de l'autre côté de la RD449, le site reste toujours connecté au bourg via les cheminements piétons existants. On notera ainsi, qu'au nord du site est localisé un chemin de randonnée à l'orée du massif, accessible depuis les terres agricoles. Un cheminement piéton permet également de rejoindre la RD449 au sud du bourg là ou s'amorcent les chemins piétonniers le long de la Rue des Jonquilles.



ANNEXE 3

La carte des mobilités douces présentée ci-dessus permet de mettre en avant la connexion piétonne entre le futur site et le centre bourg du site (où se localisent le terrain de foot et le périscolaire). A noter que la desserte par les transports en commun s'effectue à deux endroits au sein du bourg (centre de village et au nord vers le lotissement).

PRÉSENTATION ET JUSTIFICATIONS DU PROJET

CHOIX DE LOCALISATION

Le choix de localisation du site répond à la satisfaction des objectifs démographiques retenues par les élus et des capacités de renouvellement mobilisables au sein du bourg.

Ainsi, comme exposé préalablement, la commune des Plains-et-Grands-Essarts a besoin de 20 logements en extension (sur une emprise d'environ 1.7 hectares) pour permettre l'accueil de la population projetée sur les 15 prochaines années.

Les besoins étant définis, il a fallu à la commune identifier les sites de développement potentiels, tout en prenant en compte les contraintes présentes aux abords du bourg et la rentabilité des aménagements à mettre en œuvre.

Le déroulé ci-dessous permet de justifier du choix de localisation en fonction de différentes thématiques (elles sont présentées par thèmes afin d'en faciliter la compréhension).

L'un des premiers enjeux permettant de justifier du choix de localisation de la zone est la nécessaire cohérence urbaine avec l'ensemble de la trame bâtie. Le choix de permettre le développement sur les écarts de constructions n'a pas été jugé pertinent compte tenu des besoins de déplacement que cela engendre et des enjeux écologiques, environnementaux et paysagers.

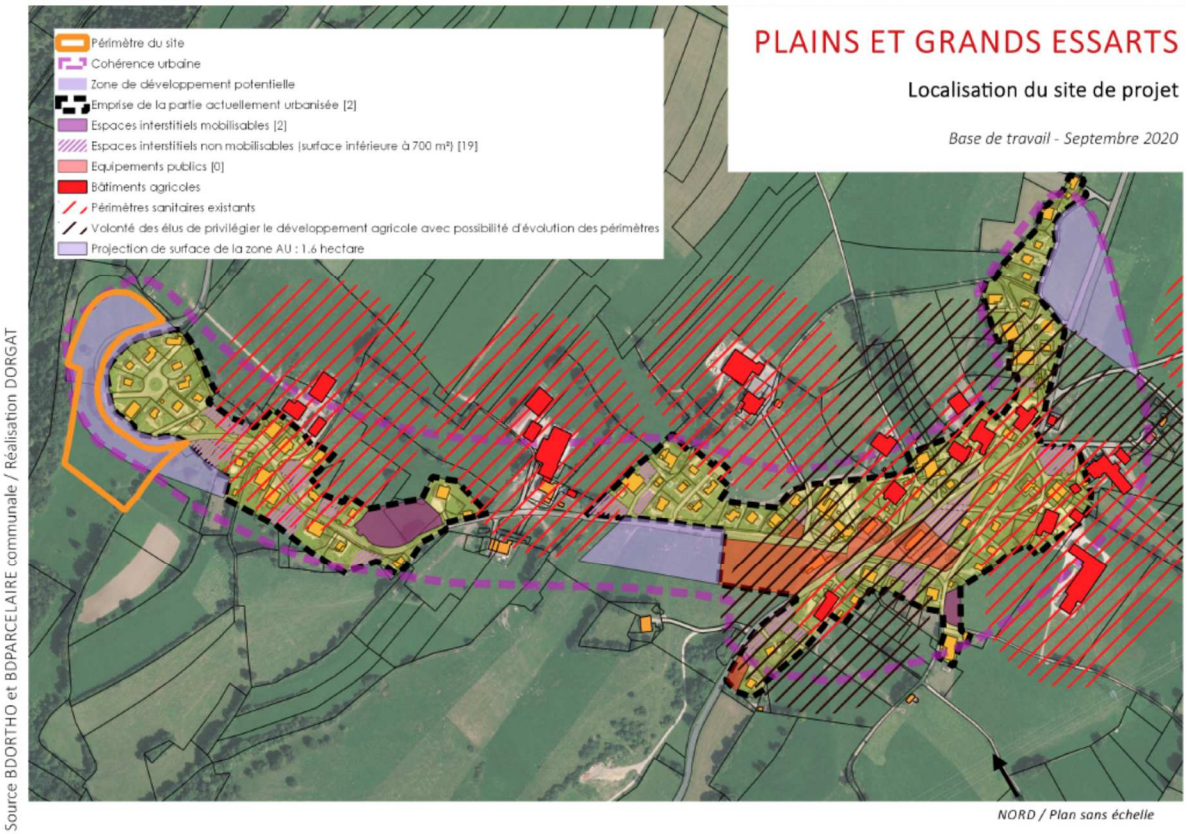
Dans la poursuite des orientations de la Loi Montagne, les élus ont souhaité identifier un ou plusieurs sites de développement aux abords du bourg. La logique étant de chercher à regrouper les sites pour en optimiser la consommation et la maîtrise foncière (via un encadrement de la densité), la rentabilité des équipements à mettre en œuvre et une meilleure intégration paysagère et urbaine (l'objectif étant que les extensions constituent un développement naturel du village).

Ce besoin de cohérence urbaine s'appuie sur l'analyse :

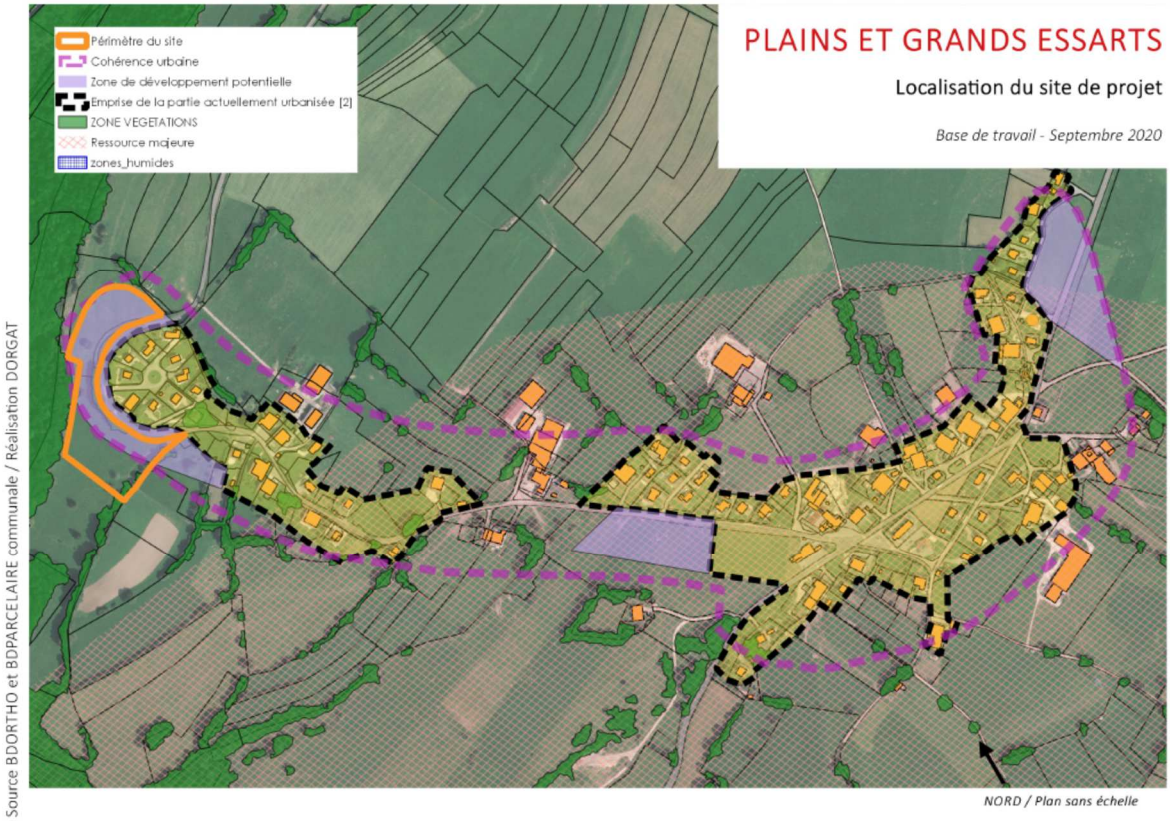
- Des capacités de desserte par les réseaux (existants ou projetés) en cherchant à optimiser leur rentabilité
- Des conditions d'accessibilité piétonne et véhicule
- Du besoin de continuité des constructions
- Des périmètres sanitaires induisant une inconstructibilité motivée par le principe de réciprocité.

S'agissant des périmètres sanitaires il est précisé que les élus ont souhaité maintenir et privilégier le développement agricole du bourg, tous les périmètres sanitaires imposant un recul de principe de 25m ont été artificiellement élargis à 100m pour anticiper de possible évolutions des exploitations agricoles et ne pas freiner leur développement potentiel.

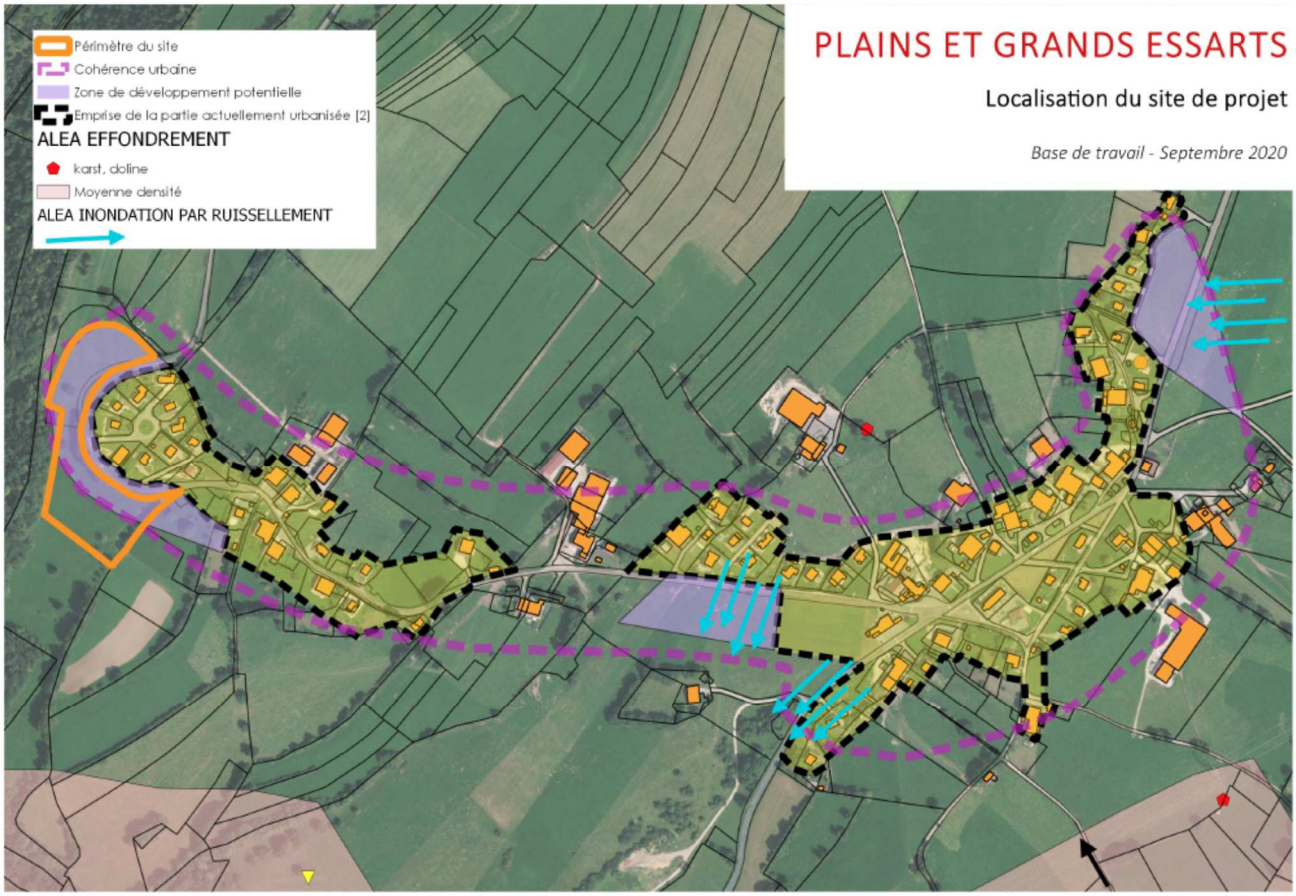
Une fois la détermination de différents sites de développement potentiels, les élus se sont attachés à identifier les enjeux écologiques ou paysagers existants, ainsi que les risques naturels.



ANNEXE 4



ANNEXE 5



Source BDORTHO et BDPARCELAIRE communale / Réalisation DORGAT

ANNEXE 6

De l'ensemble des sites de développement potentiels, seul le site au nord présente l'avantage d'un développement urbain cohérent, maîtrisé et dans le respect de la prise en compte des contraintes et atouts du paysage.

Le choix d'une localisation potentielle aux abords du terrain de foot a été abordée lors de la réunion avec les services de l'Etat, du SCOT, de la Chambre d'Agriculture et du Conseil Départemental en juillet 2020. Toutefois, sa localisation en ligne de crête, et les enjeux en matière de développement agricole et de risques n'en font pas un site de développement à prioriser.

Au contraire, au regard des éléments et des visites sur sites réalisées, le responsable du service planification des services de l'Etat a proposé la possibilité d'aménager la partie nord du bourg (plus intégrée paysagèrement). Ce développement s'inscrit dans une démarche à long terme (au-delà de la durée de vie du PLU) permettant de projeter la poursuite du développement en redescendant le long de la Rue de la Jonquille. Cette amorce de développement de l'urbanisation garantira à terme à la commune un développement centré sur lui-même.

Les avantages qu'offrent le site d'étude par rapport aux autres sites localisés est que la mise en œuvre d'un projet urbain (de maîtrise foncière communale) permettra de travailler sur l'entrée de ville actuelle (étant considérée comme la moins valorisée du territoire de la commune) via un traitement et une

meilleure intégration du paysage. De plus, le secteur s'inscrit dans la continuité urbaine et n'engendre pas d'extension linéaire de l'urbanisation le long des voies de communication. Au contraire, l'aménagement de la façade nord de la RD permet de privilégier un développement en profondeur, développement qui pourra être renforcé dans le cadre d'un développement à plus long terme via l'aménagement de la façade ouest de la rue des Jonquilles (en continuité du projet à mettre en œuvre).

À noter que le site présent aux abords du terrain de foot est soumis à des contraintes agricoles très fortes, notamment la nécessité de préserver le passage des bovins traversant la Rue de la Jonquilles pour rejoindre les terres agricoles situées à l'ouest.

PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT

Les études d'avant-projet réalisées par le PETR du Pays Horloger, en charge de l'élaboration du SCOT, permettent de faire émerger un projet intégré au sein de la trame urbaine.

Le site à urbaniser se situe au nord/ouest de la commune sur un point haut (mais faiblement perceptible) dans le prolongement des habitations existantes. Ce secteur est cependant séparé de la trame urbaine via la RD 449, et notamment du lotissement existant implanté dans la boucle formée par la route départementale qui entre dans le village des Plains-et-Grands-Essarts par le nord/est depuis la commune voisine de Courtefontaine.

Programme de constructions

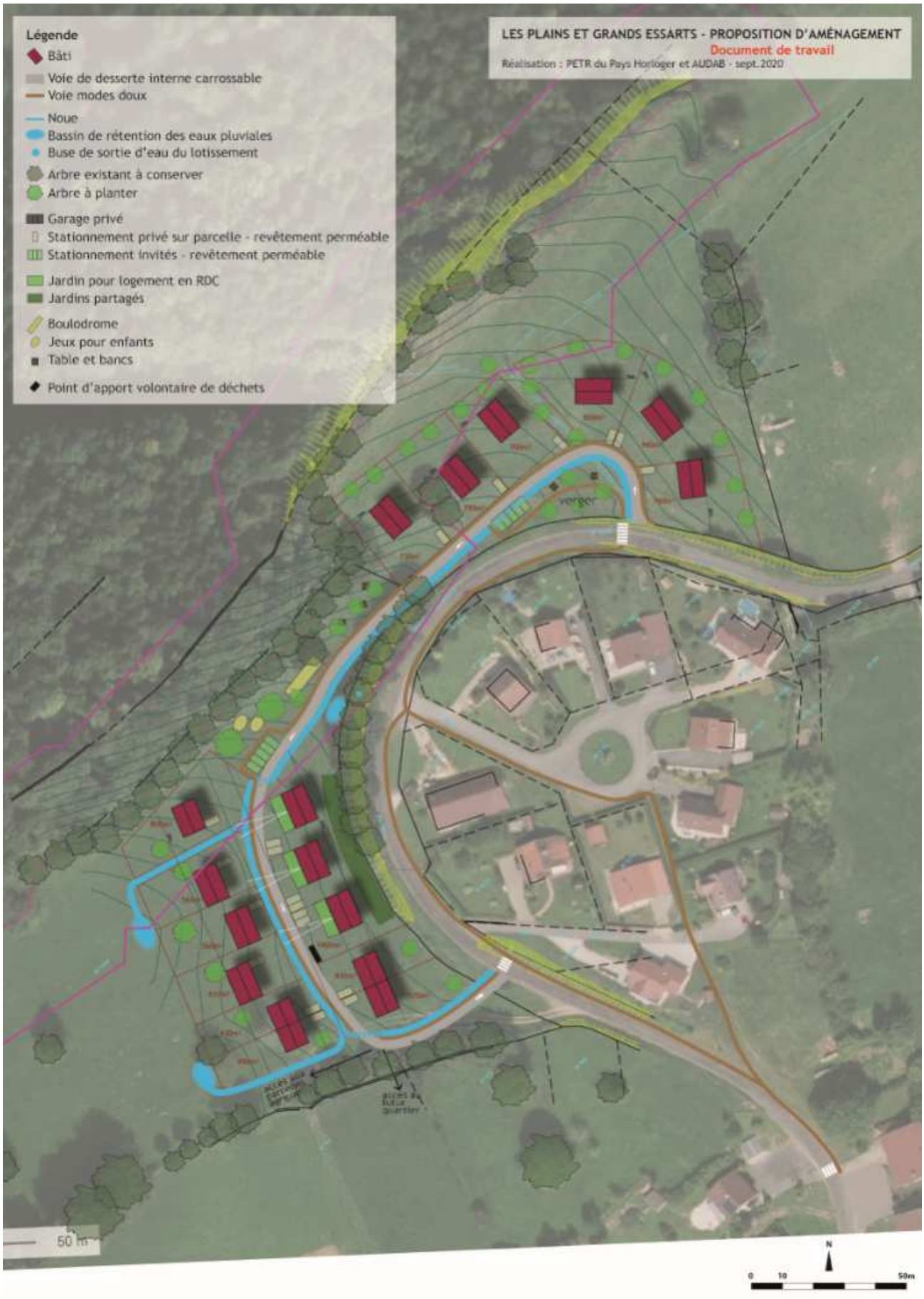
Les aménagements mis en œuvre permettent la réalisation d'environ 19 à 20 constructions, dans le respect des projections démographiques portées dans le PADD.

Il est actuellement trop tôt, tout du moins au stade de l'avant-projet, pour définir avec précision l'implantation des futures constructions, mais le programme de logements devra être compatible avec les prescriptions qui seront mises en œuvre au titre des OAP, notamment le besoin de proposer une offre de logements diversifiée (confère traduction au sein du projet de PLU).

La définition du nombre de logements permet par corrélation d'encadrer les besoins de consommation des terres via l'application d'une densité. Ainsi, le projet proposé s'inscrit sur une emprise globale d'environ 1.8 hectares, comprenant deux entités principales classées en zone AU, à savoir 1.6 hectares destinés à l'accueil des nouveaux logements, répartis de part et d'autre d'un espace naturel de 0.24 hectares (classé en zone Ne) à mettre en valeur.

Ce parti permet de prendre en compte les contraintes de dénivelé existantes aux abords de la RD449 qui empêchent toute création d'accès et restreignent l'implantation de bâtiments (qui subiront alors une perte d'ensoleillement et une réduction des capacités de développement des énergies positives).

Sur la partie nord, les limites du site s'appuient sur le passage de la ligne aérienne électrique, au sud, l'emprise permet la création de deux rangs de constructions de part et d'autre de la voie interne à créer afin de s'assurer de sa rentabilité financière.


Légende
Bâti
Voie de desserte interne carrossable
Voie modes doux
Noue
Bassin de rétention des eaux pluviales
Buse de sortie d'eau du lotissement
Arbre existant à conserver
Arbre à planter
Garage privé
Stationnement privé sur parcelle - revêtement perméable
Stationnement invités - revêtement perméable
Jardin pour logement en RDC
Jardins partagés
Boulodrome
Jeux pour enfants
Table et bancs
Point d'apport volontaire de déchets
LES PLAINS ET GRANDS ESSARTS - PROPOSITION D'AMÉNAGEMENT
Document de travail
Réalisation : PETR du Pays Horloger et AUDAB - sept. 2020
verger
50 m
N
0
10
50m

ANNEXE 7

Le choix de présenter un programme sur deux zones à urbaniser permet de mettre en avant et valoriser les espaces publics qui seront mis en œuvre pour compenser la présence du dénivelé. Cet espace s'inscrit ainsi comme un véritable lien de transition entre les deux zones AU et avec le reste du bourg, puisque les aménagements prévus contribuent à créer un espace collectif pour l'ensemble des habitants (que ces derniers pourront facilement s'approprier).

Cette zone Ne permet ainsi de créer un lien concret entre le site de développement et le reste du territoire, en rééquilibrant notamment les deux entités urbaines que composent le bourg (Les Plains et Les Essarts). En effet, aujourd'hui, les principaux équipements sont localisés au Sud du bourg, au carrefour entre les deux RD, la diversification de l'usage du quartier existant au nord permet aux habitants de se réapproprier ce secteur, et permet notamment de créer un lien social entre le lotissement au Nord et le centre bourg.

Accessibilité et desserte

Le site sera desservi dans son ensemble depuis une voirie interne accessible depuis deux accès à créer ou renforcer sur la RD449.

Le Conseil Départemental n'est pas opposé à l'accessibilité de la zone au nord via la création de deux accès (avec une voie en sens unique, dont le sens sera déterminé au moment des études opérationnelles compte-tenu des contraintes de visibilité). Il émet toutefois une réserve quant à la localisation des accès et notamment pour le sud, ainsi, le projet d'aménagement devra prévoir un retrait suffisant vis à vis de la butte présente le long de la RD449 pour dégager la vue.

Le Conseil Départemental donne quelques chiffres liés à la fréquentation des deux RD, de 1360 véhicules jours pour la RD201 à 325 véhicules jours pour la RD449 (étude réalisée du 31/05 au 06/06/2017).

Le schéma de desserte interne prévoit notamment la création d'un accès vers le sud afin d'amorcer la poursuite, logique, du développement urbain de la commune à très long terme. Cet espace en attente pourra également être mobilisé pour assurer le maintien de la desserte des parcelles agricoles.

Outre les accès et la desserte véhicule, le site d'études bénéficie d'une amorce de desserte piétonne qui sera renforcée dans le cadre des aménagements à réaliser et ce afin de renforcer le lien entre la future opération et le reste du village.

Ainsi, le maillage piétonnier au sein de la zone sera assuré via un réseau le long de la voie de communication interne à aménager, des accès piétons pourront également desservir le chemin de randonnée existant au nord le long de la lisière forestière. Le maillage mis en place sur le site sera relié au bourg pour faciliter le lien social et mettre en valeur les futurs espaces collectifs qui seront aménagés à l'orée du massif forestier.

Le raccordement se fera sur les amorces de cheminement existantes qui pourront être renforcées pour permettre de rejoindre le centre du village en toute sécurité. Le PLU prévoira en conséquence la poursuite ou le renforcement des réseaux piétonniers au sein du bourg (via la mobilisation du foncier communal le long de la Rue des Jonquilles, ou la création d'emplacements réservés dans le cadre de l'élaboration du PLU).



ANNEXE 3

Environnement et paysage

Le projet d'aménagement préserve et renforce la trame végétale existante sur le site, pour favoriser l'intégration des futures constructions, préserver les arbres et haies existants, contribuant à la biodiversité, et valoriser le site via la création (en continuité de la lisière boisée existante) d'un espace collectif arboré mis en valeur via des équipements telles que des aires de jeux, des tables…

La création de cet espace collectif permettra aux futurs résidents, ainsi qu'aux habitants des Plains-et-Grands-Essarts de se « réapproprier » le chemin de randonnée implanté en lisière urbaine et de favoriser un développement en harmonie avec les composantes majeures du territoire.

L'aménagement de cet espace collectif permet également de traiter le rejet des eaux de ruissellements du lotissement existant, toujours dans une optique de valorisation, via l'aménagement d'un bassin de rétention. La gestion des eaux pluviales issues des espaces publics du projet seront traitées de la même manière, via un acheminement à des bassins de rétention implantés au point bas de l'opération, et ce à travers un réseau de noues.

La perspective ci-contre permet d'apprécier l'impact du projet dans son environnement proche.



Réalisation AUDAB - octobre 2020

TRADUCTION AU SEIN DU PROJET DE PLU

Le projet d'urbanisation présenté dans le cadre de l'étude de discontinuité sera intégré au Plan Local d'Urbanisme en cours d'élaboration à travers des prescriptions encadrées par le règlement (leur conférant une notion de conformité) et les orientations d'aménagement et de programmation (traduites en termes de compatibilité).

Le PLU finalisé intégrera notamment les prescriptions suivantes.

En matière de zonage, un classement en zone à urbaniser (AU) à vocation d'habitat des deux secteurs de développement de l'habitat et un maintien en zone Ne (naturelle à vocation d'équipements) de l'espace public végétalisé qui en constitue le cœur.

Les deux zones AU admettront les destinations compatibles avec la proximité de l'habitat en écho avec les destinations qui seront admises au sein de la zone U du bourg (sauf l'agriculture).



ANNEXE 8

En matière d'orientations d'aménagement et de programmation, l'avant-projet sera traduit afin de répondre aux orientations du PADD. Ainsi, l'OAP vise à cadrer l'urbanisation de ce secteur afin de :

- Maîtriser et structurer le développement urbain de la commune en favorisant l'accueil et l'ancrage d'une population nouvelle diversifiée afin de maintenir l'équilibre intergénérationnel et pérenniser les équipements publics. Il s'agit notamment de satisfaire sans discrimination les besoins en logements des nouvelles générations comme des anciennes, tout en permettant une diversification du parcours résidentiel en respectant le caractère rural et la forme urbaine traditionnelle du bourg. p
  Les sites présenteront ainsi une vocation principale d'habitat, permettant le développement d'une offre diversifiée d'habitat via une mixité sociale et intergénérationnelle et une typologie variée

d'habitat (intermédiaires, mitoyens, individuels), et une diversité de tailles (pour les parcelles et les logements).

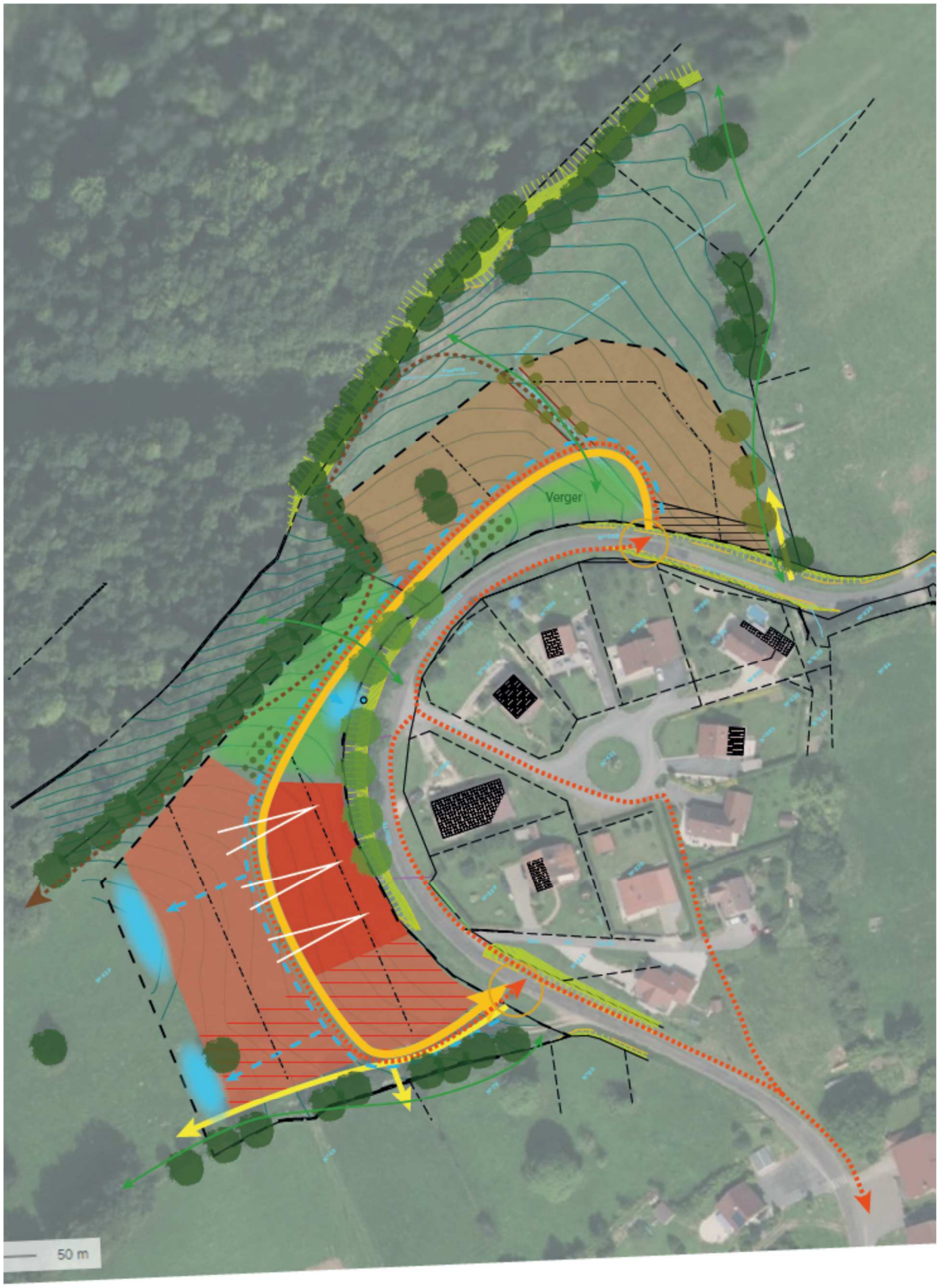
- Pérenniser et diversifier les activités agricoles via le maintien de l'accessibilité aux parcelles agricoles voisines, et notamment la prise en compte de l'objectif de modération de la consommation de l'espace. Ainsi, compte-tenu du potentiel de logements mobilisables en renouvellement urbain, priorisé dans les espaces interstitiels de l'enveloppe urbaine, la surface maximale autorisée pour l'opération est de 1,8 hectares (dont 1.6 hectares à vocation d'habitat pour une **densité nette moyenne de 18 logements par hectare**, permettant la réalisation d'un programme de 20 logements).

- Prendre en compte la faisabilité technique et financière (raccordements aux voiries et réseaux divers, topographie…) lors de la définition de l'emprise des zones de développement et préserver, assurer la pérennité de la qualité des aménagements publics et des espaces naturels :
  - Dans le contexte topographique existant, il s'agit d'intégrer et implanter de manière optimale les constructions dans la pente et de mettre en œuvre une gestion adaptée des eaux pluviales au sein de la zone, tant pour réduire les eaux de ruissellement sur le site que celles susceptibles d'être dirigées vers le centre bourg afin de palier au risque d'inondation exceptionnel identifié.
  - Il s'agit également de tenir compte des contraintes naturelles présentes sur et aux abords du site lors de l'implantation des aménagements publics de proximité et de loisirs et des constructions, notamment la proximité des boisements (risque de chute) et la topographie (recul, ombre).
  - Permettre l'accès à la lisière forestière communale et intégrer les infrastructures de télécommunication.

- Préserver les perspectives visuelles et les cônes de visibilité ainsi que la bonne insertion paysagère des différentes entités urbaines :
  - Intégrer les futures constructions dans l'environnement naturel et urbain : formes et matériaux locaux des constructions, plantations d'arbres dans les parcelles, et prioritairement à l'est du secteur afin de valoriser l'entrée de bourg.
  - Maintenir autant que faire se peut des cônes de visibilité vers les espaces agricoles environnants.
  - Anticiper le développement futur en réservant un accès au sud du site pour le développement d'un futur quartier d'habitat, qui tout en permettant un développement centralisé du bourg, à terme, contribuera à rattacher le quartier avec les habitations déjà existantes.

- Contribuer à faire diminuer les émissions de gaz à effet de serre :
  - Relier le site aux quartiers voisins et au centre bourg par la matérialisation d'une circulation douce.
  - Recommander l'utilisation d'énergies renouvelables en plus de la réglementation thermique en vigueur : implantation bioclimatique et maximisée des constructions pour la mise en œuvre de panneaux solaires thermiques entre autres, orientation optimisée des jardins et pièces de vie.

Orientations d'aménagement retenues :



ANNEXE 9



« L'aménagement et l'urbanisation du site :

L'objectif est de conforter et préserver la vocation agricole et d'équipements publics du centre bourg en ouvrant à l'urbanisation ce secteur à vocation principale d'habitat plus éloigné des exploitations agricoles. Sur ce secteur en entrée de bourg, à proximité de la forêt communale et des parcelles agricoles, il est nécessaire d'assurer une intégration paysagère des futures constructions et de tenir compte des contraintes naturelles pour les transformer en atout.

Habitat et performance énergétique :

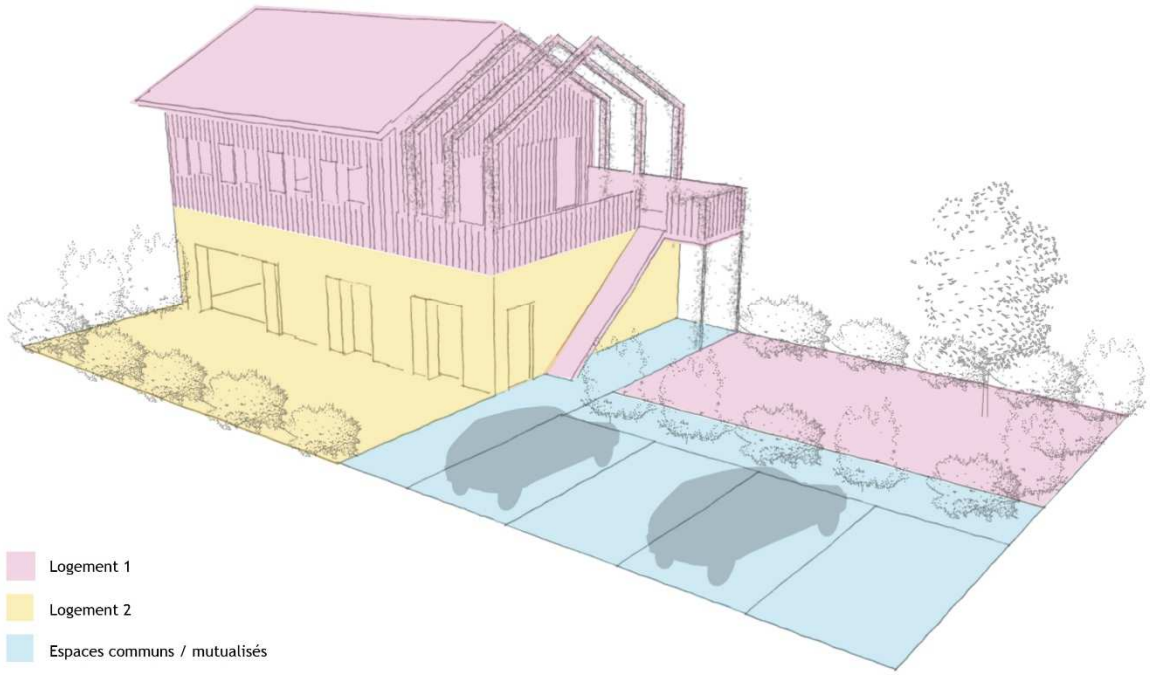
Le site comportera 2 opérations d'ensemble classées en zone AU, l'une au nord/est et l'autre au sud/ouest. Au centre des 2 opérations se trouvera un espace naturel de transition (zone Ne) comprenant du mobilier de loisirs et de convivialité.

La taille des parcelles devra être diversifiée, plus importantes dans la zone nord (permettant la mise en œuvre d'un programme de construction plus lâche) et plus réduites dans la zone sud.

Ainsi, le nord du site accueillera de l'habitat individuel du fait de sa topographie plus contraignante et de sa visibilité directe depuis la RD. La zone sud accueillera quant à elle de l'habitat plus diversifié dont les différentes tailles de logements faciliteront la mise en place d'un parcours de vie :

- À l'est sous le talus de la RD, des opérations intermédiaires viendront s'implanter sous forme de 3 plots d'habitat intermédiaire avec préservation des cônes de vue sur les pâtures non urbanisées à l'ouest.
- Au sud, sur le point bas de l'opération et en accroche de la voie de desserte à créer, la zone hachurée comportera de l'habitat jumelé.

Schéma de principe : l'habitat intermédiaire
Réalisation AUDAB - octobre 2020

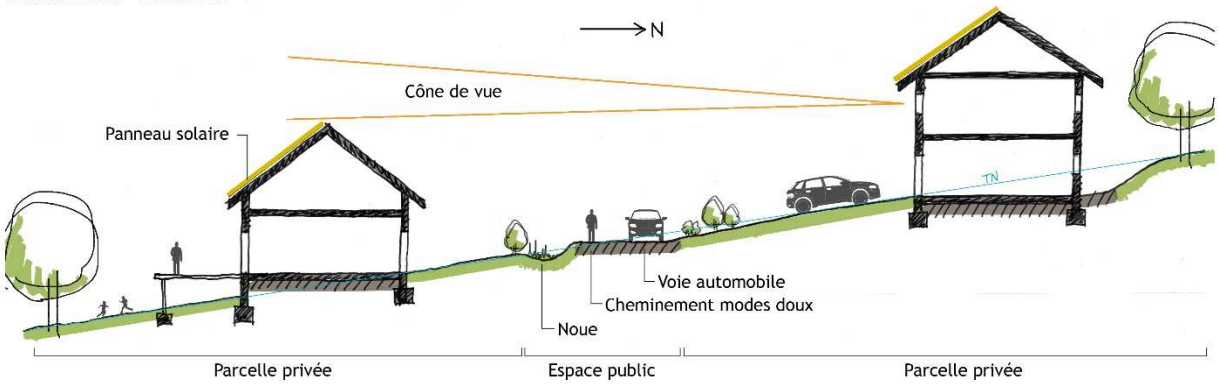


La densité nette minimale sera de 12 logements par hectares dans la zone moins dense au nord et de 20 logements par hectares dans la zone sud.

La densité nette prend en compte l'ensemble des surfaces occupées uniquement par une affectation donnée (urbain, logement, activité, commerce, équipement…), contrairement à la densité brute qui prend en compte l'espace considéré intégralement, sans exclusion : les équipements collectifs, espaces verts, équipements d'infrastructure et de superstructure sont inclus dans le calcul.

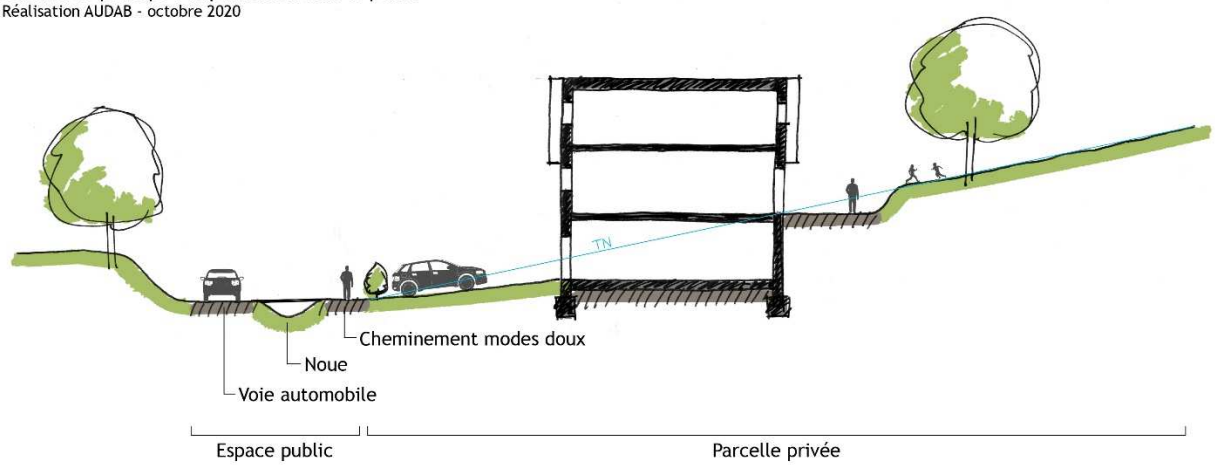
Les constructions devront s'implanter en tenant compte des courbes de niveaux, des boisements existants et favoriseront le bioclimatisme. Elles seront notamment installées en quinconce pour ne pas être gênées par les ombres portées des bâtiments à créer.

Schéma de principe : implantation dans la pente, voie de desserte interne avec cheminement modes doux et noue
Réalisation AUDAB - octobre 2020



Schémas de principe d'implantation des constructions dans la pente pour le secteur Sud (au-dessus) et Nord (en-dessous).

Schéma de principe : implantation dans la pente
Réalisation AUDAB - octobre 2020



Toutes les toitures seront à 2 pans et respecteront un sens de faîtage ordonnancé selon une orientation sud/ouest qui permet, outre une transition et une implantation plus douce des constructions, de favoriser la mise en place d'une démarche « bioclimatique » en permettant l'utilisation des énergie renouvelables via l'installation de panneaux solaires thermiques.

Sur la zone nord en bord de route départementale, une zone non aedificandi de 7m de profondeur a été identifiée pour ne pas impacter l'entrée de bourg. Elle permettra d'imposer un recul des constructions afin de dégager la visibilité au droit de l'accès à prévoir et de créer un effet de transition doux et aéré entre les terres agricoles et les milieux urbanisés.

Transports et déplacements :

La voie de desserte principale sera à sens unique et dimensionnée pour cette fonction. Elle sera constituée d'une entrée dans le site au nord et une sortie au sud conformément aux recommandations départementales. Étant donné la forme circulaire de la route départementale et de sa dangerosité pour l'accès au site, le positionnement exact des 2 accès ne devra pas engendrer de problème de sécurité et de visibilité, en particulier l'accès sud.

En cas d'aménagement échelonné dans le temps des deux zones et de non réalisation du bouclage, la voirie de la première opération devra prévoir à son issue le demi-tour aisé des véhicules et un raccordement technique adapté. En tout état de cause, le bouclage de voirie devra être réalisé lors de l'aménagement de la seconde zone.

Un cheminement doux sécurisé sera à créer à l'intérieur du quartier, soit en logeant la voie de desserte, soit en considérant cette voie principale comme voirie partagée pour tous modes de circulation. Cependant 2 passages piétons seront à créer sur la route départementale 449 pour relier le nouveau quartier au lotissement existant au nord et au centre du village via un raccordement au cheminement piétonnier existant ou prévu au Sud.

Dans la zone AU au nord, sur l'emplacement de la ligne de moyenne tension enterrée, sera créé un cheminement accompagné d'arbustes. Celui-ci reliera le chemin forestier et masquera en partie la base du pylône de télécommunications présent sur le site. Cet aménagement permettra de relier la lisière forestière à un espace de verger créé dans la boucle formée par la voie interne de desserte.

Traitement paysager et espaces publics :

Toute plantation devra privilégier les essences locales. Les aménagements contribueront à renforcer les continuités écologiques locales.

En dehors de l'opération, la lisière forestière au nord sera maintenue mais éclaircie et entretenue par des coupes sanitaires pour mettre en valeur le cheminement de randonnée existant et prévenir tout risque de chute sur les zones AU et Ne.

Les haies bordant l'opération au sud et à l'ouest des deux zones AU seront préservées. La haie soutenant le talus en bordure de la route départementale sera préservée mais éclaircie et élaguée pour que les nouveaux logements implantés à proximité bénéficient d'apports lumineux. Dans tous les cas leur fonction écologique devra être préservée.

À l'intérieur de l'opération, les 2 frênes situés dans la zone AU au nord/ouest seront préservés. Dans la zone AU au sud il est fortement recommandé de préserver les arbres existants.

Au niveau de l'entrée de bourg nord/est, les constructions devront être intégrées dans de la végétation, les parcelles le plus à l'est devront constituer une haie arbustive non continue ou planter des bosquets en limite parcellaire à l'est. Les plantations restent autorisées au sein de la zone non aedificandi mais elles devront être limitées en hauteur afin de ne pas gêner la visibilité au droit de l'accès de la zone.

2 espaces verts collectifs à l'opération seront créés :

- Un espace vert de transition sera réalisé au sein de la zone Ne, entre les 2 secteurs construits dans la bande étroite entre la haie et la lisière forestière. Cet espace accueillera une zone de loisirs ombragée aménagée d'équipements publics contribuant à la mise en œuvre d'un lien social et intergénérationnel (avec jeux d'enfants, boulodrome et tables de pique-nique par exemple). Une zone de stationnements visiteurs mutualisés et perméables en bord de voie y sera également implantée. Des arbustes pourront compléter l'ensemble et ainsi créer de l'intimité. Cet espace doit être aménagé comme un poumon vert, lieu de transition entre les deux secteurs d'habitat.
- Dans le secteur nord, au sein de la zone AU, un espace vert sera réalisé dans la boucle formée par la voirie et sera composé de stationnements mutualisés et perméables pour ce secteur. Il sera complété de mobiliers générant de la convivialité tels que tables, bancs…Cet espace pourra être planté d'arbres fruitiers, permettant la création d'une continuité écologique avec la haie à préserver et les plantations à créer à l'appui du cheminement piéton prévu au sein de cette zone pour rejoindre le chemin de randonnée en lisière forestière.

Au sein de la zone AU sise au sud les espaces verts extérieurs de la zone dédiée aux habitats intermédiaires seront mutualisés. Aucune clôture ne sera autorisée dans cet espace commun entre les différentes constructions, seules les limites sur la voirie publique pourront être clôturées. Des petits jardins privatifs attenants à la construction seront à réaliser pour les logements en rez de chaussée. Un espace de jardins partagés pourra être créé.

Les normes de stationnement imposées pour chaque constructions (devant être réalisées en plus du stationnement visiteur mutualisé) sont fixées dans le règlement.

Des stationnements visiteurs mutualisés et perméables en bord de voie seront à élaborer au plus proche des logements (1 poche partie Nord et une poche partie Sud).

Assainissement et gestion des eaux pluviales :

Sur le site comme dans l'ensemble du village, l'assainissement sera individuel.

En matière de gestion des eaux pluviales, les présentes orientations distinguent les prescriptions imposées aux espaces publics et aux lots privatifs :

Pour les eaux issues des lots privatifs :

- Les eaux pluviales issues des lots à bâtir seront traitées à la parcelle conformément au règlement, l'objectif étant de réduire au maximum tout rejet dans les espaces publics.
- Chaque parcelle devra maintenir un faible taux d'imperméabilisation : les parcelles inférieures à 700m² devront être perméables à 60%, celles supérieures ou égales à 700m² auront un taux de perméabilité de 70%.
- Les stationnements à prévoir sur chaque parcelle (réalisés en dehors de toute construction) seront également en matériaux perméables.

S'agissant des espaces publics, le relief permettra d'intégrer une gestion alternative des eaux pluviales pour ce faire, l'opération impose :

- La création d'un système de noues (le long de la voirie interne, tenant compte du sens d'écoulement des eaux) et de bassin de rétention qui permettra l'infiltration progressive de l'eau pour éviter tout ruissellement supplémentaire vers le centre bourg.
- Le recueil des eaux pluviales issues du lotissement existant, rejetées actuellement au sein de la zone Ne, devra faire l'objet d'un traitement adapté via l'aménagement d'un pré-bassin de rétention aux dimensions adaptées.
- L'utilisation de matériaux perméables sera à privilégier pour les revêtements des espaces publics (piétons, voies de circulation, aires de stationnements mutualisés…).

Afin de ne pas engorger les réseaux et de prendre en compte le risque inondation, il sera essentiel de faire une étude préalable sur la gestion des eaux pluviales afin d'adapter le dimensionnement des ouvrages aux contraintes d'infiltration et d'imperméabilisation du futur projet. De plus, en cas d'aménagement successif des zones, la gestion des eaux pluviales devra être traitée pour chaque zone. »

COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES OBJECTIFS DE PROTECTION ET DE PRÉSERVATION IMPOSÉS PAR LA LOI MONTAGNE

Il est rappelé que le contenu de l'étude de discontinuité, encadré par l'article L.122-7 du Code de l'Urbanisme, doit s'attacher à justifier la compatibilité du projet vis-à-vis des objectifs de protections définis par la loi montagne.

Les justifications doivent être développées en fonction des spécificités locales et traduire le respect « des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel, ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels. »

LE RESPECT DES OBJECTIFS DE PROTECTION DES TERRES AGRICOLES, PASTORALES ET FORESTIÈRES

LES TERRES AGRICOLES ET PASTORALES

Le respect des terres agricoles est un des éléments clés motivant la présente étude de discontinuité. Il s'inscrit comme un des piliers des orientations du PLU.

En effet, les élus ont souhaité préserver la vocation agricole du bourg et permettre le développement de cette activité sans contrainte pour les exploitations existantes (et celles futures), notamment aux abords du bourg. Il est rappelé qu'une dizaine d'exploitations sont recensées aux abords immédiats du bourg, lesquelles sont toutes concernées par des périmètres sanitaires imposant un principe de réciprocité de 25 à 100 mètres.

L'un des premiers enjeux du PLU est de permettre le développement de ces exploitations en leur offrant la possibilité de pouvoir étendre leurs périmètres sanitaires, c'est pour cette raison que tous les périmètres sanitaires de 25m ont été artificiellement « étendus » à 100 mètres lors de l'analyse des capacités de renouvellement.

Cette analyse est un préalable à la détermination des logements potentiellement mobilisables au sein de la trame urbaine, et par corrélation, à la détermination du nombre de logements à créer en extension.

Cette extension engendre par principe une consommation des terres agricoles et/ou forestières, toutefois, les élus ont défini, dans le cadre du PLU, un objectif démographique limité qui permet de réduire au maximum la consommation des terres. Cet objectif, de l'ordre de 1.15% de croissance annuelle moyenne, permet de satisfaire une croissance très mesurée qui vise à équilibrer sur les 15 prochaines années la démographie de la commune.

Il s'agit donc pour les élus de trouver un compromis acceptable entre la nécessité de développement démographique (pour permettre l'attractivité de la commune et maintenir l'équilibre social, l'emploi…) et l'impact engendré sur la consommation des terres agricoles.

L'analyse des logements à créer en extension prend en compte les capacités mobilisables dans le bourg, lesquelles ont été détaillées pour réduire au maximum le nombre de logements en extension. C'est ainsi, que pour satisfaire à l'objectif démographique retenu la commune doit prévoir la création d'une vingtaine de logements en extension sur environ 1.6 hectares.

Le projet respecte la densité imposée par les services de traduite au sein des OAP par une densité nette globale de 18 logements à l'hectare (répartie différemment entre les parties Nord et Sud pour prendre en compte les contraintes et enjeux du site). Ainsi, la densité nette de la partie Nord (prévoyant 6 logements sur 0.68 hectares) est d'environ 13 logements par hectare, la densité brute de la zone AU au SUD étant de 23 logements par hectare (14 logements sur 0.92 hectares). Cette répartition de la densité permet de proposer des lots de terrains à bâtir diversifiés, assurant le respect de l'objectif de mixité des typologies.

La prise en compte des terres agricoles et pastorales a également permis d'encadrer la localisation des sites de développement. L'objectif étant de prendre en compte et de ne pas remettre en cause le remembrement réalisé ces dernières années entre les agriculteurs. Ce dernier facilite en effet l'exploitation des terres au plus près des exploitations concernées et permet notamment de réduire le passage des bêtes au sein de la commune.

Le choix de localisation s'est donc porté sur des terres communales au nord du territoire exploitées par deux agriculteurs. L'impact de l'ouverture à l'urbanisation et de l'aménagement de l'ensemble de l'opération est minimisé et anticipé depuis 2009. En effet, les terres sont louées à la société coopérative agricole le qui se charge de les mettre annuellement à disposition de deux agriculteurs. Le potentiel constructible de ce secteur est pris en compte dans le bail depuis plus de 10 ans (confère ANNEXE11) et les deux exploitants concernés sont au courant du statut précaire de cette mise à disposition (redéfinition annuelle). L'impact de l'ouverture à l'urbanisation a pu donc être anticipé par la société de coopérative agricole et par les exploitants.

Concrètement, le projet engendre une consommation effective de terres actuellement agricole de 1.8 hectare (emprise des zones AU et Ne). Le premier agriculteur exploite 73 Ha de terres agricoles dont 46 hectares sur la commune, dont les parcelles 694 et 700 (concernées par le projet pour 0.72 Ha), soit un total de 0.6% des terres exploitées. Le second agriculteur exploite 116 Ha de terres agricoles dont 75 hectares sur la commune dont la parcelle 697 sur 1.12 Ha, représentant 0.9% des terres exploitées.

Le choix de localisation de la zone de développement au nord s'est effectué également au regard des enjeux agricoles précédemment identifiés, et notamment la nécessité de maintenir le passage de bêtes au droit du terrain de foot (qui traverse la Rue des Jonquilles).

Enfin, la préservation des terres agricoles est également traduite au sein des orientations d'aménagement et de programmation de la zone, puisque ces dernières imposent le maintien de l'accessibilité agricole pour permettre l'exploitation des terres à l'ouest.

LES TERRES FORESTIÈRES

Le projet de développement et le choix de localisation du site permet de prendre en compte et préserver les terres forestières.

Comme exposé précédemment, le projet s'inscrit sur 1.8 hectares de terres agricoles. Bien qu'implanté en lisière de forêt, il contribue à préserver le patrimoine forestier via notamment la création d'une zone naturelle de 0.24 hectares, zone Ne de transition entre les deux zones d'habitat AU et la lisière forestière.

Cette zone naturelle permet de mettre en valeur le patrimoine dans le sens où cette zone de transition s'inscrit comme un poumon vert en lien direct avec le massif boisé, permettant aux habitants de s'approprier ces espaces naturels et d'en faire une composante à part entière du projet de développement de la commune.

Les orientations d'aménagement et de programmation imposent certaines prescriptions contribuant à la préservation et la mise en valeur des terres forestières avec notamment, la création de deux points de raccordement au chemin de randonnée existant le long de la lisière boisée, ainsi que la création et la préservation d'aménagements végétalisés en écho avec la présence du végétal aux abords de la zone.

Les orientations prévoient également de préserver la lisière avec possibilité toutefois de pouvoir l'éclaircir, toujours dans une idée de valorisation, mais aussi de prise en compte des enjeux sanitaires et de sécurité (risques de chute).

LA PRÉSERVATION DES PAYSAGES ET MILIEUX CARACTÉRISTIQUES DU PATRIMOINE NATUREL

LES PAYSAGES

L'un des piliers qui fondent les orientations du PLU est la préservation et la prise en compte des éléments du patrimoine, notamment du paysage, contribuant à l'identité de la Commune.

La Commune des Plains-et-Grands-Essarts présente un fort potentiel paysagé grâce aux perspectives offertes par ses vallons. Il est donc nécessaire de veiller à la préservation des perspectives et à l'intégration des projets de constructions dans le paysage proche et lointain.

Il a été vu que le choix de localisation du site découle d'une volonté de protéger les terres agricoles, mais pas que. En effet, les élus se sont également penchés sur l'impact que pourrait avoir la création d'une zone de développement aux abords du bourg. Des réflexions ont été engagées sur la localisation du site au droit du terrain de foot, mais ce dernier a été écarté au motif des contraintes agricoles, naturelles (risque d'inondation) et paysagères qu'il représentait, une implantation des constructions en hauteur étant jugée trop marquante dans le paysage. De plus la localisation, de ce site aurait été inscrite elle aussi en discontinuité et aurait nécessité une dérogation au même titre que la zone d'implantation au nord.

L'avantage du site objet de la présente étude est son intégration urbaine et paysagère. Situé en contre-bas du dernier lotissement il n'est pas visible depuis le centre bourg (les constructions existantes le masque), sa visibilité est également réduite depuis le reste du territoire car il reste bien intégré via la trame végétale existante. Sa visibilité est toutefois bien marquée au droit de l'entrée de ville, ce qui motive d'autant plus les élus à favoriser l'émergence d'un projet réfléchi à même de mettre en valeur cette entrée, pour renforcer l'image de la commune et contribuer à une meilleure sécurisation de sa traversée (les usagers de la voie ayant tendance à réduire leur vitesse à l'approche d'une zone urbaine marquée).

Les perceptives offertes depuis le site sont également limitées. Elles se heurtent aux éléments végétalisés existants (lisière boisée, haies, ...) et aux courbes de niveaux qui ferment les vues qu'offre le point bas du site sur l'est. A l'inverse, le site offre de belles perspectives paysagères en direction de l'ouest, sur les terres agricoles du territoire.

Le choix de localisation du site permet ainsi une meilleure intégration paysagère des constructions dans leur environnement, permettant par la même de conserver les franges urbaines existantes sur le centre bourg (lesquelles présentent une forte valeur agricole).

Cette intégration contribue à préserver l'image identitaire de la commune et à souligner sa ruralité. En effet il a pu être démontré à travers le diagnostic de la Charte du Parc Naturel Régional que le patrimoine architectural des vieux villages était quelques fois amoindri suite à l'implantation (par-ci, par-là) de constructions de plus en plus contemporaines. La proximité du nouveau lotissement et des pavillons plus récents créée ainsi une continuité logique dans le paysage, le vieux bourg (aux composantes caractéristiques) est ainsi préservé.

L'intégration du site dans le paysage s'effectue également par le maintien des éléments végétalisés existants, et par la création de nouveaux éléments, là où les constructions sont les plus visibles (notamment en entrée de ville à l'Est).

Les perspectives sur le paysage sont également préservées à travers un ordonnancement en quinconce des constructions et une obligation de préservation des fenêtres visuelles sur les terres agricoles sises à l'ouest (fenêtres imposées depuis les logements intermédiaires dans la zone AU au sud).

La notion de paysage n'intègre pas que l'idée de perspectives visuelles, elle englobe également la notion de ce qui est perçu. Le projet d'aménagement prévoit la création de deux poches d'habitat reliées entre elles par une zone naturelle à aménager. Les équipements et aménagements à réaliser au sein de cette zone (tout comme dans le second espace vert prévu au nord) contribuent à créer une image végétalisée du site, appréciée des habitants.

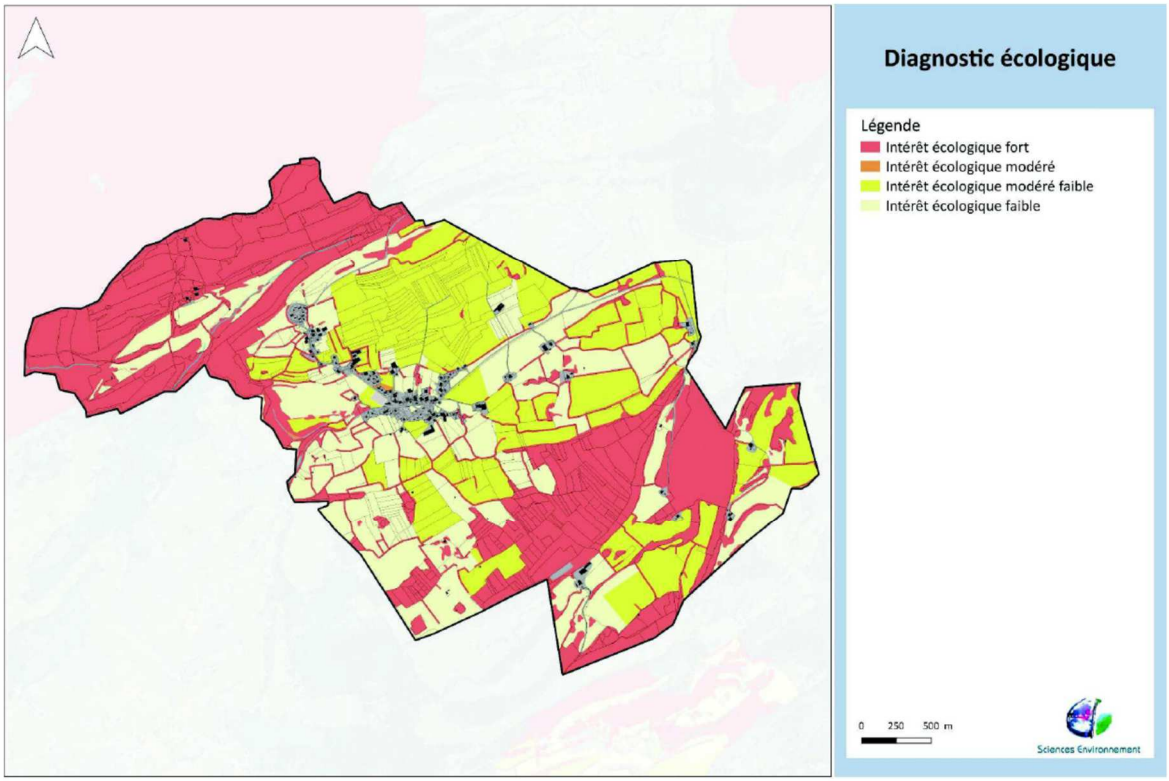
Cet espace public permet de créer un secteur de lien social et intergénérationnel au sein de la Commune, témoignant de l'accroche du site au bourg actuel. L'esprit d'unicité est donc mis en valeur et le site d'étude tel qu'esquissé présente une extension logique du territoire.

LES MILIEUX NATURELS

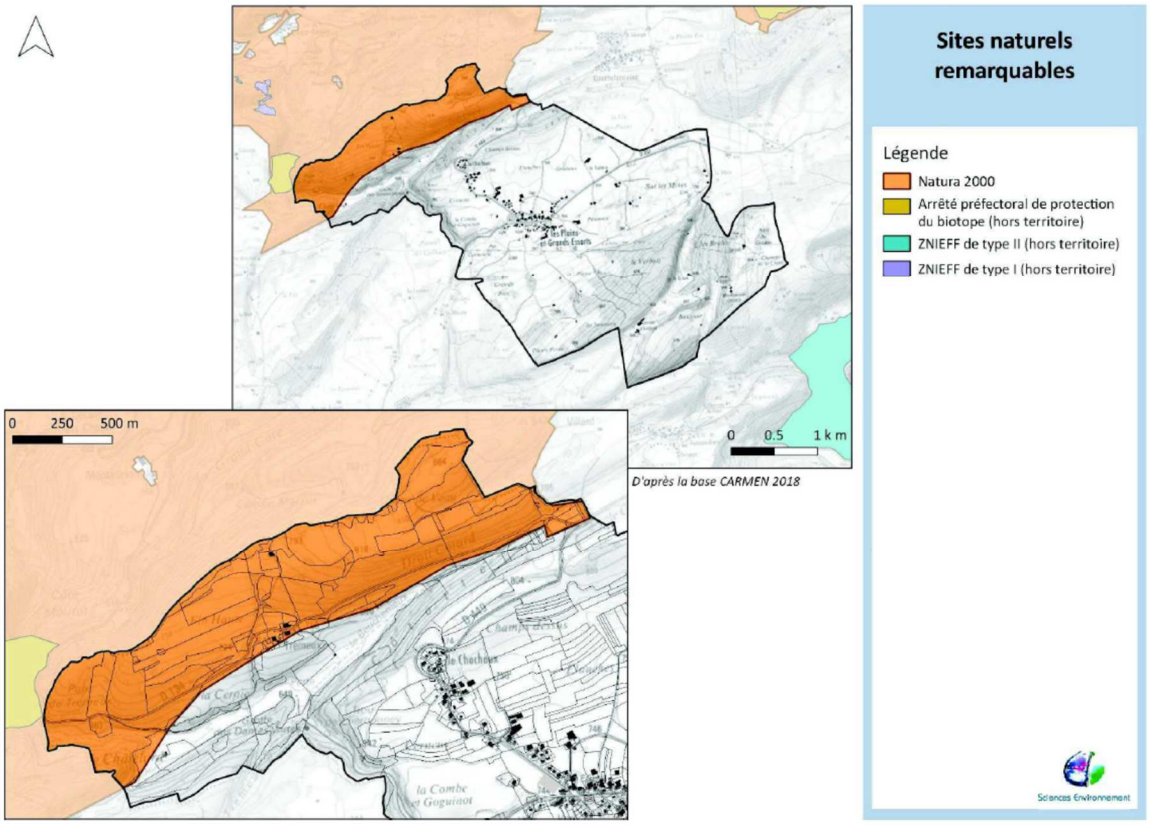
Les orientations mises en œuvre sur le site contribuent à renforcer la prise en compte des milieux naturels, sa localisation permet quant à elle de réduire tout risque d'impact majeur sur les milieux naturels existants.

Le site d'implantation du projet présente un intérêt écologique faible qui pourra toutefois être renforcé dans le cadre de la mise en œuvre du projet.

Ainsi, bien que le site soit localisé en lisière forestière, l'implantation des constructions le long de la lisière est réduite au maximum, le projet privilégiant la création d'une zone naturelle tampon (Ne), petit poumon vert en continuité du milieu naturel existant.

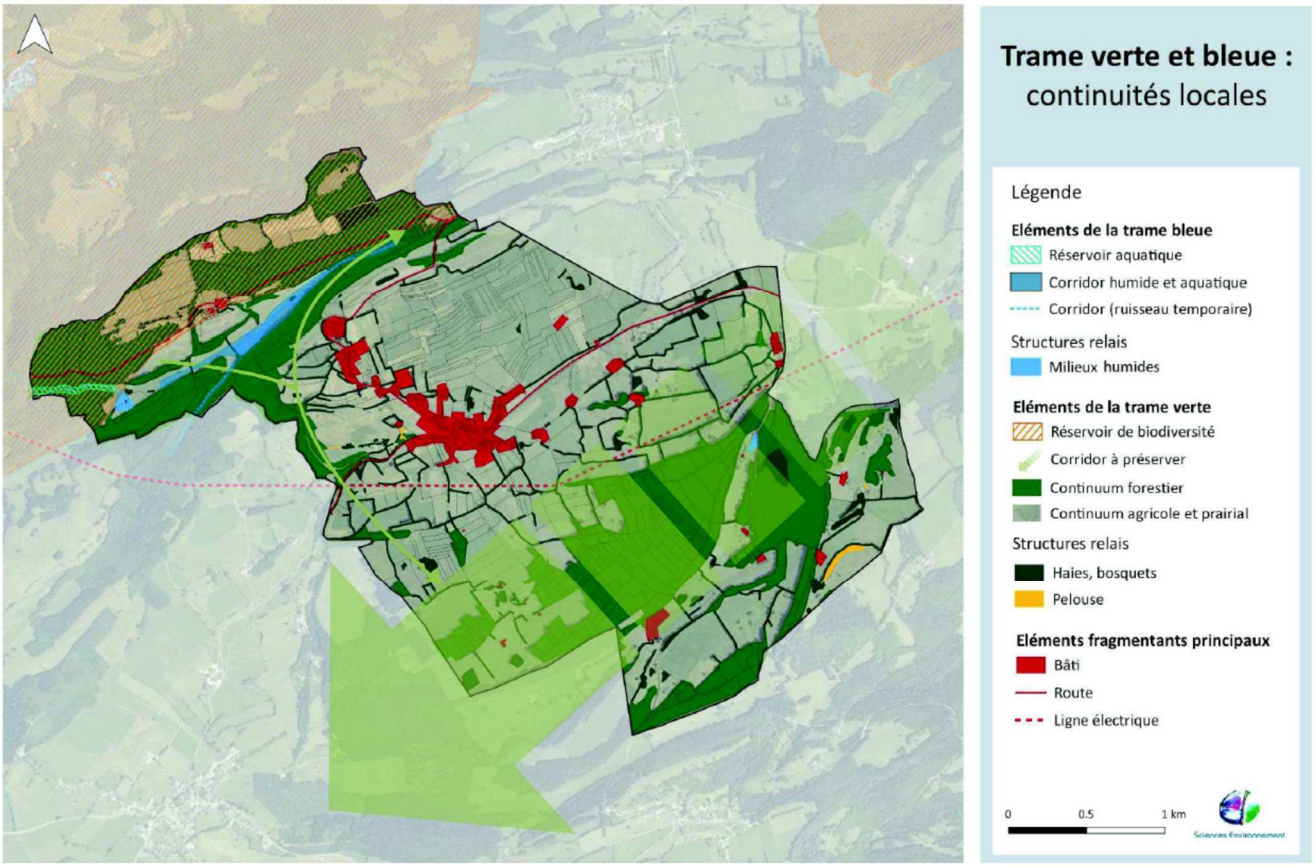


Les milieux naturels sont très largement pris en compte et valorisés à travers la mise en œuvre du projet. Le site d'implantation ne concerne aucun site de protection réglementaire ou d'inventaire identifié sur la commune (les ZNIEFF et zones NATURA2000, ainsi que les zones humides restent relativement éloignées). La localisation du site au nord du territoire contribue également à prendre en compte la ressource majeure pour la protection en eau potable identifiée sur la commune.



La trame écologique du territoire est maintenue via la protection des éléments végétalisés existants et la création de nouveaux aménagements (types plantations, haies ou espaces verts collectifs). Les composantes du système bocager dans lequel s'inscrit la commune sont préservées.

Indirectement, le projet favorise l'usage des énergies positives (biomasse) via une implantation des constructions réfléchie (prise en compte des contraintes topographiques notamment au droit du talus de la RD). L'usage des énergies renouvelables est également pris en compte et traduit au sein des orientations, lesquelles permettent d'imposer des bâtiments en quinconce et un sens de faîtage orienté est-ouest pour pouvoir privilégier l'implantation de panneaux photovoltaïques.



Outre la préservation des milieux naturels, très largement détaillée, le projet contribue également à préserver et créer de nouvelles continuités écologiques. Les haies, lisières boisées et arbres isolés sont préservés, permettant de maintenir les corridors écologiques en pas japonais existants. Ces derniers sont également renforcés via l'obligation de plantation imposée au sein des orientations d'aménagement et de programmation. Ainsi, un véritable corridor écologique fonctionnel peut être aménagé entre le réservoir écologique que constitue le massif boisé et les différents éléments végétalisés. L'usage d'une végétalisation adaptée et la création de verger renforce également la volonté de privilégier un projet qui respecte la biodiversité.

L'avifaune pourra se déplacer au sein de la zone via des continuités entre les espaces naturels (zone Ne, verger au sein de la zone AU) et les végétalisations à aménager ou préserver (haie le long de la RD, arbustes ou arbres le long du chemin piétonnier à créer dans la zone nord).

Le projet est également favorable au maintien des espaces d'intérêt communautaire identifiés sur la commune via un maintien des milieux ouverts et la valorisation, création des aménagements végétalisés en bordure de la lisière urbaine.

Les corridors écologiques identifiés sur le territoire sont donc préservés et renforcés.

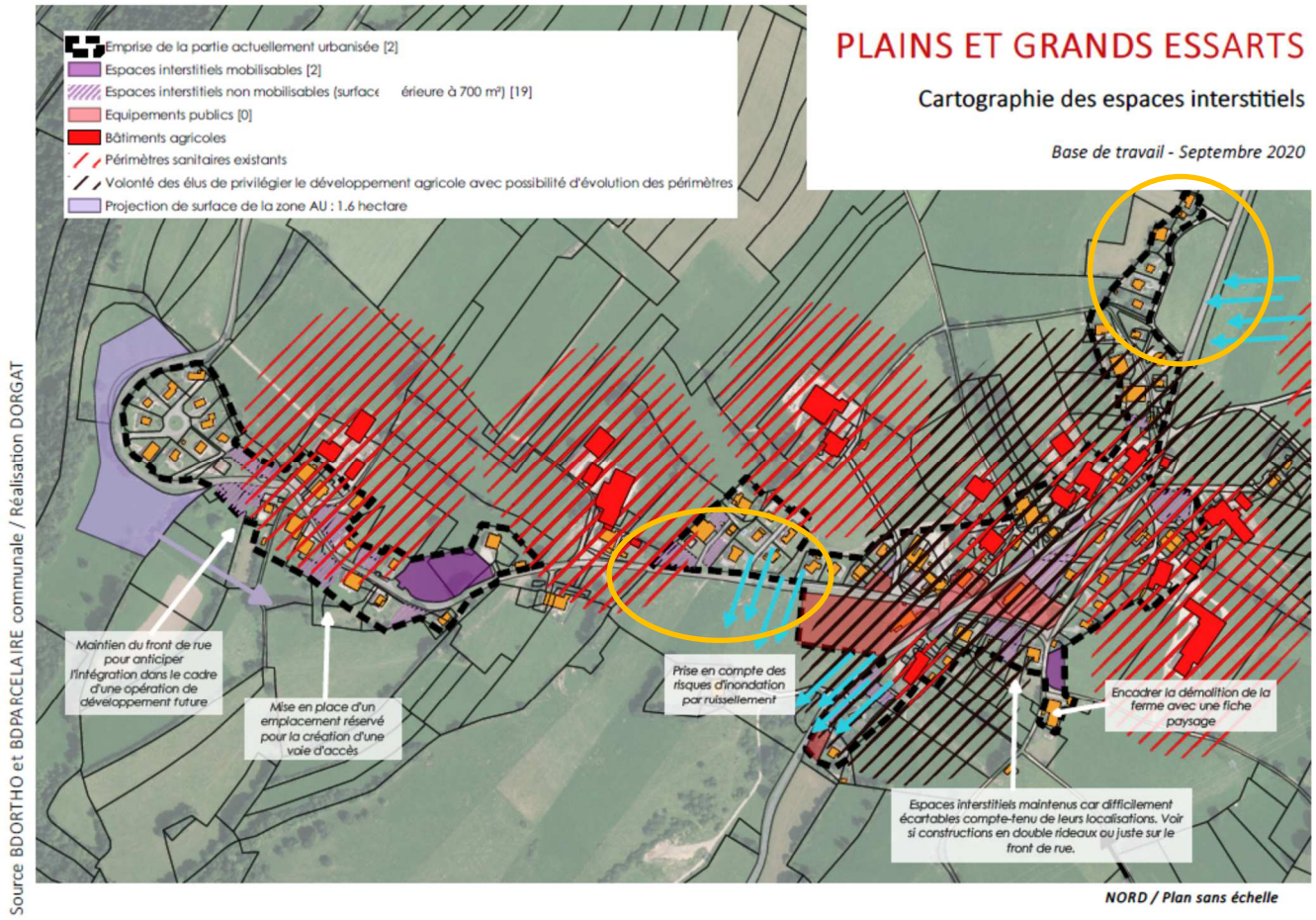
LA PROTECTION CONTRE LES RISQUES NATURELS.

INONDATION

Il a été exposé préalablement que le choix de localisation de la zone de développement permet en partie de prendre en compte les risques d'inondation par ruissellement identifiés au Sud du bourg.

En effet, lors de la détermination des zones de développement potentielles inscrites au sein de la cohérence urbaine, deux autres secteurs ont émergé (en orange sur la carte ci-dessous).

Toutefois ces derniers ont été écartés pour les motifs de mise en valeur de l'activité agricole (pour le site situé le long de la rue des Jonquilles lequel est concerné en partie par la nécessité de maintenir le passage de bêtes) et pour des motifs de sécurité liés aux risques d'inondation mis en avant par les élus.



ANNEXE 1

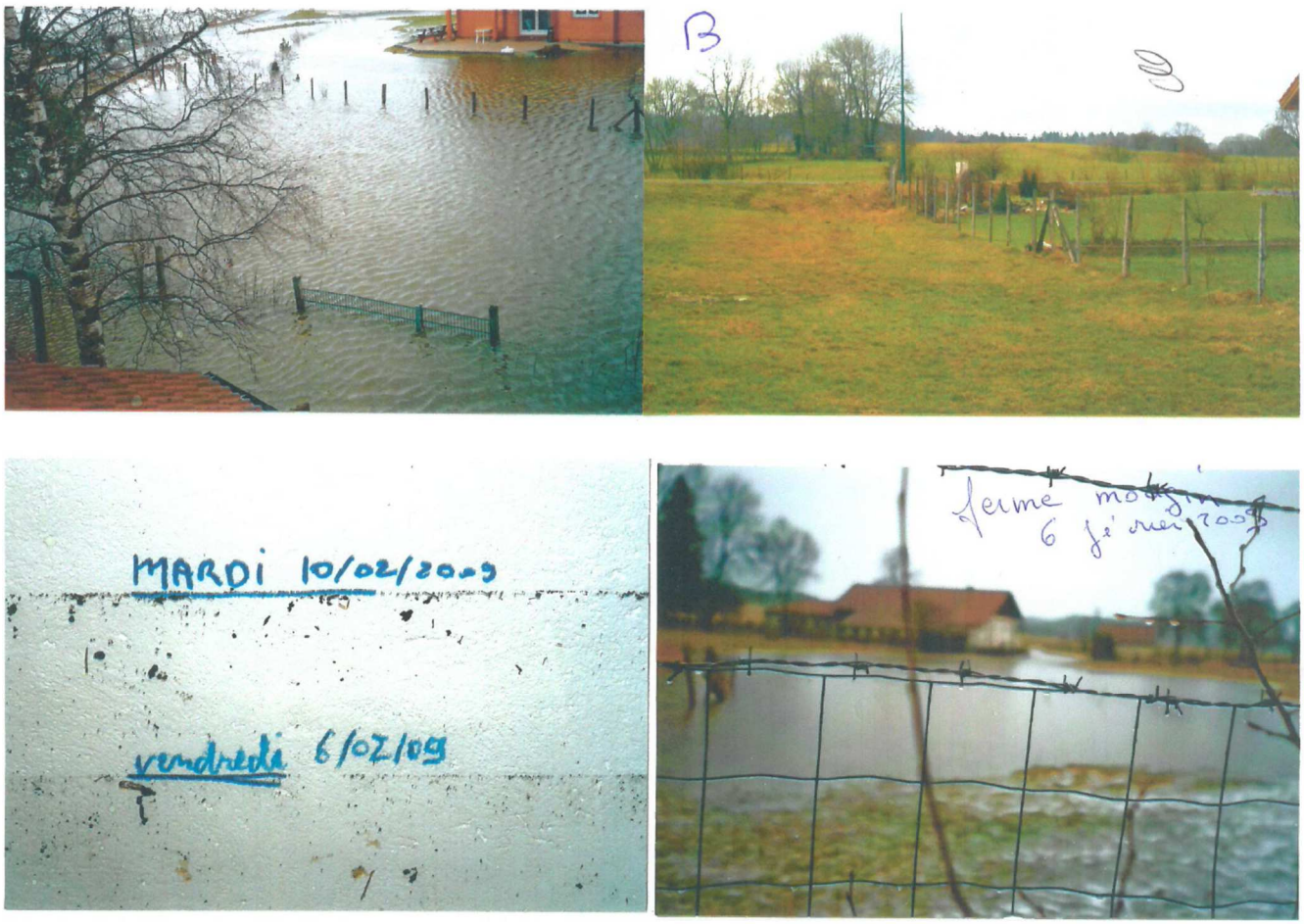
C'est à l'appui de récents événements (dont les photos sont reportées ci-dessous) que les élus ont justifiés de la nécessité d'écarter ces deux zones du potentiel d'extension.



Inondation Route d'Indevillers



La prise en compte du risque d'inondation par ruissellement ne se limite pas à l'exclusion des secteurs susceptibles d'être inondés, elle se traduit également par l'anticipation (le plus en amont possible) de la réduction du risque de ruissèlement.



Inondation Rue des Jonquilles

Ainsi, au sein de la zone d'étude plusieurs prescriptions sont mises en place, notamment réduire l'emprise des surfaces imperméabilisées. La chaussée circulée sera en sens unique, outre le fait de contribuer à une meilleure sécurité des accès en entrée-sortie, cela permet de ne pas augmenter la surface des chaussées circulées. La limitation de l'imperméabilisation des sols passe également par un objectif de densité renforcé sur la partie sud et par les mesures suivantes :

- Création des places de parkings visiteurs sur des emprises perméables,
- Imposition d'un coefficient de perméabilité sur les terrains en fonction de leur taille.

La limitation du risque de ruissellement passe également par une politique de gestion adaptée des eaux pluviales :

- Les eaux pluviales des lots seront gérées conformément au règlement, lequel imposera un principe de recueil préalable avant infiltration du surplus. Des cuves seront ainsi imposées par le règlement pour réduire la quantité d'eau et limiter par la même occasion les besoins de prélèvements dans la source.
- Le projet doit prévoir de recueillir et traiter les eaux pluviales issues du lotissement existant, qui se rejettent actuellement au sein de la zone Ne.
- Enfin, les eaux pluviales issues des parties collectives devront être traitées via un système de noues redirigées vers des bassins de rétention situés au point bas de l'opération. Les OAP imposent qu'une étude sur les eaux pluviales soit réalisée préalablement à l'aménagement du site pour vérifier la

nature des sols et dimensionner en conséquence les ouvrages de gestion (cas d'impossibilité totale ou partielle d'infiltration par exemple).

AUTRES RISQUES

Le site d'étude est exempté de tout risque naturel ou technologique identifié et connu, mis à part le risque sismique (niveau modéré) qui imposera comme sur l'ensemble du territoire communal, des règles de construction parasismique adaptées.

Comme il a été vu précédemment, l'aménagement du site contribue à renforcer la mise en valeur de l'entrée de ville et agit sur la perception de l'agglomération en créant un effet de porte. Cela permet aux usagers de la voie d'identifier la traversée du bourg et d'adapter leur vitesse en conséquence car actuellement, les usagers ont l'impression d'entrer dans l'agglomération à la sortie du virage seulement.

Les risques de sécurité liés à la présence de la RD sont pris en compte. Rappelons que des deux RD qui traversent le territoire, celle qui borde le site d'étude présente une fréquentation nettement moins importante. En effet, d'après une étude réalisée entre le 31/05/2017 et le 06/06/2017 par le Conseil Départemental, la RD201 enregistre près de 1360 véhicules jours contre 325 pour la RD434. Sur ces 325 véhicules un grand nombre sont à imputés aux tracteurs agricoles car la période de comptage correspond à une forte période d'activité.

La fréquentation de la RD n'est pas un risque en soi, et les contraintes de visibilité de part et d'autre des accès sont encadrées afin de maintenir une ouverture visuelle adaptée :

- Création d'une zone non aedificandi en entrée de ville,
- Implantation des accès en concertation avec le Conseil Départemental et en recul par rapport aux talus existant,
- Création d'une voirie en sens unique pour faciliter les accès et sorties du site,
- Renforcement des accès piétons pour poursuivre les mails piétonniers existants ou projetés au titre du PLU.

La présence de la ligne moyenne tension a également été prise en compte, ainsi le tracé de la zone AU au nord s'arrête avant la ligne aérienne pour maintenir une zone de dégagement, et la canalisation enterrée sert d'assiette au futur passage piéton qui sera aménagé.

Les risques de chutes des arbres sont également anticipés avec un recul des constructions (un espace naturel Ne étant prévu entre le talus de la RD et la lisière forestière). Les OAP prévoient également la possibilité d'éclaircir la lisière et la haie existante pour éviter la chute d'arbres.

CONCLUSIONS

La présente étude de discontinuité a pour objectif de demander une dérogation à la règle de continuité imposée par le Code de l'Urbanisme. En effet, les élus des Plains-et-Grands-Essarts souhaitent permettre un développement mesuré de la commune, lequel engendre un besoin de création d'une vingtaine de logements en extension.

Les études de diagnostic menées dans le cadre du PLU ont permis de faire émerger les principales contraintes ainsi que les enjeux présents aux abords du bourg, lesquels ont été pris en compte dans le choix de localisation des constructions à réaliser en extension.

C'est principalement au regard des enjeux agricoles et environnementaux (risque naturels) que le choix de localisation de la zone d'extension s'est porté au nord du territoire, de l'autre côté de la RD.

Prise en compte des enjeux et transcription au sein du document d'urbanisme		
Enjeux	*Prise en compte*	*Impact*
Respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières		
Prendre en compte et permettre le développement et l'extension des sites agricoles présents autour du bourg	• Respect des périmètres sanitaires. • Élargissement des périmètres sanitaires pour anticiper et permettre l'évolution des sites agricole. • Une consommation de 1.84 hectares de terres agricoles (1.6 en zones AU et 0.24 en zone Ne). • Impact modéré sur deux exploitants agriculteurs (l'emprise du secteur représente 0.6 à 0.9% de l'ensemble des terres exploitées par les exploitants). • La potentielle cessation d'exploitation des terres d'emprise est connue des agriculteurs.	Absence d'impact
Limiter la consommation des terres	• Objectif de développement modéré • Capacités de renouvellement au sein du bourg priorisées. • Terres d'emprises communales louées à la société coopérative pastorale et mises à disposition des agriculteurs.	Impact très modéré
Maintenir les accès agricoles (véhicules et bovins)	• Traduction au sein des OAP avec obligation de maintenir l'accessibilité véhicules des terres attenantes à la zone d'extension. • Choix de localisation du site qui permet de maintenir l'accès bovin existant Rue des Jonquilles.	Absence d'impact
Préserver les terres forestières	• Le projet ne porte que sur des terres agricoles. • Création d'un espace naturel au sein de la zone Ne, lieu de rencontre et de respiration créateur de lien social et intergénérationnel. • Mise en valeur de la lisière forestière avec préservation des arbres, éclaircissement pour des risques de sécurité et de mise en valeur du chemin de randonnée existant. • Préservation des éléments végétalisés existants, création de nouvelles haies en bordure de terrain.	Absence d'impact

Préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel		
Préservation du caractère identitaire de la commune	• Préservation des franges urbaines actuelles et du patrimoine architectural du bourg avec un site peu perceptible depuis l'ensemble du territoire. • Mise en valeur de l'entrée de ville via des aménagements végétalisés, des espaces naturels (aires de respiration et de transition), créateur de lien social. Le site devient donc un espace de vie au sein de la commune. • La mise en valeur de l'entrée de ville permet de créer un effet de porte d'entrée qui conduit les usagers de la voie à réduire leur vitesse.	Absence d'impact
Limitation de l'impact visuel du site et intégration des futures constructions	• Intégration optimale du site dans le grand paysage. • Préservation des perspectives visuelles qu'offrent le site sur les terres agricoles sises à l'ouest. • Maintien des éléments végétalisés pour une meilleure intégration des constructions, réalisation de nouveaux aménagements pour contribuer à l'intégration des constructions présentant un impact fort dans le paysage (notamment en entrée de ville).	Impact très modéré mais compensé
Création d'un quartier vivant en lien avec son environnement	• Le projet prévoir la création de deux zones d'habitat reliées par un espace naturel permettant de souligner la présence du végétal dans l'environnement.	Absence d'impact
Protection du patrimoine naturel et écologique	• Le site n'est pas inclus au sein d'une zone de protection réglementaire ou d'inventaire de type NATURA 2000 ou ZNIEFF, zone humide. • L'implantation permet de prendre en compte et de préserver la ressource majeure pour l'alimentation en eau potable identifiée sur la commune. • Maintien des haies qui constituent une composante majeure du système bocager dans lequel s'insère la commune.	Absence d'impact
Renforcement de la biodiversité	• Les corridors écologiques présents sur le territoire sont maintenus, la mise en œuvre du projet et les différents aménagements prévus (notamment végétalisés) contribuent à maintenir une certaine continuité écologique au sein du site, et renforce même la continuité avec les milieux environnants. • Projet favorable au maintien des espèces d'intérêt communautaire identifiées sur la commune, car maintien des milieux ouverts avec le site naturel valorisé et création d'un espace commun arboré en bordure des massifs boisés. • Maintien et renforcement de la trame verte via l'obligation de réaliser certains aménagements paysagers et de préserver ceux existants (même les arbres isolés au sein de la zone AU au nord). • Le site d'étude présente un intérêt écologique faible qui sera renforcé via les aménagements à réaliser, notamment le verger qui permet un développement de la biodiversité.	Absence d'impact

Le projet permet la mise en œuvre d'énergies renouvelables	• Une implantation en quinconce des constructions pour limiter les ombres portées. • Une orientation du faîtage permettant de valoriser l'usage des énergies solaires. • La prise en compte du talus qui engendre une ombre portée et réduit les possibilités de développer des constructions biomasses. • Le règlement des zones AU imposera également le recueil des eaux pluviales pour réduire les besoins de prélèvement dans la source (notamment pour tout ce qui concerne un usage domestique tel que l'arrosage des plantes).	Absence d'impact
Protection contre les risques naturels		
La prise en compte du risque inondation	• Le projet n'est pas situé sur une zone soumise à un risque naturel identifié mais il permet de prévoir un projet de construction (en réponse aux besoins de développement modérés prévus par la commune) en dehors des sites potentiellement soumis à un risque d'inondation potentiel. • Le projet prévoir également de réduire l'impact du ruissellement en aval via une politique de gestion des eaux pluviales adaptée. • Création d'une voirie en sens unique pour réduire l'emprise de la chaussée et limiter la surface des emprises imperméabilisées. • Prise en compte des eaux de ruissellement du lotissement existant avec création d'un bassin de rétention.	Absence de risque
L'aménagement du site prend en compte les soucis de sécurité routière et piétonne	• La circulation piétonne est imposée et le souci de sa sécurisation est pris en compte. L'aménagement de l'entrée de ville permet de réduire les vitesses. • Le projet prévoit de maintenir les ouvertures visuelles depuis les deux accès à créer afin de ne pas bloquer la visibilité sur la RD et sécuriser l'insertion des véhicules et des piétons. • En entrée de ville les constructions seront implantées en retrait de la RD, la zone non aedificandi sera soumise à des restrictions notamment en matière d'implantation et de hauteur du végétal pour conserver une fenêtre visuelle sur la RD et ne pas créer un effet de porte trop étroit. • Les accès sur la RD seront sécurisés avec un principe de sens unique et l'implantation des accès devra être faite en concertation avec le Conseil Départemental afin qu'elle soit optimisée.	Absence d'impact

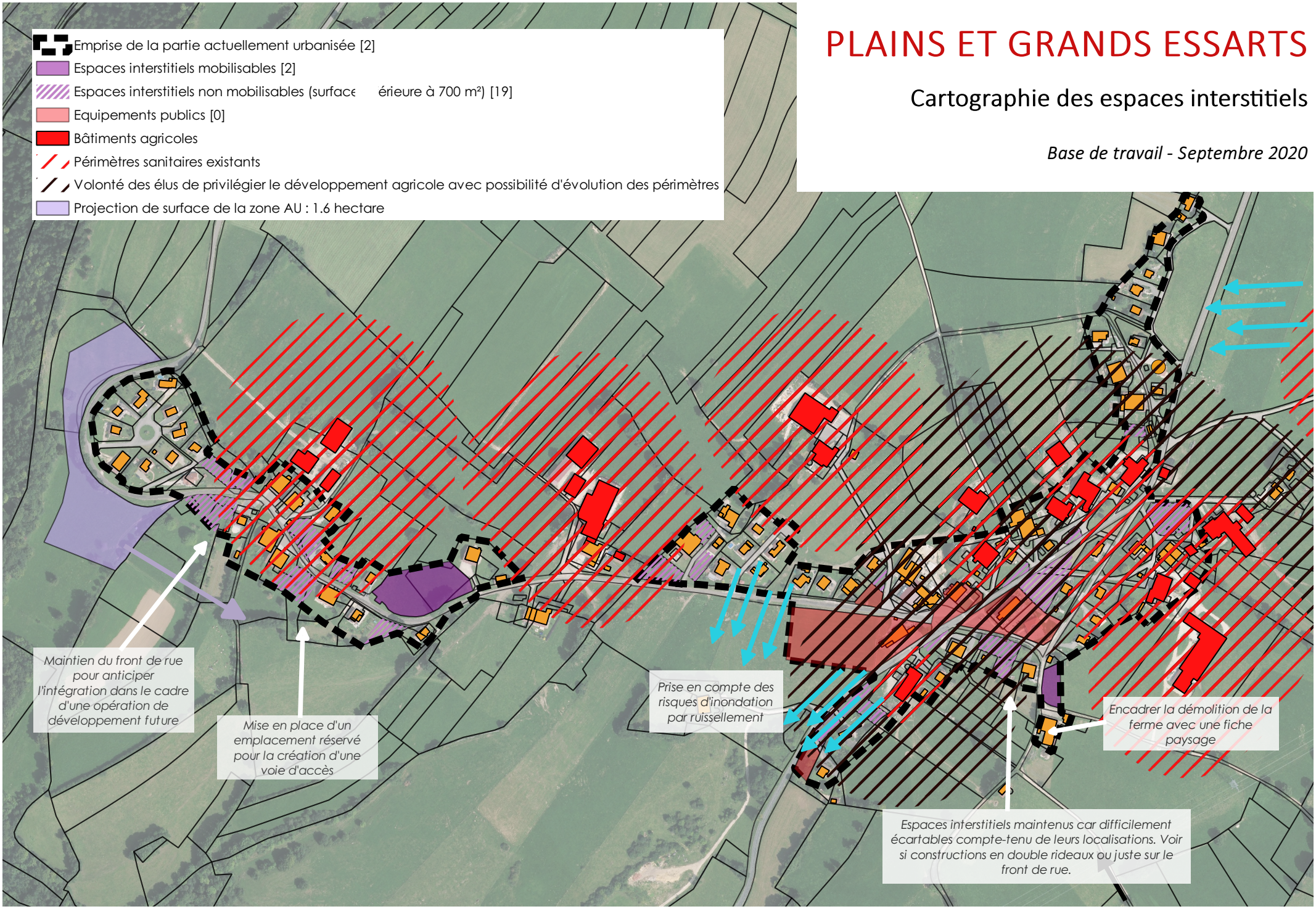
Liste des annexes :

- ANNEXE 1 : Carte des espaces interstitiels du bourg (source DORGAT)
- ANNEXE 2 : Carte de localisation des risques naturels sur la Commune (source DORGAT)
- ANNEXE 3 : Carte des mobilités douces (source SCOT PETR)
- ANNEXE 4 : Carte des périmètres sanitaires agricoles (source DORGAT)
- ANNEXE 5 : Carte de la ressource karstique majeure (source DORGAT)
- ANNEXE 6 : Carte des zones de développement potentielles (source DORGAT)
- ANNEXE 7 : Avant-projet sommaire du projet (source PETR)
- ANNEXE 8 : Projet de zonage du PLU (source DORGAT)
- ANNEXE 9 : Projet d'OAP du PLU (source DORGAT / PETR)
- ANNEXE 10 : Projet de PADD
- ANNEXE11 : Courrier de la société de coopérative agricole

PLAINS ET GRANDS ESSARTS

Cartographie des espaces interstitiels

Base de travail - Septembre 2020



NORD / Plan sans échelle

Source BDORTHO et BDPARCELAIRE communale / Réalisation DORGAT

LES PLAINS ET GRANDS ESSARTS
ANNEXES DU RAPPORT DE PRESENTATION

RISQUE DE REMONTEE DE NAPPE

RISQUE DE REMONTEE DE NAPPE :
Sensibilité trés élevée, nappe affleurante
Sensibilité très faible à inexistante

ALEA RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

Faible
Moyen

ALEA EBOULEMENT
ALEA EBOULEMENT

ALEA EFFONDREMENT

Source, résurgence
Grotte
Goufre, perte
karst, doline
Moyenne densité
Forte densité
Contour de doline

ALEA MOUVEMENT DE TERRAIN

inf. à 8°
8 à 14°
14 à 21°
sup. à 21°
Glissement ancien
Glissement récent

Source BDORTHO et BDPARCELAIRE communale / Réalisation DORGAT

NORD

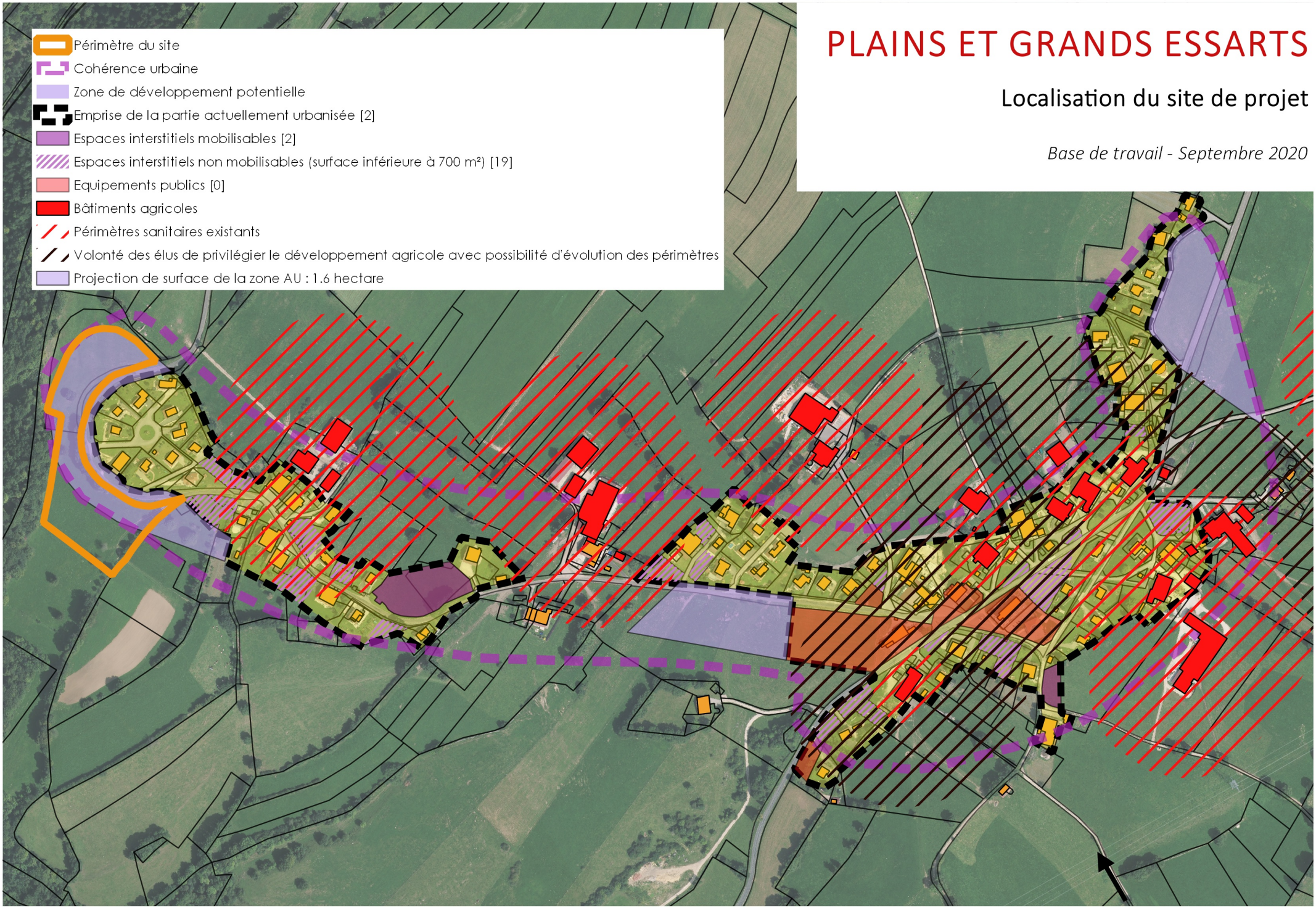
1:15 000


Passage
piétons
existant
Courtefontaine
Les Pleux-et-Grands-Essarts
Trévillers

PLAINS ET GRANDS ESSARTS

Localisation du site de projet

Base de travail - Septembre 2020



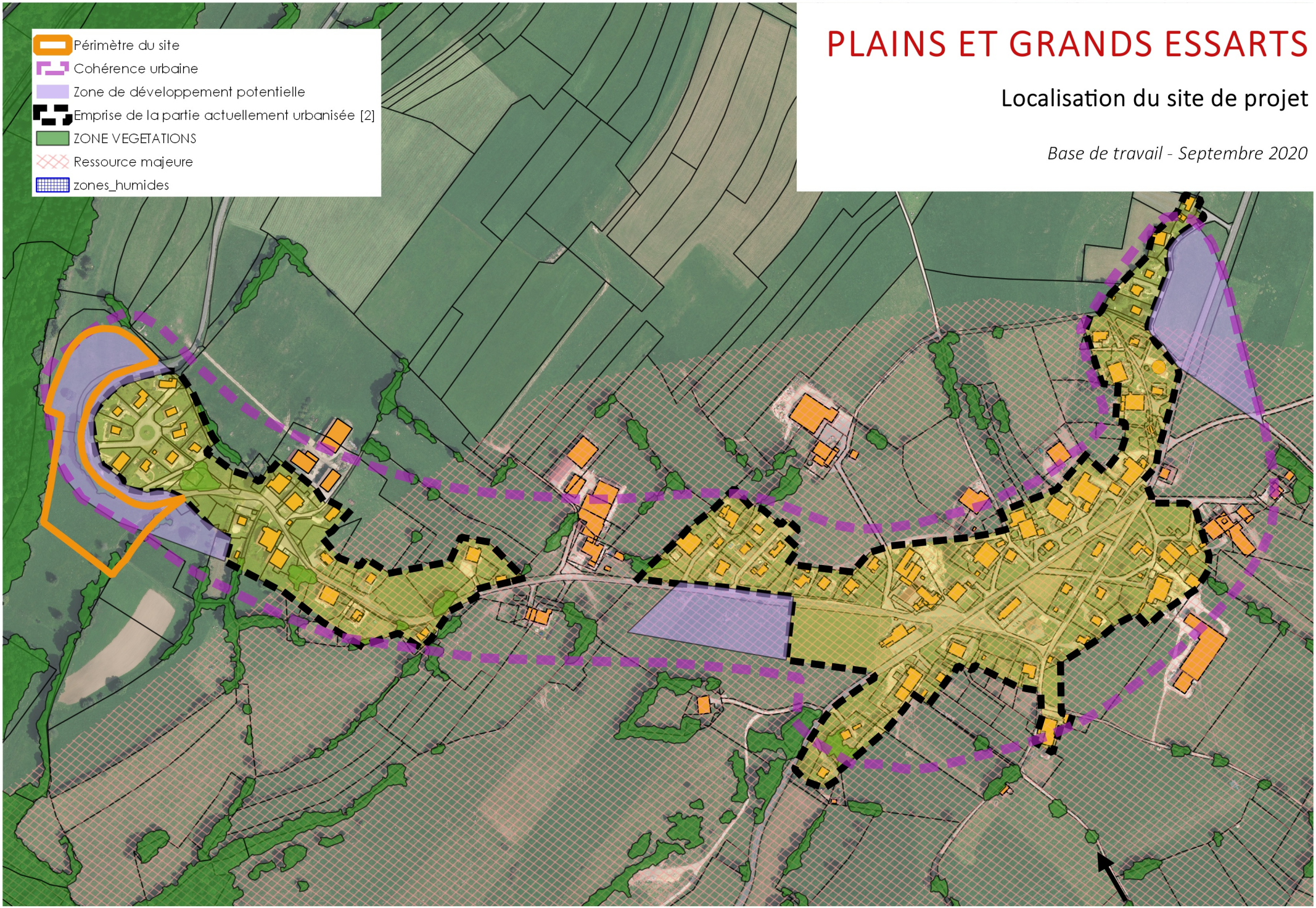
NORD / Plan sans échelle

Source BDORTHO et BDPARCELAIRE communale / Réalisation DORGAT

PLAINS ET GRANDS ESSARTS

Localisation du site de projet

Base de travail - Septembre 2020



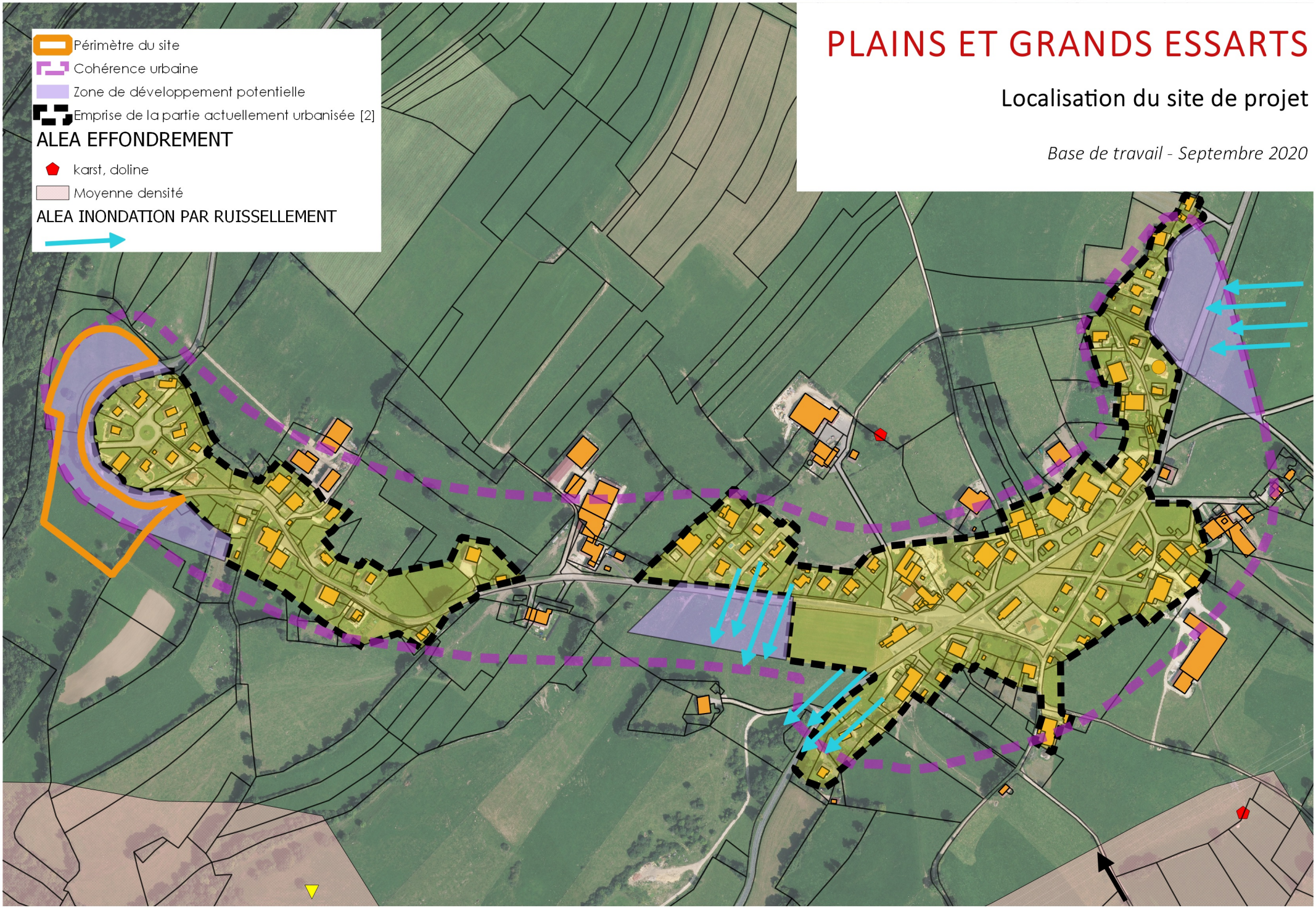
NORD / Plan sans échelle

Source BDORTHO et BDPARCELAIRE communale / Réalisation DORGAT

PLAINS ET GRANDS ESSARTS

Localisation du site de projet

Base de travail - Septembre 2020



NORD / Plan sans échelle

Source BDORTHO et BDPARCELAIRE communale / Réalisation DORGAT


Légende
Bâti
Voie de desserte interne carrossable
Voie modes doux
Noue
Bassin de rétention des eaux pluviales
Buse de sortie d'eau du lotissement
Arbre existant à conserver
Arbre à planter
Garage privé
Stationnement privé sur parcelle - revêtement perméable
Stationnement invités - revêtement perméable
Jardin pour logement en RDC
Jardins partagés
Boulodrome
Jeux pour enfants
Table et bancs
Point d'apport volontaire de déchets
LES PLAINS ET GRANDS ESSARTS - PROPOSITION D'AMÉNAGEMENT
Document de travail
Réalisation : PETR du Pays Horloger et AUDAB - sept.2020
verger
800m²
700m²
960m²
790m²
760m²
730m²
800m²
560m²
560m²
1900m²
430m²
610m²
570m²
420m²
490m²
accès aux parcelles agricol
accès au futur quartier
50 m
N
0
10
50m

MAIRIE de Les Plains et Grands Essarts
25470
Tél : 03.81.44.42.04
Mail : mairie.plaingrandessar@wanadoo.fr

Et

La Société Coopérative Pastorale

25470 Les Plains et Grands Essarts

le 19 octobre 2020

Les terrains communaux ne sont pas loués aux agriculteurs, ils sont loués à bail à la société coopérative pastorale.

La société coopérative pastorale gère, répartit et met à disposition les terrains à l'ensemble de ses adhérents.

Depuis 2009, elle a accepté de modifier le bail en retirant une parcelle d'un hectare.

Cette parcelle est mise à disposition annuellement à un agriculteur de façon provisoire, elle peut donc être disponible à tout moment.

Sachant que le projet du PLU est élaboré pour une période de 15 ans environ et qu'il est prévu 1,15 construction par an, en moyenne. L'hectare ainsi disponible, permet de commencer le lotissement et de laisser le temps à la société coopérative pastorale et la commune de négocier et réfléchir au 0,5 hectare environ manquant.

Le président de la coopérative pastorale

Le Maire

MAIRIE LES PLAINS ET GRANDS ESSARTS 25470